This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

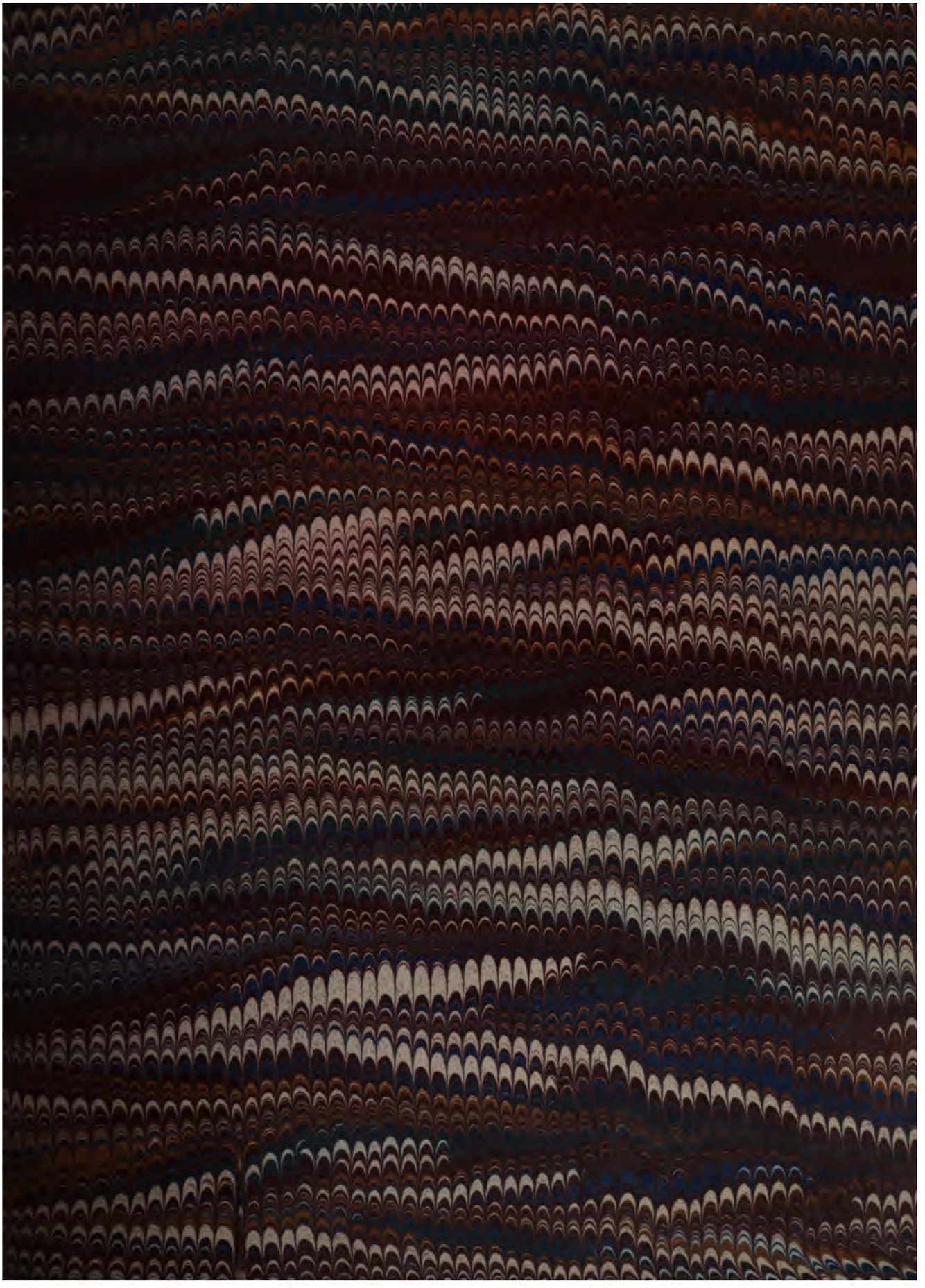

144
F815c
no.6
v.4

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.

HISTOIRE POLITIQUE.

CHRONIQUE

DU RELIGIEUX

DE SAINT-DENYS,

CONTENANT

LE RÈGNE DE CHARLES VI, DE 1380 A 1422,

PUBLIÉE EN LATIN POUR LA PREMIÈRE FOIS ET TRADUITE

PAR M. L. BELLAGUET,

PRÉCÉDÉE

D'UNE INTRODUCTION PAR M. DE BARANTE.

TOME QUATRIÈME.

LIBRARY
UNIVERSITY

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC XLII.

CHRONICA
KAROLI SEXTI.

CHRONIQUE
DE CHARLES VI.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER VICESIMUS NONUS.

Anni Domini MCCCCVIII. { Pontificum XIV, Imperatorum VIII, Francorum XXIX, Anglorum IX, Sicilie VIII.

CAPITULUM I.

De quodam monstro.

Anni Domini MCCCCVIII. QUADRAGESIMA exacta, in Cenomanensi dyocesi, cujusdam agricole uxor monstrum peperit sexus feminei, cui simile in scriptis non reperio. Nam solus truncus corporis cum bene formato capite tibiis penitus carebat et brachiis; et id certe circumspecti et eruditissimi viri futurorum eventuum et horrendorum designativum dixerunt.

CAPITULUM II.

De publicacione bullarum a domino Benedicto transmissarum.

In Universitate Parisiensi veneranda, qui hucusque vota domini pape Benedicti parvipenderant et promissa, cum non responderent responsionibus nunciis regiis datis, isto anno repetitis vicibus instanter requisierant ut substractio jam conclusa

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE VINGT-NEUVIÈME.

An du Seigneur 1408 [1]. { 14e année du règne des souverains pontifes,
8e ——— de l'empereur,
29e ——— du roi de France,
9e ——— du roi d'Angleterre,
8e ——— du roi de Sicile.

CHAPITRE Ier.

Naissance d'un enfant monstrueux.

Après le carême, la femme d'un paysan du diocèse du Mans accoucha d'un monstre du sexe féminin, tel qu'on n'en avait jamais vu. Il n'avait que le tronc du corps, avec une tête bien formée; du reste il était sans bras ni jambes. Les gens de savoir et d'expérience regardèrent ce prodige comme le présage de grands malheurs. An du Seigneur 1408.

CHAPITRE II.

Publication des bulles envoyées par monseigneur Benoît.

La vénérable Université de Paris, qui jusqu'alors n'avait fait aucun cas des paroles ni des promesses de monseigneur le pape Benoît, parce qu'elles ne s'accordaient point avec les réponses faites par lui aux ambassadeurs du roi, avait demandé, cette année, à plusieurs

[1] L'année 1408 commença le 15 avril.

publicaretur ubique. Quamvis rex, eorum pulsatus precibus importunis, jam mense januario exacto litteras regias super hoc concessisset, obtinuit tamen ut ipsarum publicacio usque ad Ascensionem Domini differretur, promittens quod, si ambo contendentes super pace Ecclesie minime convenirent infra tempus, deinceps, ut supplicabant, neutrilibet adhereret. Ut autem ambos contendentes jam in vicino constitutos per regales nuncios compererunt, in vanumque tempus terendo principale ex industria relinquisse, et nil aliud agere nisi frustratoriis legacionibus pro loco convencionis disceptare, in villa Parisiensi die decima quinta maii substractionem obediencie promulgarunt et promulgandam dignum duxerunt ubique.

Jam pridem casum previdens dominus Benedictus tantam ac tam audaciam excecrabilem sibi visam sub anathematis pena refrenare statuerat, et in bullis plumbeis quas regi Francie atque duci Biturie ejus patruo per duos papales equitatores misit hujus mensis maii decima quarta die. Sed sciens illas non recepturas gratanter, ad cautelam alias eis tradidit clausas amorem et benignitatem pretendentes, quas presentarent primitus, et secunde tardius perlegerentur. Quod cum die dicta, premissa recommendacione benigna, peregissent, mox retrocedentes aufugerunt, sicque bullis cum summa displicencia lectis, prefati nuncii, quesiti diucius, repperiri minime potuerunt.

In primis papa recitans amorem paternalem, quem hucusque habuerat erga regem atque regnum, et cum quantis laboribus procuraverat Ecclesie unionem, egre se ferre intulit quod a duobus annis citra, malignorum seductus consilio, sibi beneficiorum regni collaciones subtraxerat, unde prosequcioni unionis, statui vite, suis et camere consueverat providere; quodque ab eo assumpti ad ecclesiasticas dignitates de collatis sibi

reprises, que l'on publiât par tout le royaume l'ordonnance de soustraction. Le roi, cédant à ses instances réitérées, lui avait octroyé au mois de janvier des lettres royales à ce sujet. Toutefois, il avait obtenu qu'on en différât la publication jusqu'à l'Ascension de Notre Seigneur, en s'engageant à n'adhérer ni à l'un ni à l'autre des deux prétendants, si dans l'intervalle ils ne s'accordaient pas pour rendre la paix à l'Église. Mais quand on apprit par les ambassadeurs du roi que les deux adversaires, après s'être rapprochés pour une entrevue, traînaient l'affaire en longueur, négligeaient à dessein la question principale, et ne faisaient que perdre le temps en vaines négociations au sujet du lieu de leur conférence, on publia le 15 mai à Paris la soustraction d'obédience, et on résolut qu'elle serait aussi publiée par tout le royaume.

Monseigneur Benoît, qui depuis long-temps avait prévu cet événement, avait voulu empêcher par la menace de l'anathème ce qu'il regardait comme un audacieux attentat. Il avait adressé à cet effet au roi de France et à son oncle le duc de Berri des bulles scellées en plomb, qui leur furent remises le 14 dudit mois de mai par deux courriers pontificaux. Mais comme il pensait que ce message ne serait pas bien reçu, il avait imaginé de donner en même temps à ses envoyés des lettres closes, conçues dans les termes les plus affectueux et les plus bienveillants, en leur recommandant de les présenter avant les bulles. Ils exécutèrent ses ordres ledit jour après avoir offert aux princes l'hommage de leurs salutations, et repartirent sur-le-champ. La lecture des bulles ayant excité un vif mécontentement, on chercha de tous côtés les envoyés du pape, mais on ne put les retrouver.

Le pape rappelait dans ses lettres la tendresse paternelle qu'il avait toujours eue pour le roi et pour le royaume, et tous les efforts qu'il avait faits pour rétablir l'union de l'Église. Il témoignait ensuite des regrets de ce que depuis deux ans le roi, égaré par de perfides conseils, lui avait soustrait la collation des bénéfices du royaume, dont il consacrait le produit aux frais du rétablissement de l'union, à l'entretien de son état, aux dépenses de sa maison et de la chambre apostolique. Il se plaignait que ceux qu'il avait promus à des dignités ecclésiastiques

beneficiis gaudere non valebant, mediantibus quibusdam iniquitatis filiis, qui sepe presencia regia multa frivola, nephanda et erronea mendacia proponebant contra sacros canones, ut ipsum ad aliam partem allicerent, et appellaciones frivolas contra auctoritatem papalem faciebant. Insertum iterum erat quod, ipsis mediantibus, nobiles viri Johannes de Castro Morant et Johannes de Toursay, milites, litteris regiis significaverant quod, nisi infra proximum festum Ascensionis Domini unio concluderetur, nec ipse rex nec eciam regnicole sibi ipsi deinceps obedirent. Hec omnia inferebat non procedere amore debito vel filiali, et quod tales consiliarii impiissime agebant et ponebant maculam in gloria domus sue eciam sine causa, attento quod non poterat constituere tempus rebus, que secundum misericordiam divinam ducebantur.

Cum autem litteris addidisset quod inde protrahebatur unio Ecclesie, inde adversarii tumescebant, animo indurabantur, et claritas partis sue taliter obscurabatur : « Et ideo, inquit, quia « non possumus tanta et talia dissimulare, cum sint contra di- « vinam majestatem, te precamur hortamurque ut non adhi- « beas aures regias his malivolis viris et iniquis. Quia eciam non « intendunt nisi per proturbacionem Ecclesie et persone tue « querere lucra sua et in prejudicium multorum, hortamur ite- « rum ut discucias processus nostros initos cum deliberacione « matura, et qua intencione procedunt; cessare quoque facias « gravamina antedicta et attemptata contra nos et regnum tuum; « nec aliquis errore te decipiat, ut acquirere valeas appostolicam « benedictionem. Nam te scire volumus quod, ultra penas latas « a jure et ab homine, tu et omnes alii talia commitentes incur- « runt alias a nobis tibi missas per quamdam constitucionem a « nobis factam, tibi missam sub bullis apostolicis cum istis pre-

fussent privés de la jouissance de leurs bénéfices par les intrigues de quelques enfants d'iniquité, qui débitaient souvent en présence du roi, pour le jeter dans le parti contraire, une foule d'accusations frivoles, mensongères et coupables, qui attaquaient les saints canons et qui ébranlaient l'autorité papale par d'injustes appels. C'était sur leur demande, disait-il encore, que d'illustres chevaliers, Jean de Chateaumorant et Jean de Toursay, lui avaient signifié, par lettres royales, que, si l'union n'était pas rétablie avant la fête prochaine de l'Ascension, le roi et les habitants du royaume renonceraient désormais à son obédience. On n'agissait pas à son égard avec la tendresse filiale qui lui était due. Céder à de pareilles suggestions, c'était commettre une impiété et souiller sans motif la gloire jusqu'alors si pure de la maison de France, attendu que le roi n'avait pas le droit de prescrire une limite de temps pour des affaires que la divine Providence gouvernait à son gré.

Benoît ajoutait que tout cela avait pour résultat de différer l'union, d'enfler l'orgueil de ses adversaires, d'endurcir leurs cœurs et de porter atteinte à la justice de sa cause. « Ne pouvant donc, disait-il, « fermer les yeux sur de telles entreprises, qui sont attentatoires à « la majesté divine, nous vous prions et vous conjurons de ne point « prêter l'oreille à ces hommes méchants et pervers, qui ne cherchent « qu'à tirer profit du bouleversement de l'Église et de leurs attaques « contre votre royale personne, au grand préjudice de tous. Nous vous « conjurons aussi d'examiner les résolutions que nous avons prises « après mûre délibération, et l'intention qui nous les a dictées; de « faire cesser lesdits outrages et tous les autres attentats commis contre « notre personne et votre royaume, et de ne point vous laisser induire « en erreur, afin que vous puissiez mériter la bénédiction apostolique. « Car nous vous rappelons qu'outre les peines portées par le droit « et par les lois humaines, vous et tous ceux qui se rendent cou- « pables de pareils attentats, encourez d'autres peines prononcées par « nous dans une certaine constitution que nous avons faite et que nous « vous adressons avec les présentes sous forme de bulles apostoliques, « voulant qu'elle vous soit présentée et communiquée, comme nos

« sentibus; quam constitucionem tibi presentare mandavimus « et intimare, ut erga Deum debitum nostrum faciamus. — Da- « tum apud Portum Veneris Januensis dyocesis, decimo quarto « kalendas maii, anno decimo quarto pontificatus nostri. »

In bullis autem ipsius erat in substancia insertum.... [1]

CAPITULUM III.

De regis filia.

Interim dum hec prescripta gerebantur, die videlicet sancte et individue Trinitatis, domina Maria, filia regis Francie, apud Possiacum in claustro sanctimonialium, religioso admodum, perpetuum vovens celibatum, fuit sacro velamine consecrata, ipso rege et regina presentibus cum regni principum electissimo comitatu, qui omnes hanc diem percelebrem deduxerunt.

CAPITULUM IV.

De bullis domini Benedicti condempnatis et dilaceratis publice.

In regali consilio cum de regio sanguine procreati triduo deliberassent super oblatis litteris, ex Universitate Parisiensi affuerunt nonnulli doctores excellentes et magistri, qui latores, consultores et conditores ipsarum dignum ducentes perquiri ut noxii lese majestatis regie, eas reputaverunt iniquas et reprobandas, poscentes ut id racionibus publicis demonstrarent. In diem sequentem lune audiencia concessa, ad curiam minorem regalis Palacii cum cleri innumerabili fere multitudine, sicut

[1] Il y a ici une lacune d'une page dans le manuscrit.

« devoirs envers Dieu nous obligent de le faire. » — « Donné à Port-
« Vendre, au diocèse de Gênes, le 14 des kalendes de mai, la qua-
« torzième année de notre pontificat. »

Les bulles étaient conçues en ces termes.....[1]

CHAPITRE III.

De la fille du roi.

Vers le même temps, madame Marie, fille du roi, prononça ses vœux et prit le voile le jour de la fête de la sainte et indivisible Trinité, au couvent des religieuses de Poissy. Le roi, la reine et l'élite des seigneurs de la cour assistèrent à cette cérémonie et passèrent tout ce jour en fêtes.

CHAPITRE IV.

Les bulles de monseigneur Benoît sont condamnées et lacérées publiquement.

Les princes du sang délibérèrent en conseil pendant trois jours sur les bulles qui avaient été présentées au roi. Plusieurs fameux docteurs et maîtres de l'Université de Paris, qui assistèrent à ce conseil, demandèrent que ceux qui avaient apporté, conseillé et rédigé ces bulles fussent poursuivis comme criminels de lèse-majesté royale, qu'on déclarât que ces bulles étaient iniques et coupables, et qu'on leur permît de le prouver publiquement. Ils obtinrent audience pour le lundi suivant dans la petite chambre du Palais, et s'y rendirent, escortés d'une foule considérable de clercs. Là, en présence des rois de France et de

[1] Voir ces bulles dans le spicilége de D'Achery, tome I, p. 805 et 806.

condictum fuerat, convenerunt, et in presencia regum Francie et Sicilie, Biturie, Burgundie et Borbonii ducum, comitum quoque ac baronum in dextra, ac prelatorum in leva consedencium, cum rector in eminenti pulpito, in medio curie et ante faciem regis constituto, magistrum Johannem Brevis Coxe evocasset, sibi instantis negocii commisit propositum.

Qui contra Petrum de Luna etherei cithariste verbum sumens: « *Convertetur dolor ejus in caput ejus, et in verticem ipsius iniquitas ejus descendet,* » bullas ejus iniquas et dampnabiles vocans, invallidas quoque nec alicujus roboris, ymo condempnacione ac laceracione dignas multis mediis probavit; et quia sic per ipsas delere et spoliare nomen et auctoritatem regis atque regni nitebatur, et perpetuare scisma, et hucusque impedierat sanctam prosequcionem unionis Ecclesie sancte Dei, non pastor sed dissipator ejusdem et inimicus tocius christianitatis poterat reputari. Addidit pluries Petrum de Luna dixisse quod, si omnes christianitatis reges cum adversario starent in via cessionis, nec inde mentem mutaret, neque ipsam acceptaret, et si inde substractio sue obediencie sequeretur, tantum taleque scandalum regno Francie inferret quod in centum annis minime repararetur. Nec reticuit proponens ipsius Petri apices regibus Castelle et Boemie directos se vidisse, in quibus notabat primo nec ipsum neque Hyspanos regem Francie colere, nisi quantum eorum auxilio indigebat; alteri vero scribebat dictum regem ad imperium, quod sibi jure spectabat, modis omnibus aspirare, ut sic regem eis redderet exosum, et in via cessionis, quam elegerant, penitus declinarent. Ipsi eciam Petro regem dixit obedienciam alias restituisse sub certis condicionibus per juramentum firmatis, quas tamen, promissa et juramenta parvipendens, postmodum renuit adimplere semper impediendo sancte matris Ecclesie unionem.

Sicile, des ducs de Berri, de Bourgogne et de Bourbon, des comtes et des barons du royaume qui avaient pris place à droite, et des prélats qui siégeaient à gauche, le recteur, monté sur une estrade qu'on avait dressée au milieu de la salle, en face du roi, appela maître Jean Courtecuisse et le chargea de prendre la parole au nom de l'Université.

L'orateur choisit pour texte de son discours contre Pierre de Luna ces paroles du divin psalmiste : « *Convertetur dolor ejus in caput ejus et in verticem ipsius iniquitas ejus descendet.* » Il déclara ses bulles iniques et coupables, et prouva par beaucoup de raisons qu'elles étaient nulles et de nulle valeur, et qu'elles méritaient d'être condamnées et lacérées; que par ces bulles il portait atteinte à l'autorité et à la dignité du roi et à l'honneur du royaume, il perpétuait le schisme, et avait empêché jusqu'alors le rétablissement de la sainte union dans l'Église de Dieu; que par conséquent il pouvait être considéré, non plus comme le pasteur, mais comme l'ennemi de ladite Église et le fléau de toute la chrétienté. Il ajouta que Pierre de Luna avait dit à plusieurs reprises que, quand bien même tous les rois de la chrétienté adopteraient la voie de cession de concert avec son compétiteur, il ne changerait pas d'avis et ne consentirait point à l'accepter, et que, si on renonçait pour cela à son obédience, il mettrait le royaume de France dans une telle confusion qu'on n'y pourrait remédier dans cent ans. Il déclara avoir vu des lettres adressées par ledit Pierre aux rois de Castille et de Bohême: au premier, il disait que le roi de France n'attachait de prix à son amitié et à celle des Espagnols qu'autant qu'il avait besoin de leurs secours; au second, il écrivait que ledit roi attentait à ses droits légitimes, en cherchant à obtenir par tous les moyens la couronne impériale; ce qui ne tendait qu'à leur rendre le roi odieux et à les détourner de la voie de cession qu'ils avaient choisie. Il rappela enfin que le roi était revenu à l'obédience dudit Pierre sous de certaines conditions confirmées par serment; mais que ledit Pierre, malgré ses promesses et ses serments, avait refusé depuis d'accomplir ces conditions, et qu'il avait toujours entravé l'union de notre sainte mère l'Église.

« Sic, inquit, scismaticus et hereticus est censendus ab uni-
« versis christicolis cum eidem adherentibus universis; et non
« modo a papatu sed omni statu ecclesiastico merito est pri-
« vandus, attento quod notorium est cum ipse sit causa princi-
« palis hujus deflendi scismatis, quod eciam tum mortuis ejus
« duobus adversariis renuit pertinaciter terminare. Et si votum
« emiserit sacramentis vallatum et litteris ubique divulgatum de
« via cessionis procuranda, nichilominus non sperandum quod
« hoc efficaciter debeat adimplere, et tempus terens in vanum,
« cum jam trium mensium spacio adversarium suum habuerit
« in vicino, ad quem legaciones frustratorias mittit, que, omisso
« principali, cum eo disceptent solum de loco convencionis am-
« borum. Ad continuacionem, inquit, nephandissimi scismatis
« tam iniquum subterfugium querens, de malignorum consilio
« seu obstinacione indurata, velud unicus in sede Petri preside-
« ret, totum regnum statuit sub obediencia sua coacte retinere
« timore bullarum suarum transmissarum. Quas tamen, ut su-
« perius dictum est, nullius vigoris sed falsas et iniquas duximus
« reputandas, nec a quocunque viro magnipendendas catholico,
« tum quia Universitas ab ipso appellavit, quod licite fecisset
« vero vicario Christi, si contradixisset ecclesiastice unioni,
« tum quia scripto isto iniquo intendit regnicolas ledere ac
« majestatem regiam; quod merito parvipendentes possunt di-
« cere de ipso quod prius alleguatum est: *Convertetur dolor*
« *ejus, et in verticem, etc....* »

Quod perornatum fuerat rex et sibi coassistentes principes gratis auribus audierunt. Unanimi quoque horum omnium consensu, per cancellarium Francie quidquid in eumdem Petrum atque bullas prolatum fuerat, dixit eos gratum et ratum habere; quas cum idem cancellarius iniquas et condempnandas

« Ainsi, dit maître Jean Courtecuisse, tous les chrétiens doivent le « considérer comme schismatique et hérétique, lui et tous ses adhé- « rents. Il mérite d'être dépouillé non seulement de la papauté, mais « de toute dignité ecclésiastique, attendu qu'il est notoirement la cause « principale de ce déplorable schisme, auquel il s'est obstinément « refusé de mettre un terme même après la mort de ses deux adversaires. « Il est vrai qu'il a fait vœu de pratiquer la voie de cession, qu'il a con- « firmé cette promesse par serments, et qu'il l'a publiée en tous lieux « par ses lettres; mais il ne faut pas s'attendre qu'il tienne sa parole. « Il traîne le temps en longueur, et depuis trois mois entiers qu'il est « tout près de son compétiteur, il entretient avec lui des négociations « illusoires, négligeant l'affaire principale pour discuter uniquement « sur le lieu de l'entrevue. Tous ces misérables subterfuges n'ont d'autre « but que de prolonger l'exécrable schisme. Dominé par de perfides « conseils ou par son inflexible obstination, il a résolu, comme s'il « siégeait seul dans la chaire de saint Pierre, de retenir forcément tout « le royaume sous son obédience par la crainte des bulles qu'il a en- « voyées. Mais ces bulles, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, nous « paraissent fausses, iniques, nulles et de nulle valeur, et doivent pa- « raître telles aux yeux de tout bon catholique, soit parce que l'Uni- « versité en a appelé et qu'elle avait droit de le faire, fût-ce contre un « véritable vicaire de Jésus-Christ, s'il entravait l'union de l'Église, « soit parce que ce libelle porte préjudice aux habitants du royaume « et fait injure à la majesté royale. Aussi peut-on lui appliquer juste- « ment les paroles qui ont été citées plus haut : *Convertetur dolor « ejus, et in verticem, etc....* »

L'assemblée accueillit ce discours avec faveur, et le roi, du consentement unanime des princes qui se trouvaient là, déclara par l'organe du chancelier de France, qu'il approuvait et ratifiait tout ce qui avait été dit contre Pierre de Luna et contre ses bulles. Ledit chancelier ajouta, au nom du roi, que lesdites bulles étaient iniques et condamnables. Alors les secrétaires royaux les montrèrent à l'assemblée,

auctoritate regia reputasset, mox secretarii regii ipsas alte elevatas, deplicatas, et cum cutello incisas rectori projecerunt, qui tunc eas inverecunde in frustra dilaceravit minuta.

CAPITULUM V.

De illis qui occasione dictarum bullarum incarcerati fuerunt.

Post hoc, quod veraciter membris meis et multorum tum assistencium tremorem attulit et horrorem, jubente iterum cancellario, decanum Sancti Germani Autissiodorensis, virum utique notabilem, et jam vergentem in senium, qui post prelatos sedebat, ministri regii turpiter apprehenderunt, et eum ignominiose ad Palacium regale incarcerandum duxerunt, condolentibus inde dominis camere regii Parlamenti, cum de collegio eorum existeret.

Sic soluto regali consistorio, luce adveniente proxima et quatuor successivis, rex ad Universitatis instanciam, vel ut verius fatear fides mea, quorumdam doctorum et magistrorum de gremio ejus existencium, quorum consilio in presenti negocio uti statuerat, multa scribenda decrevit. Primo namque gubernatori Janue domino Johanni le Maingre, alias Boussicaudo, litteris sub celeritate jussit ut, si possibile esset, Petrum de Luna, quem in favorem unionis Ecclesie ducendum et reducendum susceperat, donec tractasset de pace cum adversario suo, apprehensum sollicite custodiret, ne ultra dominacionem suam se transferret. Episcopum eciam Sancti Flori, in utroque jure doctorem conspicuum, eloquencia clarum, memoria in repetendis argumentis singularem, quem ad regem Hyspanie miserat, ut sibi persuaderet neutralitatem amborum contendencium de papatu, revocavit. Et quia scripsisse ferebant prefati

les déplièrent, et les ayant coupées avec la pointe d'un couteau, les jetèrent au recteur, qui les lacéra audacieusement en mille morceaux.

CHAPITRE V.

Incarcération de quelques personnes à l'occasion desdites bulles.

L'exécution de cet arrêt fut suivie d'un acte de violence qui me fit frémir et trembler, moi et beaucoup d'autres personnes de l'assistance. Le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, vieillard vénérable, qui siégeait derrière les prélats, fut, d'après l'ordre du chancelier, appréhendé ignominieusement par les gens du roi, et conduit au Palais pour y être incarcéré, au grand déplaisir de messieurs de la chambre du Parlement, dont il était le collègue.

Ainsi se termina la séance royale. Le lendemain et les quatre jours suivants, le roi, sur les instances de l'Université, ou plutôt de certains docteurs et maîtres, dont il prenait l'avis dans l'affaire présente, fit rédiger plusieurs dépêches. Il adressa en toute hâte à messire Jean Le Maingre, dit Boucicault, gouverneur de Gênes, l'ordre d'arrêter, s'il était possible, Pierre de Luna, à la sûreté duquel il avait promis de veiller dans l'intérêt de l'union de l'Église, jusqu'à ce que celui-ci eût traité de la paix avec son adversaire, et lui enjoignit de le garder étroitement pour empêcher qu'il ne se transportât ailleurs. Il rappela d'Espagne l'évêque de Saint-Flour, savant docteur en droit civil et en droit canon, doué d'une rare éloquence, d'une mémoire et d'un talent d'argumentation remarquables, qui avait été député vers le souverain de ce pays pour l'engager à rester neutre entre les deux prétendants. Et comme lesdits conseillers affirmaient que cet ambassadeur avait agi contrairement à ses instructions, il écrivit au roi d'Espagne de n'avoir aucune confiance dans ledit évêque. En outre, il manda l'archevêque de Reims[1], l'évêque de Cambrai monseigneur

[1] Guy de Roye.

consiliarii quod contrarium intendebat, ipsi regi litteris intimare studuit, ne ipsi episcopo aliqualiter assentiret. Iterum archiepiscopum Remensem, episcopum Camaracensem dominum Petrum de Alliaco, pluresque alios circumspectos et eminentis sciencie viros, quos prenominati consiliarii asserebant Petro de Luna adhesisse, evocavit; sed forsitan carcerem metuentes minime comparuerunt. Sicque ex eis qui evocati fuerant, venerabiles episcopus de Gap et abbas Sancti Dyonisii cum quibusdam canonicis Parisiensibus et aliis notabilibus viris fuerunt apprehensi. Quos juris ordine non servato, nec litis contestacione vel informacione previis, primo in Palacio regali et inde castro Lupare diu incarceratos tenuerunt. Abhinc culpam incarceratorum agravando, ut ubique exosos eos redderent, disseminabant ipsos fautores scismatis crimen lese majestatis regie incurrisse, cum non regi revelassent litteras a Petro de Luna mittendas. Quod tamen onus gravissimum magister Sanccio Lupi, qui illas regi, et equitator, qui similes duci Biturie obtulerant, alleviarunt. Nam capti libere professi sunt eos ipsarum tenorem ante presentacionem penitus ignorasse.

Attendentes iterum regem et duces Francie jam in ergastulis detentorum et adhuc capiendorum, eciam si familiares eorum existerent, causam commississe, obtinuerunt Universitate mediante ut expertis curialibus in equali numero cum deputatis ab ea jungerentur, sed revera ut liberius in jam captos laxarent habenas sevicie, cum pars et judices essent. Hujus concionis major pars erant theologi et artiste in disputacionibus magis quam processibus examinandis experti, qui sic fulti auctoritate regia inde plures incarceraverunt, quos postmodum innocentes abire permiserunt. Unde inter eos atque in jure peritos pluries orta fuit verbalis discordia, commissionis tempore perdurante.

Pierre d'Ailly, et beaucoup d'autres personnages de savoir et d'expérience, qu'on accusait d'être les partisans de Pierre de Luna; mais ils ne comparurent pas, craignant peut-être de se voir incarcérés. Le vénérable évêque de Gap et le vénérable abbé de Saint-Denys furent les seuls qui se présentèrent, et ils furent arrêtés avec quelques chanoines de Paris et d'autres personnes notables. On ne suivit point à leur égard les règles ordinaires de la justice; on les incarcéra sans aucune forme de procès, sans aucune enquête préalable, et ils furent retenus long-temps en prison, d'abord au Palais, puis au château du Louvre. Afin d'exciter contre eux l'animadversion publique, on les fit plus coupables qu'ils n'étaient; on répandit le bruit qu'ils étaient fauteurs du schisme et qu'ils avaient commis le crime de lèse-majesté, en ne donnant pas avis au roi des lettres que Pierre de Luna devait lui adresser. Mais ils furent déchargés de cette grave accusation par le témoignage de maître Sanche Loup, qui avait remis la lettre au roi, et par celui du courrier qui avait apporté le message destiné au duc de Berri. Car tous deux, ayant été pris, déclarèrent franchement qu'avant la présentation des lettres, ceux-ci en ignoraient entièrement le contenu.

Quand lesdits conseillers virent que le roi et les ducs de France faisaient instruire le procès des personnes déjà arrêtées et de celles qui le seraient encore, bien qu'elles fissent partie des familiers de la cour, ils obtinrent, par l'intervention de l'Université, qu'on les adjoignît en nombre égal avec des députés de cette compagnie aux juges qui avaient été désignés; ils ne cherchaient par là qu'à exercer plus librement leur vengeance sur les accusés, puisqu'ils allaient être à la fois juges et parties. C'étaient pour la plupart des théologiens et des maîtres ès-arts, plus propres aux disputes qu'à l'examen des procès, qui se voyant soutenus par l'autorité royale incarcérèrent une foule de gens, qu'il leur fallut ensuite relâcher comme innocents. Il s'ensuivit que, pendant le temps que dura cette commission, il y eut à plusieurs reprises des contestations entre eux et les jurisconsultes leurs collègues. Ils différèrent long-

Diu eciam distulerunt in inicio captorum causa procedere, et tempus terentes in vanum, nec monitis cancellarii Francie nec preceptis consentire voluerunt eorum liberacioni, semper addentes in suis opposicionibus quod crimen lese majestatis et fautorii scismatis commiserant consulendo, offerendo aut reticendo litteras Petri de Luna, cujus criminis jam dicti magister Sanccio Lupi et predictus equitator soli noxii sunt reperti. Super hiis que sibi opponi poterant, judicio curie Parlamenti et episcopi Parisiensis pluries se submiserunt. Quod regi, ducibus et prelatis regni justissimum videbatur; et id penitus renuerunt, cupientes ut affecti tedio diuturne incarceracionis sentencie ipsorum penitus se submiterent et sine cognicione cause. Et hoc evidentissimum signum fuit quod tantus vindicte appetitus ex odio inexpiabili procedebat.

CAPITULUM VI.

De neutralitate publicata.

Monitis eciam predictorum rex annuit ut publicaretur neutralitas amborum contendencium; quod reverendus magister in theologia, dictus Petrus ad Boves, ordinis fratrum minorum in cultura Sancti Martini de Campis, die dominica sequenti, coram innumerabili plebe facunde et luculenter more suo peregit. Ut autem fidem faceret universis quod hoc de mente regis, suorum illustrium, virorum quoque ecclesiasticorum procedebat, et quod id cunctis principibus summe auctoritatis christianis significare intendebat, paginam inde editam suo sigillo roboratam, quam tunc in manu tenebat, intelligibiliter legit, hanc tenorem continentem:

« Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis christifideli-

temps aussi le jugement des prisonniers par toutes sortes de faux-fuyants, sans que les avis ou les ordres du chancelier de France pussent les faire consentir à leur élargissement. Ils objectaient sans cesse qu'ils avaient commis le crime de lèse-majesté, et s'étaient montrés fauteurs du schisme en conseillant et remettant les lettres de Pierre de Luna ou en laissant ignorer leur existence; mais ledit maître Sanche Loup et ledit courrier furent seuls trouvés coupables de ce crime. Les accusés offrirent à plusieurs reprises de se soumettre au jugement du Parlement et de l'évêque de Paris, en ce qui concernait les griefs qui pourraient leur être imputés. Mais, bien que cette demande parût très fondée au roi, aux ducs et aux prélats du royaume, leurs ennemis s'y refusèrent, afin de les contraindre par les ennuis d'une longue captivité à se laisser condamner par eux sans être entendus. Tant d'acharnement ne pouvait évidemment provenir que d'une haine implacable.

CHAPITRE VI.

Publication de la neutralité.

Le roi consentit en outre, d'après l'avis des mêmes conseillers, à laisser publier la neutralité à l'égard des deux prétendants. Un révérend docteur en théologie, nommé Pierre-aux-Bœufs, de l'ordre des frères Mineurs, fit cette publication le dimanche suivant, à la culture de Saint-Martin-des-Champs, en présence d'une nombreuse assemblée. Il s'en acquitta avec son talent et son éloquence ordinaires, et afin de prouver à tout le monde que cela se faisait par la volonté du roi, des seigneurs de la cour et du clergé de France, et que le roi avait l'intention de notifier la neutralité aux principaux souverains de la chrétienté, il lut à haute et intelligible voix l'acte qui en avait été dressé, et qui était scellé du sceau royal. En voici la teneur :

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à tous les fidèles

« bus salutem in Domino, et ad eam quam summopere deside-
« ramus ecclesiasticam unionem unanimiter aspirare.

« Pax ecclesiastica, que sub unico et certo Christi vicario
« conjungere debet universa membra populi christiani, secun-
« dum ipsius Christi et apostoli sui documentum, dum olim
« post mortem felicis recordacionis Gregorii pape undecimi.... [1]
« cepisset, dumque scisma perniciosissimum, monstrum hor-
« rendum, ingens, in eadem Ecclesia suboriri cerneretur ex
« causis toto orbe notissimis, christianissimus tunc preclaris-
« sime memorie progenitor noster Karolus quintus, suasus
« multis vehementibus racionibus, deliberavit adherere obe-
« dienciamque prestare illi quem collegium cardinalium jure-
« jurando asseruit in vita et in morte atque publicavit se cano-
« nice in summum pontificem et verum Christi vicarium sponte
« et concorditer elegisse. Arbitrabatur namque verisimiliter
« idem progenitor noster, ut erat totus fervens in zelo domus
« Dei et ex sua fide alios dijudicans, quod ceteri principes ac
« prelati cum universo clero ac populo protinus obedirent con-
« similiter, dum electionem hujusmodi per collegium prefatum
« cardinalium sufficienter eis innotesceret rite fuisse celebratam.
« Sed aliter evenisse dudum jam deploramus; neque enim po-
« tuerunt usque hodie dicti cardinales hoc ipsum persuadere
« magne parti christianitatis quod volebant, quodque memo-
« rato progenitori nostro suaserant.

« Nos idcirco cernentes, experiencia temporeque docenti-
« bus, quod hec obediencia prestita invallida erat ad tollendum
« funditus scisma pestiferum, quod in exilium gravissimum pa-
« cem desideratissimam et optimam detruserat, deliberavimus
« eamdem pacem ad proprium cubile suum, quod est Ecclesia,

[1] Il y a ici une lacune d'un mot dans le manuscrit.

« salut en Notre Seigneur, et puissent-ils aspirer unanimement à cette « union de l'Église que nous appelons de tous nos vœux !

« La paix ecclésiastique, qui doit unir tous les membres de la chré- « tienté sous l'autorité d'un seul et légitime vicaire de Jésus-Christ, sui- « vant les préceptes de Notre Seigneur et de son apôtre, ayant été « troublée après la mort du pape Grégoire XI, d'heureuse mémoire, « et l'exécrable schisme, comme un monstre horrible et redoutable, « ayant pris naissance dans le sein de ladite Église par des causes « qui ne sont que trop connues de tout le monde, notre père d'illustre « mémoire, le roi très chrétien Charles V, mû par de puissants motifs, « résolut d'adhérer et de prêter obéissance à celui que le collége des « cardinaux jura et déclara avoir élu spontanément, d'un concert una- « nime et suivant les règles canoniques, pour souverain pontife et véri- « table vicaire de Jésus-Christ. Comme il jugeait de la foi des autres « par la sienne, il pensait, dans son zèle fervent pour la maison de « Dieu, que tous les princes, tous les prélats, tous les membres du « clergé et le peuple s'empresseraient d'obéir comme lui, dès que ledit « collége des cardinaux leur notifierait d'une manière suffisante que « ladite élection avait été faite régulièrement. Mais il en est arrivé tout « autrement à notre grand regret. Lesdits cardinaux n'ont pu jusqu'à « ce jour persuader à la plus grande partie de la chrétienté ce qu'ils « voulaient et ce qu'ils avaient persuadé au roi notre père.

« C'est pourquoi, convaincu par le temps et par l'expérience que « cet acte d'obéissance ne servait pas à déraciner l'exécrable schisme, « qui a détruit et banni la paix si désirée et si nécessaire, nous avons « résolu d'employer tous nos efforts pour ramener par d'autres voies « ladite paix dans l'Église, qui est son véritable asile et en quelque « sorte sa patrie. Nous avons, à cette fin, tenu de fréquents conseils, « et envoyé à grands frais de nombreuses ambassades dans presque

« velut ad suam regionem, per alias vias totis conatuum viribus « reducere. Hinc consilia crebra, hinc legaciones laboriosissime « ac sumptuosissime per omnes pene christianitatis regiones « frequentare. Tandem, aspirante Deo, via cessionis utriusque « contendencium pro reversione pacis turpiter exulantis in- « venta est compendiosior, absque ulla dubitacione expedicior « judicata. Hanc proinde viam cum omni sollempnitate presen- « tari fecimus successori illius, cui progenitor noster, sicut pre- « diximus, obedienciam prestiterat. Quam obedienciam ideo « maxime postmodum ab eo successore pro tempore substraxi- « mus, quia non satis aperte per vie cessionis compendium vi- « debatur velle pacem reducere, postpositis disceptacionum « interminabilium anfractibus et inegressibilibus aliarum via- « rum laberintis. At ubi visus est nobis ad salubriora se con- « vertisse consilia, rursus ab omni mutabilitatis culpabilis « nota obedivimus eidem, ita tamen animo nostro gerentes, si « et quamdiu hec obediencia nostra non obstaret ecclesiastice « unioni, quemadmodum in consilio ultimo regni nostri memi- « nimus satis datum intelligi. Neque enim voluimus umquam « scienter neque fas esse credimus obedienciam prestare cui- « cunque mortalium in pacis universalis prejudicium, in scis- « matis fomitem, in discordie nutrimentum. Et, o salutifer « Christe, princeps pacis, quamdiu quesivimus pacem et non « venit! Expectavimus tempus medele, tempus scilicet jurate « convencionis utriusque contendencium pro cessione cele- « branda, et ecce turbacio!

« Animadvertite hoc, domini principes christiani, quibus est « dolori talis tantaque matris Ecclesie dissipacio. Attendite in- « super vobis et universo populo christiano, vos sacri pontifices, « in quo posuit vos Spiritus Sanctus episcopos regere Ecclesiam

« toutes les parties de la chrétienté. Enfin, nous avons trouvé, par « une inspiration divine, que la voie de cession par les deux préten- « dants était la plus prompte et sans contredit la plus expéditive pour « le rétablissement de la paix si honteusement bannie de l'Église. En « conséquence, nous avons proposé cette voie avec toute la solennité « possible au successeur de celui à qui notre père avait prêté obéissance, « ainsi que nous l'avons dit ci-dessus. Mais, comme il nous parais- « sait peu disposé à rétablir la paix, en adoptant la voie de cession, et à « laisser de côté les subterfuges, les discussions interminables et toutes « les difficultés des autres voies, nous lui avons soustrait pour un « temps l'obédience. Puis, quand il nous a semblé qu'il était revenu « à des résolutions plus sages, nous lui avons restitué l'obédience « sans craindre d'être accusé de versatilité, sous la réserve toutefois « que notre soumission ne ferait pas obstacle à l'union de l'Église, « comme nous l'avons suffisamment donné à entendre dans le dernier « conseil de notre royaume. Car nous n'avons jamais eu l'inten- « tion et nous ne croyons pas qu'il soit permis de prêter obéis- « sance à aucun mortel au préjudice de la paix universelle, pour fo- « menter le schisme et nourrir la discorde. Vous en êtes témoin, ô « Jésus-Christ! vous qui êtes l'auteur de notre salut et le prince de la « paix, vous savez combien de temps nous avons cherché la paix sans « qu'elle soit venue, et combien nous avons attendu le moment de la « guérison, c'est-à-dire le moment de l'entrevue que les deux préten- « dants avaient juré d'avoir pour procéder à la cession; et cependant « voici le trouble!

« Réfléchissez-y bien, princes chrétiens qui compâtissez aux cruels « déchirements de l'Église votre mère. Et vous, sacrés pontifes, son- « gez-y pour vous-mêmes et pour le peuple chrétien, au milieu duquel « le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Église que « Dieu a achetée au prix de son sang. Songez-y, je le répète; ne soyez

« Dei quam acquisivit sanguine suo; attendite, queso; nolite « dissimulanter agere, ubi depopulatur gregem Christi miseris « modis tempestas hec sevissima horrendaque vorago. Exurgat « in unum populus universus tollere de medio sui deformissi- « mum hoc portentum, unde fit in opprobrium hostibus incre- « dulis propriisque animabus in dampnacionis eterne discrimen « apertum! Decidat vel invitus unus aut alter, ymo uterque con- « tendencium ab occupata sede Petri, pocius quam unitas eo- « rum contencione depereat! Nam dum neutri populus obediet, « neuter amplius de primatu vel frustra contendet, neque au- « dietur ultra vox illa crudelissime femine: *Nec michi, nec tibi, « sed dividatur;* sed illa pie matris : *Date illi infantem unum.*

« Nos vero, qui nichil ita post anime salutem desideramus « quam videre serenissimam pacis faciem nostris effulgere tem- « poribus, judicamus, et premissorum et similium considera- « cione, nullum ad presens patere vallidius in tam desperato « malo remedium, quam quod neutri contendencium ac sibi « forte successorum prestetur deinceps obediencia a populo « christiano; deficiente siquidem fomento, tantus ignis iste in- « fernalis in se tandem deficiens, donante Deo, collabetur. Qua- « propter precedentibus et habitis super hoc, vicibus repetitis, « magnis et maturis deliberacionum consiliis cum sapientibus, « peritis et devotis hominibus, Deum et eorum salutem geren- « tibus pre oculis, nos eciam regni nostri et Delfinatus Vien- « nensis, pro nobis ac subditis nostris eorumdem regni et Del- « finatus, decrevimus talem amplecti neutralitatem in festo « Ascensionis proxime venturo, nisi interea nobis pulchra pax « advenerit, processuri niilominus assidua sollicitudine cum « aliis principibus et catholicis omnibus, donec evulso scismate « pax plantetur.

« pas indifférents, lorsque ce cruel fléau, cette horrible tourmente « décime sans pitié le troupeau de Jésus-Christ. Que le peuple tout « entier se lève comme un seul homme pour extirper de son sein cet « exécrable schisme, qui le rend l'opprobre des infidèles et qui expose « les âmes chrétiennes au danger de la damnation éternelle! Que l'un « ou l'autre des prétendants, que tous les deux, s'il le faut, soient « renversés du siége de saint Pierre, qu'ils ont envahi, plutôt que de « voir l'unité détruite par leurs débats! Lorsque le peuple n'obéira ni « à l'un ni à l'autre, ils n'auront plus à se disputer ou se disputeront « en vain la souveraine puissance, et au lieu de ces paroles de la mau- « vaise mère : *Ni à vous ni à moi; qu'on le partage,* on n'entendra « plus que celles de la bonne mère : *Donnez-lui l'enfant tout entier.* »

« Pour nous, qui n'avons rien plus à cœur après le salut de notre « âme que de voir la paix rétablie de notre vivant, nous pensons, « d'après les considérations exposées ci-dessus et autres semblables, « que le remède le plus efficace en ce moment pour guérir un mal si « désespéré, c'est que le peuple chrétien ne prête désormais obéissance « à aucun des deux prétendants ni à ceux qui pourraient leur succéder. « Ce redoutable incendie, allumé par l'enfer, n'ayant plus d'aliment, « s'éteindra de lui-même avec l'aide de Dieu. C'est pourquoi, après « avoir tenu conseil à plusieurs reprises et mûrement délibéré sur ce « sujet avec des hommes sages, habiles et pieux, qui n'ont eu en vue « que Dieu et leur salut, nous avons résolu, dans l'intérêt de notre « royaume et de notre Dauphiné de Viennois, pour nous et pour nos « sujets desdits royaume et Dauphiné, d'embrasser la neutralité à la « prochaine fête de l'Ascension, à moins que la paix ne soit rétablie « dans l'intervalle; nous n'en déploierons pas moins une sollicitude « constante, de concert avec les autres princes et tous les catholiques, « jusqu'à ce que le schisme soit déraciné et la paix affermie.

« Quod si mirabuntur forsan aliqui ex aliter affectatis, unde « nobis ista licent, attendent pocius quod hanc nobis legem « facit ipse qui legem nescit, dura necessitas, ymo et filialis pie- « tas, que per medios eciam ignes et gladios matrem talem « colaborantem eripere conaretur. Ecce morbus inveteratus et « putridus qui ex fomentis levioribus in deteriora cotidie velut « cancer serpit; si ergo ferramentum cauterizans adhibeatur, « nullus recte culpaverit. Demum, cum pro hac neutralitate in « unum tractanda principes ac magnates utriusque obediencie « commoda celeritate congregari non possent, nullus suo, queso, « contemptui deputet, si convencionem hanc neque expectamus; « neque insuper existimet jus partis nostre, quam probabilis- « sima racione prelibatus progenitor noster et nos actenus fui- « mus insequti, ex hac neutralitate condempnatum vel depres- « sum, cum nunc non de jure hujus vel illius, sed de cedendo juri « suo, vero vel pretenso, pro unione consequenda res agatur.

« Quamobrem vos omnes et singulos hortamur in Christo, et « per eam, quam de immaculate sponse sue Ecclesie laceracione « feda compassionem geritis, obtestamur, arripite nobiscum « vallidum hoc et efficax, sicut expectamus in Dei virtute, pestis « hujus exterminium, ut denegacio hec obediencie utrique con- « tendencium afferat nobis tandem perpetuam unanimemque « obedienciam sub uno et certo Christi vicario, quatinus ser- « viamus Deo in pulcritudine pacis et requie opulenta.

« In quorum omnium fidem et testimonium presentes litteras « nostri sigilli fecimus munimine roborari. — Datum Parisius, « die duodecima januarii, anno Domini millesimo quadringen- « tesimo septimo et regni nostri vicesimo octavo. »

Quod igitur hucusque rex distulerat, ad summe auctoritatis principes christianos nuncios destinavit, qui parte sua per hanc

« Que si par hasard quelques gens, attachés au parti contraire, « s'étonnent de notre conduite, nous leur dirons de songer que ce qui « nous fait une loi d'agir ainsi, c'est l'inflexible nécessité, qui ne con- « naît pas de loi ; c'est aussi la piété filiale, qui nous ferait entreprendre « de passer à travers les flammes et le fer pour sauver notre mère d'une « si cruelle oppression. Nous avons à lutter contre une maladie invé- « térée et pernicieuse, qui, combattue par des remèdes impuissants, « empire chaque jour et s'étend comme un cancer rongeur. Qui « pourrait nous blâmer d'employer un fer chaud pour cautériser la « plaie ? Au reste, comme les princes et les seigneurs des deux obé- « diences ne pourraient s'assembler assez promptement pour traiter « en commun de cette neutralité, personne ne supposera que ce « soit par un sentiment de mépris que nous n'avons pas attendu cette « assemblée; personne ne croira que cette déclaration de neutralité « ruine ou même affaiblisse les droits du parti que notre auguste père « et nous-même avons soutenu jusqu'à présent par les raisons les plus « plausibles. Car il ne s'agit pas aujourd'hui du droit de celui-ci ou de « celui-là ; il faut qu'ils renoncent l'un et l'autre en faveur de l'union, « à leurs droits, vrais ou faux.

« Nous vous en prions donc tous, et chacun de vous en particulier, « au nom de Jésus-Christ, nous vous en conjurons par la compassion que « vous inspirent les affreux déchirements de l'Église son épouse imma- « culée, adoptez avec nous ce remède puissant et efficace, qui, nous « l'espérons, détruira avec l'assistance divine le fléau du schisme. Le « refus d'obédience fait aux deux prétendants nous assurera enfin une « obédience perpétuelle et unanime, sous l'autorité d'un seul et légi- « time vicaire de Jésus-Christ, et nous pourrons servir Dieu au milieu « des charmes de la paix et des douceurs du repos.

« En foi et témoignage de quoi nous avons fait apposer notre sceau « aux présentes lettres. — Donné à Paris, le 12 janvier de l'an du Sei- « gneur mil quatre cent sept, de notre règne le vingt-huitième. »

Le roi fit donc ce qu'il avait différé jusqu'alors ; il envoya aux principaux souverains de la chrétienté des ambassadeurs pour leur proposer

compendiosam semitam ad unionem tenderent; qui post mensem tercium redeuntes retulerunt Alemanos, Hungaros et Boemanos neutralitatem acceptasse cum Gallicis, donec unicus et indubitatus summus pastor electus rite et canonice fuisset.

CAPITULUM VII.

Quid egerunt, hiis auditis rumoribus, mutuo contendentes.

Quod statutum et conclusum fuerat Parisius qui contendebant de papatu cum summa displicencia audierunt. Attendentes quoque eorum maliciosa subterfugia et induratum propositum ad perpetuandum nephandissimum scisma quasi omnes christicolas non latere, qui diu vicini fuerant retrocedere ceperunt. Et Angelus quidem Courrarius, qui se Gregorium nominabat, Senam veterem peciit, prius sibi ingressu Romane urbis denegato, cum Romanis se mirabiliter exosum reddidisset, quia patrimonium Ecclesie sibi subditum Lendislao se pro rege Sicilie gerente ad peccunialem annuam pensionem tradere conabatur, eciam cum ipsa Roma, quam prius sub hoc titulo armis inquietaverat, et nunc illam pacifice possidebat. Petrus vero de Luna, cum suis galeis armatis circa finem mensis maii aufugiens, ne a Boussicaudo gubernatore Janue caperetur, sicut ipse acceperat in mandatis, sequentibus duobus mensibus per littus Januensium navigavit, et tandem Perpegnacum accedens, ibi morari voluit, ut sic inter duo regna Francie et Arragonie consistens, disposicionem rerum securius expectaret.

Litteris eciam domini patriarche et aliorum Francie legatorum mense junio extitit divulgatum quod in parte maxima cardinales amborum collegiorum, suorum obstinatam maliciam execrantes, illicenciati recesserant, et primo apud Lucam, deinde

de sa part d'adopter la neutralité, comme étant la voie qui devait conduire le plus promptement à l'union. Au bout de trois mois, les ambassadeurs revinrent annoncer que les Allemands, les Hongrois et les Bohémiens avaient accepté la neutralité comme les Français, jusqu'à ce qu'on eût régulièrement et canoniquement élu un seul et légitime souverain pontife.

CHAPITRE VII.

Ce que firent à cette nouvelle les deux compétiteurs.

Les deux prétendants à la papauté apprirent avec le plus vif déplaisir ce qui avait été décidé et conclu à Paris. Considérant que leurs coupables subterfuges et leur obstination à perpétuer l'exécrable schisme frappaient les yeux de presque tous les chrétiens, ils se séparèrent et partirent chacun de leur côté. Ange Corrario, qui se faisait appeler Grégoire, se rendit à Sienne, les habitants de Rome ayant refusé de lui ouvrir leurs portes, parce qu'ils ne lui pardonnaient pas d'avoir abandonné au prétendu roi de Sicile Ladislas, pour une pension annuelle, le patrmoinie de l'Église qui lui était soumis, et la ville de Rome même, que ce prince avait si souvent inquiétée par ses attaques et dont il était en ce moment paisible possesseur. Pierre de Luna s'enfuit vers la fin du mois de mai avec ses galères, et, pour éviter de tomber entre les mains du gouverneur de Gênes Boucicault, qui avait ordre de l'arrêter, il croisa pendant les deux mois suivants dans les parages de Gênes. Puis il alla prendre terre à Perpignan, où il résolut de fixer sa résidence, afin d'attendre plus en sûreté les événements sur les frontières des deux royaumes de France et d'Aragon.

On apprit aussi au mois de juin, par des lettres de monseigneur le patriarche et des autres envoyés de France, que les cardinaux des deux colléges, maudissant l'obstination et la mauvaise foi de leurs chefs, étaient partis pour la plupart sans congé, qu'ils s'étaient réunis de nouveau d'abord à Lucques, puis à Livourne, et avaient décidé d'un com-

apud Liburniam insimul convenientes, unanimiter decreverunt reges et universos prelatos consulere quid inde agendum esset.

CAPITULUM VIII.

Quid super regimine Ecclesie gallicane, neutralitate durante, prelati deliberaverunt.

Regni Francie prelati litteris evocati, nonnullis tamen exceptis, qui legittimam excusacionem habebant, regiis obtemperentes mandatis, mensis augusti die undecima Parisius convenerunt, ut sciretur quomodo, neutralitate durante, regeretur Ecclesia gallicana. In sacra ex tunc capella regalis Palacii mutuo congregati, post missam sollempnem de Spiritu Sancto, quam celebravit archiepiscopus Tholosanus, cum graciam ipsius Sancti Spiritus devotissime invocassent, locum consiliis celebrandis aptum ingressi sunt, statuentes primitus ut archiepiscopus Senonensis ipsis omnibus presideret, donec Alexandrinus patriarcha de legacione rediisset. Dicta vero consilia cum usque ad quintam diem novembris continuassent, multa ibidem statuerunt, que hiis scriptis enotare dignum duco modo et forma contentis in instrumento publico, quod publicari fecerunt ad perpetuam hujus consilii memoriam, quod tamen nonnulli parvipendebant circumspecti, quia auctoritate apostolica minime procedebat.

CAPITULUM IX.

Avisamenta super modo regiminis Ecclesie gallicane.

In instrumento scriptum erat : « Durante neutralitate, deliberata et conclusa Parisius per consilium Ecclesie prelibate, quinta die novembris anno millesimo quadringentesimo octavo.

« *De sentenciis a jure latis.* — Primo, quantum ad peccata

mun accord qu'ils consulteraient les rois et tous les prélats sur ce qu'ils avaient à faire.

CHAPITRE VIII.

Délibérations des prélats pour aviser au gouvernement de l'Église de France pendant la neutralité.

Les prélats du royaume, convoqués par lettres royales, se réunirent tous à Paris le 11 août, à l'exception d'un petit nombre, qui avaient des excuses légitimes, afin de pourvoir au gouvernement de l'Église de France pendant la neutralité. L'assemblée se tint dans la sainte chapelle du Palais. Les prélats entrèrent en séance dans la salle préparée à cet effet, après avoir entendu une messe solennelle célébrée par l'archevêque de Toulouse, et avoir imploré dévotement la grâce du Saint-Esprit. Ils décidèrent d'abord que l'archevêque de Sens les présiderait jusqu'à ce que le patriarche d'Alexandrie fût de retour de son ambassade. Leurs délibérations durèrent jusqu'au 5 novembre, et l'on y prit de nombreuses résolutions. Je crois devoir les rapporter ici en la forme et manière qu'elles sont contenues dans l'instrument authentique, qu'ils en firent dresser pour perpétuer le souvenir de cette assemblée. Toutefois certaines personnes de savoir et d'expérience ne faisaient aucun cas dudit instrument, parce qu'il ne procédait pas de l'autorité apostolique.

CHAPITRE IX.

Règlements touchant le mode de gouvernement de l'Église de France.

L'instrument portait : « Ce qui a été délibéré et conclu à Paris, durant la neutralité, par le concile de l'Église de France, le 5 novembre de l'an mil quatre cent huit.

« *Des sentences portées par le droit.* — Premièrement, quant aux

et sentencias a jure latas, quorum aut quarum absolucio est appostolice sedi reservata, absolvere potest penitenciarius sedis appostolice in foro consciencie tam exemptos quam non exemptos.

« Item, si ab absolvendis in casibus supradictis nunc vel in posterum habeat impedimentum perpetuum aut temporale, vel forte superveniret causa propter quam non deberet ad dictum penitenciarium haberi accessus talis, si fuerit non exemptus, per episcopum proprium poterit absolvi, cum injunctione quod, quam cito commode poterit, conspectui illius ad quem est electio reservata se presentet; si autem fuerit exemptus ex privilegio vel alias, et habeat superiorem in ipsum potestatem episcopalem excercentem, per illum; si autem non habuerit, per episcopum ordinarium, si maluerit, aut per viciniorem episcopum loci; auctoritate tamen hujus consilii absolvi poterit in forma predicta.

« Item, si fuerit sentencia excommunicacionis a papa lata, auditore, vel delegato, aut subdelegato sedis appostolice, propter cujus absolucionem esset ad excommunicatorem habendus recursus, sive exemptus sive non exemptus, hoc tempore durante, per loci ordinarium potestatem episcopalem habentem absolvi poterit in foro consciencie, ut in articulo precedenti, cum sit impedimentum quominus ab excommunicatore absolvi valeat de presenti, juxta casum, qui de sentencia excommunicacionis libro sexto.....[1] In foro vero contencioso, fiet absolucio per ordinarium quo ad non exemptos; et quo ad exemptos, per judices, de quibus infra dicetur, vocata parte ubi de jure fieri debet, et alias servata forma juris.

« *De dispensacionibus.* — Primo super irregularitate, prop-

[1] Il y a ici plusieurs mots illisibles dans le manuscrit.

péchés et aux sentences portées par le droit, dont l'absolution est réservée au saint-siége apostolique, le pénitencier dudit siége apostolique peut absoudre dans le for intérieur les personnes exemptes ou non exemptes.

« *Item*, si quelque obstacle perpétuel ou temporaire empêchait l'absolution, présentement ou à l'avenir, dans les cas susdits, ou qu'il survînt quelque motif pour lequel on ne pût pas avoir accès auprès dudit pénitencier, le coupable, s'il n'est pas exempt, pourra être absous par son évêque, à condition de se présenter, dès qu'il le pourra commodément, devant celui à qui le droit d'absolution est réservé; s'il est exempt soit par privilége soit autrement, et qu'il ait un supérieur exerçant sur lui le pouvoir épiscopal, il devra être absous par ce supérieur; s'il n'en a pas, ce sera par l'évêque ordinaire, ou s'il l'aime mieux, par l'évêque le plus voisin; et cela toutefois par l'autorité dudit concile, en la forme susdite.

« *Item*, si une sentence d'excommunication a été portée par le pape, par un auditeur, un délégué ou un subdélégué du saint-siége apostolique, et que pour s'en faire absoudre il soit nécessaire de recourir à l'excommunicateur, l'excommunié, exempt ou non, pourra, durant tout ce temps, être absous dans le for intérieur par l'ordinaire du lieu ayant le pouvoir épiscopal, comme il est dit dans l'article précédent, attendu qu'il y a empêchement à ce que l'absolution puisse être donnée par l'excommunicateur en personne, suivant le cas prévu pour la sentence d'excommunication, livre sixième.... Dans le for extérieur, l'absolution sera donnée, pour les personnes non exemptes, par l'ordinaire, et pour les personnes exemptes, par les juges dont il sera parlé plus bas, la partie étant appelée là où elle doit être appelée de droit, et les autres formes de la justice étant observées.

« *Des dispenses.* — Premièrement, en ce qui concerne l'irrégula-

ter violacionem ecclesiastice censure, dum tamen non fuerit ex contemptu, si sit talis casus super quo penitenciarius sedis appostolice consueverit jure suo dispensare, ad eum habeatur recursus. Si vero non possit haberi, vel si causa supervenerit, propter quam non esset dictus penitenciarius adeundus, dispensent episcopi non exemptis, et exemptis dispensent superiores potestatem episcopalem habentes in absolvendo, nisi fnerit scienter facta violacio censure, interdicti generalis; quo casu dispensandus adhuc poterit expectare.

« Item, super irregularitate, que propter crimen quod eciam post penitenciam impedit execucionem officii, ut in homicida, ordinis, vult presens concilium in eodem capitulo generali, secundum morem suum, diffinitive locis sedis appostolice terminari, proviso tamen quod in eisdem causis usque ad tres diffinitivas sentencias procedatur, prout in superioribus dictum fuit.

« Item, quo ad alios exemptos eciam servabuntur gradus suorum judicum consuetorum, si quos habent, et ubi opus esset, et pro finali processu et terminacione negocii, loco pape, ad consilium provinciale recurretur. Si vero non habent judices, proximior vicinus dyocesanus loci exempti eis judex constituitur et committitur auctoritate hujus consilii, et ab ipso ad consilium provinciale appellabitur, quod poterit dare commissarios, ut supra. Sic tamen servetur ordo quod sint saltem tres sentencie conformes et due appellaciones, prout supra in non exemptis fuit dictum.

« Item, si ad vices gerentem alicujus conservatoris, habentis conservatoriam perpetuam auctoritate appostolica, fuerit appellandum, ad dictum conservatorem poterit appellari, qui eciam potest causam appellacionis alicui committere, si vult;

rité pour violation de la censure ecclésiastique, pourvu qu'on ne l'ait pas fait par mépris, si le cas est de ceux dans lesquels le pénitencier du saint-siége apostolique ait le droit de dispense, on aura recours à lui. Si cela ne peut avoir lieu ou qu'il survienne quelque motif pour lequel on ne devra pas s'adresser audit pénitencier, les dispenses seront accordées aux personnes non exemptes par les évêques, et aux personnes exemptes par les supérieurs ayant le pouvoir épiscopal pour absoudre, pourvu toutefois que la censure et l'interdit général n'aient pas été violés sciemment; auquel cas, celui qui doit obtenir la dispense pourra encore attendre.

« *Item*, quant à l'irrégularité pour un crime qui même après la pénitence empêche l'exercice du ministère sacré, comme serait l'homicide, c'est l'intention du présent concile que ledit chapitre général juge définitivement l'affaire, suivant sa coutume, au lieu du saint-siége apostolique, pourvu toutefois que l'on procède dans lesdites causes jusqu'à trois sentences définitives, comme il a été dit précédemment [1].

« *Item*, quant aux autres personnes exemptes, on observera les degrés des juridictions ordinaires, s'il y a lieu, et l'on recourra au besoin, pour le jugement définitif et la conclusion de l'affaire, à un concile provincial au lieu et place du pape. Si elles n'ont pas de juges, le diocésain le plus voisin du lieu exempt est constitué et établi leur juge par autorité du présent concile. On appellera de sa sentence au concile provincial, qui pourra déléguer des commissaires, ainsi qu'il est dit plus haut. Toutefois on aura soin d'observer l'ordre qui a été fixé plus haut pour les personnes non exemptes, de sorte qu'il y ait au moins trois sentences conformes et deux appels.

« *Item*, s'il faut appeler au vice-gérant de quelque conservateur ayant une conservatoire perpétuelle par l'autorité apostolique, on pourra appeler audit conservateur, qui aura, s'il le veut, la faculté de

[1] Ce passage donne lieu de croire qu'il y a plusieurs omissions dans le manuscrit.

a quo eciam, si sit opus, poterit ad dictum conservatorem iterum appellari et iterum per eum alteri committi. Et si conservator per se de causa cognoscat et ab eo fuerit appellandum, ad consilium provinciale loco sedis appostolice poterit appellari; quod consilium eciam dare poterit commissarios et procedere sic et taliter quod habeantur tres sentencie conformes et due appellaciones, prout in superioribus fuit dictum; quod verum intellige de conservatoriis perpetuis concessis ante datam nephandarum litterarum.

« Item, in consiliis provincialibus, quando ibi fuerit procedendum, procedatur, quantum commode fieri poterit, summarie et de plano.

« Item, si causa inchoata in uno concilio provinciali non possit ibidem totaliter expediri, dabuntur a presidente cum consilio majoris partis commissarius vel commissarii, qui cognoscent et procedent in causa, juris ordine servato, secundum formam juris vel aliam a consilio prefigendam.

« Item, commissarius vel commissarii, cum eum vel eos contigerit propter causam sibi commissam ultra domicilium proficisci, habebunt expensas a partibus arbitrio consilii provincialis moderandas; et si non proficiscantur, ad instar emolumenti sigilli ordinarii sint sui sigilli emolumento contenti, prout de jure.

« Item, appellacione interposita ad consilium provinciale, tenebitur appellans citacionem impetrare et facere exequi infra duos menses a tempore interjecte appellacionis numerandos; alias pro deserta habeatur; sic tamen quod appellatus in die concessionis apostolorum habeat unum mensem ad comparandum in consilio provinciali; quam citacionem impetrabit a decano episcoporum seu habente preeminenciam inter ceteros;

commettre quelqu'un au jugement de l'appel; et l'on pourra, si besoin est, appeler de nouveau de ce juge audit conservateur, par qui l'affaire pourra être soumise de nouveau à un autre juge. Si le conservateur connaît par lui-même de la cause et que l'on doive appeler de sa sentence, on pourra en appeler au concile provincial, au lieu du saint-siége apostolique; lequel concile pourra aussi déléguer des commissaires et procéder de telle sorte qu'il y ait trois sentences conformes et deux appels, ainsi qu'il a été dit plus haut. Néanmoins cela ne doit s'entendre que des conservatoires perpétuelles accordées avant la date de ces lettres coupables.

« *Item*, quand il faudra procéder dans les conciles provinciaux, on devra y procéder sommairement et promptement, autant que faire se pourra.

« *Item*, si une affaire commencée dans un concile provincial n'y peut être entièrement expédiée, le président déléguera, de l'avis du plus grand nombre, un ou plusieurs commissaires pour en connaître, lesquels procéderont, en observant l'ordre de la justice, selon les formes du droit ou toute autre forme qui leur serait prescrite par le concile.

« *Item*, si le commissaire ou les commissaires sont obligés de quitter leur résidence pour l'affaire qui leur sera commise, leurs dépenses leur seront payées par les parties, selon ce qui aura été réglé par le concile provincial. S'ils ne se déplacent pas, ils se contenteront, comme de droit, de l'émolument de leur sceau, suivant la taxe du sceau ordinaire.

« *Item*, l'appel étant interjeté au concile provincial, l'appelant sera tenu de relever son appel et de le faire exécuter dans les deux mois qui suivront; sinon, l'appel sera considéré comme abandonné. Toutefois l'intimé aura un mois, à partir du jour de la remise de ses lettres de dimissoire, pour comparaître au concile provincial; lequel relief d'appel sera expédié par le doyen des évêques ou par celui qui aura une prééminence entre les autres. S'il n'y a point de doyen dans la province, ou que l'on ne sache pas à qui appartient cette prééminence

vel si non sit talis in provincia, vel dubitetur quis sit ille ab antiquiore creacione . . . . [1], auctoritate hujus consilii tres deputentur in qualibet provincia, qui habeant potestatem quascunque appellaciones in dicta provincia ad consilium dicte provincie interponendas recipiendi, et citaciones dandi pro procedendo in causis appellacionum hujusmodi, et litteras inhibitorias dandi et concedendi. Et, ne quo ad absolvendos ab excommunicacione periculum sit in mora, si quo ad hoc diu opporteret excommunicatum concilium provinciale expectare, dicti tres habeant vice consilii provincialis potestatem a peccatis absolvendi ad cautelam et alias appellantem a sentencia, ubi de jure conceditur, accepta caucione de stando juri, vel satisfactione parti, si opporteret, servando in omnibus formam juris; et sic de hoc controversia moveatur.

« Item, de litigiis in curia romana coram auditoribus vel aliis, aut in partibus coram exequtoribus vel judicibus delegatis, pendentibus indecisis, si altera parcium hoc requirat, coram judice ordinario procedatur, in eo statu in quo lis pendebat, nisi fuerit ab eo appellatum; quo casu ad proximum superiorem recurratur. Si fuerit appellandum, ad proximum superiorem appelletur, ut superius fuit dictum in articulis loquentibus de appellacionibus.

« Item, si aliqua parcium non habeat jura seu munimenta sua, et velit a notariis seu aliis quibuscunque ea detinentibus recuperare, detinentes per judicem cause ea tradere compellantur, et in subsidium provocabitur brachium seculare. Si vero munimenta, necessaria diligencia super hoc habita, de qua legittime constet, haberi non possint, a processu coram ordinario supersedeatur, donec potuerint haberi.

[1] Il y a ici dans le manuscrit plusieurs mots qui n'offrent aucun sens.

par droit d'ancienneté ....., on déléguera trois personnes dans chaque province au nom dudit concile, avec charge de recevoir tous les appels qui devront être interjetés au concile de ladite province, de donner les citations pour procéder dans les causes d'appel, et d'accorder des lettres d'inhibition. Et afin qu'il n'y ait pas péril en la demeure pour ceux qui doivent être absous de l'excommunication, ce qui aurait lieu s'il fallait que l'excommunié attendît long-temps le concile provincial, les trois commissaires auront, au lieu et place du concile, pouvoir d'absoudre des péchés par provision ou autrement celui qui est appelant de la sentence, en recevant caution en bonne forme pour l'obliger d'ester à droit ou de satisfaire à partie, s'il est besoin, les règles de la justice étant observées en toutes choses. C'est ainsi qu'on procédera en cette affaire.

« *Item*, pour les procès pendants en cour de Rome devant les auditeurs ou autres, et devant des commissaires ou des juges délégués, si l'une des parties le requiert, on procédera devant le juge ordinaire, et l'affaire sera portée en l'état où elle était pendante, à moins qu'il n'ait été interjeté appel; auquel cas on aura recours au plus proche supérieur. S'il doit y avoir encore appel, on ira de celui-ci au plus proche supérieur, comme il a été dit plus haut aux articles qui traitent des appels.

« *Item*, si l'une des parties n'a point ses titres ni ses pièces, et qu'elle veuille les reprendre aux notaires ou autres qui en sont détenteurs, le juge obligera lesdits détenteurs à les délivrer, et en cas de refus il appellera à son aide le bras séculier. Mais s'il est dûment constaté qu'on ait fait toutes les démarches nécessaires sans pouvoir recouvrer les pièces, il sera sursis à la poursuite du procès devant l'ordinaire jusqu'à ce qu'on ait pu les retirer.

« Item, quia forsan multe sentencie diffinitive et interloqutorie fuerunt late in curia Romana, antequam neutralitas in dicta curia nota esset, hujusmodi sentencie, quarum processus erant inchoati ante datam litterarum illarum nephandarum, late eciam infra mensem a die publicacionis neutralitatis computandum, auctoritate hujus consilii et non alias valeant, et per ordinarios aut alias exequcioni demandentur, dum tamen substractioni alias facte et condicionibus appositis in restitucione aut neutralitati presenti, nullatenus prejudicetur.

« Item, quod in abbaciis sive monasteriis exemptis, pendente neutralitate, electi possint et teneantur confirmaciones et benedictiones suas recipere a dyocesanis episcopis, sine prejudicio exempcionum suarum pro futuro tempore; et quod hoc expresse ponatur in litteris super hoc conficiendis, nisi confirmacionem et benedictionem ex privilegio eis concesso ab alio recipere possint.

« Item, quod in causis procedatur secundum disposicionem juris communis, non secundum regulas cancellarie, nisi sint conformes juri communi.

« Item, in omnibus causis supradictis sic provideatur ut fiat quod ad forum seculare; nilominus cause cognicio transmittatur, sed precise exequcio, cum brachium seculare fuerit invocandum.

« Item, quod quecunque disposiciones super quibuscunque materiis concesse per Petrum de Luna, ante datam tamen nephandissimarum illarum litterarum, dum tamen per ipsas substractioni alias facte aut condicionibus positis in restitucione vel neutralitati presencialiter currenti prejudicium non offerant, valeant et teneantur, et ipsis uti et gaudere valeant, virtute tamen hujus consilii et non alias, eciam si super hoc

« *Item*, comme beaucoup de sentences définitives et interlocutoires ont été rendues peut-être en cour de Rome avant que la neutralité y fût connue, celles desdites sentences qui sont relatives à des affaires commencées avant la date de ces lettres coupables, et qui ont été rendues dans le mois à partir du jour de la publication de la neutralité, seront valables, par l'autorité dudit concile et non autrement, et seront mises à exécution par les ordinaires ou autres, pourvu qu'il ne soit préjudicié en rien à la soustraction faite antérieurement et aux conditions apposées à la restitution ou à la présente neutralité.

« *Item*, dans les abbayes ou les monastères exempts, les prélats élus pourront et seront tenus de recevoir pendant la neutralité leur confirmation et leur bénédiction des évêques diocésains, sans préjudice de leurs exemptions pour l'avenir; laquelle clause sera insérée expressément dans les lettres qui seront dressées à ce sujet, à moins que par un privilége à eux accordé ils ne puissent recevoir la confirmation et la bénédiction des mains d'un autre.

« *Item*, dans toutes les causes, il sera procédé selon les dispositions du droit commun, et non selon les règles de la chancellerie, à moins qu'elles ne soient conformes au droit commun.

« *Item*, dans toutes les causes susdites, on aura soin d'observer ce qui se pratique en la justice séculière, à laquelle on renverra, non pas la connaissance de la cause, mais l'exécution du jugement, lorsqu'il y aura lieu d'invoquer le bras séculier.

« *Item*, toutes les concessions faites sur quelque matière que ce soit par Pierre de Luna, avant la date de ces abominables lettres, pourvu toutefois qu'elles ne portent par elles-mêmes aucun préjudice soit à la soustraction faite précédemment, soit aux conditions apposées à la restitution ou à la neutralité présentement courante, seront bonnes et valables; ceux qui les ont obtenues pourront en user et en jouir, et ce toutefois en vertu de l'autorité dudit concile et non autrement, quand bien même il n'y aurait pas de lettres dressées à ce sujet; auquel

littere non fuerint confecte, dum tamen probari possit per testes aut alia documenta.

« Item, quod omnia et singula supradicta auctoritate hujus consilii ordinata et statuta perpetui obtineant roboris firmitatem. — Acta fuerunt hec in concilio prelatorum Ecclesie gallicane Parisius congregato, quinta die novembris anno millesimo quadringentesimo octavo. »

CAPITULUM X.

Circa modum providendi de beneficiis et circa distribucionem eorumdem.

« Primo circa electiones, postulaciones et provisiones, fiant, ut jura volunt, vi, abusu secularium vel magnatum oppressionibus quibuscunque cessantibus; et facte de procurante vel ratum habente talia, fieri non valeant nec confirmentur; et si contra electum vel postulatum talia opponantur, superior cognoscat.

« Item, si de electione archiepiscopi superiorem non habentis, vel quando est dubium an habeat superiorem vel quis sit ille, vel si de electione primatis agatur, consilium provinciale cognoscat, et, si sit opus, confirmet; ad quod suffraganeos et alios convocare tenebitur decanus episcoporum seu habens preeminenciam inter eos, vel si non sit talis aut dubitetur quis sit ille, antiquior creacione presens in provincia, nisi intra quatuor menses debeat sequi consilium ordinatum, ita tamen quod contra electum vel postulatum non currat tempus juris.

« Item, in casu videlicet quando de confirmacione archiepiscopi primatem non habentis, vel dubium est an habeat superiorem vel quis sit ille, antiquior creacione faciat processum et edicta, et referat ad supradictum provinciale consilium, in

cas néanmoins, il faudra établir son droit par témoins ou par d'autres preuves.

« *Item*, toutes et chacune des choses susdites, ordonnées et réglées par l'autorité dudit concile, devront être invariablement observées. — Fait au concile des prélats de l'Église de France assemblés à Paris, le 5 novembre de l'an mil quatre cent huit. »

CHAPITRE X.

Du mode de provision et de la distribution des bénéfices.

« Premièrement, les élections, postulations et provisions seront faites conformément au droit, sans que les séculiers ni les grands y interviennent par violence, abus de pouvoir ou oppressions quelconques. Si elles ont été faites en faveur d'une personne qui a recours à de tels moyens ou qui les approuve, elles seront nulles et ne devront pas être confirmées, et s'il est formé opposition à ce sujet contre l'élu ou le postulé, le supérieur en connaîtra.

« *Item*, quand il s'agit de l'élection d'un archevêque qui n'a point de supérieur, ou quand on ne sait s'il a un supérieur ou quel est ce supérieur, ou bien quand il s'agit de l'élection d'un primat, le concile provincial en connaîtra, et, s'il est besoin, la confirmera. Pour cela, le doyen des évêques ou celui qui aura la prééminence entre eux, ou s'il n'y a pas de doyen ou que l'on ne sache pas à qui appartient la prééminence, le plus ancien prélat présent dans la province sera tenu de convoquer les suffragants et autres, à moins que le concile ordonné ne doive se tenir dans les quatre mois suivants. Mais en tout cas la prescription ne courra pas contre l'élu ou le postulé.

« *Item*, quand il s'agit de la confirmation d'un archevêque qui n'a point de primat, ou quand on ne sait s'il a un supérieur ou quel est ce supérieur, le plus ancien prélat dressera le procès et l'information et en référera audit concile provincial, qui sera présidé par le doyen,

quo decanus vel habens preeminenciam vel antiquior creacione presens in provincia presidebit, et dictum consilium confirmabit vel infirmabit, prout de jure.

« Item, collaciones et instituciones aliorum quorumcunque beneficiorum fiant per ordinarios ad quos de jure vel consuetudine pertinere noscuntur, personis tamen ydoneis.

« Item, sicut seculares nominabuntur in rotulo Universitatis, sic eciam regulares vel religiosi nominentur, ut eis de beneficiis regularibus debeat provideri, circa articulum proximum. Quantum ad religiosos, recurratur ad abbates vel superiores, et prouideant auctoritate consilii, aut consilium providebit, si non prouideant.

« Item, dignitates, personatus et amministraciones aliaque beneficia quecunque uberrima, tam in cathedralibus quam collegiatis ecclesiis, dimitantur electoribus qui ad eas seu ea viros ydoneos eligere teneantur.

« Item, quod prelati possint dare alicui capellano suo vel cui voluerint, eciam si non sit graduatus.

« Item, quod beneficia modici valoris, etc., non faciant eis, cum et nominati similiter possint recusare.

« Item, ad evitandum fraudes et ambiciones aliquorum, qui possent diversis rotulis diversorum studiorum aut dominorum, vel unius principis seu unius studii imponi, et per hoc occupare multa loca personarum ydonearum, racionabile est quemlibet unico rotulo dumtaxat inscribi. Quod si aliquis de facto diversis rotulis imponeretur, talis infra mensem a tempore nominacionis habeat se ad unum illorum rotulorum determinare, non habiturus regressum ad alterum; quod si non, et scienter, sic ipso facto privetur ambabus nominacionibus. Si vero alicui nominato provideatur per ordinarium, seu jure ordinario vel

par celui qui a la prééminence, ou par le plus ancien prélat présent dans la province, et ledit concile confirmera ou infirmera comme de droit.

« *Item*, les collations et institutions des autres bénéfices quelconques seront faites par les ordinaires à qui elles appartiennent notoirement par le droit ou par l'usage, mais toujours en faveur de personnes aptes et idoines.

« *Item*, de même que les séculiers seront nommés dans le rôle de l'Université, de même les réguliers ou religieux donneront leurs noms pour être pourvus de bénéfices réguliers, conformément à l'article précédent. Quant à ce qui concerne les religieux en particulier, on aura recours à leurs abbés ou supérieurs, qui les pourvoiront au nom du concile, et s'ils ne le font, le concile y pourvoira.

« *Item*, les dignités, personnats, administrations et autres bénéfices quelconques de grand revenu, dans les églises cathédrales ou collégiales, seront laissés à la disposition d'électeurs, qui seront tenus d'y nommer des personnes aptes et idoines.

« *Item*, les prélats pourront les donner à un de leurs chapelains ou à tout autre qu'il leur plaira, lors même qu'il ne serait pas gradué.

« *Item*, les bénéfices de peu de valeur, etc., ne seront comptés pour rien, attendu que les gradués nommés peuvent les refuser.

« *Item*, pour obvier aux fraudes et aux intrigues de certaines personnes, qui pourraient se faire inscrire sur divers rôles de diverses universités ou de divers seigneurs, ou d'un prince ou d'une faculté, et par ce moyen occuper la place de plusieurs personnes aptes et idoines, on a jugé à propos que chacun ne soit inscrit que sur un seul rôle. Que si quelqu'un est inscrit de fait sur divers rôles, il aura à se déterminer pour l'un de ces rôles dans le mois de sa nomination, et il ne pourra pas, son choix fait, revenir à un autre. S'il a été inscrit non de fait, mais sciemment, il sera par cela même privé des deux nominations. Si une personne nommée est pourvue par l'ordinaire, soit d'après le droit ordinaire soit autrement, de quelque bénéfice

alias, de aliquo beneficio incompatibili, tunc per assequcionem beneficii incompatibilis alias quam causa permutacionis sue nominacioni renunciasse videtur, quo ad incompatibile beneficium ejus virtute assequendum.

« Item, et quod dicte nominaciones fiant cum decreto, ita quod collacio seu presentacio et quidquid contra premissa, aut aliquid vel aliqua ex eis fuerit factum, non valeat; ymo sint ipso facto nulla omnia quecunque fuerunt in contrarium attemptata.

« Item, nominacionibus fiendis fiat mencio per nominandos de beneficiis obtentis et de numero ac valore ipsorum importatis; alias nominacio censeretur subrepticia.

« Item, quod si nominati beneficia sub nominacione sua cadencia non acceptent, vel declarent infra mensem à tempore noticie vacacionis in loco se ea velle habere, patroni seu collatores ex tunc poterunt libere presentare et conferre.

« Item, quod non nisi neutralibus provideatur, nec illis de quibus erit dubium, donec sint declarati neutrales.

« Item, quod non nominetur habens beneficia valencia quadringentas libras turonenses importatis, et si contrarium fiat, nominacio, collacio et quidquid in contrarium factum fuerit, sint ipso facto nulla, nisi fuerit nobilis ex utroque parentum, vel in theologia, jure canonico, civili aut in medicina licenciatus, aut in theologia baccalarius formatus, aut de magistris requestarum hospicii regis, clericus aut elemosinarius, medicus aut primus capellanus regis, regine, domini dalfini, aut dominorum ducum. Videtur eciam quod non deberent nominari habentes tres prebendas in ecclesiis cathedralibus, nisi sic quod per assequcionem alicujus beneficii virtute sue nominacionis

incompatible, elle est censée, en obtenant ce bénéfice incompatible autrement que par permutation, avoir renoncé à sa nomination, quant à l'obtention d'aucun bénéfice en vertu de ladite nomination.

« *Item*, lesdites nominations seront faites sous la condition que la collation, la présentation et toutes les choses faites contre lesdits réglements ou quelqu'un desdits réglements ne seront pas valables, et tout ce qui aura été entrepris à l'encontre sera nul et de nulle valeur.

« *Item*, pour les nominations à faire, mention sera faite par ceux qui devront être nommés des bénéfices qu'ils auront obtenus, de leur nombre et de leur valeur en revenus; autrement la nomination serait censée subreptice.

« *Item*, si les personnes nommées n'acceptent point les bénéfices qui écherront sous leur nomination, ou si elles ne déclarent, dans le mois de la notoriété de la vacance et dans le lieu même, qu'elles veulent les avoir, les patrons ou collateurs pourront dès lors librement les présenter et conférer à d'autres.

« *Item*, il ne sera fait de provision qu'en faveur de ceux qui ont accepté la neutralité; pour ceux dont on doutera, on attendra qu'ils se soient déclarés neutres.

« *Item*, on ne nommera pas le possesseur de bénéfices valant quatre cents livres tournois de revenu. Si le contraire a lieu, la nomination, la collation et toutes choses faites contre cette ordonnance seront nulles par le fait, à moins que ce ne soit quelqu'un noble de père et de mère, ou licencié en théologie, en droit canon, en droit civil, en médecine, ou bachelier en théologie, ou maître des requêtes de l'hôtel du roi, clerc ou aumônier, médecin ou premier chapelain du roi, de la reine, de monseigneur le dauphin, ou de messeigneurs les ducs. Il a été réglé aussi qu'on ne nommerait pas ceux qui ont trois prébendes dans les églises cathédrales, à moins qu'ils ne fussent contraints d'abandonner une de leurs trois prébendes dans l'espace d'un mois, parce qu'ils auraient obtenu quelque bénéfice en vertu de leur

unam de tribus prebendis dimittere tenerentur infra mensem, nisi forte esset nobilis ex utroque parentum, vel in theologia, jure canonico, civili, etc., ut dictum est.

« Item, si post obtentam nominacionem deprehenduntur alteri contendencium obedienciam prestitisse vel prestare, ipsa nominacione et beneficiis virtute nominacionis hujusmodi obtentis privati sint ipso jure, et contra prestantes obedienciam hujusmodi fiant processus auctoritate hujus consilii, prout durius fieri poterunt.

« Item, quod permutaciones beneficiorum per Petrum de Luna ante tempora publicacionis littere, etc., debite facte et recepte, et que ad possessionem non sunt sortite effectum, possint et debeant auctoritate hujus consilii ad effectum perduci per ordinarios, dum tamen non sint fautores dicti Petri de Luna et consenciant partes juxta oppinionem aliquorum.

« Item, si qui ante tempora date litterarum iniquarum Petri de Luna gracias expectativas habuerint in rotulis universitatum aut aliquorum quorumcunque, bulle et processus facti fuerint ante dictum tempus, et post datam ipsarum litterarum, ante tamen neutralitatem, virtute litterarum antedictarum beneficia acceptarint, et sibi provideri fecerint, si competitores habeant, coram ordinariis super talibus habeatur recursus, qui auctoritate hujus consilii cognoscere habeant, et fiat justicia.

« Item, si contingat aliquos sua beneficia coram ordinariis permutare, collaciones hujusmodi non computentur in turno collatoris sive patroni, cum non sit liberum nominatis talia beneficia causa permutacionis vacancia acceptare, nec collatoribus sit liberum aliis quam permutantibus ea conferre.

« Item, si unus beneficiatorum nolit beneficium vacans acceptare, alius post eum ad eamdem collacionem nominatus

nomination, sauf le cas où il s'agirait de quelqu'un noble de père et de mère, ou licencié en théologie, en droit canon, en droit civil, etc., ainsi qu'il est dit plus haut.

« *Item*, si, après la nomination de quelqu'un, on apprenait qu'il eût prêté ou qu'il prêtât obéissance à l'un des deux prétendants, sa nomination sera annulée de plein droit, et il sera privé des bénéfices qu'il aura obtenus en vertu de ladite nomination. Il sera procédé au nom dudit concile avec toute la rigueur possible contre ceux qui prêteront ainsi obéissance.

« *Item*, les permutations de bénéfices dûment faites et acceptées par Pierre de Luna avant la publication de ses lettres, et n'ayant point sorti leur effet quant à la possession, pourront et devront être exécutées au nom dudit concile par les ordinaires, pourvu que les parties ne tiennent pas pour ledit Pierre de Luna et qu'elles soient consentantes.

« *Item*, si, avant la publication des lettres injurieuses de Pierre de Luna, certaines personnes ont obtenu des grâces expectatives dans les rôles des universités ou dans quelque autre rôle que ce soit, si les bulles et les procédures ont été faites avant ledit temps, si ces personnes ont accepté des bénéfices et se sont fait donner des provisions en vertu desdites lettres, depuis la publication d'icelles, mais avant la neutralité, et qu'elles aient des compétiteurs, on aura recours aux ordinaires, qui devront connaître desdites affaires au nom de ce concile, et qui feront justice.

« *Item*, s'il arrive que certaines personnes permutent leurs bénéfices devant les ordinaires, ces sortes de collations ne devront pas être comptées dans le tour du collateur ou du patron, attendu que ceux qui sont nommés ne sont pas libres d'accepter de tels bénéfices vacants par permutation, et que les collateurs eux-mêmes ne sont pas libres de les conférer à d'autres qu'aux permutants.

« *Item*, si un bénéficier ne veut pas accepter un bénéfice vacant, un autre, nommé après lui à la même collation, pourra l'accepter, pourvu

acceptare valeat, dum tamen infra mensem suam super hoc declaret voluntatem, ut in uno articulo superius fuit dictum.

« Item, ad tollendum fraudes, quas collatores facere possent procurando quod unus nominatorum unum modicum beneficium vacans acceptaret, ut forte dare posset in turno suo unum grossum et pingue beneficium, de tali valore modico, videlicet centum solidorum, non computetur in turno, nec impediat quin nominandus beneficium proximo vacans valeat acceptare, vel advisetur super hoc, si sit opus.

« Item, quod nominatus et alius quicunque non possit vel debeat prelatum aut collatores molestare de sibi conferendo beneficium in turno prelati; et quod si per se vel alium preces importunas super hoc apud regem vel dominos impetraverit, vel statim quod ad ejus noticiam pervenerit ab hujusmodi precibus non destiterit, cum effectu cadat a jure nominacionis sue, et ad sequentem nominatum jus sic nominacionis ipso facto transferatur.

« Item, quo ad capitula quecunque ebdomarii conferre habent et presentare in turnis suis ipsis nominatis in locis assignatis, conferat aut presentet capitulum nominato, reservando subsequens beneficium illi qui erat in turno suo. »

Durante eciam auctoritate consilii Ecclesie gallicane, statutum est ut beneficia adherencium Petro de Luna vel sibi serviencium in manu regia ponerentur, illorumque resditus non soluti eadem auctoritate collecti converterentur ad prosequendum unionem, et de ipsis beneficiis aliis provideretur secundum ordinacionem prefati consilii.

Jam antea et circa finem septembris dominum Ludovicum de Haricuria, regia stirpe ortum, a collegio Rothomagensi in archiepiscopum electum, qui consilio presidebant decreverunt

toutefois qu'il déclare sa volonté dans l'espace d'un mois, ainsi qu'il a été dit dans un article précédent.

« *Item*, pour prévenir les fraudes que les collateurs pourraient commettre, en faisant en sorte qu'une personne nommée accepte un bénéfice vacant de peu de valeur, afin peut-être qu'ils puissent disposer à leur tour d'un gros et riche bénéfice, il a été réglé que, si le bénéfice ne dépasse pas la valeur de cent sous, il ne sera pas compté dans le tour, et n'empêchera pas la personne nommée d'accepter le premier bénéfice vacant, ou l'on avisera à cela, si besoin est.

« *Item*, la personne nommée ou toute autre ne pourra ni ne devra importuner le prélat ou les collateurs, pour qu'ils lui confèrent le bénéfice au tour du prélat. Si par elle-même ou par d'autres elle sollicite ledit bénéfice auprès du roi ou des seigneurs, et qu'elle ne se désiste pas de ses poursuites aussitôt qu'elle connaîtra la présente résolution, elle sera déchue du droit de sa nomination, et ledit droit sera transféré par le fait même à celui qui aura été nommé après elle.

« *Item*, quant à ce qui concerne les chapitres, toutes les fois que les hebdomadiers auront à faire des collations ou des présentations à leur tour en faveur des personnes nommées, le chapitre fera la collation ou la présentation en faveur du nommé dans les lieux assignés, en réservant le premier bénéfice vacant à celui qui était en son tour. »

Il fut réglé aussi, pendant la durée de ce concile de l'Église de France, que les bénéfices des adhérents de Pierre de Luna ou de ses serviteurs seraient mis sous la main du roi, que les revenus de ces bénéfices non encore payés seraient perçus au nom dudit roi et employés à la poursuite de l'union, et qu'on pourvoirait auxdits bénéfices en faveur d'autres personnes, selon l'ordonnance dudit concile.

Déjà précédemment, vers la fin de septembre, ceux qui présidaient au concile avaient décidé que l'on confirmerait l'élection de monseigneur Louis d'Harcourt, issu de la famille royale, nommé archevêque

confirmandum, et archiepiscopum Auxitanensem, cui Benedictus ipsum archiepiscopatum contulerat, dixerunt repellendum, quia ipsi adherebat et ab eo de novo cardinalatum acceptaverat, eciam post neutralitatem divulgatam.

Eo eciam tempore, permutacionem inter episcopos de Terbe et Trigorensem eciam confirmandam censuerunt, statuentes ut predicta et que deinceps per eos agenda essent assistentes episcopi sigillis suis munirent, ut sic robur obtinerent, donec unio haberetur in Ecclesia sancta Dei.

Hec et multa alia statuerunt non sine quorumdam circumspectorum scandalo, qui ea velud temeraria reprobabant, quia sine auctoritate sufficienti procedebant. Que eciam solus archiepiscopus Remensis dominus Guido de Raya calumpniari ausus fuit. Eisdem namque rescripsit neutralitatem quam promulgaverant ineptam, protestando quod illam non acceptabat, nec credebat aliquid firmitatis habere quod consilium statuebat, cum non esset auctoritate romane Ecclesie inchoatum; monebatque ut euntes apud Perpeniacum, in consilio, quod ibi Petrus de Luna constituerat celebrare, comparerent. Apices archiepiscopales qui congregati fuerant impacienter audierunt, et quamvis Parisiensis Universitas obtinuisset erga regem ut arcesseretur propter hoc, venire non contempsit, alleguans se parem Francie pariumque ecclesiasticorum decanum, nec in quocunque delicto tangente personam suam superiorem non cognoscebat nisi regem. Obtinuerat eciam Universitas erga regem ut episcopus Camaracensis dominus Petrus de Alliaco, qui Petro semper faverat, per comitem Sancti Pauli caperetur et adduceretur Parisius; quem tamen prevenire studuit, prius salvo conductu a rege impetrato, et si sibi aliquid imponeretur, cognicio hujus cause devolveretur ad Palacium regale.

de Rouen par le chapitre de cette ville, et que la nomination de l'archevêque d'Auch [1], promu à cette dignité par Benoît, serait annulée, parce que ledit prélat adhérait à son parti et qu'il avait même accepté de lui tout récemment le cardinalat, depuis la publication de la neutralité.

Dans le même temps, on statua que la permutation qui avait eu lieu entre les évêques de Tarbes et de Tréguier serait confirmée, et l'on décida que les évêques présents signeraient lesdits actes et tous ceux qui pourraient être faits par la suite, afin de leur donner force et autorité, jusqu'à ce que l'union fût rétablie dans la sainte Église de Dieu.

Ces ordonnances et toutes les autres faites par ledit concile scandalisèrent certains personnages considérables, qui les qualifiaient d'attentats, comme étant dépourvues d'autorité suffisante. L'archevêque de Reims monseigneur Guy de Roye osa même les attaquer hautement. Il écrivit aux prélats que la neutralité qu'ils avaient publiée était un acte nul et qu'il ne l'acceptait point; qu'il ne croyait pas que leurs décrets eussent la moindre valeur, puisqu'ils n'avaient pas procédé en vertu de l'autorité de l'Église romaine, et qu'il les invitait à se rendre à Perpignan, pour assister au concile que Pierre de Luna devait y tenir. Cette lettre causa un vif déplaisir à l'assemblée. L'Université de Paris ayant obtenu du roi que l'archevêque fût mandé pour s'expliquer, il refusa de comparaître, alléguant qu'il était pair de France, doyen des pairs ecclésiastiques, et qu'il ne reconnaissait d'autre supérieur que le roi pour tout délit qui touchait sa personne. L'Université avait aussi obtenu que l'évêque de Cambrai monseigneur Pierre d'Ailly, qui avait toujours été partisan de Pierre de Luna, fût arrêté par le comte de Saint-Pol et amené à Paris. Mais le prélat échappa à cette arrestation au moyen d'un sauf-conduit que lui donna le roi, et il lui fut accordé en même temps que, si on lui imputait quelque grief, la connaissance en serait dévolue au Parlement.

[1] Jean, bâtard d'Armagnac.

CAPITULUM XI.

Quomodo regina Francie in pomposo et bellico apparatu rediit Parisius.

Sub compendio expeditis que tangebant Ecclesiam, et paulo alcius rediens stilus noster, post recessum regine de Parisius exacto quatriduo, domini duces Biturie et Burgundie impetraverunt a rege licenciam, et primus quidem ut amplas possessiones suas inviseret, alter vero ut electo Leodiensi, fratri comitis Hanoniensis, contra Leodienses opem ferret, qui partem Trajecti urbis, que sibi obediebat, obsidebant, quia sepe monitus ab ipsis multis annis ad sacros ordines recusaverat promoveri. Ex hac radice procedens discordia, ab ejus se substraxerant obediencia. Eorum quoque precibus papa Benedictus quemdam juvenem nobilem et ex patria oriundum, filium scilicet domini de Perves, quem in episcopum eligerant, confirmavit, statuens ad eorum captandam benivolenciam ut locis canonicorum cathedralis ecclesie violenter expulsorum, quia primo electo favebant, filii jam nati et nascituri burgensium ville succederent. Ut autem obsidio pretacta frustraretur, dux Burgundie cum comite Hanoniensi ac ingenti copia pugnatorum illuc tendens et obsidentes statuens obsidione cingere, quosdam statuit qui vias et itinera custodirent, ne victualibus munirentur. Comes eciam Hanonie quosdam iterum miserat, qui adjacentem patriam circa medium augusti flamma voraci consumpserunt, cedes ingentes absque discrecione sexus vel etatis perpetrantes; nec tamen sic solvi fecerunt obsidionem inchoatam.

CHAPITRE XI.

Comment la reine de France revint à Paris en pompeux appareil de guerre.

Après ce récit succinct des affaires de l'Église, je reviens à des événements antérieurs. Quatre jours après que la reine eut quitté Paris, messeigneurs les ducs de Berri et de Bourgogne prirent congé du roi, le premier pour aller visiter ses vastes domaines, le second pour secourir l'évêque élu de Liége [1], frère du comte de Hainaut [2], contre les Liégeois qui assiégeaient la partie de la ville de Maëstricht soumise audit prélat. La cause du différend survenu entre les Liégeois et leur évêque était que celui-ci refusait depuis plusieurs années, malgré leurs instances, de se faire conférer les ordres sacrés. Ils s'étaient donc soustraits à son obéissance, et avaient élu à sa place un jeune seigneur du pays, le fils du sire de Perweis [3]. Le pape Benoît, sur leur demande, avait confirmé ce nouveau choix; il avait même accordé, pour se concilier leur affection, que les chanoines de la cathédrale, qui avaient été chassés comme partisans du premier élu, seraient remplacés par les enfants nés ou à naître des bourgeois de la ville. Le duc de Bourgogne, accompagné du comte de Hainaut, s'avança à la tête d'une nombreuse armée pour faire lever le siége de Maëstricht, et il investit les assiégeants en faisant garder soigneusement toutes les routes et toutes les issues afin de leur couper les vivres. Le comte, de son côté, vers le milieu du mois d'août, courut le pays à la tête de ses gens, qui mirent tout à feu et à sang et massacrèrent les habitants sans distinction d'âge ni de sexe. Malgré cela ils ne parvinrent pas à faire lever le siége.

[1] Jean de Bavière, fils d'Albert de Bavière, comte de Hollande, Zélande et Hainaut, et de Marguerite de Silésie.

[2] Guillaume IV.

[3] Thierri de Hornes, chanoine de Saint-Lambert de Liége et archidiacre de Hasbain.

Antequam tamen dux prefatus Burgundie exiret Parisius, summe auctoritatis burgenses evocavit, monens eos ut semper velut fideles subditi regi obedirent, scirentque se tamdiu in urbe mansisse ut Universitatem Parisiensem retineret, ne tanto et impreciabili thesauro privaretur, et cognosceret qui regi fideliter adherebant. Que verba a preposito mercatorum Parisiensium propter hoc accersito regina audiens egre tulit, cum in ipsam tacite redundarent. Unde in ejus absencia redarguendum dignum ducens quod nuper contra ducem Aurelianensem proponi fecerat, ad hoc ducissam induxit, statuens quod et tunc urbem Parisiensem intraret in simili apparatu sicut ipse intraverat, vel majori. Cum autem rex secunda ebdomada augusti eam apud Meledunum visitasset, dieque sequenti in infirmitatem incidisset consuetam, quod ordinaverat cupiens honestius adimplere, Biturie, Britanie et de Borbonio duces comitemque de Alenconio, conestabularium Francie, et de domo regia officiales principales evocavit, qui eam ac dominum ducem Guienne equo noviter insedentem, dominica ultima augusti Parisius, honorifice conduxerunt.

Ut ejus ingressus magnificencior redderetur, currum ejus aureum et arcuatum preibant et sequebantur militum et scutiferorum copia in apparatu bellico; quos omnes, ad peticionem burgensium, ne sibi infesti essent, jussit locari in hospiciis publicis. Edici eciam fecit voce preconia et sub capitali pena, ut nullius agri violarentur, omnes ad civitatem transmigrarent et venirent cum modestia civili, et ne aliquis virorum armatorum in villis campestribus remaneret. Preco iterum addidit quod, si quis eorum cuicunque civium vim conaretur inferre, vim vi repelleret convicaneis vocatis, et ad Castelletum regium incarcerandus duceretur. Quod et cives quamplurimum laudaverunt,

Le duc de Bourgogne, avant de quitter Paris, avait convoqué les principaux bourgeois; il leur avait commandé d'obéir toujours au roi comme ses fidèles sujets, et leur avait fait entendre qu'il n'était resté jusqu'alors dans la ville que pour y retenir l'Université de Paris et ne pas les priver d'un si précieux trésor, et pour connaître quels étaient les vrais serviteurs du roi. Le prévôt des marchands, que la reine avait mandé pour savoir ce qui s'était passé, lui ayant tout rapporté, elle en fut d'autant plus irritée, que les paroles du duc contenaient une attaque détournée contre sa personne. Elle résolut donc de profiter de son absence pour détruire les accusations qu'il avait fait porter contre le duc d'Orléans. S'étant assurée de l'assentiment de la duchesse, elle se disposa à faire une entrée pompeuse à Paris avec un cortége plus nombreux que n'avait été celui du duc. Le roi, qui était venu la voir à Melun la seconde semaine d'août, ayant été repris de sa maladie le lendemain de cette visite, elle hâta son retour, et pour le rendre plus solennel, elle manda les ducs de Berri, de Bretagne et de Bourbon, le comte d'Alençon, le connétable de France et les principaux officiers de la maison du roi, et se fit ramener par eux à Paris, le dernier dimanche dudit mois, avec monseigneur le duc de Guienne, qui montait à cheval pour la première fois.

L'éclat de cette cérémonie était rehaussé par la présence d'un grand nombre de chevaliers et d'écuyers en appareil de guerre, qui précédaient et suivaient le carrosse doré de la reine. Tous ces hommes d'armes, à la demande des bourgeois, que la reine voulait ménager, furent logés dans les hôtelleries de la ville. Par son ordre, un héraut publia à son de trompe qu'il leur était enjoint, sous peine de mort, de respecter les propriétés, de ne point séjourner dans les campagnes, de rester tous à la ville et de s'y comporter comme de paisibles bourgeois. Il ajouta que ceux des habitants contre lesquels on voudrait user de violence pourraient requérir l'assistance de leurs voisins, et conduire l'agresseur à la prison du Châtelet. Les bourgeois louèrent fort cette mesure; ils n'espéraient pas que la reine pût prévenir avec tant

non sperantes excessus tantorum extraneorum assuetos reginam tam racionabili freno potuisse moderari. Tria milia pugnatorum tunc regina dicitur congregasse. Ex quibus cum die sequenti ad dominam ducissam Aurelianis misisset aliquos, ad eam recipiendam magnifice, quosdam statuit qui claves et introitus portarum civitatis invitis eciam civibus vicatim custodirent; quosdam eciam ad custodiam poncium circa Parisius existencium deputavit, ne quis ignotus per eos pertransiret.

CAPITULUM XII.

De illis qui occasione bullarum Petri de Luna in carceribus tenebantur.

Magister Sancio Lupi et equitator papalis paulo alcius memorati, qui soli reperti fuerant sentencias excommunicacionis in regem et regnum a Petro de Luna latas prescivisse, reticuisse et occultasse scienter, antequam ipsas regi et duci Biturie obtulissent, per commissarios regales, mensis augusti die vicesima, adjudicati sunt hanc penam pro culpa subire. Ad majorem eorum ignominiam primo mitris papireis coronati, nigris dalmaticis lineis, militaribus signis ipsius Petri, caracteribus, scripturis quoque variis, que ipsos falsarios, proditores et a proditore missos designabant, induuntur. Inde in vehiculis, quibus lutum et sordes efferebantur ex urbe, impositi, ad curiam regalis Palacii perducuntur in lignorum structura eminenti publice ostensuri, astante tum populo nec immerito mirante, cum tunc secularis vel ecclesiasticus preco defuit, qui promulgaret a quibus vel qua de causa tam ignominiosa multa procedebat.

Sequenti autem die dominica, cum simile de se spectaculum populo in parvisio Nostre Domine prebuissent, unus ex com-

de fermeté les excès accoutumés de tous ces étrangers. Elle avait alors, dit-on, trois mille hommes autour d'elle. Le lendemain de son arrivée, elle en détacha un certain nombre qu'elle envoya au devant de madame la duchesse d'Orléans pour lui servir d'escorte, en distribua quelques uns dans les différents quartiers de la ville, en leur confiant les clefs et la garde des portes, au grand déplaisir des bourgeois, et en désigna d'autres pour garder les ponts des environs de Paris et en interdire le passage aux gens inconnus.

CHAPITRE XII.

De ceux qui étaient retenus en prison à l'occasion des bulles de Pierre de Luna.

Maître Sanche Loup et le courrier pontifical, qui, comme nous l'avons dit plus haut, avaient été seuls convaincus d'avoir connu les bulles d'excommunication fulminées par Pierre de Luna contre le roi et le royaume, et d'en avoir sciemment caché le contenu avant de les présenter au roi et au duc de Berri, furent condamnés le 20 août par les commissaires royaux à un supplice ignominieux en expiation de leur faute. On les coiffa de mitres de papier, et on les revêtit de dalmatiques en toile noire, aux armes dudit Pierre, couvertes d'inscriptions qui les désignaient comme faussaires, traîtres et envoyés par un traître. Puis on les fit monter dans un des tombereaux qui servaient à emporter la boue et les ordures hors de la ville, et on les conduisit dans la cour du Palais, pour les exposer sur un échafaud aux regards du peuple, qui était accouru en foule et qui s'étonnait avec raison de ne point voir le crieur séculier ou ecclésiastique annoncer à haute voix par quels juges et pour quels motifs avait été infligé un châtiment si ignominieux.

Le dimanche suivant on les exposa de nouveau en pareil équipage aux yeux de la foule sur le parvis Notre-Dame; après quoi un des com-

missariis ordinis Sancte Trinitatis, magister in theologia, collacionem injuriis et contumeliis plenam contra Petrum de Luna et reos presentes faciens, inter cetera verba recitacione indigna, et que vilissimi homines abhorruissent, quod anum sordidissime omasarie osculari mallet quam os Petri tam turpi loquio expressit, ut multi loco cederent indignati, asserentes quod hec verba in dedecus et vituperium non modo professionis theologice sed et tocius Universitatis redundabant. In fine autem insolentissimorum verborum, cum famam ipsius multis opprobriis denigrasset, ipsum crimine lese majestatis, heresis atque scismatis irretitum publice divulgavit, et omnes fautores suos quotquot in ergastulis tenebantur, obque hujusmodi crimina reos tunc presentes dixit condempnatos, et primum ad carceres perpetuos, equitatorem vero ad triennium, commissariorum memoratorum judicio.

Hoc autem ultimum contra reliquos detentos agere nequiverunt. Nam cum trium mensium spacio a rege, lilia deferentibus et cancellario moniti recusassent ad expedicionem eorum procedere, et super hoc antedicti pluries conquesti essent, tandem regina et dominus dux Guienne, vera relacione scientes quod hec tarditas ex malicia et odio quorumdam procedebat, ista die, antequam castrum Lupare intrarent, eos episcopo Parisiensi jusserunt restitui, commissionemque predictorum frivolam reputantes et inanem, et cognicionem scismatis dicto episcopo relinquentes, cognicionem criminis lese majestatis, quod dicebantur incurrisse, commiserunt judicio curie Parlamenti. Sub custodia episcopi per mensem integrum remanserunt; quo spacio qui erant de collegio ecclesie Parisiensis liberantur. Regina vero, dux Guienne, duces Biturie et de Borbonio, videntes quod aliqui de Universitate liberacioni se opponebant

missaires, qui était de l'ordre de la Sainte Trinité et docteur en théologie, prononça un discours rempli d'invectives et d'outrages contre Pierre de Luna et les deux condamnés. Entre autres infamies qu'on ne saurait répéter et que les hommes les plus grossiers rougiraient de proférer, il s'emporta jusqu'à dire qu'il aimerait mieux baiser le cul de la plus sale tripière que la figure de Pierre de Luna. Aussi nombre de gens s'éloignèrent-ils avec indignation, en répétant que de telles paroles étaient une honte et un déshonneur non seulement pour la profession de théologien, mais encore pour l'Université tout entière. Enfin cet insolent personnage, après avoir flétri la réputation dudit Pierre par toutes sortes d'injures, le déclara publiquement coupable de lèse-majesté, d'hérésie et de schisme, lui et tous ses partisans qu'on retenait en prison, et il ajouta que c'était pour ces attentats que les deux criminels là présents avaient été condamnés par sentence des commissaires, maître Sanche Loup à une détention perpétuelle, et le courrier à trois ans de prison.

Les commissaires voulaient aussi appliquer la même peine aux autres détenus; mais ils ne purent y réussir. Comme ils refusaient depuis trois mois d'expédier leur affaire, malgré les représentations du roi, des princes du sang et du chancelier, et que lesdits détenus s'en étaient plaints à plusieurs reprises, la reine et monseigneur le duc de Guienne, instruits par de fidèles rapports que ces retards provenaient de la méchanceté et de la haine de quelques uns des commissaires, firent remettre les prisonniers à l'évêque de Paris ce jour-là même, avant d'entrer dans le château du Louvre. Ils cassèrent ladite commission et annulèrent ses pouvoirs, renvoyèrent audit évêque la connaissance du crime de schisme, et confièrent au jugement du Parlement celle du crime de lèse-majesté dont on les accusait. Les prévenus restèrent encore un mois dans la prison de l'évêché; au bout de ce temps on mit en liberté ceux qui étaient du chapitre de Notre-Dame de Paris. La reine et les ducs de Guienne, de Berri et de Bourbon, voyant que quelques membres de l'Université s'opposaient à l'élargissement de l'abbé de Saint-Denys et de l'évêque de Gap, sans donner aucune bonne raison,

abbatis et episcopi, nec aliquid ad propositum alleguabant, per dominum cardinalem Barensem eosdem evocaverunt et abire liberos permiserunt.

CAPITULUM XIII.

De duobus contendentibus de papatu et cardinalibus eorum.

Ut autem ambo contendentes audierunt que facta fuerunt Parisius, merito timuerunt, et attendentes quod eorum maliciose dissimulaciones innotescebant, se separaverunt ab invicem. Sed Gregorius Romam regredi ausus non est, cum Romanis odiosus tunc esset, quia patrimonium Ecclesie sibi subditum Lendislao pro annua peccuniali pensione tradiderat; a quo et ipsi Romani multas molestias perpessi fuerant, cum sibi obedire nollent; sed tandem viribus humiliati se sue dominacioni subdiderunt inviti. Petrus vero de Luna, multis galeis armatis comitatus, ut audivit mandatum regis directum gubernatori Janue de ipso apprehendendo, mox aufugit apud Perpeniacum, quatuor ex suis cardinalibus mittens apud Liburnium, qui cum aliis quatuor a Gregorio missis mutuo consulerent quid inde agendum esset. Statuit tamen prelatos obediencie sue ibidem die Sanctorum omnium evocare, ut sciretur quid in tam tumultuosis negociis deinceps ageretur.

Hec omnia domini patriarcha, episcopus Meldensis, ceteri quoque regales nuncii Parisius scriptis suis intimaverunt secunda die junii, asserentes quod anticardinales percipientes obstinacionem Gregorii ab eodem discesserant, aliique similiter fecerant, mutuoque convenerant apud Lucam et inde apud Liburnium. Ibi ambo collegia super statu Ecclesie multa celebraverunt consilia, et tandem, mensis jullii decima quarta die,

les envoyèrent chercher par monseigneur le cardinal de Bar et leur rendirent la liberté.

CHAPITRE XIII.

Des deux prétendants à la papauté et de leurs cardinaux.

Les deux prétendants, vivement alarmés à la nouvelle de ce qui avait été fait à Paris, et voyant que leurs perfides machinations étaient dévoilées, se séparèrent. Mais Grégoire n'osa pas retourner à Rome, parce qu'il redoutait la haine des Romains, qui ne lui pardonnaient point d'avoir vendu le patrimoine de l'Église à Ladislas, moyennant une pension annuelle, et qui, après avoir eu long-temps à souffrir des attaques de ce prince auquel ils refusaient d'obéir, s'étaient vus contraints par la force des armes de se soumettre à sa domination. Quant à Pierre de Luna, ayant été averti que le roi avait transmis au gouverneur de Gênes l'ordre de l'arrêter, il s'enfuit à Perpignan avec toutes ses galères, et de là il envoya à Livourne quatre de ses cardinaux pour s'entendre avec quatre du collége de Grégoire sur ce qu'il convenait de faire. En même temps, il ordonna aux prélats de son obédience de se trouver à Perpignan le jour de la Toussaint, afin de délibérer sur le parti qu'il y aurait à prendre dans des circonstances si difficiles.

Messeigneurs le patriarche et l'évêque de Meaux ainsi que les autres envoyés du roi transmirent tous ces détails par écrit à Paris le 2 juin, et annoncèrent que les anticardinaux, considérant l'obstination de Grégoire, s'étaient éloignés de lui, que les cardinaux en avaient fait autant à l'égard de Benoît, et qu'ils s'étaient tous réunis d'abord à Lucques, puis à Livourne [1]. Là les deux colléges eurent de nombreuses conférences touchant l'état de l'Église, et ils arrêtèrent enfin le 14 juillet

[1] Voir ci-dessus, chap. VII, p. 29.

concluserunt ut omnes prelati ecclesiastici monerentur decima quinta die marcii proxime futuri apud Liburnium convenire in favorem ecclesiastice unionis, aut procuratores competentes mittere pro se ipsis. Statuerunt eciam ut interim ambo contendentes monerentur illic interesse; quod si renuerent comparere, ulterius tamen in negocio procederent. Ad regna eciam christianorum ex se ipsis sollempniores miserunt, qui monerent omnes et singulos secum stare usque ad consummacionem negocii, et ad hoc circa medium septembris dominum cardinalem Burdegalensem in Angliam mittere dignum duxerunt.

CAPITULUM XIV.

Forma rescripti cardinalium utriusque collegii ad evocandum prelatos super electione unici summi pontificis.

Ut autem regibus, principibus et universis innotesceret prelatis amborum contendencium induracio animi obstinata, sic scripserunt:

« Miseracione divina episcopi, presbiteri et dyaconi sancte « romane Ecclesie cardinales, nunc in loco Liburnii Pysa- « nensis dyocesis commorantes, una cum collegio reverendis- « simorum in Christo patrum, in parte alia cardinalium no- « minatorum, pro nobis et aliis reverendissimis in Christo « patribus, dominis cardinalibus pro nunc absentibus, nobis « adherentibus et adherere volentibus in hac parte, venerabili « patri vel serenissimo regi, etc., salutem et promptum habere « affectum ad pacem et Ecclesie unitatem procurandam.

« Quante magnitudinis ampliorisque infectionis et facilioris « incursus existat scelus scismatice pravitatis, et quantum sit « exosum in divine majestatis conspectu ostendit pena inflicta

que tous les prélats seraient invités à se rendre le 15 mars suivant à Livourne pour travailler à l'union de l'Église, ou à envoyer à leur place des procureurs compétents. Ils décidèrent encore que dans l'intervalle on prierait les deux prétendants de se trouver à l'assemblée, et que, quand même ils refuseraient de comparaître, on ne laisserait pas de passer outre. Enfin ils jugèrent à propos d'envoyer quelques uns d'entre eux en ambassade dans les divers états de la chrétienté, pour engager tous les princes en général et chacun d'eux en particulier à faire cause commune avec eux jusqu'au rétablissement de l'union. Monseigneur le cardinal de Bordeaux fut député à cet effet en Angleterre vers la mi-septembre.

CHAPITRE XIV.

Forme du rescrit par lequel les cardinaux des deux colléges convoquent les prélats pour l'élection d'un seul pape.

Pour que l'obstination des deux compétiteurs fût bien notoire à tous les rois, princes et prélats, les cardinaux leur écrivirent en ces termes :

« Nous, par la miséricorde divine, évêques, prêtres et diacres, car-
« dinaux de la sainte Église romaine, résidant présentement à Li-
« vourne dans le diocèse de Pise, avec le collége des révérendissimes
« pères en Jésus-Christ, les soi-disant cardinaux de l'autre partie,
« pour nous et les autres révérendissimes pères en Jésus-Christ, mes-
« seigneurs les cardinaux, absents en ce moment, nous adhérant ou
« voulant nous adhérer, au vénérable père ou au sérénissime roi, etc.,
« salut et puisse-t-il travailler avec zèle et dévouement à la paix et à
« l'unité de l'Église !

« Le châtiment terrible infligé par Dieu aux premiers fauteurs de
« schisme nous fait voir combien est grand ce crime, dont la conta-
« gion est si dangereuse, combien il est odieux à la majesté divine, qui
« a englouti les coupables avec toute leur famille dans les abîmes de la

« tunc cardinales eramus, procedere vellemus, pro unitate « Ecclesie facilius obtinenda, errore scismatis extirpato, pro- « misimus et invicem juravimus quod, si aliquis nostrum in « summum assumeretur pontificem, prosequeretur unionem « Ecclesie per omnes vias racionabiles et accommodas, eciam « usque ad renunciacionem papatus inclusive, si cardinalibus, « qui tunc erant, vel eorum majori parti, pro bono Ecclesie « visum foret expedire, sine dilacione quacunque, prout in « quadam cedula super hoc facta, manibus nostris, qui tunc « cardinales eramus, subscripta, plenius continetur. Que cedula « seu ejus tenor per dominum papam Benedictum decimum « tercium, tunc cardinalem de Luna vulgariter nuncupatum, « jurata fuit et manu propria subscripta, ac demum ea inten- « cione quod premissa adimpleret electus, alias nullatenus eli- « gendus, ut inter nos tunc publice dictum fuit, in summum « pontificem; et Benedictus decimus tercius nuncupatus dictam « cedulam approbavit et de novo juravit inviolabiliter obser- « vare. Ortaque ex post inter dominum Benedictum ex una parte, « nos et nonnullos reges et principes obediencie nostre ex al- « tera, super prosequucione unionis controversia, et declaracio « per nos quod, nedum in vim dicte cedule et juramenti pre- « stiti ipse tenebatur per viam cessionis prosequi unionem « illamque offerre, ymo jure communi ad hoc pro tanto vi- « tando scandalo tenebatur; fuitque ex hoc condicio, que in « cedula interserta fuerat, purificata taliter, quod dominus Be- « nedictus predictus fuit pure et simpliciter obligatus et as- « trictus precise ad prosequendum unionem Ecclesie per viam « cessionis. Et in illius controversie sedacione, prefatus dominus, « post dilaciones multas, sollempniter contenta in dicta cedula « ampliando et exspecificando promisit per viam cessionis pro-

« terre, et les a plongés vivants au fond des enfers, sans en épargner « un seul. Ceux-là sont évidemment bien plus coupables, qui cher- « chent à déchirer et à se partager la tunique sans couture du Sei- « gneur, image de l'Église militante, que les Juifs et les Gentils, « privés de la connaissance du vrai Dieu, ont laissée tout entière lors- « qu'ils ont crucifié et mis à mort Jésus-Christ. En se séparant ainsi « volontairement et à dessein du corps de Jésus-Christ et de la charité « de l'union, ils rejettent loin d'eux le Saint-Esprit, ferment les yeux « à la lumière de la vérité, produisent, par un vain désir de gloire et de « renommée, de fausses doctrines qu'ils défendent avec obstination, et « tombent dans les plus damnables erreurs. Ils trompent le clergé, « séduisent les peuples, et entraînent avec eux dans l'abîme une foule « innombrable d'âmes qu'ils ont abusées par leurs fraudes diaboliques; « enfin, après un certain temps, ils sont irrévocablement conduits à « de damnables hérésies. Les chrétiens doivent s'élever contre eux « avec d'autant plus d'empressement, qu'ils n'ignorent pas que le « poison de leurs doctrines infecte le corps de l'Église, offense la « majesté divine et compromet la foi de Jésus-Christ et le salut de tous « les fidèles.

« C'est pourquoi, songeant à tous ces maux, et considérant atten- « tivement le schisme introduit, à l'instigation du diable, dans l'Église « de Dieu, après la mort de monseigneur Grégoire XI de sainte mé- « moire, qui par la volonté divine a rendu le dernier soupir à Rome, « considérant aussi combien la durée de ce fléau est pernicieuse et « destructive de la foi, combien il en résulte de périls pour les âmes, « et d'autres inconvénients qu'il serait trop long d'énumérer, lorsque « monseigneur Clément VII de pieuse mémoire, successeur dudit Gré- « goire, fut entré dans la voie de toute chair, nous, qui étions alors « cardinaux, résolûmes de ne procéder à l'élection d'un souverain « pontife, qu'après avoir avisé aux moyens de rétablir l'unité de

« sequi unionem Ecclesie et cedere papatui, adversario cedente, « mortuo vel ejecto, ut in instrumentis auttenticis ad diversas « mundi partes directis lacius continetur.

« Demum nonnullis effluxis annis et unione non habita, de- « functo in parte altera Bonifacio, nullaque facta diligencia « de dando pacem Ecclesie, ipso mortuo, per viam cessionis, « sicut promissum et juratum fuerat, ymo, ut asseritur, refu- « tatum; et secundo loco.....[1] defuncto, qui fuit a suis Inno- « cencius appellatus, reverendissimi patres, qui in parte illa « cardinales nominantur, cupientes finem imponere scismati et « per unionis habendum vinculum animarum providere saluti, « inter se promiserunt et ordinaverunt, quod, si ipsorum aliquis « secundum eos in papam esset assumptus, pro unione in Ec- « clesia Dei facilius obtinenda papatui et juri suo pretenso « renunciaret, domino Benedicto pari modo cedente, dum modo « nos vellemus cum suo pretenso collegio taliter convenire, « quod ex nobis et ipsis sequeretur canonica electio unius indu- « bitati pastoris; et predicta fuerunt per ipsos juramento val- « lata et voto sollempniter roborata, specialiter per Angelum « Courrarii, qui tunc inter ipsos cardinalis Constantinopolitanus « nominabatur. Et demum, post assumpcionem illius quem gerit « statum, Gregorius nominatus predicta innovavit, voti et ju- « ramenti repetitis vicibus roboravit, et in primo quod tenuit « consistorio renovavit ac se observaturum sub eisdem vinculis « publice predicavit; brevique ex post, consumpto aliquorum « dierum curriculo, predicta omnia domino Benedicto prefato, « nobis et quamplurimis principibus, ac ad alias mundi partes « varias et per suas litteras intimavit que premissa sunt et « que censebantur ad extirpacionem scismatis necessario et ra-

[1] Il y a ici une lacune d'un mot dans les manuscrits n^os^ 5958 et 5959.

« Plusieurs années s'écoulèrent sans que l'union fût rétablie. Boni-
« face, son adversaire, étant mort, il ne profita pas de cette occasion
« pour rendre la paix à l'Église, et loin d'adopter alors la voie de
« cession, comme il l'avait promis et juré, il paraît certain qu'il la
« rejeta. Le successeur de Boniface, qui fut appelé Innocent par les
« siens, étant mort à son tour, les très révérends pères reconnus pour
« cardinaux par ceux de l'autre obédience, désirant mettre fin au
« schisme et pourvoir au salut des âmes par le rétablissement de
« l'union, se promirent mutuellement et arrêtèrent que celui d'entre
« eux qu'ils choisiraient pour pape renoncerait à la papauté et à ses
« prétendus droits, afin de faciliter l'accomplissement de l'union dans
« l'Église de Dieu, pourvu que monseigneur Benoît fît de son côté
« une renonciation semblable, et que nous voulussions nous concer-
« ter avec son prétendu collége, de manière à procéder tous ensemble
« à l'élection canonique d'un seul et légitime pasteur. Lesdits arran-
« gements furent solennellement jurés et sanctionnés par eux et par-
« ticulièrement par Ange Corrario, l'un d'entre eux, appelé alors
« le cardinal de Constantinople. Lorsque celui-ci eut pris le nom de
« Grégoire après son exaltation, il renouvela ses promesses, confirma
« à plusieurs reprises ses vœux et ses engagements, et protesta publi-
« quement sous la foi des mêmes serments, dans le premier consistoire
« qu'il tint, qu'il les observerait fidèlement. Il écrivit même quelques
« jours après à ce sujet audit seigneur Benoît, à nous, à plusieurs
« princes, et dans les diverses parties du monde, et exposa dans ses
« lettres les moyens qui étaient regardés comme les plus raisonnables
« et les plus propres à l'extirpation du schisme. Ledit Benoît approuva
« tout, comme la teneur de ses lettres en fait foi. Alors plusieurs lieux
« furent proposés de part et d'autre pour une entrevue entre lui et Ange
« Corrario, et finalement, par suite des difficultés qu'ils s'opposaient
« l'un à l'autre, soit en demandant des sûretés tellement impraticables
« et insolites qu'ils ne pouvaient se les accorder, soit en variant sans

« cionabiliter pertinere. Que fuere per sepedictum dominum « Benedictum approbata, ut in litteris ipsius plenius contine- « tur. Multaque inter ipsum et Angelum predictum hinc inde « loca oblata, et finaliter propter difficultates, quas unus alteri « ingerebat, nunc petendo securitates difficiles et insolitas, adeo « quod haberi non poterant seu concedi, et variando circa loca « per ipsos oblata, et quia unus ipsorum loca maritima pro « convencione petebat, alter vero omnia illa recusabat et alia, « ex eorum variis intencionibus effectum est quod ad loci seu « locorum concordiam nullatenus deventum est, compertum- « que quod ipsi duo contendentes viam mutue cessionis re- « cipere videbantur in verbo, non tamen in opere et mentis « intencione.

« Cumque per premissas difficultates voluntarias, quas unus « alteri et alias adinvicem ingerebant, quantum in eis erat, viam « cessionis redderent adeo difficilem ut censeretur impossibili- « tati equari, et sic pacis et unionis consummacio ponebatur « in desperacione et impediebatur absque spe aliqua extirpa- « cionis scismatis mortiferi et a cunctis fidelibus detestandi, « propter que et multas alias consideraciones justas et raciona- « biles, ymo verius necessarias, reverendissimi patres, qui in « alia parte cardinales nominantur, seu eorum partes tres ab « ipso Angelo recesserunt juxta mandata divina, et de Luca ad « civitatem Pisanam se transtulerunt, ad hoc ut liberius indemp- « nitati Ecclesie et extirpacioni scismatis ac tantis erroribus « possent consulere et Ecclesie sic deformate calamitatibus sub- « venire et animarum saluti. Nos autem, videntes manifestum « ex premissis prestari impedimentum extirpacioni scismatis et « negocio unionis, et considerantes quod, pretextu loci sive lo- « corum, de quibus inter eos non erat concordia, unio tam

« cesse sur le choix du lieu de l'entrevue, pour laquelle l'un propo-
« sait et l'autre refusait les villes maritimes et d'autres lieux, il arriva
« qu'ils ne purent aucunement s'entendre ni tomber d'accord, et il
« fut évident que les deux compétiteurs, tout en paraissant accepter
« en paroles la voie de cession, la rejetaient en réalité et dans le fond
« de leur cœur.

« En suscitant ainsi des obstacles de toute sorte, l'un et l'autre
« rendait, autant qu'il était en lui, la voie de cession tellement diffi-
« cile, qu'on pouvait la considérer comme impossible. Il y avait donc
« lieu de désespérer du rétablissement de la paix et de l'union, et de
« l'extirpation de cet exécrable schisme si funeste à tous les fidèles. Par
« ces motifs et par beaucoup d'autres considérations justes et raison-
« nables, nous dirons même nécessaires, les très révérends pères re-
« connus pour cardinaux par ceux de l'autre obédience, ou du moins
« les trois quarts d'entre eux, se sont séparés d'Ange Corrario, con-
« formément à la volonté divine, et se sont transportés de Lucques à
« Pise, pour travailler plus librement au bien de l'Église, à l'extir-
« pation du schisme et à la destruction de tant d'erreurs, pour soula-
« ger l'Église affligée de tant de maux et pourvoir au salut des âmes.
« Nous, de notre côté, voyant que les choses susdites étaient un obstacle
« manifeste à l'extirpation du schisme et au rétablissement de l'union,
« et considérant que l'union si nécessaire ne doit être ni entravée ni
« même retardée par des divergences d'opinions sur le choix d'un
« lieu, et que, monseigneur Benoît et monseigneur Corrario, qui se
« fait appeler Grégoire, n'ayant jamais voulu consentir à négocier,

« necessaria non debet impediri seu eciam retardari, cum abs-
« que presencia corporali domini Benedicti et domini Angeli,
« qui nominatur Gregorius, possit ordinari de preambulis ad
« hoc negocium necessariis, ad que ipsi duo nunquam conde-
« scendere voluerunt, sed solum ad mutuam contencionem lo-
« corum, et eciam mutua cessio seu renunciacio fieri, et deinde
« ad electionem canonicam procedi, eidem domino Benedicto
« consuluimus quatinus adversario offerret se renunciaturum
« per procuratorem seu deputatum ab ipso habentem ad hoc
« speciale mandatum, sufficientem potestatem, Angelo renun-
« ciante in propria persona vel per procuratorem seu deputa-
« tum habentem mandatum speciale et parilem potestatem;
« que diximus et consuluimus secundum Deum posse et debere
« fieri; alias scismatis perpetuacio et diuturnitas recusanti esset
« merito imputanda. Super quo responsum habere non potui-
« mus, ymo perpendimus ipsum ad hanc viam minime inclinari.

« Post que quatuor ex nobis ad locum Liburnii de voluntate
« ipsius accesserunt, ad finem ut cum reverendissimis patribus,
« in parte alia cardinalibus nominatis, qui ab Angelo reces-
« serant, tractaretur et videretur de modis per quos Ecclesia
« posset uniri et scisma extirpari facilius, contumaciis seu perti-
« naciis non obstantibus quibuscunque. Cum quibus in dicto
« loco Liburnii quatuor ex dominis alterius collegii persona-
« liter convenerunt, et ipsis ad invicem tractantibus de hiis que
« poterant ad unionem dandam racionabiliter et necessario
« pertinere, dominus Benedictus prefatus a Portu Veneris re-
« cessit, nullo dato alio ordine super hiis que ad pacem Ecclesie
« poterant pertinere, et versus Cathaloniam direxit gressus suos,
« publicato prius in loco Portus Veneris, quod in festo omnium
« Sanctorum et in loco Perpeniaci intendebat consilium convo-

« et n'ayant fait que discuter entre eux sur le choix d'un lieu, on peut « régler les préliminaires indispensables à la négociation, faire la « cession ou la renonciation et procéder à une élection canonique, « sans qu'ils soient présents en personne, nous avons conseillé audit « seigneur Benoît d'offrir à son adversaire de renoncer par procu- « reur ou par député ayant pour cela mandat spécial et pouvoir suffi- « sant, à condition qu'Ange Corrario renoncerait soit en personne, « soit par procureur ou par député ayant mandat spécial et pouvoir « suffisant. Nous avons été d'avis et nous lui avons dit que cela pou- « vait et devait être fait selon Dieu; sinon la durée et la prolonga- « tion du schisme seraient imputées avec raison à celui qui refuserait. « Nous n'avons pu obtenir de réponse à ce sujet; nous avons même « reconnu qu'il était peu disposé à pratiquer la voie de cession.

« Depuis ce temps, quatre d'entre nous se sont rendus à Livourne « par l'ordre de Benoît, pour conférer avec les très révérends pères « reconnus pour cardinaux par ceux de l'autre obédience, qui s'étaient « d'abord séparés d'Ange Corrario, et pour aviser aux moyens de « rétablir l'union de l'Église et d'extirper le schisme, nonobstant tout « mauvais vouloir. Quatre membres de l'autre collége se sont abouchés « en personne avec eux dans ledit lieu de Livourne, et pendant qu'ils « traitaient entre eux des moyens qui paraissaient raisonnables et pro- « pres à rétablir l'union, monseigneur Benoît est parti de Port- « Vendre, sans laisser aucun autre ordre sur ce qui pouvait concer- « ner la paix de l'Église, et il a pris la route de Catalogne, après « avoir fait publier audit lieu de Port-Vendre qu'il avait l'intention de « convoquer un concile à Perpignan le jour de la Toussaint. Ce con- « cile, s'il avait lieu, serait un obstacle à l'union et à toutes les « décisions qui ont été arrêtées de concert entre nous et l'autre collége « plutôt qu'il ne contribuerait à la paix de l'Église, attendu que

« care. Quod consilium, si teneretur per eum, pocius ad impe-
« dimentum unionis ac eorum que inter nos et aliud collegium
« deliberata sunt quam ad pacem Ecclesie censetur pertinere,
« attento quod per consilium unius partis, nisi concurrat alte-
« rius partis consilium, unio haberi non possit nec scisma uti-
« liter extirpari.

« Nos vero de recessu ipsius domini adeo repentino et aliis
« predictis quamplurimum admirati, et pro eo eciam quod ex
« predicto recessu cognovimus luculenter omnimodam indispo-
« sicionem ad unionem habendam, maxime quia a nobis fre-
« quenter requisitus ut convocaret consilium generale tocius
« nostre obediencie in loco habili et decenti, in quo posset
« eciam pars adversa conveniri, ad hoc ut per deliberacionem
« communem facilius et cicius procedi posset ad extirpacionem
« scismatis et unionem habendam, hoc facere pretermisit et
« eciam recusavit, quamvis aliquando per instrumentum, ali-
« quando per bullam infra certum terminum hoc facere pro-
« misisset; et perpendentes ex dictis indisposicionibus tam
« ipsius Benedicti quam Angeli unionem Ecclesie patenter im-
« pediri, ymo verius scisma perpetuari, nisi celeriter occurratur,
« convenimus in unum cum collegio partis alterius, nominatis
« cardinalibus, qui a dicto Angelo recesserunt, quos reperi-
« mus bene dispositos ad extirpacionem scismatis et unionem
« in Dei Ecclesia procurandam. Considerantes adinvicem quod
« ex indisposicionibus predictis, contumaciis et pertinaciis an-
« tedictis, si staretur arbitrio dominorum contendencium de
« papatu, nunquam scisma extirparetur, ymo quodam modo
« perpetuaretur in evum; et eciam attendentes quod scisma quos
« inquinat equat, et non solum qui scisma facit et fovet, sed
« eciam qui patitur et extirpare negligit, eodem involvitur cri-

« l'union ne peut être utilement rétablie, ni le schisme extirpé par « le concile de l'une des deux parties, sans la coopération du concile « de l'autre partie.

« Quant à nous, nous avons été étrangement surpris du départ si « précipité de monseigneur Benoît et de toutes les autres circonstances « ci-dessus rapportées, et ledit départ nous a montré d'autant plus « clairement toute sa répugnance pour le rétablissement de l'union, « que, malgré nos instances réitérées, il a négligé de convoquer en un « lieu propre et convenable un concile général de toute notre obé- « dience, auquel pourrait assister aussi la partie adverse, afin que, « par une délibération commune, on procédât plus facilement et plus « vite à l'extirpation du schisme et au rétablissement de l'union; il a « même refusé de le faire, quoiqu'il eût promis, tantôt par acte au- « thentique, tantôt par bulle, que cette convention aurait lieu dans un « délai déterminé. Considérant que, par les mauvais vouloirs tant dudit « Benoît que d'Ange Corrario, l'union de l'Eglise est notoirement « entravée, et que le schisme ira s'éternisant, si l'on n'y porte promp- « tement remède, nous nous sommes réunis avec le collége des soi- « disant cardinaux de l'autre partie, qui se sont séparés dudit Corra- « rio, et qui nous ont paru très disposés à travailler à l'extirpation du « schisme et au rétablissement de l'union dans l'Église de Dieu; et tous « ensemble, jugeant que, si l'on se soumettait à la décision des deux « prétendants à la papauté, le schisme ne serait jamais extirpé, qu'il « serait même en quelque sorte perpétué de siècle en siècle par suite « desdits mauvais vouloirs, oppositions et répugnances; songeant aussi « que le poison du schisme rend égaux ceux qui en sont infectés, et « que celui qui tolère le schisme et qui néglige de l'extirper est aussi « coupable que celui qui l'engendre et le fomente; que les préten- « dants à la papauté sont tenus, par serment, par vœux et par diverses « promesses, et même par le droit divin et le droit canon, qu'ils sont

« mine et delicto; considerato eciam quod contendentes de pa-
« patu non solum juramento et voto ac promissione multiplici,
« sed eciam jure divino et canonico, et sub pena dampnacionis
« eterne, si refugerint, tenentur et multipliciter sunt astricti
« pacem dare Ecclesie per viam cessionis, attento scismatis diu-
« turnitate ac magna adherencia quam utraque pars habere
« dinoscitur, que via eciam est ab omnibus christifidelibus
« approbata et necessaria reputata; et eciam considerato quod
« ex indisposicionibus predictis quamplures se substraxerunt et
« neutrales fecerunt ab obediencia utriusque, multique se pa-
« rant ad similem substractionem seu neutralitatem faciendam,
« quodque, si diffugia et dilaciones contendencium ulterius
« attenderentur et expectarentur, et quod, si sic simul separant
« et dispergunt maxima, quasi ex proposito seu condicto, lo-
« corum distancia, ut de eorum reductione in unum seu mutua
« convencione spes nulla de cetero habeatur, errores successe-
« rint, cum scisma mater errorum existat, et inveteratum tran-
« sit in heresim juxta divinas et canonicas sanctiones, et sic
« Ecclesia ad irreparabilis desolacionis deduceretur oppro-
« brium, in evidens et irreparabile periculum animarum; consi-
« derantes eciam quod duobus contendentibus de papatu, qui
« ad pacem de facili reduci nequirent, consilium generale seu
« Ecclesia congregata judex est competens controversie pre-
« dicte, que merito tangit fidem, et quod consilium est per car-
« dinales maxime in contumaciam, defectum seu negligenciam
« contendencium convocandum, cum ipsi duo contendentes
« contra se et intenciones suas consilium nullo modo congrega-
« rent, ut experiencia preteritorum docuit, et docet que occurrit
« in presenti, cum eciam neutrales seu substracti de facili ad
« eorum convocacionem non haberent convenire, et sequerentur

« astreints sous peine de la damnation éternelle, s'ils s'y refusent, à « assurer la paix de l'Église par la voie de cession, attendu la longue « durée du schisme et le grand nombre d'adhérents de l'autre partie; « que ladite voie a été approuvée et réputée nécessaire par tous les « fidèles; que par suite desdits mauvais vouloirs beaucoup de gens se « sont soustraits à toute obédience et se sont déclarés neutres entre « les deux compétiteurs; que beaucoup d'autres encore se préparent « à adopter la soustraction ou la neutralité; que, si l'on s'arrêtait aux « subterfuges et aux faux-fuyants des compétiteurs, si on les laissait se « séparer et s'éloigner, comme à dessein et de concert, à une telle « distance l'un de l'autre, qu'il n'y aurait plus aucun espoir de les « réunir et de les aboucher, il s'ensuivrait toutes sortes d'erreurs, le « schisme étant la source des erreurs, et dégénérant avec le temps en « hérésie, comme il est établi par les statuts divins et canoniques; « qu'ainsi l'Église serait réduite à la honte d'une désolation irrépa- « rable, et que les âmes seraient exposées à un péril évident et inévi- « table; que la papauté étant disputée entre deux prétendants, qui « ne pourraient que difficilement se mettre d'accord, un concile géné- « ral, c'est-à-dire l'Église assemblée, est juge compétent de leur diffé- « rend, qui intéresse la foi à si juste titre; que si les cardinaux doivent « convoquer ce concile, c'est principalement contre l'obstination, le « défaut ou la négligence des prétendants, attendu que les préten- « dants se garderaient bien d'en convoquer un contre eux-mêmes et « contre leurs intentions, comme l'a prouvé l'expérience du passé et « comme le prouve la circonstance présente; attendu aussi que ceux « qui ont adopté la neutralité ou la soustraction consentiraient difficile- « lement à se rendre à leur convocation, et qu'il en résulterait d'autres « périls évidents, qui empêcheraient l'union tant souhaitée; après en « avoir mûrement délibéré entre nous et le collége de l'autre partie, « et avec plusieurs prélats notables et illustres, qui professent la théo- « logie, le droit canon et le droit civil, et qui suivent les préceptes « et exemples des saints Pères que l'Église romaine a toujours reli- « gieusement observés, nous avons décidé qu'un concile, c'est-à- « dire l'Église de notre obédience sera convoquée par nous en un lieu

« alia pericula evidencia in impedimentum tam desiderate unio-
« nis; habita adinvicem inter nos et collegium partis alterius
« deliberacione matura, eciam cum multis prelatis notabilibus
« ac magnis, litteratis in theologia canonica facultate ac civili,
« sequentibus gesta et exempla sanctorum Patrum alias vir-
« tuose in romana Ecclesia observata, deliberavimus quod per
« nos in parte et obediencia nostra consilium seu Ecclesia con-
« vocetur in certo loco *et termino, et idem fiat per collegium seu*
« *cardinales nominatos alterius partis in eodem termino et loco*[1],
« cum auxilio et benigno suffragio regum et principum utrius-
« que obediencie, quibus nunc romana et universalis Ecclesia
« permaxime noscitur indigere, et qui ut devote dextras suas
« Ecclesie prebebunt adjutrices, ac defensionis et protectionis
« prebebunt auxilia, ut devotissimos principes decet et eorum
« convenit honestati; ad finem quod in dicto loco et termino
« convenientibus dicto domino Benedicto et Angelo, qui Gre-
« gorius nominatur, quibus intimatur predicta deliberacio, ac
« requiruntur ut congregacioni opus et assensum ferant, et in
« eis conveniant finemque imponant scismati per viam mutue
« cessionis, electioque fiat per utrumque collegium in unum
« conveniens unici et indubitati pastoris. Quo si venerint et
« non renunciaverint cum effectu, et alter renunciaverit et
« alter recusaverit, vel ambo non venerint, provideatur per
« Ecclesiam congregatam, attentis promissis juratis ac voto
« firmatis et alias fere a cunctis christifidelibus approbatis,
« decernetur et declaretur, ut in premissis necessarium fuerit
« et eciam opportunum, taliter circa factum duorum conten-
« dencium et necessitatem Ecclesie imminentem, ut ipsorum
« vel alterius absencia, seu pertinacia et contradictione non

[1] Ce passage, qui manque dans le manuscrit n° 5958, est emprunté au n° 5959, fol. 77 v.

« et à une époque déterminés, et qu'il sera fait de même par le collége « ou les soi-disant cardinaux de l'autre partie, dans le même lieu et à « la même époque, avec l'appui des rois et des princes de l'une et de « l'autre obédience, dont la protection est très nécessaire à l'Église « romaine et universelle, et qui tendront pieusement une main secou- « rable à ladite Église, la défendront et la soutiendront, comme il sied « à de pieux souverains et comme il convient à leur honneur, afin « que ledit seigneur Benoît et Ange Corrario, qui se fait appeler Gré- « goire, recevant avis de la présente décision et étant requis d'assister « et de prendre part audit concile, se réunissent dans ledit lieu, à « l'époque fixée, et mettent fin au schisme par la voie de cession, et « afin que les deux colléges procèdent de concert à l'élection d'un seul « et légitime pasteur. Si les deux prétendants viennent et qu'ils ne « renoncent pas réellement, ou si l'un renonce et que l'autre refuse, « ou bien s'ils ne viennent ni l'un ni l'autre, l'Église assemblée y « pourvoira, attendu les promesses qu'ils ont faites et confirmées par « des serments solennels, promesses qui ont été approuvées par « presque tous les fidèles; elle décidera, en ce qui touche le différend « des deux compétiteurs et les besoins présents de l'Église, selon « qu'elle le jugera opportun et même nécessaire, et prendra des me- « sures telles, que nonobstant l'absence, l'obstination ou l'opposition « desdits compétiteurs ou de l'un d'eux, le schisme soit extirpé et « une parfaite union rétablie dans l'Église de Dieu par l'élection cano- « nique d'un seul et légitime pasteur, à la gloire et à l'honneur des « serviteurs de Dieu, pour l'affranchissement de la foi, le salut de tous « les fidèles et la réforme indispensable de l'Église.

« obstantibus, scisma extirpetur et per electionem unici et « indubitati pastoris canonicam unio perfecta in Dei Ecclesia « habeatur, ad Dei servorum gloriam et honorem, fidei robur, « salutem omnium fidelium et Ecclesie debitam reformacionem.

« Quo circa debitam deliberacionem fidei et Ecclesie sic deli- « berate digestam vobis intimamus et notificamus; precamur et « sub debito juramento, quo Ecclesie romane tenemini, requi- « rimus quatenus, in quantum Deo complacere cupitis et defen- « sioni fidei assistere et unitatis vinculo procurando, velitis in « terminis, vicesima quinta die mensis marcii proxime futuri, « quem terminum ad hoc congruum elegimus, ad quem termi- « num domini cardinales alterius partis nominati prelatos et « alios sue obediencie convocant, in civitate Pisana cum domino « Benedicto, si venire voluerit nobiscum, qui in dicto loco et « termino personaliter, Deo auxiliante, erimus, ac prelatis et « aliis nostre obediencie, quos pari modo ad hoc specialiter « convocamus, ac cum deputatis regum et principum, quorum « benignum auxilium, hoc Dei negocio, fidei et Ecclesie necessa- « rium et quam plurimum opportunum, imploramus, convenire et « comparere ad fines et effectus predictos, inspirante gracia Spi- « ritus Sancti, prosequendos et feliciter consummendos. Quod si « impedimentis causantibus nequiveritis personaliter interesse, « et ad dictum locum et terminum accedere, velitis, pro Dei et « Ecclesie reverencia et fidei necessitate, aliquem vel aliquos « vestri nomine Deum timentes, sciencia et rerum experiencia « illustratos, destinare suffultos speciali et sufficienti potestate « ad effectus premissos consequendos, taliter in premissis vos « habentes quod de promptitudine divini servicii, et defensione « fidei, et subvencione Ecclesie apud Deum meritum conse- « quamini, et apud homines laudem et gloriam sempiternam.

« C'est pourquoi nous vous notifions et expédions cette décision, que « nous avons prise après mûre délibération touchant les intérêts de la « foi et de l'Église. Nous vous prions et vous requérons, en vertu du « serment qui vous lie à l'Église romaine, et en tant que vous désirez « complaire à Dieu et travailler à la défense de la foi et au rétablis- « sement de l'union, de vouloir bien vous rendre en la cité de Pise, « le 25 mars prochain, terme que nous avons choisi comme le plus « convenable, et auquel messeigneurs les soi-disant cardinaux de « l'autre partie convoqueront les prélats et les autres personnes de « leur obédience. Nous nous y trouverons en personne, Dieu aidant, « au jour fixé, avec monseigneur Benoît, s'il daigne se joindre à nous, « avec les prélats et les autres personnes de notre obédience, que « nous convoquons spécialement pour cela de la même manière, et « avec les députés des rois et des princes, dont la bienveillante assis- « tance est si utile et si nécessaire en cette affaire de Dieu, de la foi « et de l'Église; nous y travaillerons de concert, sous l'inspiration « du Saint-Esprit, à l'heureux et entier accomplissement desdites « résolutions. Que si, pour quelque empêchement, vous ne pouvez vous « rendre en personne audit lieu et à l'époque fixée, veuillez, par « respect pour Dieu et pour l'Église et dans l'intérêt de la foi, députer « en votre nom une ou plusieurs personnes craignant Dieu, renom- « mées pour leur savoir et leur expérience et munies d'un pouvoir spé- « cial et suffisant pour coopérer à ce saint œuvre, vous gouvernant « de telle sorte en cette affaire, que par votre empressement à servir « Dieu, à défendre la foi et à secourir l'Église vous trouviez grâce « devant Dieu et méritiez une gloire et une renommée immortelles « auprès des hommes.

« Nec in hac parte et materia tam necessaria aliquem dubi-
« tetis aut cujuscunque terrore concuciamini, quia, cum nos et
« vos causam fidei et extirpacionem scismatis prosequamur sub
« protectione Dei et Ecclesie, de cujus congregacione agitur, et
« ad quam dominum Benedictum predictum per alias nostras
« litteras provocamus et intimari facimus ut consilio intersit,
« securi manebimus ab omni lesione processuum. Quod si aliqui
« processus contra nos et vos fecerint occasione predicta, nulli
« forent et evidenter subjecti vicio nullitatis tanquam impedi-
« tivi sacratissime unionis. Est enim nostra et collegii alterius
« partis prefati intencio et irrevocabile propositum quod cum
« hiis qui venerint ad dictos locum et terminum provideatur
« fidei et Ecclesie juxta effectus predictos, aliorum qui non
« venerint absencia non obstante, prout alias factum fuit in
« generalibus consiliis, in quibus fuerunt per modum premissum
« errores extirpati, fides catholica exaltata, Ecclesia reformata
« in vinculo pacis et unionis, extincto errore scismatice pravi-
« tatis. Quia vero fidelibus non est tam de solita invencione
« quocunque fidendum quam de instancia oracionis humilis et
« devote sperandum, vestram caritatem precamur, et per viscera
« misericordie Domini nostri Jhesu Christi exhortamur, qua-
« tinus per vos et hoc idem procuretis fieri, per fideles vestre
« sollicitudini commissos humiles preces fundantur ad Domi-
« num et devotis oracionibus insistatur, ut ipse qui concordiam
« operatur in sublimibus suis dignetur efficere quod debita
« per hanc deliberacionem sequatur provisio celer, concors et
« canonica, ut animarum salus et necessitas exigit ac tocius
« orbis utilitas desiderata exposcit.

« In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium
« premissorum presentes nostras litteras fieri et per notarium

« Au reste, ne craignez rien dans une affaire si grave et si im-
« portante, et ne vous laissez effrayer par qui que ce soit; car nous
« serons à l'abri de toute poursuite, puisque nous travaillons tous
« au bien de la foi et à l'extirpation du schisme, sous la protection de
« Dieu et de l'Église assemblée, et que nous convions ledit seigneur
« Benoît, que nous l'invitons par d'autres lettres expresses à assister
« à ce concile. Que si l'on dirigeait quelques poursuites contre nous
« et contre vous à cette occasion, elles seraient nulles et de toute
« nullité, comme étant contraires à la très sainte union. C'est notre
« intention et celle dudit collége de l'autre partie, c'est notre ferme
« résolution de pourvoir au bien de la foi et de l'Église avec ceux
« qui se rendront audit lieu de Pise à l'époque fixée, et nous y tra-
« vaillerons incessamment nonobstant l'absence de ceux qui ne vien-
« dront pas, comme cela s'est toujours pratiqué dans les conciles
« généraux, qui ont par des moyens semblables extirpé les erreurs,
« exalté la foi catholique, réformé l'Église et rétabli la paix et l'union,
« en étouffant le fléau du schisme. Or, comme un si grand bien dépend
« moins des expédients que de l'efficacité d'humbles et ferventes
« prières, nous conjurons votre charité, nous vous supplions par les
« entrailles de la miséricorde de Notre Seigneur Jésus-Christ, de
« recourir à l'assistance divine et de faire en sorte que les fidèles con-
« fiés à votre sollicitude adressent au ciel d'humbles et ferventes
« prières, pour que le souverain auteur de la paix daigne seconder nos
« travaux et nous inspirer un remède prompt, unanime et canonique,
« tel que l'exigent le salut des âmes, la présente nécessité et l'intérêt
« de tout l'univers.

« En foi et témoignage de quoi nous avons fait dresser et publier les
« présentes lettres par le notaire soussigné, et nous avons requis et

« infrascriptum scribi et publicari mandavimus et nostrorum « trium priorum sigillorum requisivimus et fecimus appensione « muniri. — Datum et actum in loco Liburnii supradicto, in « claustro ecclesie dicti loci, nobis ibidem tunc cum Guidone « Penestrensi, Nicholao Albanensi, Petro Tusculanensi episco- « pis, Petro tituli Sancte Susanne presbytero, Amedeo Sancte « Marie Nove et Petro Sancti Angeli dyaconis, sancte romane « Ecclesie cardinalibus congregatis et personaliter constitutis, « et omnia et singula suprascripta pro nobis et aliis dominis « cardinalibus absentibus, nobis adherentibus et adherere vo- « lentibus in hac parte, approbantibus et ratificantibus, et de « premissis et eorum singulis unum et plures publica instru- « menta nobis et cuilibet nostrum fieri petentibus, sub anno a « Nativitate Domini millesimo quadringentesimo octavo, indic- « tione prima et die decima quarta mensis jullii, presentibus « reverendis in Christo patribus, Symone Dei gracia patriarcha « Alexandrino, administratore perpetuo ecclesie Carcassonen- « sis, Petro episcopo Meldensi, ac venerabilibus ac circumspectis « viris magistris Roberto du Caynoit doctore, Johanne Fran- « cisci licenciato in decretis et Johanne Petri magistro in medi- « cina, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Nota- « rius fuit Johannes de Marchayo de Monte Acuto, clericus « Laudunensis dyocesis, appostolica et imperiali auctoritate « notarius. »

Utriusque collegii rescripto dominorum cardinalium ubique promulgato, de Francia, Anglia, Boemia ceterisque regnis christianitatis, paucis dumtaxat exceptis, metropolitani, episcopi, abbates, ex collegiis cathedralium ecclesiarum et universitatibus regnorum notabiliores a regibus dignum ducuntur mittendi ad consilium generale. Qui hoc mense et aliis successivis iter

« voulu qu'elles fussent scellées du sceau des trois premiers d'entre « nous. — Fait et donné par nous le 15 juillet à Livourne, dans le « cloître de l'église dudit lieu, de concert avec Guy évêque de Pales- « trine, Nicolas évêque d'Albano, Pierre évêque de Frascati, Pierre « prêtre du titre de Sainte-Susanne, Amédée diacre de Sainte-Marie- « la-Neuve et Pierre diacre de Saint-Ange, cardinaux de la sainte « Église romaine, assemblés et présents en personne, qui avons « approuvé et ratifié toutes et chacune des choses susdites, pour nous, « pour messeigneurs les cardinaux absents nous adhérant ou voulant « nous adhérer, et qui avons demandé qu'il fût dressé de tout cela un « et plusieurs instruments publics pour nous et chacun de nous, l'an « de la Nativité du Seigneur mil quatre cent huit, indiction première, « en présence des révérends pères en Jésus-Christ, Simon par la « grâce de Dieu patriarche d'Alexandrie, administrateur perpétuel de « l'église de Carcassonne, et Pierre évêque de Meaux, et des véné- « rables et doctes personnages, maître Robert du Caynoit docteur, « et Jean-François licencié en décrets, Jean-Pierre docteur en méde- « cine, témoins spécialement appelés et convoqués à cet effet. L'acte « a été passé par-devant Jean de Marchay de Montaigu, clerc du diocèse « de Laon, notaire apostolique et impérial. »

Le rescrit de messeigneurs les cardinaux des deux colléges ayant été publié partout, les rois de France, d'Angleterre, de Bohême et de presque tous les autres états de la chrétienté jugèrent à propos d'envoyer au concile général des métropolitains, des évêques, des abbés, et les principaux membres des chapitres des églises cathédrales et des universités de leurs royaumes. Ces députés se mirent en route dans le courant dudit mois de juillet et des mois suivants, charmés d'avoir

arripuerunt, gaudentes quod in consilio Pisano pro electione unici et indubitati summi pontificis celebrando digni essent interesse.

CAPITULUM XV.

De tempestate horrenda.

Mensis septembris quinta die, apud Cormelias in Vulcassino, Meduntam ac Sanctum Germanum in Laya lapides grandinis quantitatis in parte maxima ovorum struttionum de celo ceciderunt; qui ventorum violencia impulsi parvo temporis spacio non modo genus omne pecudum atque volucrum in agris interfecerunt, sed vineas ac fructiferas arbores in parte maxima per circumadjacentem patriam confregerunt vel evulserunt radicitus. Et hec dampnosa tempestas fere per sex miliaria grassata est in prenominatis locis.

CAPITULUM XVI.

De quibusdam arrestis Parlamenti datis hoc tempore.

Lis in Parlamento regio a duce Aurelianensi reo jam mortuo, ex una parte, nuper inchoata occasione dominii de Couciaco, quod hucusque titulo empcionis possederat, contra filiam quondam domini de Couciaco Ingerranni, uxorem comitis Niverniensis, que se dicebat in illo partem et porcionem habere, finita est. Et quia difficultas processus in hoc potissime stabat, quia ipse dux dicebat dominium de Couciaco fuisse baroniam, et per consequens minime dividendam, pars vero adversa offerebat se contrarium probaturam per annales et hystorias antiquas, visis cronicis ecclesie beati Dyonisii, in quibus continebatur quod antiquitus terra de Bovis, de Gorneyo

été choisis pour assister au concile de Pise et pour prendre part à l'élection d'un seul et légitime souverain pontife.

CHAPITRE XV.

Affreux orage.

Le 5 septembre, il tomba une grêle épouvantable à Cormeilles en Vexin, à Mantes et à Saint-Germain-en-Laye. Les grêlons, qui étaient gros pour la plupart comme des œufs d'autruche, étant poussés par un vent furieux, tuèrent en quelques heures tous les bestiaux et les oiseaux dans la campagne. Presque toutes les vignes et les arbres fruitiers des environs furent brisés ou déracinés. Cet affreux orage dévasta plus de six lieues de pays.

CHAPITRE XVI.

Arrêts rendus vers ce temps par le Parlement.

Vers ce temps fut terminé le procès pendant au Parlement entre le feu duc d'Orléans et la fille d'Enguerrand [1], sire de Couci, femme du comte de Nevers, qui réclamait une partie du domaine de Couci possédé jusqu'alors par le duc à titre d'acquisition. Le procès roulait sur ce que ledit duc prétendait que le domaine de Couci était une baronnie et ne pouvait par conséquent être divisé, tandis que la partie adverse offrait de prouver le contraire par le témoignage des annales et l'histoire des temps passés. On eut recours aux chroniques de l'église de Saint-Denys; on y trouva qu'autrefois les terres de Boves, de Gournay et de Couci n'avaient formé qu'une seule baronnie, et qu'ainsi

[1] Isabelle.

et de Couciaco una baronia fuerat, sicque dominium illud non baronia, sed ab ea divisum erat, Parlamentum domine adjudicavit quod petebat.

Ipso et eodem mense, per arrestum ejusdem curie comiti Brenensi, heredi comitis Rouciacensis, adjudicatus est comitatus contra regem Sicilie Ludovicum, qui illum a genitore emptum hucusque possederat, quia tutores comitis Brenensis morem.....

CAPITULUM XVII.

De proposito facto contra ducem Burgundie ad justificandum causam et innocenciam ducis Aurelianensis.

Ad instanciam ducisse Aurelianensis, eadem die in castro Lupare Francie venerabilis regina, primogenitus quoque regis dominus dux Guyenne, astantibus Biturie, Britannie et Borbonii ducibus, baronum eciam, antistitum, et circumspectorum virorum multitudine copiosa, regale publicumque consistorium tenuerunt. Tunc, ut condictum fuerat, magister Johannes Jouvenelli, advocatus regius, luculenter et prolixiori sermone promulgavit hiis duobus regem nuper tantam auctoritatem et in scriptis regio corroboratis sigillo concessisse, quod, quociens egritudine solita teneretur, eisdem cuncta regni ardua disponenda committebat. Id racioni consonum multis mediis deducens, cum proposito adjecisset quam prudenter quamque potenter domina quondam Blancha cum parvulo filio sancte memorie Ludovico regnum Francie rexisset, finemque verbis fecisset, mox ducissa cum duce filio suo justiciam flexis genibus sibi fieri postulavit super nece ducis Aurelianensis tam nequiter tamque proditorie interempti. Attendens eciam famam ejus nuper ducem Burgundie variis et detestandis criminibus, falsis

ledit domaine, loin d'être une baronnie, était une seigneurie démembrée de cette baronnie. Le Parlement adjugea à la comtesse ce qu'elle demandait.

Dans le même mois, un autre arrêt de ladite cour adjugea au comte de Braine le comté de Roucy, dont il était héritier, et le roi de Sicile Louis, qui en avait joui jusqu'alors en vertu de l'acquisition faite par son père, en fut dépossédé. Les tuteurs du comte de Braine. . . . . [1]

CHAPITRE XVII.

Discours prononcé contre le duc de Bourgogne pour justifier le duc d'Orléans et établir son innocence.

Le même jour, à la requête de la duchesse d'Orléans, l'auguste reine de France et le fils aîné du roi, monseigneur le duc de Guienne, tinrent au château du Louvre un grand conseil auquel assistèrent les ducs de Berri, de Bretagne et de Bourbon, et un grand nombre de barons, de prélats et d'illustres personnages. Là, selon ce qui avait été convenu, maître Jean Juvénal, avocat du roi, exposa dans un éloquent et long discours que le roi venait de confier à la reine et à son fils, par lettres scellées de son sceau royal, l'exercice du souverain pouvoir et le soin d'administrer les affaires du royaume, toutes les fois qu'il serait malade. Parmi les raisons qu'il allégua à l'appui de cette mesure, il cita l'exemple de la reine Blanche, qui avait autrefois gouverné le royaume de France avec tant de sagesse et de fermeté pendant la minorité de son fils Saint-Louis. Lorsqu'il eut fini de parler, la duchesse d'Orléans, se jetant à genoux avec le duc son fils, demanda qu'on fît justice de la mort du duc d'Orléans, si méchamment et si traîtreusement assassiné. Et comme elle assurait que toutes les accusations dont le duc de Bourgogne avait noirci la réputation dudit duc étaient fausses et calomnieuses, elle demanda aussi qu'on lui donnât jour pour y répondre et pour justifier son mari. Le jour d'au-

[1] La suite manque dans le manuscrit.

tamen et adinventis, ut tunc asseruit, denigrasse, diem sibi assignari peciit et impetravit, videlicet undecimam hujus mensis, qua respondens ad objecta innocenciam mariti excusaret; sicque solutum est parlamentum.

Quod promiserat ducissa venerabilis, vir reverendus abbas...[1] die dicta coram prenominatis dominis ore diserto, prolixo quoque processu, et in scriptis, ne sole iote transgressor existeret, declaravit, perlegit eleguanter; que tamen ore protulit et difuse, summatim perstrinxisse lectori sufficiat. Cum enim, post impensum debite salutacionis affatum, in exordio verborum proponentem pro duce Burgundie graviter redarguisset, quia ducem Aurelianensem criminosum sine causa pluries nominasset, qualem dominum suum debuisset appellasse et homicidam crudelem, subjecit sibi sufficere quod in proposito suo pars adversa diceretur, protestans quod nil dicere intendebat nisi quod a venerabili ducissa et suis illustribus liberis fuerat imperatum. Inde propositum super regis justicia principaliter imploranda, super rei nequicia multipliciter condempnanda, et ducis innocencia laudabiliter excusanda, quasi sub triplici conclusione stabiliens, et verbum prophete nomine ducisse et liberorum ipsius ad regem dirigens, videlicet: *Justicia et judicium preparacio sedis tue,* ad inducendum eumdem ut justiciam excerceret sex racionibus usus est.

Prima fuit, cum in hoc ex officio teneretur regnicolis universis, quod per auctoritates Augustini de Civitate Dei libro nono capitulo decimo, Aristotelis octavo Ethicorum, et libro de Regimine principum probans: « Regna, inquit, remota jus-« ticia, quid sunt, nisi magna latrocinia? Rex eciam respectu « subditorum est quasi pastor respectu ovium suarum, et justicia

[1] Le nom manque dans les nos 5958 et 5959.

dience fut fixé au 11 dudit mois de septembre; puis l'assemblée se sépara.

Au jour dit, le révérend abbé..... [1] prit la parole au nom de l'auguste duchesse, en présence desdits seigneurs, et lut d'une voix claire et sonore un long et éloquent discours qu'il avait mis par écrit, afin de ne pas en omettre le moindre iota. Je ne rapporterai pas en entier ce plaidoyer; je me contenterai d'en donner la substance au lecteur [2]. Après les compliments d'usage, il commença par reprocher amèrement à l'orateur du duc de Bourgogne d'avoir plusieurs fois et sans raison traité le duc d'Orléans de criminel, qualification qu'il aurait dû plutôt donner à son maître avec celle de cruel homicide. Il ajouta qu'il se contenterait, lui, de l'appeler partie adverse, et protesta qu'il avait l'intention de ne dire que ce qui lui avait été ordonné par l'auguste duchesse et ses illustres enfants. Il divisa son discours en trois points, savoir : la nécessité d'implorer la justice du roi, le châtiment dû à la scélératesse du coupable, et la justification du duc d'Orléans. Il prit pour texte ces paroles du prophète : *Justitia et judicium præparatio sedis tuæ*, qu'il adressa au roi au nom de la duchesse et de ses enfants, et il chercha à démontrer par six raisons que le roi devait faire bonne justice.

La première fut que le roi y était tenu envers tous ses sujets par les devoirs de son rang; ce qu'il prouva par l'autorité de saint Augustin, au dixième chapitre du neuvième livre de la Cité de Dieu, et par celle d'Aristote, au huitième livre des Éthiques, et au livre du Gouvernement des princes : « Qu'est-ce que la royauté sans la justice, dit-il, « sinon un grand brigandage? Un roi est à l'égard de ses sujets comme

[1] Maître Serisy, abbé de Saint-Fiacre, religieux de l'ordre de saint Benoît.

[2] Voir Monstrelet, où ce discours est rapporté tout au long.

« regnantis utilior est subditis quam fertilitas temporis. » Nec tacens verbum prophete dicentis : *Honor regis judicium diligit,* addidit Justinianarum Institucionum libro primo : *Justicia est constans voluntas jus suum unicuique tribuens;* quem sequens Tullius libro de Legibus : *Justicia,* inquit, *est obtemperacio legibus scriptis institutisque populorum.* Ad propositum eciam priscorum exempla recolligens, ut judex sibi erui fecit sinistrum oculum et filio dextrum, quia edictalem legem datam sub amissione oculorum transgressus fuerat; ut Cambises super pellem iniqui excoriati judicis ejusdem filium collocavit, ut semper in memoria haberet scelus patris; ut David injuste persequutus ad Deum dicebat primo Regum decimo octavo : *Ipse retribuet unicuique secundum justiciam suam;* ut mors sacerdotis legis in Antiocho crudeli vindicata fuit, ut in Machabeis habetur; ut falsos testes accusatores Danielis Darius exponi fecit leonibus (Dan. VI), et ut senes impiissimi dampnati sunt qui accusaverant Susannam innocentem (Dan. XIII.) diserto et luculenti sermone recitavit.

Ad secundam racionem per piam declamacionem probandam accedens, et quod ad excercendum justiciam regem debebat inclinare amor mutuus quem ipse et frater suus simul habuerant, dum vivebat : « O serenissime princeps, inquit, super tam dolo-
« rosa tamque ignominiosa morte fratris vestra commoveantur
« viscera; partem adversam doleatis vobis tam crudeliter tam-
« que nequiter sustulisse unicum vestrum fratrem et germanum.
« Revera in opprobrium corone Francie in perpetuum verte-
« retur, nisi justicia inde fieret. Potestis adverse parti dicere
« quod Dominus Caym dixit post Abel interfectionem : *Vox*
« *sanguinis fratris tui Abel clamat ad me de terra,* cum sepius
« in Scriptura cognati fratres dicantur, et propter sequentes

« un pasteur à l'égard de ses brebis, et la justice de celui qui règne « est plus utile aux peuples que l'abondance. » Il cita aussi ces paroles du prophète : *Honor regis judicium diligit*, et ces autres du livre premier des Institutes de Justinien : *Justitia est constans voluntas jus suum unicuique tribuens.* Il y ajouta cette citation du livre des Lois de Cicéron : *Justitia est obtemperatio legibus scriptis institutisque populorum.* Il s'appuya sur des exemples empruntés à l'histoire ancienne. Il rappela entre autres ce juge sacrifiant son œil gauche et faisant arracher le droit à son fils, parce que celui-ci avait transgressé une loi dont l'infracteur était condamné à avoir les yeux crevés ; Cambyse faisant couvrir le tribunal de la peau d'un juge prévaricateur et forçant le fils de ce juge à s'y asseoir, afin qu'il n'oubliât jamais le crime de son père ; David, victime d'une injuste persécution, disant à Dieu, au chapitre dix-huitième du premier livre des Rois : *Ipse retribuet unicuique secundum justitiam suam ;* la mort du prêtre de la loi vengée sur le cruel Antiochus, ainsi qu'il est dit dans les Machabées ; Darius faisant exposer aux lions les faux témoins accusateurs de Daniel (Dan. VI), et les impudiques vieillards condamnés pour avoir accusé la chaste Susanne (Dan. XIII).

L'orateur, passant à la seconde raison, démontra d'une manière pathétique que le roi devait être porté à faire justice par l'affection qui avait toujours existé entre lui et feu son frère : « Prince sérénissime, « dit-il, que la mort si cruelle et si ignominieuse de votre frère émeuve « de pitié vos entrailles. Faites voir que vous ressentez amèrement la « perte de votre frère unique, si méchamment et si traîtreusement assas- « siné par la partie adverse. Ce serait un opprobre éternel pour la « couronne de France, si justice n'était pas faite. Vous pouvez dire à « la partie adverse ce que le Seigneur a dit à Caïn après le meurtre « d'Abel : *La voix du sang de ton frère Abel crie vers moi de la « terre ;* car aussi bien l'Écriture appelle du nom de frères tous ceux « qui sont d'une même famille. N'y a-t-il pas d'ailleurs d'autres rapports « entre les deux meurtriers? Si Caïn a tué son frère parce qu'il était « jaloux qu'Abel fût agréable à Dieu, c'est aussi parce que monseigneur

« similitudines, quia sicut Caym motus invidia, quia Abel accep-
« tabilis erat Deo, ideo occidit, ita pars adversa videns quod
« dominus Aurelianensis acceptabilis vobis erat, eum nequiter
« et proditorie fecit interfici. Ad scelus eciam sicut Caym cupi-
« ditate ductus fuit; et quia Caym interpretatur acquisitus vel
« acquisicio, similiter pars adversa in corpore et bonis omnibus
« regi acquisita potest dici, si regnet justicia, ut faciet Deo
« dante. Quis tam ferrei pectoris, tam mentis adamantine inter
« aurea lilia deferentes, cujus cor tardaret liquefieri in lamentis,
« cum ad memoriam reducet tam nequissime necatum qui tam
« perfecte diligebat ac eciam honorabat vos, insignem consor-
« tem vestram atque progeniem, dum attente consideret sensum
« atque prudenciam ejus, nec non verborum eleguanciam qua
« omnes alios principes anteibat, forme corporalis eciam pul-
« critudinem atque misericordiam ejus, quam summe amplec-
« tebatur? Nam parentum sequens vestigia nunquam aliquem
« mutilari nec interfici precepit, quamvis potens ad id esset, et
« obloquentes in ipsum sibi sepius occasionem prestiterint.
« O immortalis memorie rex Karole, quam egerrime tulisses, si
« vidisses arboris fraterne a te tam honorabiliter sublimate
« fructum dilectissimum filium tuum tam crudeliter occidisse!
« Bonorum exhibitorum genitori non memor es, pars adversa,
« et quantum discrimen pro te subiit nunc agens in sceptris ne
« Flandria privaretur. Quapropter domina mea regi requirit
« cum propheta : *Domine, deduc me in justicia tua propter ini-*
« *micos meos.*

« Tercia racio fundatur super compassione supplicancium,
« scilicet sororis vestre carissime, vidue et desolate, atque nepo-
« tum vestrorum juvenum et innocentum, quos orphanos et de-
« solatos videtis. Fiat ergo eis justicia, aperiendo eis viscera

« le duc d'Orléans vous était agréable, que la partie adverse l'a si « méchamment et si traîtreusement fait assassiner. Comme Caïn « encore, c'est la cupidité qui l'a poussée au meurtre, et de même « que Caïn, après son crime, appartint à la vengeance divine, de « même la partie adverse peut être considérée comme confisquée « corps et biens, si la justice règne en France; et il en sera ainsi, « Dieu aidant. Quel est celui des princes du sang qui aurait le cœur « assez dur, l'âme assez insensible, pour ne pas fondre en larmes au « souvenir de la fin tragique d'un duc qui vous honorait tant, qui vous « aimait si tendrement, vous, votre auguste compagne et vos enfants? « Qui pourrait se rappeler sans d'amers regrets sa sagesse, sa pru- « dence, cette rare éloquence qui le mettait au-dessus des autres « princes, les grâces et la distinction de son extérieur, et sa clémence « infinie? Car à l'exemple de ses pères, il n'a jamais fait mutiler ni « tuer personne, quoiqu'il en eût le pouvoir et que ses ennemis lui « en eussent souvent donné l'occasion par leurs outrages. O roi « Charles d'immortelle mémoire, quelle affliction n'auriez-vous point « ressentie, si vous aviez vu le rejeton de la branche fraternelle, que « vous avez élevée si haut, faire périr si cruellement votre fils bien « aimé! Tu as oublié sans doute, partie adverse, les bienfaits dont ton « père fut redevable au feu roi, et les dangers qu'a courus le roi « régnant pour lui conserver la Flandre. C'est pourquoi madame d'Or- « léans implore contre toi la justice du roi, en lui disant avec le pro- « phète : *Domine, deduc me in justitia tua propter inimicos meos.*

« Ma troisième raison est fondée sur la compassion que méritent « ceux qui vous supplient; c'est votre sœur chérie, veuve et désolée, ce « sont vos neveux, enfants innocents, que vous voyez orphelins et in- « consolables. Faites-leur donc justice et ouvrez-leur les entrailles de

« pietatis. Ad hoc vos amonet beatus Jacobus dicens : *Religio*
« *munda et immaculata est hec visitare pupillos et viduas in*
« *tribulacione eorum.* O si ad paupercule vidue lacrimas, vin-
« dictam necis filii reposcentis, piissimus Trajanus imperator
« aures benignas accommodans et de equo prosiliens publi-
« cum pretermisit negocium jam agressum, donec justiciam
« fecisset conquerenti, dico quod id tenemini facere vidue
« venerande ducisse, et ad hoc obligamini pro presenti et suis
« orphanis filiis, qui ad hec vos inducunt pectoribus anxiosa
« suspiria educentibus ab ymis, ut crudelem et dolorosam
« necem dilectissimi fratris vestri et genitoris eorum vindicetis
« per viam justicie, ut sic possint dicere : *Justus dominus rex*
« *et justicias dilexit.* »

Super miserabilis casus ducis pietate et morte tam crudelissima, quod eam omnes longe lateque per orbem abhominari tenentur, proponens fundans quartam racionem, ex qua regia majestas inclinari poterat et debebat ad justiciam excercendam, fuit hec : « Et si, inquit, priscos reges misericordia motos super
« morte inimicorum suorum doluisse annales referant, et si
« Cesar viso capite Pompeii fleverit, dicens quod tantus talis-
« que miles, esto adversarius, non sic occidi debuisset, super-
« que morte Catonis doluerit inimici capitalis, et pueris adjuto-
« rium dederit, quam pie quamque misericorditer super morte
« unici fratris vestri dolere tenemini! Intonet auribus vestris
« benignis verba hec vel similia : *O mi frater et domine, aspi-*
« *ciatis dulciter quomodo, propter amorem singularem quem*
« *habebatis erga me, per invidiam quatuor plagis letalibus con-*
« *fossus moribundus ceciderim! Oculis compassionis inspiciatis*
« *corpus meum ad terram elisum et post ad immundissimum*
« *lutum tractum, brachium meum abscisum et caput excerebra-*

« votre pitié. Saint Jacques vous y invite par ces paroles : *Religio « munda et immaculata est hæc visitare pupillos et viduas in tribula- « tione eorum.* Si le pieux empereur Trajan prêta une oreille favorable « aux plaintes de la pauvre veuve qui lui demandait vengeance de la « mort de son fils, s'il descendit de cheval pour mieux l'entendre, « et si, pour lui faire justice, il interrompit une affaire publique, je « dis que vous êtes tenu et obligé d'en faire autant pour l'auguste « veuve du duc d'Orléans, pour ses enfants orphelins, qui vous im- « plorent avec des larmes et des sanglots et qui vous conjurent de « venger par la voie de justice la mort cruelle et douloureuse de leur « père, votre frère bien aimé, afin qu'on puisse dire de vous : *Justus « dominus rex et justitias dilexit.* »

L'orateur tira sa quatrième raison des circonstances déplorables et cruelles de l'assassinat du duc, qui devaient exciter partout l'horreur et l'indignation, et n'oublia rien de ce qui pouvait et devait engager le roi à faire justice : « S'il est vrai, dit-il, comme l'histoire nous « l'apprend, qu'on ait vu des rois pousser la compassion jusqu'à pleu- « rer la mort de leurs ennemis; si César versa des larmes en voyant la « tête de Pompée, et s'il s'écria qu'un si grand capitaine, bien que « son rival, ne devait pas périr ainsi; s'il pleura la mort de Caton, « son ennemi capital, et protégea ses enfants, quelle pitié, quelle « douleur ne devez-vous pas ressentir de la mort de votre frère « unique! N'entendez-vous pas retentir à vos oreilles ces paroles qu'il « vous adresse : *Voyez, mon seigneur et frère, en quel état m'a « réduit la jalousie de mes ennemis, à cause de l'affection particu- « lière que vous aviez pour moi; je suis tombé frappé de quatre coups « mortels. Jetez sur moi un regard de compassion; voyez mon « corps foulé aux pieds et traîné dans la boue, mon bras coupé, « ma cervelle répandue sur le pavé. Dites s'il y eut jamais douleur « pareille à la mienne. Hélas, monseigneur! il ne suffit pas à mon « ennemi de m'avoir fait traîtreusement assassiner au moment où je*

« *tum, et videte si unquam fuerit dolor talis sicut dolor meus.*
« *Heu michi iterum, domine mi, quia nec adversarius contentus*
« *si de servicio domine mee regine ad vestrum rediens proditorie*
« *circumveniri me fecerit, ymo modis omnibus conatur famam*
« *meam et progeniei mee perpetuo denigrare, libellum iniquum,*
« *diffamatorium et mendacem proponendo. Super hiis ergo*
« *excessibus faciatis justiciam uxori mee et filiis, ut sic dicant*
« *quod scriptum est primo Regum decimo octavo :* Dominus
« autem retribuet unicuique secundum justiciam suam. »

Quintam autem racionem proponens prosequtus est super malis et inconvenientibus que acciderent si justicia cessaret : « Quia, inquit, tunc via facti aperta, prodicionum et divisionum « deesset judex exequtor, in periculum et destructionem regni, « quia, secundum Cyprianum de Duodecim Abusionibus : *Justi-* « *cia regis est pax populorum, tutamen patrie, munimentum gen-* « *tis, terre fecunditas, solacium pauperum, hereditas filiorum* « *et sibimet spes future beatitudinis.* Et si quis consulat justiciam « protrahendam ob partis adverse potenciam, id dicam magne « apparencie et parve existencie. Nam cum potencia sua a throno « vestro procedat, qui sibi servient contra vos, exteri vel domes- « tici, milites et armigeri, vel se exponent mortis discrimini, « sustinendo homicidium tam crudele? Certe nullus. O milites, « clerici et layci omnium regionum, in statera lances appen- « dentes equo libramine jus ponderetis parcium. O reges, duces « et comites christiani, pro justicia, ut tenemini, certetis. Per « annales eciam rex videbit aliquos progenitores suos, non « tante potencie quam ipse sit, potenciores tamen quam sit « pars adversa ad obedienciam viribus submisisse. Non du- « bitet ergo apperire portam justicie domine mee venerande, « quoniam et si aliqua inconveniencia sequentur, tandem in

« *sortais de chez madame la reine pour aller auprès de votre royale*
« *personne ; il attente encore par toutes sortes de moyens à mon hon-*
« *neur et à celui de ma famille, en publiant un libelle diffamatoire,*
« *plein de mensonges et d'impostures. Faites donc justice de tant*
« *d'outrages à ma femme et à mes enfants, afin qu'ils puissent dire*
« *de vous ce qui est écrit au dix-huitième chapitre du premier livre*
« *des Rois :* Dominus autem retribuet unicuique secundum justitiam
« suam. »

La cinquième raison fut établie sur les maux et les inconvénients qui auraient lieu, si justice n'était pas faite : « Cela étant, dit-il, cha-
« cun aurait recours aux voies de fait ; il n'y aurait plus de juge pour
« punir les trahisons et pour terminer les discordes, et le royaume
« serait ainsi menacé d'une ruine prochaine. Car, comme le dit saint
« Cyprien dans son traité des Douze Abus : *Justitia regis est pax*
« *populorum, tutamen patriæ, munimentum gentis, terræ fecunditas,*
« *solatium pauperum, hæreditas filiorum et sibimet spes futuræ bea-*
« *titudinis.* Que si quelqu'un était d'avis qu'on différât de faire justice
« par égard pour la puissance de la partie adverse, je dirais que c'est
« une considération plus spécieuse que solide. En effet, puisque sa
« puissance procède de votre trône, quels sont les chevaliers et les
« écuyers, soit de sa maison soit étrangers, qui voudraient le servir
« contre vous, ou exposer leur vie pour soutenir un si cruel homi-
« cide? Aucun assurément. O chevaliers, clercs et laïques de tous les
« pays, pesez les droits des parties dans la balance de l'équité. O rois,
« ducs et comtes chrétiens, combattez pour la justice, comme vous
« y êtes tenus. Le roi verra aussi dans l'histoire que quelques uns de
« ses ancêtres, qui n'avaient pas une puissance égale à la sienne, ont
« réduit à l'obéissance par la force des armes de plus puissants sei-
« gneurs que n'est la partie adverse. Qu'il ne craigne donc pas d'ou-
« vrir la porte de la justice à ma noble dame. Lors même qu'il s'en-
« suivrait quelques inconvénients, ils retomberaient sur la tête de
« notre adversaire, selon cette parole de Jésus-Christ : *Celui qui*

« caput adversarii retorquentur juxta sentenciam Christi : *Qui « gladio percutit, gladio peribit,* ac Ovidii dicentis libro de « Arte amandi :

« . . . . . *nec enim lex equior ulla*
« *Quam necis artifices arte perire sua ;*

« ut sic domina ducissa possit verificare de vobis verbum pro- « phete dicentis : *Dilexisti justiciam et odisti iniquitatem ; prop- « terea unxit te Deus tuus oleo leticie pre consortibus tuis.*

« Sexta et ultima racio petendi et concedendi justiciam, in- « quit proponens, consistit in modo superbissimo et protervo « quem tenuit pars adversa post crudele et abhominabile faci- « nus, si regem regum et dominum dominancium sequi vultis, « qui superbis resistit et humilibus dat graciam. Nam non humi- « liter sed cum dextra potenti extraneorum concomitata pugna- « torum veniens Parisius, ibi longe lateque per regnum et post « publicacionem libelli diffamatorii sed mendacis, ut credidit « sibi sic regnicolarum reconsiliasse animos, ad ostentacionem « sue potencie armatus ingredi ausus fuit consilium et consis- « torium vestrorum illustrium, quod in pace semper consuevit « celebrari. Iterum, metuendissime princeps, rebellis et inobe- « diens existens mandatis regiis, cum rex Sicilie et dominus « dux Biturie pro bono regni ac parcium tendentes Ambianis « nil erga ipsum penitus profecissent et jussissent auctoritate « regia ne Parisius nisi mandatus veniret, vix vallidis precibus « potuerunt obtinere ut adventum suum differret quindecim « dierum spacio. Postque Ambianense consilium, non cum du- « centis armatis pugnatoribus, sicut rex ordinaverat, sed cum « sexcentis armatis ingressus est Parisius ordinatis aciebus, « velud de hostibus regni obtinuisset triumphum, iterum man-

« *frappe avec le glaive périra par le glaive.* C'est ce qu'a dit aussi « Ovide dans l'Art d'Aimer :

« *Celui qui s'est souillé par un assassinat,*
« *Doit payer de sa vie un si lâche attentat.*

« Ainsi madame la duchesse pourra vous appliquer ces mots du pro- « phète : *Dilexisti justitiam et odisti iniquitatem; propterea unxit* « *te Deus tuus oleo lætitiæ præ consortibus tuis.*

« La sixième et dernière raison, qui nous fait demander justice et « vous oblige à nous satisfaire, si vous voulez imiter le roi des rois, « le seigneur des seigneurs qui résiste aux superbes et fait grâce aux « humbles, est fondée sur l'insolence et l'orgueil qu'a déployés la partie « adverse après son exécrable et horrible attentat. Il est venu à Paris, « non pas humblement, mais avec une suite nombreuse d'étrangers et « un cortége menaçant de gens de guerre. Là, croyant avoir regagné « la faveur de tous les habitants du royaume par la publication de son « libelle diffamatoire et plein de mensonges qu'il a pris soin de ré- « pandre partout, il a osé, pour faire étalage de sa puissance, entrer « tout armé dans la salle où se tenait le conseil des seigneurs de votre « cour, qui n'avait jamais été troublé jusqu'à ce jour par l'appareil de la « guerre. De plus, très redouté sire, il s'est montré rebelle et désobéis- « sant à votre royale volonté; lorsque le roi de Sicile et monseigneur « le duc de Berri se sont rendus à Amiens pour le bien du royaume et « dans l'intérêt des parties, lorsqu'ils l'ont sommé en votre nom de « ne point venir à Paris sans y être mandé, ils n'ont rien obtenu et « à peine ont-ils pu le décider par leurs instances à différer son arrivée « de quinze jours. Après la conférence d'Amiens, il s'est mis en route « non pas avec deux cents hommes d'armes, ainsi que le roi l'avait « ordonné, mais avec six cents, et il est entré à Paris enseignes « déployées, comme s'il eût triomphé des ennemis du royaume, en- « freignant ainsi encore une fois les ordres du roi. Et quand il a vu « que ni le roi ni la reine n'osaient blâmer son insolence, il a fait

« datum regis parvipendens. Et sic cum rex vel regina ipsum « reprehendere non auderent, domorum amborum defensiones « ligneas destrui imperavit, integris relictis que ambiebant do- « mum suam. Hanc igitur, domine rex, et vos, domini generosi « assistentes, tantam humilietis superbiam, et venerabili du- « cisse ac ejus liberis apperiatis viam justicie, ut sic de rege « possit dici illud tercii Regum octavi : *Judicabit servos suos,* « *justificans quod justum est et retribuens eis secundum justi-* « *ciam.* Et sic patet per illas sex raciones quod carissime « sorori vestre debetis apperire viam justicie. »

A primo articulo principali, ubi probatum est quod racionabiliter petenda et concedenda erat justicia, qui proponebat procedens ad secundum, et pro themnate sumens : *Radix omnium malorum cupiditas,* pro ambicione glorie, honoris et dominacionis capta, ad ostendendum partis adverse sentenciam et crudelitatem, quod ducem Aurelianensem proditorie et inique interfici fecerat sex racionibus ostendere conatus est.

« Primam, inquit, racionem ponam, quia quem ut filium regis « debebat honorare, super quem non habebat auctoritatem, « dominium vel judiciariam potestatem, occidi precepit, nec « non contra legem divinam, Mathei vicesimo sexto: *Omnis qui* « *accipit gladium,* glosa *sine superiori vel legittima potestate,* « *gladio peribit;* contra eciam Augustinum primo de Civitate « Dei dicentem : *Qui sine publica aministracione maleficum* « *interfecerit, velud homicida judicabitur.* Et quia proponens « fundavit totum propositum suum super hoc quod dux erat « tyrannus, et propter hoc licitum erat eum occidi, serenissime « princeps, videatur si quis unquam eum declaraverit talem « esse, vel si descripcio tyranni quarto libro Ethicorum posita « sibi competere possit, qui dixit quod *tyrannus est qui per vim,*

« détruire les palissades qui entouraient leurs hôtels en laissant sub-
« sister celles qui défendaient le sien. Noble sire, et vous, illustres
« seigneurs qui m'écoutez, humiliez tant d'orgueil; ouvrez les voies
« de la justice à l'auguste duchesse d'Orléans et à ses enfants, afin
« qu'on puisse dire du roi ce qui est écrit au chapitre huitième du
« troisième livre des Rois : *Judicabit servos suos, justificans quod*
« *justum est et retribuens eis secundum justitiam.* Il est donc bien
« prouvé par ces six raisons que vous devez ouvrir les voies de la jus-
« tice à votre sœur bien aimée. »

Après avoir établi ce premier point principal, et démontré que sa partie avait le droit de demander et d'obtenir justice, l'orateur passa au second point. Prenant pour texte ces paroles : *La convoitise est la source de tous les maux*, et déclarant qu'il entendait par là l'ambition de la gloire, des honneurs et du pouvoir, il essaya de mettre en évidence la cruauté et la barbarie de la partie adverse, en démontrant par six raisons qu'elle avait traîtreusement et méchamment fait assassiner le duc d'Orléans.

« J'établirai, dit-il, ma première raison sur ce que la partie adverse
« a fait tuer celui qu'elle devait honorer comme fils de roi, et sur
« lequel elle n'avait ni autorité, ni pouvoir, ni juridiction; ce qui est
« contraire à la loi divine, citée au vingt-sixième chapitre de saint
« Mathieu : *Quiconque prend le glaive*, la glose ajoute *sans pouvoir*
« *supérieur ni légitime, périra par le glaive.* C'est ce que dit aussi
« saint Augustin dans le premier livre de la Cité de Dieu : *Qui sine*
« *publica administratione maleficum interfecerit, velut homicida*
« *judicabitur.* Mais comme le défenseur de la partie adverse a fondé
« tout son plaidoyer sur ce que le duc était un tyran et que par con-
« séquent il était permis de le tuer, examinons, prince sérénissime,
« si jamais on l'a accusé de tyrannie, ou si l'on peut lui appliquer le
« portrait qu'Aristote a tracé du tyran dans son quatrième livre des
« Ethiques, où il dit que *le tyran est celui qui s'empare de fait, sans*
« *titre légitime, par force et par violence, d'une ville ou d'un pays,*

« *violenciam, potenciam, et per falsum titulum de facto occu-*
« *pat civitatem vel patriam, et qui incorrigibilis est et nemini*
« *vult obedire.* Et revera videbitur quod nil, sicut pars adversa
« per tyrannidem occupat castellanias de Duaco, de Insula, de
« Orchies, occupavit dux Aurelianensis nisi titulo regie muni-
« ficencie aut justa empcione acquisitum, nec unquam incorri-
« gibilis vel rebellis repertus est, sed super omnes principes
« hujus regni justiciam coluit et debite exsequtus est, obedien-
« ciamque servavit dum vivebat, semperque virtuosus existens
« nunquam hominem interfici jussit nec eciam mutilari. Sa-
« pientes et circumspectos et claros sciencia semper exaltavit et
« coluit, multas resditibus dotavit ecclesias, nec aliquam des-
« truxit, nec circumseptum armatis ambulavit, quia de nullo
« dubitabat. Quarum condicionum contraria tyrannis compe-
« tunt secundum philosophos. Injuste igitur sibi nomen tyranni
« imponit, ut excuset partis adverse dampnabile forefactum.
« Nec valet quod addit quod, quamvis dominus suus fecerit
« contra leges ad litteram, tamen nil fecit contra intencionem
« legislatoris, quia finis legis non est quod aliquis occidatur
« sine auctoritate; nam sic principes possent interfici ut
« tyranni, et quia cujus est condere legem, ejus est interpre-
« tari, interpretacio legis, respectu domini defuncti, parti
« adverse minori minime competebat; *et cum dixit quod domi-*
« *nus suus erat decanus parium, non tamen super defunctum*
« *habebat auctoritatem* [1].

« Quantum autem ad duodecim raciones a proponente alle-
« guatas, innuentes quod pars adversa licite fecit occidi domi-
« num ducem et hoc poterat facere sine aliquo precepto, primo
« dico quod auctoritas sancti Thome non facit ad propositum,

[1] Ce passage, emprunté au n° 5959 fol. 80 v., manque dans le n° 5958.

« *qui est incorrigible et qui ne veut obéir à personne.* Or jamais le « duc d'Orléans n'a fait comme la partie adverse, qui s'est emparée « par tyrannie des châtellenies de Douai, de Lille et d'Orchies; tout « ce qu'il possédait, il le tenait de la munificence royale ou l'avait « acquis par contrat de vente. Jamais il ne s'est montré incorrigible « ou rebelle, mais plus que tous les autres princes du royaume il a « pratiqué et observé scrupuleusement la justice, il a gardé au roi « pendant toute sa vie l'obéissance qu'il lui devait. Jamais enfin il ne « s'est écarté du sentier de la vertu et n'a fait mettre à mort ni mutiler « personne. Il a toujours honoré et exalté les hommes sages, les gens « de mérite et de savoir; il a doté grand nombre d'églises de riches « revenus, et n'en a détruit aucune. Il ne marchait point escorté de « gens armés, parce qu'il n'avait rien à craindre de personne. Ce n'est « point là le portrait d'un tyran, selon la définition des philosophes. « Notre adversaire a donc tort de lui donner le nom de tyran, pour « justifier le plus exécrable des attentats. C'est avec aussi peu de fon- « dement qu'il ajoute que, si son seigneur a agi contre la lettre de la « loi, il n'a point agi contre l'intention du législateur. L'esprit de la « loi n'est pas qu'on puisse tuer quelqu'un sans avoir autorité pour « cela. On pourrait alors tuer tous les princes comme tyrans. C'est à « celui qui a fait la loi qu'il appartient de l'interpréter; la partie « adverse n'avait pas le droit d'interprétation à l'égard du feu duc, « qui était son supérieur. Et, bien qu'on nous dise que le duc de « Bourgogne était doyen des pairs, il ne s'ensuit pas qu'il eût autorité « sur le défunt.

« Quant aux douze raisons alléguées par notre adversaire, pour « prouver que la partie adverse a fait tuer licitement monseigneur le « duc, et qu'elle pouvait le faire sans commandement de personne, « je dis d'abord que l'autorité de saint Thomas ne saurait être invo- « quée ici; car monseigneur le duc ne s'est arrogé aucun pouvoir par

« quia dominus dux non subripuit aliquod dominium violenter « nec unquam excogitavit regis dominium occupare, cum sciret « quod lilia deferentes id minime permisissent. Ad auctorita- « tem Petri dico : is non intendit dicere quod duci obediatur « per totum regnum, sed solum in terra sua. Sicque potestis « videre quod proponens sacra Scriptura abutitur, et vi argu- « mentorum vult ipsam sophisticare, ut ad propositum adducat. « Ad racionem eciam Johannis Salberiensis dico quod ipse intel- « ligit de tyranno *manifesto et probato. Racio eciam Aristotilis « in Politicis loquitur de notorio tyranno* [1]. Et cum alleguat Tul- « lium de Officiis laudantem illum qui occiderat Cesarem, ipse « semper adversarius Cesari fuerat et adherebat Pompeio. Ad « auctoritatem eciam Bocacii respondeo quod quidquid dicit « intelligit de tyranno manifesto. Cum autem ad tres alias « raciones adducit leges civiles dicentes quod licitum est occi- « dere illos qui destruunt miliciam, insidiatores itinerum, « latrones nocturnos, repertos in domo propria, dico quod « dominus dux non fuit talis condicionis, quia semper dilexit « milites; nec de aliis leges non absolute loquuntur, sed tan- « tummodo in casu inevitabili. Quando decimo alleguat quod « Moyses occidit Egypcium, dico quod fuit sine auctoritate et « peccavit. Quando dixit quod Finees occidit Zambri et fuit « remuneratus, dico quod hoc fecit tanquam minister legis. « Cum autem dixit quod Michael occidit Luciferum, id ridicu- « losum est dicere, quia illa occisio non fuit nisi privacio gracie « Dei et glorie Paradisi. Dico iterum quod tales occisiones non « sunt trahende ad consequenciam, quia in antiquo Testamento « multa permittebantur, que modo prohibentur; et indecentis- « simum est capere occisiones antiquas ad probandam mortem

[1] Ce passage, emprunté au n° 5959 fol. 80 v., manque dans le n° 5958.

« violence, et n'a jamais songé à usurper l'autorité du roi, sachant « bien que les princes du sang ne l'auraient pas permis. Pour ce qui « est de l'autorité de saint Pierre, je réponds qu'il ne veut pas dire « qu'un duc doive être obéi dans tout un royaume, mais seulement « dans son duché. Ainsi vous pouvez voir que notre adversaire abuse « de l'Écriture sainte, et qu'il cherche à en altérer le sens par ses « sophismes afin de corroborer ses assertions. Pour ce qui est de l'auto- « rité de Jean de Salisbury, je dis que c'est d'un tyran manifeste et « connu que cet auteur veut parler. Il en est de même de ce que dit « Aristote dans ses Politiques; il s'agit d'un tyran notoire. Quand on « allègue les éloges donnés par Cicéron, dans son traité des Devoirs, « à celui qui avait tué César, on oublie que Cicéron avait toujours été « lui-même l'ennemi de César et le partisan de Pompée. Pour ce qui « est de l'autorité de Bocace, je réponds que tout ce qu'il avance « s'entend d'un tyran manifeste. Quant aux trois raisons tirées des « lois civiles, si ces lois disent qu'il est permis de tuer ceux qui détrui- « sent la chevalerie, les voleurs de grands chemins et ceux qu'on « trouve la nuit dans sa maison, je dis que monseigneur le duc n'était « dans aucune de ces trois conditions, qu'il a toujours aimé les che- « valiers, et que d'ailleurs les lois ne permettent pas de tuer les « voleurs absolument parlant, mais seulement dans le cas de légitime « défense. Lorsqu'on cite pour dixième raison, l'Égyptien tué par « Moïse, je dis que Moïse n'avait pas le droit de le tuer et qu'il a péché. « Lorsqu'on dit que Phinées tua Zambri et fut récompensé, je réponds « qu'il le fit comme ministre de la loi. Lorsqu'on dit que saint « Michel tua Lucifer, je réponds qu'il est ridicule de qualifier de « meurtre ce qui ne fut que la privation de la grâce de Dieu et de la « gloire du Paradis. Je dis encore que tous ces exemples de meurtres « ne peuvent tirer à conséquence, parce que dans l'Ancien Testament « beaucoup de choses étaient permises qui sont défendues aujourd'hui. « Il est d'ailleurs fort étrange de s'autoriser de ces meurtres anciens « pour justifier un assassinat commis injustement et sans autorité. Je « puis donc appliquer à la partie adverse ou à quiconque la soutien- « drait ces paroles du vingtième chapitre de Jérémie : *Confundentur*

« istam injuste et sine auctoritate inflictam; sicque possum « dicere parti adverse vel qui eam sustineret illud Jeremie « vicesimo : *Confundentur vehementer, quia non intellexerunt « opprobrium sempiternum quod non delebitur.*

« Iterum secundo ad probandum quod domini ducis crudelis « interfectio fuit illicita, quia non per processum juridicum vel « per informaciones et testes precedentes, cum jura omnia « clament quod opportet primo cognoscere causam, postea sen- « tenciare et finaliter exequcioni dare sentenciam, quem mo- « dum non tenuit pars adversa. Et vere, domini mei, justicia « de hoc potest conqueri, nec sine causa, contra ipsam; sicque « attento quod scelus perpetratum fuit tam inique et contra « ordinem justicie, non remanebit impunitum, juxta verbum « Ysaie quadragesimo septimo : *Videbitur opprobrium tuum, « ulcionem capiam, et non resistet michi homo.*

« Tercio iterum interfectio injusta dici potest propter confe- « deraciones mutuas inter se ad sancta Dei Evvangelia in presen- « cia multorum principum, militum et prelatorum juratas, « sigillis quoque amborum roboratas, continentes quod sibi « invicem fideles existentes, honorem et commodum eorum « quilibet, ut tenetur frater fratri, custodiret. O pars adversa, « ubi est fides tua? Quid potes respondere? Quare confede- « ratus es illi quem sciebas tam iniquum, sicut proposuisti? O « prodicio abhominabilis! Quis te salvare potest in aliqua tui « parte? Nunquam ergo, milicia super fidelitate fundata, quod « hec inulta maneant paciaris! Ducem, o tu pars adversa, gravi « infirmitate detentum reiteratis vicibus visitasti; cum eo come- « disti in signum amicicie mutue. Advisetis hic, domini pres- « tantissimi, et hic remedium apponatis; ad id per juramentum « tenemini. Nam secundum Vegecium de Re militari : *Milites et*

« En quatrième lieu, je dis que la manière dont le duc a été assas-
« siné doit être réputée damnable et déloyale par tous les chrétiens.
« Car on l'a surpris dans un guet-apens, et on ne lui a même pas
« donné le temps de faire pénitence, ce que la justice séculière ne
« refuse à personne. Ainsi, ses ennemis auraient pu causer la mort de
« l'âme en même temps que celle du corps. Mais il est certain qu'il
« était en état de grâce, puisqu'il s'était confessé dévotement quelque
« temps auparavant. Remarquez, messeigneurs, l'odieuse dissimula-
« tion de la partie adverse. Le crime commis, elle s'est revêtue
« d'habits de deuil, et elle a conduit la dépouille mortelle du duc jus-
« qu'au lieu de la sépulture avec de feintes larmes et de faux-sem-
« blants de douleur. O terre maudite, que ne t'es-tu entr'ouverte
« alors pour l'engloutir! Que dis-je? lorsque les familiers du feu duc
« supplièrent messeigneurs les princes d'ordonner une enquête sur
« cette mort si cruelle, et d'avoir pour recommandés la duchesse et
« ses enfants, la partie adverse a dit avec les autres que rien n'était
« plus juste, et peu de temps après elle avouait, en présence du roi de
« Sicile et du duc de Berri, qu'elle avait commis le crime par des
« mains étrangères. Mais voyez: elle disait alors que le diable l'y avait
« poussée; aujourd'hui elle se contredit sans pudeur, et soutient qu'elle
« a très bien fait. Il n'en est pas moins vrai qu'elle a confessé le crime
« qu'elle ne pouvait nier, et elle eût pu dire avec le traître Judas :
« *J'ai péché en livrant le sang du juste.*

« En cinquième lieu, je soutiens que la partie adverse a fait tuer
« le duc à mauvaise fin, pour dominer dans le royaume, pour distri-
« buer aux siens les finances de l'État et recouvrer la pension de son
« père qui lui avait été plusieurs fois refusée. Elle a machiné cette
« mort pour gouverner seule le royaume, et c'est là la cause première
« de ce complot criminel, quoi qu'elle en dise. Après la mort du duc,
« elle a exalté ses propres créatures, destitué de leurs offices des gens

« *specialiter principes, si parvipendant juramenta et fidelitatem* « *promissam, non sunt veri milites censendi.*

« Dico quarto quod modus occidendi et occisionis est damp- « nabilis et infidelis penes cunctos christianos reputandus, « quia subito circumventus est, nec datum fuit sibi spacium « penitendi, quod et justicia secularis concedit universis, et sic « hostes causam et occasionem dederunt ut corporaliter et spi- « ritualiter periret; sed certum est quod in bono statu erat, « quia modicum antea devote confessus fuerat. Sed, domini, « attendatis partis adverse falsam dissimulacionem, quia scelere « perpetrato induit vestem lugubrem, et cum mestis, fictis « tamen, singultibus et lacrimis funus conduxit usque ad locum « sepulcri. O terra maledictione digna, que tunc non te appe- « ruisti ut eum deglutires! Et iterum, cum familiares mortui « dominis supplicarent ut inquisicio fieret super morte tam « crudeli, ducissam quoque ac filios ducis recommendatos « haberent, pars adversa cum aliis dixit quod racionabile erat. « Postea tamen in presencia regis Sicilie et ducis Biturie con- « fessus est scelus perpetrasse manibus tamen alienis. Sed « videatis quod tunc dixit quod dyabolus ad id ipsum tempta- « verat, et nunc sine verecundia sibi ipsi contradicendo dixit « quod optime fecit. Confessus est tamen scelus quod negare « non poterat, sicque poterat dicere cum Juda proditore : *Pec-* « *cavi tradens sanguinem justum.*

« Quinto veraciter dico quod pars adversa propter malum « finem interfici fecit ducem, et propter ambicionem domi- « nandi et suis distribuendi regni financias et ut pensionem « patris sui sibi pluries denegatam recuperare valeret. In mor- « tem eciam machinatus est ut totum regnum regeret; et ista « est prima conspiracionis causa, quidquid dicat pars adversa.

« En quatrième lieu, je dis que la manière dont le duc a été assas-
« siné doit être réputée damnable et déloyale par tous les chrétiens.
« Car on l'a surpris dans un guet-apens, et on ne lui a même pas
« donné le temps de faire pénitence, ce que la justice séculière ne
« refuse à personne. Ainsi, ses ennemis auraient pu causer la mort de
« l'âme en même temps que celle du corps. Mais il est certain qu'il
« était en état de grâce, puisqu'il s'était confessé dévotement quelque
« temps auparavant. Remarquez, messeigneurs, l'odieuse dissimula-
« tion de la partie adverse. Le crime commis, elle s'est revêtue
« d'habits de deuil, et elle a conduit la dépouille mortelle du duc jus-
« qu'au lieu de la sépulture avec de feintes larmes et de faux-sem-
« blants de douleur. O terre maudite, que ne t'es-tu entr'ouverte
« alors pour l'engloutir! Que dis-je? lorsque les familiers du feu duc
« supplièrent messeigneurs les princes d'ordonner une enquête sur
« cette mort si cruelle, et d'avoir pour recommandés la duchesse et
« ses enfants, la partie adverse a dit avec les autres que rien n'était
« plus juste, et peu de temps après elle avouait, en présence du roi de
« Sicile et du duc de Berri, qu'elle avait commis le crime par des
« mains étrangères. Mais voyez: elle disait alors que le diable l'y avait
« poussée; aujourd'hui elle se contredit sans pudeur, et soutient qu'elle
« a très bien fait. Il n'en est pas moins vrai qu'elle a confessé le crime
« qu'elle ne pouvait nier, et elle eût pu dire avec le traître Judas :
« *J'ai péché en livrant le sang du juste.*

« En cinquième lieu, je soutiens que la partie adverse a fait tuer
« le duc à mauvaise fin, pour dominer dans le royaume, pour distri-
« buer aux siens les finances de l'État et recouvrer la pension de son
« père qui lui avait été plusieurs fois refusée. Elle a machiné cette
« mort pour gouverner seule le royaume, et c'est là la cause première
« de ce complot criminel, quoi qu'elle en dise. Après la mort du duc,
« elle a exalté ses propres créatures, destitué de leurs offices des gens

« Post mortem eciam ducis cepit suos exaltare, ab officiis regiis « viros utiles et circumspectos destituere, et precipue regiarum « peccuniarum exactores, de peccuniis regiis thesauros accumu- « lare, quos tamen, Deo dante, sibi non proficient; sicque « verificabitur illud Job vicesimo : *Cum habuerit quod cupie-* « *rat, possidere non poterit.*

« Sexta racio est quia non contentus fuit eum morte tempo- « rali et spirituali pro posse occidisse; sed inde proponi fecit « contra eumdem libellum unum diffamatorium et mendacem, « sibi imponendo crimina lese majestatis divine et temporalis, « et ut famam suam et progeniei sue in perpetuum redderet de- « nigrandam, perseverando per obstinacionem mentis in pec- « cato, et, ut scitis, qui defendit peccatum, resistit Deo, « approbando id quod Deus odit, nec observat verbum pro- « phete dicentis : *Non declines cor meum in verba malicie ad* « *excusandas excusaciones in peccatis.* Et sic patet partis ad- « verse sevicia.

« Venio, inquit proponens, ad partem terciam principalem « et sex accusaciones contentas in mendaci et diffamatorio « libello contra dicti domini ducis honorem, et pro parte « ipsius capio verbum prophete dicentis : *Judica me, Domine,* « *secundum justiciam meam et secundum innocenciam meam* « *super me,* quasi dicerem : Peticio tam racionabilis est quod eam « non debes negare. Et ad primam, in qua proponens dixit quod « dux commisit crimen lese majestatis divine in primo gradu « inchoando sortilegia et ydolatriam contra fidem, dico quod hoc « adinventum est et falsum, et quamdiu degit in mundo, bonus « christianus fuit nec aliquid fecit contra fidem catholicam, et « id probat quoniam a juventute sibi moris fuit, non obstan- « tibus spaciamentis et jocis, misericordie operibus insistere et

« utiles et capables, principalement les exacteurs des deniers royaux, « et amassé aux dépens du trésor royal des richesses, qui, s'il plaît à « Dieu, ne lui profiteront pas. Ainsi sera vérifiée cette sentence du « vingtième chapitre de Job : *Cum habuerit quod cupierat, possi-* « *dere non poterit.*

« La sixième raison est que, non content de l'avoir privé, autant « qu'il était en lui, de la vie temporelle et spirituelle, il a fait lire « contre lui un libelle diffamatoire et plein de mensonges, en l'accu- « sant du crime de lèse-majesté divine et humaine, pour ternir à jamais « sa réputation et celle de sa famille. Il a persévéré dans le péché par « obstination d'esprit, et, comme vous le savez, celui qui défend le « péché, résiste à Dieu, en approuvant ce qui déplaît à Dieu, et agit « contrairement à ces paroles du prophète : *Non declines cor meum* « *in verba malitiæ ad excusandas excusàtiones in peccatis.* C'est là « encore une preuve de la cruauté de la partie adverse.

« J'arrive au troisième point principal et aux six accusations con- « tenues dans le libelle plein de mensonges et diffamatoire de l'hon- « neur dudit duc, et je puis me servir au nom dudit seigneur de ces « paroles du prophète : *Judica me, Domine, secundum justitiam* « *meam, et secundum innocentiam meam super me.* C'est comme si « je disais : Cette requête est si raisonnable, que vous ne devez pas la « rejeter. A la première accusation, dans laquelle l'orateur de la par- « tie adverse a dit que le duc a commis le crime de lèse-majesté divine « au premier degré en pratiquant des sortiléges et en s'adonnant à « l'idolâtrie au mépris de la foi, je réponds que c'est fausseté et impos- « ture, et que le duc a toujours vécu en bon chrétien et n'a jamais « rien fait contre la foi catholique. Ce qui le prouve, c'est que, non- « obstant les plaisirs et les divertissements auxquels il se livrait, il fut « toujours occupé d'œuvres de miséricorde et qu'il s'approchait souvent « du tribunal de la pénitence. Le samedi même qui précéda sa mort,

« sepissime devotam confessionem frequentare. Ipsam et die « sabbati ante infaustum suum casum cum multis signis contri- « cionis peregit, testibusque duce Borbonii et multis religiosis « viris promisit ipsa die quod deinceps juvenilia evacuans « assueta, sic sedulo regimini regni intenderet quod universi « regnicole de eo contentarentur. Quod forsitan dubitans pars « adversa ne inde sua diminui posset auctoritas, ipsum subito « delere instituit. De sua tamen salute non despero, quia, ut « dicit Scriptura: *Justus etsi morte preoccupatus fuerit, anima « ejus in refrigerio erit.* Dicetur eciam verus christianus, si « pars adversa attendat quam devote missas audiebat, et coti- « die horas canonicas dicebat. Sed ista fictioni et ypocrisi « ascribit, Phariseorum more, qui Christum demoniacum voca- « bant, judicans de conscienciis hominum, quas et ignorant « angeli, quia, secundum prophetam: *Dominus solus est « scrutans renes et corda.* Id eciam videre poterit, si attendat « quanta pauperibus et ecclesiis legavit in suo devotissimo tes- « tamento. Nam tunc non eum sortilegum dicet vel ydolatram, « vel irretitum crimine lese majestatis divine. Et quia de hoc « proponens remittit se ad judicium divinum, quamvis sciat « quod judices id scelus habent punire, sed forsitan hoc bre- « viter pertransivit, quasi gallus super prunas, quia dominum « suum lesum noverat in hac parte; sic quod de viro suo domina « ducissa potest dicere: *Salvabitur innocens in mundicia ma- « nuum suarum*, Job vicesimo secundo.

« In accusacione secunda quia proponens dixit quod domi- « nus dux fuit fautor scismatis, committens crimen lese ma- « jestatis divine in secundo gradu, Petro de Luna dando con- « silium et favorem, ad istam falsam et mendacem accusa- « cionem, quod nunquam id fecit nisi ad bonum finem. Nam

« il se confessa avec tous les signes d'une parfaite contrition, et pro-
« mit, en présence du duc de Bourbon et de plusieurs religieux, de
« renoncer désormais à ses écarts de jeunesse, de consacrer tout son
« temps au gouvernement du royaume et de s'y comporter de manière
« à contenter tout le monde. C'est pour cela sans doute que la partie
« adverse, craignant de voir diminuer son autorité, s'est tant hâtée
« de se défaire de lui. Cependant je ne désespère pas de son salut; car,
« comme dit l'Écriture : *Justus etsi morte præoccupatus fuerit, anima*
« *ejus in refrigerio erit.* Chacun le reconnaîtra pour bon chrétien, et
« la partie adverse elle-même, si elle veut se rappeler avec quelle dévo-
« tion il entendait la messe et disait chaque jour les heures canoniales.
« Mais, à l'exemple des Pharisiens, qui traitaient Jésus-Christ de dé-
« moniaque, elle attribue tout cela à la feinte et à l'hypocrisie, vou-
« lant pénétrer le secret des consciences humaines, que les anges
« eux-mêmes ne connaissent pas; car, suivant le prophète : *Le Sei-*
« *gneur seul sonde les cœurs et les consciences.* Elle reconnaîtra
« encore cette vérité, si elle songe à toutes les largesses qu'il a faites
« aux pauvres et aux églises par son pieux testament. Elle ne dira plus
« alors qu'il est sorcier, idolâtre, criminel de lèse-majesté divine. Son
« défenseur s'en remet en cela au jugement de Dieu; il sait cependant
« que la justice humaine punit ce crime. Mais peut-être a-t-il passé
« rapidement sur ce sujet, comme sur des charbons ardents, parce
« qu'il savait que sous ce rapport son maître n'était pas irréprochable.
« Ainsi madame la duchesse peut dire de son époux ce qui est écrit au
« vingt-deuxième chapitre de Job : *Salvabitur innocens in munditia*
« *manuum suarum.*

« La seconde accusation portée contre monseigneur le duc, c'est
« qu'il était fauteur du schisme et qu'il a commis le crime de lèse-ma-
« jesté divine au second degré, en donnant aide et conseil à Pierre de
« Luna. Je réponds que cette accusation est fausse et calomnieuse,
« qu'il ne l'a jamais fait qu'à bonne fin. Il savait en effet qu'il eût été
« plus avantageux pour notre obédience d'obtenir que Pierre cédât,

« sciebat partem obediencie sue honorem acquisivisse majorem,
« si Petrus, ut promiserat, cessisset, quam si substraheretur
« sibi obediencia. Substractionem et neutralitatem differebat;
« nam ut erat vir prudens et circumspectus, dicebat melius esse
« modicum expectare quam nimis accelerare prenominatum
« Petrum, quem ultro cessurum indubitanter sperabat; et inde
« letabatur, cum sciret quod sic bona temporalia et spiritualia
« sibi poterant provenire. Et vos, rector et assistentes magistri
« reverendi, scitis quam cordialiter affectaverit unionem. Nam
« vobis referentibus quod ille de Roma Januam vel Saonam ve-
« nire recusabat, credens quod hoc procederet ob securitatem
« non sufficientem oblatam, vobis dixit quod unum de filiis suis
« sibi libentissime obsidem traderet, et revera id efficaciter
« complevisset, si diucius vixisset. Sic sermo tuus, pars adversa,
« a veritate discrepat; et cum addis quod idem dux consensiit ut
« nephanda excommunicacio mitteretur, id falsum est. Nam
« persuadebat regi ut Petro obediret, et excommunicacio effec-
« tum non habebat, nisi in quantum rex sibi non obediret.
« Certissimum quoque erat quod is Petrus in agendis nullo nisi
« suo consilio utebatur; et adhuc potest patere quod excom-
« municacionem illam non fulminaverit in ducis favorem,
« cum ipsam publicaverit post mortem ipsius, cum nil sibi
« valere potuisset; unde ad innocenciam ducis potest dici:
« *Os peccatoris et os dolosi super me apertum est.*

« Ad terciam accusacionem cum qui proposuit dixit domi-
« num ducem in mortem regis machinasse primo per sortilegia,
« maleficia et supersticiones, secundo per pociones venenosas,
« tercio per arma, aquas, ignem, et alias injectiones violentas,
« et sic, inquit, commisit crimen lese majestatis in primo
« gradu; quo ad primum modum per maleficium perpetratum

« ainsi qu'il l'avait promis, que d'en venir à lui soustraire l'obéis-
« sance. Voilà pourquoi il différait la soustraction et la neutralité ; en
« homme prudent et sage, il disait qu'il valait mieux attendre un peu
« que de trop presser ledit Pierre, qui céderait sans doute de lui-
« même, et il s'en réjouissait dans l'espérance qu'il en résulterait pour
« lui des avantages temporels et spirituels. Vous n'ignorez pas, rec-
« teur et vous révérends maîtres ici présents, combien il avait à cœur
« l'union de l'Église. Car lorsqu'il apprit par vous que celui de Rome
« refusait de se rendre à Gênes ou à Savone, croyant que cela prove-
« nait de ce qu'on n'avait pas offert des sûretés suffisantes, il vous pro-
« posa de lui donner un de ses fils en otage, et il l'eût fait réellement,
« s'il eût vécu plus long-temps. Ainsi, ô partie adverse, tes assertions
« sont contraires à la vérité, et il est également faux que ledit duc,
« comme tu le prétends, ait consenti à l'envoi de cette excommunica-
« tion injurieuse ; car il conseillait au roi d'obéir à Pierre, et l'excom-
« munication n'aurait eu d'effet qu'autant que le roi ne lui aurait pas
« obéi. Tout le monde sait d'ailleurs que ledit Pierre ne prenait con-
« seil que de lui-même ; et l'on peut encore se convaincre que ce n'est
« pas à la demande du duc qu'il a fulminé son excommunication,
« puisqu'il ne l'a publiée qu'après sa mort, au moment où le duc n'y
« avait plus aucun intérêt. Aussi peut-on dire en faveur de l'innocence
« du duc : *Os peccatoris et os dolosi super me apertum est.*

« On allègue, pour troisième chef d'accusation, que monseigneur
« le duc a machiné la perte du roi, premièrement par sortiléges, en-
« chantements et maléfices, secondement par breuvages empoisonnés,
« troisièmement par les armes, l'eau, le feu et par d'autres moyens
« violents, et qu'ainsi il a commis le crime de lèse-majesté au premier
« degré. Quant au premier moyen, qui est d'avoir pratiqué un maléfice
« avec l'assistance d'un certain moine et de ses compagnons, etc.,

« ope cujusdam monachi et suorum consodalium, etc., contra « veritatem loquutus est. Nam videatur processus per regis con- « siliarios factus contra illos, dominus dux minime reperietur « oneratus, sed reperietur expresse quod dux monacho prohibuit « ne arte prohibita uteretur. Quantum ad os hominis suspensi, « certe hoc est adinventum, quia causa quare miles fuit exul adju- « dicatus proscriptus, notoria est per processum in Parlamento « decisum; nec de hac immundicia facta fuerat mencio, quando « miles illam contra veritatem publicavit, nec contra defunc- « tum testimonium ejus valet propter odium rancorosum, quod « semper habuit contra ipsum. Et videatis, domini, si propo- « nens proposuerit quod sue professioni competat declarandum, « libellum suum per sortilegia et modos prius tactos, falsos « tamen et mendaces, inchoando. Et adhuc mirabilius est quod « ex ore theologi processerit, quod talia sortilegia habuerint « vim in personam regis. Sic possent homines trahi in errores. « Et ideo, magistri in theologia reverendi, vobis remediandum « est ne talia scribantur vel recitentur in communi, et theo- « logus puniatur affirmans quod sortilegia possint effectum « sortiri. Et mirum est quomodo ausus fuerit de talibus sorti- « legiis dominum ducem onerare, maxime cum illa vivens tan- « tum detestatus fuerit, quod propter illud crimen magistrum « Johannem de Baro et duos Augustinenses apostatas capi pre- « ceperit, qui propter crimina ista mortem dignam adjudicati « sunt subire. Quantum est de verbis domini Mediolani, dictis « filie in recessu, et quod futura erat regina, hoc falsum est, « quoniam in recessu pre amoris dulcedine eidem vale dicere « nequivit. Et quantum ad responsionem datam equitatori regio, « istud est adinventum, quia semper regiis nunciis honorifice « receptis et refectis dapsiliter munera consueverat largiri in

« c'est chose contraire à la vérité. Qu'on examine le procès qui fut « instruit contre eux par les conseillers du roi, on n'y trouvera au- « cune charge contre monseigneur le duc; on verra même qu'il dé- « fendit au moine d'avoir recours à un art prohibé. Quant à l'os du « pendu, c'est assurément une pure invention; car le motif pour lequel « le chevalier fut condamné à l'exil et banni n'est que trop notoire par « le procès qui lui fut fait au Parlement. Jamais d'ailleurs il n'avait « été fait mention de cette infamie avant que le chevalier l'eût pu- « bliée contrairement à la vérité, et son témoignage n'est d'aucune « valeur, vu la haine invétérée qu'il a toujours eue contre le défunt. « Et voyez, messeigneurs, si le défenseur de la partie adverse a tenu « un langage qui convienne à sa profession en commençant son libelle « par des suppositions de sortiléges et d'autres accusations semblables, « toutes fausses et calomnieuses. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, « c'est qu'un théologien ait osé dire que lesdits maléfices ont sorti « leur effet en la personne du roi. De telles assertions pourraient in- « duire les hommes en erreur. Vous devez donc, révérends maîtres « en théologie, empêcher qu'on écrive ou qu'on lise publiquement « de pareilles choses, et punir le théologien qui affirme l'efficacité « des sortiléges. Il est étrange qu'il ait osé charger de ce crime « monseigneur le duc, qui eut toute sa vie les sortiléges tellement en « horreur, qu'il fit arrêter et condamner à mort pour cause de sor- « cellerie maître Jean de Bar et les deux Augustins apostats. Quant « à ce que le seigneur de Milan aurait dit à sa fille, au moment de « son départ, qu'elle serait un jour reine de France, cela est faux; « car le regret qu'il avait de la quitter ne lui permit pas même de « lui dire adieu. Quant à la réponse qu'il aurait faite au messager « du roi, c'est une pure invention, car il recevait toujours avec « les plus grands égards les envoyés du roi, leur faisait bonne chère « et les comblait de présents en signe d'amitié. Quant aux griefs im- « putés au saint homme Philippe de Maizières, ils sont également « faux; il était entré aux Célestins long-temps avant le mariage du « duc. J'en dirai autant des prétendues sommes d'argent distribuées « par le duc à certaines personnes pour empoisonner le roi. Si cela

« signum amicicie mutue. De impositis autem sancto viro Phi-
« lippo de Maseriis, id falsum est; nam diu cum Celestinis
« manserat, antequam dux nuberetur. Idem dicam de hiis quos
« proponens dixit a duce vi peccuniarum seductos ut regem
« intoxicarent, quia, si fuisset verum, id non hucusque tacuis-
« sent, nec dux ipse sub regimine existens patruorum non tam
« peccuniosus erat, quod tot milia promisisset, nec ipsi eciam
« patrui permisissent. De pulveribus projectis in domo regine
« Blanche, hoc falsum est, quia adhuc vivunt multi qui inter-
« fuerunt in prandio. Et cum dixit elemosinarium capillos
« perdidisse, etc., certum est quod ab hac die sex annis sanus
« et incolumis permansit; et sic pro domino duce dicere possum
« illud Jeremie septimo : *Ecce vos confiditis in sermonibus*
« *mendacii, sed non proderunt vobis.*

« Et cum proponens addidit quod dux regem voluit per
« ignem consumere, hoc falsum est, quoniam ipse existens tunc
« nimis juvenis non invenit habitum similem sibi aptum, quem
« tunc certe tamen induisset, si reperiisset; et sic patet quod,
« si ignem projecisset, non mala tamen intencione faciebat,
« cum ipsemet ordinasset quod in suo habitu ignis adhiberetur,
« si eo tunc indutus esset. Et cum proponens dixit in ducis
« ignominiam redundare confederaciones initas cum Henrico
« duce Lencastrie, respondeo quod hec scripte et perlecte
« omnibus consiliariis regiis placuerunt, quia minime verte-
« bantur in prejudicium regium nec liberorum eorum; neque
« illas in odium regis Richardi concesserat, quia in eis ipse-
« met excipiebatur sicut rex. Quod autem ipsum ducem dixit
« elaborasse erga Petrum de Luna ut optineret bullas in preju-
« dicium domini regis, id absurdum est nec credendum; nec
« propter hoc favit sibi, ut patuit, cum ad accelerandum unio-

« eût été vrai, elles n'eussent pas gardé le silence jusqu'à présent. « D'ailleurs ledit duc, qui était sous le gouvernement de ses oncles, « n'était pas assez riche pour promettre tant d'argent; ses oncles « ne l'eussent pas même permis. Quant aux poudres empoisonnées « dont on prétend qu'il a fait usage chez la reine Blanche, c'est aussi « une imposture, comme peuvent l'attester beaucoup de personnes « encore vivantes qui assistèrent à ce festin. Il n'est pas vrai non plus « que l'aumônier de ladite reine perdit ses cheveux, etc.; car depuis « ce jour il vécut encore six ans en parfaite santé. Ainsi je puis répé- « ter pour la défense de monseigneur le duc ces paroles du septième « chapitre de Jérémie : *Ecce vos confiditis in sermonibus mendacii, « sed non proderunt vobis.*

« On ajoute que le duc a voulu faire périr le roi par le feu : c'est une « nouvelle calomnie. Car, comme il était très jeune, il ne put trouver « d'habit qui convînt à sa taille; autrement, il eût pris part aussi à la « mascarade, et il est évident que, s'il avait fait mettre le feu aux vête- « ments des personnes travesties, il ne l'aurait pas fait à mauvaise « intention, puisqu'il aurait ordonné qu'on mît le feu aux siens, s'il « avait été travesti. On reproche encore au duc ses alliances avec Henri « duc de Lancaster. Je réponds que le traité qu'ils conclurent fut lu « en présence de tous les conseillers du roi et approuvé par eux, parce « qu'il ne portait aucun préjudice aux rois ni à leurs enfants, et « j'ajoute que le duc ne l'avait pas conclu en haine du roi Richard, « qui était formellement excepté en sa qualité de roi. Quant à ce qu'on « allègue que ledit duc a excité Pierre de Luna à fulminer des bulles « au préjudice de monseigneur le roi, c'est chose absurde et peu « croyable; et ce qui prouve qu'il n'a pas favorisé ledit Pierre, c'est « qu'il a offert de donner son fils en otage pour hâter le rétablissement « de l'union, c'est qu'il a le premier proposé que, si les deux préten- « dants ne voulaient pas comparaître en personne au concile, ils en-

« nem filium suum obsidem dare voluit, et primus practicaverit, « nisi ambo contendentes vellent personaliter comparere, pro- « curatores mitterent ad consilium pro se ipsis; quod Petro « multum displicuit. Sicque innocencia domini ducis patet, « quam dignemini, serenissime rex, per justiciam conservare, « quia scribitur Job tercio decimo : *Justicia custodit innocentis « viam.*

« Cum autem proponens dixit in quarta accusacione, quod « reginam apud Lucemburgum voluit ducere fraudulenter, hoc « falsum est, quoniam omnibus modis quibus potuit ipsi regine « humiliter et fideliter servivit. Et quia ipsa scit quod verum « est, per ipsam poterit sciri contrarium proponentis; et ideo « de hoc non loquar amplius.

« Quo ad accusacionem quintam, quod dominus dux com- « misit crimen lese majestatis in tercio gradu, scilicet in perso- « nam domini Dalfini per pomum venenosum et intoxicatum « sibi missum, dico quod illud pomum nunquam fuit domino « Dalfino missum, nec ex morsu illius filius ducis mortuus est. « Nam phisici certificabunt eumdem non per venenum sed « ex fluvio ventris diem extremum clausisse. Et quia loquitur « pars adversa de pomo, certe ipse est qui momordit pomum « collectum in arbore sciencie, vetitum sub pena mortis, « sicut Adam prothoplastus, quando ex arbore sciencie, rege « scilicet Karolo, dominum ducem procedentem dure momordit, « ipsum crudeliter occidendo. Sed vere deceptus fuit, ut Adam « et Eva per serpentem, quia dyabolus sibi et actoribus sceleris « sugessit quod eo interfecto essent sicut Dii in regno et « regerent totum regnum; sed tandem decipiuntur, quia de « Paradiso terrestri, id est ab omni dominio temporali, priva- « buntur per Dei graciam atque justiciam regis.

« voyassent en leur nom des procureurs; ce qui déplut fort à Pierre.
« Peut-on douter après cela de l'innocence de monseigneur le duc?
« Qu'il vous plaise, sérénissime roi, de la protéger par votre justice;
« car il est écrit au treizième chapitre de Job : *Justitia custodit inno-*
« *centis viam.*

« La quatrième accusation de la partie adverse est que le duc a
« voulu emmener frauduleusement la reine dans le Luxembourg. Cela
« est faux; car il a toujours servi la reine humblement et fidèlement
« autant qu'il l'a pu. Elle sait que c'est la vérité et elle pourra vous
« l'assurer elle-même C'est pourquoi je n'insiste pas sur ce point.

« Quant à la cinquième accusation, à savoir que monseigneur le
« duc a commis le crime de lèse-majesté au troisième degré contre la
« personne de monseigneur le dauphin, en lui envoyant une pomme
« empoisonnée, je réponds que cette pomme n'a jamais été envoyée à
« monseigneur le dauphin, et que le fils du duc n'est pas mort pour
« en avoir mangé. Les médecins attesteront qu'il a succombé, non pas
« au poison, mais à une dyssenterie. Et puisque notre adversaire parle
« de pomme, je dirai que c'est bien lui qui, comme Adam notre pre-
« mier père, a mangé la pomme de l'arbre de science, qu'il lui était
« défendu de cueillir sous peine de mort, lorsqu'il a si méchamment
« et si cruellement assassiné monseigneur le duc, rejeton du roi Charles,
« que l'on peut justement comparer à l'arbre de science. Toutefois il a
« été abusé, comme Adam et Ève le furent par le serpent. Le diable
« lui avait persuadé, à lui et à ses complices, qu'une fois le duc mort,
« ils seraient puissants comme des dieux et régleraient tout à leur gré
« dans le royaume. Mais ils se trouveront bien frustrés dans leurs espé-
« rances puisque, par la grâce de Dieu et la justice du roi, ils seront
« exclus du Paradis terrestre, c'est-à-dire de tout domaine temporel.

« Cum autem in sexta accusacione qui proponebat dicebat « ducem crimen lese majestatis in quarto gradu commisisse « regem atque regnicolas expoliando financiis, tenendo pugiles « armatos sine causa in dampnum maximum regni, et collectas « peccuniales et intollerabiles super plebem statuendo, certum « est quod propter necessitates regni et propter redempcionem « partis adverse missam ad infideles in Turquiam collecte « generales per regis consilium fuerunt institute; et ipse est qui « extraneos armatos viros adduxit ultimate, qui in centuplo « dampnificaverunt magis regnum quam gentes domini ducis. « De peccuniis vero captis in turri regalis Palacii, id processit « ex ordinacione regis, ut sciunt ejus thesauri custodes. Et « quantum est de centum mille francis in Meleduno captis, fas « fuit ut hoc argentum congregatis stipendiariis timore ipsius « traderetur, quia, quando pars adversa dominum Dalfinum « violenter reduxisset Parisius, Meledunum statuit adire in « apparatu bellico, et tunc domine regine et duci dignum « visum est quod deberent resistere, si ipsis violenciam intu- « lisset. Quantum de quibusdam raptoribus armatis, qui damp- « nificaverunt regnum, quia sub eo minime militabant, con- « suluit reiteratis vicibus ut expellerentur viribus, et id ballivis « et justiciariis regni impetravit litteris regiis intimari.

« Non opus est ergo, serenissima regina, excellentissime dux « Guyenne, vos summe auctoritatis principes, ut aures acco- « modetis hiis accusacionibus falsis, frivolis et adinventis, que « sunt sine fundamento, sed condoleatis omnes pie super nece « miserabili tanti ducis. Ergo, rex excellentissime, cum cordis « amaritudine unicum fratrem vestrum et germanum tam « ignominiose necatum defleatis, idque agat venerabilis regina « et dominus dux Guyenne, cum amiserint principem qui cum

« voyassent en leur nom des procureurs; ce qui déplut fort à Pierre.
« Peut-on douter après cela de l'innocence de monseigneur le duc?
« Qu'il vous plaise, sérénissime roi, de la protéger par votre justice;
« car il est écrit au treizième chapitre de Job : *Justitia custodit inno-*
« *centis viam.*

« La quatrième accusation de la partie adverse est que le duc a
« voulu emmener frauduleusement la reine dans le Luxembourg. Cela
« est faux; car il a toujours servi la reine humblement et fidèlement
« autant qu'il l'a pu. Elle sait que c'est la vérité et elle pourra vous
« l'assurer elle-même C'est pourquoi je n'insiste pas sur ce point.

« Quant à la cinquième accusation, à savoir que monseigneur le
« duc a commis le crime de lèse-majesté au troisième degré contre la
« personne de monseigneur le dauphin, en lui envoyant une pomme
« empoisonnée, je réponds que cette pomme n'a jamais été envoyée à
« monseigneur le dauphin, et que le fils du duc n'est pas mort pour
« en avoir mangé. Les médecins attesteront qu'il a succombé, non pas
« au poison, mais à une dyssenterie. Et puisque notre adversaire parle
« de pomme, je dirai que c'est bien lui qui, comme Adam notre pre-
« mier père, a mangé la pomme de l'arbre de science, qu'il lui était
« défendu de cueillir sous peine de mort, lorsqu'il a si méchamment
« et si cruellement assassiné monseigneur le duc, rejeton du roi Charles,
« que l'on peut justement comparer à l'arbre de science. Toutefois il a
« été abusé, comme Adam et Ève le furent par le serpent. Le diable
« lui avait persuadé, à lui et à ses complices, qu'une fois le duc mort,
« ils seraient puissants comme des dieux et régleraient tout à leur gré
« dans le royaume. Mais ils se trouveront bien frustrés dans leurs espé-
« rances puisque, par la grâce de Dieu et la justice du roi, ils seront
« exclus du Paradis terrestre, c'est-à-dire de tout domaine temporel.

« summo studio hos honorabat et amabat, et cujus consilio in « disponendis arduis singulariter utebantur. Dies continuetis « in lamentis, domine dux Biturie, quod ob hoc solum inte- « rierit nepos vester dilectissimus, quia frater regis erat. Ne « recusetis deflere, domine dux Britanie, tam dilectum avun- « culum, qui vos tantum diligebat. Vosque dux de Borbonio « sequatur, quoniam sepultus est et humatus amor suus singu- « laris. Istos flentes sequamini, ceteri principes et barones, « cum tunc quesita fuerit et reperta via qua poteritis neci pro- « ditorie tradi. Vos eciam, ceteri nobiles et clerici atque utrius- « que sexus juvenes et seniores, quod tam ad dolorosum finem « venit qui modis omnibus commodum et transquilitatem regni « procurabat. Parti non adhereatis adverse; sed contra eam- « dem sustineatis justiciam, quia per dampnabile homicidium « commissum substraxit regi et progeniei regali magnum auxi- « lium, bonum commune in tribulacione posuit, absque eru- « bescencie velo et a parenteli regia degenerans, fidelitatis jura- « mentum, confederaciones et securitates confudit, et adhuc « manu armata vult sustinere scelus suum. Non nisi per justi- « ciam tot inconveniencia poterunt reparari. Ideo domina mea « cum filiis pro ipsa adipiscenda supplicat, et ut excessus pre- « dicti repararentur per modum quem vobis per consilium suum « cito faciet intimari; sicque faciendo vitam acquiretis perhen- « nam. Nam, ut dicit sapiens Proverbiorum vicesimo primo : « *Qui sequitur justiciam inveniet vitam et gloriam;* quam vobis « concedat..... »

« ment des affaires. Passez votre vie dans les larmes, monseigneur le « duc de Berri ; votre neveu bien aimé n'a été mis à mort que parce « qu'il était le frère du roi. Pleurez aussi, monseigneur le duc de Bre- « tagne, un oncle qui vous chérissait autant que vous le chérissiez. « Pleurez, monseigneur le duc de Bourbon ; l'objet de vos plus chères « affections est enfermé pour toujours dans la tombe. Pleurez, vous « tous, princes et barons ; car la voie est ouverte aux trahisons, et le « bras des assassins pourra arriver jusqu'à vous. Vous aussi, nobles et « clercs, hommes et femmes, jeunes et vieux, pleurez la triste fin de « celui qui travaillait de tout son pouvoir au bien et à la tranquillité « du royaume. N'embrassez pas la cause de la partie adverse ; soute- « nez plutôt contre le meurtrier le parti de la justice. Car, par le « damnable homicide qu'il a commis, il a privé le roi et la famille « royale d'un puissant soutien et jeté l'État dans une grande confusion. « Oubliant ce qu'il devait au sang dont il était issu, il a violé sans « pudeur son serment de fidélité, ses traités et ses engagements, et « maintenant encore il veut soutenir son crime les armes à la main. « Tant de forfaits ne sauraient être réparés que par la justice. C'est « pourquoi madame d'Orléans vient avec ses fils vous supplier de « faire droit à sa requête et de réparer l'outrage fait à sa famille de la « manière qu'elle vous fera connaître tout à l'heure par son conseil. « Ce faisant, vous acquerrez la vie éternelle ; car, comme dit le « sage au vingt et unième chapitre des Proverbes : *Celui qui suit la « justice trouvera la vie et la gloire*, que je vous souhaite..... »

CAPITULUM XVIII.

Conclusiones facte contra ducem Burgundie in presencia domini ducis Guyenne.

Cum verbis finem fecisset abbas venerabilis proponens, tunc advocatus ducisse, procedens in medium et ad memoriam reducens pauperi vidue a Christo resuscitatum filium, et ad regem dirigens hoc verbum evvangelicum: *Hec vidua erat, quam cum vidisset Dominus, misericordia motus est super eam,* Luce septimo, cum illud exposuisset de ducissa, que vidua justiciam petebat super morte mariti sui tam crudeli, et auctoritatibus multis, racionibus et exemplis ostendisset quod ad istud tenebatur, subjunxit finem faciens :

« Serenissime princeps, hic est finis ad quem tendit domina mea et ejus filii, id est quod tam enorme facinus reparetur, et conclusiones criminales relinquentes procuratori vestro, civiles sequentes ponunt, humiliter supplicantes ut ipsas majestas exequucione dignas dicat et in modum qui sequitur :

« Et primo quod pars adversa, auctoritate regia apprehensa, certa die ad castrum Lupare et ad presenciam domini nostri regis, domini ducis Guyenne *ac omnium de domo regali Francie existencium cum maxima popularium comitiva et ante dominam* [1] ducissam et filios ejus, sine corrigia et sine capucio ad ignominiam majorem adducatur, associata suorum numero, quantum eis placuerit, ibique flexis genibus dicat et confiteatur alta voce quod inique, dampnabiliter et insidiose occidi fecit dominum ducem Aurelianensem, et quod id fieri fecit per invidiam, motus ambicione dominandi, et non propter aliam causam, quicquid dixerit vel publicari fecerit in con-

[1] Ce passage, emprunté au n° 5959 fol. 82 v., manque dans le n° 5958.

CHAPITRE XVIII.

Conclusions prises contre le duc de Bourgogne en présence de monseigneur le duc de Guienne.

Quand le vénérable abbé eut fini de parler, l'avocat de la duchesse[1] s'avança au milieu de l'assistance, et rappelant l'exemple du fils de la pauvre veuve ressuscité par Jésus-Christ, il adressa au roi ces paroles du septième chapitre de l'évangile selon saint Luc : *Hæc vidua erat; quam quum vidisset Dominus, misericordia motus est super eam.* Il dit que ces paroles pouvaient être appliquées à la duchesse, qui était veuve et demandait justice de la mort cruelle de son mari; il démontra par beaucoup d'autorités, de raisons et d'exemples que le roi était tenu de satisfaire à sa requête, et termina ainsi[2] :

« Prince sérénissime, le but auquel tendent madame la duchesse et ses fils, c'est d'obtenir réparation d'un si exécrable attentat. Laissant à votre procureur le soin de prendre des conclusions criminelles, ils posent des conclusions civiles qu'ils supplient humblement votre majesté de daigner faire mettre à exécution.

« Ils demandent d'abord que le duc de Bourgogne, appréhendé au nom du roi, soit amené à certain jour au château du Louvre, en présence de notre sire le roi, de monseigneur le duc de Guienne, de tous les princes de la maison royale de France et d'un grand concours de peuple, sans ceinture ni chaperon pour plus d'humiliation, en compagnie d'autant de ses gens qu'il leur plaira. Là, prosterné à genoux devant madame la duchesse et ses enfants, il déclarera et confessera à haute voix qu'il a fait assassiner méchamment, damnablement et traîtreusement monseigneur le duc d'Orléans, qu'il y a été poussé par jalousie et par ambition, et non par un autre motif, quoi qu'il ait pu dire ou faire publier à l'encontre après le meurtre, dans l'intention d'excuser et de justifier son crime. Il ajoutera que tout ce

[1] Guillaume Cousinot.

[2] Le discours de Guillaume Cousinot est rapporté tout au long dans Monstrelet.

trarium post facinus perpetratum, credens sic justificare et illud cooperire. Addat et quidquid proponi fecit, fuit mendacium adinventum, et ideo super istis generalibus et particularibus offensis penitet, et sibi displicet, veniamque petit domine ducisse et ejus liberis, humiliter supplicando ut sibi benigne parcant, quia in dicto domino Aurelianensi duce nil sciebat nisi honestum et bonum, et ea que in contrarium dici fecit revocat et retractat.

« Item, quod istis expletis, ad regale Palacium, inde ad domum regiam Sancti Pauli ductus, publice recitet verba prelibata, presentibus domina et ejus liberis, et deinde ad locum ductus ubi fuit crudele homicidium perpetratum, ibi sit flexis genibus, donec sacerdotes evocati septem psalmos cum letania et sequentibus oracionibus dixerint pro anima dicti ducis, et post terram osculetur, domine et dominis meis, sicut prius, petens veniam de commissis.

« Item et quod forma verborum et humiliaciones prelibate, litteris redacte regiis, mittantur ad omnes notabiles villas regni, publiceque edictali lege et cum sonitu lituorum divulgentur; ipsarum quoque copia ad consummacionem [1] majorem longe lateque per orbem publicetur.

« Iterum et ad reparacionem dictarum offensarum ac perpetuam earum memoriam, omnia ejus hospicia, ubicunque sint constructa, destruantur et in areas reducantur, et in qualibet earum alta crux lapidea elevetur, ubi tabella suspendatur in scriptis continens demolicionis causam, et id specialiter fiat in loco ubi fuit horribile homicidium perpetratum. Domus eciam unde pessimi exierunt homicide cum adjacentibus aliis funditus destruatur, ibique de mille libris in resditibus amortizatis fun-

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 82 v. *confusionem*.

qui a été dit par son ordre n'est que mensonge et fausseté, qu'il se repent de toutes ces offenses en général et de chacune d'elles en particulier, qu'il en a du regret et en demande pardon à madame la duchesse et à ses enfants, les suppliant humblement de lui faire grâce; qu'il ne connaissait rien que d'honnête et de louable dans la personne de monseigneur le duc d'Orléans, qu'il révoque et rétracte tout ce qu'il a fait dire à l'encontre.

« *Item*, cela fait, il sera conduit au Palais, puis à l'hôtel royal de Saint-Paul, où il lira publiquement lesdites déclarations en présence de la duchesse et de ses enfants. Il sera mené ensuite au lieu où a été commis le cruel homicide, et y restera à genoux jusqu'à ce que les prêtres qui auront été appelés aient récité les sept psaumes avec la litanie et les oraisons qui suivent pour l'âme dudit duc; après quoi il baisera la terre, en demandant pardon, comme ci-dessus, à madame la duchesse et à messeigneurs ses enfants.

« *Item*, il sera fait des lettres royales contenant les propres termes des humiliations et des réparations susdites, et ces lettres seront envoyées à toutes les principales villes du royaume, et publiées par ordre du roi à son de trompe. Et pour plus de notoriété, il en sera dressé des copies qui seront répandues en tous lieux.

« *Item*, en réparation desdites offenses et pour en perpétuer le souvenir, toutes les maisons de la partie adverse, en quelque lieu qu'elles se trouvent, seront détruites et rasées de fond en comble, et sur l'emplacement de chacune d'elles sera élevée une croix de pierre, à laquelle sera suspendu un écriteau indiquant la cause de la démolition. Cela sera fait spécialement au lieu où a été commis l'exécrable homicide. La maison d'où sont sortis les infâmes assassins sera pareillement détruite avec toutes les maisons adjacentes, et sur l'emplacement desdites maisons sera fondé, moyennant la somme de mille livres de rente amortie, un collége de six chanoines et d'autant de vicaires, qui chan-

detur collegium, ubi sint sex canonici et vicarii totidem, qui cotidie sex missas pro ducis anima et horas canonicas cantent; idque fiat sumptibus partis adverse, superque portam dicti collegii in grossa littera causa fundacionis ponatur. Ob hanc et eamdem causam, in Aurelianis urbe prebende duodecim canonicorum et totidem vicariorum fundentur sumptibus partis adverse, quarum collacio spectet ad dictam dominam et successores ipsius; dictusque de Burgundia in Jerusalem et Roma duas capellanias cogatur edificare et dotare competentibus resditibus, in quibus offeratur cotidie pro anima dicti ducis sacrificium salutare.

« Iterum adhuc cogatur solvere unum milionem auri in fundacionibus cenodoxiorum, hospitalium domorum et elemosinis pauperum convertendum; et universa que possidet ponantur sub manu regia, ut realiter et de facto vendi possint; carcerem quoque teneat pars adversa, donec omnia predicta fuerint adimpleta.

« Iterum, peractis istis, in exilium mittatur ultra mare; ibi commissa debeat deflere viginti annis, rediensque a rege et progenie sua semper distet ad minus per centum leucas; in aliisque emendis peccunialibus condempnetur secundum quod videbitur regis consilio et secundum enormitatem delicti. Domine ducisse dampna passa in prosequcione ista restituat, ut decens est; que et requirit finaliter ut procurator regius pro se ipsa et filiis, ut moris est, concludat conclusiones criminales. »

Ut autem loqui cessavit, dux Guienne, sicut edoctus fuerat, ad ducissam et cognatos dirigens verba sua : « Nos, inquit, et « universi assistentes de progenie regali, patrui nostri gratas « habemus justificaciones tactas, eumdemque excusatum et « exhoneratum tenemus; super hiis autem que petistis, justicie

teront tous les jours six messes avec les heures canoniales pour l'âme du duc. Cette fondation sera faite aux frais de la partie adverse, et la cause en sera énoncée en grosses lettres au-dessus de la porte dudit collége. Il sera fondé également et pour le même motif, en la ville d'Orléans, aux frais de la partie adverse, douze prébendes de chanoines et douze de vicaires, dont la collation appartiendra à ladite dame et à ses héritiers. Ledit duc de Bourgogne sera tenu en outre de bâtir deux chapelles à Jérusalem et à Rome et de les doter de revenus suffisants pour qu'il y soit dit chaque jour une messe à l'intention dudit duc.

« *Item*, il sera tenu de payer un million d'écus d'or pour fonder des hôpitaux et Hôtels-Dieu, et faire des aumônes aux pauvres. Tout ce qu'il possède sera mis en la main du roi, pour être vendu réellement et de fait. La partie adverse restera en prison, jusqu'à ce que toutes lesdites choses soient accomplies.

« *Item*, après l'accomplissement desdites choses, il sera envoyé en exil outre mer, pour y pleurer ses fautes pendant vingt ans, et après son retour, il devra toujours se tenir à cent lieues au moins du roi et de la famille royale. Il sera de plus condamné à d'autres amendes pécuniaires, suivant le bon plaisir du conseil du roi, et suivant l'énormité de son crime. Il remboursera, comme il est juste, les frais et dépens du procès à madame la duchesse, qui requiert finalement que le procureur du roi prenne, selon l'usage, des conclusions criminelles en son nom et au nom de ses enfants. »

Lorsque l'avocat eut fini, le duc de Guienne, qu'on avait instruit de ce qu'il avait à dire, prononça ces paroles, en s'adressant à la duchesse et à ses cousins : « Nous et tous les princes du sang, ici pré-« sents, agréons la justification de notre oncle, et le tenons pour « excusé et déchargé de tout grief. Quant à la requête que vous avez

« provisio sufficiens vobis fiet. » Et sic solutum est illud parlamentum.

CAPITULUM XIX.

Post propositum ducis Aurelianensis quid actum est contra ducem Burgundie.

In castri regalis Lupare aula magna, quam armati milites et armigeri ambierant, et sic proposita fuerunt; que ut in pectus dominorum successivis diebus alcius descenderunt, regina Francie, Sicilie, Navarre regibus suadentibus, et quotquot aurea lilia deferebant, contra ducem Burgundie velut inexpiabili odio concitati, taliter processum est. Et primo litteras regias mutue reconsiliacionis inite et indulgenciam regalem penitus parvipendentes, undecunque potuerunt armatos homines contra ipsum statuerunt evocare velut contra publicum regni adversarium; pontes et portus aquaticos Parisiensis dyocesis viris armatis precipientes custodiri, ne ipse vel ejus nuncii ad regem accedere possent. Prefati eciam domini, indignantes quod a Parisiensibus nimium dilectus esset, in portis civitatis a suis vicibus successivis die noctuque staciones facere constituerunt. Quotquot autem ex eisdem in villa locati erant per eam continue armati incedebant, velud hostes regni semper venturos dubitarent. Quod, quia non assuetum, multum terroris et formidinis civibus incuciebat.

Sic durante statu rerum, quia rumor publicus, et, ut postmodum compertum est, adinventus, referebat prefatos dominos cum regina de amovendis cathenis ville proloquutos fuisse, fuerunt et quidam, hucusque tamen incogniti, qui clausas litteras circa medium octobris clam in domum prepositi mercatorum Parisiensium projecerunt, commocionem civium continentes affuturam; quarum superscripcio ex parte omnium

« présentée, il y sera fait droit en justice, comme il convient. » Après cela, l'assemblée se sépara.

CHAPITRE XIX.

Ce qui fut fait contre le duc de Bourgogne, après la justification du duc d'Orléans.

Les jours suivants, il se tint encore plusieurs conseils à ce sujet dans la grande salle du château royal du Louvre, qu'on avait environnée de gens d'armes. Après de mûres délibérations, auxquelles prirent part la reine de France, les rois de Sicile et de Navarre et tous les princes du sang qui portaient une haine implacable au duc de Bourgogne, on procéda contre lui en toute rigueur. Sans avoir égard aux lettres royales de réconciliation et de pardon qui lui avaient été accordées, on résolut de mander de tous côtés des gens de guerre pour lui courir sus comme ennemi de l'État, et l'on fit garder soigneusement les ponts et les ports du diocèse de Paris, afin que ni le duc ni ses envoyés ne pussent approcher du roi. Lesdits seigneurs, alarmés aussi de l'affection que les Parisiens lui témoignaient, établirent aux portes de la ville quelques-uns de leurs gens pour y faire le guet nuit et jour. Ceux qui étaient dans l'intérieur de la ville ne se montraient qu'en armes dans les rues, comme s'ils eussent craint à tout moment de voir arriver les ennemis du royaume. Cet état de choses inaccoutumé inspirait beaucoup de terreur et d'épouvante aux bourgeois.

Sur ces entrefaites, vers le milieu d'octobre, le bruit se répandit que la reine et lesdits seigneurs avaient parlé de faire enlever les chaînes des rues. Bien que ce bruit n'eût aucun fondement, comme on le reconnut plus tard, quelques gens, dont on n'a jamais su les noms, jetèrent furtivement chez le prévôt des marchands de Paris des lettres closes, contenant la menace d'un soulèvement prochain dans la ville. Elles lui étaient adressées au nom de tous les bourgeois et étaient ainsi conçues : « Prévôt des marchands, nous avons appris

intitulata erat, sed infra taliter scriptum : « Mercatorum pre-
« posite, sufficienter fuimus informati quod vos et complices
« vestri, quos nuper destinavimus ad reginam, dum Meleduno
« degebat, eidem multa nephandissima et mendosa, ut prodi-
« tores pessimi, de villa Parisiensi retulistis. Memores igitur
« sitis Stephani Marcelli, non tamen immediati predecessoris
« vestri, qui propter infidelitatem quam gerebat contra villam
« ignominiosa morte a suis convicaneis frustratim discerptus
« interiit, scientes vos et consodales vestros in brevi parem
« penam subituros et propter eumdem casum. »

Hiis ubique divulgatis, cum ad aures cancellarii Francie, domini Arnaudi de Corbeia, et consiliariorum regis pervenisset, merito obstupuerunt, et timentes ne inde perniciosa et dampnosa oriretur sedicio, erga reginam obtinuerunt cum difficultate magna ut Parisiensis prepositus continue cum armatis clientibus per civitatem equitaret, non ut quemquam quietum violaret, sed ut turbantes civitatis ocium, si qui essent, auctoritate majestatis regie coherceret. Discreta provisio diu stipendiarios urbanos pacatos tenuit, cum forenses in multis regni partibus predas intollerabiles excercerent, nec predandi quicquid auferri poterat finem sibi faceret rapacitas assueta. Et quia jam in proverbium vulgale vertebatur quod sibi talia licebant in remuneracionem laboris et refusionem expensarum, hac de causa regina, diciores et summe auctoritatis burgenses advocans, eos rogavit sigillatim ut sibi traderentur stipendiarie pecunie accomodati titulo; quod omnes recusaverunt, se tamen variis mediis humiliter excusantes. Et quamvis eorum quidam dixerint pugnatores tot frustra evocatos, nec expedicione bellica regnum indigere, displicuissetque regine, sub taciturnitate tamen displicenciam sepultam tenuit. Sed tunc in odium civium

« de bonne part que vous et vos complices, que nous avons naguère « députés à Melun vers la reine, lui avez débité traîtreusement les « plus infâmes calomnies contre les habitants de Paris. Qu'il vous sou- « vienne d'Étienne Marcel, l'un de vos prédécesseurs, qui fut igno- « minieusement massacré et mis en pièces par ses concitoyens en puni- « tion de sa félonie contre la ville. Sachez que pareil châtiment vous « sera bientôt infligé, pour les mêmes motifs, à vous et à ceux de votre « faction. »

Cette nouvelle s'étant répandue partout, messire Arnaud de Corbie, chancelier de France, et les conseillers du roi en furent justement alarmés. Afin de prévenir une sédition qui pouvait avoir les plus funestes conséquences, ils demandèrent à la reine et obtinrent à grand' peine que le prévôt de Paris fût autorisé à se faire suivre dans les rues par une escorte de gens armés. Il n'était pas à craindre, disaient-ils, qu'il troublât le repos des citoyens paisibles; il réprimerait au contraire au nom du roi toutes les tentatives de désordre qui pourraient éclater. De sages mesures maintinrent le bon ordre parmi les troupes cantonnées à Paris; mais celles du dehors exerçaient de tous côtés d'intolérables brigandages, et suivant leur coutume ne se faisaient aucun scrupule de prendre tout ce qui pouvait s'emporter, répétant partout qu'il leur était permis de s'indemniser ainsi de leurs fatigues et de leurs dépenses. En conséquence la reine manda les plus riches et les plus notables bourgeois et les pria tous en particulier de lui fournir à titre de prêt l'argent nécessaire pour solder les troupes. Chacun s'en excusa humblement sous diverses raisons. Il y en eut même qui dirent que ce grand rassemblement de troupes leur semblait inutile, puisque le royaume n'avait point de guerre à soutenir. Ces remontrances déplurent fort à la reine; toutefois elle dissimula son mécontentement, et chercha à se venger des Parisiens, en avisant au moyen de les priver de la présence du roi.

consilia statuit celebrare ad sciendum qualiter regis presencia valeret eos privare.

CAPITULUM XX.

Quomodo comes Hanonie Leodiensium patriam devastavit.

Dum sic inter discencionum procellas regni fluctuarent negocia, Johannes dux Burgundie, qui regi mense marcio vale dixerat, ut non fratribus vel cognatis, sed, quod est speciosius, electo Leodiensi feodato, a Leodiensibus obsesso, opem ferret, jam Picardorum et Burgundionum manum vallidam tenebat in ducatu Brebantino. Ad hoc opus eciam comes Hanonie ex comitatu, Hollandie et Frisie dominiis sibi subditis electos accersierat pugnatores, ut, viribus soluta obsidione, eidem electo fratri suo, Johanni de Bavaria vocato, a subditis illatas injurias vindicaret. Spacium sacros suscipiendi ordines per pactum mutuum juramento vallatum sibi concesserant; quod contra jus gencium eciam barbararum mox spernentes, eum destituerunt de facto, quemdam compatriotam substituentes loco sui, cujus causam pater ejus, vir nobilis, dominus de Perves suscepit viribus protegendam. Cum quingentis viris equestribus, quadraginta quoque milibus ad pugnam expeditorum peditum, qui jam in mortem adversarii aspirabant, eo duce, jam urbem Trajectensem obsidione clauserat. Compositis per girum tentoriis, et fossa profundissima munitis per circuitum, obsessis omnem prestruerat aditum, ita ut nec incolis ingredi nec ad eos introire volentibus ulla daretur facultas ferendi victualia, et potissime ab hac parte que episcopo subjacebat. Est autem urbs in planicie constructa, cujus per medium amnis Mose labibur, bellicoso referta populo, muris et turribus sublimibus et

CHAPITRE XX.

Comment le comte de Hainaut ravagea le pays de Liége.

Tandis que le royaume était ainsi agité par la discorde civile, Jean, duc de Bourgogne, qui avait pris congé du roi dès le mois de mars, était dans le duché de Brabant à la tête d'une armée nombreuse de Picards et de Bourguignons, prêt à marcher au secours de l'évêque élu de Liége, son vassal, assiégé par les Liégeois; ce qui était plus important pour lui que s'il eût secouru ses frères ou ses cousins. Le comte de Hainaut avait aussi fait de grandes levées d'hommes dans son comté et dans ses états de Hollande et de Frise, afin de venger les outrages qui avaient été faits à son frère Jean de Bavière par ses sujets, et de forcer les Liégeois à abandonner le siége. Ceux-ci avaient conclu, sous la foi du serment, avec l'élu de Liége un traité par lequel ils lui fixaient un terme pour qu'il se fît conférer les ordres sacrés. Puis, violant ce traité au mépris des droits les plus sacrés même chez les nations barbares, ils l'avaient destitué et avaient élu à sa place le fils d'un seigneur du pays, nommé le sire de Perweis, qui s'était mis à la tête de la révolte. Ce nouveau chef, ayant rassemblé cinq cents chevaux et quarante mille hommes d'infanterie légère, qui portaient une haine mortelle à Jean de Bavière, avait commencé le siége de Maëstricht [1]. Il avait dressé ses tentes tout autour de cette ville, environné son camp d'un fossé très profond, occupé toutes les avenues, et serré de si près la place, surtout la partie qui obéissait à l'évêque, que les assiégés ne pouvaient ni sortir des murs ni recevoir des vivres du dehors. Maëstricht, située dans une plaine que traverse la Meuse, renfermait une population belliqueuse et était défendue par d'épaisses murailles flanquées de tours hautes et massives. Les habitants y fai-

[1] Voir ci-dessus chap. xi, page 55.

valde dempsis, opere solido compactis, insignis admodum et munita; quam et urbani cura precipua die noctuque custodiebant, deputatis alternatim vigiliis; majoresque, vicissim custodientes vigiles, menia perlustrando noctes in parte plurima trahebant insompnes. Et quamvis electus memoratus ad vim apertam inferendam sufficiens non esset, durante tamen obsidionis tempore, sepius infesto erumpens exercitu clandestine, signa laudabiliter in hostes contulerat, frequenterque superior factus rediens meliorem calculum reportabat.

Jam ante adventum ducis et comitis predictorum quatuor mensium spacio hostium impetuosos assultus potenter pertulerat; qui licet innumerabiles dicerentur, erat tamen in eorum castris tanta rerum venalium habundancia, ut se haberent in tabernaculis quibuslibet sicut domi se consueverant habere. Quod audiens Burgundie dux Johannes, cui tanquam auctoritate prepollenti summa rerum commissa fuerat, ut sibi totus pareret exercitus, et sub cujus ductus regula salubriter regeretur, comitis Hanonie sororii sui consensu pacificis legacionibus rem agredi dignum duxit et obsidionem frustrari. Erat enim statura pusillus, sed

Major in exiguo regnabat corpore virtus.

Vivacis enim ingenii erat, et oculum habens perspicacem, quamvis sponte fluentis eloquii eleguanciam non haberet, consiliis tamen longe melior quam verborum affluencia erat vel ornatu. Eo igitur consulente, tunc ad dominum de Perves, conspiratorum ducem, missus confestim nuncius benignissimo affatu monuit ex parte ducis et comitis ut civilibus discordiis, que semper pestifere famosisque regionibus funeste fuerunt, quamplurimisque populis magis excicio quam bella externa, quam fames

saient bonne garde nuit et jour, sous la surveillance des principaux de la ville, qui passaient presque toutes les nuits à parcourir les remparts et à inspecter les postes. Quoique l'élu de Liége ne fût pas assez fort pour prendre l'offensive, il avait surpris plusieurs fois l'ennemi par des sorties imprévues, s'était battu vaillamment et avait souvent obtenu l'avantage.

Lorsque le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut arrivèrent, il y avait déjà quatre mois que ledit élu résistait avec courage à tous les assauts. Les assiégeants, bien que très nombreux, avaient néanmoins des vivres en telle abondance, qu'ils vivaient dans leur camp comme s'ils eussent été chez eux. C'est pourquoi le duc Jean, qui comme le plus puissant avait le commandement en chef de l'armée et la direction suprême de la guerre, résolut, de concert avec le comte de Hainaut son beau-frère, de recourir d'abord à la voie des négociations pour faire lever le siége. Le duc était de petite taille,

Mais dans son faible corps régnait un grand courage.

Doué d'un esprit pénétrant et d'un coup d'œil sûr, mais n'ayant pas une grande facilité d'élocution, il brillait plus par la sagesse de ses conseils que par l'élégance de son langage. On envoya donc d'après son avis vers le sire de Perweis, chef des rebelles, un messager qui lui représenta avec douceur, de la part du duc et du comte, les inconvénients des discordes civiles toujours si funestes et si redoutables aux plus puissants états, et plus ruineuses pour les peuples que les guerres étrangères, la famine et les maladies. Il lui conseilla de renoncer à ses desseins, de permettre aux habitants de retourner à leurs affaires et

morbive, abstinerent. Addidit ut negociacioni et aliis mechanicarum arcium officiis sineret plebem vacare, et tanquam bonus subditus fidelitatem erga electum et pacem mutuam indissolubiliter servaret, melius concludens visum bellum ipsum amoveri, si posset, et obsidionem solvi, et insignes dominos accedentes pocius pace quam armis cognosci. Adjecit et factu optimum legatos ad ipsos mittere, qui super statu rei publice colloquii loci ad id ac temporis opportuni electionem offerrent.

Miti legacioni ab hoste secordius responsum inquiente, et si nil sibi commune esset cum ducibus, nec se tamen pacem, quam afferebat nuncius, aspernari, dum tamen Johannes de Bavaria indempnis mox ad eos rediens sinat episcopum novum patrie libere dominari, his condicionibus paratum se obsidionem solvere, fedus quoque pacificum ferire cum ducibus; et, si hoc displiceat, legatum ad se redire vetuit: « Quoniam, inquit, quot-« quot ibi convenimus in mortem dicti Johannis conspiravimus; « nec effugiet in finalibus manus nostras. » A superbia verbali iterum ad contemptum procedens mittencium, ut eos amplius ad iracundiam provocaret, ex superhabundanti copia pugnatorum quosdam misit, qui ex urbe de Touin exeuntes per Hanoniensem patriam discurrerent ubique laxando omnis generis crudelitatis habenas.

Sic gemino aculeo domini stimulati ad vindictam non immerito accinguntur; quam de communi decreto comes Hanonie cum trecentis Picardis, quingentis quoque ex Hanonia, Hollandia et Frisia oriundis, quorum magna pars gregariorum et serviencium levis armature erat, exequendam suscepit. Quos omnes furore accensos, cum usque ad Hasbain, regionis illius uberiorem partem, messis tempore perduxisset, mox incendiarii ubique destinantur, qui longe lateque per patriam grassando

à leurs métiers, l'engagea à garder la fidélité qu'il devait à l'élu et à vivre en paix avec lui comme un bon et loyal sujet, et lui fit entendre qu'il fallait prévenir la guerre, s'il était possible, en levant le siége, et rechercher l'amitié des illustres seigneurs qui s'approchaient plutôt que de les braver. Il ajouta qu'il ferait bien de leur envoyer des ambassadeurs, pour leur demander une entrevue et les prier de fixer un lieu et un jour à cet effet.

Le sire de Perweis répondit avec insolence à ce message pacifique, que, bien qu'il n'eût rien de commun avec les ducs, il ne repoussait point les ouvertures de paix qui lui étaient faites, mais qu'il demandait que Jean de Bavière vînt dans son camp sous la foi d'un sauf-conduit pour résigner le gouvernement du pays au nouvel évêque; qu'à ces conditions, il était prêt à lever le siége et à signer un traité de paix avec les ducs; que, si ces offres n'étaient point agréées, le messager pouvait se dispenser de revenir. « Car, ajouta-t-il, tous tant que « nous sommes, nous avons juré la mort dudit Jean, et il tombera tôt « ou tard entre nos mains. » Afin de montrer encore plus ouvertement son mépris pour les princes et le peu de cas qu'il faisait de leur colère, il détacha de son armée un corps de troupes, qui, passant par la ville de Thuin, se jeta sur le Hainaut, et y commit toutes sortes de cruautés.

Le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut, ayant ainsi une double injure à venger, se préparèrent à combattre. D'après le plan qu'ils arrêtèrent en commun, le comte prit avec lui trois cents Picards et cinq cents hommes du Hainaut, de la Hollande et de la Frise, presque tous gens de pied ou soldats armés à la légère, et animés d'une ardeur intrépide. Il les conduisit, au temps de la moisson, dans le pays de Hasbain, qui était la partie la plus fertile de l'évêché de Liége, et envoya aussitôt des incendiaires qui saccagèrent la contrée dans tous les sens, brûlèrent les blés entassés dans les granges ou réunis en

hostiliter fruges partim in areis jam congestas, partim per agros manipulatim collectas, et partim solo herentes flamma voraci consumerent, nec ullam rem relinquerent incolumem, cui ferro aut igne noceri posset. Per quindenam iterum plagam illam libere et absque obice perlustrantes, quotquot de agricolis, incolis quoque aliis obviam habuerunt sine misericordia peremerunt crudeliter, condicioni, etati aut sexui non parcentes, ita ut de hiis dici posset: *Viduam et advenam interfecerunt, et pupillos occiderunt, juvenem simul ac virginem, lactantem cum homine sene.*

Ut verum fatear, dum hec perpetrabantur scelera, dominus de Jocomonte, velut ferox belua vinculis emissa, et tyrannorum eciam infidelium exsuperans seviciam, precepit ut nemini parcentes passim et sine delectu ecclesias darent incendiis, sicque trecentis parrochialibus exustis, sic senes valitudinarii, matres quoque cum parvulis atque matrone grandeve, que se ibi consequende salutis gracia contulerant, aere suffocatorio compulsi sunt spiritum exhalare. Dum hac illac quoque, quocunque oculos flecteres, continuarent incendia, attendentes villam muratam de Florin defensoribus destitutam et quod juvenile robur ejus obsidioni Trajecti intenderet, illam capere statuerunt. Unde inermes, graves et valitudinarii, qui remanserant, animo consternati, et ad unicum recurrentes remedium, ignes in suburbio posuerunt, ne ibidem adversarii se locarent. Sed cum caute Scillam cupiunt evitare, incidunt in Caribdim. Nam statim invalescente incendio, vehemens suscitatus est ventus, qui totas incendii vires in urbem flatu forti contorsit; qui magnam partem edificiorum succendit, antequam obsidentes muros alterius partis urbis occupassent. Ibi sine distinctione justi vel impii strage immanissima peracta, cunctisque deside-

gerbes dans les champs, et ceux qui étaient encore sur pied, et mirent tout à feu et à sang. Durant quinze jours ils coururent le pays librement et sans éprouver aucune résistance, massacrant impitoyablement les paysans et tous les habitants qu'ils rencontraient, sans distinction de rang, d'âge ni de sexe, en sorte que l'on pouvait dire d'eux : *Ils ont tué la veuve et l'étranger; ils ont égorgé l'orphelin, le jeune homme et la jeune fille, l'enfant à la mamelle et le vieillard.*

La vérité m'oblige à dire qu'on remarqua principalement au milieu de toutes ces horreurs la cruauté du sire de Jeumont. Il se conduisit comme une bête féroce qui a brisé ses liens, et avec une barbarie comparable à celle des plus affreux tyrans. Il ordonna aux siens de ne faire aucun quartier et de mettre le feu à toutes les églises sans exception. Il y eut ainsi jusqu'à trois cents paroisses brûlées. Des vieillards malades, des mères, des enfants, des femmes âgées, qui s'y étaient réfugiés pour échapper à la mort, périrent étouffés par les flammes. Après avoir porté l'incendie de tous côtés, le sire de Jeumont, apprenant que toute la jeunesse de Florennes était au siége de Maëstricht et que cette place se trouvait ainsi sans défense, résolut de s'en rendre maître. Les malheureux habitants qui y avaient été laissés, étant pour la plupart sans armes, vieux ou infirmes, furent frappés d'épouvante, et recourant à l'unique moyen de salut qui leur restait, ils mirent le feu au faubourg, afin d'empêcher leurs ennemis de s'y établir. Mais c'était tomber de Charybde en Scylla. Au moment même où l'incendie commençait, il s'éleva un grand vent, qui poussa les flammes sur la ville, de sorte qu'une grande partie des maisons fut brûlée avant que les assiégeants se fussent emparés de l'autre côté de la place. Tous les habitants sans distinction furent impitoyablement massacrés, et ce qu'ils avaient de plus précieux fut réduit en cendres. Après quoi, le comte fit enjoindre et signifier par la voix du héraut à tous ses hommes d'armes qu'ils eussent à marcher en toute hâte sur la ville de Fosse,

rabilibus incolarum flamma voraci consumptis, auctoritate comitis edictum est generaliter et voce significatum preconia ut omnes armis instructi ad expugnandam urbem de Fosse, multorum hominum incolatu insignem, muro sollidissimo et profundissima fossa circumclausam festinarent.

Quamvis tunc perpaucos haberet defensores, hii tamen aliquandiu impetum obsidencium potentissime pertulerunt; qui tandem tanta constancia tantaque virtute continuaverunt congressum, quod, confractis antemuralibus, villam invitis urbanis intraverunt, et sicut jussum fuerat, quotquot armatos repererunt occiderunt. Sic unico assultu urbe capta, ibi tantam rerum opulenciam, tantas diviciarum copias stipendiarii repererunt, ut neque numerus esset, neque mensura. Quapropter comitem mox adeuntes rogaverunt ut hiis spoliis et manubiis in recompensacionem laborum potirentur, et pro meritorum qualitate distributis locupletarentur universi. Hoc tamen dux penitus denegavit; sed cuncta dari jussit incendio, hoc recusando inferens et reiterans pluries : « Opus aliud majus restat; multum « adhuc superest laboris, et nundum consummatum negòcium, « ad quod evocati estis, quod, si ingenti preda onusti abiretis, « optatum non sortiretur effectum. »

Spacio tridui occupato in destructione murorum, comes rediens villam de Couvin, Hanoniensium finibus conterminam, et ipsis semper adversam, locatis in girum agminibus, obsidione vallavit et assiliri precepit. Pro hac urbe Leodienses, quia in introitu patrie sita erat, magnam gerebant sollicitudinem, ut clausa muro sollido, victualibus et armis continue muniretur. Habebat quoque robustos deffensores, qui bina congressione gentes comitis strenue repulerunt. Qui videns quod obsidio multarum ebdomadarum ferias exigeret, et timens

qui renfermait une nombreuse population et qui était entourée d'une muraille solide et d'un fossé profond.

Cette place, quoique réduite à un petit nombre de défenseurs, ne laissa pas de résister quelque temps avec courage au choc des assaillants. Mais ceux-ci revinrent à la charge avec tant de vigueur et d'acharnement, qu'après avoir fait une brèche aux murailles ils entrèrent de force dans la ville au premier assaut, et passèrent au fil de l'épée, comme ils en avaient reçu l'ordre, tous ceux qu'ils rencontrèrent les armes à la main. Ils y trouvèrent d'immenses richesses et des trésors considérables, et demandèrent au comte de Hainaut que, pour les dédommager de leurs fatigues, il leur abandonnât ces dépouilles et ce butin qui suffisaient à les enrichir tous, et qu'il les distribuât à chacun d'eux suivant ses services. Le comte s'y refusa péremptoirement et fit tout brûler en répétant à plusieurs reprises pour justifier son refus : « Il vous reste encore beaucoup à faire; vous n'êtes pas au « terme de vos travaux ni au bout de l'entreprise pour laquelle je « vous ai rassemblés, et si je vous partageais ce butin, vous vous reti- « reriez sans achever la campagne. »

Le comte, après avoir employé trois jours à la démolition de cette place, marcha contre Couvin, ville située sur les frontières du Hainaut, et qui lui avait toujours été hostile. Il l'investit aussitôt avec son armée et en commença le siége. Les Liégeois attachaient une grande importance à la conservation de cette ville, qui était la clef de leur pays; aussi était-elle entourée d'une bonne muraille et toujours abondamment pourvue de vivres et d'armes. Elle était en outre défendue par une brave garnison, qui repoussa vigoureusement dans deux combats les gens du comte. Celui-ci, voyant que le siége pourrait durer plusieurs semaines, et craignant de perdre son temps et de s'exposer

ne moram ibi trahendo non proficeret, sed pocius inutiliter operam consumeret, et aliunde majus emergeret dampnum, dampnis illatis contentus, ab hostili vastacione desiit, et ad ducem Burgundie magnis itineribus contendit, ut sciretur quid inde agendum esset.

CAPITULUM XXI.

Leodienses obsidionem Trajecti relinquentes contra ducem Burgundie infeliciter pugnaverunt.

Jam jamque electus Leodiensis, Johannes de Bavaria, potenti obsidione artatus, inopia ac famis inedia intollerabili premebatur, nisi quidam ex altera parte urbis, que dominacioni ducis Brebancie, fratris ducis Burgundie, subjacebat, ipsum clam alleviassent, quanquam ipsis Leodiensibus confederati essent. Qui hucusque impetus hostium cum eodem electo potenter pertulerant, longua obsidionis inquietacione fatigati, cum nullas percipiende quietis ad restaurandum exinanicionem hostes ferias indulgerent, jam nocturnas diurnasque excubias negligenter exsolvebant, nec aliquod erat spei remedium, nisi quod principum expectabant succursum. Quod cum nunciis et apicibus didicissent, mox suorum agminibus recensitis, octo milia in toto eo lustro pugilum censa tunc dicuntur, gregariis et servientibus levis armature cum sagitariis et balistariis exceptis, quos maturato itinere ab invicem separati per Hasbani plagam, quatuordecim leucis ab obsidione distantem, in fines hostium induxerunt.

Dignum credo et presenti satis convenire hystorie videtur, ut posteritatis mandetur memorie quod tunc summe auctoritatis viri de Burgundia oriundi, domini videlicet de Catha-

à de graves embarras, s'il s'obstinait à rester devant la place, se contenta d'avoir dévasté les environs, leva le siége et rejoignit le duc de Bourgogne à marches forcées, pour délibérer avec lui sur ce qui restait à faire.

CHAPITRE XXI.

Les Liégeois abandonnent le siége de Maëstricht et sont battus par le duc de Bourgogne.

L'élu de Liége, Jean de Bavière, serré de près par les Liégeois et réduit à la plus grande détresse, eût été contraint par la famine à se rendre, s'il n'eût reçu en secret des secours de quelques habitants de la partie de la ville soumise au duc de Brabant, frère du duc de Bourgogne, bien qu'ils fussent alliés aux assiégeants. En effet ceux qui avaient jusqu'alors soutenu vaillamment les efforts de l'ennemi avec ledit élu, épuisés par les fatigues d'un long siége et par les attaques continuelles des Liégeois qui ne leur laissaient aucun répit, ne faisaient plus le guet qu'avec négligence, et n'avaient plus d'espoir de salut que dans l'assistance des princes. Ceux-ci, en ayant été informés par des lettres et des messages, se mirent en campagne après avoir fait la revue de leurs troupes, dont le nombre s'élevait, dit-on, à huit mille hommes, sans compter les gens de pied, les soldats armés à la légère, les archers ni les arbalétriers. Cette armée, partagée en deux corps, entra dans le territoire ennemi par le pays de Hasbain, qui était à quatorze lieues de la ville assiégée.

Je crois qu'il n'est pas sans intérêt et sans importance de transmettre à la postérité les noms des principaux seigneurs qui combattirent en cette occasion sous les ordres du duc de Bourgogne. On remarquait, parmi les Bourguignons, les sires de Châlons, de Saint-

lono, de Sancto Georgio, Despagni, de Vergiaco, de Novo Castro, de Forbourc, Despoisse, Galterus de Ruppibus, cum duce interfuerunt; de Picardia vero, Sabaudia, Scocia et Campania cum comitibus de Marre, de Namuro ac de Grandi Prato, domini de Say, Guichardus Dalfini, de Baume, de Helyaco, de Longueval, de Crouyaco, de Race, Radulfus de Flandria, domini eciam de Nova Villa, Ragnerius Pot, domini de Trimolla, de Conches, de Raon, de Castro Villain, de Ray, de Loques, Poncius Perilleux, Antonius de Crodonio, domini eciam de Guistelle, de Longua Valle, de Nova Villa, Petrus et Guillelmus de Trimoulla, Ludovicus de Guistelle, Petrus de Fonteneto, Johannes de Alneto, David de Brimeu, Aubertus de Renevalle, Johannes de Courcellis, Johannes de Morolio, dominus de Gammaches, presentes eciam erant cum Angerranno de Bornovilla, Monacho de Nova Villa, Girardo de Borbonio, Symone de Crodonio, Johanne de Bruollio, Antonio de Villaribus, Petro Marescalli, Barbery, Henrico de Alemania, Guillelmo de Sullyaco, armigeris famosis.

Ut autem ordinate procederetur in actu, iterum ad dominum de Perves dirigunt dux et comes, qui eorum auctoritate dicerent ingenuitatem suam debere fidei reminisci nuper electo promisse, ne milicie claritatem rebellionis nebula obscuraret; opus esse mutuo colloquio; ad id tempus opportunum et locum assignaret, ut iniretur via qua utraque pars sine sanguine ab armis discederet, antequam procederetur ulterius vel res summo committeretur discrimini; duces vastacionibus regionum delectari minime, humanum abhominari cruorem, optare fedus pacificum ad arbitrium racionis; quod si neglectum fuerit, equum et justum censere ad finale excicium armis infestis transire; et quid inde mens suggerat sub celeritate remandare. Licet hostis

Georges, d'Épagny, de Vergy, de Neufchâteau, de Fribourg, d'Époisses et Gautier des Roches; parmi les seigneurs de Picardie, de Savoie, d'Écosse et de Champagne, les comtes de Mar, de Namur, de Grandpré, le sire de Say, Guichard Dauphin, les sires de la Baume, de Helly, de Longueval, de Croy, de Rasse, Raoul de Flandre, le sire de Neuville, Regnier Pot, les sires de La Trémoille, de Conches, de Raon, de Chateauvilain, de Roye, de Loches, Ponce Périlleux, Antoine de Craon, les sires de Ghistelles, de Longueval, de Neuville, Pierre et Guillaume de La Trémoille, Louis de Ghistelles, Pierre de Fontenay, Jean d'Aulnay, David de Brimeu, Aubert de Rayneval, Jean de Courcelles, Jean de Moreuil, le sire de Gamaches et plusieurs écuyers fameux, Enguerrand de Bournonville, le Moine de Neuville, Girard de Bourbon, Simon de Craon, Jean de Breuil, Antoine de Villiers, Pierre le Maréchal, Barbery, Henri d'Allemagne, Guillaume de Sully.

Le duc et le comte, voulant procéder selon les règles, envoyèrent une seconde ambassade au sire de Perweis pour lui rappeler qu'ayant naguère engagé sa foi à l'élu, il devait craindre de ternir sa réputation par un acte de félonie, et pour lui proposer une entrevue; ils lui laissaient, disaient-ils, toute liberté de choisir le temps et le lieu convenables, dans l'espérance que les deux partis pourraient être amenés à poser les armes sans effusion de sang, avant de passer outre ou d'engager une action décisive; ils ne prenaient aucun plaisir à la dévastation du pays, avaient horreur du sang et ne désiraient qu'une bonne paix établie sur des bases raisonnables; s'il refusait les voies d'accommodement, il devait s'attendre à être poursuivi à outrance; enfin ils le priaient de faire connaître en toute hâte sa résolution. Celui-ci répondit, en exagérant ses forces, que les paroles des princes n'étaient pas faites pour intimider son armée. Toutefois il

vires suas in immensum extollendo legiones quas secum traxerat verbis principum dixerit non terreri, induciale tamen fedus octo dierum eligit, ut de communi omnium consensu unanimi ad missa responderetur. Quod tamen spacium gens ingenio mobilis, motu cito flexibilis et rerum semper avida novendarum, minime custodivit, et ut postea compertum est, suadente Montis Gaudii domicello, quem dux Brabancie ad ducem Burgundie ut fidelem familiarem miserat, ad inquirendum statum rerum, et si ejus auxilio indigeret. Rem enim adgressus indignacione dignam, omisso nuncio ducis, et ad hostes se divertens vir nequam et infidelis, in concione militum tantum et nobilium verba faciens :

« Vobis, inquit, predilecti, ob beneficia collata et a flore « multiplicata juventutis, et quia uxorem duxi domino de Per- « ves consanguineam, astrictus, nolens ingratitudinis notam « incurrere, huc accessi, ut que agenda sunt deinceps caucius « disponantur. Opus sane laudabile sed periculosa alea termi- « nandum suscepistis. Secretissima relacione didici ad obsidio- « nem hanc frustrandam ducem Burgundie ex Brabancia, Sa- « baudia atque Lothoringia jam copias armatorum vestris « numero majores advocasse, quibus certe resistere impossibile « vobis erit. Ut autem impossibilitatem per astuciam suppleatis, « consulo ut, postquam ipsum ducem in vicino habetis, non « expectetis ad eum venturas legiones, sed antequam simul « coeant, collectis in unum viribus et relicta obsidione ad tem- « pus, in ejus castra inexpectati et celerius quam poteritis « irruatis. Non ignorètis vires vestras, quas natura ne quidem « beluas ignorare voluit. Numerate saltem quot ipsi sitis, quot « adversarios habeatis. Si singuli singulos aggressuri essetis, « acrius tamen crederem vos pro justissima causa vestra quam

accepta une trêve de huit jours, afin de pouvoir se concerter avec ses concitoyens et répondre à l'objet du message. Mais les Liégeois, peuple d'un naturel inconstant, prompt à tourner au premier vent et toujours avide de nouveautés, n'observèrent pas cette trêve. On sut plus tard qu'ils avaient été poussés à cette perfidie par le damoisel de Montjoie, que le duc de Brabant avait envoyé au duc de Bourgogne, comme un de ses plus fidèles familiers, pour s'enquérir de l'état des affaires et lui offrir ses secours, s'il en avait besoin. Ce traître et déloyal chevalier, au lieu de remplir la mission dont il était chargé, commit une action indigne; il se rendit au camp des ennemis, et adressa ces paroles aux chevaliers et aux seigneurs assemblés :

« Mes amis, les nombreux services que j'ai reçus de vous depuis « ma première jeunesse, et les liens qui m'unissent au sire de Perweis, « dont j'ai épousé la cousine, m'ont attaché à vos intérêts. Ne voulant « pas être taxé d'ingratitude, je suis venu vous éclairer de mes conseils « sur ce que vous avez à faire. Vous vous êtes engagés dans une entre- « prise glorieuse, mais pleine de dangers. Je sais par des rapports « secrets que les troupes que le duc de Bourgogne a rassemblées dans « le Brabant, la Savoie et la Lorraine pour délivrer Maëstricht, sont « tellement supérieures aux vôtres, que vous ne pourriez certainement « lui tenir tête. Mais il est facile de suppléer au nombre par la ruse. « Dès que le duc sera en votre présence, abandonnez pour un temps « le siége, et sans lui donner le temps d'attendre les renforts qui doi- « vent le rejoindre, tombez tous à l'improviste sur son camp avec « une intrépidité irrésistible. Méconnaîtrez-vous vos propres forces, « lorsque la brute elle-même a reçu de la nature le sentiment des « siennes? Comptez combien vous êtes, et combien vous avez d'en- « nemis. Quand même vous devriez combattre un contre un, je me « persuaderais encore que vous montreriez plus d'énergie pour dé- « fendre votre juste cause, que ces étrangers pour soutenir une domi- « nation tyrannique. Menacez seulement de la guerre, montrez-vous

« illos pro dominacione violenta certaturos. Ostendite modo « bellum; ad vim videant vos paratos, et territi populosa mul- « titudine fugient aut succumbent. »

Sic animatis hostibus, cum duci Burgundie mandatum fraternum retulisset, et sibi jussum fuisset ut eum acceleraret venire cum copiis jam contractis, procrastinando rediens nunciavit ambas partes sub spe pacis componende inducias concessisse, cum jam Leodienses attemptarent quod eis consuluerat. In recessu namque ejus dominus de Perves, convocatis agminibus, et in concionis modum oracionem exorsus : « Commili- « tones, inquit, fructum premeditari laborum militarium vicis- « situdines nobis temporum ministrant. Quod tamen adgressi « estis abhominemini Deus prohibeat! Nam ambiguum non est « michi quin optimo fine claudatur, dum tamen unicum impe- « dimentum quod emergit superetis. Sane fida relacione didici « ducem Burgundie pugnatorum innumerabiles copias venturas « expectare, quas sustinere impossibile nobis erit, si inducialis « federis terminum expectemus. Idcirco, si vobis in animo est, « prima vigilia noctis arma capite; me sequimini ducem, et « antequam ejus exercitus majus suscipiat incrementum, ad « tempus obsidione relicta, in ducem qui in vicino est ex inspe- « rato insurgamus. Operosum quid non agredimur, si viri estis; « prospera cuncta provenient, eciam si Burgundionibus Hano- « nienses juncti sint, cum arma viresque predecessorum geratis, « qui de ipsis repetitis vicibus gloriosum triumphum reporta- « runt, experimento discentes eamdem gentem esse cui natura « corpora magna magis quam firma dederit, et in certamen « omne plus terroris quam virium ferant. Multa de universo « genere hujus belli, multa de presenti hostium apparatu, vana « magis specie quam efficacia ad eventum, possem disserere.

« prêts à repousser la force par la force, et vous les verrez fuir effrayés « de votre nombre, ou tomber sous vos coups. »

Après avoir ainsi enflammé le courage des ennemis, le damoisel de Montjoie porta au duc de Bourgogne le message de son frère. Puis il retourna vers son maître, mais avec une extrême lenteur, et au lieu de le presser, comme il en avait reçu l'ordre, de se mettre en route à la tête de ses troupes, il lui dit que les deux partis avaient conclu une suspension d'armes pour traiter de la paix; et cela au moment même où les Liégeois mettaient à exécution ce qu'il leur avait conseillé. En effet, aussitôt après son départ, le sire de Perweis avait assemblé ses troupes et les avait haranguées en ces termes : « Braves « compagnons, les circonstances nous obligent d'aviser aux moyens « de recueillir le fruit de nos fatigues militaires. Dieu vous garde « de renoncer à votre entreprise! car je ne doute pas que nous ne la « menions à bonne fin; mais il se présente un obstacle qu'il faut « vaincre tout d'abord. Je sais de bonne part que le duc de Bourgogne « attend des renforts considérables. Nous ne pourrions pas lui tenir « tête, si nous laissions arriver le terme de la trêve. Prenez les armes « à la première veille de la nuit, si le cœur vous en dit; suivez-moi, « et avant que l'armée du duc s'accroisse de ces nouveaux renforts, « abandonnons pour un moment le siége et fondons à l'improviste « sur nos ennemis qui sont près d'ici. Je ne vous propose rien de « difficile, pour peu que vous soyez gens de cœur. La victoire ne « saurait vous échapper, bien que ceux du Hainaut soient venus se « joindre aux Bourguignons; car vous avez les mêmes armes et la « même valeur que vos ancêtres, qui ont tant de fois remporté sur « eux de glorieux triomphes. Vous retrouverez cette même nation, à « laquelle la nature a donné des corps plus grands que vigoureux, et « qui apporte au combat plus de fureur que de force véritable. Je pour- « rais vous parler longuement de leur manière de combattre, du « luxe qu'ils déploient; vaines apparences, qui ne contribuent en rien « au succès. Vous verrez une armée toute brillante d'or et d'argent « avec des casques aux panaches flottants et des cottes d'armes de

« Acies namque fulgebit auro, argento, cristatis quoque galeis « et versicoloribus tunicis. Sed vobis notus diu est hic insi- « gnium armorum apparatus, et inde non horrendi sunt. Quid « designant eorum arma fulgida quam perpetuam materiam « virtutis glorieque vestre? Spernende namque acies sunt auro « et argento fulgentes, in quibus plus prede quam periculi sit, « cum victoria non armorum decore sed virtute queratur. Ade- « rit vobiscum, quem justissime elegistis. Experimini ergo « modo ut ad felicitatem vestram caput tollere possitis, me « duce. Numero hostes impares apparebunt; quibus cum occur- « reritis, quanta cujusque animo audacia natura aut moribus « inest, nunc pateat. Et si ardenter aggrediamini, superiores « estis et revera ad laudem patrie vestre sempiternam. »

Hiis sermonibus exhortatoriis inflammati, incredibili alacritate adortacionem concionantis prosequntur. Consensu omnium decernunt loco cedere; opus maturandum esse; utque firmum esset quod agrediebantur, de perseverencia habenda mutua faciunt juramenta, et quod nec cuipiam parceretur, eciam si summa auctoritate premineret. Tunc veneris mensis septembris vicesima prima die, voce preconia et cum lituis incentoribus preliorum, auctoritate prenominati militis et electi cunctis edicitur ut egredientes securi ad vale dicendum suis liberis et conjugibus die sequenti redirent. Quod mandatum ex illa numerositate soli custodierunt qui cum eis urbem Leodiensem pecierunt.

At ubi rumor in castris ducum personuit et crebri fama hostium divulgatus est recessus, ambo mox consultant quid facto opus sit; jubenteque duce Burgundie nuncii ilico diriguntur, qui velocissimis equis vecti explorarent cum quantis bellum amministraretur copiis, qui tractus castrorum queque

« mille couleurs. Mais cet appareil d'armes éclatantes vous est connu « depuis long-temps, et vos ennemis n'en sont pas plus terribles. « Qu'est-ce que ces armes brillantes, sinon un trophée sans cesse « promis à votre valeur et à votre gloire? Il faut mépriser ces armées « tout étincelantes d'or et d'argent, avec lesquelles il y a plus de butin « à gagner que de péril à courir; car ce n'est pas la beauté des armes, « c'est la valeur qui assure le succès. Vous aurez à votre tête celui « que vous avez si légitimement élu pour votre chef. Marchez le front « levé sous ma conduite et songez qu'il s'agit de votre bonheur. Vous « aurez affaire à des ennemis moins nombreux que vous; quand vous « en viendrez aux mains avec eux, que chacun de vous déploie tout « le courage que la nature ou l'éducation a mis dans son cœur. Pour « peu que vous attaquiez avec vigueur, vous aurez l'avantage, et vous « assurerez une gloire éternelle à votre patrie. »

Cette harangue remplit les Liégeois d'une ardeur incroyable; ils montrèrent le plus grand empressement à seconder ce projet, et décidèrent d'un commun accord qu'il fallait partir et agir sans délai. Pour s'affermir dans leur dessein, ils firent entre eux serment de persévérer jusqu'au bout, de n'épargner personne, et de ne tenir aucun compte ni du rang ni de la qualité. Le vendredi 21 septembre, il fut notifié à tous par la voix du héraut et à son de trompe, au nom dudit chevalier et de l'élu, qu'ils pourraient sortir en toute sûreté du camp pour aller faire leurs adieux à leurs femmes et à leurs enfants, mais qu'ils devraient revenir le lendemain. Cette dernière recommandation ne fut observée que par ceux qui allèrent à Liége avec le sire de Perweis et son fils.

Dès que la nouvelle du départ des Liégeois se fut répandue dans le camp des ducs, les deux princes se consultèrent sur ce qu'il y avait à faire. D'après l'avis du duc de Bourgogne, on fit partir en toute hâte des éclaireurs avec ordre de reconnaître les forces des ennemis, l'étendue et la forme de leur camp, de savoir qui les commandait, et d'en donner avis au duc le plus tôt qu'ils pourraient. Ces envoyés s'acquit-

forma esset, sub quibus regeretur ducibus, et de hiis cicius quod possent ipsum redderent doctiorem. Hii mandatum exequi cura sollerti cupiunt; et vix aurora solis subsequentis nunciabat adventum, cum unus e cursoribus, equo velocissimo raptus, festinans cursu precipiti, hostium sibi nunciat adventum. Alterque mox superveniens negocium dilaciones non posse capere dixit, sed opus esse maturo et indilato consilio, cum jam ingens copia hostium sub domino de Perves atque filio suo electo militancium jam in vicino consisteret nec decem leucis distaret, et in eos sequenti die dominica infesto agmine ad Tungre tendere intendebant. Dicebatur equidem eorum qui exierant numerus triginta quinque milium tam peditum quam equitum. Ex vicina quoque Alemania quidam preclari genere malignorum cum multo se adjunxerant comitatu; trecentos quoque sagitarios ab Anglia evocaverant, rogantes ne ad eos venire pigritarentur, pollicentesque non esse absque emolumento et condigno fructu, si sibi subsidia ministrarent.

Hac relacione verborum dux non obstupuit; sed primo numero suorum recensito, et cum comite Hanonie suo sororio summeque auctoritatis militibus communicato compendioso consilio, cum ferias liberiores non pateretur necessitas, provida animositate opus esse dixit, antequam res in dubia alea poneretur, rimari singula que resistendi occasionem prestabant. « Leodienses, inquit, ad rebellandum quam ad bellandum « gens forcior, omnium preter quam multitudinis sue, qua sola « freti sunt, immemores, bellum inire cupiunt, ut videtis. Sed « puncto sepe temporis ingentem temeritatis rebellionem posse « subici credatis. Experimento pluries didicistis genus eorum « infidum, ingenio mobile, novarum rerum avidum semper « extitisse. De recenti, ut fractores federum existentes, que

tèrent avec zèle de leur mission, et dès le lendemain, au point du jour, un d'entre eux accourut vers le duc de toute la vitesse de son cheval, et lui annonça que les ennemis approchaient. Un autre survint peu après qui déclara qu'il n'y avait pas de temps à perdre, qu'il fallait prendre un parti sur-le-champ, que déjà le sire de Perweis et son fils, le nouvel élu de Liége, n'étaient plus qu'à une distance de dix lieues avec une armée nombreuse, et qu'ils se proposaient d'être le lendemain dimanche à Tongres pour commencer l'attaque. Cette armée s'élevait, disait-on, à trente-cinq mille hommes, tant d'infanterie que de cavalerie. Plusieurs nobles seigneurs d'Allemagne s'y étaient joints avec une suite nombreuse de gens sans aveu. Les Liégeois avaient aussi mandé d'Angleterre trois cents archers, en les priant de venir sans tarder et en leur promettant de récompenser largement leurs services.

Le duc, sans s'effrayer aucunement de ces nouvelles, passa ses troupes en revue, et tint conseil à la hâte avec le comte de Hainaut son beau-frère, et ses principaux chevaliers; car la circonstance n'admettait point de retards. Il fut d'avis qu'il fallait agir avec vigueur, et chercher avant tout les moyens de repousser l'attaque des ennemis. « Les Liégeois, dit-il, nation plus prompte à la révolte que vaillante « dans les combats, ne songent qu'à leur nombre qui fait leur seule « force, et brûlent d'engager la bataille, comme vous le voyez. Mais « souvent un moment peut suffire pour comprimer l'insurrection la « plus redoutable. Vous avez plus d'une fois éprouvé la perfidie de ce « peuple mobile et toujours avide de nouveautés. Tout récemment « encore ils ont violé les traités, repoussé nos offres de paix et arrêté « grand nombre des nôtres. Ils ont crevé les yeux aux uns et mutilé les « autres; ils en ont écorché un tout vif et pendu plusieurs; enfin ils « nous réservent des tourments pareils et même de plus cruels. Ils ont

« pacis sunt aspernando nostros comprehenderunt, quosdam « exoculaverunt, quosdam membris truncaverunt, et unum « excorientes, plures affixerunt patibulis, que similia et atro- « ciora in nos conspirant animo pertinaci. In electum eciam « ipsorum, cujus causam justam et racionabilem fovemus, et « in cujus odium et contemptum, ut scitis, majores ecclesie « cathedralis expellentes, sacrum crisma in multis sacris edi- « bus in contemptum sacramentorum fidei effuderunt. Hec et « majora relacione indigna commiserunt; unde et transgres- « sores juris divini et humani publici dicuntur. Que non dissi- « mulanda censeo, quoniam pro hiis ulciscendis criminibus « Deus, ulcionum dominus, nos redderet gloriosos. Sed ipse « invocandus est pro victoria optinenda, ut sic ab eis nostra « spreta paucitas, sed armis excercitata, justam causam fovendo, « prevaleat armorum usum non habentibus, sed negociacio- « nibus assuetis. Tot et tantas injurias ab hac multitudine, « divina animadversione digna, illatas non sustinendas cen- « seo; pro quibus sane vindicandis eternum sperarem premium. « Et ideo arma ad resistendum capientes ad experiendum « ultima, in illum spei anchoram figamus qui nullum in se spe- « rancium fefellit pro victoria optinenda. »

Tunc de communi ducum consensu, concurrente militum favore gratissimo, in castris voce preconia bellum die crastino futurum edicitur, utque armati noctem insompnem ducentes continuis excubiis se servarent sollicite, donec roseis aurora splendoribus terre superficiem illustrasset. Qua hora instructis et juxta rei militaris disciplinam ordinatis congrue tam equitum aciebus quam peditum manipulis, cum ab stativis exissent, et fere per miliare equitassent, a longe hostes aspiciunt accedentes; qui omnes, jubente duce, substiterunt pede fixo, unde

« commis des attentats encore plus monstrueux en haine de leur élu,
« dont nous avons embrassé la cause si juste et si légitime; ils ont
« chassé les chanoines de la cathédrale, et répandu à terre le saint
« chrême dans plusieurs églises, au mépris des sacrements de la foi et
« sans respect pour les lois divines et humaines. Nous ne devons pas
« laisser tant de crimes impunis; car Dieu, le seigneur des vengeances,
« nous accordera une grande gloire si nous les châtions. Invoquons-le
« donc pour obtenir la victoire, afin que notre petit nombre, qu'ils
« méprisent, fasse prévaloir la bonne cause que nous défendons contre
« ces adversaires peu aguerris et plus accoutumés au commerce qu'aux
« combats. Nous ne pouvons souffrir plus long-temps les outrages
« de cette multitude, digne de toute l'animadversion divine. Le châ-
« timent que nous en tirerons nous vaudra des récompenses éter-
« nelles. Prenons donc les armes pour combattre jusqu'à la dernière
« extrémité, et plaçons toutes nos espérances de succès en celui dont
« la protection n'a jamais failli à ceux qui espèrent en lui. »

Ce discours fut accueilli de tous avec faveur, et aussitôt, de l'avis unanime des ducs et des chevaliers, le héraut annonça dans le camp que les hostilités commenceraient le lendemain. Il fut enjoint à toutes les troupes de passer la nuit sous les armes et de faire le guet jusqu'au point du jour. Le matin, dès l'aurore, l'infanterie et la cavalerie se réunirent en bataille et sortirent en bon ordre de leurs quartiers. Après avoir marché environ un mille, ils aperçurent de loin les ennemis qui approchaient, et qui s'arrêtèrent tout à coup, par ordre de leur chef, pour diriger contre les nôtres leurs traits et le feu de leurs batteries de siége. Le duc, voulant s'en garantir, fit gravir à ses sol-

possent tela et missilia tormentorum obsidionalium ad nostros emittere. Que dux cupiens vitare, in propinquo monticulo suos jubet ascendere et stativa habere, ut cum eis tucius deliberaret quid inde ageretur. In compendioso colloquio fuerunt circumspecti qui videntes quod juncto agmine et indissolubili comitiva adversarii se tenebant, dignum ducunt ut ex acie debite ordinata quadringenti peritissimi equestres armati ad unguem et qui equos velociores habebant, ab eis ex industria dividerentur, qui tempore opportuno laxis habenis in eos irruerent.

Quod poscebatur dux annuens, Picardis commisit negocium, eisdem mille gregariis junctis, hortaturque equites ut, si quando unquam equestri ope exercitum adjutum meminerint, illo die adnitantur, omnem spem in eorum impetu affirmans se habere. Rogat iterum ut, se substrahentes quam possent occulcius et ad eos accedentes, quam cito bellum sentirent inchoatum, quanta maxima vi possent in hostes irruerent, sic concludens : « Compertum, inquit, ego habeo verba non addere vir-
« tutem, commilitones optimi, nec ex ignavo strenuum, neque
« fortem ex timido ducis oracione fieri; sed quanta cujusque
« vestrum animo audacia inest, in hoc patebit articulo. »

In concione illa militari auctoritate precellebant domini de Croyaco, de Rasse, de Hely cambellanus regis, Ingerrannus de Bornevilla, Robinetus Ruffy. Quos cum dominus de Perves vidisset ab aliis per tractum sagitte elonguasse, contabuit cor ejus pre timoris angustia, et ut erat vir in armis doctissimus, suos sic alloquutus est : « Bellum, inquit, quod hucusque appe-
« tivimus, opportet ut consideracius et concordius quam cre-
« debamus geramus. Nam dux, intelligens magis opus esse
« industria quam viribus, insidias per illos quos aspicio parat,
« et nisi festinentur decem milia sociorum ex Tungris quos sta-

dats un monticule voisin et les y établit, afin de pouvoir délibérer plus sûrement sur ce qu'il convenait de faire. Dans le conseil qui se tint alors, les plus expérimentés, voyant que les ennemis formaient une masse compacte et serrée, furent d'avis que l'on détachât quatre cents hommes armés de pied en cap, choisis parmi les cavaliers lés plus habiles et les mieux montés, pour tomber vigoureusement sur l'ennemi, quand il en serait temps.

Le duc adopta la proposition et confia cette entreprise aux chevaliers picards, auxquels il adjoignit mille hommes de pied. Afin d'exciter leur ardeur, il leur fit entendre que c'était le moment de montrer quel secours l'armée devait attendre de la cavalerie, et leur rappela qu'il mettait tout son espoir dans leur courage. Il leur recommanda de dérober leur marche aux ennemis le plus habilement qu'ils pourraient, et de fondre sur eux avec toute l'impétuosité possible, dès qu'ils verraient l'action engagée : « Je sais, chers compagnons, leur « dit-il en finissant, que les paroles ne donnent pas du cœur à qui « n'en a pas, et que la harangue d'un général ne peut changer la « lâcheté en valeur ni la timidité en audace. Que chacun de vous « montre seulement en cette occasion le courage dont la nature l'a « doué. »

Parmi les chevaliers chargés de la conduite de cette entreprise on remarquait les sires de Croy, de Rasse, de Helly, chambellan du roi, Enguerrand de Bournonville et Robinet le Roux. A peine étaient-ils à une portée de trait du gros de l'armée, que le sire de Perweis les aperçut et fut saisi d'épouvante. Comme il était fort expérimenté dans le métier des armes, il harangua ses troupes en ces termes : « Cette guerre « que nous avons tant souhaitée, dit-il, exige plus de prudence et de « concert que nous ne le pensions. Le duc de Bourgogne, qui sait que la « ruse est plus nécessaire ici que la force, nous prépare quelque piége « avec ce détachement que j'aperçois. Si les dix mille hommes que « nous avons mandés de Tongres ne se hâtent d'arriver à notre aide,

« tuimus venire, ab hiis equestribus opprimemur, nec in fina-
« libus me reputabitis falsum vatem. » Ad hoc se ipsum obtulit, ut postmodum vera relacione compertum est; sed fuerunt qui retinentes eum : « Quid hic, inquiunt, rei est ut castra deseras « sine duce? Et forte ex industria. Edicto tuo parentes, nos « victorie studio in hoc discrimen traxisti; fortunam ergo « prelii nobiscum opportet te veraciter experiri. »

Diu jam utrobique ad diei horam terciam sisterant pede fixo, stuporque omnium animos ac velut torpor quidam omnes tenuerat. Sed ut dux cognovit quod non movebatur quicquam ab hoste, ad campestria descendens equos abigi precepit et versus aciem hostium procedere lento gressu, trina stacioneque facta, circumeundo agmina nunc dicebat: « Commilitones optimi, « nunc in instanti discrimine, facto non consilio opus est; quan-
« tum audacem, sed geratis animum nunc pateat, et precipue « Domino rei exitum commendentes et victorie spem in eo col-
« locantes cui facile est cum paucis multos superare. » Et quos-dam sic hortabatur : « Agite viriliter nunc, socii, nec isti Leo-
« dienses, in ocio tumultuosi et semper in bello segnes, non « ictus vestros sustineant; necessitate nunc virtus augeatur. » Nunc reiterabat aliis : « Simus omnes constantes, et justam cau-
« sam foventes, invocato de celis auxilio, spem certam de vic-
« toria habeamus. » Finemque adhortacionum commendabilem reddens, quibusdam suadentibus ut se paululum divertendo prelii exitum expectaret : « Deus prohibeat, inquit, quod vos « relinquam, quos mecum glorie studio in instans discrimen « traxi! Non est enim boni ducis labori se substrahere. Vos « facta mea non dicta, milites, sequi volo, nec disciplinam « modo sed exemplum eciam a me petere. Nunc, quod instat, « Deo juvante, de hostibus triumphum mecum petite. »

« nous serons écrasés par ces cavaliers, et vous verrez que je ne dis « malheureusement que trop vrai. » Il offrit en même temps, comme on le sut plus tard, d'aller chercher ce renfort. Mais quelques-uns le retinrent : « Comment, lui dirent-ils, vous laisseriez le camp sans « chef, et cela peut-être de propos délibéré? C'est par vos ordres et « dans l'espoir de vaincre que nous nous trouvons engagés dans cette « entreprise périlleuse. Il faut que vous partagiez avec nous les chances « du combat. »

Les deux armées restèrent en présence jusqu'à la troisième heure du jour sans bouger; tous les esprits étaient comme interdits et frappés de stupeur. Enfin le duc, voyant que les Liégeois demeuraient immobiles, descendit dans la plaine, ordonna aux siens de mettre pied à terre, et s'avança lentement vers les lignes ennemies. Trois fois il fit faire halte, et pendant ce temps il parcourait les rangs pour encourager ses soldats : « Braves compagnons, disait-il aux uns, dans « la situation critique où nous nous trouvons présentement il faut « agir et non délibérer. Déployez ici toute votre valeur; mais surtout « recommandez à Dieu le succès de cette entreprise, et placez toutes « vos espérances en celui qui peut avec une poignée d'hommes triom- « pher sans peine d'une nombreuse armée. » — « Mes amis, disait-il « aux autres, conduisez-vous en hommes de cœur, et ces Liégeois, « si turbulents dans la paix, si lâches dans la guerre, ne résisteront « pas à vos coups. Que la nécessité double votre courage. » A d'autres enfin il répétait : « Soyons tous inébranlables; nous défendons la « bonne cause. Invoquons la protection d'en haut, et comptons sur « la victoire. » Il termina cette harangue par un beau mouvement. Quelques officiers lui conseillaient de se tenir un peu à l'écart et d'attendre l'issue du combat : « Dieu me garde, dit-il, d'abandonner « ceux qui par amour pour la gloire m'ont suivi au milieu du péril! « Il ne convient pas à un bon général de se soustraire aux dangers. « Réglez-vous sur mes actions et non sur mes paroles : je veux non « seulement vous commander, mais encore vous donner l'exemple. « Maintenant allons, avec l'aide de Dieu, triompher des ennemis. »

Et hiis dictis equum abiciens prima fronte se locavit, et alta voce clamando : *Nostra Domina, duci Burgundie!* signum erumpendi in adversarios dedit, qui jam per montis declivum ad planiciem descenderant, sanctum Lambertum altis vocibus invocando, et vix a teli jactu distabant ab aciebus ducis. Hoc instanti adgressus mutuus inchoatur; utrobique clamores dissoni in vicino aere multipliciter econizant; instar grandinis aerem occupat sagittarum dempsitas, que valde Leodiensibus nocuit, quia leviter armati in parte maxima habebant vultum discoopertum. Post, vibratis hinc inde gladiis, dirum inchoatur certamen, quod valde vehemens fuit atque grave; nec habet presencium memoria, quod alias tam periculosum tamque diuturnum in principio fuerit. Nam vix per dimidiam horam stetit in ambigua spe pugna, nec discerni potuit utra pars meliorem esset reportatura calculum. Spretis humanitatis legibus, tanquam in feras immanissimas ardentibus studiis et odio insaciabili utrinque decertatur, et utrobique gladiis, asciis et ensibus, ac omnis generis instrumentis bellicis instabant viriliter, scientes quod res pro capite ageretur. Eorum tamen fida relacione didici, qui tunc presentes aderant, quod nostri tandem inferiores extitissent, nisi equites opem eis maturato, ut promiserant, tulissent; unde sibi laudem acquisierunt perennem. Nam mox tractu et missilibus consumptis, ad strenuitatis titulum acquirendum mutuo se exhortantes, concitatis calcaribus equis, habenis quoque laxatis, atque dimissis lanceis, potentissime infestis cuspidibus in hostes a tergo et a latere irruerunt; mox deinde inter media ruunt agmina et dempsissimum dissipant hostium cuneum. Quacunque invehebantur, a leva et a dextra ictus cum lacertis ingeminantes hectoreis, eos haud secus quam pestifere sydero icti adversarii pavebant. Insistunt ex altera parte

A ces mots, le duc mit pied à terre, alla se placer au front de bataille, et donna le signal de l'action en criant *Notre-Dame au duc de Bourgogne!* Pendant ce temps, les ennemis ayant quitté la hauteur qu'ils occupaient étaient descendus dans la plaine, en invoquant à haute voix saint Lambert, et n'étaient plus qu'à une portée de trait de l'armée du duc. La bataille commença aussitôt; l'air retentit de mille cris confus répétés par l'écho d'alentour, et une grêle de flèches obscurcit le ciel. Les Liégeois eurent beaucoup à souffrir dans ce premier choc, parce que leurs troupes étaient pour la plupart armées à la légère et avaient le visage à découvert. Mais quand on vint aux coups d'épée, le combat devint encore plus furieux et plus acharné. Jamais, de mémoire d'homme, aucune mêlée n'avait été tout d'abord si rude ni si sanglante. Pendant une demi-heure environ, les chances furent égales de part et d'autre, et il eût été difficile de dire lequel des deux partis aurait l'avantage. Foulant aux pieds tout sentiment d'humanité, ils s'attaquaient avec une fureur aveugle, avec une rage forcenée qui ne saurait être comparée qu'à celle des bêtes féroces, se frappant à coups d'épées, de haches, de poignards, et d'autres instruments de mort; chacun savait que cette journée était décisive. J'ai su, par le rapport fidèle de ceux qui assistèrent à la bataille, que les nôtres allaient enfin succomber, lorsque les chevaliers picards accoururent en toute hâte, ainsi qu'ils l'avaient promis, et se couvrirent de gloire en les sauvant. En effet, après avoir épuisé leurs traits et tous leurs projectiles, ils piquèrent leurs chevaux, fondirent sur les ennemis à bride abattue, la lance en arrêt, et les assaillirent en flanc et par derrière, s'exhortant les uns les autres à signaler leur vaillance. Bientôt ils pénétrèrent au milieu des rangs les plus épais, et y jetèrent le désordre. Ils frappaient à coups redoublés de droite et de gauche avec une force irrésistible, et partout où ils allaient, leurs adversaires tremblaient comme sous l'influence d'un astre malin. Les gens de pied, chargeant à leur tour l'ennemi avec impétuosité, égorgèrent à coups de haches, comme des victimes, ceux qui étaient tombés à terre, relevèrent le courage de leurs compagnons, et les rame-

gregarii animosius, lapsos quasi victimas obtruncant securibus, suos elisos erigunt et restituunt habiles ad conflictum, sicque brevi per media eorum agmina prorumpunt.

In principio namque pugne, sicut hostes decreverant, ut nostri cicius dispergerentur, vexillum ducis temptantes eripere, usque ad eumdem viribus penetrarunt. Sed tunc tantum tamque insigne virtutis, qua singulariter prefulsit, dedit argumentum, ut perpetua dignum judicetur memoria factum ejus celebre, quo se exercitui universo insignem reddidit. Nam quamvis esset natura pusillus, magnum tamen

. . . . in exiguo patuit tunc corpore robur,

et, more rugientis leonis, in hoc condempso cuneo et a dextris et a leva hinc inde percuciens, et stragem operans, probitate sua hostium turbavit animos et suos audaciores reddidit. Ut sic crevit tunc ex alieno timore nostris audacia, abhinc omnia ira militaris prope vesano impetu egit. Hostium emarcuit virtus omnis, fracto vexillo sancti Lamberti; fit acies similis fluctuanti, nec tulit equitancium continuatum impetum. Ubique strages immanissima excercetur, ita ut interemptorum cruore locus pollueretur universus, ad gloriam militancium sub duce. A qua tamen acie, ut verum fatear, perpauci ex militibus et armigeris, quos nominatim tangere supersedeo, privati sunt, qui timore perterriti ignominiose et cum perpetuo probro bellicis se substraxerunt sudoribus, et inter quarros usque ad exitum belli se delituerunt, decus generis sui et honestatem propriam tanta culpa funestando.

Sic factum est justo Dei judicio, quod omnis illa hostium virtus, que prius armis, viribus, animis et numero videbatur incomparabilis, contritta languido lacessita marte corruit.

nèrent au combat avec eux; en sorte que bientôt toute l'armée des Liégeois fut mise en déroute.

Au commencement de l'action, les ennemis, pour rendre la défaite des nôtres plus prompte, avaient résolu de s'emparer de la bannière du duc, et ils s'étaient même frayé un chemin jusqu'à lui. Dans ce danger pressant, le duc donna des preuves éclatantes de cette rare valeur qui le distinguait, et j'ai cru devoir conserver à jamais la mémoire du noble trait qui lui mérita l'admiration de son armée tout entière. Il était de petite taille,

Mais en son faible corps régnait un grand courage.

Il se jeta comme un lion rugissant sur ceux qui l'entouraient, frappant vigoureusement à droite et à gauche, et faisant un effroyable carnage; par ces prodiges de valeur il épouvanta les ennemis et enflamma l'ardeur des siens. Ceux-ci, enhardis par la frayeur même de leurs adversaires, s'abandonnèrent à tous les transports d'une fureur aveugle. L'étendard de saint Lambert ayant été mis en pièces, les Liégeois plièrent; leur armée n'offrit bientôt plus que l'aspect d'une masse flottante et sans ordre, qui ne put soutenir les charges réitérées de la cavalerie. Ce ne fut plus alors de tous côtés qu'une horrible boucherie, et le champ de bataille fut inondé du sang des vaincus, à la grande gloire de ceux qui combattaient sous les ordres du duc de Bourgogne [1]. Cependant, je dois le dire, le duc ne fut pas également secondé par tous les chevaliers et les écuyers; quelques-uns d'entre eux, dont je tairai les noms, se déshonorèrent par leur lâcheté et ternirent à jamais l'éclat de leur naissance et de leur réputation, en allant se cacher au milieu des chariots, où ils restèrent jusqu'à la fin du combat, pour se soustraire au danger.

Ainsi, la justice de la Providence permit que toute cette multitude

[1] Ce fut à cette bataille que le duc de Bourgogne gagna son surnom de Jean-sans-Peur.

Sed peracta ingenti cede, cum jam pugna segnesceret, et nonnulli ex infimo ordine militari multos ex reliquiis hostium sub jugo redempcionis peccunialis ponere conarentur, inopinate decem milia qui de Tungre exierant visi sunt accelerare. Quod illi percipientes mox de captivis extremum sumpserunt supplicium ne nocerent, et ad resistendum aliis se aptaverunt. Ipsis namque preceperat de Perves prenominatus dominus, ut, dum duraret conflictus, sociis opem ferrent. Sed mandato sero obtemperaverunt. Nam cum solum per miliare distarent, mox clade suorum territi, non animus ad iterandum prelium sed ad redeundum fuit. Nam mox contabuerunt corda eorum pre timoris angustia, et nemo ullius nisi memor fuge fuit; sicque equites infestis cuspidibus et prope vesano cursu usque ad urbem sequuti sunt, et ex eis duo milia occiderunt. Ultimum operum mortalium domini de Perves, conspiracionum ducis principalis, pretactum certamen fuit, ibique ictu lancee trans precordia letaliter confossus interiit cum electo filio suo, quem et exuviarum raptores manum ejus tenentem repererunt. Hucusque tamen hujus vulneris non comparuit certus actor. Ex copiis quas secum traxerat soli equestres evadentes, ad viginti quatuor milia cesa illa die dominica, septembris vicesima tercia, memorie proditum est. Dux vero, recensito suorum numero, ex militibus et armigeris septuaginta tantum deesse reperit. Sic ergo cervicosus populus et intractabilis, dum pacificis monitis nescit acquiescere, suo lapsus impetu totus descendit in interitum, et dum discipline salutaris nescit jugum portare, viarum suarum fructus inutiles collegit, Francigenarum specialiter gladiis deputatus.

d'ennemis, qui semblait incomparable en armes, en forces, en courage et en nombre, fût écrasée et anéantie.

Au moment où les vainqueurs, lassés de tuer, ralentissaient le carnage, et pendant que quelques soldats étaient à débattre avec le reste des vaincus le prix de leur rançon, on vit accourir tout à coup les dix mille hommes qui étaient sortis de Tongres. A la vue de ces nouveaux ennemis, ils massacrèrent aussitôt leurs prisonniers pour s'en débarrasser et se préparèrent à combattre. Le sire de Perweis avait mandé à ce renfort de venir pendant que l'action durerait encore. Mais ils étaient partis trop tard. Lorsqu'ils ne furent plus qu'à un mille du champ de bataille et qu'ils connurent la défaite des Liégeois, ils songèrent, non pas à recommencer le combat, mais à battre en retraite. La peur avait tellement glacé leurs cœurs, qu'ils ne pensèrent qu'à fuir. La cavalerie les poursuivit l'épée dans les reins et à bride abattue jusqu'aux portes de Tongres, et en tua deux mille. Cet engagement coûta la vie au sire de Perweis, chef de la révolte; blessé mortellement au cœur d'un coup de lance, il périt avec son fils l'élu de Liége. En dépouillant les morts on les trouva se tenant tous deux par la main. On n'a jamais pu savoir qui lui avait donné la mort [1]. De toutes les troupes qu'il avait rassemblées, la cavalerie seule échappa. Vingt-quatre mille hommes [2] périrent, dit-on, dans cette bataille, qui eut lieu le dimanche 23 septembre. Le duc de Bourgogne ayant ordonné le dénombrement de ses troupes, il fut constaté qu'il n'avait perdu que soixante-dix chevaliers et écuyers [3]. Ainsi, pour n'avoir pas voulu suivre de sages conseils, ce peuple rebelle et intraitable fut complétement battu et descendit tout entier dans la tombe; et pour n'avoir pas su se soumettre à un joug salutaire, il recueillit le triste fruit de ses révoltes, en tombant sous le fer des Français.

[1] Pierre de Fenin dit que le sire de Perweis fut fait prisonnier avec son fils, que les ducs lui firent couper la tête, et qu'ils l'offrirent en présent à Jean de Bavière.

[2] Pierre de Fenin et Lefèvre de Saint-Remy disent *vingt-huit mille*.

[3] Monstrelet dit que le duc de Bourgogne perdit de cinq à six cents hommes, parmi lesquels il y avait cent ou cent vingt gentilshommes.

Divina presente clemencia prevaluit pars ducis, et gloriosa victoria potitus est. Cum autem in campo belli in leticia et exultacione gracias Deo exhibuisset, de cujus munere venerat ut, tanto periculo superato, optatum erat bravium consequtus, de consilio procerum extra villam Leodiensem sua erigi fecit tentoria, legeque humanitatis usus voce significavit preconia, ut omnes libere exirent ad requirendum corpora notorum et amicorum, et ea quo vellent tumulanda deferrent. Ipsi tamen appropinquanti ad urbem omnes cives, abjectis armis, et id genus vestis induti, qua placare iratum Deum precarique veniam solebant, viris ecclesiasticis ferentibus sacra, quasi Deo obviam egressi, seque et sua urbemque ipsam ei supplices dedidere, rei exitum approbantes, quod de illis qui nec ordine juris vel racionis regi poterant triumphasset. Die iterum sequenti, cum Leodiensis electus, insigni comitiva vallatus, ducibus regraciaturus accessisset, ex urbibus de Huy, de Tungre et de Dynant atque aliis reliquis nuncii venientes ad ducem, palmis effusi et gementes veniam pecierunt et humilem obedienciam offerendo, supplicantes ut patriam recommendatam haberet, nec insontes ob malignancium factionem iram ejus incurrerent.

Super quo celebrato compendioso consilio, duces verbis sic eos agrediuntur : « Scimus vos non vestra voluntate sed quo-
« rumdam iniquissimorum instinctu contra rem publicam et
« dominum vestrum naturalem jam mortuos conjurasse. Nunc
« quoniam vos sic casus optabilis nostri fecit arbitrii, si quod
« ultro facere jussi faciatis, minime acceptabimus quod rogatis,
« nisi sedicionum tradentur principales actores, de quibus
« sumpto supplicio, quicquid super regimine patrie concludo-
« mus, facere promittetis. » His auditis, quando quidem preter

Le duc de Bourgogne, qui grâce à la protection de la divine Providence venait de remporter une victoire si glorieuse, après avoir remercié Dieu avec effusion, sur le champ de bataille même, de la faveur qu'il lui avait faite et du succès qu'il lui avait accordé, marcha sur Liége d'après l'avis de ses principaux officiers, et fit annoncer par la voix du héraut que, conformément aux lois de l'humanité, les habitants pouvaient sortir en toute sûreté pour chercher les corps de leurs parents et de leurs amis et leur donner la sépulture en tel lieu qu'il leur plairait. Mais à peine eut-il dressé ses tentes autour de la ville, que les bourgeois déposèrent les armes, et vinrent se présenter devant lui en habits de suppliants, précédés de leurs prêtres qui portaient les objets sacrés, comme s'ils eussent eu à fléchir la colère du Seigneur et à implorer sa miséricorde. Ils remirent à sa discrétion leurs personnes, leurs biens et leur ville, et le félicitèrent de son succès et du triomphe qu'il avait obtenu sur des rebelles qui ne savaient pas obéir aux lois de la justice et de la raison. Le lendemain, l'élu de Liége, suivi d'un brillant cortége, vint rendre grâce aux ducs, et en même temps arrivèrent des députés de Huy, de Tongres, de Dinant et de toutes les autres villes du pays, pour faire leur soumission au duc de Bourgogne. Ils se présentèrent en tendant les mains vers lui et en pleurant, lui demandèrent pardon, firent serment de lui obéir, et le supplièrent de prendre leur patrie sous sa protection et de ne pas faire tomber sur les innocents le châtiment dû aux crimes de quelques factieux.

Les ducs, après avoir tenu conseil à la hâte pour délibérer sur ce sujet, répondirent en ces termes : « Nous savons que c'est à l'instiga-
« tion de quelques traîtres qui sont morts, plutôt que par l'effet de
« votre volonté que vous avez conspiré contre la chose publique et con-
« tre votre seigneur naturel. Maintenant que la victoire nous a rendus
« les arbitres de votre sort, et que vous êtes obligés de faire ce que
« vous auriez dû faire de vous-mêmes, nous n'acquiescerons pas à vos
« prières que vous ne nous ayez livré les principaux chefs de la révolte,
« pour qu'ils soient mis à mort, et que vous ne preniez l'engagement
« d'exécuter tout ce que nous déciderons touchant le gouvernement

spem supplicii sui nulla mencio fieret, haud quicquam abnuere de peticionibus ducum; indeque obsides ducentos ex dicioribus ville Leodiensis dederunt, qui capite luerent, nisi ducum in omnibus obtemperarent precepto. Et tunc de civitate sexaginta cum domicello de Ruppe Forti, conspiracionum fautore precipuo, quamvis provecte etatis existeret, aliisque multo auctoritate et diviciis precelleret, tradiderunt. Hic pinguis erat supra modum, ita ut more femineo mammillas haberet cingulo tenus prominentes; qui, cum extra menia urbis in ducum presencia constitutus conspiracionis seriem confessus fuisset, et confessionem ejus ceteri approbassent, iniquitatum fructus adjudicati sunt colligere et capitis truncacionem subire. Dum autem ad decollandum ducerentur, factus est concursus populi utriusque sexus, suorum deplorantis exterminium, qui eisdem insultando, et eorum abhominando scelera, singulorum memoriam execrantes, orabant ut cum proditore Juda eternis incendiis haberent porcionem, quia consulentibus ipsis amicos, notos et affines procuraverant interfici.

Inde dominum de Joco Monte, utique immisericordem virum, cum multis bellatoribus duces ad urbes destinaverunt reliquas, que rebelles extiterant, ut sontes conjuracionis simili pena punirent. Cum autem obsides datos apud Valencianas misissent, ut ibi custodirentur, ad victorie perhennem memoriam, previa deliberacione matura, incolis et patrie onera imposuerunt que sequntur.

« Et primo quod de villis de Dynan, de Tungre, . . .[1] porte diruerentur principales, et ab utraque parte villarum effractis muris et solo equatis, et vallo penitus complanato.

[1] Il y a ici une lacune dans le manuscrit.

« de votre pays. » En entendant ces paroles, les députés, charmés qu'il ne fût pas question de les punir, comme ils s'y étaient attendus, n'eurent garde de repousser les propositions des ducs. Ils donnèrent en otage deux cents des plus riches bourgeois de Liége, qui devaient répondre sur leur tête de la fidèle exécution de tout ce qui serait ordonné par les ducs. Puis ils livrèrent soixante Liégeois, parmi lesquels on remarquait le damoisel de Rochefort, qui s'était montré l'un des plus ardents fauteurs de la révolte, bien qu'il fût d'un âge avancé, et le plus riche et le plus considérable d'entre les bourgeois. C'était un homme d'un embonpoint tellement démesuré, qu'il avait des mamelles qui lui tombaient jusqu'à la ceinture. Conduit hors de la ville en présence des ducs, il se reconnut coupable de tous les projets formés par les conspirateurs, et ses complices firent les mêmes aveux. Ils furent tous condamnés à avoir la tête tranchée en expiation de leur crime. Lorsqu'on les conduisit au lieu de l'exécution, ils furent suivis par une foule innombrable d'hommes et de femmes, qui avaient à pleurer la mort de leurs parents tués dans la bataille, et qui leur prodiguèrent toutes sortes d'insultes, maudissant leurs coupables machinations, vouant leur mémoire à l'infamie, et leur souhaitant d'aller partager dans les enfers le supplice du traître Judas, parce que c'était à leurs perfides conseils que chacun d'eux devait la perte de ses amis, de ses parents, de ses alliés.

Les ducs chargèrent ensuite le sire de Jeumont, qui s'était signalé par sa cruauté impitoyable, de marcher avec un corps nombreux de troupes contre les autres villes qui avaient pris part à la révolte, et de châtier pareillement tous les coupables. Ils dirigèrent sur Valenciennes les otages qu'on leur avait donnés, et pour perpétuer le souvenir de leur victoire, ils imposèrent aux vaincus, après une mûre délibération, les conditions suivantes [1] :

« Premièrement, les portes principales des villes de Dinant, de Tongres, de..... [2], seront détruites, les murs abattus et rasés, et les remparts démolis.

[1] Voir les articles de ce traité dans Monstrelet, qui les rapporte plus en détail.

[2] Les noms des autres villes n'ont pas été indiqués par le Religieux.

« Iterum et quod privilegia antiqua tocius regionis afferrentur, et que vellent vim haberent, ceteris penitus anullatis.

« Iterum et quod in campo, in quo bellum commissum fuerat, ecclesiam collegialem duodecim canonicorum construerent, qui assidue pro animabus ibidem peremptorum Dominum exorarent, quibus eciam mille libras annui et amortizati resditus assignarent.

« Iterum et quod ubique fidelitate domino Leodiensi electo manualiter promissa et sacramentis vallata, hanc jurarent in perpetuum servare; quam et si suadente dyabolo aut propria iniquitate violarent, multa peccunialis urbibus imponeretur, regique, duci Burgundie, comiti Hanoniensi et domino Leodiensi, cuilibet centum milia scuta auri solvere tenerentur, et quod de istis omnibus littere conficerentur, et lituis personantibus voce preconia divulgarentur ubique. »

Ut res gesta ad ducis Brebancie pervenit noticiam, impacientissime tulit, quod ardenter optaverat, opem fratri duci Burgundie non tulisse, seque fraude domicelli Montis Gaii, quem fidelissimum reputaverat, deceptum. Qui quidem armiger sibi timens, ne propter prodicionem capite plecteretur, transmeato mox fluvio Mose, in Alsaciam fugit, unde oriundus erat, et in quodam inexpugnabili et fere inaccessibili castro ad tempus statuit immorari.

CAPITULUM XXII.

De morte ducisse Aurelianensis.

In castro ville Blesensis, mensis decembris quarta die, domina Valencia, Aurelianensis ducissa, ex duce Mediolani et filia quondam regis Francie Johannis procreata, que ab infausto interitu viri sui vitam duxerat in continuis lamentis, unde et

« *Item*, les antiques priviléges de tout le pays seront apportés et soumis à des commissaires, qui les confirmeront ou les annuleront à leur gré.

« *Item*, il sera fondé par les Liégeois sur le champ de bataille une église collégiale de douze chanoines, auxquels sera assigné un revenu annuel de mille livres de rente amortie, et qui prieront Dieu régulièrement pour les âmes de ceux qui ont péri.

« *Item*, les Liégeois prêteront serment entre les mains de monseigneur l'élu, et jureront de lui demeurer à jamais fidèles; et si, par les suggestions du diable ou par leur propre iniquité, ils viennent à violer ce serment, une amende sera imposée à toutes leurs villes, et ils seront tenus de payer cent mille écus d'or au roi, autant au duc de Bourgogne, autant au comte de Hainaut, autant à monseigneur de Liége. Il sera dressé des lettres de tous lesdits articles, qui seront publiés partout à son de trompe par la voix du héraut. »

Le duc de Brabant, en apprenant tout ce qui s'était passé, éprouva un vif chagrin de n'avoir pas secouru son frère le duc de Bourgogne, comme il l'avait ardemment souhaité, et d'avoir été indignement trompé par le damoisel de Montjoie, qu'il avait cru si fidèle. Aussi cet écuyer, craignant que sa trahison ne lui coûtât la vie, passa la Meuse en toute hâte, s'enfuit dans l'Alsace, sa patrie, et se tint caché pendant quelque temps dans un château imprenable et presque inaccessible.

CHAPITRE XXII.

Mort de la duchesse d'Orléans.

Le 4 décembre mourut à son château de Blois madame Valentine, duchesse d'Orléans, fille du duc de Milan et d'une fille du roi de France Jean [1]. Depuis la fin tragique de son mari, elle avait passé tous

[1] Isabelle, mariée à Jean Galéas Visconti.

quidam asserunt quod pre cordis amaritudine languorem insanabilem incurrerat, ab hac luce substracta mundiali, in ecclesia dicte ville sepulta est.

CAPITULUM XXIII.

Rex, precipiente regina, de Parisius eductus, Turonis perductus est.

De stirpe regia procreati domini Sicilie et Navarre reges, duces quoque Biturie et de Borbonio cum rege et regina tunc Parisius residebant. Qui, audita victoria ducis Burgundie, secundum exigenciam temporis regni negocia disponere statuerunt. Secreciora inde solito celebraverunt mutua colloquia, in quibus, quamvis se mutuo monuerint ut concludenda sub sigillo taciturnitatis consignarent et penes se quasi sepulta comprimerent, ita ut nec officiales regii possent vel leve aliquod colligere argumentum, ex eorum tamen deliberacione verissimile videntur processisse que sequntur.

Quinque namque ebdomadarum emenso spacio, summe auctoritatis cives et prepositum mercatorum accersitos in domo regia sancti Pauli regina affabilius alloquuta solito, in presencia prenominatorum regum et principum, dixit regem dominum suum et se villam et ipsius habitatores semper gratos et recommendatos habuisse et habere; nec crederent relacioni mendose, que sibi falso imponebat de cathenis ferreis urbis, armis quoque auferendis verbum habuisse, cum nunquam excogitasset, sed scirent sibi placere ut pro una duas haberent cathenas, si vellent, et ut forcius solito armarentur. Addidit iterum ut negociacioni et aliis mechanicarum arcium officiis vacantes pacifice, ut boni subditi, fidelitatem erga regem et pacem mutuam indissolubiliter servarent, ut sic ceteris civitatibus regni cedentes

les jours de sa vie dans les larmes; quelques-uns même assurent que son chagrin l'avait jetée dans une langueur incurable. Elle fut enterrée dans l'église de ladite ville.

CHAPITRE XXIII.

Le roi est emmené hors de Paris et conduit à Tours par ordre de la reine.

A la nouvelle de la victoire du duc de Bourgogne, les princes du sang qui résidaient alors à Paris avec le roi et la reine, savoir, messeigneurs les rois de Sicile et de Navarre et les ducs de Berri et de Bourbon, résolurent de prendre quelques dispositions nécessitées par les circonstances, et tinrent à cet effet plusieurs conseils secrets. Ils s'étaient engagés entre eux à garder le plus profond silence sur le résultat de leurs délibérations et à n'en rien révéler à personne, pas même aux officiers royaux. Cependant on attribue, selon toute vraisemblance, à leurs suggestions les événements qui suivent.

Au bout de cinq semaines, la reine manda à l'hôtel royal de Saint-Paul le prévôt des marchands et les principaux bourgeois, et s'adressant à eux avec une affabilité extraordinaire, elle leur dit en présence des rois et des princes ci-dessus nommés, que le roi leur seigneur et elle avaient toujours eu pour recommandés la ville et ses habitants; qu'elle les priait de ne pas ajouter foi aux faux bruits qui lui attribuaient l'intention de faire enlever leurs chaînes de fer et de les désarmer; que, loin d'y avoir jamais songé, elle entendait qu'ils eussent deux chaînes au lieu d'une, s'ils le voulaient, et qu'ils fussent mieux armés. Elle les engagea à vaquer paisiblement à leurs affaires et à leurs métiers, à rester toujours fidèles au roi et à demeurer en paix, comme de bons et loyaux sujets, de manière à servir d'exemple aux autres cités et à mériter ses bonnes grâces et celles du roi. Elle leur fit dire ensuite par le chancelier de France qu'ils ne devaient pas s'étonner de ce qu'elle avait retenu jusqu'alors tant d'hommes d'armes autour de sa

in exemplum propensius regis et sui graciam consequerentur. Verbisque finem faciens, per cancellarium Francie dici fecit eos mirari non debere, si regina tot armatos homines hucusque tenuerat et si discordia aliqua inter principes vigebat, quoniam de tam arduis eos intromittere non decebat.

Hiis tamen acceptissimis verbis in brevi sequencia minime respondere cum summa displicencia perceperunt, quia transacto biduo, videlicet decima die novembris, cum jam diei medium sol post terga relinqueret, auctoritate regine et precepto, rex, qui consueta egritudine laborabat, insciis eciam domus regie officiariis ac eciam burgensibus, occulcius quam fieri potuit, de domo regia eductus navi imponitur alibi transferendus. Prenominati autem domini cum pugnatoribus, quos hucusque Parisius et extra tenuerant non sine intollerabili dampno, armati per portam sancti Jacobi exierunt, et ipsum, sicut condictum fuerat et consultum, usque Turonis terrestri itinere perduxerunt; ibique clausus more solito tentus est usque ad vicesimam nonam diem novembris, et tunc incolumitatem recepit. Publice astruebatur, et id propius vero est, inopinatam hanc substractionem consuluisse principes, ne rex Burgundie ducem jam accedentem benigne reciperet, aut ejus dulci alloquio frueretur. Quo non secus quam dignum erat infensus, cum Parisius jam tenderet, comitem Hanonie sororium suum Turonis destinavit, ut mediator concordie inter ipsum et ducem Aurelianensem existeret.

personne, et de ce qu'il y avait quelque désaccord entre les princes, que c'étaient des affaires très graves, et qu'il ne convenait pas qu'elle leur en fît part.

Mais on s'aperçut bientôt avec un vif déplaisir que la suite ne répondit pas à ces belles paroles. En effet deux jours après, c'est-à-dire le 10 novembre, dans l'après-midi, le roi, qui était retombé malade, fut enlevé du Palais au nom de la reine et par son ordre, le plus secrètement qu'il se put faire, à l'insu même des officiers de sa maison et des bourgeois, et porté sur un bateau pour être transféré ailleurs. Les seigneurs susdits sortirent ensuite en armes par la porte Saint-Jacques, et, suivant ce qui avait été décidé et convenu, ils conduisirent le roi par terre à Tours avec les gens de guerre, qu'ils avaient jusqu'alors tenus à Paris et dans les environs, au grand préjudice des habitants. Ils l'y retinrent enfermé comme de coutume jusqu'au 29 novembre qu'il recouvra la santé. On disait généralement, et cela était fort vraisemblable, que c'étaient les princes qui avaient conseillé cet enlèvement subit, dans la crainte que le roi n'accueillît favorablement le duc de Bourgogne, qui approchait de Paris, et ne prît plaisir à l'entretenir. Le duc en fut justement irrité, et pendant qu'il continuait sa route vers la capitale, il envoya son beau-frère le comte de Hainaut à Tours, pour qu'il cherchât à rétablir par sa médiation la bonne harmonie entre lui et le duc d'Orléans.

CAPITULUM XXIV.

De hiis que gesta sunt ante tractatum compositum inter Burgundie et Aurelianis duces.

In consistorio regali Turonis celebrato occasione ducis Aurelianensis multe condiciones secretissime tacte sunt, que tamen, ut postea compertum est, ad unum finem tendebant, ut scelus scilicet perpetratum aliquo verbali piaculo impetrando veniam dux Burgundie lueret, et visione regis careret pluribus annis. Id tamen comiti Hanonie referenti penitus denegavit, multis mediis ostendens quod hoc posset retorqueri ad opprobrium sui et suorum sempiternum, quod hucusque affirmaverat gessisse ad honorem et utilitatem regis atque regni. Et ideo magistro domus regie Johanni de Monte Acuto, quem secum adduxerat, ut hoc sibi auctoritate regia intimaret, audienciam multis feriis denegavit, asserens ipsum harum discordiarum satorem extitisse. Tandem tamen victus comitis precibus, qui aures benignas non accomodare nunciis indecentissimum judicabat, que jussus fuerat ad referendum admissus, mox dux multarum nequiciarum pandens hystoriam, eumdem consuluisse ut rex solita infirmitate gravatus de Parisius educeretur, contra personam suam pluries machinasse, et regnum hucusque male rexisse sub compendio retulit, eumdemque privandum vita propter predicta et similia dignum duxit. Finem tamen minarum faciens miciorem : « Quamvis, inquit, que narrasti « michi displiceant, amore tamen Dei, domini mei regis atque « comitis fratris mei, hic presentis, quicquid forefecisti remitto, « quantum in me est, dum tamen erga regem et lilia deferentes « sic efficaciter labores, ut que in hac cedula continentur effectui

CHAPITRE XXIV.

De ce qui fut fait avant la conclusion du traité entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans.

Il se tint à Tours, à l'occasion du duc d'Orléans, un conseil royal, où furent proposées plusieurs clauses secrètes, ayant toutes pour but, comme on le sut plus tard, d'obliger le duc de Bourgogne à faire amende honorable de son crime, et de l'éloigner de la cour pendant plusieurs années. Le duc de Bourgogne en ayant été informé par le comte de Hainaut ne voulut pas se soumettre à cette réparation; il montra par plusieurs raisons que ce serait une honte éternelle pour lui et pour sa famille, puisqu'il avait affirmé jusqu'alors qu'il n'avait agi que dans l'intérêt et pour l'honneur du roi et du royaume. Ce fut pour cela que pendant plusieurs jours il refusa de donner audience à Jean de Montaigu, grand-maître de la maison du roi, qui était venu avec le comte pour lui signifier la volonté royale, et qu'il accusait d'être l'auteur de toutes ces discordes. Mais enfin, cédant aux instances du comte, qui lui remontra qu'il était peu convenable de ne pas vouloir entendre un envoyé du roi, il consentit à voir Montaigu et lui laissa exposer l'objet de sa mission. Il prit ensuite la parole pour lui dérouler toute la série de ses méfaits, l'accusa d'avoir conseillé l'enlèvement du roi, sans avoir égard à son état de souffrance, d'avoir conspiré plusieurs fois contre sa personne et d'avoir jusqu'alors mal gouverné l'État, déclarant que pour tant de méfaits il méritait la mort. Il se radoucit cependant à la fin, et prit un ton moins menaçant : « Bien que vos paroles, dit-il, m'aient causé un vif déplaisir, je vous « pardonne, autant qu'il est en moi, vos mauvais offices, par amour « pour Dieu, pour monseigneur le roi et pour le comte mon frère, « ici présent, mais à condition que vous vous entremettrez auprès du « roi et des princes du sang, pour que le contenu de cette cédule « soit mis à exécution. Parlez, et soyez le médiateur de la paix entre

« mancipentur. Fiat in ore tuo verbum; esto inter nos pacis « mediator. Scio quod omnibus ipsis carus sis et quod obtem- « perabunt dictis tuis. »

His auditis, quando quidem preter spem offensas sic dulciter remittebat, prono capite, defixis in terram genibus, inde gracias retulit ipsi duci. In hoc casu servicium suum spondet; indissolubili nexu federis ei se cupiens obligare, cum juramento asseruit quod ab ejus obsequiis nulla dies, casus ullus avelleret in perpetuum et quod negocium pro votis expediret. Utque verbis ejus pleniorem haberet fidem, et nulla ex parte de ejus promisso dubitaret, secum milites quos familiares habebat mitti supplicavit. Quo concesso, quod diu negaverat, ipsum secum statuit epulari.

Jam antea idem magister hospicii regii, odium ducis erga se inexpiabile sciens, quasi desperatis rebus, a duce Biturie quoddam in montibus Alvernie impetraverat oppidum inexpugnabile et fere inaccessibile, quod Noneta dicitur, ubi se et familiam cum mobili inestimabilis valoris salvaret, relinquens ipsi duci, si res in statu manerent, castrum novum Marcoussis cum pertinenciis ejusdem. Sed eo pacificato, regem Turonis adiens cum duce Hanonie et familiaribus ducis, sic efficaciter erga reginam et existencium de regali progenie laboravit, quod quicquid dux affectabat impetravit.

Cum autem quos miserat rediissent, dux Burgundie in bellico apparatu, aciebus ordinatis, Parisius ingressus honorifice exceptus est; nonnullique inter vulgus promiscuum aderant Flandrenses atque Burgundiones, qui, viso domino suo, pre exuberanti leticia laudes solo regi debitas clamaverunt. Quod audientes domini duces cum rege residentes egre tulerunt, et crimen hoc toti imputaverunt civitati. Et quamvis ipse dux ubi-

« nous. Je sais combien vous leur êtes cher à tous, et je suis sûr qu'ils « suivront vos conseils. »

A ces mots, Jean de Montaigu, qui était loin de s'attendre que le duc lui pardonnât si généreusement ses offenses, tomba à ses genoux et le remercia humblement. Il lui promit de le servir en toute circonstance avec un dévouement inviolable, et s'engagea par serment à lui demeurer fidèle et soumis, quoi qu'il pût arriver, et à travailler à l'accomplissement de ses vœux. Voulant même lui inspirer une confiance plus entière et ne lui laisser aucun doute sur sa parole, il pria le duc de faire partir avec lui quelques-uns de ses plus fidèles chevaliers. Le duc y consentit après beaucoup de difficultés et l'invita à dîner.

Déjà précédemment, ledit grand-maître de la maison du roi, qui savait que le duc lui portait une haine implacable, et qui avait presque désespéré de ses affaires, s'était fait donner par le duc de Berri le château de Nonette, forteresse inexpugnable et presque inaccessible, située dans les montagnes d'Auvergne, où il comptait se réfugier avec sa famille et tout ce qu'il avait de plus précieux, et, dans ce cas, il devait laisser audit duc le château neuf de Marcoussis et ses appartenances. Mais quand il se vit réconcilié avec le duc de Bourgogne, il alla trouver le roi à Tours avec le comte de Hainaut et quelques-uns des familiers dudit duc, et s'entremit avec tant de succès auprès de la reine et des princes de la famille royale, qu'il obtint tout ce que le duc désirait.

Lorsque ces envoyés furent de retour, le duc de Bourgogne fit son entrée à Paris en appareil de guerre et en ordre de bataille, et y fut reçu avec toutes sortes d'honneurs. Il se trouva dans la foule accourue sur son passage des Flamands et des Bourguignons, qui, à la vue de leur seigneur, manifestèrent leur joie par des acclamations qui n'étaient dues qu'à la royauté. Messeigneurs les ducs qui résidaient auprès du roi apprirent cette circonstance avec un vif déplaisir, et en firent un crime à toute la ville. Aussitôt après son entrée, le duc fit publier

que voce preconia predas sub capitali pena vetuisset excercere, indisciplinate tamen phalanges, que planam patriam occupabant, mandato minime obtemperaverunt, et sic residua bona que stipendiarii regine et dominorum ducum relinquerant penitus consumpserunt. Et breviloquio utens, non fuit plaga in regno, dumtaxat Normania et Britania exceptis, que a Pascha usque ad adventum ducis a gentibus regine et dominorum, et abhinc a suis usque ad januarii finem, non pertulerit intollerabilia dampna. Tanta vastacione perdurante, rex duci litteras misit continentes sub pena criminis lese majestatis ut gentes suas remitteret; quibus non obtemperavit dicens, eas de mente sua minime processisse. Sicque usque ad complementum tractatus inter ipsum et ducem Aurelianensem eas retinuit circum circa Parisius, in dampnum intollerabile incolarum.

CAPITULUM XXV.

Regem Parisienses rogaverunt ut rediret Parisius.

Nullus utique ignorabat quin propter regis absenciam tot mala procederent. Quod Parisienses cives advertentes et dolentes tamdiu se privatos ejus dulci alloquio et predilecta presencia, cum preposito Parisiensi modicoque comitatu summe auctoritatis civium Turonis adierunt, *ut aliquibus mediis reditum ejus maturum procurarent. Primo igitur dominum ducem Bituric adierunt* [1], qui, cognita causa itineris, eos honorifice recepit, curavit dapsiliter, et reserans post convivium penetralia domus sue, cum jocalia inestimabilis valoris eis familiariter ostendisset, votum eorum approbans, super hoc benignissime promisit interponere efficaciter vices suas. Sed ex responsione leti, cum id

[1] Ce passage, emprunté au n° 5959 fol. 88 v., manque dans le n° 5958.

partout par la voix du héraut que le pillage était défendu sous peine de mort. Malgré ces ordres, les bandes indisciplinées qui occupaient la campagne firent main basse sur tout ce qu'avaient épargné les troupes de la reine et de messeigneurs les ducs. En un mot, il n'y eut pas dans tout le royaume une seule province, la Normandie et la Bretagne exceptées, qui, après avoir été pillée par les gens de la reine et de messeigneurs les ducs depuis Pâques jusqu'à l'arrivée du duc, ne fût cruellement ravagée par les Bourguignons depuis cette époque jusqu'à la fin de janvier. Pour mettre un terme à ces déprédations, le roi enjoignit au duc par un message de renvoyer ses gens, sous peine d'être réputé coupable de lèse-majesté. Mais le duc refusa d'obéir, alléguant que cet ordre n'était pas l'expression de la volonté du roi. Il garda donc ses hommes d'armes dans les environs de Paris, au grand préjudice des habitants, jusqu'à la conclusion du traité qui se négociait entre lui et le duc d'Orléans.

CHAPITRE XXV.

Les Parisiens prient le roi de revenir à Paris.

Personne n'ignorait que tous ces maux tenaient à l'absence du roi. Aussi les Parisiens, affligés de se voir privés depuis si long-temps de la vue de leur souverain bien aimé, envoyèrent en députation à Tours le prévôt des marchands et quelques-uns des plus notables bourgeois, afin d'obtenir du roi qu'il revînt le plus promptement possible. Ces envoyés se présentèrent d'abord à monseigneur le duc de Berri, qui, en apprenant les motifs de leur voyage, les reçut avec beaucoup d'égards et leur fit bonne chère. Il leur fit visiter après dîner les appartements de son château, leur montra ses joyaux les plus précieux, et après les avoir entretenus familièrement, il approuva leur désir et leur promit avec empressement de faire tout ce qui dépendrait de lui pour les satisfaire. Charmés de cette réponse, ils allèrent implorer humblement l'appui du duc de Bourbon. Mais ce prince s'emporta

crederent erga ducem Borbonii humiliter implorare, mox in injurias prorumpens eisdem improperando dixit gavisos fuisse super nece ducis Aurelianensis, et laudes regias exclamasse duci Burgundie ingredienti in urbem, addens in calce verborum, quod hoc non fuerant signa fidelium subditorum, et ideo quod petebant modis omnibus impediret, nisi facere consentirent quod in cedula tunc porrecta scriptum erat. Hec precise continebat ut regi appropinquanti Parisius summe auctoritatis cives sibi obviam exirent, funes in collo ferentes et clamantes misericordiam, indeque ad beneplacitum ejus multam pecunialem subirent.

Quod onus detestabile abhorrentes, cedulam indignam responsione unanimiter concluserunt, regique sine medio quod optabant verbo tenus dignum duxerunt supplicare. A quo benigne recepti et benignius auditi, cum de prosperitate urbis et salute singulorum affabiliter quesivisset, id quod rogabant modis omnibus optare se dicit et celerius quam posset reverteretur Parisius. Sicque cives, ipsi cum graciarum actionibus vale dicto redeuntes, urbem ineffabili gaudio repleverunt.

CAPITULUM XXVI.

De confirmacione tractatus et pace jurata inter Burgundie et Aurelianensis duces in ecclesia urbis Carnotensis.

Ut autem composicionis forma inter duces Burgundie et Aurelianis in regis et regine presencia, regum quoque Sicilie et Navarre, ducum eciam Guyenne, Biturie, Borbonii, comitis Hanonie, et aliorum de regali prosapia existencium conclusa, firmior haberetur, et secundum omnes circumstancias prolocquutas servaretur, ipsam magister regalis hospicii memoratus

contre eux en injures, et leur reprocha de s'être réjouis de l'assassinat du duc d'Orléans et d'avoir accueilli le duc de Bourgogne à son entrée dans la ville avec des acclamations qui n'étaient dues qu'à la royauté. Il ajouta en finissant que ce n'était pas ainsi qu'agissaient des sujets fidèles, et qu'il s'opposerait de tout son pouvoir à ce qu'ils demandaient, s'ils ne consentaient à faire ce qui était contenu dans une cédule qu'il leur présenta. Cette cédule stipulait qu'à l'arrivée du roi les principaux bourgeois de Paris viendraient à sa rencontre la corde au cou en criant merci et qu'ils paieraient telle amende qu'il lui plairait de leur infliger.

Les Parisiens, indignés de ces propositions tyranniques, résolurent unanimement de n'y faire aucune réponse et de s'adresser directement au roi pour obtenir ce qu'ils désiraient. Le roi les reçut fort bien, les écouta avec bonté, et après s'être enquis affectueusement de l'état de la ville et de la santé de chacun d'eux, il leur déclara qu'il n'avait rien plus à cœur que de les contenter, et qu'il retournerait à Paris le plus tôt qu'il pourrait. Les bourgeois le remercièrent, prirent congé de lui, et rapportèrent ces bonnes nouvelles aux Parisiens, qui en furent transportés de joie.

CHAPITRE XXVI.

Traité de paix signé et juré entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans dans l'église de Chartres.

Pour consolider la paix qui avait été conclue entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans, en présence du roi, de la reine, des rois de Sicile et de Navarre, des ducs de Guienne, de Berri et de Bourbon, du comte de Hainaut et des autres princes du sang, et pour assurer l'exécution de tout ce qui avait été arrêté, le grand-maître de la maison du roi obtint que le traité fût rédigé par écrit et divisé par articles ainsi qu'il suit :

in scriptis redigi, et in articulos dividi impetravit, qui sequuntur de verbo ad verbum.

Primus articulus continebat quod mensis marcii nona die dux Burgundie apud Carnotum coram rege compareret personaliter, sexcentis tamen associatis viris, inter quos centum ex generosis proavis trahentes originem possent interesse, et hii omnes loricas ferrent et arma, si placeret, lanceis, asciis, cassidibus, ocreisque ferreis dumtaxat exceptis.

Additum est quod regem, reginam, dominum ducem Guienne, alios quoque dominos de progenie regali reperiret cum suis decurionibus et familiaribus, in habitu quem consueverant deferre ante casum, excepto comite Hanoniensi cum societate sua; et quod rex, nomine et ut custos precipuus ducis Aurelianensis ac fratrum suorum, promitteret quod duci accedenti vel eciam redeunti, nec gentibus suis per se vel per alium aliquod impedimentum in corporibus vel bonis procurabit; idque jurare regina, dux Guienne, Sicilie et Navarre reges, duces quoque Biturie, Borbonii ac eciam Aurelianensis nomine suo ac fratrum suorum eciam tenebuntur.

« Iterum, quod pro duce Aurelianensi, fratribus, amicis et familiaribus suis similes securitates tradet, et de hiis littere conficientur ad majorem securitatem predictorum.

« Item, et quod Hanonie comes, auctoritate regia sigillo regio roborata, quadringentis associatus armatis pugnatoribus et centum balistariis, utrique parti predictas securitates jurabit. Et si utra pars contrarium attemptet, id impediet pro posse et partem ream viribus sustinebit.

« Iterum, et quod dux Aurelianensis cum fratribus coram rege in tali numero virorum et modo simili munitus ut dux Burgundie poterit comparere.

Le premier article portait que le duc de Bourgogne comparaîtrait en personne le 9 mars devant le roi en la ville de Chartres, qu'il pourrait se faire accompagner de six cents hommes, parmi lesquels on lui permettrait de comprendre cent seigneurs d'illustre naissance, qui pourraient tous avoir des cuirasses et telles armes qu'il leur plairait, excepté des lances, des haches, des casques, et autres armures de fer.

Les autres articles contenaient les stipulations suivantes : « Il trouvera en ladite ville le roi, la reine, monseigneur le duc de Guienne et les autres princes du sang. Ceux de ses officiers et de ses familiers qui viendront avec lui seront vêtus des mêmes habits qu'ils avaient coutume de porter avant l'événement, excepté le comte de Hainaut et sa suite. Le roi, au nom et comme tuteur principal du duc d'Orléans et de ses frères, promettra que le duc et ses gens, lorsqu'ils viendront ou s'en iront, n'éprouveront aucun tort ni par lui ni par d'autres, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens. La reine, le duc de Guienne, les rois de Sicile et de Navarre, les ducs de Berri et de Bourbon, et même le duc d'Orléans, en son nom et au nom de ses frères, seront tenus de faire les mêmes promesses.

« *Item*, des sûretés semblables seront données pour le duc d'Orléans, ses frères, amis et familiers, et pour plus grande garantie, il sera dressé des lettres à ce sujet.

« *Item*, le comte de Hainaut, par commission du roi, scellée du grand sceau, aura avec lui quatre cents hommes d'armes et cent arbalétriers, et jurera lesdites sûretés à l'une et à l'autre des parties. Et si l'une des parties attente quelque chose à l'encontre, il l'empêchera autant qu'il sera en lui, et soutiendra par la force la partie opprimée.

« *Item*, le duc d'Orléans pourra comparaître avec ses frères devant le roi, escorté du même nombre d'hommes et en même équipage que le duc de Bourgogne.

« Item, quod et in loco designato, ipsa die, rege cum regina, prenominatis dominis et eorum consilio residente, in absencia tamen ducis Aurelianensis et fratrum suorum, dux Burgundie per quemcunque voluerit verba proferri faciet formaliter que sequentur : « Metuendissime et summe domine mi, ecce domi-« num ducem Burgundie, cognatum vestrum, qui ad presen-« ciam vestram venit, tanquam vestrum humilem et fidelem « subditum, servitorem et cognatum, pro casu qui accidit in « persona domini Aurelianensis, fratris vestri, *qui processit suis « voluntate et precepto et quem fieri procuravit pro bono ves-« tro ac eciam regni vestri* [1], ut promptus est declarare, si vobis « placeat. Ipse tamen intellexit quod inde magnam displicen-« ciam habuistis, unde dolet et irascitur, quantum potest; et « ideo, metuendissime et summe domine mi, vobis humiliter « in quantum potest supplicat ut hanc displicenciam amoveatis « de corde vestro et ipsum teneatis in vestris gracia et amore; « et sic, metuendissime et summe domine mi, ipse per graciam « Dei promptus est et semper erit obedire in cunctis que sibi « precipietis. »

« Iterum et quod, hiis prolatis, iterum dux dicet regi : « Me-« tuendissime et summe domine mi, verba dicta a me proces-« serunt, et super hiis que continent vobis supplico, quantum « possum. »

« Iterum quod mox regina, dominus dux Guyenne, et ceteri domini recitabunt bonam voluntatem quam dux Burgundie habet erga regem ad obediendum et serviendum sibi, supplicando ut requestas suas gratas habeat, et quod eidem totum parcat.

[1] Ce passage, emprunté au n° 5959 fol. 89 v., manque dans le n° 5958.

« *Item*, le même jour et au lieu désigné, en présence du roi, de la reine, des seigneurs susdits et de leur conseil, dont cependant seront pour lors absents le duc d'Orléans et ses frères, le duc de Bourgogne fera prononcer en son nom, par qui bon lui semblera, les paroles qui suivent : « Mon très redouté et souverain seigneur, voici monsei-« gneur le duc de Bourgogne, votre cousin, qui se présente devant « vous comme votre humble et fidèle sujet, serviteur et cousin, pour « le fait qui a été commis en la personne de monseigneur d'Orléans, « votre frère, par sa volonté et par ses ordres, pour votre bien et « pour le bien du royaume, ainsi qu'il est prêt à le déclarer, s'il vous « est agréable. Il a appris que vous en aviez éprouvé un grand déplai-« sir, et il en est affligé et fâché autant qu'il le peut. C'est pourquoi, « mon très redouté et souverain seigneur, il vous supplie aussi hum-« blement qu'il lui est possible de bannir ce déplaisir de votre cœur « et de lui rendre votre faveur et votre amitié, et cela étant, mon « très redouté et souverain seigneur, il est et sera toujours, grâce à « Dieu, disposé à vous obéir en toutes les choses que vous lui com-« manderez. »

« *Item*, après cela, le duc dira lui-même au roi : « Mon très redouté « et souverain seigneur, les paroles que vous venez d'entendre ont été « dictées par moi; je vous supplie, autant qu'il est en moi, d'y avoir « égard. »

« *Item*, la reine, monseigneur le duc de Guienne et les autres seigneurs se porteront ensuite garants de la bonne volonté que le duc de Bourgogne a d'obéir au roi et de le servir, et le supplieront d'avoir pour agréable sa requête et de lui accorder un pardon plein et entier.

« Item et quod tunc rex respondebit : « Pulchre cognate, « propter bonum regni nostri, amoremque regine et aliorum « de regali prosapia hic presencium, et propter fidelitatem ac « bona servicia, que speramus in vobis semper reperire, quod « requisistis concedimus et vobis totum remittimus. »

« Iterum et hiis peractis, rex retrahere faciet ducem Burgundie, et statuet ut in suo reditu oret vel orari faciat ducem Aurelianensem et fratres suos ut a cordibus suis deponent rancorem et displicenciam quam conceperunt contra ipsum et quod de cetero sint boni amici, et eidem totum indulgeant.

« Item et post, rex ducem Aurelianensem et fratres suos jubebit accedere, et reiterabit verba ducis Burgundie et supplicacionem ejus, et quod eidem concessit. Verba eciam iterum eis dicenda per ducem Burgundie recitabit, et ordinabit quod ipsis prebeant assensum. Tunc rex, duce Burgundie evocato, ipsi precipiet proferre verba ab ipso ordinata. Ille autem qui pro ipso loquetur sic dicet : « Domine Aurelianensis, et vos domini fra- « tres vestri, ecce dominum Burgundie, qui vobis supplicat ut « rancorem et omnem displicenciam deponatis de cordibus ves- « tris, quam concepistis contra ipsum, et quod de cetero sitis « boni amici, et totum eidem indulgeatis. » Addet et idem dux Burgundie : « Cognati carissimi, et id vobis supplico. » Accedentque tunc regina, dux Guienne, et alii domini ad ducem Aurelianensem et fratres suos, et orabunt ut concedent duci Burgundie quod humiliter postulavit. Sequenterque rex subjunget : « Carissime fili, et vos nepotes carissimi, consenciatis « atque gratum habeatis quod egimus, et quod recitatum vobis « fuit, et ei parcatis totum. » Posteaque respondebunt unus post alterum : « Domine mi carissime, jussu vestro concedo, « consensio, gratumque habeo quicquid egistis, et remitto sibi

« *Item*, le roi répondra alors : « Beau cousin, pour le bien de notre « royaume, pour l'amour de la reine et des autres princes du sang ici « présents, pour la fidélité et les bons services que nous attendons de « vous, nous vous accordons ce que vous demandez et vous remettons « toutes choses. »

« *Item*, cela fait, le roi fera retirer le duc de Bourgogne et ordonnera qu'à son retour il prie ou fasse prier le duc d'Orléans et ses frères de bannir de leurs cœurs le ressentiment et la colère qu'ils ont conçus contre lui, d'être désormais bons amis avec lui et de lui pardonner tout le passé.

« *Item*, le roi fera approcher ensuite le duc d'Orléans et ses frères, leur répétera les paroles et les prières du duc de Bourgogne, et leur dira qu'il lui a pardonné. Il lira aussi les paroles qui devront leur être adressées par le duc de Bourgogne, et leur ordonnera de les agréer. Puis, rappelant le duc de Bourgogne, il lui enjoindra de prononcer les paroles ordonnées par lui, et celui qui parlera pour ledit duc dira : « Monseigneur d'Orléans, et vous messeigneurs ses frères, voici mon- « seigneur de Bourgogne, qui vous supplie de bannir de vos cœurs « toute la colère et tout le ressentiment que vous avez conçus contre « lui, d'être désormais bons amis avec lui et de lui pardonner tout le « passé. » Ledit duc ajoutera lui-même : « Oui, très chers cousins, je « vous en supplie. » Alors la reine, monseigneur le duc de Guienne et les autres seigneurs s'approcheront du duc d'Orléans et de ses frères, et les prieront d'accorder au duc de Bourgogne ce qu'il leur a si humblement demandé. Puis, le roi ajoutera : « Mon très cher fils, et vous « mes très chers neveux, approuvez et agréez ce que nous avons fait « et ce qui vous a été exposé; accordez-lui un pardon plein et entier. » Les jeunes princes répondront l'un après l'autre : « Mon très cher « seigneur, d'après vos ordres, j'accepte, j'approuve et j'agrée tout ce « que vous avez fait, et je lui remets toutes choses. » Après quoi, le roi fera dire : « Et moi je veux et commande que vous observiez fidèlement « tout ce que j'ai fait et ce que je vais en outre ordonner présentement

« totum. » His peractis, tunc rex dici faciet : « Et ego volo vobis-
« que precipio ut firmiter teneatis quicquid feci, et quod nunc
« ordinabo ulterius in ista materia, scilicet quod vos simul
« maneatis ut boni amici, simulque faciant servitores et fami-
« liares utriusque partis, et quod nunquam pro isto casu nec
« quod inde sequutum est aliquid mutuo petatis; inhibeoque
« omnibus sub pena ire regie incurrende, et in quantum me
« timetis offendere, quod nunquam ob istam occasionem dis-
« cencionem vel divisionem moveatis inter vos, nec contra
« quamcunque personam, que se intromiserit de negocio isto,
« auctoritate mea vel alias, aliquem rancorem habeatis vel ali-
« quod odium, nec aliquod impedimentum vel dampnum cor-
« pori suo vel bonis inferatis; sed unusquisque vestrum hoc
« indulgeat omnibus, sicut et ego remitto, dumtaxat illis excep-
« tis qui crimen commiserunt in fratrem nostrum ducem Aure-
« lianensem. »

« Item quod hec omnia de sanguine regio nostro procreati promittent et jurent in manu regis, super crucem Domini et sancta Dei evvangelia.

« Item, et quod rex matrimonium faciet comitis Virtutum, fratris ducis Aurelianensis, et filie ducis Burgundie, et occasione dicti connubii dux ipse Burgundie quatuor mille libras turonenses annui resditus assignabit in perpetuum dicte filie pro ipsa et his qui procreabuntur ab ipsa. Iterum centum et quinquaginta mille francos auri tradet pro sola vice, ut de quinquaginta mille ementur resditus pro dicta filia et suis heredibus, et de aliis centum mille maritus ordinabit ad sue beneplacitum voluntatis.

« Item et dictus dominus Virtutis obtinebit in successione possessionum patris et matris talem porcionem que jam fuit

« en cette affaire, c'est-à-dire, que vous demeuriez bons amis, que « vos serviteurs et familiers en fassent autant de part et d'autre, et que « jamais vous n'éleviez l'un contre l'autre quelque réclamation pour « ledit cas ou ce qui s'est ensuivi. Je vous défends à tous, sous peine de « vous exposer à ma royale colère, et en tant que vous craignez de « m'offenser, d'avoir jamais aucune querelle ni différend entre vous « à ce sujet, de garder de la haine ou du ressentiment contre aucun de « ceux qui se seront entremis dans cette affaire, soit en mon nom, soit « autrement, de leur causer aucun tort ni dommage dans leur per- « sonne ou dans leurs biens. Que chacun de vous pardonne comme je « pardonne moi-même à tous, à l'exception toutefois de ceux qui ont « commis l'attentat sur la personne de notre frère le duc d'Orléans. »

« *Item*, tous les princes du sang royal promettront et jureront toutes ces choses entre les mains du roi sur la croix de Notre-Seigneur et sur les saints évangiles.

« *Item*, le roi mariera le comte de Vertus, frère du duc d'Orléans, à la fille du duc de Bourgogne, et à l'occasion dudit mariage, le duc de Bourgogne assignera à sadite fille, pour elle et pour les enfants qu'elle aura, une rente perpétuelle de quatre mille livres tournois par an. Il donnera en outre cent cinquante mille francs d'or une fois payés, dont cinquante mille seront employés à acheter des rentes pour sadite fille et ses héritiers, et des cent mille autres le mari disposera selon son bon plaisir.

« *Item*, ledit comte de Vertus aura dans la succession de son père et de sa mère la part qui lui a déjà été assignée ou qui pourra lui com-

sibi assignata vel que sibi poterit de jure competere; super qua possessione dotem quatuor mille librarum turonensium annuatim dicte domine assignabit. »

Sic negocio pro votis expedito, magister hospicii regii, rediens in presencia militum quos dux secum miserat, aliorum eciam a rege, regina, regibus quoque Sicilie et Navarre et a duce Biturie missorum ad majorem confirmacionem verborum, duci Burgundie pacata omnia erga se nunciavit, tractatum in unum et viginti articulos divisum sibi tradens. Quem cum ipsemet legisset, quicquid continebatur in eo gratum et ratum habuit, et offerentis industriam multipliciter commendavit. A quo eciam didicit regem in brevi apud Carnotum venturum, ut omnia in eo contenta plenius confirmaret. Ex tunc agmina pugnatorum, que secum usque ad finem januarii retinuerat, remisit. Qui tamen non natale solum pecierunt; sed Picardi Bellovicinum, Sabaudienses Gastinense et Belsie territoria, Burgundiones vero Campaniam adierunt, depopulantes omnia more suo. Et revera isto nunquam dampnabilior discursus, similisque hostium regni pervagacionibus poterat reputari, dumtaxat cedibus et incendiis exceptis.

Rex vero, quamvis solita egritudine teneretur, februarii tamen secunda ebdomada Carnotum adductus fuit. Sed nundum mense exacto incolumitatem recepit. Quod ut prenominati duces Burgundie et Aurelianensis audierunt, cupientes deliberata complere, cum comitiva limitata mox eumdem adierunt. Qui, ut amborum tractatus pacificus, cunctis remissis offensis et rancore deposito, stabiliretur solempnius, sicut condictum fuerat et consultum, mensis marcii nona die, ad ecclesiam beate Marie accedens, et juxta altare solio regali sedens, de verbo ad verbum modum statuit complere prius scriptum. Inde

ad stabilius fundandum statum rerum, prefatum subjunxit connubium, et quod domino Virtutum hereditario jure competebat; et tunc tractatum predictum ipsemet, regina, Sicilie et Navarre reges, Guienne quoque, Biturie, Aurelianensis, Burgundie, Borbonii, Hollandie atque Bavarie duces super crucem Domini et sancta Dei evvangelia juraverunt inviolabiliter servare. Et tunc presentes fuerunt evocati comites de Alenconio, de Mortaing, Augi, Virtutis, Marchie, Vindocini, Drocarum, Dalphinus Alvernie, de Tanquarvilla, de Roussyaco, de Bresna, de Namuro, de Tonodoro, de Dampno Martino, de Conversant, de Saumes, de Vaudemons, qui eciam juramentum simile prestiterunt, domino cardinali de Baro, archiepiscopo Senonensi, Andegavensi et Pictavensi episcopis, duobus presidentibus Parlamenti, duodecim camere regalis Palacii, thesaurario sacre capelle regie, Johanne Chanteprime, Nicholao de Pratis et multis aliis militibus presentibus, qui inde ineffabiliter gavisi sunt, sic credentes quod regnum manere posset in pulcritudine pacis et requie temporalium opulenta.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER TRICESIMUS.

Anni Domini MCCCCIX. { Pontificum I (Alexander), Imperatorum IX, Francorum XXX, Anglorum X, Sicilie IX.

CAPITULUM I.

Abbaciam Regalis Montis fulgur in parte consumpsit.

Anni Domini MCCCCIX.

INTERIM dum hec aguntur, die....[1] subito celum obductum nubibus obscuras induxit tenebras pene palpabiles circumquaque in Parisiensi dyocesi, et variis choruscacionibus interpolata luce micantibus ruptis, mugierunt clamosa tonitrua, et cum tonitruo processit fulgur mixtum, quod dampnum multum intulit, et specialiter in Regalis Montis abbacia famosa, unde multi doluerunt. Sane subito, more suo, campanile constructum in medio ecclesie subintrans, tante activitatis extitit, quod ex igne trabibus ligneis et laqueariis fastigium sustinentibus injecto consumpta coopertura plumbea et campanis ad modum cere liquefactis, totam mediam illam partem destruxit cum parte maxima lapidearum voltarum.

[1] Il y a ici une lacune d'un ou deux mots dans le n° 5958, fol. 302 r.

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE TRENTIÈME.

An du Seigneur 1409 [1]. { 1re année du règne du pape Alexandre, 9e ——— de l'empereur, 30e ——— du roi de France, 10e ——— du roi d'Angleterre, 9e ——— du roi de Sicile.

CHAPITRE Ier.

La foudre consume en partie l'abbaye de Royaumont.

PENDANT que ces événements se passaient, un malheur déplorable arriva dans le diocèse de Paris. Un jour le ciel se couvrit tout-à-coup d'épais nuages, qui produisirent l'obscurité la plus profonde. De nombreux éclairs sillonnèrent les nues; le tonnerre gronda avec un bruit effroyable et le feu du ciel occasionna de grands dégâts, surtout dans la fameuse abbaye de Royaumont. Il tomba, comme il arrive ordinairement, sur le clocher placé au milieu de l'édifice, et causa un incendie si violent, que les poutres et la charpente qui soutenaient le toit de l'abbaye furent brûlées, la couverture de plomb et les cloches fondues, une partie des bâtiments et presque toutes les voûtes en pierre détruites de fond en comble. An du Seigneur 1409.

[1] L'année 1409 commença le 7 avril.

CAPITULUM II.

De consilio Pisano super electione unici summi pontificis celebrato.

Longe lateque per orbem, qui Spiritus Sancti gracia inspirati tamdiu sub nephandissimo scismate fidelium universalem matrem Ecclesiam doluerant ancillari, amborum contendencium de papatu et summo ejus culmine ambicionem improbam excecrabiliter dampnantes, convencionem utriusque collegii cardinalium, ut viam facilem veniendi ad pacem et concordiam, commendabant. Ubique obtemperando eorum monitis de Francia, Anglia, Boemia, ceterisque christianitatis regnis et dominiis metropolitani, episcopi et abbates, ex collegiis cathedralium ecclesiarum universitatibusque regnorum, jam sollempnes nuncii mittebantur, et iter arripuerant gaudentes, ut in consilio Pisano interessent pro diuturno scismate sopiendo.

Nec quemquam ex ipsis scio, qui non feliciter vie finem attigerit peroptatum, nisi dominum Guidonem de Raya, Remensem archiepiscopum; qui, quamvis in colloquiis publicis hucusque et coram principibus Petrum de Luna tenuerit summis laudibus efferendum, quia tamen ad id beneplacitum Deo negocium cum cardinali de Baro obedienter procedebat, occasum suum non immerito deflendum hic inserere dignum duco. Cum enim ambo ad villam quamdam, duabus dietis a Janua distantem, gracia hospicii divertentes, et orta verbali controversia occasione equorum memorati cardinalis, marescallus ejus alium, qui hoc officium publice excercebat, occidisset, mox populares commoti et eidem subito vicem pro vice reddentes, et ad hospicium cardinalis accedentes, quinque ex suis, quos

CHAPITRE II.

Le concile de Pise s'assemble pour procéder à l'élection d'un seul pape.

Tous les chrétiens qui, inspirés par la grâce du Saint-Esprit, gémissaient de voir l'Église, la mère universelle des fidèles, depuis si long-temps écrasée sous le poids de l'exécrable schisme, et qui maudissaient la coupable ambition des deux prétendants aux honneurs suprêmes de la papauté, recommandaient la convocation des deux colléges de cardinaux comme un moyen facile d'arriver à la paix et à l'union. Leurs vœux furent enfin exaucés. Des archevêques, des évêques, des abbés, des chanoines des églises cathédrales et des professeurs des universités furent députés solennellement de France, d'Angleterre, de Bohême et des autres royaumes et seigneuries de la chrétienté, et partirent tous avec empressement, pour aller au concile de Pise travailler à l'extirpation du schisme.

De tous ces députés, monseigneur Guy de Roye, archevêque de Reims, fut le seul qui n'atteignit pas heureusement le terme de son voyage. Quoiqu'il eût jusqu'alors, soit dans les assemblées publiques, soit en présence des princes, soutenu hautement le mérite de Pierre de Luna, il n'avait pas laissé de partir avec le cardinal de Bar, pour participer à une œuvre si agréable à Dieu. Je crois devoir insérer ici le récit de l'aventure déplorable qui mit fin à ses jours. Les deux prélats s'étant arrêtés dans un village situé à deux journées de Gênes, le maréchal du cardinal se prit de querelle à l'occasion de ses chevaux avec le maréchal du lieu, et le tua. Les habitants furieux se jetèrent aussitôt sur le meurtrier et le mirent à mort; puis, courant à l'hôtel du cardinal, ils massacrèrent dans leur rage forcenée cinq de ses gens qu'ils rencontrèrent. Comme ils menaçaient de pousser encore plus loin leur vengeance, l'archevêque se montra aux fenêtres de l'hôtel, et essaya de les apaiser par de douces paroles; mais, au même instant,

habuerunt obviam, ferali rabie peremerunt. Ulterius ad facinora volentes procedere, cum prefatus archiepiscopus, ad fenestras domus se ostendens, eos verbis lenibus temptaret compescere, ictu jaculi trans precordia confossus interiit, nec ultra vocem emisit. Nec sceleribus hiis contenti, jam temptabant ut igne suffocatorio ceteri spiritum exhalarent, cum nuncius inopinate supervenit, qui tantam vesaniam auctoritate gubernatoris Janue repressit. Qui, quia villa subdita sibi erat, ad perpetuam memoriam facinus inultum non relinquit; sed peractis archiepiscopi exequiis, quantis studiis funus ullum celebrari poterat, quotquot ad detestabilem commocionem convenerant, condicioni, etati aut sexui non parcendo, variis exterminari suppliciis, et domum in qua locatus fuerat solo equari precepit.

Ad promocionem autem cause Ecclesie sancte Dei rediens, quia domini cardinales vicesimum diem marcii assignaverant pro prima sessione in pulchra et spaciosa navi ecclesie cathedralis urbis Pisane celebranda, in qua et sedes prelatorum ibidem assistencium aptari fecerant, secundum exigenciam ordinum et dignitatum, ibi convenientes nominandi sic fuerunt collocati. Primam namque sedem altitudinis altaris, constituti in introitu chori ad extra, ab eoque pedibus duodecim distantem, domini cardinales Penestrinus, Albanensis, Ostiensis, Podiensis, de Tureyo, ac de Saluciis, qui obedierant domino Benedicto, Neapolitanus eciam, Aquileie, de Columpna, de Ursinis, de Brancacio, de Ravenna, de Laude, et de Sancto Angelo, qui Gregorio adheserant, occupaverunt, ut decebat; et in facie altaris antedicti, cujus latera paulo longius sacri palacii prothonotarii ambiebant, de ambassiatoribus regis Francie episcopus Meldensis solus interfuit; pro rege Sicilie Ludovico episcopus de Gap, duo milites, quidam doctor

il tomba percé d'une flèche et expira sans proférer une seule parole. Non contents de tous ces attentats, ils se disposaient à mettre le feu à la maison, pour étouffer dans les flammes le cardinal et le reste de ses gens, lorsqu'il survint un courrier du gouverneur de Gênes qui fit cesser l'émeute au nom de son maître. Ce gouverneur, sous l'autorité duquel était placé le village, ne laissa pas ce crime impuni, et la vengeance qu'il en tira fut éclatante. Après avoir fait célébrer les funérailles de l'archevêque avec toute la pompe imaginable, il fit périr par différents supplices, sans distinction de rang, d'âge ni de sexe, tous ceux qui avaient pris part à cette sanglante émeute, et fit raser l'hôtel où avait logé le prélat.

Je reviens aux dispositions prises pour assurer la paix de la sainte Église de Dieu. Messeigneurs les cardinaux avaient fixé au 20 mars la première session du concile. Ils devaient se réunir dans la belle et spacieuse nef de la cathédrale de Pise, où l'on avait fait préparer des siéges selon le rang et la dignité des prélats qui formaient l'assemblée. Voici dans quel ordre ils prirent place. Le premier siége, qui était de niveau avec l'autel situé à l'entrée extérieure du chœur, et qui se trouvait à douze pieds de cet autel, fut occupé, ainsi qu'il convenait, par messeigneurs les cardinaux de Palestrine, d'Albano, d'Ostie, du Puy, de Thury et de Saluces, partisans de monseigneur Benoît, et par les cardinaux de Naples, d'Aquilée, de Colonne, des Ursins, de Brancace, de Ravenne, de Lodi et de Saint-Ange, adhérents de Grégoire. En face dudit autel, dont les côtés étaient occupés par les protonotaires du sacré palais, était le banc des ambassadeurs. Parmi les envoyés du roi de France l'évêque de Meaux seul était présent; le roi de Sicile Louis était représenté par l'évêque de Gap, deux chevaliers, un docteur ès lois et un secrétaire; le roi d'Angleterre, par un chevalier, un docteur et un clerc, qui venaient de la diète tenue par les Allemands à Francfort. D'autres siéges avaient été disposés des deux côtés de ladite nef jusqu'aux portes de l'église pour ceux qui étaient

in legibus cum uno secretario, necnon pro rege Anglie, cum quodam milite unus doctor cum clerico, qui de Alemanorum deliberacione facta apud Franquefort veniebant, solum presentes fuerunt. Et hiis qui prelati erant, episcopis et abbatibus ab utroque latere dicte navis usque ad valvas ecclesie sedes preparate erant, sediumque scabella nuncii capitulorum et conventuum tenuerunt. In residuo capacitatis dicte navis, longe humilioribus scamnis, ambassiatores regum non prelati, ceterorum dominorum et communitatum cum doctoribus ceterisque nunciis capitulorum et conventuum consederunt. Et hiis debite locatis, dominus cardinalis Penestrinus missam de Spiritu Sancto celebravit sollempnem. Qua finita, et a quodam doctore collacione facta, in qua disertissime causam tangens congregacionis consilii, cum assistentes orare monuisset devote pro unione Ecclesie, nil amplius actum est ipsa die.

Die Martis, marcii scilicet vicesima sexta, hujus sacri consilii fuit secunda sessio vel convocacio celebrata, et inter misse sollempnia, que peregit quidam alterius partis, cardinalis Mediolanensis omnes monicione sollempni hortatus est ut Dominum devotissime orarent, quatinus causa Ecclesie inchoata bono fine clauderetur; et inde singuli prelati se cappis ecclesiasticis induentes, albasque mitras sumentes, cum unus ex assistentibus capellanis alta voce intonuisset *Orate,* tunc omnes flexis genibus spacio dicendi psalmum *Miserere mei, Deus,* proni in terram se dederunt. Pausam istam quidam cardinalis una collecta finivit, et cum similem dixisset, post anthiphonam a capellanis cantatam, unus eorum continuavit letaniam alta voce, cui prelati responderunt. Et cum post oracionem idem hympnum *Veni, creator Spiritus,* inchoasset, hympno dicto, *Erigite* alta voce intonuit; et sic omnes surrexerunt, et erecti, a quodam

prélats, pour les évêques et les abbés; des escabeaux étaient réservés aux envoyés des chapitres et des couvents. Dans le reste de ladite nef, étaient assis sur des siéges beaucoup plus bas les ambassadeurs qui n'étaient pas prélats, ceux des rois, des seigneurs et communes, les docteurs et les autres envoyés des chapitres et des couvents. Lorsque chacun eut ainsi pris place, monseigneur le cardinal de Palestrine célébra une messe solennelle du Saint-Esprit. Après quoi, un docteur prononça un sermon, dans lequel il exposa fort éloquemment les motifs de la tenue du concile, et engagea les assistants à prier avec ferveur pour l'union de l'Église. On ne fit rien de plus ce jour-là.

Le mardi 26 mars, eut lieu la seconde session ou réunion de ce saint concile. Pendant la messe, qui fut dite par un prélat de l'autre collége, le cardinal de Milan invita l'assemblée par une exhortation solennelle à prier dévotement le Seigneur de daigner mener à bonne fin l'entreprise qu'ils avaient formée pour la paix de l'Église. Après cela, les prélats se couvrirent tous de leurs chapes, et prirent des mitres blanches. Un des chapelains qui se trouvaient là ayant entonné l'*Orate*, toute l'assistance se mit à genoux pour chanter le psaume : *Miserere mei, Deus*. Un cardinal finit cette pause par une collecte; puis il en commença une autre, et après une antienne, qui fut chantée par les chapelains, un d'eux continua à haute voix les litanies, auxquelles répondirent les prélats. Après l'oraison, le même chapelain entonna l'hymne : *Veni, creator Spiritus*, et dit ensuite à haute voix : *Levez-vous*. Alors tous les prélats se levèrent, et entendirent debout en grande dévotion l'évangile, qui fut lu par un cardinal vêtu d'une dalmatique.

cardinali dalmatica insignito evvangelium unum devotissime audierunt.

His peractis, publice indictum fuit auctoritate consilii, ut omnes, prelatis, nunciis et doctoribus exceptis, ab ecclesia recederent. Inde unus advocatus, notarii, procuratores et promotores plures statuti sunt ad accusandum ambos contendentes de papatu. Quidam iterum eliguntur, qui nomina accedencium ad id sacrum consilium in scriptis redigerent, et quamdiu in prelaturis vixissent, ut sic secundum suum ordinem in sedibus locarentur. Super officiis istis debite exequendis juramentis prestitis, advocatus cathedram eminentem ad denunciandum statuta in consilio ascendens, intelligibilique vocis oraculo proterviam amborum contendencium recitans, quorum unum pro Benedicto Benefictum, alterum pro Gregorio Errorium pluries nominavit, prolixiori sermone proposuit, quamdiu in hoc deflendo scismate Ecclesiam Dei tenuerant, et ut pro pace obtinenda fuerant sufficienter ad sacrum consilium evocati, concludens ut evocati publice, si dedignarentur comparere, reputarentur contumaces. Cum autem dixisset de illis de Fleisc, Auscitanensi, de Challento, qui sub uno, atque de illo de Thode, qui sub altero contendencium se cardinales dicebant, unus ex promotoribus mox surrexit, instanter postulans ut quod advocatus requisierat consilium approbaret, et super peticione a prothonotariis, clericis camere ac ceteris notariis presentibus fieri sibi postulavit publica instrumenta. Servando judiciarium ordinem, consilium petitis assenciendo, inde duo cardinales cum uno archiepiscopo et uno episcopo, advocato quoque et notariis predictis miserunt ad valvas ecclesie, quas protinus apperientes, cum prenominatos alta voce evocassent, popularibus ibi stantibus querentes si scirent aliquem ex eorum

Ces préliminaires achevés, il fut enjoint à tous au nom du concile de sortir de l'église, à l'exception des prélats, des ambassadeurs et des docteurs. Puis on désigna un avocat, des notaires, des procureurs et des promoteurs qui furent chargés d'accuser les deux prétendants à la papauté. On délégua ensuite d'autres personnes, pour inscrire les noms de ceux qui venaient à ce sacré concile et pour s'informer depuis combien de temps ils étaient dans les prélatures, afin que chacun fût placé suivant son rang. Lorsque ces divers commissaires eurent prêté serment de s'acquitter consciencieusement de leur office, l'avocat monta en chaire pour annoncer en plein concile ce qui avait été résolu. Il exposa à haute et intelligible voix les prétentions opiniâtres des deux compétiteurs, qu'il nomma plusieurs fois l'un *Benefictus* au lieu de *Benedictus*, l'autre *Errorius* au lieu de *Gregorius*, rappela dans un long discours depuis combien de temps ils entretenaient le déplorable schisme dans l'Église de Dieu, et comment ils avaient été dûment cités devant le sacré concile dans l'intérêt du rétablissement de la paix, et déclara que, si après avoir été sommés publiquement de comparaître ils s'y refusaient, ils seraient considérés comme contumaces. Il en dit autant des soi-disant cardinaux de Fieschi, d'Auch et de Challant, qui étaient du parti de Benoît, et du soi-disant cardinal de Todi, qui était du parti de Grégoire. Alors un des promoteurs se leva, supplia instamment le concile d'approuver les requêtes de l'avocat, et demanda qu'il lui en fût donné acte par les protonotaires, les clercs de chambre et les autres notaires qui se trouvaient là. Le concile y consentit conformément aux usages pratiqués en justice; puis deux cardinaux, accompagnés d'un archevêque, d'un évêque, dudit avocat et desdits notaires, s'avancèrent vers les portes de l'église, les firent ouvrir, citèrent à haute voix les personnes ci-dessus mentionnées et demandèrent à la foule environnante si l'on savait qu'il y eût quelqu'un de leurs gens logé dans la ville. Ils retournèrent ensuite à leurs places, et l'un d'eux ayant alors dit au nom de tous qu'ils n'avaient trouvé personne, les accusateurs demandèrent qu'il y eût déclaration de contumace et

familiaribus in urbe locatum, ad sedes suas redeuntes, ab ore unius retulerunt neminem eorum reperisse, sicque accusatores pecierunt ut reputarentur contumaces et super hoc sibi fieri instrumenta. Tunc cardinalis Penestrinus, Pictavensis alias nominatus, cunctis antiquior, et qui ante scisma ad cardinalatum assumptus fuerat, ceteris quesivit quid agendum. Qui omnes negocium dignum duxerunt differri usque ad diem sequentem. Quod cum ceteri assistentes approbassent, iterando *placet, placet*, sic illa sessio soluta est.

Die igitur sequenti, tercia evocacio consilii celebratur, cum sollempnitatibus prius tactis, fueruntque dicti contendentes nominatique prius sibi adherentes evocati; qui cum non comparuissent nec aliquis vir pro ipsis, promotoresque instarent ut reputarentur contumaces, de benignitate tamen omnium assistencium, que petebant usque ad diem sabbati sequentem, que fuit marcii dies ultima, dignum duxerunt differre; et sic consilium illud solutum est.

Die dicta, quarta sessione celebrata cum sollempnitatibus solitis, cum prenominati contendentes minime comparuissent, ad advocati et promotorum requestam, reputati sunt contumaces, et in scripto, quod tunc legit cardinalis Penestrinus, dixitque de eis adherentibus quod expectarentur usque ad aliam sessionem assignatam ad diem lune post octavas resurrectionis dominice, quia illa ebdomada non debebant jurisdictiones excerceri; sicque omnibus concedentibus quod ecclesia Pisana apta erat ad consilium celebrandum, ita discessum est.

qu'il leur en fût donné acte. Alors le cardinal de Palestrine, qu'on appelait aussi le cardinal de Poitiers, et qui était le plus ancien, comme ayant été promu au cardinalat avant le schisme, consulta ses collègues sur ce qu'il y avait à faire. Ils furent tous d'avis qu'il fallait remettre l'affaire au lendemain. Le reste de l'assemblée ayant donné son assentiment à cette résolution en répétant *placet, placet,* cette session se termina là.

La troisième session se tint le lendemain avec les formalités susdites, et les deux prétendants ainsi que ceux de leurs adhérents susmentionnés furent cités de nouveau. Comme aucun d'eux ne comparut ni personne pour eux, les promoteurs requirent instamment qu'ils fussent déclarés contumaces. Cependant l'assemblée, par un sentiment de bienveillance, résolut unanimement que la sentence serait différée jusqu'au samedi suivant, qui était le dernier jour de mars. Ainsi fut close cette session.

La quatrième session eut lieu au jour dit avec les formalités ordinaires. Lesdits prétendants n'ayant pas comparu furent déclarés contumaces à la requête de l'avocat et des promoteurs, et par un acte écrit, dont le cardinal de Palestrine donna lecture. Ce prélat ajouta qu'on accorderait encore un délai à leurs adhérents jusqu'à la prochaine session, qui fut fixée au lundi d'après l'octave de Pâques, parce qu'on ne devait exercer aucune juridiction pendant toute cette semaine. Chacun ayant approuvé le choix de l'église de Pise pour la célébration du concile, l'assemblée se sépara.

CAPITULUM III.

Que synodo sancta deliberata fuerunt a die apprilis decima quinta usque vicesimam secundam mensis maii.

Ulterius procedendo in facto unionis, decima quinta apprilis iterum celebratum est sacrum consilium cum observanciis prius tactis in sessione secunda, ibique domini cardinales Mediolani et de Baro, qui Alemanorum deliberacione interfuerant facta apud Franquefort, venerunt. Presentes quoque fuerunt octoginta et decem archiepiscopi et episcopi; nonnulli quoque abbates, doctores, clerici et notarii, qui non interfuerant in congregacionibus ante dictis. Et tunc quatuor prenominati cardinales, qui cum duobus contendentibus se tenebant, evocati iterum, minime comparuerunt, sicque de benignitate assistencium fuit continuata dieta usque ad aliam sessionem, nuncios regum Francie, Anglie, Hungarie, Boemie ac multorum dominorum Alemanie, qui, ut fama referebat, veniebant, expectando.

Die dicta, quidam archiepiscopus, duo episcopi et totidem clerici, qui se nuncios dicebant ducis Ruperti de Bavaria, quem regem Romanorum nominabant, in consilium fuerunt introducti. Qui tamen cum aliis non sederunt, nec sicut ipsi decorati fuerunt indumentis ecclesiasticis, sed mox proponi fecerunt per episcopum dictum de Verde, et in sua proposicione ambiguitatibus plena solum fecit duas et viginti questiones, inter quas principaliores fuerunt: Si cardinales sui collegii poterant se substrahere ab obediencia sui pape; si poterant evocare dictum papam; si poterant vocare consilium generale; si duo collegia poterant se mutuo habilitare ad tenendum consilium; concludendo quod dictum consilium debebat mutari et differri, attento

CHAPITRE III.

Résolutions prises par le saint synode depuis le 15 avril jusqu'au 24 mai.

Le sacré concile fut rouvert le 15 avril avec les cérémonies observées dans la seconde session, et poursuivit les efforts qui avaient été tentés en faveur de l'union. Messeigneurs les cardinaux de Milan et de Bar, qui avaient assisté à la délibération des Allemands à Francfort, y furent présents, ainsi que quatre-vingt-dix archevêques et évêques, et quelques abbés, docteurs, clercs et notaires qui n'avaient point paru aux réunions précédentes. Les quatre cardinaux déjà mentionnés, qui étaient restés auprès des deux prétendants, furent cités de nouveau et ne comparurent point. L'assemblée, par un sentiment de bienveillance, voulut bien remettre la session à un autre jour, pour attendre les ambassadeurs de France, d'Angleterre, de Hongrie, de Bohême et de beaucoup de seigneurs d'Allemagne, dont on annonçait la prochaine arrivée.

Au jour dit, un archevêque, deux évêques et deux clercs, soi-disant ambassadeurs du duc Robert de Bavière, qu'ils appelaient roi des Romains, furent introduits dans le concile; mais ils ne prirent point place avec les autres députés et ne furent point revêtus comme eux de dalmatiques. L'évêque de Verden prit aussitôt la parole en leur nom, et, dans un discours plein d'ambiguïtés, il posa vingt-deux questions, dont les principales étaient : Si les cardinaux d'un collége pouvaient se soustraire à l'obéissance de leur pape; s'ils pouvaient citer devant eux ledit pape; s'ils pouvaient convoquer un concile général; si deux colléges pouvaient se conférer mutuellement le droit de tenir un concile. Il conclut que ledit concile devait être changé et différé, attendu que celui qu'ils reconnaissaient pour leur pape était prêt à comparaître, pourvu que ce fût dans un autre lieu, et qu'il promettait de

quod ille quem papam nominabant suum promptus erat comparere, dum tamen esset in alio loco, et promittebat complere que juraverat, si alter eciam adimpleret, dureque redarguendo suos cardinales, dixit quod injuste et irracionabiliter fecerant substractionem predictam.

Cum verbis finem fecisset, et se paululum nuncii retraxissent, unanimi assensu assistencium conclusum est ut revocati eisdem preciperetur auctoritate consilii, ut scriptis que proposuerant traderent, et qualem a domino suo habebant auctoritatem; quod tandem non sine difficultate magna peregerunt.

Interim dum hec agebantur, qui extra valvas ecclesie custodiebant equos suos, magnam contencionem commoverunt et ad invicem rixati sunt. Prefati eciam domini recedentes, in scandalum omnium aspiciencium, mutuo altercabantur, indeque clare patuit quod non venerant nisi ad impediendum factum Ecclesie.

Nundum exacta ebdomada, ad villam Pisanam venit quidam Y talus nominatus Karlus Malum Caput, dominus civitatis Darmin, in qua tunc Gregorius vel Errorius morabatur, qui, ut erat litteratus et facundus et summe in rethorica expertus, instantissime dominis cardinalibus requisivit, ut consilium differretur et locus mutaretur; sed ad eum audiendum constituti valde sollempnes clerici, domini cardinales Albanensis et de Tureyo de parte nostra, de parte vero altera Aquileye et Mediolani, qui multis racionibus ostenderunt hoc non posse fieri; et sic inefficax, unde venerat, rediit.

Dominica apprilis mensis die vicesima prima, in presencia omnium de consilio existencium, in ecclesia sancti Martini archiepiscopus Tholosanus missam celebravit, et inter sollempnia

remplir ses engagements, si son compétiteur en faisait autant. Il blâma même durement les cardinaux de son parti, et leur dit qu'ils avaient fait un acte injuste et déraisonnable en opérant ladite soustraction.

Lorsqu'il eut fini de parler, lesdits ambassadeurs sortirent pour un moment de la salle. L'assemblée décida unanimement qu'on les rappellerait, et qu'on leur enjoindrait de la part du concile de rédiger par écrit leurs propositions et la nature des pouvoirs qu'ils avaient reçus de leur maître; ce qu'ils firent non sans beaucoup de difficultés.

Pendant ce temps-là, ceux de leurs gens qui gardaient leurs chevaux en dehors de l'église se prirent de querelle, et leur dispute excita une grande rumeur. Les ambassadeurs eux-mêmes, en se retirant, se livrèrent à de vives contestations, au grand scandale de tous ceux qui se trouvaient là. Tout cela prouva clairement qu'ils n'étaient venus que pour entraver les affaires de l'Église.

Dans la même semaine, arriva à Pise un Italien nommé Charles Malatesta, seigneur de la ville de Rimini, où résidait alors Grégoire, autrement dit Errorius; c'était un homme lettré, doué d'une grande facilité d'élocution et habile orateur. Il requit très instamment messeigneurs les cardinaux de différer le concile et de choisir un autre lieu. On désigna pour conférer avec lui de très doctes clercs, messeigneurs les cardinaux d'Albano et de Thury du parti de Benoît, et messeigneurs d'Aquilée et de Milan du parti de Grégoire, qui lui démontrèrent par beaucoup de raisons qu'il était impossible d'acquiescer à sa demande; il s'en retourna donc sans avoir rien obtenu.

Le dimanche 21 avril, l'archevêque de Toulouse célébra la messe, en présence de tous les membres du concile, dans l'église de Saint-Martin. Pendant le service divin, un frère mineur, évêque de Digne

misse, quidam frater minor, episcopus Dignensis in Provencia, sermonem faciens, et pro themnate capiens : *Mercennarius fugit,* ostendit luculentissime quomodo duo contendentes non erant veri pastores, sed mercenarii, et ideo expellendi, attentis viis quas tenuerant; proposiciones eorum eciam evidentissime improbavit, nec tenendas ostendit quas proposuerant ambassiatores ducis Ruperti de Bavaria; qui tum nuncii eadem die subito sine responsione, nescitur quo ducti spiritu, recesserunt, quamvis assignata eis esset ad comparendum dies sequens.

Apprilis vicesima quarta die, in majori ecclesia congregacio sacri consilii facta fuit, missaque cum observanciis pretactis celebrata, quia domini cardinales totum processum divisionis Ecclesie a principio et hucusque et quidquid summi pontifices et ipsi interim egerant in scriptis redigi fecerant, de consensu omnium assistencium, advocatus sacri consilii, cathedram ascendens, spacio trium horarum processum illum alte et intelligibiliter legit. Indeque fuerunt lecte requeste promotorum, continentes contra ambos contendentes, primo quod consilium acceptabat aggregacionem et unionem mutuam duorum collegiorum, et totum quod ex ea poterat dependere; approbabat eciam evocacionem consilii generalis per eos factam; citacionem et evocacionem factam contra duos contendentes roborando firmas eciam decernebat; iterum et quod locus Pisanus habilis erat ad celebrandum consilium; ulterius attento quod ambo contendentes fuerant debite evocati et contumaces reputati *in facto scismatis et fidei, requirebant quod omnes fautores eorum et eis adherentes amodo scismatici et heretici essent reputati;*[1] ultra et quod contendentes privarentur a dignitate papa-

[1] Ce passage, emprunté au n° 5959 fol. 92 r., manque dans le n° 5958.

en Provence, prononça un sermon, dont le texte était : *Mercenarius fugit.* Il démontra fort éloquemment que les deux prétendants n'étaient point de vrais pasteurs, mais des mercenaires, et qu'ils devaient être chassés en raison des voies qu'ils avaient tenues. Il repoussa formellement leurs propositions et prouva qu'on ne devait pas avoir plus d'égard à la requête des ambassadeurs du duc Robert de Bavière. Ce jour-là même, lesdits ambassadeurs partirent tout-à-coup, on ne sait pourquoi, sans attendre une réponse, quoiqu'on leur eût accordé audience pour le lendemain.

Le 24 avril, le sacré concile s'assembla dans la cathédrale. Après la messe, qui fut célébrée avec les cérémonies accoutumées, l'avocat du sacré concile monta en chaire, et, du consentement de toute l'assistance, lut à haute et intelligible voix l'exposé complet des divisions qui avaient affligé l'Église depuis le commencement du schisme, et de la conduite qu'avaient tenue les souverains pontifes et les cardinaux pendant tout ce temps. La lecture de cet exposé, que messeigneurs les cardinaux avaient fait rédiger par écrit, dura trois heures. On lut ensuite les requêtes présentées par les promoteurs contre les deux prétendants, et portant que le concile agréait la réunion et l'accord des deux colléges, et tout ce qui pouvait s'ensuivre; qu'il approuvait aussi la convocation faite par eux d'un concile général; qu'il maintenait et déclarait valides les sommations faites aux deux prétendants; de plus, que le lieu de Pise était convenable pour la célébration du concile; que, les deux prétendants ayant été dûment cités et déclarés contumaces, pour fait de schisme et attentat contre la foi, il requérait que tous leurs partisans et adhérents fussent désormais réputés schismatiques et hérétiques; qu'en outre les deux prétendants seraient privés de la dignité pontificale, et leurs partisans de tous leurs bénéfices, honneurs et offices, et que, s'ils tentaient quelque chose contre ladite privation, ils pourraient être punis par des juges séculiers; que tous les rois ou princes et généralement tous autres, de quelque condition qu'ils fussent, seraient déliés de leurs serments envers les deux pré-

tus, eorum quoque fautores omnibus beneficiis, dignitatibus, officiis privarentur, et si contra privacionem istam aliquid attemptarent, puniri possent per judices seculares; iterum quod omnes reges et principes et generaliter omnes, cujuscunque status essent, penitus absolverentur a juramentis prestitis duobus contendentibus. Ordinatum et tunc fuit in eodem consilio, ut viri litterati, honeste conversacionis et bone consciencie, eligerentur ad recipiendum informaciones testesque producendos per promotores prefatos contra duos contendentes et specialiter super continuacione scismatis pertinaci et super conclusionibus mutuo inter se factis, et ad nominandum predictos viros, ut procederetur ulterius in facto. Dicti consilii fuit continuata dieta ad diem Martis propinquam, ultimam mensis apprilis.

Ipsa die, dominus patriarcha Alexandrinus, magister Symon Cramaut, Universitatis Parisiensis nuncii, ducum Brabancie, Hollandie ac patrie Leodiensis villam Pisanam ingressi sunt; subsequenter quoque ambassiatores Anglie, videlicet archiepiscopus Salberiensis cum uno episcopo, duobus abbatibus, uno milite et duobus doctoribus in comitiva nobili ducentorum equitum. Applicuerunt postea ambassiatores archiepiscopi Maguntinensis et archiepiscopi Coloniensis cum apparatu insigni. Nuncii tamen Colonienses ad duas dietas de villa Pisana a gentibus marchionis de Mala Spina capti fuerant et detenti, sed interventu et favore domini Boussicaudi, gubernatoris Janue, cum omnibus bonis suis fuerant liberati.

Ultima die apprilis, congregato consilio, et missa ab episcopo Luxoviensi in presencia nunciorum Anglie celebrata, post letanias et observancias pretactas, archiepiscopus Salberiensis, anglicus, cathedram ascendit, et sermonem faciens, unum et

tendants. Il fut décidé dans le même concile qu'on choisirait certaines personnes lettrées, de bonne réputation et de conscience pure, pour recueillir les informations et recevoir les dépositions des témoins qui seraient produits par lesdits promoteurs contre les deux prétendants, particulièrement en ce qui touchait leur obstination à maintenir le schisme et les résolutions qu'ils avaient prises de concert, et pour faire choix de commissaires qui seraient chargés de poursuivre l'affaire. Le concile s'ajourna au mardi suivant, qui était le dernier jour d'avril.

Le même jour, monseigneur le patriarche d'Alexandrie, maître Simon Cramaut, les envoyés de l'Université de Paris, des ducs de Brabant, de Hollande et du pays de Liége arrivèrent à Pise; ils furent bientôt suivis par l'ambassade d'Angleterre, qui se composait de l'archevêque de Salisbury, d'un évêque, de deux abbés, d'un chevalier et de deux docteurs avec une brillante escorte de deux cents cavaliers. Vinrent ensuite les ambassadeurs de l'archevêque de Mayence et de l'archevêque de Cologne en grand appareil. Les envoyés de Cologne avaient été pris à deux journées de Pise et retenus prisonniers par les gens du marquis de Malespina; mais le gouverneur de Gênes, messire Boucicault, avait obtenu par son intervention qu'ils fussent relâchés avec tout leur équipage.

Le dernier jour d'avril, lorsque le concile fut assemblé et que la messe eut été dite par l'évêque de Lisieux en présence des ambassadeurs d'Angleterre, après les litanies et les cérémonies susdites, l'archevêque de Salisbury monta en chaire, et prononça un sermon, dans lequel il accabla de justes reproches l'un et l'autre des deux préten-

alterum contendencium racionabiliter increpando, exhortatus est dominos cardinales et consilium ut procederent diligenter ad unionem Ecclesie. Nilque amplius actum est die illa; sed fuit continuata ad diem quartam maii, dieque sequenti cardinalis Burdegalensis, altera quoque sequente cardinalis Hyspanie villam illam ingressi sunt.

Die quarta maii consilio congregato, dum episcopus Ebroycensis divina celebrabat, Anglorum nuncii, qui tunc presentes aderant, ad latus sinistrum, patriarcha vero, episcopi Meldensis et Constanciensis, nuncii regis Francie, episcopus quoque de Gap, nuncius regis Sicilie, ad latus dextrum post cambellanum Rome sederunt. Peractisque misse sollempniis, cum prelati post consuetas observancias ornamenta sumpsissent ecclesiastica, et patriarcha post primum cardinalem episcopum, dominum scilicet Penestrinum, sedisset, sicut statutum fuerat, quidam excellentissimus doctor Bononiensis, Petrus Daquaran nominatus, cathedram ascendens, questionibus factis ab ambassiatoribus ducis Ruperti de Bavaria respondens, subtiliter et profunde ostendit contendentes per cardinales et consilium sufficienter evocatos, et quod contra eosdem poterant juste procedere, sed et illi domini, sub quibus tunc residebant, prolatas dubitaciones a nunciis dicti ducis Ruperti penitus anullando.

Postea eciam advocatus ascendens cathedram, dixit quod ad examinandum testes per promotores producendos contra duos contendentes cardinalis de Laude ytalicus et cardinalis sancti Angeli pro duobus collegiis, pro regno Francie episcopus Luxoviensis et tres doctores, pro regno Anglie unus doctor, pro Provencia unus et pro Alemania duo, velut ad id ydonei, nominati fuerant, et hoc omnes approbaverunt assistentes. Addidit

dants, et exhorta messeigneurs les cardinaux et le concile à procéder sans délai à l'union de l'Église. On ne fit rien de plus ce jour-là, et la session fut renvoyée au 4 mai. Le cardinal de Bordeaux arriva le lendemain à Pise, et le cardinal d'Espagne le surlendemain.

Le concile rentra en séance le 4 mai, et ce fut l'évêque d'Évreux qui célébra la messe. Les ambassadeurs d'Angleterre, qui assistèrent à cette session, prirent place à gauche; le patriarche, les évêques de Meaux et de Coutances, ambassadeurs du roi de France, et l'évêque de Gap, ambassadeur du roi de Sicile, prirent place à droite, derrière le camerlingue. Lorsque la messe fut achevée, que les prélats eurent accompli les cérémonies accoutumées et pris leurs ornements ecclésiastiques, et que le patriarche se fut assis derrière monseigneur de Palestrine, qui était le premier cardinal évêque, un illustre docteur de Bologne, nommé Pierre d'Aquaran, monta en chaire, ainsi qu'il avait été convenu, pour répondre aux questions posées par les ambassadeurs du duc Robert de Bavière. Il démontra avec autant d'habileté que de savoir que les deux prétendants avaient été dûment cités par les cardinaux et par le concile, et qu'on pouvait justement procéder contre eux, et même contre les seigneurs dans les états desquels ils résidaient, et il détruisit de fond en comble tous les doutes soulevés par les ambassadeurs dudit duc Robert.

Après lui, l'avocat monta en chaire à son tour et dit que, pour examiner les témoins qui devaient être produits par les promoteurs contre les deux prétendants, on avait choisi, comme les hommes les plus capables de remplir cette mission, le cardinal de Lodi, Italien, et le cardinal de Saint-Ange pour les deux colléges, l'évêque de Lisieux et trois docteurs pour le royaume de France, un docteur pour le royaume d'Angleterre, un pour la Provence et deux pour l'Allemagne: choix qui fut approuvé de tous les assistants. Il ajouta en finissant que,

finem dans verbis quod, quia dominus Lendislaus, qui se dicebat regem Sicilie, armis Saone urbem infestabat, que erat Florentinorum, impediendo sacrum consilium, aliqui ad eum mitterentur, qui auctoritate consilii preciperent ut inde recedens resipisceret ab inceptis. Et hic sermo bonus in oculis omnium assistencium visus fuit, dietaque continuata fuit ad diem decimam maii. In congregacione ista nuncii Maguntini et Colonienses non interfuerunt ob discordiam motam inter eos pro prioritate sessionis, ordinatumque extitit ut reducerentur ad pacem.

Octava die maii, in ecclesia sancti Michaelis, quia tunc celebrabatur festum aparicionis ejusdem archangeli, presentes fuerunt cum consilio cardinales, missamque celebravit dominus patriarcha, qui, predicacionem faciens, sex raciones posuit, per quas proposiciones nunciorum ducis Ruperti de Bavaria efficaciter destruxit et anullavit, qui ponebant in dubium si cardinales poterant evocare papam suum; si poterant sibi substrahere obedienciam; si ambo collegia poterant se habilitare mutuo. Nam luculenter probavit quod hec omnia racionabiliter poterant pro tanto bono, sicut extirpacio scismatis et unio universalis Ecclesie, et quod quidquid tactum fuerat consilium poterat confirmare; multaque ibi tetigit faciencia ad bonum unionis. In isto consilio interfuerunt archiepiscoporum Maguncie et Coloniensis nuncii, et sicut statutum fuerat, intermixti consederunt, et primus de Colonia; missaque peracta, per promotorem et unum clientem multi prelati citati sunt ad comparendum die sequenti, in domo Carmelitarum, coram commissariis per consilium ordinatis, ad jurandum in causa amborum contendencium.

Ista die, post prandium, in ecclesia sancti Martini cum do-

comme monseigneur Ladislas, soi-disant roi de Sicile, infestait par ses attaques la ville de Savone, qui appartenait aux Florentins, et entravait ainsi la tenue du sacré concile, il était à propos qu'on lui envoyât une députation pour lui enjoindre, au nom dudit concile, de se retirer et de cesser toute hostilité. Cet avis fut goûté de toute l'assemblée, et l'on s'ajourna au 10 mai. Les ambassadeurs de Mayence et de Cologne n'assistèrent point à cette session, parce qu'ils eurent une contestation au sujet de la préséance; il fut convenu qu'on essaierait de rétablir le bon accord entre eux.

Le 8 mai, les cardinaux se réunirent avec les autres membres du concile dans l'église de Saint-Michel, parce que c'était le jour où l'on célébrait la fête de l'apparition de cet archange. Monseigneur le patriarche dit la messe, et prêcha. Il combattit et repoussa victorieusement par six raisons les propositions des ambassadeurs du duc Robert de Bavière, qui mettaient en doute si les cardinaux pouvaient citer leur pape, s'ils pouvaient lui soustraire l'obédience, et si les deux colléges pouvaient s'habiliter mutuellement. Il prouva éloquemment que tout cela pouvait se faire raisonnablement pour un aussi grand bien que l'extirpation du schisme et l'union de l'Église universelle, et que le concile pouvait ratifier tout ce qui avait eu lieu, et à ce propos il présenta plusieurs autres considérations en faveur de l'union. A cette session se trouvèrent les ambassadeurs des archevêques de Mayence et de Cologne, qui prirent place parmi les autres assistants, celui de Cologne ayant la préséance, ainsi qu'il avait été décidé. Après la messe, le promoteur, assisté d'un sergent, cita plusieurs prélats à comparaître le lendemain, dans la maison des Carmes, pour prêter serment dans l'affaire des deux prétendants devant les commissaires délégués par le concile.

Le même jour, après dîner, les ambassadeurs des rois et des princes

minis cardinalibus nuncii regum et principum et prelati congregati, tunc cardinalis Penestrinus dixit quod fratres sui in prosequcione unionis nichil agere intendebant sine deliberacione consilii, et quia omnes nequibant in hiis deliberacionibus interesse, bonum erat aliquos ordinare qui semper presentes, cum deliberaretur, essent, et deliberata aliis nunciarent, et si aliquos dignos ad hoc repererant, illos nominarent. Ad hoc patriarcha dixit jam conclusum pro nacione Francie, ut de qualibet provincia archiepiscopus, si presens esset, et in absencia episcopus vel doctor hujus provincie interesset. Fueruntque nominati postea pro Francia patriarcha, archiepiscopi presentes; pro provincia Senonensi, episcopus Meldensis; pro Rothomagensi, episcopus Luxoviensis, et sic de aliis; pro Provencia, que semper cum Francis stabat, episcopus de Gap; statutumque ut sic de ceteris nacionibus fieret, et ut soli nominati in deliberacionibus remanerent.

Inde cardinalis Albanensis, novam materiam intrans, nuncios Petri de Luna nunciat brevi venturos, querens tria, quomodo reciperentur, audirentur, vel eciam tractarentur. Addidit et requestis per promotores factis vicesima quarta aprilis ut per dictum decerneretur consilium, quod ad ipsum, ut representans universalem Ecclesiam, cognicio pertinebat extirpacionis scismatis ac decisionis ipsius. Statutumque est ut die crastina post prandium provinciarum deputati cum cardinalibus propter hoc congregarentur.

Super hoc nona mane deputus patriarcha pro nacione Francie et Provencie dixit quod, matura deliberacione habita, rata habebant per cardinalem postulata, addacens ultra ut promociones prelaturarum ducum contendencium usque ad limitatum tempus approbarentur per dictum consilium; cui mox

ainsi que les prélats étant réunis avec messeigneurs les cardinaux dans l'église de Saint-Martin, le cardinal de Palestrine dit que ses frères n'entendaient rien faire pour la poursuite de l'union sans que le concile en eût délibéré, et que, comme ils ne pouvaient tous assister à ses délibérations, il était à propos de déléguer quelques uns d'entre eux qui seraient présents à toutes les discussions et informeraient les autres de ce qui aurait été résolu; il demanda en même temps qu'on nommât ceux qu'on jugerait les plus capables de remplir cette mission. Le patriarche répondit qu'il avait été déjà décidé, en ce qui concernait la nation de France, que chaque province serait représentée par son archevêque, et en son absence par un évêque ou un docteur de ladite province. On nomma ensuite pour la France le patriarche et les archevêques présents; pour la province de Sens, l'évêque de Meaux; pour celle de Rouen, l'évêque de Lisieux, et ainsi des autres; pour la Provence, qui se réunissait toujours avec la France, l'évêque de Gap. Il fut aussi arrêté qu'il serait fait de même pour les autres nations, et que ceux qui seraient nommés resteraient seuls désormais aux délibérations.

Le cardinal d'Albano prit ensuite la parole sur un autre sujet; il annonça la prochaine arrivée des ambassadeurs de Pierre de Luna, et demanda comment on les recevrait, comment on leur donnerait audience et comment on les traiterait. Il ajouta aussi aux requêtes qui avaient été faites le 24 avril par les promoteurs une requête nouvelle tendant à ce que le concile statuât que c'était à lui, comme représentant l'Église universelle, qu'appartenait la connaissance de l'extirpation du schisme. Il fut résolu que le lendemain, après dîner, les députés des provinces s'assembleraient avec les cardinaux pour traiter de cette affaire.

Le lendemain donc, qui était le 9 mai, le patriarche, ayant pris la parole pour la nation de France et de Provence, dit qu'après mûre délibération ils acquiesçaient à la requête du cardinal; il demanda en outre que ledit concile approuvât pour un certain temps qui serait fixé les promotions de prélats faites par les deux prétendants. On lui répondit qu'on y aviserait à la fin. Quant à la réception des ambassadeurs de

responsum fuit quod in finalibus fieret. Quantum ad recepcionem nunciorum Petri de Luna, indiscussum relinquit qualem honorem ipsis exhiberent, qui nundum sibi substraxerant obedienciam. Quo ad audienciam concedendam dixit querendum ab eis qualem auctoritatem habebant et quibus dirigebantur, antequam audirentur, nec negavit quin, honestatem servando, sine molestiis vel injuriis semper tractari deberent.

Post patriarcham loqutus archiepiscopus Salberiensis pro nacione Anglie, in puncto unico domino patriarche contradicens, mirari se dixit quod aliqui substraxerant, alii non, addens quod necesse erat ut in consilio omnes essent unius voluntatis et quod substractio communis esset omnibus, concludens quod nullus honor erat nunciis Petri de Luna exhibendus; in qua oppinione tandem stetit patriarcha. Quidam episcopus de Cracovia, regis Polonie nuncius, Maguntini et Colonienses nuncii et alii scilicet super hoc cardinales qui non substraxerant deliberacionem pecierunt.

Veneris decima die maii, post missam celebratam ab episcopo Massiliensi et observaciones pretactas, cum electis provinciarum inito consilio, cum advocatus proposuisset que proloquta fuerant, non faciendo de substractione nostrorum cardinalium mencionem, et promotoribus Anglicis super hoc interrogati adhuc deliberaciones peterent, tandem super hoc interrogati assistentes omnes substractionem debere esse communem unanimiter concluserunt. Tunc dominus patriarcha, sedem suam quam habebat inter duos cardinales antiquiores relinquens, et cathedram ascendens, pronunciavit alta voce, auctoritate consilii, substractionem obediencie duorum contendencium licite fieri potuisse et debere, et illi qui eam fecerant poterant et debebant, nec deinceps a quoquam obediendum erat eis, et

Pierre de Luna, il ne discuta pas la question des honneurs qu'on devait leur rendre, attendu qu'ils n'avaient pas encore adopté la soustraction d'obédience. Pour ce qui était de savoir si on leur accorderait audience, il dit qu'il fallait, avant de les entendre, leur demander quels étaient leurs pouvoirs et par qui ils étaient envoyés, ajoutant qu'il était convenable de les traiter avec égard et d'empêcher qu'il leur fût fait aucune insulte ni injure.

Après le patriarche, l'archevêque de Salisbury parla pour la nation anglaise, et fut d'accord avec le patriarche sur tous les points excepté un seul. Il dit qu'il était étonné que les uns eussent fait la soustraction, les autres non, qu'il était nécessaire qu'ils n'eussent tous dans le concile qu'une même volonté et que la soustraction fût commune à tous; il conclut qu'il ne fallait rendre aucun honneur aux ambassadeurs de Pierre de Luna, et le patriarche revint lui-même à cet avis. Un certain évêque de Cracovie, envoyé du roi de Pologne, les ambassadeurs de Mayence et de Cologne, et quelques cardinaux qui n'avaient pas fait la soustraction demandèrent qu'on en délibérât.

Le vendredi 10 mai, la messe ayant été célébrée par l'évêque de Marseille avec les cérémonies accoutumées, et le concile étant entré en séance avec les élus des provinces, l'avocat exposa les propositions qui avaient été émises; mais il ne fit pas mention de la soustraction de nos cardinaux. Ceux-ci, interrogés à ce sujet par les promoteurs anglais, demandèrent qu'il en fût encore délibéré. On consulta sur ce point toute l'assistance, qui fut unanimement d'avis que la soustraction devait être commune à tous. Alors monseigneur le patriarche, qui était assis entre les deux plus anciens cardinaux, quitta sa place pour monter en chaire, et déclara à haute voix, au nom du concile, que la soustraction d'obédience avait pu et avait dû être faite aux deux compétiteurs, que ceux qui l'avaient faite le pouvaient et le devaient, que personne n'était tenu désormais de leur obéir, et qu'il serait mûrement délibéré au sujet des promotions faites par eux, depuis qu'ils avaient cessé de travailler à l'union de l'Église. En outre, comme

quod super habilitacione promocionum per eos facta, de post quod cessaverant a prosequcione unionis Ecclesie, mature deliberaretur. Ulterius et quia dies prima productionis testium contra duos contendentes servari non poterat, quia diebus festivis acciderat, pro secunda productione diem decimam septimam maii assignavit ad procedendum ulterius in causa predicta.

Maii undecima die, in presencia electorum provinciarum, quidam episcopi et doctores fuerunt deputati, qui minutam facerent substractionis pretacte, que traderetur consilio ad corrigendum, si correctione indigeret, et correcta mitteretur ad omnes christianitatis naciones; dieque tercia decima hujus mensis in generali consilio dominus cardinalis Penestrinus dixit quod omnes fratres sui consenciebant substractioni per consilium ordinate. Maii decima septima die, ad instiguacionem promotorum, in generali consilio statutum est ut substractio predicta in scriptis publice legeretur, ut consuetum est de jure. Insuper alie requeste facte et concordate fuerunt, que continentur in cedula sequenti, assignataque est dies ad vicesimam secundam mensis maii. Qua, consensu universalis consilii, dominus patriarcha cathedram ascendens predictam cedulam alte legit, que sequencia continebat:

« Anno Domini millesimo quadringentesimo nono, decima « septima die mensis maii, que fuit Veneris, sancta et univer- « salis synodus, hic in Christi nomine congregata, declarat, « pronunciat et decernit ex justis et racionabilibus causis, a « Petro de Luna, qui Benedictus tercius decimus, et Angelo Cor- « rario, qui Gregorius duodecimus dicebantur, improbe con- « tendentibus de papatu, et ab ipsorum cujuslibet obediencia « licuisse recedere libere et impune, videlicet a prefato Bene- « dicto, ex eo tempore quo viam cessionis per eum sollempniter

la première production des témoins contre les deux prétendants n'avait pu avoir lieu à cause des fêtes au milieu desquelles elle tombait, il renvoya au 17 mai pour la seconde production des témoins et pour la continuation de ladite affaire.

Le 11 mai, en présence des élus des provinces, quelques évêques et docteurs furent délégués pour dresser la minute de ladite soustraction, qui devait être soumise à l'examen du concile, corrigée par lui, s'il y avait lieu, et envoyée, après correction, à toutes les nations de la chrétienté. Le 13, monseigneur le cardinal de Palestrine dit en plein concile que tous ses frères consentaient à la soustraction ordonnée par le concile. Le 17 du même mois, à la demande des promoteurs, il fut décidé en assemblée générale que ladite soustraction serait lue publiquement, selon l'usage. D'autres requêtes, dont il est fait mention dans la cédule suivante, furent également faites et accordées, et l'audience fut renvoyée au 22 mai. Ce jour-là, monseigneur le patriarche, montant en chaire, lut à haute voix, du consentement du concile général, ladite cédule qui était ainsi conçue :

« L'an du Seigneur mil quatre cent neuf, le vendredi 17 mai, le « saint et universel synode, ici assemblé au nom de Jésus-Christ, « déclare, prononce et décerne par des motifs raisonnables et légi- « times qu'il a été permis de renoncer librement et impunément à « l'obédience de Pierre de Luna, qui se faisait appeler Benoît XIII, « et à celle d'Ange Corrario, qui prenait le titre de Grégoire XII, « prétendant tous deux injustement à la papauté, et que cette renon- « ciation a été licite, en ce qui concerne ledit Benoît, depuis qu'il a « damnablement refusé, malgré ses serments solennels, de poursuivre « la voie de cession, et de la mettre sérieusement à exécution; en ce

« juratam realiter prosequi et eamdem effectualiter adimplere « dampnabiliter omisit, et a prefato Gregorio, ex eo tempore « quo viam cessionis per eum juratam et sollempni voto promis- « sam ac firmatam realiter prosequi et effectualiter adimplere « dampnabiliter pretermisit. Insuper eadem sancta synodus ex « causis, quibus supra, pronunciat, statuit, ordinat et decernit « prefatis contendentibus de papatu ac ipsorum cuilibet, qui « canonice requisiti et vocati in presenti causa scismatis et fidei « fuerunt declarati legittime contumaces, fore a cunctis christi- « fidelibus omnimodam obedienciam substrahendam, et ex « nunc in antea ab omnibus pro substracta haberi, et ita obser- « vandum decernit, pronunciat atque mandat. Processus autem, « sentencias, condempnaciones, privaciones, inhabilitates ac « constituciones quascunque et censuras quascunque, per eos- « dem contendentes aut ipsorum alterum in prejudicium unio- « nis, seu occasione prosequcionis unionis, contra substractos « et in posterum substrahendos factas aut in posterum fiendas, « hec sancta synodus decernit et declarat quassas existere « ac nullius roboris vel momenti, et easdem cassat et anullat, « quatinus de facto processerunt ac in futurum procederent.

« Item, eadem synodus, in favorem fidei et pro scismatis extir- « pacione ac lacerata Ecclesia unienda et pacificanda, decernit, « pronunciat et declarat omnes, cujuscunque status, gradus, « ordinis, dignitatis sint, eciam si cardinalatus etc. prefulgeant « dignitate, qui in causa presenti sunt et esse possunt judices « seu conjudices, in consilio esse posse legittimos testes, eorum- « que tam testimoniis quam sentenciis fidem esse indubiam ad- « hibendam.

« Item, cum propter prolixitatem et diversitatem articulorum « in presenti causa productorum posset testium examinacio

« qui touche ledit Grégoire, depuis qu'il a pareillement négligé, mal-
« gré ses promesses et ses serments solennels, de poursuivre la voie
« de cession et de la mettre sérieusement à exécution. De plus, ledit
« saint synode, par les motifs ci-dessus mentionnés, prononce, statue,
« ordonne et décerne que tous les fidèles auront à se soustraire à l'obé-
« dience desdits prétendants à la papauté en général et de chacun d'eux
« en particulier, puisque, après avoir été canoniquement requis et
« cités en cette présente affaire du schisme et de la foi, ils ont été
« légitimement déclarés contumaces. Ledit saint synode décerne,
« prononce et ordonne que dorénavant ladite obédience sera tenue
« par tous comme soustraite et qu'on agira en conséquence. Il dé-
« cerne en outre et déclare nulles, de nul effet et de nulle valeur, il
« casse et annulle, tant pour le passé que pour l'avenir, toutes procé-
« dures, sentences, condamnations, privations, déclarations d'inha-
« bilité, constitutions et censures quelconques, faites ou à faire par
« lesdits prétendants ou par l'un d'eux, au préjudice de l'union ou au
« sujet de la poursuite de ladite union, contre ceux qui se sont sous-
« traits ou qui voudront se soustraire.

« *Item*, ledit saint synode, en faveur de la foi et pour l'extirpation
« du schisme ainsi que pour l'union et la paix de l'Église si cruelle-
« ment déchirée, décerne, prononce et déclare que tous ceux qui en
« la présente affaire sont ou peuvent être juges ou assesseurs, de
« quelque rang, qualité et condition qu'ils soient, fussent-ils même
« revêtus de la dignité de cardinal, etc., pourront déposer comme
« témoins légitimes dans le concile, et qu'on devra ajouter foi entière
« à leurs dépositions et témoignages.

« *Item*, attendu qu'en raison de la longueur et de la diversité des
« articles produits en ladite affaire, l'interrogatoire des témoins

« protelari dispendiose, propterea sancta synodus decernit, « pronunciat et declarat quod domini commissarii seu exami- « natores, ad hoc per sanctam synodum deputati, possint dictos « articulos declarare, specificare et in eis addere, detrahere et « mutare, ac eciam alios articulos de novo recipere, et super « eis testes examinare ac interrogatoria facere, prout utilitati « et acceleracioni cause viderint expedire, et mittere eciam « extra locum consilii, maxime Florenciam, ad recipiendum et « examinandum aliquos testes.

« Ex predictis, causa cognita et deliberata, dat, statuit et « decernit terciam deliberacionem ad probandum et testes pro- « ducendum et ad ulteriora procedendum, prout eidem sancte « synodo videbitur expedire, diem Mercurii proximam, que est « dies vicesima secunda hujus mensis, ad quam diem statuit et « ordinavit proximam sessionem.

« Sancta synodus, attenta eorum de quibus agitur notorie- « tate, de qua per factorum evidenciam, deposiciones testium « et alia documenta legittime constat, habitaque super hiis « deliberacione matura, decernit, pronunciat et declarat de- « licta, crimina et excessus et alia ad decisionem necessaria, « in peticione presentis cause deducta contra dictos Benedic- « tum et Gregorium de papatu contendentes per promotores « seu procuratores per hanc sanctam synodum deputatos, fuisse « et esse notoria, et tanquam super notoriis fuisse et esse ad « ulteriora procedendum, et tanquam in causa in qua imminet « scandalum et periculum notorium est in mora. — Pronun- « ciatum Pisis in sessione consilii generalis, vicesima quinta « maii. »

Et assignata vicesima nona dies proxima futura sessione est, deliberando de termino assignando pro sentencia facienda

« pourrait se prolonger d'une manière fâcheuse, le saint synode « décerne, prononce et déclare que les commissaires ou examina- « teurs, délégués à cet effet par le saint synode, pourront faire un « choix dans lesdits articles, y ajouter, retrancher ou changer quelque « chose, et même recevoir de nouveaux articles, entendre des témoins « à ce sujet et faire des interrogatoires, selon qu'il leur semblera utile « et avantageux pour la prompte expédition de l'affaire, et qu'ils pour- « ront même envoyer hors du lieu de la tenue du concile, principa- « lement à Florence, pour recevoir et examiner certains témoins.

« Par les raisons susdites, avec connaissance de cause et après mûre « délibération, le saint synode ordonne, statue et décerne qu'une « troisième réunion aura lieu pour la production des preuves et des « témoins et pour la poursuite de l'affaire, selon que le saint synode « le jugera convenable, et fixe cette réunion au mercredi 22 de ce « mois, auquel jour il a ordonné et arrêté la prochaine session.

« Le saint synode, attendu la notoriété des faits dont il s'agit, noto- « riété légitimement constatée par l'évidence de ces faits, par les dépo- « sitions des témoins et par les autres preuves, décerne, prononce et « déclare, après mûre délibération, que les délits, crimes, excès et « autres choses nécessaires à la décision de cette affaire, déduits au « pétitoire de la présente cause contre lesdits Benoît et Grégoire, pré- « tendants à la papauté, par les promoteurs ou procureurs délégués à « cet effet par le saint synode, ont été et sont notoires, qu'il a fallu et « qu'il faut passer outre comme sur choses notoires, parce que l'affaire « est de telle nature, qu'un scandale est imminent et qu'il y a évi- « demment péril en la demeure. — Prononcé à Pise en concile géné- « ral, le 25 mai. »

On renvoya la session suivante au 29 du même mois, pour déci- der à quelle époque il serait statué sur le principal, et ce jour-là on

super principali; qua vicesima nona die statuta fuit ad hoc dies quinta mensis junii sequentis. In congregacione autem illa vel sessione ultima octies viginti archiepiscopi, episcopi et abbates mitris ornati, sexcies viginti magistri in theologia, trecenti quoque doctores in jure civili et canonico, exceptis nunciis regum et principum[1]. Tunc quoque expectabantur nuncii regum Hungarie, Boemie et magnus magister hospitarum Rodiensium.

CAPITULUM IV.

De electione pape Alexandri.

Utriusque collegii dominis cardinalibus a sancta synodo auctoritate concessa ut ad electionem procederent unici vicarii Christi, sub quo dilectissima ejus sponsa Ecclesia, quam tamdiu obstinata ambicio amborum contendencium ancillari coegerat, honorem recuperaret pristinum et regnis dominaretur universis, invocata Spiritus Sancti gracia, que agenda susciperet dirigenda, conclave circa festum sancti Johannis Baptiste ingressi sunt. Ne a semitis rectitudinis deviarent, preces vallidas principum compatriotarum, favorem, opulenciam vel quorumdam generis claritatem justo favorabilius attendentes, ut actu simili annales sepius referunt accidisse, quotquot pestiferum scisma oderant et reprobabant devotis oracionibus divinas aures pulsabant, ut votis eorum sic condescendere placeret, quod inchoata valerent commendabili fine terminare.

Qui regis consiliis assistebant assidue ambigendum dicebant ne, domini justo remissius in agendis se habentes, mora nimia aliquod impedimentum intermedium allatura esset. Quapropter

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *affuerunt*.

fixa la délibération au 5 juin suivant. A cette dernière assemblée ou session assistèrent cent soixante archevêques, évêques et abbés mitrés, cent vingt docteurs en théologie, trois cents docteurs en droit civil et en droit canon, sans compter les ambassadeurs des rois et des princes. On attendait aussi les envoyés des rois de Hongrie et de Bohême et le grand-maître des hospitaliers de Rhodes.

CHAPITRE IV.

Élection du pape Alexandre.

Messeigneurs les cardinaux des deux colléges entrèrent en conclave le jour de la fête de saint Jean-Baptiste, après avoir demandé au Saint-Esprit qu'il les éclairât de sa grâce, afin de procéder, en vertu des pouvoirs que leur avait conférés le saint synode, à l'élection d'un seul et unique vicaire de Jésus-Christ, sous le gouvernement duquel l'Église, son épouse bien-aimée, qui avait été pendant si long-temps l'esclave de l'ambition obstinée des deux prétendants, pût recouvrer son ancienne splendeur et sa domination universelle. Comme on craignait que les pressantes instances des princes de leur pays, que le crédit, la puissance et la noblesse de quelques seigneurs n'eussent trop d'empire sur leur esprit, comme il arrive souvent en pareille circonstance, et ne les fissent dévier du sentier de la justice, tous ceux qui détestaient et réprouvaient le funeste schisme adressaient d'humbles et ferventes prières au Seigneur, pour qu'il daignât mener à bonne fin cette sainte entreprise.

Les conseillers intimes du roi disaient qu'il était à craindre que, si messeigneurs les cardinaux traînaient l'affaire en longueur, leurs lenteurs ne fissent surgir quelques difficultés. En conséquence, le roi leur adressa à la hâte un message pour les exhorter à faire toute la diligence possible. Mais le courrier n'avait pas encore fait la moitié

ipsis compendiosam epistolam acceleracionis exhortativam misit. Sed antequam nuncius medium itineris attigisset, eos audiens negocium consummasse, non ulterius progredi dignum duxit. Sane sancte conversacionis ac devocionis virum Petrum de Candia, ordinis fratrum minorum, in sacra pagina excellentissimum professorem, de archiepiscopatu Mediolanensi ad cardinalatum assumptum, quem sciebant ex Candia, Grecie remotissima insula, et ex ignota prosapia ortum, cui nec opum acervi sed tenuis facultas res eciam familiares ministrabat, in summum pontificem elegerunt circa finem junii, julliique septima die Alexandrum quintum vocaverunt. Que cum regi litteris intimassent sui nuncii Pisis missi, et quam laudabiliter olim studio Parisiensi sacre scripture flores odoriferos ubique longe lateque per orbem spargere docuerat, promocionem ejus tam favorabiliter acceptavit ac si regnicola vel de regio sanguine procreatus extitisset.

CAPITULUM V.

De expedicione bellica ducis Borbonii.

Ad finem anni transacti calamum cogit redire Sabaudiorum indisciplinata concio, quam dux Burgundie in suum evocaverat auxilium contra Aurelianis ducem. Nam tractatu pacis firmato inter eos, solum natale repetens, in ducem Borbonii, regis avunculum, ex insperato viribus insurrexit. Memini me nonnullos circumspectos tam inopinate invasionis originem sciscitando tunc dixisse quod ex latenti odio ducis Burgundie in prefatum ducem concepto a longo tempore procedebat. Sed istos ut sequar non inclinat animus. Nam occasionem referunt qui secreta facti norunt, quod de Callomonte, Montmerle,

du chemin, qu'il apprit que tout était terminé, et il ne jugea pas à propos de poursuivre son voyage. Les cardinaux avaient en effet élu pour pape, vers la fin de juin, un pieux et saint homme, nommé Pierre de Candie [1], de l'ordre des Frères mineurs, fameux docteur en théologie, qui de l'archevêché de Milan avait été promu au cardinalat. Il était né en pays lointain, dans l'île de Candie, l'une des îles de la Grèce, appartenait à une famille obscure et n'avait qu'un mince patrimoine qui suffisait à peine à ses besoins. Il fut couronné le 7 juillet sous le nom d'Alexandre V. Les ambassadeurs que le roi avait envoyés à Pise lui ayant notifié cette élection, et rappelé en même temps avec quel talent et quel éclat ledit Pierre avait autrefois enseigné la théologie dans l'Université de Paris, le roi accueillit ce choix avec autant de faveur que si c'eût été un Français ou même un prince du sang royal.

CHAPITRE V.

Expédition du duc de Bourbon.

Je remonte à la fin de l'année dernière, pour raconter ce que firent les bandes indisciplinées de Savoyards que le duc de Bourgogne avait appelées à son secours contre le duc d'Orléans. Après la conclusion du traité de paix entre les deux princes, ces bandes, en retournant dans leur pays, fondirent tout à coup sur les terres du duc de Bourbon, oncle du roi. Je me souviens d'avoir entendu dire à certaines personnes considérables, à qui je demandais la raison de cette agression inattendue, que c'était sans doute un effet de la haine secrète que le duc de Bourgogne nourrissait depuis long-temps contre ledit duc.

[1] Pierre de Candie, surnommé Philarge, successivement évêque de Vicence et de Novare, puis archevêque de Milan.

Cuscey, Larc, Villa Nova, et de Bello Respectu, oppidis famosis in Bello Joco constructis, comiti Sabaudie debitum homagium dux facere recusabat. Et quamvis sub spe tractatus in statu maneret negocium, armiger quidam Aymedius de Viriaco, vir utique nobilis, sed non locuplex, in favorem prefati comitis, et, ut postea notum fuit, non sine ipsius connivencia, sed sugestione, patriam de Bello Joco, que empcionis titulo duci obvenerat, cum inquietissimis viris, qui sub ipso militabant, hostiliter statuit subintrare. Ut tantam temeritatem juste agredi videretur, et velum cause honestioris obtendens, quia nuper de Ytalia onustus preda rediens a ducis gentibus fuerat spoliatus, et sibi satisfieri pluries in vanum pecierat, diffidencie litteras ipsi Parisius miserat, cum tamen minime ignoraret eum in Borbonio residere. Ut rei exitus comprobavit, hoc fraudulenter agebat; nam antequam ad eum deferri potuissent, oppidum fortissimum vocatum Ambery, in sublimi colle situm, quod a domino de Villars dux emerat, violenter occupavit cum duobus aliis, quorum nomina quo ad presens non teneo, et gente sua munivit. Et tunc patriam libere et sine obice, velud tempestas vallida, perlustrando diu, quotquot de agricolis, incolis quoque aliis obviam habuit, etati, sexui nec condicioni parcens, sine misericordia peremit crudeliter, et breviloquio utens, nullam rem relinquit incolumem, cui ferro aut igne noceri posset.

Tam diram grassacionem dux magnanimus audiens, nec secus quam dignum erat infensus, properans ad vindictam, mox illustres comites de Claro Monte filium suum, de Alenconio, de Marchia, de Vindocino, dalfinum Alvernie, Arturum fratrem ducis Britanie, comitem Divitis Montis, magistrum hospicii regii dominum Johannem de Monte Acuto et quam-

Je ne partage point ce sentiment. Des gens mieux informés attribuent cette invasion des Savoyards à ce que le duc de Bourbon refusait de faire hommage au comte de Savoie [1] de plusieurs places importantes situées dans le Beaujolais, telles que Chaumont, Montmerle, Cusset, Larc, Villeneuve et Beauregard. Bien que des négociations fussent entamées à ce sujet, un écuyer nommé Amédée de Viry, de noble extraction mais sans fortune, résolut, dans l'intérêt dudit comte, et, comme on le sut plus tard, de concert avec lui et par ses ordres, d'envahir à la tête des pillards qu'il commandait le pays de Beaujeu que le duc de Bourbon possédait à titre d'achat. Afin de justifier une telle agression en la couvrant de quelque motif plausible, il prétendit qu'il avait à se venger des gens du duc, qui avaient pillé ses bagages, lorsqu'il revenait d'Italie chargé de butin. N'ayant pas, malgré ses demandes réitérées, obtenu réparation de cet outrage, il avait envoyé un cartel au duc à Paris, bien qu'il n'ignorât pas que ce prince se trouvait alors dans sa résidence du Bourbonnais. La suite prouva que ce n'était là qu'un vain prétexte; car avant que les lettres de défi eussent pu parvenir au duc, il s'empara de la place d'Amberieux, située sur une haute montagne, que le duc avait achetée au sire de Villars [2], ainsi que de deux autres forteresses dont j'ai oublié les noms, et y mit de ses gens en garnison. Dès ce moment il courut le pays librement, ravageant tout sur son passage, comme un torrent impétueux, massacrant sans pitié tous les habitants, laboureurs ou autres, qu'il rencontrait, et n'épargnant ni l'âge, ni le sexe, ni le rang. En un mot, il mit tout à feu et à sang.

L'illustre duc de Bourbon, justement irrité de ces dévastations cruelles, se disposa à en tirer vengeance. Il manda en toute hâte le comte de Clermont son fils, les comtes d'Alençon, de la Marche et de Vendôme, le dauphin d'Auvergne, Arthur, comte de Richemont, frère du duc de Bretagne, messire Jean de Montaigu, grand-maître de la

[1] Amédée VIII, dit le pacifique.

[2] Humbert VII, sire de Thoire et de Villars.

plures alios sub celeritate evocavit, rogans ut cum quantis possent militaribus copiis sibi auxilium ferrent. Viginti milia certum fuit ex militibus et scutiferis electis congregasse; quorum tamen dux preveniens adventum, et ad vindictam accinctus, volens omnes precedere, cum quatuor milibus loricatis ad unguem, ut cicius patrie subveniret, illuc circa principium maii magnis itineribus contendit, sicque super fluvium Axonie copiis collocatis, ad persequendum hostes, ipse cum mille et ducentis militibus et armigeris fluvium transmeavit.

Ut autem Aymedius comperit ducis tam repentinum adventum, et quod sufficiens non erat ad vim apertam inferendam, cor ejus contabuit pre timore, salutemque fuga querere dignum duxit. Ex quo sui qui remanserant territi, ut se a gentibus ducis, que precedebant aciem, inopinate vident circumventos, viribus desperatis; partas predas relinquentes, mox cursu precipiti usque ad amnem proximum aufugerunt ut ulterius transmearent. In prosequcione illa trecenti et eo amplius gladiis interempti sunt; quidam autem ex illis qui remanserant, sed pauci, in aquam desilientes et undis se committentes, in citeriorem rippam transnaverunt; multi quoque qui equos habebant impotentes, vel qui invallidi vel imperiti nandi erant, gravesque loricis et aliis tegminibus, comparere desierunt, fluentorum voragine prefocati.

Sic adversariis frustratis, ad castra comitis viribus occupanda duxit exercitum, quorum multa sine resistencia recepit, custodibus exeuntibus inde ad primum edictum suum, quibus et vitam dulciter condonavit. Ad castrum vero Ambery, quod sexaginta pugilibus et quindecim balistariis Aymedius munierat, veniens, cum spreto mandato suo resistenciam reperisset, trino reiterato assultu illud cepit et hostes perfidos decollari precepit.

maison du roi, et un grand nombre d'autres seigneurs, les priant de venir à son secours avec autant de troupes qu'ils pourraient. Il rassembla ainsi vingt mille chevaliers ou écuyers d'élite. Toutefois il était si impatient de se venger, qu'il n'attendit pas leur arrivée, et se mit en marche immédiatement avec quatre mille hommes armés de pied en cap, s'avançant à grandes journées pour défendre ses possessions envahies. Il atteignit ses ennemis vers le commencement du mois de mai, établit son camp sur les bords de la Saône, et prenant avec lui douze cents chevaliers et écuyers, il traversa aussitôt cette rivière.

Amédée de Viry, apprenant l'arrivée soudaine du duc et se sentant hors d'état de lui résister, fut saisi d'épouvante et chercha son salut dans la fuite. A cette nouvelle, ceux de ses gens qui étaient restés dans le pays, effrayés de se voir cernés tout à coup par les hommes d'armes qui formaient l'avant-garde du duc, désespérèrent de leur cause, et abandonnant le butin qu'ils avaient fait s'enfuirent en toute hâte vers la Saône pour passer à l'autre bord. Plus de trois cents d'entre eux furent égorgés dans cette déroute. Parmi ceux que le fer avait épargnés, les uns, et ce fut le plus petit nombre, se jetèrent dans la rivière et gagnèrent l'autre rive à la nage; les autres, emportés par leurs chevaux, affaiblis par la fatigue, ou ne sachant pas nager, et embarrassés d'ailleurs par leurs lourdes cuirasses et leurs autres vêtements, disparurent engloutis sous les flots.

Après avoir ainsi déjoué les projets de ses ennemis, le duc de Bourbon marcha sur les places qui appartenaient au comte. La plupart de ces villes se soumirent sans résistance; la garnison les évacua à la première sommation et obtint de sa générosité la vie sauve. Mais le château d'Amberieux, où Amédée avait placé soixante hommes d'armes et quinze arbalétriers, refusa de se rendre, et opposa une vigoureuse résistance. Le duc ne put s'en rendre maître qu'après trois assauts et fit décapiter ses perfides ennemis.

Cum autem oppida Aymedii solotenus evertisset, ne amplius essent receptaculum hostium, et per mensem maium terram comitis hostiliter et sine resistencia perlustrasset, hoc comes dictus, cujus pater filius fuerat sororis hujus ducis, egre ferens, et quod se noxe illate conscium reputabat, litteras amicabiles excusacionem pretendentes sibi misit, cum adhuc occupabatur in predictis. In ipsis sub compendio scriptum erat : « Illati in-« commodi culpam dilectus avunculus in nepotem innocentem, « supplico, non retorqueat, quoniam ex possessionibus Ayme-« dii invasoris nequissimi, que satis habundeque suppetunt, « dampna statuam resarcire, cum juramento affirmans quod, si « ad manus venerit, illum sine dubio vobis mittam, ut pro « commissis subeat condignum supplicium, sicut vobis placue-« rit, et a tante temeritatis audacia deinceps ceteri terreantur. »

Nundum verba pacifica hauserant aures benigne, cum a duce Burgundie apices allati sunt, in quibus significabat se venturum in proximo cum copia militari, non ad nocendum quippiam, sed amore amborum principum ductus, et ut tute et sine suorum periculo posset comitem Sabaudie, sororium dilectissimum, visitare; iterum se supplicare ut, rapinis, cedibus et incendiis cessantibus, mutue pacis is constitueretur arbiter. Quod dux benigne annuit, de consilio militum, mox mittens plures nuncios, qui quos evocaverant principes meritis graciis compensarent, quia in sui favorem sumpsissent milicie laboriosos spiritus, dicerentque congregato exercitu nunc minime indigere, cum jam utrinque intrassent tractatum pacificum.

Sic ergo, duce Burgundie mediante, res talem exitum sortite sunt, quod, utrinque detersa omni transacti rancoris nebula et injuriarum obliti, castrum Belli Respectus cum pertinenciis restitueretur duci. Quo peracto, idem dux milites misit, qui de

Toutes les forteresses d'Amédée étaient rasées; elles ne pouvaient plus désormais servir de repaire à l'ennemi, et depuis un mois le duc de Bourbon courait le pays du comte de Savoie sans éprouver de résistance. Ledit comte, dont le père était neveu du duc par sa mère, effrayé de ces hostilités, et ne voulant pas laisser croire au duc qu'il les avait provoquées, lui adressa des lettres d'excuse conçues à peu près en ces termes : « Je vous supplie, mon oncle bien aimé, de ne pas faire « retomber sur votre neveu qui est innocent le châtiment du mal « qu'on vous a fait. Je vous indemniserai de vos pertes aux dépens de « l'audacieux qui vous a attaqué, et dont les biens sont plus que suffi- « sants pour cette réparation. Je vous jure que, s'il tombe entre mes « mains, je vous l'enverrai sans hésiter, afin que vous le punissiez de « ses méfaits comme il le mérite et comme il vous plaira; son châti- « ment servira d'exemple, et effraiera ceux qui seraient tentés d'imiter « une pareille témérité. »

Avant que ce message de paix fût parvenu au duc de Bourbon, il avait déjà reçu une lettre du duc de Bourgogne, par laquelle ce prince lui annonçait qu'il allait venir à la tête de ses troupes, non dans des intentions hostiles, mais par amour pour lui et pour son adversaire, et dans l'espoir qu'il pourrait en toute sûreté visiter avec les siens son beau-frère bien aimé le comte de Savoie. Il demandait en même temps qu'on s'abstînt de toutes déprédations, massacres et incendies, et qu'on le prît pour arbitre et pour médiateur. Le duc y consentit sans peine, et d'après le conseil de ses chevaliers il envoya aussitôt des courriers à tous les seigneurs qu'il avait mandés, pour leur témoigner toute sa reconnaissance de ce qu'ils avaient bien voulu s'exposer en sa faveur aux fatigues d'une expédition, et pour leur dire qu'il n'avait plus besoin de leur secours, puisque des négociations étaient entamées de part et d'autre.

Il fut en effet stipulé, par l'entremise du duc de Bourgogne, que les deux princes oublieraient leurs injures et mettraient de côté tout ressentiment, et que le château de Beauregard avec ses appartenances serait rendu au duc de Bourbon. Cela fait, le duc de Bourbon envoya

municipiis Callomonte, Montmerle, Cuscey, Larc et Ville Nove fidelitatem et homagium facerent comiti cum juramentis consuetis. Inde dictis facta cupiens compensare, nundum quindena transacta, Aymedium ipsi duci, ut promiserat, destinavit; quem cum vinculis alliguatum duodecim diebus in teterrimis carceribus tenuisset, ipsum victus suorum precibus sibi presentari fecit, et in presencia multorum lilia deferencium nequiciarum suarum pandens hystoriam, agravat scelera, indicia exponit, et perfidiam prolixiori sermone detestatur. Ex tunc metu Aymedius attonitus, cum post tot verborum tonitrua fulmen ultimum in se crederet eructurum, et inde procidens ad pedes ejus pro vita humiliter precaretur, tunc addidit : « Scelera, inquit, pretacta dignum ignominiosa morte te indi- « cant; sed liliatorum morem sequens, ne proclivior ad inju- « riarum vindictam quam ad veniam videar, in favorem dilec- « tissimi nepotis delicta tibi remitto. » Hoc audito, quando quidem preter spem offensam sic dulciter remittebat, immensas inde gracias retulit sibi, vita comite in cunctis et contra omnes, dumtaxat comite Sabaudie excepto, deinceps servicium suum spondet, cum sacramentis asserens quod ab ejus obsequiis nulla dies, casus ullus avelleret in perpetuum. Et ut nulla ex parte de ejus promisso dubitaret, inde coram astantibus protulit publicum juramentum.

CAPITULUM VI.

De nupciis ducis Brabancie.

Die lune decima quinta jullii, dux Brabancie Antonius, frater ducis Burgundie, in villa de Bruxella uxorem duxit nomine....[1]

[1] Il y a ici une lacune d'un mot dans le manuscrit.

des chevaliers au comte de Savoie pour lui faire hommage, suivant les formes et avec les serments accoutumés, des forteresses de Chaumont, de Montmerle, de Cusset, de Larc et de Villeneuve. Le comte ne tarda pas à tenir sa parole. Quinze jours après la conclusion du traité, il envoya Amédée audit duc, ainsi qu'il l'avait promis. Le duc le fit charger de chaînes et le laissa pendant douze jours au fond d'un cachot; mais enfin, cédant aux instances de ses chevaliers, il se le fit amener en présence d'un grand nombre de princes du sang, lui exposa tout au long le récit de ses méfaits, en l'appuyant de preuves, lui en démontra l'énormité et lui reprocha amèrement sa perfidie. Amédée, atterré par ces reproches accablants, crut voir la foudre prête à tomber sur lui; il se prosterna aux pieds du duc et lui demanda grâce humblement : « Tous ces forfaits, reprit le duc, prouvent assez que vous ne méritez « qu'une mort ignominieuse; mais, à l'exemple des princes des fleurs « de lis, je veux faire voir que je sais renoncer à la vengeance et par- « donner les injures; je vous fais grâce en faveur de mon bien aimé « neveu. » A ces mots, Amédée de Viry, qui ne s'attendait pas à tant de clémence, offrit au duc les plus vifs remercîments; il promit de lui être toujours dévoué en toute occasion envers et contre tous, excepté le comte de Savoie, et jura qu'aucune circonstance ne le détacherait désormais de son service. Afin qu'on ne doutât point de sa promesse, il prêta serment au duc en présence de tous les assistants.

CHAPITRE VI.

Mariage du duc de Brabant.

Le lundi 15 juillet, Antoine, duc de Brabant, frère du duc de Bourgogne, épousa à Bruxelles la fille unique du marquis de Moravie, nommée....[1] Nulle princesse au monde n'était de plus illustre ori-

[1] Élisabeth, fille de Josse de Luxembourg, marquis de Moravie.

unicam filiam marchionis Moravie, qua nulla istis diebus in orbe generosiori prosapia effulgebat, utpote de altissimo sanguine Boemie, Hungarie et Cracovie regum procedentem, et que in regnis eorum et dominiis debebat consanguinitatis jure succedere.

CAPITULUM VII.

De incolumitate regis.

Post festum Assumpcionis beate Marie, Christi gracia mediante, rex, expulsis ignorancie tenebris, incolumitatem solitam et sanam mentem recepit, in qua mansit usque ad finem septembris, et tunc iterum vallitudine adversa solito acrius laboravit usque ad mensis decembris primam diem.

CAPITULUM VIII.

De cliente regio ad ulmum suspenso.

Isto mense, comitem Niverniensem occasione quarumdam possessionum sibi competencium dux Aurelianensis ad Parlamentum Parisiense per clientem regium evocavit; qui rediens insidiose captus fuit, et ad ulmum quemdam suspensus, litteris dilaceratis regiis. Et quia de tanto crimine, in auctoritatem regiam redundante, dictus comes suspectus habebatur, jubente duce Burgundie fratre suo, veniens ad Parlamentum regium, per juramentum publice se purgavit, prius productis testibus fide dignis, qui clientem a gentibus comitis curialiter et amice conductum, cum ipsis vale dixisset, eos rediisse testati sunt.

gine; car elle était issue du noble sang des rois de Bohême, de Hongrie et de Cracovie, et devait hériter de leurs royaumes et seigneuries.

CHAPITRE VII.

De la santé du roi.

Après la fête de l'Assomption de la Vierge, le roi, par un effet de la grâce de Jésus-Christ, recouvra la santé et la raison; il resta en cet état jusqu'à la fin de septembre qu'il éprouva une rechute plus grave. Sa folie dura cette fois jusqu'au 1^er^ décembre.

CHAPITRE VIII.

Un sergent du roi est pendu à un orme.

Dans le courant de ce mois, le duc d'Orléans fit citer au Parlement de Paris par un sergent du roi le comte de Nevers, qui réclamait la propriété de certains domaines appartenant audit duc. Le sergent fut surpris traîtreusement à son retour et pendu à un orme; les lettres royales dont il était porteur avaient été déchirées. Ledit comte, sachant qu'on le soupçonnait de ce crime attentatoire à l'autorité royale, vint au Parlement, sur l'invitation du duc de Bourgogne son frère, et se justifia publiquement par serment. Il produisit d'ailleurs des témoins dignes de foi, qui attestèrent que ses gens avaient reconduit courtoisement et amicalement ledit sergent et l'avaient quitté après avoir pris congé de lui.

CAPITULUM IX.

De tractatoribus missis ad Anglicos.

Fama publica referebat dominum ducem Biturie a partibus anglicanis apices recepisse, continentes quod super federe induciali Anglici mutuum colloquium habere affectabant. Quapropter domini duces, cum rex infirmitate solita teneretur, archiepiscopum Senonensem, de Monte Acuto nuncupatum, Guillelmum de Tygnonvilla, militem, et quemdam Casinum dictum, familiarem ducis Biturie, ac magistrum Gonterum Colli secretarium regis miserunt, qui civitate Ambianensi usque ad mensem novembris Anglicos expectaverunt in vanum.

CAPITULUM X.

De morte ducisse Aurelianensis.

Circa medium septembris, in municipio de Blesis, regis filia primogenita, domina Ysabelis, quam rex Anglie Richardus nuper desponsaverat, et nunc duci Aurelianensi cognato suo germano nupta erat, quem rex de sacro fonte levaverat, filiam enixa est, et in partu deficiens pre doloris angustia, in ecclesia dicte urbis sepulta est. Mortem ejus immaturam dux, vir suus, egre tulit; sed videns quod nil sibi proficiebant continuata lamenta, ad salutem dilecte conjugis oculum mentis convertens, omnes preciosas vestes ejus, in vestiariis repertas, in ecclesia beati Dyonisii et multis aliis erogavit, ut inde casule et dalmatice fierent, et pro anima uxoris Deum attencius viri ecclesiastici exorarent.

CHAPITRE IX.

On envoie des ambassadeurs pour traiter avec les Anglais.

Le bruit courait que monseigneur le duc de Berri avait reçu d'Angleterre des lettres, portant que les Anglais désiraient entrer en conférence pour traiter de la prolongation de la trêve. Messeigneurs les ducs, qui gouvernaient le royaume pendant la maladie du roi, députèrent à cet effet messire de Montaigu, archevêque de Sens, Guillaume de Tignonville, chevalier, un nommé Casin, serviteur du duc de Berri, et maître Gontier Col, secrétaire du roi. Mais ces envoyés attendirent vainement les Anglais dans la ville d'Amiens jusqu'au mois de novembre.

CHAPITRE X.

Mort de la duchesse d'Orléans.

Vers le milieu de septembre, la fille aînée du roi, madame Isabelle, qui avait d'abord épousé Richard, roi d'Angleterre, et avait ensuite été mariée au duc d'Orléans, son cousin germain, que le roi avait tenu sur les fonts de baptême, mourut à son château de Blois, au milieu des douleurs de l'enfantement, en donnant le jour à une fille. Elle fut enterrée dans l'église de la ville. Le duc d'Orléans éprouva un vif chagrin de cette mort prématurée. Mais, après avoir long-temps pleuré cette perte cruelle, il s'occupa du salut de son épouse bien aimée, et fit don à l'abbaye de Saint-Denys et à plusieurs autres églises de tous les riches vêtements laissés par elle, en demandant qu'on en fît des chasubles et des dalmatiques, et que les ecclésiastiques priassent Dieu dévotement pour l'âme de la défunte.

CAPITULUM XI.

De recepcione cardinalis de Baro.

Hujus mensis quarta [1], dominus cardinalis de Baro, quem summus pontifex Alexander in Franciam destinabat, quia se legatum ejus dicebat, et quia de prosapia regali et ex filia Johannis regis Francie descenderat, rex Navarre, Biturie, Burgundie et de Borbonio duces, necnon et quotquot aurea lilia deferebant, eum dignum duxerunt honore prevenire, et de Parisius exeuntes, ipsum in villam honeste introduxerunt.

CAPITULUM XII.

De controversia mota inter ducem Britanie et comitem de Pentievre. [2]

. . . . . .

CAPITULUM XIII.

De amissione Janue.

Dum consulebantur prescripta, ad regem et duces Francie a marchione Moravie venerunt tristis nuncii bajuli, inopinatam defectionem Januensium civium instabilium significantes apicibus, et ut marescallum Francie dominum Boussicaudum, virum utique circumspectum in agibilibus, qui a sedicionibus mutuis eos ad civilitatem honestam reduxerat, fraudulenter expulerant, dum honorem Francie conaretur viribus augmen-

[1] Il faut supposer ici l'omission du mot *die*.

[2] Il y a ici une lacune d'une demi-page dans le n° 5958 fol. 308 v., et d'une page et demie dans le n° 5959 fol. 95.

CHAPITRE XI.

Réception du cardinal de Bar.

Le 4 du même mois, monseigneur le cardinal de Bar vint en France en qualité de légat du pape Alexandre. Comme il était issu du sang royal par une fille du roi Jean [1], le roi de Navarre, les ducs de Berri, de Bourgogne et de Bourbon, ainsi que tous les princes des fleurs de lis, l'accueillirent avec les plus grands égards. Ils allèrent à sa rencontre hors de Paris et l'introduisirent solennellement dans la ville.

CHAPITRE XII.

Différend survenu entre le duc de Bretagne et le comte de Penthièvre. [2]

. . . . . .

CHAPITRE XIII.

Défection de Gênes.

Sur ces entrefaites, le roi et les princes de France reçurent du marquis de Moravie un message qui contenait d'affligeantes nouvelles. Les Génois, entraînés par leur inconstance ordinaire, et oubliant les services de messire Boucicault, maréchal de France, dont la sagesse et l'habileté avaient mis fin à leurs dissensions intestines et rétabli le calme dans la république, s'étaient révoltés tout-à-coup, et l'avaient chassé traîtreusement, pendant qu'il travaillait à accroître par ses exploits l'honneur de la France. Ledit maréchal avait naguère adressé

[1] Marie, duchesse de Bar.

[2] Les circonstances de ce différend sont rapportées plus loin par le Religieux. (Voir liv. XXXI, chap. V.)

tare. Nuper regi ducis Mediolani et comitis Pavie humiles destinaverat litteras [1] tyrannidem Fascini Canis, et intollerabiles molestias, quas, eorum amplo patrimonio in parte magna usurpato, nequiter inferebat. Cui, prout fatebantur, cum resistere non valerent sine Gallorum mercenario subsidio, poscebant ut sub tutela et regia obediencia remanerent, et mitteretur qui ab eis exigeret fidelitatis juramenta.

Honorem insolitum nec cuipiam predecessorum oblatum rex gratanter acceptavit, negocium committens marescallo. Quod ut magnificencius adimpleret, a Januensibus accomodatis peccuniis, ex Francis et Ytalicis bellatorum agmina congregavit. Et cum cives monuisset ut a civilibus discordiis, que semper magnis urbibus funeste fuerunt, abstinerent, et fidelitatem servarent erga regem, tricesima die mensis julii transacti ad iter se accinxit. Ne tamen sine militaribus actibus Paviam tenderet, Tortonem urbem rebellem expugnans et circumadjacencia castra, Pavie comiti restituit. Indeque subintrans Placenciam, civitatem et castrum, invitis civibus, munivit gente comitis, ibique insignes dominos de Laude, de Crema et de Cremona, quos in sui auxilium evocaverat, expectavit. Sic adunatis copiis, vix Padi fluvium transierat, cum comiti obviavit, qui eum in comitiva nobili in civitatem introduxit, et sibi faciens fidelitatis juramentum, personam suam, civitates et oppida, ut promiserat, commisit, non sine fluxu munerum collatorum, ut sibi quociens indigeret opem ferret.

Inde recedens, in quadam abbacia Clarevallis nuncupata, non procul a Mediolano distante, se locavit, mittens qui duci adventum suum nunciaret. Inde dux exhilaratus est plurimum, et advenientem multiplici disponens honore prevenire, illustribus

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *continentes*.

au roi des lettres fort humbles du duc de Milan et du comte de Pavie. Ces deux seigneurs lui dénonçaient les usurpations de Facino Cane, qui s'était déjà rendu maître de la plus grande partie de leurs possessions, et se plaignaient des maux insupportables qu'il leur faisait endurer. Ne pouvant, disaient-ils, lui résister sans l'assistance des Français, ils suppliaient le roi de les prendre sous sa protection et sous sa souveraineté, et d'envoyer quelqu'un pour recevoir en son nom leur serment de fidélité.

Le roi accepta avec empressement cette marque de déférence toute particulière, qui n'avait été accordée à aucun de ses prédécesseurs, et confia cette mission au maréchal. Messire Boucicault, afin de s'en acquitter plus dignement, emprunta de l'argent aux Génois et leva une armée composée de Français et d'Italiens. Après avoir exhorté les habitants à s'abstenir des discordes civiles, qui sont toujours si funestes aux grandes villes, et à demeurer fidèles au roi, il se mit en route le 30 juillet. Ne voulant pas arriver à Pavie sans s'être distingué par quelques brillants faits d'armes, il prit d'assaut la ville rebelle de Tortone et tous les châteaux d'alentour, et les rendit au comte de Pavie. Il força ensuite l'entrée de la ville et du château de Plaisance, y mit garnison malgré les habitants et y attendit les illustres seigneurs de Lodi, de Crême et de Crémone, dont il avait réclamé le secours. Lorsque toutes ses forces furent rassemblées, il passa le Pô et rencontra le comte de Pavie, qui l'introduisit dans la ville au milieu d'un brillant cortége. Là ledit comte lui fit serment de fidélité, lui livra, ainsi qu'il l'avait promis, sa personne, ses villes et ses châteaux, et le combla de présents, afin de s'assurer son assistance, toutes les fois qu'il en aurait besoin.

En quittant Pavie, le maréchal alla se loger dans une abbaye nommée Chiaravalle, à peu de distance de Milan, et fit annoncer son arrivée au duc. Celui-ci, charmé de cette nouvelle, se disposa à l'accueillir avec les plus grands honneurs; il alla à sa rencontre accompagné des principaux habitants, et après l'avoir salué affectueusement et lui avoir donné le baiser de paix, il l'introduisit dans la ville au milieu d'un

civibus comitatus, ivit in occursum ejus, impensoque pacis osculo cum debite salutacionis affatu, eumdem cum musicorum concentu instrumentorum, cum plausu et exultacione populi in urbem introduxit. Instabilitatem tamen Lombardorum in ingressu mente concipiens, urbis introitum, qui Romania vocatur, gentibus suis munivit, ad declinandum civiles motus, si qui emergerent. Inde per civitatem equitans magnifice, cum honorem regie majestati debitum a populo recepisset, tunc predictos dominos de Lauda, de Crema et de Cremona in ducis presencia noviter accinxit baltheo militari.

Ut autem quod promiserat dux compleret magnificencius, in communi platea civitatis, circumquaque olosericis palliis auro textis adornata, ipse cum comite Pavie venit, circumstante populi multitudine copiosa, advocansque marescallum, humiliter, clare et intelligibiliter persone sue, civitatis et patrie regimen et tuicionem commisit tanquam vicario regis; quod et ille acceptavit, dum tamen condiciones sequentes vellet efficaciter adimplere. Nundum biduo exacto in scriptis tradite continebant: primo, quod unicuique, cujuscunque condicionis existeret, justicia in omnibus servaretur, nec ullus alteri improperando hiis nominibus sub pena arbitraria Guelfe vel Guibeline uteretur, que hucusque mortalis discordie in Ytalia seminarium extiterant; iterum et quod deinceps statuta pollitica, cum deliberacione matura compatriotarum composita, ipse dux non revocaret, illaque civitas omnis approbaret, et dux ipse peccatum indicibile amplius non committeret. Que omnia fuerunt liberaliter concessa. Et tunc, marescallo accinto ense fulgenti, baculus sibi aureus traditur, quem pro signo summe auctoritatis deferret, et in throno regio collocatur. Ad tantam auctoritatem assumptus, cum a duce juramentum de servanda fideli obedien-

grand concert de musique, des applaudissements et des acclamations du peuple. Toutefois, messire Boucicault, qui se défiait de l'inconstance des Lombards, établit un poste de ses gens à la porte qu'on appelle porte de Romagne, afin de prévenir les séditions qui pourraient éclater. Puis il parcourut à cheval les rues de la ville, reçut du peuple tous les honneurs dus à la majesté royale, et arma chevaliers, en présence du duc, lesdits seigneurs de Lodi, de Crême et de Crémone.

Le duc, voulant accomplir ses promesses avec solennité, se rendit avec le comte de Pavie sur la place publique, qu'on avait tendue de tapisseries et d'étoffes tissues d'or et de soie. Là, au milieu d'un immense concours de peuple, s'adressant au maréchal, il lui déclara humblement à haute et intelligible voix, qu'il lui remettait comme au lieutenant du roi la garde et la défense de sa personne, de sa ville et de son pays. Le maréchal accepta, moyennant qu'on remplirait exactement certaines conditions, qui furent rédigées par écrit et remises au duc deux jours après. Elles portaient que les droits de tous seraient respectés sans acception de rang; qu'il serait défendu, sous peine d'une amende arbitraire, de s'injurier de part et d'autre en se traitant de Guelfe et de Gibelin, dénominations qui avaient été jusqu'alors la source de dissensions mortelles en Italie; que le duc ne révoquerait point les ordonnances et statuts établis après mûre délibération des habitants du pays; que toute la ville les approuverait et que le duc ne commettrait plus le péché honteux qu'on lui reprochait. Toutes ces choses furent accordées sans difficulté. Alors le maréchal se ceignit d'une riche épée, reçut un sceptre d'or comme marque de l'autorité suprême et prit place sur un trône royal. Lorsqu'il eut été ainsi investi du souverain pouvoir, il fit jurer au duc de garder fidèle obéissance au roi de France, et s'engagea par un serment solennel à lui prêter assistance. Il décida ensuite que ses troupes prendraient possession des châteaux du duc, et qu'on lui fournirait des gens de

cia regi Francie recepisset, et ipse viceversa de ferendo sibi auxilium se sacramentis publice astrinxisset, statuit ut castra sua suis gentibus munirentur, impetravitque agmina bellatorum ad debellandum Facinum Canis, o mortalium ceca mens et futurorum nescia! ignorans quod, ipso jam mediante, Janua Montis Ferrati marchio potiretur, per modum qui sequitur.

Ambo namque attendentes quod, si cum tantis dominis federa confirmasset, inde adauctis viribus ad resistendum impares redderentur, vulpina astucia in primo aggressu rerum, ut metu amissionis sui dominii redire cogeretur infecto negocio, Janue circum adjacentem patriam ceperunt infestare, duo castra sibi subdita vi assultuum occupantes. Videns eciam marchio quod ad custodiam Janue modicam municionem relinquerat, et quod Guibelinis notus erat, cum semper eis favisset, cum familia de Oria et Espinola tractatum secretissimum habuit de reddenda civitate, quia propter summam auctoritatem qua ceteris precellebant eis commissus fuerat unus ex introitibus ejus. Oderant siquidem marescallum, quia rebellionibus eorum et tumultuosis sedicionum procellis hucusque semper viribus duxerat resistendum. Quapropter ad prodicionem decliviores, quod marchio petebat consenserunt, remandantes ut mille et quadringentos bellatores et duo milia brigantinorum, quos secum traxerat, propius in villis campestribus collocaret, donec possent rem effectui mancipare.

Abhinc oriri in urbe novi motus inceperunt; nonnulli qui mechanicis inserviebant artibus, erecto supercilio, mutuo et particulariter loqui. Quod comperiens dominus de Choleton miles, quem marescallus relinquerat, ut peccunias promissas mittere festinaret, secunda die septembris, civibus in palacium accersitis, eos inde redarguit monens omnes ad fidelitatem

guerre pour aller combattre Facino Cane. O aveuglement et imprévoyance des mortels! Il ignorait que, grâce aux intrigues de ce même Facino Cane, le marquis de Montferrat était en ce moment maître de Gênes.

En effet, lesdits seigneurs, considérant que l'alliance conclue par le maréchal avec de si puissants princes doublait ses forces et les rendait incapables de lui résister, eurent recours à la ruse, et cherchèrent d'abord à lui inspirer des craintes sur la perte de sa seigneurie, pour le forcer à revenir sans avoir rien terminé. Ils commencèrent donc à infester les alentours de Gênes et prirent d'assaut deux places qui étaient dans la dépendance du maréchal. Le marquis de Montferrat, voyant même qu'il n'était resté à Gênes qu'une faible garnison, et comptant sur ses relations avec les Gibelins, qu'il avait toujours favorisés, conclut un traité secret avec les familles des Doria et des Spinola, qui, en raison du crédit dont ils jouissaient, étaient chargés de la garde d'une des portes de la ville. Ils détestaient le maréchal, parce qu'il avait toujours réprimé vigoureusement leurs révoltes et leurs tentatives séditieuses. Aussi étaient-ils tout disposés à le trahir. Ils entrèrent dans les vues du marquis et lui mandèrent d'établir dans les villages voisins de Gênes les quatorze cents hommes d'armes et les deux mille brigands qu'il avait amenés avec lui, en attendant qu'ils pussent mettre leur dessein à exécution.

Dès lors les émeutes recommencèrent dans la ville. Des ouvriers s'attroupèrent dans les rues et formèrent des groupes menaçants où l'on se parlait à voix basse. A cette nouvelle, messire de Choleton[1], chevalier, que le maréchal avait laissé à Gênes pour hâter l'envoi de l'argent qu'on lui avait promis, convoqua les habitants au palais le 2 septembre, et leur adressa quelques réprimandes en les engageant à

[1] Monstrelet l'appelle *le chevalier de Chelette, seigneur de Collettrie.*

servandam. Sed post verba pacifica, cum nil sibi timens ad castrum ville tenderet, a quodam Johanne Turlet nuncupato in via occisus fuit, et in frustra a supervenientibus divisus.

Videntes igitur traditores quod negocium ad votum succedebat, mox ad concionem civibus evocatis, onera importabilia que marescallus eisdem imposuerat ceperunt serietenus enarrare, tyrannidemque ipsius tam insolentissimis verbis et inhonestissimis deprimere, quod mox, aversis ab eo animis, in eum quasi in hostem publicum conjurarent, et nil in ore singulorum aliud resonabat, nisi : « Isti Gallici, insaciabili cupiditati dediti, occidantur. » In fine oracionis marchionem Montis Ferrati immensis laudibus attollentes, persuaserunt ut omnes, levantes dexteras manus, ipsum in gubernatorem acceptarent et venientem cum suis honeste reciperent, altissonis vocibus exclamantes per bivia civitatis : *Vivat populus et libertas!* Et sic ipsum cum Guibelinorum maximo comitatu in palacium deduxerunt. Inde eorum nonnulli, velut furiis agitati, Gallicorum mansiones furibunde subintrant armati, secreciores aditus reserant, violenter, aurum quoque et argentum, et quidquid desiderabile vel preciosum reputabant dividentes, quotquot ex fugientibus ad castra repererunt, aut excruciati tormentis, effossis oculis, resectis auribus, vite relinquunt ad ludibrium exemplum, aut nequiter interficiunt in contemptum Francie marescalli.

Is tante iniquitatis rumores et fraudis peracte impacienter audiens, et ultra quam credi posset ex ira quoque properans ad vindictam et infestacionem civium, raptim quantas potuit bellatorum copias secum duxit, ut propinquiora oppida ad hoc apta subintraret; que tamen jam reperit ab adversariis occupata. Qui autem in urbe erant, in ejus municipio principali jamdiu homines marescalli obsederant et diris assultibus oppri-

rester fidèles au roi. Il crut que ces conseils pacifiques suffiraient; mais pendant qu'il retournait sans défiance au château de la ville, il fut assassiné par un nommé Jean Turlet, et le peuple qui survint le mit en pièces.

Les traîtres, voyant que les choses marchaient au gré de leur désir, assemblèrent les citoyens, et se mirent à énumérer longuement les charges accablantes que le maréchal faisait peser sur eux; ils décrièrent sa tyrannie dans les termes les plus insolents et les plus injurieux, et lui aliénèrent à tel point tous les cœurs, que chacun se déchaîna contre lui comme contre un ennemi public, et qu'on n'entendit plus de tous côtés que ces cris : « Meurent les Français, ces gens insatiables! » Pour consommer leur œuvre, ils firent en terminant un pompeux éloge du marquis de Montferrat et persuadèrent à la multitude de le choisir pour gouverneur. Tous levèrent la main en signe d'assentiment; puis ils allèrent au devant dudit marquis et de ses gens, qu'ils reçurent avec de grands honneurs, en criant à haute voix par les rues : *Vive le peuple et la liberté!* Ils le conduisirent ainsi au palais au milieu d'un immense cortége de Gibelins. Après cela, quelques uns d'entre eux, poussés par une espèce de rage frénétique, se précipitèrent comme des furieux les armes à la main dans les maisons des Français, visitèrent de force les réduits les plus secrets et se partagèrent l'or, l'argent et tout ce qu'ils trouvèrent d'objets précieux. Ils saisirent tous ceux qu'ils rencontrèrent fuyant vers les châteaux, et leur firent subir mille tourments, leur crevant les yeux, leur coupant les oreilles, et leur laissant ensuite la vie pour qu'ils servissent de risée et d'exemple aux autres, ou les faisant périr cruellement en haine du maréchal.

A la nouvelle de tant de cruautés et de la trahison qui lui enlevait Gênes, Boucicault éprouva le plus vif ressentiment, et se mit aussitôt en devoir de se venger en faisant souffrir toutes sortes de maux aux habitants. Il partit à la hâte avec tout ce qu'il put emmener de gens de guerre, afin de s'établir dans les places voisines de la ville et d'être ainsi plus à portée d'exécuter son dessein; mais il les trouva déjà au pouvoir de ses adversaires. Cependant ceux qu'il avait laissés dans la ville étaient assiégés dans la principale forteresse et vivement pressés

merant; quos tandem cum non possent amplius tollerare, marchioni dedicionem obtulerunt salva vita. Quod ipse eis annuit, sub condicione tamen quod, peccuniis et omni supellectile relictis recedentes, sola tunica amicti et virgam manu tenentes, sic dominum suum adirent, ut ejus amplius multiplicarent molestias.

Sic omnibus ad civilem transquilitatem reductis, infidelitatem Lombardorum diu et multipliciter expertam Facinus Canis ad memoriam reducens, et cupiens simile infortunium vitare, ad partem Lombardie, quam viribus et de facto invitoque duce Mediolani sibi vendicaverat, superiorem neminem recognoscens, rediit custodiendam.

Marescallus vero, spe amissa penitus recuperandi perdita, ad alium modum nocendi se convertens, patriam marchionis subintravit, ut, quamdiu teneret Januam, ibi cedes, rapinas et incendia exerceret, litterasque regi Francie misit passum infortunium continentes, rogans ut sibi subsidiarii mitterentur, et promittens quod ab exitu regni omnes stipendiis remuneraret competenter. Regi et obtimatibus perfidia detestabilis visa est, et quia motivum occasionis ignorabant, quotquot ex Januensibus Parisius residebant incarcerari fecerunt, sollempnes mittentes milites, qui a civibus hoc investigarent diligenter. Quibus et responsum fuit quod in brevi suos nuncios mitterent, qui satisfacerent regi. Promissa vero complentes, circa septembris mensis finem, auctoritate ancianorum litteras excusatorias miserunt continentes quod dominus marescallus, ut libertatis civium vehemens impugnator, eos indebite jugo opprimens servitutis, crebris et indebitis exactionibus et fere usque ad extremam exinanicionem attriverat, stragemque ex eis operans sine lege vel cognicione cause, omnium christicolarum

par les habitants. Ne pouvant prolonger leur résistance, ils offrirent au marquis de se rendre, s'il leur laissait la vie sauve. Le marquis y consentit, à condition qu'ils n'emporteraient avec eux ni argent ni bagage, et pour ajouter un nouvel outrage à ceux qu'avait déjà reçus le maréchal, il exigea qu'ils partissent vêtus d'une simple tunique et tenant un bâton à la main, et qu'ils se présentassent en cet état à leur maître.

Lorsque la tranquillité eut été rétablie dans la ville, Facino Cane, qui se défiait de l'inconstance des Lombards, dont il avait eu plus d'une fois à se plaindre, et qui craignait aussi un soulèvement de leur part, s'en retourna pour veiller à la défense de la partie de la Lombardie qu'il avait enlevée de force au duc de Milan, et pour laquelle il ne reconnaissait pas de suzerain.

Le maréchal, de son côté, ayant perdu tout espoir de recouvrer Gênes, songea à se venger d'une autre manière. Il entra sur les terres du marquis de Montferrat, afin d'y mettre tout à feu et à sang, tant que celui-ci occuperait Gênes; il manda en même temps par un message au roi de France l'échec qu'il avait essuyé, et le pria d'envoyer à son secours des gens de guerre, promettant de les payer largement dès qu'ils seraient sortis du royaume. Le roi et les seigneurs de France furent indignés de la trahison de Gênes, et comme ils en ignoraient les motifs, ils firent emprisonner tous les Génois qui se trouvaient alors à Paris, et députèrent des chevaliers en ambassade, avec mission de s'enquérir exactement à Gênes de ce qui s'était passé. Les Génois répondirent qu'ils enverraient sous peu des ambassadeurs au roi de France pour lui donner satisfaction. Conformément à cette promesse, ils lui adressèrent, vers la fin de septembre, au nom des anciens, des lettres d'excuse, portant que monseigneur le maréchal avait attenté violemment à leur liberté, qu'il faisait peser sur eux un joug insupportable, qu'il les avait réduits à la misère par ses exactions multipliées et excessives, qu'il les faisait périr sans aucune forme de justice, en un mot qu'il n'y avait point de plus cruel tyran dans toute la chrétienté. Ils ajoutaient que ce n'était pas eux qui s'étaient révoltés contre les Français, que les seuls coupables étaient des étrangers, dont trois avaient été condamnés

tyrannidem superabat. Addebant et cives suos nusquam insurrexisse in Francos, sed forenses, ex quibus tres adjudicati fuerant suspendio, et ideo supplicabant ut sibi pacificarentur et in ejus redirent graciam, quia sibi affectabant et in cunctis cum omni humilitate servire. Sed, regi vale dicto, non cum grata responsione redierunt.

Circa eciam idem tempus, summus pontifex, egre ferens quod propter instantem guerram nullus ex transalpinis per districtus Januensium nec per terram nec per mare ipsum audebat adire Pisis adhuc commorantem, cardinalem de Salusciis, gracia ydiomatis ac generis eis carum, destinavit cum appostolicis apicibus, requirens hec que sequntur; et primo ut sub sua manentes obediencia non impedirent transmontanos qui vellent ad eum ire, Lendislaoque favorem et auxilium denegando, ne a fidelitate recederent regi Francie promissa. Que omnia promiserunt se efficaciter impleturos, addentes quod et galeas constituerant armatas super mare, ut ad eum iretur securius.

CAPITULUM XIV.

De morte domini Johannis de Monte Acuto, regalis hospicii magistri principalis.

Qui regiis dominantur in aulis, et velut uncis ferreis colle in adamantino statum putant sollidum se firmasse, et omnia pre diviciis humana spernunt, neque virtuti putant locum esse, nisi ubi effuse effluunt opes, felices procul dubio se desinent predicare, quociens suam ex aliena gloriam mecientes domini Johannis de Monte Acuto miserabilem casum mente recolligent. Francorum legant annales, nec fortunam reperient rotam ad yma celerius in cujuscunque precipicium declinasse, et more hominum loquens, quasi peniteret ipsum a mediocribus et

à être pendus. Ils suppliaient donc le roi de déposer tout ressentiment et de leur rendre ses bonnes grâces, et témoignaient un vif désir de le servir humblement en toute circonstance. Mais ils furent congédiés avec une réponse peu satisfaisante.

Vers le même temps, le pape, mécontent de ce que les habitants de l'autre côté des Alpes, par crainte des hostilités qui régnaient dans le pays de Gênes, n'osaient plus traverser cette contrée soit par terre soit par mer, ni venir le trouver à Pise, où il était encore, députa vers les Génois le cardinal de Saluces, qui leur était cher comme compatriote et comme parlant la même langue qu'eux. Il lui avait remis des lettres apostoliques, dans lesquelles il recommandait aux Génois de demeurer en son obédience, de ne pas entraver le passage des ultramontains, de n'accorder ni secours ni assistance à Ladislas et de garder au roi de France la fidélité qu'ils lui avaient jurée. Les Génois promirent de se conformer à toutes ces recommandations, et ajoutèrent qu'ils avaient armé des galères qui tenaient la mer pour assurer les communications avec Pise.

CHAPITRE XIV.

Mort de messire Jean de Montaigu, grand-maître de la maison du roi.

Ceux qui ont la principale autorité dans les cours, qui croient avoir assis leur fortune sur une base inébranlable, qui mettent les richesses au-dessus de tout, et qui pensent qu'on ne saurait être vertueux si l'on n'est pas dans l'opulence, cesseront sans doute de se croire heureux, lorsque, mesurant leur grandeur sur celle d'autrui, ils songeront à la déplorable destinée de messire Jean de Montaigu. Ils verront, en lisant l'histoire de France, que jamais la fortune n'entraîna personne vers sa ruine avec plus de rapidité. Il semblait, comme dit le vulgaire, qu'elle se repentit d'avoir élevé trop haut un homme issu de bourgeois obscurs [1],

[1] Le père du sire de Montaigu était un notaire de Paris, anobli par le roi Jean en 1363, qui était devenu conseiller et chambellan du roi ; sa mère, Biette Cassinel, était

urbanis parentibus sementivam trahentem carnis originem, justo cicius ad regis Karoli defuncti noticiam, et ut sederet cum illustribus ejus, eo usque provexisse.

Sane sub juvenili etate adhuc degens et secretarii functus officio, tam gratum ipsum habuit, ut eum juberet non modo publicis et domesticis regni consiliis interesse, sed ut prodiga manu uberioribus donis cumulatum magis conspicuum decurionibus redderet, eumdem regiis ordinariis et extraordinariis collectoribus peccuniarum prefecit. Sicque opibus habundans, cum domum insignem de Marcousis et alias multas regias excedentes construxisset, vicedominatu Laudunensi, aliis quoque amplis possessionibus gloriam suam ampliavit empcionis titulo. Utque glutino sollidiore consisteret, sorores suas tresque filias, quas habebat, nupsit baronibus francigenis a generosis proavis trahentibus originem; sicque comitis de Bresna, domini de Crodonio ac.....[1] pater jure uxorio dictus. Iterum ope sua fratribus ad archiepiscopatum Senonensem et episcopatum Parisiensem assumptis, filiam domini Francie conestabularii Karoli Dalebret, ab utroque parente de regio sanguine procedentem, pro connubio filii sui non erubuit poscere et impetrare. Nuper eciam non sine largicione munerum magister hospicii regii effectus, multis aliis competitoribus superatis, generalis regni administracio ei tradita fuerat, et ut in pace et guerra, intus et foris, super majores et minores officiales regios haberet auctoritatem, et ut regis et regine ducumque curiis pro suo arbitrio disponerentur omnia. Ideoque nil in animum veniebat quod aggredi vereretur.

Ecce predixi gloriam, quanta poterat quis nitere post lilia aurea deferentes, qua tribus lustris refulsit; felix meo judicio,

[1] Il y a ici une lacune d'un mot dans le manuscrit.

de l'avoir placé fort avant dans la faveur du feu roi Charles et rendu l'égal des plus illustres seigneurs.

Le sire de Montaigu, entré fort jeune au service du roi en qualité de secrétaire, se concilia tellement ses bonnes grâces, qu'il obtint la permission d'assister aux conseils publics et privés. Le roi le combla même avec générosité de toutes sortes de biens, et pour le relever aux yeux des seigneurs de sa cour, il lui confia la surintendance générale des finances. Enrichi par tant de faveurs, le sire de Montaigu fit construire le beau château de Marcoussis et plusieurs autres habitations qui surpassaient en magnificence les résidences royales; enfin il acheta la vidamie de Laon et d'autres terres très considérables, et rehaussa par ces acquisitions l'éclat de sa grandeur. Afin d'asseoir sa puissance sur une base plus solide, il maria ses sœurs et ses trois filles à d'illustres seigneurs de France, et devint le beau-père du comte de Braine, du sire de Craon, et de.....[1] Grâce à son crédit, ses deux frères furent nommés, l'un archevêque de Sens, l'autre évêque de Paris. Il osa même demander et obtint pour son fils la main de la fille du connétable Charles d'Albret, qui par son père et par sa mère tenait à la famille royale. Récemment encore il était parvenu, à force de largesses, à se faire donner la charge de grand-maître de la maison du roi, qui était convoitée par plusieurs compétiteurs. On lui avait conféré en même temps l'administration générale du royaume, avec une pleine et entière autorité, dans la paix et dans la guerre, au dedans et au dehors, sur tous les officiers royaux, grands et petits, et le gouvernement de la maison du roi, de celles de la reine et des ducs. Aussi n'y avait-il rien qu'il ne pût ambitionner.

C'était sans contredit la plus belle position qu'un sujet pût avoir

sœur du chevalier Guillaume Cassinel, seigneur de Romainville, de Pomponne et de Ver, et de Ferry Cassinel, archevêque de Reims.

[1] Le troisième gendre du sire de Montaigu était Jean, vicomte de Melun.

si ultima progressu magnifico respondissent. Sed plerumque racionis oculos nimia prosperitas claudit, et instabiles sunt res humane. Nam cum majoribus regni insolenter se preferret, experimento didicit nil tam altum quod non possit deprimi, et mortalium laboriosam condicionem semper dispositam vel contemptui vel invidie subjacere. Nam cotidie[1] dominorum curias frequentabant, qui assidue absque erubescencie velo hunc virum illitteratum, carne tenuem, statura pusillum, barba genas mentumque non grata plenitudine vestitum, balbum adeoque impedicioris lingue, ut ei multum imputaretur pro vicio, tanta administracione imparem viribus et prudencia judicabant. Nec defuerunt alii qui penes regem Navarre, ducem Burgundie, quibus odiosus erat, famam ejus denigrantes sibique prodicionum infames obicientes titulos, dicebant eumdem regis infirmitatem procurasse, scisma quoque super omnes fovisse Ecclesie, et quod discordias seminaverat et hucusque seminabat inter dominos, thesaurosque regis ad usum convertens proprium, eciam multipliciter contra ipsum fuerat infidelis. Horum igitur instinctu, mense octobri, ceteros incitaverant dominos, ut super nephandis criminibus in ecclesia Sancti Victoris prope Parisius colloquia deliberatoria intrarent, juramentis mutuo se astringentes, quod quidquid ibi constitueretur sub sigillo taciturnitatis consignarent, et penes se quasi sepultum comprimerent, ita ut nec familiares eorum precipui possent inde vel leve aliquod colligere argumentum.

Dum celebrarentur consilia, ab amicis, id presagientes, fuit sibi revelatum quod domini et precipue dux Burgundie, contra juramentum prius factum, conflato in eo pertinaci et inexpiabili odio, sibi insidias moliebantur inferre, et ejus conjurave-

[1] *Var.* : n° 5959, fol. 97 r., *continue.*

après les princes du sang. Il s'y maintint pendant quinze ans, heureux sans doute, si la fin eût répondu à de si brillants débuts. Mais souvent la prospérité nous aveugle, et la fortune est changeante. Au faîte même de cette grandeur, dont il était si fier, il apprit à ses dépens qu'il n'y a rien de si élevé qui ne puisse être abattu, et que telle est la triste condition des mortels, qu'ils sont toujours exposés à tomber sous les coups du mépris ou de l'envie. Il venait journellement à la cour des princes des gens qui ne se faisaient aucun scrupule de dire que c'était un homme sans instruction, et de tourner en ridicule sa maigreur, sa petite taille, sa barbe clair-semée, et le bégaiement dont il était affligé; ils répétaient qu'il n'avait ni assez de force ni assez d'habileté pour supporter le poids de tant d'affaires. En même temps d'autres ennemis cherchaient à le dénigrer auprès du roi de Navarre et du duc de Bourgogne, qui le haïssaient; ils lui imputaient d'infâmes trahisons et l'accusaient d'avoir contribué à la maladie du roi, d'avoir plus que tout autre entretenu le schisme de l'Église, d'avoir semé et de semer encore la discorde entre les princes, de détourner à son profit les trésors du roi et de commettre envers lui toutes sortes d'infidélités. Par toutes ces menées, ils déterminèrent les seigneurs à s'assembler, au mois d'octobre, dans l'abbaye de Saint-Victor-lez-Paris, pour délibérer sur les griefs imputés au sire de Montaigu. On s'engagea par serment à garder le plus profond silence sur ce qui serait décidé dans cette conférence, et à n'en rien révéler à personne, pas même aux principaux officiers.

Cependant les amis du sire de Montaigu, soupçonnant ce qui se passait, l'avertirent que les princes, et principalement le duc de Bourgogne, animés contre lui d'une haine implacable, en dépit des promesses qui lui avaient été faites, machinaient quelque complot pour le perdre et avaient juré sa mort. Ils lui conseillaient donc de s'éloigner avec tous ses biens pour échapper à leur vengeance. Mais il ne

rant in morte[1]; ideo consulebant ut, translatis alibi rebus suis, iras eorum implacabiles vitaret. Sed hoc frivolum et quasi pro nichilo duxit, de regis, regine, ducis quoque Biturie gracia presumens, et nimium, ut die lune septima hujus mensis experimento didicit. Ignorat enim mortalis infirmitas quid sibi crastina dies pariat. Nam cum incaute, more solito, nilque sibi timens ad domum suam de Sancto Victore rediret, in via publica a preposito Parisiensi, Petro de Essartis, et clientibus armatis, sicut condictum fuerat, circumseptus, captus fuit. Cui cum prepositus intulisset : *Teneo te, proditor infidelis,* ipsum frustra appellantem ad regium Parlamentum ad Castelletum novum ignominiose duci fecit, teterrimis ergastulis mancipandum, et, ut dux Burgundie statuerat, domini de Hely custodie commendavit. Eadem eciam hora, episcopus Carnotensis et magister Petrus de Lesclat, regine atque ducis Biturie consiliarii principales, et quamplures alii viri notabiles ad carceres sic ignominiose ducti sunt. Unde civitas mota est, et cives arma sumpserunt. Quos tamen Parisiensis prepositus, Petrus de Essartis, vicos circuiens cum armatis et clamans quod proditores regis tenebat, et quod eos sollicite custodiret, eos pacificavit, rogans ut mechanicis artibus et suis negociacionibus vacarent.

Nundum biduo exacto, de curia regii Parlamenti commissarii dati sunt, quorum examini subderetur, et qui denunciatores et accusatores advenientes audirent. A quibus interrogatus super criminibus prius tactis et aliis nequioribus, cum ea se gessisse penitus denegaret, ad veritatem vi tormentorum extorquendam protinus processerunt. Iterum cum Parisiensi episcopo amici et noti ejus ducem Burgundie, quem sciebant

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 97 v., in *mortem*.

partagea point ces craintes et ne fit aucun cas de ces conseils; il comptait beaucoup trop sur l'amitié du roi, de la reine et du duc de Berri, comme il l'apprit bientôt à ses dépens. Telle est la faiblesse humaine, que nous ignorons toujours ce que nous réserve le lendemain. Le lundi 7 du même mois, comme il retournait seul, selon son habitude, et sans défiance à sa maison de Saint-Victor, il fut tout à coup saisi et fait prisonnier dans la rue par le prévôt de Paris, Pierre des Essarts, et par les sergents armés qui l'accompagnaient. Le prévôt lui dit : *Je vous arrête, traître infâme,* et, quoiqu'il appelât au Parlement, le fit traîner ignominieusement au petit Châtelet. Là, il fut jeté au fond d'un cachot et remis à la garde du sire de Helly, conformément aux ordres du duc de Bourgogne. On emprisonna en même temps l'évêque de Chartres et maître Pierre de l'Esclat, principaux conseillers de la reine et du duc de Berri, et plusieurs autres notables personnages. La ville fut mise en émoi par ces arrestations, et le peuple prit les armes. Mais le prévôt de Paris, Pierre des Essarts, parcourut les rues avec ses gens, en criant qu'il avait mis la main sur ceux qui trahissaient le roi, et qu'il les tiendrait sous bonne garde. Il parvint ainsi à calmer l'émeute, et persuada aux habitants de retourner à leurs métiers et à leurs affaires.

Deux jours après, le Parlement nomma des commissaires pour examiner l'affaire et pour entendre les dépositions des dénonciateurs et des accusateurs. Le sire de Montaigu fut interrogé sur les griefs ci-dessus mentionnés et sur d'autres plus graves encore, et, comme il persistait à tout nier, on résolut de le mettre à la torture pour lui arracher des aveux. Cependant l'évêque de Paris, ses amis et ses parents, qui savaient que le duc de Bourgogne était son plus grand ennemi, allèrent le trouver à plusieurs reprises, se jetèrent à ses pieds et lui demandèrent vainement, dans les termes les plus humbles et avec les

in eum amplius laborare, pluries adierunt, semelque iterum ac tercio, semper humi prostrati, in vanum pro vita preces supplices effuderunt, similemque humilitatem regi Navarre exhibentes, hoc pro responsione habuerunt: « Non dubitetis, inquit, quia vere sibi injusticia non fiet. » Cum regina eciam dux Biturie causam suam, victi precibus amicorum, suscepe-rant commendandam in principio processus; vitare tamen nequiverunt fati necessitatem persuasivis consiliis. Nam cum predicta scelera fassus fuisset, et manu sua signasset violencia tormentorum, dominis regii Parlamenti dictantibus in eum finalem sentenciam, capitale supplicium adjudicatus est subire in urbe Parisiensi, ut hec monumentum suppliciorum ejus esset que ante fuerat ornamentum honorum.

Nam, sicut mos est piscatoribus hamo escam superducere, quo pisces, dum avidi escam digluciunt, hamo incauti capiantur, ita dyabolus, ad hominum decepcionem, quibus assiduas molitur insidias, obtentu temporalis felicitatis velut quadam grata esca suam fallaciam operit; divicias ostentat, spondet, honores ingerit, vitam quietam ac jocundam in ocio et voluptate repromittit. Cupidi autem tanto impetu ad illa rapienda feruntur, ut non ante dolum improvidi animadvertant, quam tandem in morte, cum sensu carnis amarissimo, velut hamo suis faucibus infixo, ad littus se trahi senserint ad supplicium-que vocari, ut is experimento didicit. Die igitur decima septima hujus mensis, ad forum rerum venalium, lituis personantibus et multitudine magna armatorum civium comitatus, cum adductus fuisset, in viaque manibus ligneam crucem tenens, qua se assidue muniebat, cum tot signa devocionis ostendisset, ut eciam omnes, qui eum ante exosum habuerant, ad lacrimas excitasset, lictor ipsum securi feriens, nec exprimens propter

plus vives instances, la grâce du sire de Montaigu. Ils adressèrent les mêmes supplications au roi de Navarre, qui se contenta de leur répondre : « Ne craignez rien, on lui fera bonne justice. » La reine et le duc de Berri, cédant aux prières de ses amis, avaient aussi intercédé en sa faveur au commencement du procès; mais leurs démarches ne purent changer sa destinée. Le sire de Montaigu, vaincu par les douleurs de la torture, avoua les crimes qu'on lui imputait et signa de sa main cet aveu. Le Parlement prononça alors contre lui une sentence capitale, et le condamna à subir sa peine dans cette même ville de Paris, qui avait été naguère le théâtre de sa splendeur.

De même que les pêcheurs suspendent à l'hameçon l'appât auquel vient imprudemment se prendre le poisson affamé, de même le démon, pour mieux tromper les hommes auxquels il tend sans cesse des piéges, déguise ses perfides desseins sous l'amorce séduisante des jouissances d'ici-bas. Il étale à leurs yeux les richesses, leur promet les honneurs, et leur laisse entrevoir les charmes d'une vie tranquille et agréable passée au sein du repos et du plaisir. Entraînés par ces apparences trompeuses, ils se jettent avec avidité sur l'amorce qui leur est offerte, et dans leur imprévoyance ils ne s'aperçoivent de la trahison, que lorsque leur perte est inévitable, et que, sentant toute l'amertume de l'appât, ils se voient pris en quelque sorte à l'hameçon et traînés sur le rivage où ils doivent mourir. Le sire de Montaigu ne l'apprit que trop à ses dépens. Le 17 de ce mois, il fut conduit aux halles à son de trompe et au milieu d'une nombreuse escorte de bourgeois en armes; il tenait à la main une croix de bois, qu'il baisait souvent pour se fortifier contre la mort, et il donnait tant de témoignages de dévotion, qu'il arracha des larmes même à ceux qui le haïssaient auparavant. Le bourreau le frappa de sa hache, sans donner, suivant l'usage, lecture de la sentence, et lui ayant tranché la tête

quod moriebatur, ut moris est, solo ictu caput ipsius amputavit; quod cum lancea affixisset, truncum in summo patibuli suspendit. Nec silendum existimo quod duces prenominati tunc sollempnes decuriones miserant, ut referrent ejus verba novissima; qui mesti et lacrimosi redierunt, et multis sisci-tantibus cur scelera tanti viri non fuerant publicata, retulerunt eum cunctis assistentibus affirmasse quod tormentorum violencia, qua et manus delocatas et se ruptum circa pudenda monstrabat, illa confessus fuerat, nec in aliquo culpabilem ducem Aurelianensem nec se eciam reddebat, nisi in peccuniarum regiarum nimia consumpcione.

CAPITULUM XV.

Quid duces pro reformacione regni statuerunt.

Jam antea regni reique publice inordinatum regimen rex Navarre cum Biturie, Burgundie et Hollandie ducibus susceperant reformandum. Et cum nil, rege solita egritudine detento, absque regine et domini Guyenne consensu valerent concludere, ipsos apud Meledunum pluries adierunt, rogantes ut hac occasione redirent; quod usque ad mensis decembris inicium recusarunt, dantes tamen in mandatis ut interim ad id quererent media competencia, factum audacter agrederentur. Sic igitur approbato quod dignum duxerant effectui mancipare, statuerunt ut peccuniarum regiarum ordinarii et extraordinarii collectores de ipsis coram comitibus Marchie, Vindocini, Sancti Pauli, nec non adjunctis eisdem scientificis viris, redderent racionem, aliis interim qui vices suas gererent loco eorum constitutis. Et quia a longo tempore domini camere regie compotorum, egre ferentes quod rex manu prodiga peccunias multis

d'un seul coup, il la mit au bout d'une lance et pendit le corps au gibet. Je crois devoir mentionner ici que lesdits ducs avaient député des seigneurs de la cour pour recueillir les dernières paroles du condamné. Ces seigneurs revinrent mornes et abattus. Comme on leur demandait pourquoi les crimes d'un si puissant personnage n'avaient pas été publiés, ils répondirent qu'il avait déclaré à la multitude, en montrant ses mains disloquées et son bas-ventre déchiré, que la violence des tourments lui avait seule arraché des aveux, et que le duc d'Orléans et lui n'étaient coupables que d'avoir trop prodigué l'argent du roi.

CHAPITRE XV.

Comment les ducs travaillèrent à la réforme de l'État.

Le roi de Navarre et les ducs de Berri, de Bourgogne et de Hollande avaient entrepris depuis long-temps de réformer les abus qui s'étaient introduits dans le gouvernement du royaume. Comme ils ne pouvaient rien décider pendant la maladie du roi sans le consentement de la reine et du duc de Guienne, ils allèrent plusieurs fois à Melun pour les prier de revenir. La reine et le duc ajournèrent leur retour jusqu'au commencement du mois de décembre, en leur recommandant toutefois d'aviser aux moyens de réforme et de poursuivre hardiment leur projet. Les princes, ainsi autorisés à agir, ordonnèrent que les collecteurs ordinaires et extraordinaires des deniers royaux rendraient compte de leur gestion par-devant les comtes de la Marche, de Vendôme et de Saint-Pol et quelques doctes personnages, et que pendant ce temps leurs fonctions seraient remplies par d'autres. Comme depuis long-temps messieurs de la chambre des comptes, désapprouvant la prodigalité avec laquelle le roi répandait ses largesses sur des gens indignes, consignaient par écrit les dons qui étaient faits, et ajoutaient en marge des registres : *Recuperetur* ou *Nimis habuit*, il

eciam indignis consueverat largiri, dona eciam in scriptis redigebant, addentes margine registrorum *Recuperetur* vel *Nimis habuit,* statutum est ut registrum ipsis presidentibus traderetur, qui quod nimium fuerat ab ipsis aut eorum heredibus usque ad ultimum quadrantem, cessante omni appellacione, extorquerent. Omnes eciam dominos camere compotorum deposuerunt, uno dumtaxat excepto, qui vices suppleret omnium, donec de augendo vel diminuendo numerum lacius deliberassent. Thesaurarios eciam generales, eorum quoque subditos, qui urbanis subsidiis opes regias augebant, destituentes, ex dicioribus ville Parisiensis loco eorum statuerunt, monentes ut fideles existerent, quia de receptis regiis ditari non indigebant.

Statuerunt eciam ipsi duces et propter bonum commune, ut Parisiensis civitas antiquis libertatibus gauderet, prepositum mercatorum, scabinos, centenarios, sexagenarios et quinquagenarios haberet, et omnes secundum exigenciam statuum et personarum armarentur ad custodiam civitatis et ad mandatum regium in omnibus exequendum; iterum, ut cives sicut nobiles, feodum deinceps possent tenere, solique in regno hac libertate uterentur, dum tamen oriundi essent de villa Parisiensi. Et de hoc postmodum privilegium signatum regio sigillo obtinuerunt a rege. Super hiis mercatorum prepositus, Karolus dictus Cudoe, de consilio assistencium burgensium, gracias ingentes egit pro civibus; addidit tamen quod sine centenariis et reliquis capitibus, sicut a triginta annis vixerant, eciam poterant et intendebant vivere, gaudebantque tot annis sub rege vixisse pacifice; ideo se et sua eciam usque ad mortem pro rege, regina et liberis prompto obsequio offerebant; sed si guerra inter illos principes oriretur, non se intromitterent ullo modo nisi de mandato regis vive vocis oraculo procedente.

fut arrêté que les registres seraient remis auxdits commissaires, et que ceux-ci feraient tout restituer jusqu'au dernier sol, nonobstant tout appel, à ceux qui avaient profité de ces largesses ou à leurs héritiers. On suspendit aussi de leurs fonctions tous les membres de la chambre des comptes, à l'exception d'un seul, qui devait suppléer tous les autres jusqu'à ce qu'on eût mûrement délibéré sur la nécessité d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre. On destitua de même les trésoriers généraux, et ceux qui, sous leurs ordres, étaient chargés de percevoir les impôts, et l'on choisit à leur place quelques-uns des plus riches bourgeois de Paris. On espérait qu'ils rempliraient fidèlement leur devoir; car ils n'avaient pas besoin de faire leur fortune aux dépens du trésor royal.

Lesdits ducs décidèrent également, pour le bien de tous, que la ville de Paris serait remise en jouissance de ses anciens priviléges; qu'on lui rendrait son prévôt des marchands, ses échevins, ses centeniers, ses soixanteniers et ses cinquanteniers, et qu'il serait permis désormais aux habitants de s'armer, chacun selon son rang, pour veiller à la sûreté de la ville et pour exécuter les ordres du roi; que les bourgeois auraient le droit de posséder des fiefs en franchise, comme les nobles, et que seuls dans le royaume ils jouiraient de cette prérogative qui était exclusivement réservée aux bourgeois nés à Paris. Peu après, ils obtinrent du roi une charte confirmative de ce privilége, scellée du sceau royal. Le prévôt des marchands, Charles dit Culdoé, alla, d'après l'avis des notables bourgeois, porter aux princes les remerciements solennels de ses concitoyens; toutefois il déclara que les Parisiens n'avaient besoin ni des centeniers ni des autres chefs de quartiers, et qu'ils entendaient s'en passer, comme ils l'avaient fait depuis trente ans; qu'ils se félicitaient d'avoir vécu en paix pendant tant d'années sous l'autorité du roi; qu'ils mettaient leurs personnes et leurs biens à la disposition de ce prince, de la reine et de ses enfants, et qu'ils leur obéiraient jusqu'à la mort; mais que, s'il survenait quelque guerre entre les princes, ils ne s'en mêleraient en aucune façon, à moins d'un ordre exprès et verbal du roi.

CAPITULUM XVI.

De archiepiscopo Senonensi.

Nundum ad aures archiepiscopi Senonensis mors ignominiosa fratris Johannis de Monte Acuto significata fuerat. Sed mox, ut audivit ipsum captum et ergastulis detentum, de Ambianis recedens, ubi diu frustra expectaverat Anglicos, ut super federe induciali tractaretur, redire Parisius maturavit. Ut naturaliter tenebatur, fratri intendebat pro viribus suffragari, ignorans quod ante mortem ipsum tanquam conscium malefactorum vi tormentorum accusasset. Qua de causa adventum ejus dux Burgundie cognoscens, quemdam clientem regium mox direxit, qui auctoritate regis manum in eum poneret, et captivum eum Parisius adduceret; et id temptavit effectui mancipare, sed nequivit. Nam cum redeundo mandatum regium nuncius archiepiscopo intimasset, et ille jocanti similis respondisset: « Quamvis scripta non tenens regalia, verba tua non magnipen- « denda dignum ducam, cum actu nunc regi et regno serviam « legacionis functus officio, obedientem tamen me ostendam. » Et hec dicens, non diu post, quasi vellet cum accipitre aucupium exercere, equo velocissimo vectus, cum solo armigero nusquam comparuit. Ex inopinata fuga ac si suspectum eum reddidisset erga ducem, mense isto et sequenti vias ejus et quo poterat tendere investigare precepit; sed repperiri nequivit, et ideo contra ipsum procuravit ut domus ejus cum toto mobili cuidam nobili donaretur. Sed antequam inde aliquid levaretur, ignis a quodam hucusque incognito injectus est, qui omnia devoravit.

CHAPITRE XVI.

De l'archevêque de Sens.

L'archevêque de Sens n'avait pas encore reçu la nouvelle de la mort ignominieuse de son frère Jean de Montaigu. Dès qu'il apprit qu'on l'avait arrêté et jeté en prison, il partit d'Amiens, où il avait attendu vainement les ambassadeurs d'Angleterre, qui devaient conférer avec lui au sujet de la trêve, et se rendit en toute hâte à Paris, pour prêter à son frère l'appui de son crédit personnel, comme les liens du sang lui en faisaient un devoir. Il ignorait que ce malheureux frère, vaincu par les douleurs de la torture, l'avait accusé lui-même comme complice de ses méfaits. Le duc de Bourgogne, instruit de son arrivée, envoya aussitôt un sergent pour l'arrêter au nom du roi et le lui amener prisonnier. Mais le sergent ne put mettre la main sur le prélat. A peine lui eut-il signifié l'ordre du roi, que l'archevêque lui répondit en plaisantant : « Vous n'êtes pas porteur d'un écrit signé de la main « du roi, et je pourrais ne tenir aucun compte de vos paroles; mais « comme je remplis en ce moment les fonctions d'ambassadeur pour « le service du roi et du royaume, je veux bien faire preuve d'obéis- « sance. » En achevant ces mots, il partit de toute la vitesse de son cheval, comme s'il voulait chasser à l'épervier, et disparut avec l'écuyer qui l'accompagnait. Cette fuite imprévue ayant servi à confirmer les soupçons contre l'archevêque, le duc de Bourgogne s'empressa d'envoyer sur ses traces et le fit chercher pendant deux mois; mais toutes ses recherches furent inutiles. Il fit alors donner à un seigneur sa maison et tout le mobilier qu'elle renfermait. Mais avant qu'on eût rien emporté, une main inconnue y mit le feu, et tout devint la proie des flammes. [1]

[1] L'autre frère du sire de Montaigu, Gérard, évêque de Paris, se retira en Savoie avec la femme et les enfants du grand-maître.

CAPITULUM XVII.

De consilio celebrato super statu regis atque regimine regni.

Regem incolumitati solite restitutum cum rege Navarre, Biturie, Burgundie, Borbonii, Hollandie, de Brabancia ac Bavarie ducibus, Marchie, Vindocini, Sancti Pauli, Niverniensis et Alenconii insignes comites, prima die decembris gratulabundi adeuntes, ipsum in admiracionem induxerunt, ut audivit aule sue preceptorem precipuum, Johannem de Monte Acuto, juste capitis obtruncacionem subiisse, quem semper fidelissimum reputaverat servitorem.

Inde consanguineorum prefatorum consiliis acquiescens, baronibus regni sui Parisius curiam indixit generalem ad reformacionem regni, et ut negocia publica industrio moderamine regerentur, quatinus optata transquilitate plebs gauderet, regni quoque status prospero cursu procederet. Et ut huic regina et dux Guyenne interessent, eos reges Navarre et Sicilie, prenominati quoque duces et duodecim comites ultima die dominica decembris Parisius in magnifico apparatu adduxerunt. Sequenti igitur die Martis, que fuit mensis decembris ultima, rex in camera Parlamenti juxta lectum justicie sedens in throno regali ad firmandum rerum presencium statum, sicut condictum fuerat, comiti de Tanquarvilla, antiquiori dominis assistentibus, commisit propositum, qui luculenti sermone dixit in substancia que sequuntur.

Et primo ut opera et prudencia regine Anglie fedus induciale hucusque de anno in annum fuerat prolonguatum, et, ut id adhuc fieret, rex sollempnes nuncios miserat, qui tractarent cum Anglicis; sed hii diucius retardantes contempserant compa-

CHAPITRE XVII.

Conseil tenu au sujet de l'état du roi et du gouvernement du royaume.

Le 1er décembre, le roi étant revenu à la santé, le roi de Navarre, les ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon, de Hollande, de Brabant et de Bavière, et les illustres comtes de la Marche, de Vendôme, de Saint-Pol, de Nevers et d'Alençon vinrent le féliciter, et l'étonnèrent fort en lui apprenant que le grand-maître de sa maison, messire Jean de Montaigu, qu'il avait toujours regardé comme le plus fidèle de ses serviteurs, avait été décapité en punition de tous ses méfaits.

D'après le conseil desdits princes du sang, le roi ordonna qu'une assemblée générale des barons du royaume aurait lieu à Paris, pour aviser aux moyens de réformer l'État, de rétablir l'ordre dans les affaires publiques et d'assurer la tranquillité du peuple et la prospérité du royaume. La reine et le duc de Guyenne devaient assister à cette assemblée. En conséquence, les rois de Navarre et de Sicile, lesdits ducs et douze comtes allèrent les chercher et les amenèrent à Paris en grande pompe, le dernier dimanche de décembre. Le mardi suivant, dernier jour du mois, le roi se rendit au Parlement, et prit place sur son trône, pour tenir le lit de justice, où il devait régler l'état des affaires, ainsi qu'il avait été convenu. Le comte de Tancarville, qui était le plus ancien de tous les seigneurs présents à l'assemblée, fut chargé de porter la parole, et prononça un éloquent discours, dont voici la substance.

Il rappela d'abord que, grâce aux soins et à la prudence de la reine, la trêve avec l'Angleterre avait été jusqu'alors prolongée d'année en année, et que le roi avait envoyé une députation solennelle pour traiter avec les Anglais d'une nouvelle prolongation, mais que les ambassa-

rere. Addidit et regem fide dignorum relatu cognovisse quod rex Anglie pugnatores congregabat ad inquietandum regnum; ideo omnes rogabat inclitos assistentes ut, debitam fidelitatem conservando, ad resistendum prompti essent et excogitarent attente unde stipendiarii milites et armigeri solverentur. Dixit et regem iterum confirmare quod a tribus annis statuerat, videlicet quod, quociens impeditus vacare non posset regni negociis, regina vices suppleret. Que si mole carnis gravata nimium aut alias quovismodo hoc non posset exercere, volebat ut dominus dux Guyenne ejus primogenitus auctoritate potiretur, nec amplius sub tuicione vel regimine regine sed illustrium de genere regali existencium remaneret. Adjunxit in finalibus quod, tempore retroacto, regni peccunie prodigaliter distribute fuerant et indignis, ideo rex quosdam de genere suo statuerat cum viris aliis circumspectis, qui in predictos informantes [1] certis peccuniis restituendis condempnarent in erario regali reponendis, vectigalium quoque et civilium functionum novos instituerent exactores.

Hiis prolixiori sermone peroratis, dominus dux Biturie, jure antiquitatis verbum sumens, et summatim perstringens propositum, se et sua omniumque ibidem assistencium de regali progenie obtulit liberaliter, ad regie beneplacitum voluntatis; et id omnes assurgentes verbotenus et humiliter confirmarunt. Ulterius addidit : « Et quia cunctis notum est « Anglicos, hostes regni, ad inquietandum Franciam jam « congregasse agmina pugnatorum, quibus non poterat resisti « sine stipendio peccuniali ingenti, annuas, inquit, pensiones « actenus perceptas regali munificencia liberaliter remittimus, « et medietatem subsidiorum dominiorum nostrorum. » Con-

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 98 v., qui predictos *reformantes*.

cludit et universis placere dignissimumque videri, ut dominus dux Guienne deinceps in regis absencia regni moderaretur ardua, exiensque de tuicione regine, ex deferentibus lilia quem vellet ad regimen persone sue assumeret. Sicque parlamentum, cum rex omnibus regraciatus fuisset, solutum est.

Necdum triduo exacto, cum rex patruo suo duci Biturie Guyenne regimen et emolumenta ad vitam concessisset, et sibi quereret sub cujus regula dominus dux Guienne regeretur, ipse antiquitatem suam alleguans et ducem Burgundie multipliciter commendans, ipsum ad hoc sufficientem reputavit. Dixit tamen, cum hoc dominus dux Guyenne tunc presens liberaliter acceptasset, minime recusare quin sibi obsequiosus alternatis vicibus ejus consiliis libentissime interesset, quociens sibi placeret. Sed ad hec non evocatus per tres menses subsequentes, ut vilipensum se vidit, egre tulit. Pendente eciam tempore indignacionem auxit, ut audivit duces Burgundie et Brabancie cum rege Navarre, tunc in regia manente, confederaciones secretas eo inscio iniisse, esto quod essent qui dicerent ut in omnibus arduis mutuis consiliis uterentur. Indignissimum eciam reputabat ducem Burgundie in cunctis arduis disponendis prepositum Parisiensem precipuum consiliarium elegisse, virum utique omnium judicio non tanto dignum honore, sed in agendis precipitem, nec ex generosis proavis trahentem originem. Qui utique improvidus, et ex preteritis non premeciens futura, nec attendens quod Johannem de Monte Acuto, quia nimis curialibus procellis se immergens, morti adjudicari fecerat, liberalem et generalem potestatem super omnes collectores thesaurorum et regalium tributorum permiserat se constitui, ceca quoque cupiditate seductus, sicut alter, inde opum acervos accumulare studuit, fratrem et notos ditare ultra modum,

pour avoir soin de sa personne. Le roi les remercia tous, et l'assemblée se sépara.

Trois jours après, le roi, ayant accordé à son oncle le duc de Berri le gouvernement de la Guienne et les revenus de cette province sa vie durant, lui demanda à qui il devait confier la tutelle du duc de Guienne. Le duc s'excusa sur son grand âge et fit un pompeux éloge du duc de Bourgogne, qu'il désigna comme le plus propre à cet emploi. Monseigneur le duc de Guienne, qui se trouvait là, ayant accepté ce choix avec empressement, le duc de Berri ajouta aussitôt qu'il ne se refusait pas à assister de temps à autre aux conseils, toutes les fois qu'il lui plairait de l'y appeler. Mais voyant que pendant les trois mois qui suivirent on ne l'avait pas mandé une seule fois, il fut fort irrité de ce qu'on le négligeait ainsi. Son mécontentement s'accrut encore, quand il apprit que les ducs de Bourgogne et de Brabant avaient fait, à son insu, des alliances secrètes avec le roi de Navarre, qui était alors à la cour, quoiqu'il y eût des gens qui l'assurassent que les princes confédérés avaient l'intention de le consulter dans toutes les circonstances importantes. Il éprouvait aussi un vif déplaisir de voir que le duc de Bourgogne eût pour principal conseiller, dans toutes les affaires difficiles, le prévôt de Paris, que l'on jugeait généralement indigne d'un tel honneur, qui était d'un caractère dur et emporté, et qui appartenait à une famille obscure. Cet homme, dépourvu de sagesse et de prévoyance, oubliant la triste fin de Jean de Montaigu qu'il avait fait condamner à mort pour avoir pris une part trop active aux dissensions de la cour, s'était fait donner la surintendance générale des finances et des revenus du roi. Aveuglé, comme son prédécesseur, par la cupidité, il ne songeait qu'à amasser des trésors et à enrichir outre mesure son frère et ses parents. Pour cela, il persuada au duc de Bourgogne d'extorquer de l'argent aux habitants du royaume à titre de réforme ou d'emprunt et sous toutes sortes d'autres pré-

dominum ducem Burgundie inducens ut et reformacionum et accomodatorum titulis, vel quocunque alio modo posset, a regnicolis peccunias extorqueret. Circumspectorum virorum judicio, hec predicta inter Biturie atque Burgundie duces odii et discordie fomitem ministrarunt, cum duci Biturie displicerent; et tunc cepit dubitare ne rex Navarre et dux Burgundie nepotes contra se aliquid molirentur.

CAPITULUM XVIII.

Dominus dux Guyenne in ecclesia beati Dyonisii receptus est.

Cum ducem Burgundie dominus dux Guyenne in rectorem et gubernatorem principalem a rege postulasset, donec annos pubertatis plenius attigisset, regalem ecclesiam beati Dyonisii, Francie peculiaris patroni, die dominica, vigilia scilicet dedicacionis ejusdem, devote statuit visitare. Quod venerabilis abbas et conventus audientes, et ejus novo adventu exhilarati jocundo, ut moris est, in processione sollempni cum crucibus et textibus evvangeliorum ipsi obviam usque extra parvisium perrexerunt, altissonisque vocibus Trinitatem collaudantes, et resonantibus organis eumdem introduxerunt.

CAPITULUM XIX.

De discordia mota inter Universitatem et mendicantes.

Ubique divulgabatur dominum papam Alexandrum, in fratrum mendicancium favorem nimium, eisdem non modo privilegium antiquum de audiendis confessionibus et dandis absolucionibus confirmasse, sed ut deinceps in parrochialibus

textes. Telles furent, au dire des gens sages, les causes du mécontentement du duc de Berri et les motifs de la discorde et de la haine qui éclatèrent entre lui et le duc de Bourgogne ; dès lors ledit duc de Berri commença à craindre que le roi de Navarre et le duc de Bourgogne, ses neveux, ne tramassent quelque complot contre lui.

CHAPITRE XVIII.

Visite de monseigneur le duc de Guienne à l'abbaye de Saint-Denys.

Monseigneur le duc de Guienne, ayant obtenu du roi que le duc de Bourgogne fût son gouverneur et son guide jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de puberté, résolut d'aller visiter dévotement l'église royale de saint Denys, patron particulier de la France. Il s'y rendit le dimanche veille de la dédicace de cette église. Le vénérable abbé et les religieux, charmés d'apprendre que le jeune prince venait leur faire visite, allèrent au-devant de lui jusqu'en dehors du parvis, en procession solennelle, avec les croix et les textes des évangiles, comme c'était leur coutume, et l'introduisirent dans l'église au son des orgues et en chantant les louanges de la sainte Trinité.

CHAPITRE XIX.

Différend survenu entre l'Université et les ordres mendiants.

On disait partout que monseigneur le pape Alexandre avait par une faveur toute particulière confirmé aux frères mendiants leur ancien privilége d'entendre les confessions et de donner l'absolution, et leur avait même conféré le droit d'administrer les autres sacrements dans les églises paroissiales et de recevoir à titre de secours pour

ecclesiis possent alia administrare sacramenta ecclesiastica, et in subsidium victus recipere decimas sibi oblatas. Fuerunt et de nunciis, qui fuerant Romam missi, qui venerabili rectori studii Parisiensis retulerunt se bullam plumbeam id continentem vidisse in curia, et quia addebatur *de consensu et consilio fratrum nostrorum cardinalium*, eos adiisse sigillatim, et peciisse si recens privilegium, alias non concessum, de consciencia eorum processisset; qui omnes negative responderunt. Et quia hoc in prejudicium virorum ecclesiasticorum animarum curam habencium vertebatur, dictus rector, multorum suppositorum alme Universitatis querimoniis pulsatus, congregaciones generales doctorum et magistrorum precipue in sancto Bernardo statuit celebrari. In quibus conclusum fuit, quod omnes mendicantes de matris sue gremio penitus segregarentur nec predicarent Parisius, donec bullarum originale ostendissent et ipsi renunciassent. Quod ut ipsis dictus rector intimasset, mox fratres predicatores et beate Marie de Carmello, ad obedienciam redeuntes, bulle copiam sub instrumento publico de verbo ad verbum scriptam obtulerunt, cujus tenorem hic inserere dignum duxi, datum per copiam. Angelus de Balionibus de Perusio, decretorum doctor, archipresbiter ecclesie Perusine, tradidit bullam, cujus prefacio talis erat.

« Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus « fratribus universis, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, et « dilectis filiis electis, salutem et appostolicam benedictionem. « Regnans in excelsis triumphans Ecclesia, cui pastor est eter- « nus, cuique sanctorum ministrant agmina, et laudis gloriam « angelorum chori decantant, in terris sibi vicarium constituit « Ecclesiam militantem unigenito filio Dei vivi, Domino nostro « Jhesu Christo, ineffabili commercio copulatam. In hac quidem

leur subsistance les dîmes qui leur seraient offertes. Quelques-uns des ambassadeurs qui avaient été envoyés à Rome assuraient au vénérable recteur de l'Université de Paris, qu'ils avaient vu à la cour pontificale la bulle scellée d'un sceau de plomb qui contenait ces concessions, que, comme il y avait ces mots : *du consentement et de l'avis de nos frères les cardinaux*, ils étaient allés voir chacun d'eux en particulier, pour leur demander si ces priviléges jusqu'alors inouïs avaient été accordés avec leur participation, et que tous avaient répondu négativement. Cette concession tournant au préjudice des ecclésiastiques qui avaient charge d'âmes, ledit recteur, sur les plaintes réitérées des suppôts de l'Université, convoqua des assemblées générales de docteurs et de professeurs, dont les principales eurent lieu dans l'église des Bernardins. Il y fut décidé que tous les mendiants seraient rejetés du giron de l'Université leur mère et qu'on ne les laisserait plus prêcher à Paris, jusqu'à ce qu'ils eussent remis l'original des bulles et renoncé aux priviléges qu'elles leur conféraient. Ledit recteur leur ayant signifié cette décision, les frères prêcheurs et les religieux de Notre-Dame du Carmel revinrent aussitôt à l'obéissance, et remirent une copie de la bulle transcrite tout au long en forme d'acte authentique. J'ai cru devoir en insérer ici la teneur, d'après la copie délivrée par Ange Baglioni de Pérouse, docteur en décrets et archiprêtre de l'église de cette ville. Voici quel était le préambule :

« Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous nos « vénérables frères les patriarches, archevêques et évêques et à nos « bien aimés fils les prélats élus, salut et bénédiction apostolique. « L'Église triomphante, qui règne dans les cieux, qui a un pasteur « éternel, qui est servie par la cohorte des saints et dont les chœurs « des anges chantent la gloire, s'est constitué pour vicaire ici-bas « l'Église militante, qui est unie par un lien ineffable au fils unique « du Dieu vivant, à notre Seigneur Jésus-Christ. Jésus-Christ lui-« même procédant du Père par l'illumination du Saint-Esprit, qui

« ipse Christus a patre progrediens per illustracionem Para-
« cleti, qui ab utroque procedit, statuit fidei firmamentum, quod
« ab ea vel ut a primitivo fonte ad singulas ortodoxas nacio-
« nes ejusdem fidei rivuli diriventur. Ad hujusmodi Ecclesie
« regimen voluit Christi clemencia Romanum pontificem depu-
« tare ministrum, cujus instructionem ac doctrinam eloquio
« veritatis evvangelice traditam cuncti renati fonte baptismatis
« teneant et observent. Qui enim sub hac doctrina cursus vite
« peregerint salvacionis graciam merebuntur; qui vero ab ea
« deviaverint, aut errores contra illam tenuerint, dampnacionis
« sentencia ferientur. »

Narrabat postea quomodo Bonifacius papa octavus in constitucione que incipit *Super cathedram,* quam postea papa Clemens quintus in Viennensi consilio innovavit, super predicacionibus fidelium populis faciendis, audiendis eorum confessionibus, penitenciis injungendis eisdem, et tumulandis defunctorum corporibus, qui apud predicatorum et minorum ordinum fratrum ecclesias sive loca sancta eligerent sepulturam, que quidem constitucio eciam successive ad heremitarum sancti Augustini et beate Marie de Carmelo ordinum fratres per sedem appostolicam extensa fuit, auctoritate appostolica statuit eciam ut dictorum ordinum fratres in ecclesiis et locis eorum et in plateis omnibus libere valeant clero et populo predicare et verbum Dei proponere, hora illa dumtaxat excepta, in qua vellent prelati ecclesiarum coram se facere sollempniter predicare, in qua fratres ipsi cessarent predicare, preterquam si aliud de ipsorum prelatorum consensu procederet ex licencia speciali; in studiis autem generalibus, ubi sermones ex more fieri solent, diebus illis quibus predicari sollempniter consuevit, ad funera eciam mortuorum, et in festis specialibus seu eciam particula-

ribus eorumdem fratrum, possent eidem fratres et liceret eis predicare libere, nisi forsitan in illa hora qua solet ad clerum in predictis locis seu studiis proponi verbum Dei, episcopus vel prelatus superior clerum ad se generaliter convocaret, aut ex aliqua racione vel causa urgente, clerum ipsum duceret congregandum; in ecclesiis autem parrochialibus, fratres illi nullatenus auderent vel deberent predicare vel proponere verbum Dei, nisi fratres ipsi a parrochialibus sacerdotibus invitati vel vocati fortassis existerent, vel de ipsorum placito vel assensu petita licencia vel obtenta foret, nisi episcopus vel prelatus per eosdem fratres predicari mandaret.

« Statuit eciam et ordinavit idem Bonifacius predecessor, « auctoritate predicta, in singulis civitatibus et dyocesibus in « quibus loca fratrum ipsorum consistere dinoscerentur, ac « civitatibus et dyocesibus ac locis ipsis vicinis, in quibus locis « non habentur, magistri, priores, provinciales predicatorum « aut eorum vicarii, ac generales ac provinciales, ministri ac « custodes minorum ac predicatorum ordinum prefatorum ad « presenciam prelatorum eorumdem locorum se conferrent per « se vel fratres, quos ad hoc ydoneos fore putarent, ut fratres « qui ad hoc electi forent civitatibus et dyocesibus confessio- « nem suorum subditorum confiteri sibi volencium audire vale- « rent, et hujusmodi confitentibus, prout secundum Deum « cognoscerent, imponerent penitencias salutares, et eisdem « beneficium absolucionis impenderent, gracia ac beneplacito « eorumdem; ac deinde prefati magistri, priores, provinciales « et ministri ordinum prefatorum eligere studerent personas « sufficientes, ydoneas, vita probatas atque discretas, peritas « ad tam salubre ministerium et officium exequendum, quas « si ab ipsis electas presentarent vel facerent presentari prelatis

de convoquer une assemblée générale du clergé pour quelque raison ou cause urgente; que, quant aux églises paroissiales, lesdits frères n'oseraient et ne devraient y prêcher ou y annoncer la parole de Dieu, que quand ils y seraient invités ou appelés par les prêtres de ces paroisses, ou quand ils auraient demandé et obtenu leur permission et leur consentement, ou quand l'évêque ou tout autre prélat leur ordonnerait de prêcher.

« Ledit Boniface, notre prédécesseur, ajoutait la bulle, a aussi statué « et ordonné, en vertu de la même autorité, que dans toutes les villes, « diocèses et lieux voisins où lesdits frères auraient une maison, « comme aussi dans les villes, diocèses et lieux voisins où ils n'en « auraient point, les maîtres, prieurs et provinciaux des frères prê- « cheurs ou leurs vicaires, les généraux et provinciaux, ministres « et gardiens des frères mineurs et desdits ordres prêcheurs se présen- « teraient aux prélats desdits lieux, soit en personne, soit par ceux « de leurs frères qu'ils jugeraient dignes de les représenter, afin que « ceux qui seraient choisis à cet effet pussent dans lesdites villes et dio- « cèses entendre la confession des personnes de la dépendance desdits « prélats qui voudraient se confesser à eux, qu'ils leur imposassent selon « la volonté de Dieu, des pénitences salutaires, et leur départissent le « bénéfice de l'absolution, sous le bon plaisir et avec la permission « desdits prélats; qu'en conséquence lesdits maîtres, prieurs, provin- « ciaux et ministres desdits ordres auraient soin de choisir des per- « sonnes aptes et idoines, d'une conduite irréprochable, d'une discré- « tion profonde, et capables de remplir un si saint ministère; qu'après « les avoir ainsi choisies, ils les présenteraient ou les feraient présenter « auxdits prélats, afin qu'avec leur permission et sous leur bon plaisir « les frères désignés pussent dans les villes et diocèses desdits prélats

« antedictis, ut de illorum licencia et beneplacito, in civitati-
« bus, dyocesibus eorum hujusmodi persone sic electe confes-
« siones se confiteri volencium audirent, eis imponerent peni-
« tencias salutares ac beneficium absolucionis impenderent,
« prout superius est expressum. Et alia racionabilia et utilia
« dictus Bonifacius predecessor ordinavit et statuit, prout in
« eadem constitucione plenius continetur.

« Postea vero, ad pie memorie Johannis pape vicesimi se-
« cundi eciam predecessoris nostri noticiam deducto quod
« quondam Johannes de Polliaco, in sacra theologia magister,
« in quibusdam articulis tangentibus penitencie sacramentum
« non sobrie sed perperam sapiebat, infra scriptos articulos
« periculosos continentes errores docens publice in suis predi-
« cacionibus et in scolis, primum quidem astruens videlicet
« quod confessi fratribus habentibus licenciam generalem au-
« diendi confessiones teneantur eadem peccata que confessi
« fuerant iterum confiteri proprio sacerdoti; secundo, quod,
« stante statuto *Omnis utriusque sexus* in consilio generali Roma-
« nus pontifex non potest facere quod parrochiani non tenean-
« tur omnia peccata sua semel in anno proprio sacerdoti con-
« fiteri, quem dicebat esse parrochialem curatum, nec Deus
« posset hoc facere, quin, ut dicit, implicet contradictionem;
« tercio, quod papa non posset dare generalem potestatem
« audiendi confessiones, ymo nec Deus, quin confessus habens
« licenciam generalem teneatur iterum confiteri suo proprio
« sacerdoti, quem dicit, ut premittitur, esse parrochialem cura-
« tum, predictus Johannes et predecessor, volens scire si sug-
« gesta sibi in eadem parte veritatem haberent, prefatum Johan-
« nem de Polliaco de consilio fratrum suorum evocari, atque
« articulorum premissorum copiam eidem magistro Johanni

« entendre les confessions de ceux qui désireraient se confesser à eux, « qu'ils leur imposassent des pénitences salutaires et leur départissent « le bénéfice de l'absolution, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Ledit « Boniface, notre prédécesseur, a ordonné et statué à ce sujet beaucoup « d'autres choses utiles et raisonnables, qui sont développées plus au « long dans ladite constitution.

« Plus tard, le pape Jean XXII, de pieuse mémoire, l'un de nos « prédécesseurs, ayant appris que Jean de Poilly, docteur en théolo- « gie, n'avait pas de saines opinions sur certains points touchant le « sacrement de pénitence, qu'il enseignait publiquement dans ses « prédications et dans les écoles certains articles contenant des « erreurs dangereuses, et qu'il soutenait, premièrement que ceux qui « s'étaient confessés à des frères ayant une permission générale d'en- « tendre les confessions, étaient tenus de confesser les mêmes péchés « à leur propre prêtre; secondement que, d'après le statut *Omnis* « *utriusque sexûs* établi en concile général, le pontife romain ne « peut faire que les paroissiens ne soient pas tenus de confesser tous « leurs péchés au moins une fois l'an à leur propre prêtre, c'est-à-dire « au curé de leur paroisse, et que Dieu même ne le pourrait faire sans « que cela impliquât contradiction; troisièmement, que le pape ne « peut donner un pouvoir général d'entendre les confessions, que « Dieu même ne le peut, sans que celui qui s'est confessé à quelqu'un « ayant un pouvoir général à cet effet soit tenu de se confesser de « nouveau à son propre prêtre, c'est-à-dire au curé de sa paroisse, « ainsi qu'il a été dit ci-dessus; ledit Jean notre prédécesseur, voulant « savoir si ce qui lui avait été rapporté à cet égard était vrai, fit citer « ledit Jean de Poilly, d'après l'avis des cardinaux, lui fit remettre « une copie des articles ci-dessus mentionnés et lui accorda audience « pour qu'il se justifiât tant devant lui et devant sesdits frères les car- « dinaux en plein consistoire, qu'ailleurs devant quelques uns desdits « frères délégués par lui, dans le cas où ledit docteur essaierait de « défendre lesdits articles et leur contenu. Ledit maître Jean déclara

« tradi fecit, et ad defensionem suam audienciam plenam sibi « prebuit, tam in sua dictorumque fratrum suorum presencia et « in consistorio, quam alibi coram aliquibus fratribus ipsis per « eum ad hoc deputatis, si prefatus magister dictos articulos et « contenta in ipsis defendere niteretur. Qui quidem magister « Johannes asserebat paratum credere et tenere in premissis et « alias ea que tenenda et credenda sedes appostolica diffiniret. « Prefatusque Johannes predecessor, attendens quod dictorum « articulorum assercio, predicacio et doctrina redundare pote- « rat in multarum perniciem animarum, ipsosque per plures « magistros in theologia examinari fecit diligenter, et ipse eciam « cum dictis fratribus suis collacionem sollempnem habuit super « premissis, per quas quidem collacionem et examinacionem « super hoc prehabitas comperit predictos articulos doctrinam « non sanam sed periculosam multum ac veritati contraria « tenere; quos eciam articulos omnes et singulos idem magister « Johannes, veris sibi racionibus, oppinioni sue dudum habite « contrariis, demonstratis, in eodem consistorio revocavit asse- « rens eos non veros, sed contrarium verum esse, cum diceret « nescire se racionibus sibi factis in contrarium respondere.

« Ideo, ne per assercionem, predicacionem et doctrinam « hujusmodi in errorem, quod absit, anime simplicium prola- « berentur, omnes predictos articulos et quemlibet eorum, « tanquam falsos et erroneos et a doctrina sana devios, idem « Johannes predecessor auctoritate appostolica condempnavit « et reprobavit de fratrum suorum consilio predictorum, doc- « trinam ipsis contrariam veram esse et catholicam, asserens « quod illi qui predictis fratribus confiterentur non magis tene- « rentur eadem peccata iterum confiteri, quam si alias illa con- « fessi fuissent eorum proprio sacerdoti, juxta dictum consi-

« qu'il était prêt à croire et à tenir pour vrai tout ce que le saint siége « apostolique déciderait qu'il faut croire et tenir pour vrai. Et ledit « Jean, notre prédécesseur, considérant qu'il était dangereux pour « beaucoup d'âmes d'affirmer, de prêcher et d'enseigner lesdits « articles, les fit examiner soigneusement par plusieurs docteurs en « théologie, eut lui-même à ce sujet une conférence solennelle avec « sesdits frères, et par suite de cette conférence et de cet examen il « trouva que lesdits articles contenaient une doctrine qui n'était pas « saine, qui était même pernicieuse et contraire à la vérité. Ledit « maître Jean, après avoir reconnu pour bonnes les raisons pré- « sentées contre l'opinion qu'il avait long-temps professée, révoqua « dans ledit consistoire tous et chacun desdits articles, déclarant « qu'ils n'étaient point vrais, que le contraire était la vérité, et « qu'il n'avait rien à répondre aux raisons qu'on lui avait présentées « contre lesdits articles.

« C'est pourquoi, ledit Jean notre prédécesseur, craignant qu'on « n'induisît en erreur les âmes simples en affirmant, en prêchant et « en enseignant lesdits articles, les condamna en vertu de son auto- « rité apostolique et les réprouva, d'après l'avis de sesdits frères, « comme faux, erronés et contraires à la saine doctrine, déclarant que « la doctrine contraire était vraie et catholique, et que ceux qui se « confesseraient auxdits frères ne seraient pas plus tenus de confesser « de nouveau les mêmes péchés, que s'ils les avaient déjà confessés à « leur propre prêtre, selon ledit concile général. Désirant guider les « fidèles dans les voies de la vérité et fermer la porte à toutes les « erreurs, il défendit sévèrement à tous et à chacun, d'après l'exemple

« lium generale. Optans veritatis vias notas esse fidelibus, et « cunctis erroribus precludere aditum, felicis recordacionis « Alexandri pape quarti et Clementis quarti, Romanorum pon- « tificum predecessorum, vestigia imitando, universis et singulis « districtius inhibuit, ne quisquam dictos articulos per eumdem « Johannem predecessorem condempnatos et reprobatos et « contenta in eis vel aliquo ipsorum, ut pote a catholicis men- « tibus respuenda, tenere auderet seu defensaret, ac universis et « singulis patriarchis, archiepiscopis, episcopis et electis per « appostolica scripta precipiendo mandavit, ut in civitatibus et « dyocesibus omni convocato clero communiter premissa omnia « et singula per se vel per alios publicarent sollempniter, nec « non eidem Johanni mandavit, ut ipse in scolis vel sermone « Parisius predictos articulos et contenta in eisdem, tanquam « veritati contraria, proprio vocis oraculo et assercione con- « stanti publice deberet revocare; ac eciam se facturum illud « dictus Johannes de Polliaco efficaciter repromisit.

« Cum autem, sicut nuper, fratrum predicatorum et mino- « rum predictorum ac eciam heremitarum sancti Augustini « et beate Marie de Carmelo ordinum lamentabilis querela ad « nostrum perduxit auditum, quod nonnulli clerici et eccle- « siastice persone ac utriusque sexus homines, nedum pre- « dictos, dampnatos per eumdem Johannem predecessorem, « ut prefertur, sed eciam quosdam alios articulos, prorsus « erroneos et sacris canonibus contrarios, eciam publice non « verentur astruere, et per illos proprias et multorum sim- « plicium animas inficere, illosque et devociones eorumdem « fratrum ordinis predicatorum, et ne christifideles sua pec- « cata fratribus ipsis confiteantur, dampnabiliter detrahere « satagunt, eciam contra eamdem constitucionem predicti

« de ses prédécesseurs les pontifes romains Alexandre IV et Clément IV, « d'heureuse mémoire, d'oser affirmer ou soutenir lesdits articles, « condamnés et réprouvés par ledit Jean notre prédécesseur, ainsi « que les doctrines contenues dans lesdits articles ou dans chacun « d'eux en particulier, comme devant être rejetés par les âmes catho- « liques, et il enjoignit par lettres apostoliques à tous et à chacun des « patriarches, archevêques, évêques et élus de convoquer tout le « clergé de leurs villes et diocèses, et de publier solennellement, par « eux-mêmes ou par d'autres, les choses rapportées ci-dessus; il « ordonna également audit Jean de révoquer publiquement lesdits « articles de sa propre bouche et par une déclaration expresse dans « les écoles ou dans les prédications qu'il ferait à Paris, et de les « déclarer contraires à la vérité. Ce que ledit Jean de Poilly promit « formellement de faire.

« Or, comme naguère lesdits frères prêcheurs et mineurs, les « ermites de Saint-Augustin et les religieux de Notre-Dame du Car- « mel se sont plaints à nous de ce que des clercs, des ecclésiastiques et « plusieurs personnes des deux sexes ne craignent pas de soutenir « publiquement non seulement les articles susdits, condamnés par « ledit Jean notre prédécesseur, ainsi qu'il a été dit, mais encore « certains autres articles tout à fait erronés et contraires aux sacrés « canons, et d'infecter ainsi de pernicieuses doctrines leurs âmes et « celles de beaucoup de gens simples, tâchant damnablement de les « détourner des dévotions desdits frères prêcheurs et d'empêcher que « les fidèles ne se confessent à eux, contrairement à la constitution « même donnée à ce sujet par ledit Boniface notre prédécesseur, ainsi « qu'il a été dit; lesquels dits articles erronés sont conçus dans les « termes et dans l'ordre suivants: 1°. *Celui qui s'est confessé à un « frère admis en la forme* Dudùm *sera tenu de confesser de nou-*

« Bonifacii predecessoris super hoc editam, ut prefertur, qui « quidem dicti erronei articuli sequntur per ordinem in hec « verba : primus talis est : *Confessus fratri admisso in forma* « Dudum, *teneatur eadem peccata iterum curato confiteri;* « dampnatur per papam Johannem vicesimum secundum in « statuto quod incipit Vas electionis. Secundus : *Conclusiones* « *Johannis de Polliaco dampnate per Johannem vicesimum* « *secundum sunt satis vere et a quocunque licite possent suffi-* « *cienter sustineri. Statutum Johannis vicesimi secundi, edictum* « Vas electionis, *est irritum et inane, quia, cum illud fecit, here-* « *ticus erat, et per consequens quidquid fecit dictus Johannes* « *sive mendicantibus sive aliis ante revocacionem inane fuit,* « *stante statuto* Omnis utriusque sexus, *nec Deus nec papa de* « *potencia sua potest facere quin confessus fratri mendicanti* « *admisso iterum confiteri teneatur suo curato. Confessio fra-* « *tribus admissis facta est dubitabilis et incerta; quapropter* « *homines tenentur dimittere incertum, et sic solum suis sacer-* « *dotibus curam animarum habentibus et sub pena peccati* « *mortalis* [1]. *Quamvis fratres admissi habeant auctoritatem* « *absolvendi et audiendi confessiones, tamen populus subjectus* « *non habet potestatem accedendi ad mendicantes admissos sine* « *licencia proprii sacerdotis. Fratres petentes privilegia pro con-* « *fessionibus audiendis et sepulturis habendis sunt in peccato* « *mortali, et Romani pontifices talia privilegia concedentes* « *mendicantibus aut eisdem confirmantes sunt in peccato mor-* « *tali, et ex consequenti, non sunt aut fuerunt pastores, sed* « *fures, latrones et lupi. Sacerdos curatus, dans licenciam* « *mendicantibus audiendi confessiones, magis dispensat cum* « *statuto* Omnis utriusque sexus, *quam papa fratribus dans*

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *confiteri*

« *licenciam mendicantibus juxta formam decretalis* Dudum; « nos vero attendentes quod nimis perniciosum esset anti- « quos dudum, ut premittitur, per eumdem Johannem prede- « cessorem cum tanta sollempnitate et maturitate dampnatos et « reprobatos, et eciam hujusmodi novos articulos per nos, veluti « erroneos et eciam eisdem canonibus contrarios, tenere, « astruere, vel docere; nec non in hac parte salubriter provi- « dere volentes, eosdem novos articulos et quos nos eciam una « cum fratribus nostris sancte Romane Ecclesie cardinalibus « mature, prout tanti negocii qualitas exigit, vidimus et exami- « navimus, nec non eciam per plerosque in sacra theologia « magistros ac quosdam doctores in jure canonico recenseri « fecimus diligenter; per quam quidem examinacionem repe- « rimus eciam novos articulos fuisse et esse falsos, confictos et « erroneos, et eisdem canonibus contrarios, et propterea ipsos « ut tales de eorumdem fratrum consilio condempnamus et « reprobamus, volentes quod, si quis deinceps predictos arti- « culos asserere, aut in scolis aut alibi glosare, deffendere, seu « tenere aut predicare presumpserit, tanquam hereticus sit « censendus et excommunicacionis sentenciam ipso facto incur- « rat, a qua nisi per summum pontificem, preterquam in arti- « culo mortis, non possit absolvi.

« Quo circa universitati vestre per appostolica scripta dis- « tricte precipientes mandamus, quatinus universi et singuli « vestrum, convocato clero civitatis et dyocesis vestrarum, eis « premissa omnia et singula, per vos et alios, ubi et quando « super hoc et per eosdem fratres vel ipsorum aliquem seu ali- « quos fueritis requisiti, auctoritate nostra sollempniter publi- « cetis; ac eciam per rectores ipsarum parrochialium ecclesiarum « civitatis et dyocesis predictarum in hujusmodi parrochialibus

« ecclesiis publicari faciatis. Et si quos forsan hujusmodi arti-
« culos dampnatos, novos et veteres, aut eorum aliquem seu
« aliquos astruere vel tenere seu predicare reperietis, contra
« illos communiter vel divisim tanquam hereticos seu de catho-
« lica fide suspectos procedere, nec non ipsos et eorum quem-
« libet, juxta tantorum excessuum qualitatem, per censuram
« ecclesiasticam et alia juris opportuna remedia auctoritate
« predicta compescere, nec non ad observandum dictam con-
« stitucionem prefati Bonifacii predecessoris nostri juxta ejus
« tenorem compellere racione previa studeatis, contradictores
« per censuram ecclesiasticam, appellacione postposita, com-
« pescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii
« secularis, non obstante predicta, que incipit *Omnis utriusque*
« *sexus*, et aliis constitucionibus appostolicis contrariis quibus-
« cunque, seu si aliquibus communiter vel divisim a sede appos-
« tolica indultum existat, quod interdici, suspendi vel excom-
« municari non possint, per litteras appostolicas non facientes
« plenariam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi men-
« cionem. — Datum Pisis, quarto idus octobris, pontificatus
« nostri anno primo; et copia data fuit Mercurii vicesima men-
« sis novembris. »

Quamvis non sic amplum esset concessum privilegium, sicut vulgo ferebatur, quia tamen in bullis illis pretacta et forsitan a quibusdam collacionis gracia alias alleguata sub tantis gravibus penis mendicantes procuraverant prohibenda, fratrum tamen predicatorum Universitas statuit excusaciones audire in processione sollempni, dominica prima mensis marcii, in ecclesia sancti Martini de Campis celebrata. Ibi quidam ejusdem ordinis ad populum de sollempnitate diei sermonem faciens, dixit bullam insciis fratribus suis impetratam, nec eamdem

approbabant, eisque sufficiebat uti privilegiis concessis ante summum pontificem nunc ad apicem assumptum summi gradus ecclesiastici, et ideo supplices exorabant matrem Universitatem, ut, sicut sibi obtemperabant humiliter, sic eos gratos et ordinem recommandatum haberet. Horum eciam exemplum fratres beate Marie de Carmelo postea sequti sunt. Et quia ceteri mendicantes se tenuerunt obstinati, Universitate procurante, auctoritate regia, ante domicilia eorum lituis personantibus, ad ignominiam majorem, voce preconia, sub amissione bonorum temporalium prohibitum est curatis et viris ecclesiasticis, ne quemquam eorum sinerent in ecclesiis suis predicare, confessiones audire nec absolucionis sacramentum ministrare.

pontife alors régnant, et qu'en conséquence ils suppliaient instamment l'Université leur mère de les avoir pour agréables et pour recommandés, eux et leur ordre, puisqu'ils se soumettaient à elle en toute humilité. Les frères de Notre-Dame du Carmel suivirent leur exemple. Et comme les autres mendiants persistaient dans leur opposition, on fit publier à son de trompe, par la voix du héraut, au nom du roi et à la requête de l'Université, devant la porte de leurs maisons, pour mieux leur faire injure, qu'il était défendu aux curés et aux ecclésiastiques, sous peine de perdre leurs biens temporels, de permettre à aucun d'entre eux de prêcher dans leurs églises, d'entendre les confessions ou d'administrer le sacrement de l'absolution.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER TRICESIMUS PRIMUS.

Anni Domini MCCCCX. { Pontificum II, Imperatorum X, Francorum XXXI, Anglorum XI, Sicilie X.

CAPITULUM I.

De victoria quam gentes domini pape contra Lendislaum habuerunt.

Anni Domini MCCCCX.

NUNDUM transacta Paschali ebdomada, rex de Roma litteras missas recepit, continentes quod preterita hyeme Britones, Andegavenses et Romani, qui sub domino Tanneguy de Castro britone militabant, et quos rex Sicilie Ludovicus versus Romam relinquerat, qui viam domino nostro pape Alexandro prepararent, et ut Rome reciperetur pacifice, rem egerant dignam memoria. Cum Lendislao namque, qui titulum regni Sicilie per tyrannidem occupabat, congressi fuerant, et victoria obtenta, ipsum fugere compellentes, multis ex suis occisis, magnam partem urbis Rome et castrum Sancti Angeli occupaverant vi armorum, et tunc innotuerant domino nostro pape quod secure poterat ingredi civitatem, rogantes ut ad id se prepararet.

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE TRENTE ET UNIÈME.

An du Seigneur 1410[1].
- 2e année du règne des souverains pontifes,
- 10e ——— de l'empereur,
- 31e ——— du roi de France,
- 11e ——— du roi d'Angleterre,
- 10e ——— du roi de Sicile.

CHAPITRE Ier.

Victoire remportée par les gens de monseigneur le pape sur Ladislas.

PENDANT la semaine de Pâques, le roi reçut de Rome des lettres qui lui annonçaient que, l'hiver précédent, les Bretons, les Angevins et les Romains placés sous le commandement de messire Tanneguy du Chatel, Breton, et laissés par le roi de Sicile Louis dans les environs de Rome pour veiller à la sûreté des chemins sur le passage de notre seigneur le pape Alexandre et lui ménager une réception pacifique, s'étaient signalés par un fait d'armes remarquable. Ils avaient livré bataille à Ladislas, usurpateur du trône de Sicile, l'avaient vaincu et forcé à prendre la fuite, après avoir tué bon nombre des siens, s'étaient emparés par force d'une grande partie de Rome et du château Saint-Ange, et avaient aussitôt mandé à notre seigneur le pape qu'il pouvait entrer dans la ville en toute sûreté, et qu'ils le priaient de venir sans retard. An du Seigneur 1410.

[1] L'année 1410 commença le 23 mars.

CAPITULUM II.

De hominibus Herifolii. [1]

Peracta eciam sollempnitate Paschali, homines de Herifolio[2] questus causa, more suo, vela marinis fluctibus commiserunt, prosperaque navigacione usi, senescallo Burdegalensi, qui jussu regis Anglie cum viris et armis regnum accelerabat adire, obviarunt; cum quo navale prelium committentes, victores extiterunt, captoque senescallo et cum eo fere quadringentis viris, ex preda ibi reperta usque ad nauseam ditati sunt.

CAPITULUM III.

De quadam prodicione.

Divulgabatur publice ad excidium ville Calesii ducem Burgundie aspirare, et quod ad hoc jam stipendiarios pugiles statuerat evocare. Quod attendentes Anglici, ut principiis nocivis possent obsistere, propugnacula lignea ad urbem construendam ante Calesium, instrumenta quoque obsidionalia ad id nuper preparata et in abbacia Sancti Audomari reposita fraudulenter procuraverunt igni dare, mediante quodam burgense dicte ville. Ipsi namque diuturna incarceracione ob jugum redempcionis fatigato abiendi concesserunt liberam potestatem, et pacti sunt decem milia aureorum nobilium dare, si rem in actum produceret. Quibus ille assenciens, nec attendens nullam prodicionem turpiorem, quam cui cupiditas occasionem prebet, quemdam carpentarium corrupit peccunia, qui post

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 100 v., *Herifloti.* [2] *Var.* : ibid. *Harifloto.*

Pascha, quadam die, hora sumpta opportuna, subite activitatis insidiose lignis supposuit ignem grecum, qui jam dolatas structuras in parte magna consumpsit.

CAPITULUM IV.

De tractatu matrimonii filie ducis Burgundie et filii regis Sicilie.

Transacta sollempnitate Paschali, ut nuper proloqutum fuerat in consilio regali de connubio filie ducis Burgundie et filii regis Sicilie, dum adhuc uterque infancie annos teneres ageret, tractatum est et inter patres conclusum quod ambo simul manerent, donec annos nubiles attigissent.

CAPITULUM V.

De guerra mota inter ducem Britanie et comitem de Pentievre.

Ab anno Domini millesimo quadringentesimo octavo et hucusque inter ducem Britanie et comitem de Pentievre, qui filiam ducis Burgundie uxorem duxerat, occasione oppidi de Moncontour, quod comiti permutacionis titulo facte cum domino de Castro Briant obvenerat, quoniam duci oblato emolumento feodali noluit quod gentes ejus anno primo haberent custodiam vel resditus perciperent dicti castri. Hac de causa dux ex satellitibus suis duodecim miserat ad matrem comitis, cujus tutelam gerebat, qui in eam manus injuriosas ponentes, diem dixerunt ad comparendum coram duce. Unde indignati familiares comitisse quosdam ex hiis occiderunt; quod crimen summi dominii lesi dux protinus reputavit, et comitissam dignam amissione comitatus. Ab Anglia igitur tunc pugnatores evocavit, et insurgens in comitem tanquam in hostem patrie, cum oppida Rupis Dariani et Guinguampii viribus capiens in

CHAPITRE IV.

Traité de mariage entre la fille du duc de Bourgogne et le fils du roi de Sicile.

Après les fêtes de Pâques, on s'occupa de nouveau du projet de mariage, dont il avait été question précédemment en conseil royal, entre la fille du duc de Bourgogne et le fils du roi de Sicile. Comme les deux fiancés étaient encore enfants, il fut réglé et convenu entre leurs pères qu'ils seraient élevés ensemble jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de puberté.

CHAPITRE V.

De la guerre qui éclata entre le duc de Bretagne et le comte de Penthièvre.

Depuis l'an mil quatre cent huit, le duc de Bretagne et le comte de Penthièvre, gendre du duc de Bourgogne, étaient en contestation au sujet de la ville de Moncontour, que le comte possédait par suite d'un échange fait avec le sire de Châteaubriant. Ledit comte, ayant offert au duc le droit de rachat, s'opposait à ce que les Bretons eussent la garde de cette place et en perçussent les revenus la première année. En conséquence, le duc avait envoyé douze de ses gens vers la comtesse douairière de Penthièvre, qui était la tutrice du comte, pour la sommer de comparaître en sa présence. Ces gens ayant osé porter la main sur la comtesse, ses serviteurs indignés avaient tué plusieurs d'entre eux. Le duc considéra ce meurtre comme un crime de félonie, et déclara la comtesse déchue de ses domaines. Il fit aussitôt venir des troupes d'Angleterre, et courut sus au comte, comme à un ennemi public. Il prit d'assaut tout d'abord les places de la Roche-Derrien et de Guingamp, et les détruisit presque entièrement. Il se disposait à pénétrer plus avant dans le comté; mais voyant que cela déplaisait aux barons de Bretagne, il envoya ses troupes dans l'île de Bréhat, qui était une

parte destruxisset, et ulterius in comitatum progredi statuisset, videns quod id baronibus patrie displicebat, ad locupleciorem insulam comitis vocatam le Brahat stipendiarios suos misit, qui, municipio solotenus destructo et in Angliam transmissis lapidibus, insulam flamma voraci combusserunt, incolas interfecerunt, diciores sub jugo dire redempcionis ponentes.

Ex hac insula et aliis locis ab eo duce destructis comes magnum commodum[1] reportabat; quare de dampnis illatis ad regem querimonias deferens, statuit ut inter partes tractatus componeretur pacificus. Quod et dux annuens regem Navarre et ducem Borbonii, comes vero regem Sicilie et ducem Biturie amicabiles compositores constituerunt pro se ipsis. Hii quatuor locum mutue convencionis apud Gyen super Ligerim statuerant. Ad quem tum rex Sicilie et dux dictus, transactis diebus Paschalibus, accedentes, ducem Britanie repererunt, qui condiciones tractatus renuit acceptare. Sicque infecto negocio rex Sicilie Ludovicus cum multis armatis viris dominum papam acceleravit adire; ceteri vero domini Parisius redierunt.

CAPITULUM VI.

De tractatu composito inter duces consanguineos regis.

Abhinc non exacto mense, Biturie et Borbonii duces de Parisius ex insperato, nec consanguineis aut populo more solito vale dicto, recedentes, apud Gyen super Ligerim fluvium magnis itineribus contenderunt, ubi duces Britanie et Aurelianis, comites quoque de Alenconio, de Claromonte et de Armeniaco repererunt, quos nuper dux Biturie litteris evocaverat secrete[2]. Ibi

[1] *Var.* : n° 5959 fol 101 r., magnum *incommodum*.
[2] *Var.* : n° 5959 fol. 101 r., *secretis*.

des plus importantes possessions du comte. La ville ayant été rasée, les pierres provenant des démolitions furent transportées en Angleterre, et l'île fut mise à feu et à sang; la plupart des habitants furent égorgés, et les plus riches soumis à une grosse rançon.

Le comte tirait des revenus considérables de cette île et des autres lieux que le duc venait de ruiner. Il porta plainte au roi, qui voulut que l'affaire se terminât par un traité de paix entre les deux parties. Le duc y consentit, et prit pour arbitres le roi de Navarre et le duc de Bourbon; le comte choisit le roi de Sicile et le duc de Berri. Ces quatre princes convinrent de s'aboucher à Gien sur la Loire. Le roi de Sicile et le duc de Berri s'y rendirent en effet après les fêtes de Pâques; ils y trouvèrent le duc de Bretagne, qui refusa d'accepter les conditions du traité. Les négociations étant ainsi rompues, le roi de Sicile partit en toute hâte avec un corps nombreux de gens d'armes pour aller trouver monseigneur le pape; les autres seigneurs retournèrent à Paris.

CHAPITRE VI.

Traité conclu entre les princes du sang.

Environ un mois après, les ducs de Berri et de Bourbon partirent tout-à-coup de Paris, sans prendre congé ni de leurs parents ni du peuple, comme c'était l'usage, et se dirigèrent à grandes journées vers Gien sur la Loire, où ils trouvèrent les ducs de Bretagne et d'Orléans, ainsi que les comtes d'Alençon, de Clermont et d'Armagnac, que le duc de Berri y avait mandés naguère par un message secret. Ces princes y tinrent plusieurs conseils extraordinaires, et malgré le soin qu'ils prirent d'abord pour ne rien laisser transpirer, on sut bientôt qu'ils

vicibus repetitis sollempnia celebraverunt consilia, que quamvis in principio secreta extiterint, ut cunctis tamen postmodum notum fuit, tria principaliter tacta sunt, que circa regis et regni regimen versabantur.

Dux namque Biturie, a cujus imperio aliorum sentencia dependebat, regni justiciam conculcatam multipliciter ac lesam, statum regis non honeste continuatum, ut deceret, ac dominacionem ejus in multis diminutam, et primo per innocentum irracionabilem necem, per frequentancium regiam vilipendendam concionem, ac parvipensionem regalis progenici, prolixiori sermone et luculenter ostendit. Addidit et assistentes cognacionis jure et fidelitatis regi debite obligari ut predicta reformarentur in melius, multis mediis persuadens, ut erat facundissimus super omnes aurea lilia deferentes, ut propter hoc mutuas inirent confederaciones cum juramentis firmatas, et quod starent contra quoscunque viventes qui remedium apponendum in predictis conarentur impedire.

In oculis omnium assistencium sermo bonus visus fuit, oblatoque a singulis sagittariorum numero et armatorum ad unguem, pactum federis juraverunt, et quod cum exercitu congregando, cernentibus cunctis, cujuscunque preeminencie essent, villam Parisiensem intrarent, et regi super hiis deliberata intimarent.

A regnicolis omnibus procul dubio sperabatur quod ad persequendum hostes regni hanc expedicionem bellicam prepararent, asserentes et quod propter istam causam dux eciam Burgundie suos subditos ac feodales nunciis et apicibus evocabat, mutuoque inde exultabant, cum ex reformacionibus ante tactis erarium regale satis munitum crederent pro stipendiis solvendis. Tribus mensibus jam exactis, ad hoc opus domini

avaient traité trois points principaux qui concernaient le gouvernement du roi et du royaume.

Le duc de Berri, qui par son autorité exerçait une grande influence sur les opinions des autres, démontra éloquemment dans un long discours que la justice était violée et foulée aux pieds de mille manières, qu'on négligeait de pourvoir à ce que le roi tînt un état convenable et digne de lui, que son pouvoir avait reçu plusieurs atteintes, soit par la mort injuste de personnes innocentes, soit par les misérables intrigues d'un parti qui s'était formé à la cour, soit par l'abandon dans lequel on laissait sa royale famille. Il ajouta que tous les assistants étaient tenus, par les liens du sang et par la fidélité qu'ils devaient au roi, de travailler à la réforme de ces abus; et comme il était de tous les princes des fleurs de lis le plus habile dans l'art de la parole, il leur prouva par plusieurs raisons qu'ils devaient faire alliance entre eux, et s'engager par des serments solennels à combattre quiconque essaierait d'entraver leurs projets de réforme.

Toute l'assemblée applaudit à ce discours, et chacun s'empressa d'offrir un certain nombre d'archers et d'hommes d'armes. Le pacte d'alliance fut juré, et il fut résolu qu'ils entreraient à Paris au vu et au su de tous, avec l'armée qui serait levée, et qu'ils notifieraient au roi le résultat de leur délibération.

Les habitants du royaume étaient tous persuadés que cet armement était destiné à combattre les ennemis de la France; ils disaient aussi que c'était pour le même motif que le duc de Bourgogne appelait sous sa bannière par lettres et par messages ses sujets et ses vassaux. Ils s'en réjouissaient d'autant plus, qu'ils pensaient que les réformes dont nous avons parlé avaient fait entrer dans le trésor royal des sommes suffisantes pour la solde des gens de guerre. Trois mois auparavant, les commissaires chargés de réunir l'argent nécessaire avaient fait restituer aux

constituti a collectoribus et servitoribus regiis aliisque indignis, et nuper ultra meritum premiatis, immensas exegerant peccunias trecentorum milium scutorum auri; sed nil in gazis regiis intulerant, ut ordinatum fuerat. Quapropter de consilio Parisiensis prepositi accumulandi peccunias dux Burgundie aliam viam invenit. Sub pretextu sane Franciam defendendi contra ducem Lencastrie, tunc regem Anglie nominatum, qui jam, ut publice ferebatur, bellatores adunabat ad inquietandum Franciam, ex civitatibus regni quosdam cives summe auctoritatis Parisius evocavit, et ipsis modum inventum ad habendum pro pugnatoribus stipendia competencia intimavit. Hiis omnibus taxum villis impositum dedit in cedulis, precipiens ut sine dilacione collectum prima die maii Parisius mitteretur. Et ut lecius fieret et sine murmure, in ipsis addiderat quod exactionum regiarum collectores summam peccunialem singulis civitatibus restituere tenerentur.

Super petitis modica deliberacione habita, omnes unanimiter responderunt urbes regni satis oneratas esse regiis exactionibus, posseque se de reformacionibus inchoatis quod requirebat supplere. Indeque recedentibus civibus, ne inde exosus dux Burgundie ipsis esset, ad dominum ducem Guienne accedens, quia rex infirmitate solita laborabat, supplicavit ne illud accommodatum colligeretur, asserens quod aliam viam ad habendum peccunias reperiret.

CAPITULUM VII.

De morte Alexandri pape et electione Johannis vicesimi tercii.

Hiis diebus, universalis Ecclesie summum pontificem dominum Alexandrum quintum fere octogenarium gravis arripuit

collecteurs, aux serviteurs du roi et à d'autres gens indignes, qu'on avait gratifiés outre mesure, des sommes immenses s'élevant à trois cent mille écus d'or; mais, malgré ce qui avait été convenu, ils n'avaient rien versé dans les coffres du roi. Aussi le duc de Bourgogne eut-il recours à d'autres moyens pour avoir de l'argent. D'après le conseil du prévôt de Paris, il prétexta la nécessité de défendre la France contre le duc de Lancaster, usurpateur du trône d'Angleterre, qui levait une armée, disait-on, pour attaquer le royaume. Il manda à Paris les principaux bourgeois des villes du royaume, et leur dit qu'il lui fallait absolument de l'argent pour payer ses troupes. Il leur remit à tous une cédule indiquant la contribution imposée à leurs villes, et leur enjoignit de faire lever cet argent sans délai et de l'envoyer à Paris le 1^er^ mai. Pour qu'on exécutât ses ordres avec plus d'empressement et sans murmurer, il avait inséré dans ces cédules que les collecteurs des deniers royaux seraient tenus de restituer à chaque ville la somme qu'elle aurait fournie.

Les bourgeois, après en avoir délibéré quelques instants, répondirent d'un commun accord que les villes du royaume étaient assez écrasées d'impôts, et que les réformes qui avaient été commencées pourraient bien fournir au duc l'argent dont il avait besoin. Puis ils se retirèrent. Le duc, craignant d'encourir leur haine, alla aussitôt trouver le duc de Guienne, parce que le roi était alors malade, le supplia de ne point exiger cet emprunt, et lui promit de trouver un autre expédient pour faire de l'argent.

CHAPITRE VII.

Mort du pape Alexandre. — Élection de Jean XXIII.

Vers ce temps, le souverain pontife de l'Église universelle, monseigneur Alexandre V, qui était presque octogénaire, fut attaqué

egritudo; qua ingravescente, cum lecto decubuisset et dominos cardinales accivisset, eos mestos dulciter consolatus est dicens : « Ascendo ad patrem meum et patrem vestrum, et ideo non « debetis contristari. » Themna sumptum, more suo, profundissime deducens, et postulans pro se Christum exorari ut ad eum valeret ascendere in spiritu contrito et humiliato, pie ac religiose fidem Christi articulatim disseruit, eosque dulciter monuit ut unionem Ecclesie continuare studerent; verbisque finem faciens, rogavit ut Franciam et Universitatem Parisiensem recommendatam haberent, que nephandissimum scisma sic studuerant pro posse extirpare, omnibusque vale dicens, mensis maii exacta tercia die, circa noctis medium, inter verba oracionis spiritum reddidit Creatori. Cujus corpus, sicut vivens statuerat, ad ecclesiam fratrum minorum delatum est, ut ibi sepeliretur, prius tamen observanciis servatis in morte summorum pontificum consuetis. Die igitur sequenti, inter missarum sollempnia, ad recommendacionem defuncti, fratrum minorum generalis *Assumptus est in celum* sumens pro themnate, et inter celos primum, secundum et finale deducens, ostendit ut in primo, scilicet Universitate Parisiensi, ex predicatoribus Petrus de Tarentesia, Petrus quoque de Palude Jherosolimitanus patriarcha, de minoribus vero Alexander de Halis et Alexander papa tunc presens velud stelle lucidissime claruerant. Procedensque ad secundum, cum eum virtutes singulas conservasse viciaque declinasse, velut jubar et speculum omnium mortalium, multis mediis probasset, tandem pro celo tercio ipsum glorificandum dignum duxit, concludens verbum assumptum, quod *assumptus est in celum.*

Ab obitu vero ejus domini cardinales Neapolitanus, Albanensis, Viviariensis, Aniciensis, episcopi, Laudensis, Yspalen-

d'une grave maladie. Lorsqu'il vit que son état empirait, il assembla messeigneurs les cardinaux près de son lit de mort, et chercha à les consoler avec douceur du chagrin qu'ils éprouvaient : « Je remonte « vers mon père et le vôtre, leur dit-il; vous ne devez donc pas vous « attrister. » Il développa ce texte avec son éloquence ordinaire, et après avoir demandé qu'on intercédât pour lui auprès du Seigneur afin qu'il pût monter au ciel avec un cœur contrit et humilié, il confessa pieusement et religieusement tous les articles de la foi chrétienne, recommanda instamment aux cardinaux de poursuivre avec zèle l'union de l'Église, et les pria d'avoir pour recommandées la France et l'Université de Paris, qui avaient toujours travaillé de tout leur pouvoir à l'extirpation du funeste schisme. Il leur dit ensuite adieu à tous, et rendit son âme au Créateur le 4 mai, après minuit, en murmurant une dernière prière [1]. Conformément à ses volontés, son corps fut porté à l'église des frères mineurs pour y être enterré. On célébra ses funérailles avec les cérémonies qui ont ordinairement lieu à la mort des souverains pontifes. Le lendemain, pendant la messe, le général des frères mineurs prononça son oraison funèbre. Il prit pour texte ces mots : *Il est monté au ciel*, et il établit que le défunt était entré dans trois cieux. Il démontra que dans le premier, c'est-à-dire dans l'Université de Paris, on avait vu briller comme des étoiles très éclatantes, parmi les frères prêcheurs, Pierre de Tarantaise et Pierre de la Palud, patriarche de Jérusalem, parmi les frères mineurs, Alexandre de Hales et le pape Alexandre là présent. Passant au second ciel, il prouva que ledit pape, en conservant toutes les vertus et en évitant le vice, avait été en quelque sorte le modèle et la lumière du monde. Enfin il déclara qu'il s'était montré digne de la gloire du troisième ciel, et répéta en finissant les paroles qu'il avait prises pour texte : *Il est monté au ciel.*

Messeigneurs les cardinaux évêques de Naples, d'Albano, de Viviers

[1] Monstrelet dit que le pape Alexandre V mourut empoisonné à Bologne.

sis, Ravanatensis, Tudertinensis, Meletensis, de Ursinis, Burdegalensis, presbyteri, de Brancassiis, Hariensis, Bononiensis, de Columpna, Sancti Angeli, de Chalanto, Penestrinensis, de Tureyo, de Saluciis, de Flesco, de Baro, dyaconi, romanum morem servando, usque ad novendium electionem tardaverunt. Quo peracto, cum funeralibus obsequiis, quantis studiis funus ullum celebrari poterat, peractis, missam pro defuncto et de Spiritu Sancto peregissent, post recommendacionem defuncti, moniti sunt et humiliter rogati ut super electione facienda de unico pastore universalis Ecclesie unanimiter et secundum Deum convenirent. Ut monita optatum consequerentur effectum, decima quarta die hujus mensis, ante solis occasum, ingredientes conclave, domum videlicet quam dominus Alexander inhabitabat, dum ageret in humanis, die tercia sequente, hora diei septima, dominum Balthasar tituli Sancti Eustachii cardinalem dyaconum, legatum Bononiensem, virum utique nobilem et expertum in agendis, elegerunt, quem postea Johannem vicesimum tercium vocaverunt.

CAPITULUM VIII.

De pugnatoribus congregatis a ducibus Biturie et Aurelianis, comitibus quoque Clari Montis, de Alenconio, de Armeniaco contra ducem Burgundie.

Tunc ubique duces incliti Francie principales ex omnibus oris regni exterisque nacionibus pugnatorum agmina congregare non immerito mirabatur, eo potissime cum regnicolis constaret Anglicos regni adversarios abesse, quos hucusque, ut sepe fit, decepti falsis rumoribus, venturos crediderant. At ubi bellum utrinque summopere parari, civili et intestino prope simillimum bello, inter parentes natosque, gallicam utramque

et du Puy, les cardinaux prêtres de Lodi, de Séville, de Ravenne, de Todi, de Malte, des Ursins et de Bordeaux, et les cardinaux diacres de Brancace, d'Aire, de Bologne, de Colonna, de Saint-Ange, de Challant, de Palestrine, de Thury, de Saluces, de Fieschi et de Bar attendaient, conformément aux usages romains, que neuf jours se fussent écoulés depuis la mort du pape pour procéder à une nouvelle élection. Après ce terme, et lorsque les funérailles eurent été célébrées avec toute la pompe possible, lorsqu'on eut dit une messe pour l'âme du défunt et une messe du Saint-Esprit, enfin lorsque son éloge funèbre fut achevé, les cardinaux furent humblement priés et requis de s'assembler pour élire d'un commun accord et selon Dieu un seul et unique pasteur de l'Église universelle. Ils acquiescèrent à ce vœu, et entrèrent en conclave le 14 dudit mois, avant la fin du jour, dans le palais qu'habitait monseigneur Alexandre pendant son pontificat. Trois jours après, à la septième heure du jour, ils élurent monseigneur Balthazar [1], cardinal diacre du titre de Saint-Eustache et légat de Bologne, personnage de noble extraction et de grande expérience dans les affaires, qui prit le nom de Jean XXIII.

CHAPITRE VIII.

Les ducs de Berri et d'Orléans, les comtes de Clermont, d'Alençon et d'Armagnac lèvent des troupes pour combattre le duc de Bourgogne.

On s'étonnait avec d'autant plus de raison de voir les illustres ducs de la maison de France lever de tous côtés des gens de guerre dans les diverses provinces du royaume et dans les pays étrangers, qu'on savait que les Anglais, ennemis du royaume, n'avaient pas paru, et que les bruits qui avaient couru jusqu'alors sur leur arrivée prochaine n'avaient aucun fondement. Mais lorsqu'on apprit que les préparatifs qui étaient poussés de part et d'autre avec tant d'ardeur étaient

[1] Balthazar Cossa, Napolitain.

prolem, audierunt, circumspecti anxiosa suspiria pectoribus eduxerunt ab ymis, et inde regni intollerabile dampnum presagierunt futurum. Ut hanc sentenciam sequar inclinat animus, addens et quod sequencia inde pocius tragedorum essent depromenda boatibus, quam hystorice retexenda; libensque manus calamum retraxisset, nisi que regno contingent commendabilia vel note subjacencia dare posteris suscepisset. Ex officio igitur veniens ad narranda, et mente sepius illud evvangelicum revolvens, quod *omne regnum in se ipso divisum desolabitur*, dampnabam utique degenerem miliciam gallicanam, quia inexpiabili odio velud furiis agitata arma vertere in regni viscera disponebat.

Mirum dictu et a seculo tunc vivencium inauditum, non sine ejus adversariorum mercenario conductu utrobique negocium parari sciebatur. Nam auctoritate ducis Biturie, ut Aquitanos, Vascones, Britanos, Normanos et Aurelianenses pertranseam, et presens affuit comes de Divite Monte, obediens fratri suo duci Britanie cum Anglicorum copia et sagittariorum patrie. Nec minori subsidio regnicolarum vallatus dux Burgundie ex multis nacionibus regno malivolis Brabantinos, Lothoringos, Alemanos aggregaverat et Flandrenses. Et unde multi nec immerito stupebant, uterque dux astruebat se auctoritate regia et ob honorem et tuicionem regni pugiles congregasse, quos tamen non ignorabant ejus tritticeas messes habundanciores solito subsequentesque vindemias proximas vastaturos. Michi autem sedulo inquirenti hiis qui secretis consiliis ex officio assistunt quomodo sic dicti duces dissidentes tanta auctoritate pollere poterant, responsum est: « Dux Burgundie, « rector regni, ardua queque disponit ad libitum, sibique « obtemperare cupiunt cum consiliariis regiis fortunam viri

« sequentibus eciam qui jussa regia habent corroborare sigillo. « Alios ardor tenet, et avidius optant regem informare super « quibuscunque arduis, queque ducunt racionabilia et justi- « cie consona, ejus nomine utentes, sacramentis sese mutuo « astrinxerunt quod hec ipsi in villa Parisiensi intimabunt, « addentes et cum armatorum agminibus congregatis. »

Universorum judicio, pactum sic juramento firmatum sine detrimento et direpcione bonorum regnicolarum effectum sortiri minime videbatur. Quapropter rex, circa medium jullii, corporalem incolumitatem assequtus, illustrium suorum, ducis quoque Burgundie usus consilio, misit duci Biturie litteras continentes : « Dilectissime patrue, desideramus vos videre et « audire et eos qui vobiscum sunt. Ideo pugnatores remit- « tentes, ne nostris subditis molesti sint, acceleretis venire. » Sed mandato regio minime obtemperavit, respondens quod omnes sui cognati et benivoli humiles ardenter desiderabant commodum et honorem persone sue ac regni; ideo supplicabant ut permitterentur accedere cum illis quos adduxerant, sicut duci Burgundie permittebat. Omnibus tunc notum fuit quod inter ambos principes effusa erat contencio et quod utrinque inexpiabili odio laborabant.

Quod ne in regni discrimen verteretur, consiliarii regii decreverunt principiis periculosis obstare, et apices regios ad urbes regni mittere, formam similem in substancia continentes. Post salutem regiam consuetam, insertum erat et sub pena criminis lese majestatis ut ubique milites et armigeri, arma deponentes et de municipiis exeuntes, illorum custodiam ad hoc nuper deputatis relinquerent; qui si perlustrantes regnum predas aliquas exercerent, regiis injungebant justiciariis ut criminaliter punirentur. Additum est iterum ut nullus, cujuscunque preemi-

« royal. Ses adversaires sont jaloux de son autorité, et n'ont rien plus « à cœur que d'informer le roi de tout ce qui se passe, et de lui faire « connaître ce qui leur paraît raisonnable et juste. Sous prétexte de le « servir, ils se sont engagés entre eux par serment à venir à Paris pour « lui notifier leurs résolutions, décidés, disaient-ils, à les soutenir par « la force des armes. »

Tout le monde était d'avis que ce pacte, scellé par des serments solennels, ne pouvait être exécuté sans qu'il en coûtât cher aux habitants du royaume, dont les biens seraient livrés au pillage. Aussi le roi, ayant recouvré la raison vers le milieu de juillet, envoya au duc de Berri, d'après le conseil des principaux seigneurs et du duc de Bourgogne, un message conçu en ces termes : « Très cher oncle, nous dési- « rons vous voir et vous entretenir, vous et ceux qui sont avec vous. « Licenciez vos troupes, pour qu'elles ne soient pas à charge à nos « sujets, et venez en toute hâte nous trouver. » Le duc n'obéit point à cet ordre, et répondit au roi que tous ses cousins et humbles sujets désiraient ardemment le bien et l'honneur de sa personne et du royaume; qu'en conséquence ils le suppliaient de permettre qu'ils vinssent avec leurs hommes d'armes comme le duc de Bourgogne en avait obtenu l'autorisation. Chacun put voir alors que la guerre était déclarée entre les deux princes et qu'ils étaient animés l'un contre l'autre d'une haine implacable.

Afin de prévenir les malheurs qui pouvaient s'ensuivre pour le royaume et d'étouffer ces discordes à leur naissance, les conseillers du roi envoyèrent aux principales villes de France des lettres royales, dans lesquelles, après la formule ordinaire de salut, il était enjoint à tous les chevaliers et écuyers, sous peine d'être réputés criminels de lèse-majesté, de déposer les armes et de sortir des places fortes qu'ils occupaient, pour en remettre la garde à ceux qui avaient été délégués naguère à cet effet. Si lesdits hommes d'armes se mettaient à courir et à piller le royaume, il était ordonné aux justiciers du roi de les punir criminellement. Les lettres portaient en outre que nul, de quelque

nencie esset, de discordia consanguineorum suorum se intromitteret nec arma sumeret. Et si post novendium a publicacione regiarum litterarum quis inobediens existeret, rex volebat ut castra sua et domicilia a suis occuparentur ministris, a quibus eciam destruerentur funditus, si obstinati remanerent [1]. Sed huic mandato regio a neutralibet parte obtemperatum est.

CAPITULUM IX.

De translacione corporis sancti Clari.

Ad honorem tocius celestis curie, et precipue gloriosi martiris sancti Clari, mensis jullii ..... [2] die, corpus ejus, quod in prioratu monasterii Sancti Dyonisii super Epte fluvium quiescebat, a venerabili abbate ejusdem monasterii Philippo translatum est de capsa lignea in aliam sumptuosissime deauratam, quam laudabilis religiosus frater Johannes Foquenbarge, de Abbatis villa oriundus, propriis sumptibus fabricari fecerat, posteris religiosis dans exemplum parsymoniam servandi sicut ipse, ut loca sancta decorent.

CAPITULUM X.

De bello rapacium avium alias inaudito.

Circa hujus mensis inicium, in Hanonie comitatu rem peregrinam et alias inauditam innumerabili [3] rapacium avium inter se compugnancium rostris et ungulis processisse fama vulgalis referebat. Quamvis autem specie dissimiles essent, ac si

[1] *Var.* : n° 5959, fol. 102 v., si *obstinatus remaneret*.

[2] Il y a une lacune d'un mot dans le manuscrit.

[3] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *multitudine*.

tamen disposuissent mutuo se juvare, ciconie cum heronibus et picis contra corniculas, corvos et graculos non sine crocitacione et clamore terribili bellum rostris et unguibus committentes in finalibus vicerunt, et utrinque ex numero cadaverum occumbencium avium duo quarri impleri potuissent. Inde nonnulli circumspecti et scientifici viri periculosa prelia in brevi presagiebant futura vel peracta, et in vanum eos credidi non loqutos. Nam nundum elapso mense, ex multis partibus ad regem missi fuerunt nuncii, qui ad propositum sequencia retulerunt.

CAPITULUM XI.

Gallici infauste pugnaverunt.

Cum enim rex Sicilie Ludovicus, pape pugil precipuus, copias disposuisset mittere, ut ipsi summo pontifici iter redderent securum usque Romam, cum Lendislao, qui se dicebat regem Sicilie, navale prelium infeliciter commiserunt et victi succubuerunt, sexcentis ex eis interfectis, amissis quoque opibus, quas domino suo susceperant conservandas.

CAPITULUM XII.

De tutore regis Hyspanie.

Patruus regis Hyspanie, qui curam persone sue et regni gerebat, cum adhuc impubes esset, litteras ad regem misit congratulacionis gracia, continentes quod eo duce et auspice contra regem Granate et regnicolas, qui tributa antiqua solvere recusabant, gloriosum obtinuerat triumphum, quo triginta milia Sarracenorum referebantur occisa.

premiers, et le nombre des morts fut si grand de part et d'autre, qu'on aurait pu remplir deux chariots de leurs cadavres. Cet événement fit supposer aux personnes de savoir et d'expérience que de sanglantes batailles avaient eu lieu ou devaient bientôt être livrées, et leur pressentiment ne fut que trop vrai. Avant la fin du mois, le roi reçut de divers pays des messages qui lui annonçaient de fâcheuses nouvelles.

CHAPITRE XI.

Défaite essuyée par les Français.

Les troupes que le roi de Sicile, Louis, principal protecteur du pape, avait envoyées pour assurer le chemin du souverain pontife jusqu'à Rome, ayant été rencontrées en mer par Ladislas, usurpateur du trône de Sicile, furent battues, et perdirent six cents hommes; tout l'argent qu'elles devaient conserver à leur maître fut pris par l'ennemi.

CHAPITRE XII.

Message du régent d'Espagne. [1]

L'oncle du roi d'Espagne [2], qui était chargé de la tutelle et de la régence pendant la minorité de son neveu, écrivit au roi pour lui annoncer qu'il avait remporté une brillante victoire sur le roi de Grenade et sur ses sujets, qui refusaient de payer l'ancien tribut auquel ils avaient été soumis. Trente mille Sarrasins étaient restés, dit-on, sur le champ de bataille.

[1] Ferdinand de Castille. [2] Henri III.

CAPITULUM XIII.

In Apprucia victi fuerunt christiani.

Mense eciam sequenti, christianorum casum lamentabilem et procul dubio dolendum et qualiter in Pruscia christiani infauste dimicaverant contra Turcos, missus a religiosis regi eciam nunciavit; cui cum occasionem prelii investigarem sollicite, in substancia inquit, et illam sub compendio recitabo.

« Nuper rex Cracovie christianus, fratris sui regis Sarraceni vallidis victus precibus, bladorum copiam per Prusciam mittere disposuerat, et infra loricas et instrumenta bellica abscondi fecerat unde trecenti viri armari poterant. Quod cum ad noticiam dominorum Pruscie pervenisset, attendentes id fore illicitum christianis, quod armis muniant Sarracenos, illa, servando modum communem, retinuerunt ac distribuerunt ad placitum; et hoc mortalis discordie fomitem ministravit. Nam cum repetitis vicibus nunciis et apicibus moniti illa reddere recusarent, inde indignati reges, quamvis dispares cultu essent, injuriam statuerunt mutuis viribus vindicare, quinquies centum milia virorum colligentes, qui quatuordecim diebus per Prusciam hostiliter discurrerunt, antequam compatriote ad resistendum se aptassent. Ut autem ad eorum pervenit noticiam dominos patrie septingentos[1] ex seipsis et octoginta milia ex compatriotis congregasse, in dempsis silvis se occultaverunt ad cautelam, ducenta milia premittentes qui planam patriam perlustrarent.

« Quos percipientes christiani, invocato de celis auxilio, in eos irruerunt, et non sine resistencia centum et triginta milibus

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 102 v., *ducentum*.

CHAPITRE XIII.

Défaite des chrétiens en Prusse.

Le mois suivant, un envoyé des religieux de l'ordre Teutonique vint annoncer au roi le triste et déplorable échec que les chrétiens avaient essuyé en Prusse, en combattant contre les Turcs. Je m'informai avec intérêt auprès de cet envoyé des circonstances de cette bataille; je retracerai ici sommairement le récit qu'il me fit.

« Le roi chrétien de Cracovie, cédant aux instantes prières d'un roi sarrasin son frère, lui avait expédié par la Prusse une provision de blé, et y avait fait cacher des cuirasses et d'autres armes en quantité suffisante pour équiper trois cents hommes. Les chevaliers de Prusse, ayant été informés de cet envoi, s'en saisirent en vertu du droit commun, attendu qu'il n'était pas permis à des chrétiens de fournir des armes aux infidèles, et en disposèrent à leur gré. Cette circonstance alluma une guerre acharnée entre les deux nations. Le roi de Cracovie et son frère, après avoir vainement demandé par messages et par lettres la restitution des armes saisies, se liguèrent, malgré la diversité de leurs croyances, pour tirer vengeance de l'outrage qui leur était fait. Ils levèrent une armée de cinq cent mille hommes, et coururent la Prusse pendant quatorze jours, sans rencontrer dans le pays aucun préparatif de résistance. Mais, ayant appris que les chevaliers chrétiens s'étaient réunis au nombre de sept cents, et s'étaient adjoint quatre-vingt mille Prussiens, ils se mirent en embuscade dans une épaisse forêt, laissant deux cent mille de leurs gens parcourir le plat pays.

« Dès que les chrétiens se trouvèrent en présence de ces derniers, ils fondirent sur eux, en invoquant l'assistance du Seigneur. Après un combat acharné, ils en tuèrent cent trente mille, et mirent le reste en déroute. Cette victoire éclatante leur eût acquis une gloire immor-

ex eis interfectis, reliquos fugere compulerunt. De tot hostibus superatis laudem sibi acquisivissent perpetuam, et adversarios terruissent, si contenti remansissent pede fixo, vires quoque resumpsissent. Sed cum ardentibus animis ad probitatis titulum acquirendum fugientes persequendo usque ad silvas processissent, mox trecenta milia qui latuerant eruperunt et in eos pre nimio labore fessos potentissime irruerunt. Impossibile paucis fuit, divisis et jam ex conflictu fractis, tantum pondus prelii diu pati, ideoque victi succumbentes, de septingentis[1] religiosis Pruscie solum quindecim evaserunt. Ex ceteris christianis sexaginta milia cesa referuntur, et alia triginta milia que remanserant captivitatis jugum subierunt.

« Dampnosum christianorum casum, et quod rex Cracovie auxilium dedisset Sarracenis audiens rex Hungarie, impacientissime tulit, moxque evocato in auxilium fratre suo rege Boemie domino Winceslao, Cracoviam, Poloniam et adjacentem regionem, antequam huc missus essem, devastandam susceperat. »

CAPITULUM XIV.

Regi jubenti ut pugnatores arma deponerent non fuit obtemperatum.

Ab exteris nacionibus repetens solum natale, non dissimilia discrimina protendebat in se, proc dolor! divisa milicia gallicana, cum utraque pars contendens regio obtemperare edicto, jubenti arma deponere et a preliis domesticis abstinere, recusaret. Hoc preceptum ubique divulgatum est; sed, quasi incantato carmine pugiles aures haberent obturatas, illud dissimulanter transibant. Nam ad quamcunque plagam Francie mentis oculum flexisses et eorum hostiles discursiones attendisses,

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 102 v., de *ducentum*.

telle, et eût jeté l'épouvante parmi leurs adversaires, s'ils se fussent arrêtés quelque temps pour reprendre haleine. Mais, emportés par une folle ardeur et par le désir de signaler leur vaillance, ils poursuivirent les fuyards jusqu'à la forêt. Alors les trois cent mille hommes qui étaient en embuscade sortirent tout à coup de leur retraite et assaillirent vigoureusement ces gens harassés de fatigue. Les chrétiens, dans l'état de désordre et d'épuisement où ils se trouvaient, ne purent soutenir avec leur petit nombre un choc si rude; ils furent vaincus, et des sept cents chevaliers de l'ordre Teutonique quinze seulement parvinrent à s'échapper. Parmi les autres chrétiens, il y en eut, dit-on, soixante mille de tués; le reste fut fait prisonnier.

« Le roi de Hongrie, informé de la déplorable issue de cette bataille et de l'appui que le roi de Cracovie avait prêté aux Sarrasins, en fut vivement courroucé. Il manda aussitôt à son frère monseigneur Wenceslas, roi de Bohême, de lui envoyer des secours, et avant que je partisse pour venir ici, il était déjà en marche pour aller ravager les terres de Cracovie et de Pologne et le pays adjacent. »

CHAPITRE XIV.

Les hostilités continuent, malgré l'ordre donné par le roi aux gens de guerre de mettre bas les armes.

Je laisse là l'histoire des nations étrangères pour revenir à celle de la France. Les funestes divisions qui régnaient parmi la chevalerie française pouvaient faire présager des malheurs non moins redoutables. Les deux partis rivaux refusaient également d'obéir aux ordres du roi, qui leur avait enjoint de déposer les armes et de suspendre la guerre civile. Quoique cette ordonnance eût été publiée partout, les gens de guerre, comme s'ils eussent été sous l'influence d'un charme, semblaient ne point entendre, et n'en tenaient aucun compte. De quelque côté que l'on tournât les yeux, on ne voyait que des bandes dévastatrices qui couraient le pays, et l'on pouvait dire : « Hélas! la

intulisses utique : « Nunc, proc dolor! degenerans gallica milicia predale regnum efficit. »

Hanc autem nequam libenciam solito acrius excrescentem falce rigoris equissimi rex cupiens succindere, in villa Parisiensi, ducis Burgundie consilio, rusticis, civibus et urbanis promulgari fecit voce preconia et personantibus lituis, ut si quis eorum aliquem depredasset, cujuscunque preeminencie, eciam si de stirpe regia existeret, jus fasque esset ipsum interfici, nec ea cedes capitalis noxe haberetur. Sed nec minis nec terroribus indisciplinate legiones evocate a rapinis consuetis potuerunt coherceri; sed, regia parvipendentes precepta, ab armis discedere nec repatriare voluerunt. Sed et nec minori inobediencia notati sunt qui castra regia custodienda susceperant.

Id in ejus curia referebatur publice, et per experienciam didicit, cum, durantibus istis guerrarum voraginibus, circa principium augusti, in saltu Cosie venacionem excercere voluisset, et per Credolium castrum suum super fluvium Isare constructum, qui quidem fluvius Parisiensem pagum a Belvacensi dividit, statuens pertransire, aulicos misisset, qui sibi et suis locum prepararent. Nuper comite Clarimontis ad custodiam oppidi deputato, vices suas fidelibus juramento fidelitatis astrictis commiserat; sed juramentum sic obstinato animo servaverunt, quod advenientibus non modo regiis ministris, sed et aule regie magistris illud recusaverant apperire. Quod audiens ville prepositus, et quod jam inobediencia relata fuerat regi, protinus illuc accedens et oppidanos de tanta temeritate graviter increpans, offensam verbis agravat, facinus detestatur, omnes noxe capitalis dignos dixit, consulitque ut comitissam Clari Montis pacis mediatricem constituant. Salubri tunc usi

consilio ad id prefatam dominam vallidis inclinaverunt precibus. Sequenti eciam die claves castri per prepositum prefatum regi obtulerunt, qui et ipse ut remitteretur offensa supplicavit. Id tamen rex non annuit; sed eo precipiente, ballivus Silvanetensis custodem oppidi cum complicibus suis Parisius ignominiose adduxit. Circumspectorum judicio, capitis obtruncacione digni erant; sed rex Silvanetum petens et silvarum adjacencium dulcedine captus, dum venacioni insisteret, ad eum accedens Clarimontis comitissa, dilectissima cognata, vitam inobedientibus vallidis precibus impetravit.

Rex tamen post diem tercium rediens Parisius, municipium commisit primogenito suo domino duci Guienne, qui et custodiam tradidit domino de Moeyo. Et hoc vera relacione cognovi comitem Clari Montis impacienter tulisse, ut audivit se sine noxa propria dono regio privatum.

CAPITULUM XV.

Ad requestam ducis Burgundie duci Biturie rex bellum dissuadet, rogans ut ad eum veniat armis depositis.

Interim dum agebantur predicta, et inter regnicolas animo divisos questione orta de rebus emergentibus, quidam intencionem ducis Biturie, quidam ducis Burgundie, et alii factum amborum dampnarent ut pote prejudiciabile toti regno, dux Burgundie patruo suo apices et nuncium amicabiles direxit. In eisdem, prout vera relacione cognovi, humili recommendacione premissa, supplicabat ut utrinque remissis pugnatoribus inter eos hucusque amicicia servata consolidaretur, accederetque ad regem cum domestica familia, ipsum et regnum deinceps susciperet gubernandum. Modeste legacionis bajuli referunt

perlectis litteris ducem ipsum respondisse nepotem bene consultum, cum Universitas Parisiensis, cives quoque et communitas secum starent; sciret tamen se regis patruum et cognatos ejus mutuo confederatos, ipsi utique fideles et obsequiosos, velle cum eodem loqui super quibusdam arduis personam suam et regni commodum tangentibus, et jurasse ad eum Parisius accessuros cum sua comitiva in conspectu omnium id volencium intueri.

Gratis auribus responsum non audivit dux prefatus, nec sibi placitum erat ut cum sua comitiva ad regem accederet. Quapropter, palatinis et consiliariis regiis in ejus presencia constitutis, deliberatum extitit quod sibi insignes et notabiles persone mitterentur, quas caras sibi sciebant, que propositum ejus, si possibile esset, immutarent. Viri ergo merito nominandi Autissiodorensis episcopus, inclitus comes Marchie, magnus prior de Rodis, Guillelmus de Tygnonvilla et dominus Gonterus Colli, regis secretarius, regia legacione functi, Pictavis magnis itineribus contendentes, a duce ipso Biturie in castro suo honorifice et amicabiliter sunt recepti. Cumque de regis salute, regine, domini ducis Guienne, fratrum et sororum ejus diligenter inquisisset, de singulorum incolumitate gavisus, die sequenti, videlicet decima et octava augusti, in presencia Alenconii, Clari Montis, Armeniaci, Augi et Bresne comitum, nec non Rothomagensis et Bituricensis archiepiscoporum, episcoporum eciam de Maleses, Lussoniensis, Pictavensis et Carnotensis, abbatum vero sancti Maxencii et sancti Guillani, domini eciam Parteniaci, senescalli Pictavie, domini de Bellavilla et plurium aliorum usque ad viginti et quatuor numerum, eisdem graciam fecit dicendi quidquid placeret.

Autissiodorensis episcopus propositum susceperat peroran-

dum; sed, quia gravi egritudine tunc laborabat, dominus Guillelmus de Tygnonvilla miles, vir utique litteratus et facetus, vicem supplens, post impensum singulis assistentibus debitum salutacionis affatum, cum salutaciones regias premisisset, credencie oblatis litteris, legacionis intentum, ut prius articulatim dux scribi jusserat, disertissime recitavit. Ex scriptura prelibata, que salutacione premissa, ad certificandum deinceps de statu mutuo regis et ducis dulciter incitabant, sumens inicium :

« Regie, inquit, majestati, illustrissimi principes, notum est « iniquos assentatores majores regni de regio sanguine pro- « creatos ad intestinas discordias incitasse; qua de causa pacta « et confederaciones cum nonnullis ejusdem generis statuerunt. « Confederatos dominos certum est ad regem accedere velle cum « comitiva armata, et ob hoc non modo in dominiis suis milites « et armigeros congregasse, sed et in confinio ubi rex degit ad « presens, quod non consuetum est in regno nec debet fieri « sine ejus licencia, ut alias, excellentissime princeps, in con- « sistorio regali et presencia baronum regni luce clarius voce « ostendistis. Rex autem, previdens oculo perspicaci, quod, si « continuentur incepta, alii de regali progenie procedentes ad « similia agenda inducentur, et ut coram eo in statu simili com- « pareant, congregaciones dictas displicencius quam credi posset « attendit, cum clarissime pateat quod ad destructionem regni « et per consequens persone sue ac prolis regie tendant. Nam « cum regnicolis evocandis eciam evocarentur exteri, qui non « gratum habent regnum, sed ipsius felicitati invident ac de « principum divisione letantur. Et esto quod suppeditaretur « una pars, altera nunquam secura maneret, sicque regnum « inter guerrarum procellas perpetuo fluctuaret, nec obediretur

alors gravement malade, il fut remplacé par messire Guillaume de Tignonville, personnage renommé pour son esprit et son savoir. Après avoir adressé à toute l'assistance les compliments d'usage, et offert les salutations du roi, il présenta ses lettres de créance, et lut, article par article, à haute et intelligible voix, les instructions des ambassadeurs, telles que le duc les avait fait rédiger par écrit. Après cette lecture, qui le conduisait tout naturellement à parler des rapports du roi et du duc, il s'exprima ainsi :

« Très illustres princes, le roi sait que ce sont de perfides courti-
« sans qui ont allumé la guerre civile entre les grands du royaume
« issus de son sang; il n'impute qu'à leurs conseils les pactes et les
« alliances conclus entre plusieurs d'entre eux. Il sait aussi que les
« princes confédérés veulent venir le trouver avec leurs gens de guerre,
« et qu'ils ont fait en conséquence des levées de chevaliers et d'écuyers,
« non seulement dans leurs propres terres, mais jusque dans le pays où
« est à présent le roi. C'est ce qui ne se pratique point dans ce royaume,
« c'est ce qui ne doit point se faire sans l'autorisation du roi, comme
« vous l'avez vous-même, très excellent prince, si clairement démontré
« autrefois dans un conseil royal, en présence des barons du royaume.
« Or le roi, qui craint, dans sa prévoyante sollicitude, que de tels
« abus, s'ils ne sont pas réprimés, n'encouragent les autres princes du
« sang à former des entreprises semblables et à se montrer à la cour
« en pareil équipage, voit avec un extrême déplaisir ces rassemble-
« ments de troupes qui menacent évidemment la sûreté du royaume
« et par conséquent celle de sa personne et de son fils. Car il est cer-
« tain qu'outre les habitants du royaume on appellerait aussi sous les
« armes les étrangers, qui sont mal intentionnés pour la France, qui
« portent envie à sa prospérité et se réjouissent de la discorde des
« princes. Quand même l'un des partis triompherait à l'aide de ces
« secours étrangers, il ne serait point pour cela en sûreté; le royaume
« serait ainsi continuellement en proie aux orages de la guerre civile, et
« la majesté royale ne serait plus obéie comme elle doit l'être, parce que

« regie majestati ut deceret propter diminutam ejus potenciam; « dubitaretur iterum ne tam nobilissimum regnum adversarii « occuparent. Est et alia racio displicencie regie. Nam et si inter « partes pactum induciale aut aliud iniretur, eciam non sine in- « tollerabili dampno expellerentur extranei, ut alias visum fuit. « Sic regnicolarum bona diriperentur penitus, agri manerent « inculti, mercium cessaret devexio, hinc et inde oriri posset « rebellio, vel clamorem popularem posset Deus exaudire, et in « detrimentum illorum qui talia paterentur. Sic luce clarius « patet quod, si congregaciones fiende exequcioni darent quod « mente conceperunt, verteretur in destructionem regni. Nam « si revolvantur annales, multe destructiones regnorum ex divi- « sionibus processerunt. Et id summa veritas universaliter con- « cludit in Evvangelio dicens : *Omne regnum in se ipso divisum* « *desolabitur.* »

Qui loquebatur, rogans inde assistentes aurea lilia deferentes ut ab odiis intestinis abstinerent, addidit regem domini ducis Biturie personam et honorem hucusque cordialiter dilexisse, cum antiquior de domo Francie descendentibus existat, exceptis eciam liberis sibi propinquior, ipsumque cum duce Burgundie dive memorie [1] ab infancia educaverit benigne et instruxerit in agendis, postquam agere cepit in sceptris; nec ignorare quod attendens bonum regni in obediencia et unione principum consistere ad hoc pluries elaboraverit, eciam suis sumptibus, et ad finem res prudenter perduxerit; idque in presenti actu sperabat amore sui et regni, quorum commodum et honorem sciebat se indubitanter optare. « Hinc est quod legatos suos dirigens ad « dilectissimum patruum, excellentissime princeps, vobis sub « fidelitatis juramento, racione generis et hominii debiti, et si

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 103 v., *digne* memorie.

« son autorité serait affaiblie. Il y aurait aussi à craindre qu'un si beau « royaume ne tombât au pouvoir de ses adversaires. Le roi éprouve « encore un autre sujet de déplaisir en pensant que, quand même les « deux partis en viendraient à une trêve ou à quelque accommodement, « on ne parviendrait à chasser les étrangers qu'avec de grands dom- « mages, comme cela a déjà eu lieu. Les biens des habitants seraient « livrés au pillage, les campagnes resteraient incultes, le commerce « cesserait, la révolte éclaterait partout, ou bien Dieu exaucerait les « cris du pauvre peuple, et ferait tomber sa colère sur ceux qui souf- « friraient de tels excès. Il est donc prouvé jusqu'à l'évidence que les « troupes qui doivent être levées, ne pourraient mettre leur projet à « exécution qu'en causant la ruine du royaume. Consultez les annales, « et vous y verrez que la plupart des états ont péri par les divisions « intestines. C'est ce que Dieu, qui est la vérité même, vous apprend « par ces paroles de l'Évangile : *Tout royaume divisé en lui-même « sera désolé.* »

L'orateur, s'adressant alors aux princes des fleurs de lis qui se trouvaient là, les pria de renoncer à leurs haines intestines. Il ajouta que le roi avait toujours eu fort à cœur les intérêts de monseigneur le duc de Berri et qu'il l'avait toujours chéri, tant parce qu'il était le plus âgé des princes de la maison de France et son plus proche parent après ses enfants, que parce qu'il avait veillé à son éducation conjointement avec le duc de Bourgogne de pieuse mémoire, et l'avait éclairé de ses conseils depuis son avénement au trône; qu'il n'ignorait pas que ledit duc, considérant que la tranquillité d'un état dépend de l'obéissance et de l'union des princes, avait maintes fois travaillé à amener ce résultat, même à ses propres dépens, et qu'il y avait réussi par sa prudence; que, dans la conjoncture présente, il n'attendait pas moins de son amour pour le roi et pour le royaume, aux intérêts et à l'honneur desquels il le savait entièrement dévoué. « Voilà pourquoi, dit-il, très « excellent prince, le roi a député des ambassadeurs vers vous, son oncle « bien aimé; il vous demande et vous requiert, au nom de la fidélité « que vous lui avez jurée et que vous lui devez comme parent et comme

« sibi optatis in aliquo complacere, postulat et requirit ut « omnes evocati pugnatores ad solum natale remittantur, et ad « hoc obligat nepotes et consanguineos vestros, qui secum sunt. « Hii Deum utique et celicolas in testes evocant, contestantur « quod nunquam vestrum procuraverunt dedecus, sed vobis « promittunt servicium, amorem et honorem impendere, ad « que de jure cognacionis tenentur, indubitanter sperantes quod « remittere potestis armatorum agmina congregata, ne regno « inferant intollerabile dampnum vel gravamen. Premissis igitur « que non modo vos Deo regnicolisque gratum reddent, sed et « regi, qui excelsum submittens animum, vos requirit ut ad eum « cum familia communi accedentes, principalis post ipsum in « regni regimine sitis, et arbiter discordie inter lilia deferentes « orte. Et ne locorum distancia vos excuset, propius accedatis, « ut sic familiarius et cicius suos nuncios vobis mittat, et super « agendis liberius deliberare possitis. Nam indubitanter sperat « quod per prudenciam vestram consanguineorum suorum so- « piri poterit discordia, rexque faciet pro posse quod omnes « contentabuntur de ipso. »

CAPITULUM XVI.

De responsione ducis Biturie.

Ad prelibata redacta in viginti articulis, quos, ut potui, compendiose recollegi, ne attediarent lectorem, dux Biturie archiepiscopum Bituricensem cancellarium suum statuit respondere. Qui, quamvis doctor famosissimus existens, facundissimus eciam reputaretur inter ceteros prelatos, legatorum tamen judicio, prolixiori sermone verba solum curialia protulit, ideo breviter retexenda. Primo dixit ducem merito regraciari regi

« vassal, et en tant que vous désirez lui complaire, de renvoyer dans « leurs foyers tous les gens de guerre que vous avez assemblés; il y « oblige également vos neveux et vos cousins qui sont auprès de lui. « Ceux-ci prennent à témoin Dieu et les saints, jurant qu'ils n'ont « jamais travaillé à votre déshonneur, et promettant de vous servir, de « vous aimer et de vous honorer, comme ils y sont tenus par les liens « du sang. Ils espèrent que vous voudrez bien licencier vos hommes « d'armes, de peur qu'ils ne fassent retomber sur le royaume des maux « et des dommages intolérables. En agissant ainsi, vous vous rendrez « agréable à Dieu, aux habitants du royaume, et particulièrement au « roi, qui dans sa magnanimité daigne vous requérir de venir auprès « de lui avec votre maison ordinaire, pour occuper la première place « après lui dans le gouvernement du royaume, et devenir l'arbitre de « la querelle qui a éclaté entre les princes des fleurs de lis. Afin que la « distance qui vous sépare ne vous serve pas d'excuse, il vous invite à « vous rapprocher de lui de manière à ce qu'il puisse vous envoyer ses « ambassadeurs plus familièrement et plus vite, et s'entendre plus faci- « lement avec vous sur ce qu'il faut faire. Il a le ferme espoir que grâce « à votre prudence la discorde qui règne entre les princes du sang « pourra être assoupie, et il fera de son côté tous ses efforts pour que « chacun soit content de lui. »

CHAPITRE XVI.

Réponse du duc de Berri.

Le duc de Berri chargea l'archevêque de Bourges, son chancelier, de répondre à cette requête, qui était rédigée en vingt articles, et que j'ai rapportée le plus sommairement que j'ai pu, pour ne pas fatiguer le lecteur. C'était un très fameux docteur, renommé pour son éloquence entre tous les prélats du royaume. Cependant, au dire des ambassadeurs, le long discours qu'il prononça ne contenait que des paroles et des compliments de cour; aussi me contenterai-je de le résumer très succinctement. Il dit d'abord que le duc remerciait très

humillime, cum, memor persone sue, in signum dilectionis singularis, suam prosperitatem corporalem, regine et liberorum eorum certificare dignabatur, sciretque ipsum semper sibi fidelem et obedientem extitisse et pro viribus procurasse persone sue ac regni commodum et honorem : « Et in hoc, inquit, « perseverare vita comite promittit, ut jure cognacionis et « hominii tenetur. » Finemque verbis faciens : « Et regiis, inquit, « obtemperando mandatis, Turonis in brevi tendet cum multis « dominis de progenie regali, et tunc per suos nuncios super « tactis articulis sic intendit respondere, quod ipsi regi, domino « Guyenne et toti mundo sufficiet, quoniam tunc percipient « bonam intencionem quam gerit ad honorem et utilitatem « regis atque regni. »

CAPITULUM XVII.

Ducem Biturie dux Burgundie statuit impedire.

Ut autem duci legati regii vale dicto responsionem ipsius in regali consistorio retulerunt, indirecta omnium judicio visa fuit nec sufficienter correspondens articulis. Quapropter, consensu assistencium, dux Burgundie, velut ad resistendum patruo et impediendum ejus votum, statuit quod sequitur. Prima illi cura fuit ex evocatis copiis pugnatorum circum circa Parisius Sequane pontes munire, et ejus profundis gurgitibus naves aptas mercibus, equis et quarris transmeandis submergi, ne ad eum quis adverse partis posset sine licencia transire vel transmeare. Attendensque ducem Biturie dixisse pluries quod eo volente vel invito cum agregata comitiva regem visitaret Parisius, portas urbis a parte sua constructas, dumtaxat tribus exceptis, muris obstrui precepit, excubiasque nocturnas

super muros et in urbe stacionesque diurnas in portis ab armatis continuari civibus, ne quis nisi cognitus ingrederetur civitatem. Centenariis eciam ville, quinquagenariis et decanis quibus id preceperat evocatis, persuasit ut capitaneum haberent, sub cujus regula predicta exercerent. Sed omnes, nullo dissenciente, responderunt nuper ducem Biturie ductum amore civium onus hujus officii acceptasse et diu illud laudabiliter exercuisse, ideo alterum novum capere indignissimum reputabant. Jussit iterum idem dux voce preconia et auctoritate regis, ut omnes feodales ejus, quotquot deinceps convenirent, preposito Parisiensi juramenta prestarent, quod sub eo vel sub duce, quociens opus esset, militarent; quod et multi recusaverunt facere, ipsum prepositum reputantes tanto honore indignum.

Non segnius pars alia se preparabat ad bellum domesticum, et utrinque discursiones hostiles exercentes in cunctis hostium more dampnificabant regnicolas, dumtaxat exceptis cedibus et incendiis, intollerabilibusque rapinis vexabant ecclesias, monasteria et loca Deo dicata. In tanta adversitate viri ecclesiastici humili cum plebe conversi ad Dominum in celebris processionibus et missarum sollempniis orabant devotissime dicentes : « Domine Jhesu Christe, parce populo tuo, et ne des regnum « Francie in perdicionem, sed dirige in viam pacis principes. » Quorum vota Dominus non exaudivit, quia forsitan pro quibus effundebantur digni gracia non erant.

bourgeoise aux portes pendant le jour, avec défense de laisser entrer aucune personne inconnue. Il manda aussi les centeniers, les cinquanteniers et les dizainiers de la ville, qu'il avait chargés du soin de faire exécuter toutes ces dispositions, et leur conseilla de se choisir un capitaine, dont ils suivraient les ordres en toutes choses. Mais ils lui répondirent unanimement que depuis long-temps le duc de Berri avait bien voulu accepter cet office par amour pour les bourgeois, et que, comme il s'était toujours fort bien acquitté de ses fonctions, ils croiraient lui faire injure en lui donnant un successeur. Le duc fit publier en outre par la voix du héraut, et au nom du roi, que tous ceux qui tenaient des fiefs du roi eussent à faire serment entre les mains du prévôt de Paris de marcher sous ses bannières ou sous celles du duc, toutes les fois qu'il serait nécessaire. Mais beaucoup d'entre eux s'y refusèrent, sous prétexte que ledit prévôt ne méritait pas tant d'honneur.

L'autre parti ne se préparait pas avec moins d'ardeur à la guerre civile. Les hommes d'armes couraient le pays, y commettant tous les dégâts qu'on peut attendre d'un ennemi, à l'exception des meurtres et des incendies, et exerçant d'intolérables brigandages contre les églises, les monastères et les lieux saints. Dans cette cruelle conjoncture, le clergé eut humblement recours au Seigneur. Accompagné du menu peuple, il célébra des processions et des messes solennelles, et adressa à Dieu de ferventes prières : « Jésus, Notre Seigneur, « disait-il, épargnez votre peuple et ne livrez pas le royaume de France « à la destruction ; mais dirigez les princes dans la voie de la paix. » Dieu n'exauça point ces vœux, parce que sans doute ceux pour qui l'on implorait sa grâce ne la méritaient pas.

CAPITULUM XVIII.

Dux Biturie omnibus intimavit quid agere intendebat.

In hanc sentenciam ibant nobiles et ignobiles universi, quod non rei publice zelo duces ducti, sed ostentacionis inanis milicie ambarum parcium ambicioneque superioritatis moti, et cupiditate excitati [1] ut gazas augere possent, discordabant. Quam tamen notam infamie dux Biturie delere statuit per hunc modum. Ad urbes regni famosas, Universitatem Parisiensem venerandam, ecclesiarum cathedralium et notabilium monasteriorum collegia litteras sigillo proprio, ducis eciam Aurelianis ac de Alenconio, Clarimontis, Armeniaci comitum sigillatas destinavit, continentes ut regi super hoc scripserant humiliter et devote. Longum utique esset illas de verbo ad verbum scriptis redigere, officeretque compendio quod studiose quero. In substancia tamen precipue continebant, quod confederati simul erant optantes ut regis justicia integra conservaretur, honeste continuaretur status ejus, et repararetur ejus dominium diminutum. Inde continuantes scripturam asserebant predicta reparacione indigere; idcirco statuerant venire cum sua comitiva Parisius, si sine impedimento valerent, ut illa vive vocis oraculo regi exponerent, in finalibus supplicantes ut eos vellet admittere et pacienter audire, ceteros eciam universos ut quod aggrediebantur ad regni utilitatem recommendatum haberent.

Indignissimum equidem videbatur, nisi verbis patrui et cognatorum rex aures accommodaret benignas; sed cum civitatem intrarent cum comitiva armata, circumspecti periculosum reputabant. Nam fama publica referebat comitem Arme-

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 104 v., cupiditate *excecati.*

CHAPITRE XVIII.

Le duc de Berri publie un manifeste pour faire connaître ses intentions.

Tout le monde, nobles et peuple, était bien persuadé que la discorde qui régnait entre les ducs venait non de leur zèle pour le bien public, mais d'un vain désir d'étaler leur puissance, d'avoir la principale autorité et d'augmenter leurs trésors. Aussi le duc de Berri chercha-t-il à détruire en ce qui le touchait ces suppositions outrageantes. Il adressa aux bonnes villes du royaume, à la vénérable Université de Paris et aux colléges des églises cathédrales et des principaux monastères des lettres scellées de son sceau et des sceaux du duc d'Orléans, des comtes d'Alençon, de Clermont[1] et d'Armagnac, pour leur faire savoir qu'ils avaient humblement et affectueusement écrit au roi à ce sujet. Il serait trop long de rapporter ici ces lettres mot pour mot; ce serait nuire à la brièveté dont je me suis fait une loi. En voici la substance : Les princes confédérés disaient d'abord qu'ils désiraient que la justice du roi fût conservée intacte, son état convenablement entretenu et son autorité rétablie dans toute sa plénitude. Ils ajoutaient que tous les abus qui avaient eu lieu devaient être réformés; qu'en conséquence ils avaient résolu de se rendre à Paris en compagnie de leurs gens de guerre, s'ils pouvaient y arriver sans obstacle, afin de faire leurs remontrances au roi de vive voix. Ils finissaient en suppliant sa royale majesté de vouloir bien les recevoir et les écouter patiemment, et en invitant tous les Français à regarder d'un œil favorable ce qu'ils avaient entrepris pour le bien du royaume.[2]

Il paraissait peu convenable que le roi n'accueillît pas avec faveur la requête de son oncle et de ses cousins. Mais les gens sages trouvaient qu'il était bien dangereux de les laisser entrer dans la ville en compagnie de leurs gens de guerre. Car on disait partout que le comte

[1] Jean, comte de Clermont, était alors duc de Bourbon, son père Louis étant mort à Moulins le 19 août.

[2] Ces lettres sont rapportées tout au long dans Monstrelet.

niaci Anglicos, Vascones et extraneos congregatos ad depredacionem urbis modis omnibus anhelare.

CAPITULUM XIX.

De nunciis ducis Biturie regi missis.

Dux autem Biturie, qui de Pictavia per Turonensem patriam Carnotum diu venire tardaverat, non sine consumpcione bonorum regnicolarum que subsidiarii armati more suo rapiebant, sollempnes suos et confederatorum nuncios responsales, videlicet archiepiscopum Bituricensem, cancellarium suum, comitem Augi, senescallum Pictavie, cum nonnullis aliis notabilibus viris ad regem, ut promiserat, destinavit. Burgundie et Brabancie duces, comites Sancti Pauli et Marchie, ceterique illustres, qui eidem assistebant, in adventu nunciorum valde gavisi sunt, cum firmissime sperarent ipsum ducem regis oblaciones graciosas sine difficultate acceptasse; sed archiepiscopo [1] facta dicendi gracia quod remandabat, luculenter responsionem sed non multum fructuosam peroravit. Facundissime namque more suo ducis et dominorum confederatorum cognacionem et gradum in prosapia regali exprimens diffusius, post singulorum humilem recommendacionem factam regi et regine, domino eciam duci Guienne, dixit eos de statu et prosperitate omnium cordialiter gratulari. Addidit et ducem regi precipue nec immerito regraciari, quia sibi sic dulciter scribens, ut posset genitus genitori, curam et administracionem regni sibi obtulerat, rogans ut ad se acceleraret venire, quia in suis prudencia et consilio plus quam alterius cujuscunque confidebat. Finemque verbis faciens, et scienter pertransiens quod et sibi scripserat

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 104 v., *archiepiscopus*.

d'Armagnac, ainsi que les Anglais, les Gascons et les étrangers qu'il amenait avec lui, n'aspiraient qu'au pillage de la capitale.

CHAPITRE XIX.

Le duc de Berri députe des ambassadeurs vers le roi.

Cependant le duc de Berri avait quitté le Poitou et s'était rendu à Chartres par la Touraine, en marchant à petites journées et en laissant piller par ses gens de guerre les biens des habitants. Il députa vers le roi en ambassade solennelle, conformément à sa promesse, l'archevêque de Bourges son chancelier, le comte d'Eu, le sénéchal de Poitou, et quelques autres personnages notables, pour répondre en son nom et au nom de ses alliés. Les ducs de Bourgogne et de Brabant, les comtes de Saint-Pol et de la Marche, et les autres seigneurs de la cour furent ravis de l'arrivée de ces ambassadeurs, croyant fermement que le duc avait accepté sans difficulté les offres gracieuses du roi. Mais lorsqu'on eut accordé à l'archevêque la permission d'exposer ce qu'il avait à dire, sa réponse, quelque éloquente qu'elle fût, parut peu satisfaisante. Après avoir, dans un fort beau discours, insisté longuement sur l'honneur qu'avaient le duc et les princes confédérés d'appartenir à la famille royale, il présenta leurs très humbles respects au roi, à la reine et à monseigneur le duc de Guienne, et dit qu'ils se félicitaient cordialement du bon état de la santé du roi et de tous les siens. Il ajouta que le duc en particulier remerciait le roi de lui avoir écrit une lettre aussi affectueuse qu'un fils pourrait l'écrire à son père, pour lui offrir le gouvernement et l'administration du royaume, et pour le prier de se rendre en toute hâte à la cour, parce qu'il avait confiance en ses lumières et en ses conseils beaucoup plus qu'en ceux de tout autre. Mais il se garda bien de rappeler que le roi écrivait aussi au duc de licencier ses troupes, de peur qu'elles ne causassent quelques dommages dans le royaume, et il termina en disant que ledit duc et ses cousins suppliaient sa royale majesté de les laisser arriver librement jusqu'à elle, et s'engageaient à lui prouver clairement que la justice

ut remitteret pugnatores congregatos, ne regnum dampnificarent, ducem dixit et consanguineos suos majestati regie supplicare ut libere ad ipsam possent accedere, addens in calce verborum, quod tunc luculenter sibi ostenderent justiciam regni multipliciter lesam, statum ejus et dominium diminutum : « Que tria, inquit, excellentissime princeps, impacien-« tissime ferunt. »

Hiis prolixe peroratis, rex super petitis deliberacionem non peciit, ut semper consueverat in agendis; sed mox verbum dirigens ad archiepiscopum : « Miramur, inquit, quomodo pa-« truus noster dilectus talia ymaginatur. Ideo sibi viva voce « referatis quod ipsum non admittemus, nisi armis depositis ad « nos concludat venire. » Super hoc rex Navarre et dux Burgundie ejus pedibus provoluti gracias reddiderunt, eisque assenciendo, que dixerat litteris scribi fecit proprio sigillo roboratis, quas ad urbes, castellanos et castellanias regni remociores misit, quibus sub pena proditoribus debita omnibus precipiebat ne litteras patrui et confederatorum suorum facerent publicari, sed mox ut ad eos devenirent, ad cancellarium suum Parisius mitterent vel afferrent. Post hec, nunciis vale dicens, archiepiscopum Remensem, dominum Symonem Cramaut, dominum Petrum de Navarra, comitem Sancti Pauli cum nonnullis illustribus aliis iterum ad ducem misit, qui sibi suaderent ad ipsum accedere relictis militaribus copiis, idque precipere regem dicerent et orare; sed nil penitus profecerunt.

Nam tribus exactis diebus, Carnotum evacuatum omnibus bonis relinquens, cum Stampas peciisset : « Redeuntes, inquit, « humili recommendacione promissa, oretis dominum meum « regem, ut cognatos et patruum sibi benivolos permittat ipsum « adire, cum id juraverunt, ad nil penitus tendentes, quidquid

était violée de mille manières, son état et sa puissance grandement diminués : « Trois choses, dit-il, très excellent prince, qu'ils ne peu-« vent supporter plus long-temps. »

Ce discours achevé, le roi ne mit pas l'affaire en délibération, comme c'était son habitude. Il répondit sur-le-champ à l'archevêque : « Nous nous étonnons que notre oncle bien aimé ait conçu « une telle pensée. Dites-lui que nous ne le recevrons qu'autant « qu'il se décidera à mettre bas les armes. » Le roi de Navarre et le duc de Bourgogne se jetant à ses pieds le remercièrent de cette résolution. Le roi, d'après leur conseil, fit dresser de ce qu'il avait dit des lettres scellées de son sceau, qu'il expédia aux villes, aux châtelains et aux châtellenies les plus éloignés, défendant à tous, sous les peines réservées à la trahison, de faire publier les lettres de son oncle et de ses alliés, et leur enjoignant de les envoyer ou de les apporter à son chancelier à Paris, dès qu'elles leur parviendraient. Après quoi, il congédia les députés du duc, et chargea une nouvelle ambassade composée de l'archevêque de Reims, de monseigneur Simon Cramaut, de messire Pierre de Navarre, du comte de Saint-Pol et de plusieurs autres illustres personnages, de se rendre auprès dudit duc pour l'engager à venir sans ses hommes d'armes, et pour lui dire que le roi le lui commandait et l'en priait; mais cette tentative échoua comme la précédente.

Au bout de trois jours, le duc de Berri, qui avait quitté Chartres après l'avoir laissé piller par ses troupes, et qui s'était rendu à Étampes, répondit aux envoyés : « Retournez auprès de monseigneur le roi, « présentez-lui nos humbles salutations et priez-le de permettre que « ses cousins et son oncle aillent le trouver, comme ils ont juré de le « faire; car ils sont très affectionnés à sa personne, et n'ont en vue,

« referant vulgares, nisi ad honorem regni et regie majestatis. » Iterum ad persuadendum predicta et immutandum ducis propositum, Francie venerabilis regina elaborare statuit per se ipsam; sed cum quinque diebus id frustra temptasset, confederati domini eam vale dicentes rogaverunt, ut cum ipsis in oppinione condescendens regi supplicaret ne suis fidelibus et humilibus amicis denegaret quod extranei facile impetrarent.

CAPITULUM XX.

Qualiter se habuerunt consiliarii regis inter tot vicissitudines rerum.

Dux Burgundie et cum cancellario Francie regales consiliarii, attendentes se frustra hiis dissuasivis legacionibus laborasse ad pacem, ut parti adverse timorem incuterent, edicto regio et voce preconia Parisius fecerunt promulgari ut omnes indifferenter feodati nobiles et ignobiles, quotquot loricati poterant comparere, prompti essent sub vexillo regio militare, quociens id juberetur. Hujus autem edicti generalis consultores sibi modicum acquisierunt honorem; rem quoque a seculo tunc omnium vivencium inauditam universi reprobando mirabantur. Ideo perpauci obtemperaverunt precepto, et quotquot arma sumpserunt libere protestabantur ubique quod sub quocunque principe nisi sub rege minime militarent.

Quorumdam circumspectorum judicio, rex vexillum suum sibi precepit afferri in ecclesia beati Dyonisii conservatum vocatum auriflamma. Nam dicebant unam partem contendencium humiliari posse eciam sine conflictu, si videret quod alteri adhereret, vel utramque, si neutri favorem daret, et tunc utrique jubere posset libere arma deponere et contra[1] se stare

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 105 r., *coram* se.

« quoi qu'on en dise, que l'honneur du royaume et de sa royale ma-
« jesté. » L'auguste reine de France essaya elle-même de persuader ledit duc et de changer sa détermination. Mais pendant cinq jours elle fit à cet effet d'inutiles tentatives, et les princes confédérés, en prenant congé d'elle, la supplièrent d'entrer dans leurs sentiments et d'intercéder auprès du roi, pour qu'il ne refusât point à d'humbles et fidèles sujets et amis ce que des étrangers obtiendraient sans difficulté.

CHAPITRE XX.

Comment les conseillers du roi se conduisirent au milieu de ces conjonctures critiques.

Le duc de Bourgogne, le chancelier de France et les conseillers du roi, considérant l'inutilité de leurs efforts pour rétablir la paix, résolurent d'intimider leurs adversaires et firent publier à Paris par la voix du héraut et à son de trompe une ordonnance royale, portant que tous les vassaux du roi sans distinction, nobles ou non, qui étaient en état de prendre les armes, se tinssent prêts à venir se ranger sous la bannière royale, toutes les fois qu'ils en seraient requis. Cette ordonnance fit peu d'honneur à ceux qui l'avaient conseillée; c'était une chose tout-à-fait inouïe, qui étonna beaucoup et qui fut universellement réprouvée. Aussi peu de personnes y obéirent, et ceux même qui prirent les armes protestèrent hautement en tous lieux qu'ils ne combattraient que sous les ordres du roi.

D'après l'avis des gens les plus sages, le roi se fit apporter sa bannière, dite oriflamme, qui était déposée dans l'abbaye de Saint-Denys. On pensait que l'un des deux partis, en voyant cette bannière dans les rangs opposés, se soumettrait sans tirer l'épée, ou que le roi les réduirait l'un et l'autre à faire leur soumission, s'il demeurait neutre entre eux, et qu'alors il pourrait facilement leur enjoindre de mettre bas les armes, et les forcer au besoin de s'en référer à lui de leur différend. Mais les principaux membres du conseil et le chancelier repous-

judicialiter, si placeret. Id tamen in consilio presidentes cum cancellario contempserunt, et dissuadentes multis viis arma in consanguineos movere, eos suo debere dimitti arbitrio et quod discordia eorum regiam majestatem non tangebat.

O utilitatis rei publice conservatores solliciti, quam inconsulto pectore protulistis odium inexpiabile consanguineorum regis ipsum non tangere, cum, propter aviditatem regiam gubernandi ortum, jam in ejus vestibulis arma hostilia minentur, ut cernitis. Nec potestis ignorare quin hec fiant in regni direpcionem predalem. Ex cunctis oris Francie, tam ab exteris quam a domesticis hostiliter occupatis, agrestes accole jam continuis clamoribus regias aures pulsant, et seviciam concionum militarium [1] excecrantes, se bonis omnibus destitutos lacrimabiliter conqueruntur et redactos ad mendicitatem odibilem. Videtis et matrem urbium circumquaque per viginti miliaria sic copiis militaribus obsessam, quod in ipsam neque in vicinas urbes aliquid nequit inferri, nec per terram neque amnes famosas, nisi peccuniis redimatur, vel furtive vel violenter id fiat. Nec ignoratis frustra exteros subsidiarios tarditatem et pusillanimitatem gallicane milicie irridere, regnicolasque ducibus publice maledicentes et absque erubescencie velo profiteri quod ab hostibus Anglicis dulcius et modestius se credidissent tractandos quam sub ipsis. Si ergo, prestantissimi domini, rex dictus est a regendo et protegendo subditos cum dextera prepotenti, non video quod hec mente recolligens possit siccis oculis vel sub dissimulacione pertransire, nisi assentatorum more fortunam contendencium attendentes quam detrimentum patrie id ipsum docuissetis. Utensque breviloquio, animum in consultando liberum non habuistis, dum tam diu utrobique maluistis compla-

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 105 r., *militancium*.

sèrent cet expédient et cherchèrent par toutes sortes de moyens à dissuader le roi de prendre les armes contre ses cousins, disant qu'il devait les laisser vider eux-mêmes leur querelle, et que leurs discordes ne touchaient en rien sa royale majesté.

O gardiens vigilants des intérêts publics, vous avez fait preuve de grande inconséquence en déclarant que la haine implacable des cousins du roi ne le touchait en rien, lorsque vous êtes témoins que cette haine, qui n'a d'autre motif que l'ambition de gouverner, fait retentir jusqu'aux portes du Palais le bruit menaçant des armes. Vous ne pouvez ignorer que ces préparatifs ne tendent qu'à la ruine du royaume. N'entendez-vous pas s'élever de toutes les provinces de France, dévastées par les étrangers et par les Français, les cris de détresse des malheureux habitants des campagnes, qui ne cessent de maudire la cruauté des gens de guerre et qui se plaignent les larmes aux yeux d'être dépouillés de tous leurs biens et réduits à la plus affreuse misère? Ne voyez-vous pas la capitale même cernée de tous côtés dans un rayon de vingt lieues, et si étroitement bloquée qu'on n'y peut rien introduire ni par terre ni par eau, non plus que dans les villes voisines, à moins qu'on n'en achète le droit, ou qu'on n'ait recours à la ruse ou à la violence? Ne savez-vous pas que les mercenaires étrangers insultent impunément à l'inaction et à la pusillanimité de la chevalerie française, et que les habitants du royaume maudissent hautement les ducs et proclament sans crainte qu'ils seraient traités avec plus d'égards et de ménagements par les Anglais, leurs ennemis, que par eux? Or, très illustres seigneurs, si un roi est institué pour gouverner et protéger ses sujets de toute sa puissance, je ne vois pas comment il pourrait, pour peu qu'il songe à ses devoirs, fermer les yeux sur tant de maux et les contempler d'un œil sec; il faudrait croire alors que vous préoccupant, comme font les flatteurs, du succès des partis rivaux plutôt que des intérêts de la patrie, vous l'avez vous-même détourné du droit chemin. En un mot, vous n'avez pas délibéré en toute liberté d'esprit, puisque vous avez mieux aimé pendant si long-temps complaire à l'un

cere, quam auctoritatem regiam ad refrenandum mala emergencia et hucusque subsequuta [1] excitare. Ideo horum omnium, veritatis timidi transgressores, noxios vos merito reputabo, et revera ad omnium vestrum dedecus et opprobrium sempiternum.

CAPITULUM XXI.

Dux Burgundie gentes suas armatas Parisius introduxit, et Brabantini villam Sancti Dyonisii predati sunt.

Interim dum cum Britanis, Normanis, Picardis et domesticis Gallicis Aquitani, Lothoringi cum Sabaudiensibus, Brabantinis, Burgundionibus, Anglicis et Flandrensibus per viginti miliaria circumcirca Parisius patriam devastarent, portas urbis Parisiensis hucusque a civibus custoditas ne quis ingrederetur vel egrederetur incognitus, dux Burgundie auctoritate regia jussit cunctis introeuntibus libere reserari. Ibidem octies mille pugiles cum majoribus capitaneis sui exercitus evocavit, statuens ut domiciliis civium locarentur. Quod nonnulli summe auctoritatis et ex generosis proavis ducentes originem impacienter ferentes de villa cum mobilibus clandestine recesserunt, et se Meldis, aliis quoque urbibus transtulerunt. Dux ibi residens et attendens quod, quantum pugilum adauctus erat numerus, tanto majore peccunia in stipendium opus erat, sibique deesset facultas ad hoc competens, prepositum Parisiensem ordinavit, qui collectam peccunialem ab universis burgensibus levaret et ad libitum, cujus minor summa non minus quam ad sex auri scuta descenderet. Et hec fuit tam rigorose collecta, quod, si quis solucionem distulisset, donec impositum taxum persolvisset, in domicilio clientes regii pone-

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 105 r., *subsequencia*.

ou à l'autre parti que de faire servir l'autorité royale à arrêter les maux qui nous ont affligés et ceux qui nous affligent encore. C'est pourquoi, lâches transgresseurs de la vérité, je ne crains pas de vous déclarer coupables et de transmettre à la postérité le souvenir de votre honte et de votre infamie.

CHAPITRE XXI.

Le duc de Bourgogne fait entrer ses gens d'armes dans Paris. — Les Brabançons pillent la ville de Saint-Denys.

Pendant que les Aquitains avec les Bretons, les Normands, les Picards et ceux de l'Ile-de-France d'une part, et les Lorrains avec les Savoyards, les Brabançons, les Bourguignons, les Anglais et les Flamands d'autre part, ravageaient les environs de Paris dans un rayon de vingt lieues, le duc de Bourgogne ordonna au nom du roi que les portes de la ville, qui avaient été gardées jusqu'alors par les bourgeois avec défense de laisser entrer ou sortir aucun inconnu, fussent ouvertes à tout venant. En même temps il manda à Paris huit mille hommes de ses troupes avec ses principaux capitaines, et les logea chez les bourgeois. Quelques personnes notables et d'illustre famille, mécontentes de cette mesure, sortirent secrètement de la ville avec tous leurs biens et se transportèrent à Meaux ou ailleurs. Le duc de Bourgogne, considérant d'un autre côté que, plus il augmentait ses forces, plus il avait besoin d'argent pour l'entretien de ses gens de guerre, et qu'il n'avait point de quoi les payer, ordonna au prévôt de Paris de lever sur les bourgeois un impôt général, dont ledit prévôt fixerait le taux à son gré, pourvu que la moindre taxe ne fût pas au-dessous de six écus d'or. Cette imposition fut levée avec une extrême rigueur. Si quelqu'un différait de payer, on mettait chez lui des gens du roi, qu'il était tenu d'héberger tous les jours jusqu'à ce qu'il eût acquitté ce qu'on exigeait de lui. On assure que sur la somme qui fut ainsi recueillie le prévôt ne distribua aux chevaliers et aux écuyers qu'environ six mille vingt écus d'or, et qu'il en garda la plus grosse part pour lui. Ce qui donnait quelque vraisemblance à cette imputation, c'est qu'il y avait

bantur, quibus quereret stipendia et cotidianas expensas. Ex hac summa nonnisi sex milia et viginti aureorum prepositum distribuisse militibus et armigeris certum est, qui et sibi majorem partem retinuisse. Sic multi sillogizantes arguebant, quia et in civitate sexaginta residebant qui libere et absque murmure tot milia concessissent.

Dum tam dure civitas Parisiensis tractaretur, dux Brabancie, frater ducis Burgundie, erga regem peciit et impetravit ut cum Brabantinorum sex milibus quos secum adduxerat, et qui inter omnes extraneos inhabiliores ad arma sed crudeliores reputabantur in predis, in villa murata Sancti Dyonisii locarentur. Multis viris circumspectis admiracionem induxit hec licencia regalis, cancellarium et regis consiliarios exprobrando, quod locum quem ob honorem regalis monasterii, ubi corpus gloriosum patroni Francie beati Dyonisii requiescit, tueri singulariter tenebantur, tot et tantis exposuissent barbaris, et revera in direpcionem et predam. Nam quamvis dux Brabancie, qui tunc cor valde facile sequebatur, suorum intemperanciam mitigandam incolis fide media promisisset, introgressi tamen die vicesima septembris et deinceps diebus sequentibus, quasi furiis agitati, grassantes hostiliter, et areas ac promptuaria effringentes, cum pro cotidiano victu decem et octo caudis vini et tribus modiis tritici ac pro equis sexdecim modiis avene solum stipendiarii ducis indigerent, quidquid ex hiis municionibus ab agrestibus accolis et vicinis accumulata fuerant primitus, consumpserunt. Quamdiu greges et armenta in villam gracia securitatis adducta reperire potuerunt, aliunde sibi querere alia neglexerunt.

Quapropter accole, intollerabiliter dampnificatos se videntes, inde reiteratis vicibus regi et duci querimonias detulerunt. Sed

dans la ville au moins soixante habitants qui auraient payé volontiers et sans murmurer chacun mille écus.

Tandis que Paris était traité si durement, le duc de Brabant, frère du duc de Bourgogne, obtint du roi la permission de s'établir dans la ville close de Saint-Denys avec les six mille Brabançons qu'il avait amenés à sa suite, et qui passaient pour être de tous les étrangers les plus inhabiles au métier des armes et en même temps les plus avides de pillage. Les gens de savoir et d'expérience furent fort étonnés de cette faveur ; ils en blâmèrent le chancelier et les conseillers du roi, et leur reprochèrent d'avoir livré à la rapacité et à la fureur d'un ramas de barbares une ville qu'ils étaient particulièrement tenus de protéger en considération du royal monastère où repose le glorieux corps de saint Denys, le patron de la France. Il est vrai que le duc de Brabant, qui était alors dans toute l'ardeur de la jeunesse, avait promis par serment aux habitants de contenir la licence de ses soldats. Néanmoins le jour même de leur entrée, qui eut lieu le 20 septembre, et les jours suivants, ils se répandirent par toute la ville comme des forcenés, enfoncèrent les portes des granges et des celliers, et au lieu de dix-huit queues de vin et de trois boisseaux de blé, qui suffisaient à leur subsistance, avec seize boisseaux d'avoine pour leurs chevaux, ils consommèrent toutes les provisions amassées par les paysans d'alentour. Tant qu'ils eurent à leur disposition le gros et le menu bétail qu'on avait fait entrer dans la ville par mesure de sûreté, ils ne songèrent pas à se pourvoir ailleurs.

Les habitants, se voyant ruinés par ces brigandages intolérables, portèrent plainte à plusieurs reprises au roi et au duc. Mais on eut

indisciplinatis concionibus precipere a consuetis rapinis abstinere, quasi asino surdo narrare fabulam idem fuit; ymo ad deteriora se protinus converterunt. Sub pretextu avenas et alimenta querendi, penetralia domorum invitis dominis subintrantes, archas in vestiariis frangere inceperunt, sicque urbanos omni mobili privassent, nisi sub celeritate illud et queque preciosa habebant ad ecclesiam gracia securitatis attulissent. Et quia cupiditate ducti Brabantini ipsam ingredi violenter sepius minabantur, portas et pontem ejus vercilem, rege annuente, opportuit armatis protectoribus custodire, nocturnasque exsolvi excubias sex ebdomadarum spacio, ac si invadi timerent ab Anglicis, quorum molestias paciencius omnium judicio pertulissent quam istorum. Hiis etenim resisti licuisset, vel moram eorum redimi multo minori precio quam istorum; nam expensis ad eorum votum in cedulis redactis, ut de ipsis gentes regis satisfacerent, sicut conclusum fuerat auctoritate regia, sexaginta milia aureorum scutorum excedebant; deinde[1] nulla satisfactio facta fuit.

Sic cedulis pro signis solucionum oblatis, prima die post festum Omnium Sanctorum cum quarris et vehiculis ingenti preda onustis recesserunt, dictum appostoli minime attendentes *Ve qui predaris, quoniam depredaberis.* Quod et experimento didicerunt, antequam natale solum attigissent, et non solum in hiis que subripuerant, sed et dextrariis et equis optimis, in quibus magnificenciores cunctis exteris apparebant. Nec silendum, sed scriptis notandum censeo ducem Brabancie, Antonium nomine, prime expedicionis sue bellice primicias in direpcionem et depopulacionem famose urbis Sancti Dyonisii, Francie peculiaris patroni, persolvisse, quam sciebat suos pro-

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 105 v., *de quibus inde.*

beau enjoindre à ces bandes indisciplinées de cesser leurs déprédations, ce fut comme si l'on parlait à des sourds ; elles n'en furent que plus animées à mal faire. Sous prétexte de chercher de l'avoine et des vivres, les Brabançons pénétrèrent de vive force dans l'intérieur des maisons, brisèrent les coffres des garde-robes, et auraient dépouillé les habitants de tout leur mobilier, si ceux-ci ne s'étaient empressés de porter à l'abbaye ce qu'ils avaient de plus précieux pour l'y mettre en sûreté. Et comme ces brigands, n'écoutant que leur cupidité, menaçaient à chaque instant de forcer l'entrée de l'abbaye, il fallut obtenir du roi des gens armés pour garder les portes et le pont-levis et pour faire le guet la nuit, pendant six semaines, comme si l'on eût eu à se défendre contre une invasion des Anglais. Encore tout le monde pensait-il qu'il eût mieux valu avoir affaire aux ennemis du royaume ; car on eût pu leur résister ou payer moins cher leur séjour. En effet, sur la demande des Brabançons, on dressa les comptes de leurs dépenses, afin que les gens du roi en soldassent le montant, comme il avait été réglé par ordre du roi, et l'on trouva que ces dépenses s'élevaient à plus de soixante mille écus d'or. Il n'en fut rien remboursé aux religieux.

Les Brabançons, après avoir présenté leurs cédules pour tout paiement, partirent le lendemain de la Toussaint avec des voitures et des chariots chargés de butin, sans songer à ces paroles de l'apôtre : *Malheur à celui qui pille, car il sera pillé à son tour;* mais ils reconnurent bientôt la vérité de cette maxime. Avant d'avoir atteint leur sol natal, ils perdirent non seulement le fruit de leurs rapines, mais ces magnifiques chevaux, ces nobles destriers qu'ils avaient si richement caparaçonnés. Je crois devoir mentionner ici et faire remarquer, à la honte éternelle du duc Antoine de Brabant, qu'il signala sa première campagne par le pillage et la dévastation de la fameuse ville consacrée à saint Denys, le patron de la France, pour laquelle il savait que ses aïeux avaient toujours montré une affection toute particulière en considération d'un si glorieux martyr.

genitores amore tanti martiris super omnes alias singulariter servasse, et revera ad ejus vituperium sempiternum.

CAPITULUM XXII.

Pacem procurare studuit Universitas veneranda, quam sub quadam forma ceteris dominis obtulit rex Navarre.

Dum sic sedicionum fluctibus procellosis agitaretur Francia, Parisiensis Universitas veneranda, adiens ducem Biturie et supplicans que ad pacem valere poterant, indecentissimum ostendit multis viis naturali conjunctos federe alternis disceptacionibus contendere, cum sine dispendio tocius rei publice continuare non possent. Addidit eciam publice vulgatum quod rancorem contra quosdam Parisienses burgenses et ipsam Universitatem conceperat, obsecrans, si verum erat, quod hunc vellet deponere, quoniam ipsum post regem semper dignum duxerant colendum, tanquam dominum et patrem precipuum, et sibi semper optabant obsequiose servire. Deputatos magistros et doctores, quos comi fronte receperat benignissime audivit, dulciterque respondens dixit se et confederatos ad regem pluries expeciisse accessum, ut sibi super arduis honorem et commodum regni tangentibus loquerentur, sed et quod, extranei indignissimum reputassent, mediantibus quibusdam repulsam sustinuisse. Dixit iterum Universitatem, regis filiam, sapiencie veritatisque alumpnam, dilexisse et viscerose diligere, nec cives debere ymaginari quod falso vulgabatur, cum non propter commodum expectatum, sed propter amorem urbis, ubi natus et educatus fuerat, vices capitanei hujus impetrasset, ut manere semper posset in pulcritudine pacis sub domino suo rege.

CHAPITRE XXII.

Intervention de la vénérable Université en faveur de la paix. — Le roi de Navarre la propose aux princes sous de certaines conditions.

Pendant que la France était ainsi bouleversée par les orages de la guerre civile, la vénérable Université de Paris députa vers le duc de Berri quelques-uns de ses membres, qui firent valoir auprès de lui toutes sortes de considérations en faveur de la paix. Ils lui remontrèrent par beaucoup de raisons qu'il n'était point convenable que la discorde armât les uns contre les autres des princes unis par les liens du sang, et que leurs rivalités ne pouvaient se prolonger sans dommage pour la chose publique. Ils ajoutèrent qu'on assurait partout qu'il avait conçu quelque ressentiment contre certains bourgeois de Paris et contre l'Université elle-même, et le supplièrent, si cela était vrai, de vouloir bien leur rendre ses bonnes grâces, parce qu'ils l'avaient toujours placé dans leur affection immédiatement après le roi, qu'ils le respectaient comme leur seigneur et père et désiraient toujours le servir avec dévouement. Le duc reçut courtoisement et écouta avec bonté les docteurs et maîtres qu'on lui avait députés; il leur répondit en termes pleins de douceur que lui et ses alliés avaient plusieurs fois demandé la faveur d'être admis auprès du roi, pour l'entretenir d'affaires graves qui touchaient à l'honneur et à l'intérêt du royaume, mais que par suite des intrigues de certaines personnes, ils avaient essuyé un refus; ce que des étrangers même eussent considéré comme un sanglant outrage. Il ajouta qu'il avait toujours aimé et qu'il aimait toujours avec tendresse l'Université, cette fille des rois, cette source de sagesse et de vérité, et que les bourgeois ne devaient rien croire des fausses rumeurs qu'on faisait courir, puisqu'il avait accepté la charge de capitaine de Paris, non dans un intérêt personnel, mais par amour pour la ville où il était né, où il avait été élevé, et dans le seul dessein d'y maintenir la paix et la tranquillité sous l'autorité du roi son seigneur.

Post gratam responsionem cum sibi vale dixissent, iterum coram rege et suis illustribus adepta audiencia, statum regni dolorosum disertissime declarando et ad pacem exhortando, bellum consanguineorum multis dissuaserunt mediis, ad memoriam reducentes quot potentissimorum extiterint exterminium finale. « Et si vera pocius quam dictu speciosa, inquiunt, alle-« gentur, ad hoc urget ambos illustres principes inexpiabile et « exprobrandum odium, quod, sicut cunctis notum est, ex « cupidine regnum regendi procedit; qua auctoritate et utrum-« que excludendum, et ad sua tuendum dominia remittendum « jussu regio censemus. Sic possunt, et non alias, regnum « reddere pacatum, et revera ad laudem perpetuam primi rece-« dentis. Quod si acquiescant facere, in locum eorum ex trino « statu eligantur viri prudentes, experti, timentes Deum, et qui « zelum ad rem publicam habeant; nam indubitanter speramus « quod sic regi atque regno cuncta prospere succedent. »

Verba ista sermone prolixiori prolata attente recollegerunt assistentes, et consequenter ad ea septembris vicesima quarta die rex Navarre, vir utique eloquens et circumspectus, in Palacio regali, coram rege, domino duce Guienne, Burgundie et Brabancie ducibus, necnon comite Marchie, conestabulario Francie, consiliariis regiis, Universitate et civibus Parisiensibus, in hanc sentenciam verba fecit.

« Ante presidenciam regie majestatis, inquit, et sibi assisten-« cium, ego, duces quoque Burgundie et Brabancie, sui humiles « consanguinei et servitores fideles, comparentes, quoniam « vulgo dicitur quod ambicio dominandi et thesaurizandi cupi-« ditas est causa dissencionis nostre et cognatorum nostrorum, « regno utique periculosa nisi breviter sopiatur, quod mente « conceperunt ad exaltacionem dominii et justicie ipsius, hoc

Les députés, charmés de cette réponse, prirent congé du duc, et allèrent trouver le roi, qui leur donna audience en présence des seigneurs de sa cour. Ils exposèrent très éloquemment l'état déplorable du royaume, lui remontrèrent combien il était intéressé à la paix et à la réconciliation des princes, et le prièrent de se rappeler que les discordes civiles avaient souvent causé la ruine des plus puissantes monarchies. « S'il faut, ajoutèrent-ils, faire entendre ici la vérité plutôt que « des paroles spécieuses, ce qui anime les deux illustres princes l'un « contre l'autre, c'est une haine implacable et funeste qui n'a d'autre « motif, comme chacun sait, que l'ambition de gouverner le royaume. « C'est pourquoi nous pensons qu'il serait à propos que votre royale « majesté les exclût tous deux dudit gouvernement et les renvoyât dans « leurs domaines. Il n'y a pas d'autre moyen de rendre la paix au « royaume, et celui des deux qui se retirera le premier acquerra une « gloire éternelle. S'ils consentent à s'éloigner, vous pourrez alors « choisir dans les trois états, pour les remplacer, des hommes sages, « éclairés, craignant Dieu, et dévoués au bien public, et nous espé- « rons qu'ainsi tout ira bien pour le roi et pour le royaume. »

L'assemblée écouta avec attention ces remontrances de l'Université, qui furent longuement développées. Le roi de Navarre, prince renommé pour son éloquence et pour sa sagesse, se chargea d'y répondre dans une audience qui eut lieu le 24 septembre au Palais, en présence du roi, de monseigneur le duc de Guienne, des ducs de Bourgogne et de Brabant, du comte de la Marche, du connétable de France, des conseillers du roi, de l'Université et des bourgeois de Paris. Il s'exprima à peu près en ces termes :

« Les ducs de Bourgogne et de Brabant, et moi, qui sommes les « humbles cousins du roi et ses fidèles serviteurs, nous nous présen- « tons devant sa royale majesté et les seigneurs de sa cour, pour ré- « pondre aux bruits accrédités parmi le peuple que l'ambition de com- « mander et le désir d'amasser des richesses sont la cause de la discorde « qui règne entre nous et nos cousins, discorde qui peut devenir, dit-on, « très préjudiciable au royaume, si elle n'est promptement assoupie. « Nous demandons à faire connaître le projet que nous avons conçu

« depromere dignum ducunt. Non equanimiter sane sufferentes « famam suam falsa suspicione denigratam, dicunt non ambi- « cione nec cupiditate ducti hucusque in Palacio mansisse, sed « sincero amore regis et regni, quod equidem et de aliis consan- « guineis eorum sperandum est. Verbisque fidem facere cupien- « tes, subsidiis nunc hucusque in terris suis dono regio per- « ceptis abrenunciant penitus, ut deinceps ad utilitatem regni « secundum regis beneplacitum convertantur. Annuas eciam « pensiones ex erario regali persolvi consuetas, si sic et aliis « placeat, dignum ducunt remittere, regi quoque in omnibus « suis sumptibus servire; cui et si placuerit quod partes suas « repetent, juxta Universitatis judicium, ut laudem sibi acqui- « rant, prompti sunt primi exire, dum tamen assecurati sint « quod alii eamdem viam teneant. In sentenciam iterum Uni- « versitatis transeuntes, dicunt et racioni consonum ut de trino « statu prudentes et non suspecti eligantur, qui regni ardua « secundum Deum et justiciam disponant, nec ad hoc deinceps « contendencium aliqua pars admittatur, supplicantes ut, si qua « pars aliquid precedencium recuset, auctoritate regia graviter « puniatur. »

Finemque verbis faciens, ut de novo accommodate peccunie Parisius civibus restituerentur, cum inde gravati essent, agrestibusque accolis graviter dampnificatis propter guerram imminentem aliquid de subsidiis relaxaretur consuetis, et ut cuncta que dixerat duces prenominati approbarent supplicavit. Vive vocis oraculo dux Burgundie hoc affirmans, indignum se reputavit regimine tanti regni, ut erat regnum Francie.

In oculis omnium circumstancium boni sermones visi sunt prelibati, et tunc cum rex regi Navarre de bona intencione sua

« pour relever la puissance et la justice du roi. Vivement offensés des « imputations calomnieuses par lesquelles on dénigre notre réputa- « tion, nous affirmons que ce n'est ni l'ambition ni la cupidité qui nous « a retenus jusqu'à présent à la cour, c'est uniquement notre amour « sincère pour le roi et pour le royaume, et nous aimons à croire qu'il « en est de même des autres princes du sang. Voulant donner plus de « crédit à nos paroles, nous renonçons entièrement aux subsides que « la munificence royale nous a permis jusqu'à ce jour de percevoir dans « nos terres, afin que cet argent soit appliqué désormais aux besoins du « royaume suivant le bon plaisir du roi. Nous sommes disposés même, « si nos adversaires y consentent aussi, à abandonner les pensions « annuelles qui nous sont payées sur le trésor royal, et à servir le roi « à nos dépens. Pour lui complaire encore davantage, nous retourne- « rons dans nos domaines, conformément à la requête de l'Université, « et nous aurons la gloire et le mérite de partir les premiers, pourvu « que nous soyons assurés que nos adversaires en feront autant de leur « côté. Il est encore un point sur lequel nous adoptons le sentiment « de l'Université. Nous pensons comme elle qu'il est raisonnable de « choisir dans les trois états des personnes sages et intègres, pour « régler les affaires du royaume selon Dieu et selon la justice, et « de n'admettre désormais au gouvernement aucun des deux partis « rivaux, et nous demandons avec instance que quiconque repoussera « ces propositions soit sévèrement puni au nom du roi. »

Le roi de Navarre termina en suppliant qu'on rendît aux bourgeois de Paris les sommes qu'on leur avait tout récemment empruntées et dont ils avaient grand besoin, qu'en raison des maux et dommages dont les habitants de la campagne étaient accablés à l'occasion de la guerre on diminuât quelque chose des subsides qui pesaient sur eux, enfin que lesdits ducs approuvassent tout ce qu'il avait dit. Le duc de Bourgogne déclara qu'il y adhérait et qu'il se reconnaissait incapable de gouverner un royaume aussi grand qu'était le royaume de France.

Toute l'assistance applaudit à ces paroles, et le roi remercia le roi de Navarre de ses bonnes intentions. Après quoi, l'on fit retirer tout

regraciatus fuisset, ceterisque expulsis, in consistorio soli principes remansissent, id solum conclusum fuit[1] oblaciones facte duci Biturie referrentur. Ut autem cognitum fuit ipsum ducem die lune ante festum beati Dyonisii ad domum suam de Wincestre solo miliari a Parisius distantem pervenisse, et per circuitum copias pugnatorum collocasse, rex et ejus consilium ad eum mitti legaciones ex variis et notabilibus personis decreverunt.

Quas comi fronte inolita benignitate recipiens, et facta dicendi gracia quod placeret, vento verba commisisse et enarrasse predicta idem reputavit, addens in responsione quod, si et regni regimen trino statui subderetur, ipsemet inter nobiles annumerari volebat. Hac repulsa nuncii non contenti, cum eo usque ad Omnium Sanctorum festum multa continuaverunt secreta consilia. Durante quoque spacio, regnicolarum animos ad spem pacis erigebant; sed nil penitus profecerunt, quamvis media ad propositum tacta sunt que sequntur. Frustra siquidem oblatum est ut dux uterque quingentis tantum associatus armatis ad regem accederet, rex vero secum haberet mille et quingentos, et sub hac condicione quod, durante pacis colloquio, justicia exerceretur in villa non per prepositum Parisiensem, quem dux exosum habebat, sed per dominos Parlamenti, comes eciam Marchie et conestabularius villam custodirent, ad subitos motus, si emergerent, comprimendos. Incassum eciam temptatum est ut, durante pacis colloquio, rege apud Corbolium residente, ambo duces in parte dextera et sinistra cum suis legionibus residerent; sed quia patria jam alimentis omnibus destituta tantis exercitibus sufficere minime valuisset, id dux Biturie noluit acceptare.

[1] *Var.* : n° 5959 fol. 106 r., id solum *concluserunt quod*.

Durante spacio antedicto, aliqui utrobique quietis impacientes et qui corda juvenilia sequebantur, nunc portarum civitatis Parisiensis inquietantes custodes, aut recuperando pecus raptum vel victum per Sequanam missum, multas occursiones hostiles et parva prelia commiserunt, in quibus et multi non interfecti sunt, sed victis cum camisiis solum redire concessum est.

CAPITULUM XXIII.

De tractatu composito inter duces.

Jam jamque utrinque evocatas legiones tedebat tam diu inefficaciter mansisse in pago Parisiaco, quem eciam spacio quinque ebdomadarum ducenta milia militum, scutiferorum, gregariorum et balistariorum sustinuisse non immerito stupebant, et quod incredibile hucusque procul dubio ab universis extiterat. Videntes autem principes quod, consumptis omnibus alimentis, eciam hyemis inclemencia intollerabilis imminebat, infecto negocio pro quo venerant, ingloriose statuerunt redire, prius tamen tali quali tractatu composito, quem et diviserunt in decem articulos qui sequuntur.

« Et primo quod omnes domini de progenie regali existentes, excepto comite de Mortaing, fratre regis Navarre, ad partes suas redirent cum suis militaribus copiis; una et eadem die dictas copias remittent, et poterit dux Biturie apud Gyen super Ligerim manere, secum eciam retinere comitem Armeniaci tantum quindecim dierum spacio. Rex Navarre ibit ad ducatum suum de Nemours, et dux Brabancie ducissam Burgundie sororem suam poterit visitare.

« Item et quod nullus dominorum per terram alterius domini transibit cum suis militaribus copiis, ne inde dampnificetur, et

Durant ces négociations, quelques jeunes gens des deux partis, fatigués de leur inaction et entraînés par leur bouillante ardeur, se firent une guerre d'escarmouches, les uns poussant jusqu'aux portes de Paris, pour tâcher de pénétrer par surprise dans la ville, les autres faisant des sorties pour recouvrer le bétail qu'on leur enlevait, ou pour assurer les convois qui descendaient la Seine. Ces combats étaient peu meurtriers; on se contentait de dépouiller les vaincus et de les renvoyer en chemise.

CHAPITRE XXIII.

Traité conclu entre les ducs.

Les troupes qu'on avait rassemblées de part et d'autre dans les environs de Paris commençaient à se lasser de leur longue inaction, et l'on s'étonnait avec raison que le pays eût pu suffire pendant cinq semaines à la subsistance de deux cent mille hommes, tant chevaliers qu'écuyers, arbalétriers et gens de pied. C'était en effet une chose vraiment incroyable. A la fin, les princes, voyant que les vivres étaient épuisés et qu'on était menacé d'un hiver très rigoureux, résolurent de renoncer à leur entreprise et de se retirer sans bruit, après avoir toutefois conclu un traité tel quel. Ce traité était divisé en dix articles, ainsi qu'il suit :

« Premièrement, tous les princes du sang royal, à l'exception du comte de Mortain, frère du roi de Navarre, retourneront dans leurs domaines avec leurs gens de guerre, qu'ils licencieront tous ensemble le même jour. Le duc de Berri pourra rester à Gien sur la Loire, et retenir auprès de lui le comte d'Armagnac, mais pendant quinze jours seulement. Le roi de Navarre se rendra dans son duché de Nemours, et le duc de Brabant pourra aller voir la duchesse de Bourgogne sa sœur.

« *Item*, aucun desdits seigneurs ne passera avec ses hommes d'armes sur les terres d'un autre, afin qu'elles n'aient à souffrir aucun dom-

si oporteat de necessitate transire, erit sine faciendo moram, et cum minimo dampno quod poterit perpetrari.

« Item, quod omnia oppida et municipia regis solum deputatis ab antiquo custodibus committentur, nec ponentur in ipsis alie nove copie, et id domini litteris suis confirmabunt, et commissario regio hoc jurabunt, et similiter capitanei ab ipsis dominis deputati.

« Iterum et, si opus fuerit, rex mittet milites suos cum illis qui recedent, ne moram faciant petendo natale solum, et cum minimo dampno quod fieri poterit.

« Item, et quod prefati domini non revertentur ad regem, nisi prius fuerint evocati per patentes litteras suo sigillo roboratas et conclusas in magno regis consilio, et quod hoc requirat urgens necessitas. Nec reditum suum domini procurabunt, et id eciam jurabunt et promittent commissario regio. Super hoc eciam rex sub suis litteris confirmabit quod hoc ordinavit. Et si contingeret regem unum ex hiis evocare, ipsa et eadem die alterum eciam evocabit.

« Item, in manu commissarii regalis dicti domini jurabunt, quod a die Pasche anni millesimi quadringentesimi et undecimi usque ad aliud Pascha anni sequentis, per viam facti, rigoris, vel vituperii verbalis unus contra alterum non procedet; et inde littere regie fient, certas penas, si opus fuerit, continentes contra transgressores hujusmodi juramenti.

Item, et quod rex eliget quosdam probitate conspicuos viros, non suspectos, nec pensionibus nec juramento cuicunque astrictos nisi sibi, qui eidem assistent in consiliis, nominaque electorum prefatis dominis ostendentur et super electione proferent vota sua.

« Item, et prefati domini Biturie et Burgundie duces, quamdiu

mage, et s'il faut de toute nécessité les traverser, ce sera sans s'y arrêter et avec le moins de dégât que faire se pourra.

« *Item*, les garnisons des villes et places fortes appartenant au roi seront remises sur l'ancien pied, et il n'y sera point ajouté de nouvelles troupes. Les seigneurs confirmeront par lettres cette disposition, et jureront par-devant un commissaire royal de s'y conformer; les capitaines nommés par eux en feront autant.

« *Item*, s'il est besoin, le roi enverra quelques-uns de ses chevaliers pour veiller à ce que les troupes desdits seigneurs, en retournant dans leur pays, ne séjournent pas trop long-temps sur les terres d'autrui, et y commettent le moins de dégât que faire se pourra.

« *Item*, lesdits seigneurs ne reviendront auprès du roi qu'autant qu'ils seront mandés par lettres patentes scellées de son sceau et confirmées par son conseil, et en cas de nécessité urgente. Ils ne chercheront pas à se faire rappeler; ils s'y engageront et en feront serment par-devant le commissaire royal. Le roi confirmera par lettres qu'il l'a ainsi ordonné, et s'il arrive qu'il mande l'un d'eux, il devra le même jour mander l'autre également.

« *Item*, lesdits seigneurs jureront entre les mains du commissaire royal que, depuis le jour de Pâques de l'an mil quatre cent onze jusqu'au jour de Pâques de l'année suivante, ils ne procéderont l'un contre l'autre ni par voie de fait ou de rigueur ni par paroles injurieuses; et de ce il sera dressé des lettres royales portant certaines peines, s'il est nécessaire, contre les transgresseurs de ce serment.

« *Item*, le roi choisira pour former son conseil certaines personnes probes et intègres, qui ne seront liées à nul autre qu'à lui par pensions ou par serments, et les noms desdites personnes seront communiqués auxdits seigneurs qui feront connaître ce qu'ils en pensent.

« *Item*, lesdits ducs de Berri et de Bourgogne, pendant tout le temps

absentes erunt, regimen domini ducis Guienne committent duobus militibus sibi gratis, pro ipsis et nominibus eorum, et quia super dicto regimine dux Biturie non obtinuerat litteras, sibi tradentur de novo.

« Item, et prepositus Parisiensis a prepositura omnique administracione a rege collata penitus deponetur, et de ipsis rex disponet ad beneplacitum suum.

« Item, quod nec militibus vel scutiferis, qui dictis congregacionibus factis per dominos interfuerunt, vel recusarunt venire, neque suis heredibus, ista occasione, futuris temporibus, aliquod impedimentum non fiet, nec per regem nec per dominos predictos, et super hoc poterunt a rege et dominis litteras obtinere. »

Federe induciali sic inter duces composito, stipendiarii milites et armigeri, qui hucusque laute et delicate vixerant Parisius, attendentes se in magnis debitis oneratos, clam et successive recedere statuerunt, sicque suos creditores decepissent, nisi caute per hunc modum obstitissent. Sumptus namque notantes cedulis, armatis civibus ad custodiam portarum adhibitis tradiderunt, quibus et injunctum fuit ne tales egredi paterentur, nisi caucionem solucionis ostendissent; unde et quamplurimos arma sua et queque preciosa secum attulerant impignorare opportuit. Tunc extraneorum copie ceperunt rarescere, multique ingenti preda onusti, gaza multiplici et supellectile opulenta recedentes, dominorum tamdiu tardata consilia dampnabant; nam quidquid concluserant indignum memoria reputabant. Sed fuerunt qui, favorabilibus verbis disceptantes, ducem Biturie commendabilem dicebant, cum nepotem de villa Parisiensi egredi compulisset, quem alii laudabilius respondebant patruo restitisse, cum ipsum cum comitiva ingredi non passus

fuerat urbem, quod modis omnibus affectaverat et juraverat cum suis confederatis. Quidquid tamen rei exordium, progressus et exitus laudis contineat, circumspectorum relinquo judicio. Finem tamen narracionis faciens, ut condictum fuerat inter duces, una et eadem die, videlicet octava mensis novembris, recedentes, ut equaliter distarent de villa Parisiensi, dux Biturie Dordanum, et alter Meldis peciit, non sine publicis maledictionibus plebis.

CAPITULUM XXIV.

De hiis qui ad gubernandum regnum electi sunt.

Quod conclusum fuerat in tractatu rex cupiens adimplere, id quisbusdam viris injunxit circumspectis, qui ex viris ecclesiasticis Remensem archiepiscopum, Sanctique Flori et Novioniensem episcopos, cum dominis eciam de Offemonte, de Malliaco, de Rambure, de Blaru, novem alios milites elegerunt, quorum industria regnum prudencius solito regeretur. Cum eisdem, de consensu Biturie atque Burgundie ducum, rex potestatem liberam et generalem administracionem super regnum universum, ut et in pace et guerra, intus et foris, super majores et minores, plenamque jurisdictionem instituendi et destituendi regios exactores et resdituum regni concessisset, mox prepositum Parisiensem dominum Petrum de Essartis, duci Biturie sibique confederatis exosum, deposuerunt, et dominum Brunellum de Sancto Claro substituerunt loco ejus.

CAPITULUM XXV.

De ordinacionibus factis per gubernatores regni persuasione ducis Burgundie.

Circa mensis februarii inicium, quemdam militem cum litteris credencie dux Burgundie domino duci Guyenne et rectoribus regni misit; cui facta loquendi gracia, ipsum ducem dominum suum dixit per multos nobiles sufficienter informatum, quod comes de Alenconio, dux Borbonii cum conestabulario pugnatorum multitudinem iterum adunabant, ut villam Parisiensem, sicut antea, molestarent. Addidit et ducem Aurelianensem comitemque Armeniaci eos sequi statuisse, ut urbem ingredientes violenter ex civibus quosdam facerent decollari, alios bonis omnibus spoliarent, regem quoque et reginam, nec non et ducem Guyenne inde abducerent; ideo eos rogabat ut hiis rebus noviter emergentibus providerent de remedio opportuno.

Id audientes prenominati domini, mox se regi et regine, ville et Universitati Parisiensi, collegio quoque beate Marie Parisiensis et religiosis beati Dyonisii excusaverunt litteris. Jurejurando affirmantes quod id nunquam excogitaverant, mendaces quoque vocantes omnes qui adinvenerant predicta, regi supplicabant ut satores talium discordiarum proditores pessimos reputaret, faceretque de ipsis tanquam de proditoribus justicie complementum. Hiis tamen non obstantibus litteris, quoniam cunctis constabat ipsos duces et comites undecunque poterant pugnatores congregare, ne id ut alias in regni detrimentum verteretur, quia rex tunc egritudine solita laborabat, auctoritate ipsius qui regnum regebant Parisius et alibi voce preconia statuerunt promulgari que sequentur. Et primo, sub

CHAPITRE XXV.

Ordonnances rendues par les nouveaux ministres, à l'instigation du duc de Bourgogne.

Au commencement de février, le duc de Bourgogne députa un de ses chevaliers avec des lettres de créance vers monseigneur le duc de Guienne et les nouveaux ministres. Cet envoyé, ayant obtenu audience, déclara que le duc son maître avait été informé par de nobles seigneurs que le comte d'Alençon, le duc de Bourbon et le connétable faisaient de nouvelles levées de gens de guerre pour marcher sur Paris, comme précédemment. Il ajouta que le duc d'Orléans et le comte d'Armagnac avaient résolu de les suivre, et que leur dessein était d'entrer de force dans la ville, de faire décapiter un certain nombre de bourgeois, de dépouiller les autres de tous leurs biens, et d'enlever le roi, la reine et le duc de Guienne ; qu'en conséquence le duc les priait d'aviser aux moyens de déjouer cette nouvelle entreprise.

Lesdits seigneurs, ayant appris les accusations portées contre eux, écrivirent au roi, à la reine, à la ville et à l'Université de Paris, au chapitre de Notre-Dame et aux religieux de Saint-Denys, pour se justifier. Ils affirmaient par serment qu'ils n'avaient jamais conçu un pareil projet, et traitaient d'imposteurs ceux qui le leur imputaient; ils suppliaient le roi de tenir pour traîtres infâmes ces artisans de discordes, et d'en faire justice comme ils le méritaient. Mais nonobstant ces lettres, comme il était notoire pour tous que lesdits ducs et comtes rassemblaient des troupes de tous côtés, ceux qui étaient à la tête des affaires, craignant que ces levées d'hommes ne causassent de nouveaux désordres dans le royaume, rendirent plusieurs ordonnances au nom du roi, qui était alors malade, et les firent publier par la voix du héraut à Paris et dans les autres villes. Ces ordonnances portaient qu'aucun noble, de quelque rang qu'il fût, ne devait, sous peine de mort et de confiscation de ses biens, prendre les armes sans avoir

pena amissionis corporis et bonorum, ne quis nobilis, quantacunque polleret preeminencia, arma bellica sumeret, nisi prius obtineret super hoc mandatum speciale, concessum et ordinatum per regis consiliarios et ad defensionem rei publice vel regis. Universis eciam regnicolis liberam auctoritatem concedebant patriam defendendi ab incursibus predonum, jus fasque esset eos interfici, nec ea cedes capitalis noxe reputaretur; prepositis eciam et justiciariis regiis precipientes ut, de talibus sumpto supplicio, si scirent nobiles arma illicenciati sumere, in domiciliis eorum clientes et bonorum dissipatores ponerent, donec resipiscerent ab inceptis. Et, ne sub pretextu fidelitatis ipsis dominis promisse regium parvipenderent mandatum, in ipso notanter insertum erat, quod ab omnibus juramentis debitis occasione feodorum eos rex penitus absolvebat.

CAPITULUM XXVI.

De capcione domini de Croyaco.

Mense dicto, dominum de Croyaco, insignem militem, ducis Burgundie familiarem et subditum, de legacione domini ducis Guyenne redeuntem, dux Aurelianis capi et incarcerari precepit, quoniam ipsum necis genitoris conscium reputabat. Ipsum tamen, postquam reiteratis vicibus tormentis graviter cruciari fecisset, nec facti veritatem ab eo extorquere potuisset, regine et ducis Biturie nunciis et apicibus monitus, qui ejus strenuitatem et generis claritatem attendebant, liberum permisit abire, consenciens ut pro scelere perpetrato contra ipsum ageret in curia Parlamenti.

obtenu à cet effet une autorisation spéciale, délivrée et accordée par les conseillers du roi, pour la défense de l'état ou de sa majesté; qu'il était permis à tous les habitants du royaume de défendre leur pays contre les dévastations des brigands, et de tuer les agresseurs, sans craindre qu'on leur fît un crime capital de ce meurtre. Il était enjoint aux prévôts et justiciers du roi de punir de mort tous les gens de cette espèce, et de mettre chez les nobles qu'ils sauraient avoir pris les armes sans permission des sergents et des garnisaires, qui vivraient chez eux à discrétion jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans le devoir. Pour qu'on ne pût se soustraire aux volontés du roi sous prétexte de serments de fidélité prêtés auxdits seigneurs, il avait été formellement inséré dans l'ordonnance que le roi déliait les vassaux de tous les engagements auxquels ils pouvaient être tenus à l'occasion de leurs fiefs.

CHAPITRE XXVI.

Arrestation du sire de Croy.

Dans le courant du même mois, l'illustre chevalier messire de Croy, l'un des familiers et des vassaux du duc de Bourgogne, qui avait fait partie de l'ambassade envoyée au duc de Guienne, fut arrêté à son retour et emprisonné par ordre du duc d'Orléans, qui le prétendait complice de l'assassinat de son père. Mais, après l'avoir fait mettre plusieurs fois à la torture, sans pouvoir lui arracher un aveu, le duc, cédant aux sollicitations de la reine et du duc de Berri, qui lui avaient écrit pour le prier de prendre en considération la valeur et la haute noblesse du sire de Croy, lui rendit la liberté, en lui faisant promettre de se présenter au Parlement, pour que l'affaire y fût jugée. [1]

[1] Monstrelet dit que l'arrestation du sire de Croy eut lieu le vendredi 30 janvier, et qu'on le retint prisonnier jusqu'au mois de mars 1412.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER TRICESIMUS SECUNDUS.

Anni Domini MCCCCXI. { Pontificum I (Johannes), Imperatorum I (Sigismundus), Francorum XXXII, Anglorum XII, Sicilie XI.

CAPITULUM I.

De victoria Ludovici regis contra Lendislaum.

Anni Domini MCCCCXI. MEMORIE commendanda in inicio hujus anni Francorum fidelium corda ineffabili gaudio repleverunt, ut ipsis constitit Johannem summum pontificem, verum Ecclesie sponsum, de Bononia usque Romam cum comitiva insigni perductum pacifice et a Romanis honorifice receptum; quem et penitenciali ebdomada jam transacta inclitus rex Sicilie Ludovicus per urbem et de loco principi appostolorum dicato deduxerat usque ad palacium papale. Eumdem ante assumpcionem summi appostolici culminis socium et defensorem Ecclesie, nexu quoque indissolubilis amicicie et per juramentum astrictum habuerat. Quapropter cum sibi usque ad festum sancti Georgii humiliter impendisset reverencias papales, sollempni consistorio celebrato, dominorum cardinalium consensu unanimi, ipsum pugilem precipuum constituit et protectorem sancte matris Ecclesie.

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE TRENTE-DEUXIÈME.

An du Seigneur 1411 [1].
- 1re année du règne du pape Jean,
- 1re ——— de l'empereur Sigismond,
- 32e ——— du roi de France,
- 12e ——— du roi d'Angleterre,
- 11e ——— du roi de Sicile.

CHAPITRE Ier.

Victoire du roi Louis sur Ladislas.

Les événements qui eurent lieu au commencement de cette année remplirent d'une joie ineffable les cœurs des fidèles Français. On apprit en effet que le pape Jean, le véritable époux de l'Église, avait fait heureusement le trajet de Bologne à Rome sous la protection des chevaliers qui l'escortaient, qu'il avait été accueilli par les Romains avec les plus grands égards, et que pendant la semaine sainte l'illustre roi de Sicile l'avait conduit à travers la ville depuis l'église du prince des apôtres jusqu'au palais pontifical. Le nouveau pontife, même avant son exaltation, avait toujours eu dans ce prince un allié fidèle, un zélé défenseur de l'Église, qui lui était attaché par les liens du serment et par une amitié solide. Il reçut de lui jusqu'à la fête de Saint-Georges toutes les marques de déférence et de respect qui sont dues au pape, et pour l'en récompenser, il lui donna, dans un consistoire solennel, du consentement unanime de messeigneurs les cardinaux, le titre de

An du Seigneur 1411.

[1] L'année 1411 commença le 12 avril.

Fidelitatem quoque regis multis laudibus commendans, cum vexillum Ecclesie deferendum tradidisset cum observanciis consuetis, concomitante benedictione paterna, sibi et suis pugnatoribus vale dicens, precepit ut ad debellandum Lendislaum, qui suam patriam per tyrannidem occupabat, et Gregorium intrusum, quem hucusque secum tenuerat, maturaret.

Dignum credo et presenti satis convenire hystorie, ut posterorum mandetur memorie quod tunc summe auctoritatis domini nominandi Ludovicus de Lognyaco, Paulus Ursini, Anthonius insignis marchio de Contron, senescallus Augi, Tritannus de la Jaille, Guido de Laval, Henricus de Picqueton, Petrus de Beauno, dominus de Boscagio, et Johannes Capucii in exercitu armorum et strenuitate pollebant. Et hii omnes cum magnis itineribus ad hostes contenderent, nec ab eis nisi quatuor leucis distarent, mox Lendislaus ad regem nuncium litteras diffidencie ferentem destinavit; qui eum cum donis remuneratum remisisset, quemdam capitaneum in armis strenuum Brache vocatum premisit, qui vias et itinera ad hostes, cum quantis bellum administraretur copiis, qui tractus castrorum queque forma esset, sub quibus regerentur ducibus, exploraret, et cicius quod posset ipsum de hiis redderet doctiorem. Sed cum ipse jam Perusium cum mille et quingentis tantum bellatoribus attigisset, cuidam famoso capitaneo, Tartaille nomine, qui anteguardiam Lendislay conducendam cum duobus mille pugnatoribus susceperat, quem et occasione simili premiserat, obviavit; cum quo atrox prelium commisit de suorum consilio, tandemque hinc inde multis occisis et letaliter sauciatis triumphum obtinuit gloriosum.

Faustum eventum cum exuberanti leticia rex audivit, et tunc ad concionem militibus evocatis : « Nunc, inquit, arram

principal champion et protecteur de la sainte Église. Puis, après avoir fait le plus pompeux éloge de la fidélité de ce prince, il lui remit l'étendard de l'Église avec les cérémonies accoutumées, lui donna sa bénédiction paternelle, et lui recommanda d'aller en toute hâte combattre Ladislas, qui s'était emparé par force des terres du saint-siége, et l'intrus Grégoire, qu'il avait encore auprès de lui.

Je crois qu'il est juste et convenable de transmettre à la postérité les noms des principaux chevaliers qui prirent part à cette expédition : c'étaient messire Louis de Logny, Paul Orsini, Antoine, marquis de Controne, le sénéchal d'Eu, Tristan de la Jaille, Guy de Laval, Henri de Picqueton, Pierre de Beaune, messire du Bocage, et Jean Capuce. Le roi de Sicile s'avança à grandes journées, et n'était plus qu'à quatre lieues de l'armée ennemie, lorsqu'il reçut une lettre de défi de la part de Ladislas. Il renvoya le porteur de ce message avec de nombreuses marques de sa munificence, et chargea un de ses plus braves capitaines, nommé Braccio [1], de prendre les devants avec quinze cents hommes, pour reconnaître le pays et pour s'informer du nombre des troupes ennemies, de l'étendue et de l'emplacement de leur camp, et des chefs qui étaient à leur tête, lui recommandant de lui rendre compte le plus tôt possible de ce qu'il avait vu. Celui-ci, en arrivant près de Pérouse, rencontra un fameux capitaine, nommé Tartaglia, qui commandait l'avant-garde de Ladislas composée de deux mille hommes et qui faisait aussi l'office d'éclaireur. Il l'attaqua, sur la demande de ses gens, et le défit complétement après un combat acharné, dans lequel il y eut de part et d'autre beaucoup de morts et de blessés.

Le roi reçut la nouvelle de ce succès avec des transports de joie. Il assembla aussitôt ses chevaliers : « Mes chers compagnons, leur dit-il,

[1] Braccio de Montone, fameux condottière.

« bravii tenentes, commilitones optimi, hostes stare in vicino « ambiguum vobis non est, quos et non censeo timendos, cum « sub signis adulterinis et usurpatis militantes anathematis « vinculo subjaceant, et lesas erga Deum et celicolas deferant « consciencias. »

Inter loquendum tamen, antequam dominum Ludovicum de Logniaco, cui primam aciem commiserat, constituisset preire, a longe percipiens hostes cum fastu maximo accedentes, addidit : « Et nunc, carissimi, in instanti negocio, facto non con- « silio opus est; quantum audaces geratis animos nunc pateat, « et precipue Jhesu Christo rei exitum commendantes spem « victorie in eum reponatis. » Et hec dicens cum lituorum sonitu agrediendi signum dedit, die sancti Yvonis. Hoc instanti utrobique clamores dissoni in vicino aere multipliciter echonizant, instar grandinis aerem occupat sagittarum dempsitas. Inde spretis humanitatis legibus, tanquam in feras immanissimas ardentibus studiis et odio insaciabili, gladiis, ensibus, asciis ac omnis generis instrumentis bellicis prope vesano impetu utrinque decertatum est. Non cum astucia aliqua nostri continuaverunt conflictum, sed a leva et a dextra ictus cum lacertis ingeminantes hectoreis, cum eos haud secus quam pestifero sydere icti adversarii paverent, tandem emarcuit virtus omnis. Quod percipiens Lendislaus, animo consternatus, mox fugiens castrum propinquum Ruppis Sicca nominatum peciit indilate, ex tribus milibus quos secum traxerat paucis evadentibus. Ex remanentibus edita est strages ingens, cum decem comitibus eciam multis captis, ut subirent redempcionis jugum odibile; victores equis et spoliis usque ad nauseam ditati sunt. Sed Lendislay et intrusi Gregorii vexilla ibi relicta ad summum pontificem in signum victorie transmiserunt. Que cum exuberanti

« nous avons maintenant un gage certain de la victoire. Réjouissons-
« nous donc de ce que les ennemis sont si près de nous; car ils sont,
« à mon avis, d'autant moins à craindre qu'ils combattent sous la
« bannière d'un bâtard et d'un usurpateur, qu'ils ont été frappés
« d'anathème et que leur conscience n'est pas sans reproche à l'égard
« de Dieu et des saints. »

Comme le roi de Sicile achevait ces paroles et donnait le signal du départ à messire Louis de Logny, qui était chargé du commandement de son avant-garde, il aperçut de loin l'ennemi qui s'avançait insolemment : « Mes amis, ajouta-t-il, il n'est plus temps de
« délibérer, il faut agir. C'est maintenant qu'il convient de déployer
« tout votre courage. Invoquez l'assistance de Jésus-Christ, et repo-
« sez-vous sur lui du succès. » Aussitôt il fit sonner l'attaque. C'était le jour de la Saint-Yves. Au même instant des cris terribles, poussés par les deux armées, firent retentir les échos d'alentour, et l'air fut obscurci par une grêle de traits. Les combattants, animés d'une haine implacable, et oubliant toutes les lois de l'humanité, se jetèrent les uns sur les autres comme des bêtes féroces avec le plus cruel acharnement, et s'attaquèrent à coups d'épées, de poignards, de haches et de toutes sortes d'armes. Dans cette mêlée furieuse, les nôtres n'eurent pas recours à la ruse; ils assaillirent si vigoureusement leurs adversaires, en frappant sur eux à droite et à gauche, qu'ils jetèrent l'épouvante et la consternation dans leurs rangs; on eût dit qu'ils étaient atteints par le feu du ciel. Ladislas voyant les siens en déroute fut lui-même saisi d'effroi, et s'enfuit en toute hâte vers un château voisin nommé Rocca Secca. Des trois mille hommes qu'il avait avec lui fort peu échappèrent. On fit un horrible carnage du reste; dix comtes et beaucoup d'autres seigneurs furent faits prisonniers et mis à rançon. Une grande quantité de chevaux et un immense butin tombèrent au pouvoir des vainqueurs. Le roi de Sicile envoya au pape, comme témoignage de sa victoire, les bannières de Ladislas et celles de l'intrus Grégoire, qui étaient restées sur le champ de bataille. Le pape reçut ce don avec une joie inexprimable; pour rendre grâces à Dieu, il célébra une procession solennelle le jour de l'Ascension, et après la messe

leticia recipiens, inde peracta processione sollempni cum actionibus graciarum, die Ascensionis Domini, post missarum sollempnia, in signum prodicionis ipsa signa in eminenciori loco palacii ex transverso suspendi et inde per urbem trahi precepit, ubique populo acclamante : *Vivat summus pontifex et victor rex Sicilie Ludovicus!*

CAPITULUM II.

De connubio regis Cypri et domicelle de Marchia.

Unum quod millesimo quadringentesimo nono anno jam exacto Janus, Cypri, Jerusalem et Armenie rex inclitus, multorum judicio forma egregius et virtutibus commendandus, regem postulaverat et lilia aurea deferentes, memini nunc assequutum non sine Francigenarum gaudio, cum in regni honorem et gloriam redundaret. Sane ad memoriam reducens suos progenitores reges a generosa Francorum prosapia traxisse originem, ut iterum ad antiquum cognacionis titulum per productionem carnalem successores reduceret, magnum preceptorem Cypri et priorem sancti Johannis Tholose, dominum Raymundum de Lescure, ordinis sancti Johannis Jerusalem, suos principales consiliarios, de quorum industria plurimum confidebat, ob hoc ad regem dignum duxerat destinare.

Quorum adventu comperto, et quod strenui in armis existentes ex generosis proavis nuncupatis de Lescure in Rouarge Ruthenensis partibus trahebant originem, eos propensius statuit honorare et comi fronte exceptos jussit ut, quamdiu manerent, sumptibus regiis reficerentur habunde. Factaque dicendi gracia que placerent, in consistorio principum, post debitum regie salutacionis affatum, se missos dicunt ut socie-

il ordonna que lesdites bannières fussent suspendues en travers dans l'endroit le plus élevé de son palais, comme un monument de trahison. Puis il les fit promener par la ville, au milieu des acclamations du peuple, qui criait : *Vive le souverain pontife et le victorieux Louis, roi de Sicile !*

CHAPITRE II.

Mariage du roi de Chypre avec la fille du feu comte de la Marche.

Cette année fut signalée par un événement honorable et glorieux pour le royaume et qui causa beaucoup de joie aux Français. L'illustre roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie, Janus [1], prince non moins remarquable par sa beauté que par ses vertus, obtint la main d'une princesse qu'il avait déjà demandée, l'an mil quatre cent neuf, au roi et aux princes du sang. Se souvenant que les rois ses aïeux tiraient leur origine de l'illustre maison de France, il avait voulu contracter une alliance qui lui permît de renouer ces antiques liens de parenté, et il avait député à cet effet vers le roi le grand-maître de Chypre et le prieur de Saint-Jean de Toulouse, messire Raymond de Lescure, tous deux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ses principaux conseillers dans l'habileté desquels il avait grande confiance.

Le roi, instruit de leur arrivée, et informé que ces deux braves chevaliers étaient issus de la noble famille des Lescure dans la province du Rouergue, résolut de les traiter avec des égards tout particuliers. Il les accueillit courtoisement, et voulut que pendant toute la durée de leur séjour en France ils fussent entretenus largement à ses frais. Lesdits ambassadeurs obtinrent audience dans le conseil des princes.

[1] Janus ou Jean II, fils du roi Jacques Ier, royaumes de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie. avait succédé à son père en 1398 dans les

tatem connubiumque alicujus de ejus progenie peterent, que regi suo in matrimonio, in societate fortunarum omnium regnique, et, quo nichil carius humano generi sit, liberorum jungeretur. Addentesque satis sciri opes ei non defuturas, cum orassent humiliter ne gravaretur cum eo genus miscere, rex peticioni annuens de consilio suorum illustrium, eis liberam auctoritatem concessit hospicia omnium consanguinearum perscrutandi, et quam convenientem ad id reperirent eisdem non denegaret.

Quod cum illi diligenti studio peregissent, tunc habita deliberacione matura, dominam Carlotam de Borbonio, ex recta linea et viciniori beatissimi Ludovici procedentem, regis filiolam, filiam quondam comitis Marchie, Vindocini et de Castris, sororemque de Marchia et Vindocini comitum, aliarum estimatis moribus et meritis, elegerunt. Si quis eciam tunc formositatem ejus attendisset, dixisset : « Hec est vere verus pulcritudinis radius, quam natura studio multo depinxit, nilque in ea erravit nisi quod mortalem statuit. » Et certe speciem ejus particularibus explanare sermonibus labor esset inutilis, cum ejus forma quasi omnium aliarum precelleret speciem adhuc integrum retinencium signaculum puellare.

Ejus autem depictam effigiem cum, regi et principibus vale dicto, regi Cypri obtulissent, et ejus nature dotes excellenciamque generis retulissent, iterum eos ad regem, matrem, fratres consanguineosque puelle mox remisit; qui omnes unanimiter consenserunt ut prenominatus preceptor, more procuratorum regum, cum ea matrimonium contraheret in facie Ecclesie et sponsali anulo decoraret. Inde in anno sequenti, ex munificencia regia eidem in baptismate promissa preparantur virgini tanto culmini destinande immensorum sump-

Après avoir offert au roi l'hommage de leurs salutations, ils exposèrent qu'ils étaient venus demander pour leur maître la main d'une princesse de la race royale, afin qu'elle partageât avec lui sa fortune et son trône, et qu'elle lui donnât ce que les hommes ont de plus cher au monde, des enfants. Ils ajoutèrent qu'ils n'avaient pas besoin de parler des richesses qui l'attendaient, et prièrent humblement le roi de consentir à cette alliance. Le roi, de l'avis de son conseil, acquiesça à leur demande, et leur permit de rendre visite à toutes les princesses du sang royal, leur promettant de leur accorder celle dont ils auraient fait choix.

Les envoyés du roi de Chypre s'acquittèrent de leur mission avec zèle; après un mûr examen et une étude attentive du caractère et du mérite de chaque princesse, ils fixèrent leur choix sur madame Charlotte de Bourbon, qui descendait en droite ligne de Saint-Louis, filleule du roi, fille du feu comte de la Marche, de Vendôme et de Castres, et sœur des comtes de la Marche et de Vendôme. En considérant les agréments de sa personne, on pouvait dire: « C'est bien un vrai trésor de beauté; la nature s'est plue à l'entourer de charmes; mais elle s'est trompée en la créant mortelle. » Aucune parole ne pourrait donner une idée de tant de grâce; il suffit de dire qu'elle était sans contredit la plus belle de toutes les princesses de son âge.

Les ambassadeurs, ayant pris congé du roi et des princes, retournèrent vers leur maître, lui remirent le portrait de madame Charlotte et lui racontèrent tout ce qu'ils avaient appris de ses brillantes qualités et de son illustre origine. Le roi de Chypre les renvoya aussitôt vers le roi de France, vers la mère, les frères et les parents de la jeune princesse, qui tous d'un commun accord consentirent à ce que le grand-maître de Chypre l'épousât par procuration pour le roi, suivant la coutume, en face de l'Église, et lui remit l'anneau nuptial. L'année suivante, le roi, voulant accomplir les promesses qu'il avait faites au baptême de la jeune fiancée, fit préparer pour elle avec une

tuum ornamenta, ut murenule, spinteres et perichelide, anuli, torques et serta ex auro purissimo et gemmis cum omnimoda supellectile, quorum omnium opera suum predicarent excessum, et regium luxum facile superarent. Quibus omnibus preparatis, ut honorificencius Francie vale diceret, eam Francie venerabilis regina, domina Ysabelis, in curru aureo et arcuato per urbem Parisiensem usque ad ecclesiam beate Marie conduxit, ubi devocione peracta, cum regi, regine et consanguineis se dulciter recommendasset, prefati nuncii decima quarta apprilis isto anno ipsam usque Venecias honorifice perduxerunt, ubi et regem repperit, qui ejus desideratum prestolabatur adventum.

CAPITULUM III.

De dissencione ducum Aurelianis et Burgundie.

Dum agebantur pretacta, nec dum diebus transactis Paschali sollempnitati deditis, in domo regia sancti Pauli rex consilio generali cum viris ecclesiasticis et suis illustribus super disponendis arduis celebrato, duces Aurelianis et Borbonii, Alenconii quoque et Armeniaci comites audivit edictum regale in fine anni transacti promulgatum voce preconia et sub penis gravissimis penitus neglexisse. Non arma deposuerant, ut jussum fuerat, sed armatos homines retinebant, qui nec suis parcentes dominiis vicinos eciam bonis omnibus spoliabant, et quicquid hostis in hostem consuevit, dumtaxat cedibus et incendiis exceptis, excercentes, et adhuc longius residentibus inferre dampna solito majora minabantur. Qui secretis colloquiis regi ex officio assistunt, referunt in hoc instanti regem ducis Burgundie litteras recepisse continentes quod prenominati domini, apud Carnotum et Wincestre prope Parisius

munificence toute royale des ornements d'une richesse et d'une somptuosité dignes du haut rang qu'elle allait occuper, des pendants d'oreilles, des bracelets, des chaînes, des anneaux, des colliers, des couronnes d'or rehaussées de pierreries et des meubles de toute espèce, dont la magnificence devait prouver sa générosité et éclipser le luxe des autres princes. Quand tout fut prêt, l'auguste reine de France madame Isabelle la conduisit par la ville dans un carrosse doré jusqu'à l'église de Notre-Dame, pour qu'elle fît ses adieux à son pays avec plus de solennité. La jeune princesse y fit ses dévotions, et après s'être recommandée affectueusement au souvenir du roi, de la reine et de ses parents, elle partit le 14 avril de cette année et fut conduite avec les plus grands honneurs par lesdits envoyés jusqu'à Venise, où elle trouva le roi, qui attendait impatiemment son arrivée.

CHAPITRE III.

Mésintelligence entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne.

Vers le même temps et pendant les fêtes de Pâques, le roi, ayant assemblé un conseil général des prélats et des grands de son royaume pour délibérer sur les affaires de l'État, apprit que les ducs d'Orléans et de Bourbon, ainsi que les comtes d'Alençon et d'Armagnac n'avaient pas obtempéré à l'ordonnance royale qui avait été publiée l'année précédente par la voix du héraut, et dont l'observation avait été prescrite sous les peines les plus sévères. Ils n'avaient pas en effet mis bas les armes, ainsi qu'il leur avait été enjoint, et continuaient à entretenir des gens de guerre, qui dévastaient la campagne sans épargner même les domaines du roi, commettaient toutes sortes d'hostilités à l'exception du meurtre et de l'incendie, et menaçaient de porter plus loin leurs ravages et de faire pis encore. Sur ces entrefaites, le roi, à ce que m'ont assuré ceux à qui leurs fonctions donnent entrée au conseil, reçut une lettre du duc de Bourgogne, qui lui annonçait que lesdits seigneurs, au mépris des traités jurés à Chartres et à Bicêtre, se préparaient à venir très prochainement troubler son repos et celui

juratos parvipendentes tractatus, sibi et ville Parisiensi intendebant modis omnibus et in proximo nocere. Sibi autem in finalibus offerens sui suorumque auxilium supplicabat, si eo non indigeret, auctoritatem tamen daret comitatum filie sue de Charoloys ac sua patrimonia defendendi, que in brevi, ut vera relacione didicerat, statuerant depopulanda penitus et devastanda.

Fuerunt et tam turbido statu rerum cum comite Sancti Pauli competitores alii, qui lucris propriis inhiantes custodiam civitatis Parisiensis supplices pecierunt; sed summe auctoritatis cives super hoc evocati libere responderunt, quod alium custodem recusabant preter ducem Biturie, ab eo nuper de consensu omnium liliatorum constitutum, supplicantes ut ipsimet more solito villam custodirent, donec pax firma fieret inter duces discordantes.

CAPITULUM IV.

De predonibus victis.

Dum super deliberandis duraret colloquium, et edicto regio parvipenso arma non deponerentur, ex Hyspanis, Ytalicis exterisque ex furtivo concubitu generatis et exulibus proscriptis, quedam nephanda concio octingentorum predonum, sub Polifer Radingo Philippoque de Spina ac nonnullis aliis ex sordido genere ortis capitaneis, audaciam temerariam sumpsit acrius solito inquietandi regnum. A recessu namque Biturie atque Burgundie ducum per pagum Carnotensem et adjacentem patriam continue grassantes hostiliter, mercatores pertranseuntes, qui merces peregrinas aut communes ad villam Parisiensem lucri faciendi gracia afferebant, crudeliter spoliabant, et si quos ex

de la ville de Paris par tous les moyens possibles. Le duc lui offrait en même temps son secours et celui de ses amis, le suppliant, s'il n'en avait pas besoin, de l'autoriser du moins à défendre les terres de la comtesse de Charolais sa fille et ses propres domaines, que ces mêmes seigneurs, lui disait-on, avaient résolu de mettre à feu et à sang.

Au milieu de ces agitations, le comte de Saint-Pol et quelques autres, qui ne cherchaient que des occasions de satisfaire leur cupidité, sollicitèrent avec les plus vives instances le commandement de la ville de Paris. Mais les principaux bourgeois, consultés à ce sujet, répondirent hardiment qu'ils ne voulaient point d'autre capitaine que le duc de Berri, que le roi avait naguère délégué à cet effet du consentement de tous les princes du sang, et demandèrent qu'on leur laissât le soin de veiller eux-mêmes à la garde de la ville comme par le passé, jusqu'à ce que la paix fût solidement rétablie entre les ducs.

CHAPITRE IV.

Défaite d'une bande de brigands.

Pendant qu'on délibérait encore sur les affaires de l'État et que les princes persistaient à rester en armes, au mépris des ordres du roi, une bande de huit cents brigands, composée d'Espagnols, d'Italiens et d'étrangers, pour la plupart gens sans aveu et sans familles, avait osé infester le royaume, sous la conduite de Polifer Radingen, de Philippe de l'Épine et d'autres capitaines d'obscure naissance. Depuis le départ des ducs de Berri et de Bourgogne, ces misérables couraient le pays Chartrain et les environs, détroussaient sans pitié les marchands qui faisaient le commerce d'échange avec Paris, et extorquaient de grosses sommes d'argent de tous les bourgeois ou paysans qu'ils rencontraient. Ils se disaient enrôlés sous les bannières du duc d'Orléans et des seigneurs de France, et lorsqu'ils passaient dans les villages,

ruricolis aut civibus obvios haberi contigisset, ab eis ingentes peccunias extorquebant. Asserentes se eciam sub signis ducis Aurelianensis et dominorum Francie militare, cum villas campestres peragrabant, aut illas cogebant jugum redempcionis subire odibile, aut domorum penetralia effringentes quicquid predari poterat auferebant, addentes quod in laborum remuneracionem, refectionem expensarum et ob debitum peccuniale stipendium eis talia licebant.

Intollerabiles continuatos excessus rex impacienter audiens, et sepius regnicolarum querimoniis pulsatus, eis succurrere volens, ut decebat, deliberacione habita, cum a duce Aurelianensi, comite quoque de Alenconio et duce Borbonii litteris sciscitasset si ad dampnificandum regnum concionem evocaverant prefatam, omnesque negative respondissent, mox ad eorum exterminium finale mentem vertit. Comiti itaque Sancti Pauli et Boussicaudo, Francie marescallo, ac domino Brunello de Sancto Claro, Parisiensi preposito, commisit negocium peragendum. Qui, sine cunctacione accitis quingentis pugnatoribus et multis balistariis, die martis ultima mensis apprilis, circa quartam horam post meridiem de Parisius exeuntes, quamvis pluviarum intemperies perduraret, de consilio tamen Boussicaudi, qui moram penitus arguebat, illuc noctu dieque magnis itineribus contenderunt. In villa de Clayes decem et octo leucis a Carnoto distante tunc hospitati et consuetas predas perpetrantes Francorum ignorabant adventum, cum duo ex consodalibus raptis equis velocissimis cursu precipiti de Bonnevalle recedentes id eis nunciaverunt. Sed vix loricas et galeas sumere potuerunt, cum nostri laxis habenis in eos insurrexerunt, cum jam se in parte maxima infra quoddam cymiterium retraxissent. Atrox commissum est prelium; diu tamen non duravit. Nam

ils les rançonnaient de la façon la plus odieuse, ou bien ils entraient de force dans les maisons et y prenaient tout ce qu'ils pouvaient emporter, sous prétexte qu'on ne leur avait point payé leur solde et qu'ils avaient le droit de s'indemniser de leurs fatigues et de leurs dépenses.

Le roi apprit avec le plus vif mécontentement ces excès intolérables, et sur les plaintes réitérées de ses sujets, il résolut d'y porter remède. Après en avoir délibéré avec son conseil, il écrivit au duc d'Orléans, au comte d'Alençon et au duc de Bourbon, pour leur demander si c'étaient eux qui avaient ameuté ces bandes contre le royaume. Leur réponse ayant été négative, il se disposa aussitôt à exterminer tous les brigands jusqu'au dernier, et confia cette mission au comte de Saint-Pol, au maréchal de France Boucicault et à messire Bruneau de Saint-Clair, prévôt de Paris. Ceux-ci rassemblèrent en toute hâte cinq cents hommes d'armes et un grand nombre d'arbalétriers et partirent de Paris le mardi, dernier jour d'avril, vers quatre heures après midi. Malgré une pluie continue, ils marchèrent jour et nuit, faisant toute diligence, d'après les conseils de Boucicault, qui regardait le moindre retard comme très funeste. Les brigands étaient alors cantonnés dans la ville de Claye, à dix-huit lieues de Chartres, et ils exerçaient dans les environs leurs brigandages accoutumés, lorsque deux de leurs compagnons, qui revenaient de Bonneval, accoururent de toute la vitesse de leurs chevaux pour leur donner avis de l'arrivée des Français, à laquelle ils étaient loin de s'attendre. Ils eurent à peine le temps de prendre leurs cuirasses et leurs casques; nos gens fondirent sur eux à bride abattue. Ils s'étaient retranchés pour la plupart dans un cimetière. Là s'engagea une lutte sanglante qui fut de courte durée. Lorsque les brigands se virent attaqués si vigoureusement et sur le point d'être enveloppés par les chevaliers, les écuyers et tous les paysans qui étaient accourus des villages voisins, le souvenir de leurs

impetu in eos facto, videntes quod a militibus, armigeris, ceterisque ruricolis qui ex vicinis villagiis accurrerant, poterant circumveniri, et attendentes iniquitates perpetratas, et quam lesas ferebant consciencias, cum jam multi gladiis cecidissent, animo consternati deficiunt et vincuntur. Ex illis qui remanserant quidam ad vicina fugerunt nemora, quos marescallus a suis insequi jussit. Multi qui amnem vicinum transnatare ut evaderent conabantur, capitaneum suum Philippum de Spina sequentes, submersi sunt, et ex aliis centum capti die quarta mensis maii Parisius adducti carceribus teterrimis retruduntur. Ex quibus multis submersis, qui nundum decimum quintum annum attigerant publice virgis cesi exilio releguantur, et cum Polifer et Radingo, septem quoque aliis capitaneis fere triginta alii, ut meruerant, vitam suspendio adjudicati sunt finire.

CAPITULUM V.

Rex duces ad pacem conatur reducere.

Ad cohercionem ceterorum predonum sic dampnatis consortibus, eorum precipue assensu unanimi, quos in partem sollicitudinis regni rex secum sumpserat, et qui viam facti ducum contendencium penitus reprobabant, ut concordie zelator, ad ipsos duces Biturie et Aurelianis archiepiscopum Bituricensem, iterum ad eosdem episcopum Novioniensem, Philippum de Callevilla, militem, Symonem de Nantodoro, et ad Burgundie ducem misit ut mediatores existerent tractatus pacifici. Apicibus regiis mentem suam apperiens in substancia scribebat se transquilitatem regni et regnicolarum post anime sue salutem summo studio affectare, et precipue ut unitatem mutuam in pacis vinculo de regali sanguine procreati custodirent; ideo nuncios suos spe-

méfaits, les remords de leur conscience et la vue d'une grande partie de leurs compagnons déjà massacrés leur firent perdre tout courage. Ils lâchèrent pied et se dispersèrent. Quelques-uns d'entre eux s'étant réfugiés dans les bois voisins, le maréchal les y fit poursuivre par ses gens. Plusieurs essayèrent d'échapper en passant la rivière à la nage à la suite de leur capitaine Philippe de l'Épine; mais ils se noyèrent. Cent furent faits prisonniers, amenés à Paris le 4 mai et plongés dans des cachots. Parmi ces derniers, les uns furent jetés à l'eau; ceux qui n'avaient pas plus de quinze ans furent battus de verges en place publique et ensuite bannis de France; d'autres, au nombre de trente environ, furent condamnés à mort et pendus avec Polifer Radingen et sept autres capitaines.

CHAPITRE V.

Le roi essaie de rétablir la paix entre les ducs.

Après avoir ainsi châtié ces brigands, afin d'effrayer leurs pareils par cet exemple, le roi, qui désirait vivement la paix, députa vers les ducs de Berri et d'Orléans, du consentement unanime de ceux qu'il avait appelés à son conseil et qui désapprouvaient les querelles des ducs, d'abord l'archevêque de Bourges, puis l'évêque de Noyon, Philippe de Calleville et le chevalier Simon de Nanterre, qui devaient se rendre aussi auprès du duc de Bourgogne, afin de ménager un accord entre les princes. Le roi leur avait remis des lettres où il faisait connaître ses intentions : la tranquillité du royaume et de ses sujets, disait-il, était ce qu'il avait le plus à cœur après le salut de son âme; il désirait surtout que la bonne harmonie et l'union régnassent entre les princes de la maison royale; c'est pourquoi il leur envoyait en qualité d'ambassadeurs ceux de ses conseillers qu'il connaissait pour les plus fidèles et les plus sages, afin d'apaiser leurs discordes. Il ajoutait

ciales misisse, quos sciebat fideles et industrios, ad discordias sedandas; iterum graviter pertulisse per apparatus bellicos consanguineorum jam reiteratis vicibus regnum intollerabiliter gravatum; unde querimoniis subditorum pie, ut regium est, condolens, edictali lege statuisse eos arma deponere et remittere bellatorum agmina congregata; idque et adhuc jubere et hortari, si timebant offendere regiam majestatem, et sub pena amissionis bonorum. « Et quoniam, emergentibus arduis, amplioribus, inquit, peccuniis indigemus, quam erarium regale pati possit, subsidia, inquit, vobis regali munificencia hucusque concessa ad tempus reposcimus, statuentes ut arbitrio dilecte consortis nostre regine, patrui quoque nostri ducis Biturie, inter vos mota discordia sopiatur, octo mittentes ex familiaribus vestris circumspectos, qui ambos dirigant in agendis. »

CAPITULUM VI.

De responsionibus ducum.

Qui missi fuerant dux Burgundie recepit comi fronte, sub compendio respondens se pro tantis nunciis sibi directis regi regraciari dulciter, cui et in omnibus promptus erat obedire tanquam suo domino naturali, a quo et tantam graciam receperat, quod liberos suos suis dignatus fuerat connubio mutuo copulare; sciretque cognati sui ducis Aurelianis amorem et concordiam affectuose optare, dum tamen quod ageretur utrinque non obstaret tractatibus apud Carnotum ac Wincestre anno exacto compositis et ab omnibus aurea lilia deferentibus juratis, quos et ipse intendebat inviolabiliter custodire; sed si illis rex aliquid addere vellet, id libentissime compleret. Ad resti-

qu'il avait appris avec peine tous les maux causés à plusieurs reprises dans le royaume par leurs préparatifs de guerre; que pour faire droit, ainsi qu'il le devait, aux plaintes de ses sujets, il leur avait enjoint par ordonnance royale de mettre bas les armes et de licencier leurs gens de guerre; qu'il les y invitait et exhortait encore, en tant qu'ils craignaient d'offenser la majesté royale et sous peine de la confiscation de leurs biens. « Et comme dans ces circonstances difficiles, ajoutait-il, « nous avons besoin de plus d'argent que ne pourrait nous en fournir « le trésor royal, nous vous redemandons pour un temps les subsides « que nous vous avions abandonnés jusqu'à ce jour par un effet de « notre munificence royale. Nous confions à la reine, notre épouse « bien aimée, et à notre oncle le duc de Berri le soin d'assoupir vos « différends, et vous enjoignons d'envoyer vers eux huit des plus sages « de vos familiers, que vous chargerez de la défense de vos intérêts. »

CHAPITRE VI.

Réponses des ducs.

Le duc de Bourgogne fit un gracieux accueil aux envoyés du roi; il répondit en peu de mots qu'il remerciait affectueusement le roi d'un si honorable message, qu'il était prêt à lui obéir en toutes choses comme à son seigneur naturel, qu'il n'avait pas oublié que par une insigne faveur le roi avait daigné unir leurs deux familles par des mariages entre leurs enfants; qu'il souhaitait ardemment vivre en paix et en bonne amitié avec son cousin le duc d'Orléans, pourvu que les arrangements qu'on prendrait de part et d'autre ne continssent rien de contraire aux traités conclus l'année précédente à Chartres et à Bicêtre et jurés par tous les princes du sang; que pour lui il avait l'intention de les observer scrupuleusement, que néanmoins il souscrirait volontiers aux changements que le roi voudrait y faire. Quant aux dommages causés par ses gens, il offrit avec empressement de les

tucionem autem dampnorum evidencium a suis gentibus illatorum promptum se offerens, addidit et congregatos bellatores se libenter remissurum, si id agerent ceteri; nam sciebat regem nolle quod ab eis inopinate circumveniretur et incaute, quod summo studio conabantur. Accomodata eciam remittens subsidia et sua offerens ad beneplacitum regis, quod tamen se submitteret regine et duci patruo, durum sibi esse dixit novum tractatum intrare, sed si sciret quod non prejudicaret aliis, ex suis libenti animo quatuor prudentes viros, ut rex statuerat, mitteret ad deliberandum cum ipsis.

Sic ambassiatoribus vale dicto, cum ducem Biturie adiissent, hoc solum ab eo responsum habuerunt : « Prius dilectissimum « nepotem nostrum ducem Aurelianensem adeuntes, sibi votum « regium intimetis, et cognito diligenter quid in animo senciat « redeatis. » Antequam tamen ad ipsum possent redire, circa finem maii dux Aurelianis patentes litteras responsivas ad regem, reginam, dominum ducem Guyenne et Universitatem Parisiensem direxit continentes quod regi regraciabatur de litteris sibi missis per prefatos sollempnes nuncios, in quibus statum suum prosperum intimabat, quem procul dubio affectabat sic perpetuo mansurum. Quod autem egre ferebat regnum multipliciter gravatum per pugnatores congregatos, precipiens ut ipsi duces armis depositis et ad concordiam redeuntes ipsos remitterent et arbitrio regine ac ducis Biturie se submitterent, rescripsit id obedienter se facturum, si justicia de multis fieret proditoribus, qui ejus regiam cotidie frequentabant, quos et tunc publice nominavit. Cum autem dominum Johannem de Nyelle, domini ducis Guyenne cancellarium, et dominum de Hely militem iterum instantissime nominasset, poscebat ut de dominis Karolo de Savosyaco, de Courcellis, vicedomino Ambia-

réparer, et ajouta qu'il était disposé à licencier les troupes qu'il avait rassemblées, si ses adversaires en faisaient autant; car il savait bien que le roi ne voulait pas l'exposer à être surpris par eux sans défense, comme ils en avaient le désir. Il déclara qu'il consentait aussi à abandonner les subsides dont il avait joui jusqu'alors; que ses biens même étaient à la disposition du roi; que, pour ce qui était de se soumettre à l'arbitrage de la reine et du duc son oncle, il lui paraissait dur d'entamer un nouveau traité; mais que, s'il avait l'assurance que ce traité ne préjudicierait en rien aux autres, il enverrait volontiers, suivant le désir du roi, quatre personnes sages pour en délibérer avec eux.

Les ambassadeurs, ayant pris congé du duc de Bourgogne, se rendirent auprès du duc de Berri, qui se contenta de leur répondre : « Allez d'abord trouver notre bien aimé neveu le duc d'Orléans, « informez-le des intentions du roi et revenez me dire quelles sont « ses dispositions. » Mais vers la fin de mai, avant qu'ils fussent de retour auprès dudit duc de Berri, le duc d'Orléans adressa des lettres patentes au roi, à la reine, à monseigneur le duc de Guienne et à l'Université de Paris pour faire connaître sa réponse [1]. Il remerciait le roi du message qui lui avait été apporté par lesdits ambassadeurs, se félicitait de le savoir en bonne santé, et formait des vœux pour la durée de cet heureux état. Quant à ce que le roi voyait avec un vif déplaisir que les gens de guerre fissent souffrir toutes sortes de maux au royaume, et enjoignait aux ducs de mettre bas les armes, de licencier leurs troupes, et de vivre désormais en bonne intelligence après avoir soumis leurs différends au jugement de la reine et du duc de Berri, il répondit qu'il était tout prêt à obéir, si le roi faisait justice de certains traîtres qui hantaient journellement sa cour. Il désignait nommément comme tels messire Jean de Nesle, chancelier de monseigneur le duc de Guienne, et messire de Helly, chevalier, et demandait qu'on mît en jugement messire Charles de Savoisy, le sire de Courcelles, le vidame d'Amiens, Antoine de Craon, le sire de Fontenay,

[1] Ces lettres patentes sont rapportées tout au long dans Monstrelet.

nensi, Antonio de Crodonio, de Fonteneyo, Anthonio de Essartis et Moriseto de Ruilliaco judicium fieret secundum informacionem tradendam, non adinventa sed probata eorum nephandissima scelera continentem.

CAPITULUM VII.

De hiis que rex statuit observare.

Ut autem regales nuncii redeuntes duces intractabiles reperisse retulerunt, rex cum duce Guienne, consiliariis suis dominis Parlamenti, nonnullis episcopis ac Universitatis scientificis viris, nec non et quibusdam summe auctoritatis civibus communicato consilio, quod successivis diebus deliberatum extitit, post festum sancti Johannis Baptiste, lituis precinentibus Parisius statuit publice promulgari, ut observaretur ab omnibus. Et primo ne quis amborum contendencium ducum Parisius permitteretur ingredi; et si qui eis favebant, mox ex urbe egrederentur inermes et sub capitali pena; ne quis ex generosis proavis ducens originem pro quocunque domino arma sumere auderet, nisi de precepto regis, qui et eos de fidelitate promissa alteri, cujuscunque preeminencie esset, dispensabat. Ut autem rex securius in villa manere posset, portas ipsius precepit armatis civibus solito diligencius custodiri, et quod nullus ensem ferret, gladium vel loricam, nisi de curia regis vel de villa existeret; omnesque sub multa voluntaria inferenda prompti essent arma capere, quociens opus esset; nullus autem ignotis advenientibus arma vendere auderet, sine regis licencia, nec cuicunque domum suam conduceret, nisi vicinis vel ruricolis, quin cito nomina hospitum preposito Parisiensi intimaret.

Antoine des Essarts et Moriset de Reuilly, après une enquête qui démontrerait que les crimes dont il les accusait n'avaient rien d'imaginaire et n'étaient que trop avérés.

CHAPITRE VII.

Résolutions prises par le roi.

Les ambassadeurs ayant annoncé à leur retour qu'ils avaient trouvé les ducs intraitables, le roi tint conseil avec le duc de Guienne, les conseillers, messieurs du Parlement, un certain nombre d'évêques et de savants docteurs de l'Université et quelques notables bourgeois. Les délibérations se prolongèrent pendant plusieurs jours, et ce qui avait été résolu fut publié dans la ville à son de trompe aussitôt après la fête de saint Jean-Baptiste. Il était défendu aux deux ducs rivaux d'entrer dans Paris; ceux de leurs partisans qui s'y trouvaient étaient tenus d'en sortir sans armes, sous peine de mort; aucun gentilhomme ne devait être assez osé pour prendre les armes en faveur de l'un ou de l'autre prince, sans un ordre exprès du roi, qui les déliait de tout serment de fidélité prêté à un autre seigneur que lui, de quelque condition qu'il fût. Afin que son séjour dans la ville ne fût point troublé, le roi ordonna que les portes fussent gardées plus soigneusement que de coutume par la milice bourgeoise; que personne ne portât ni épée, ni poignard, ni arme quelconque, les officiers de la cour et les bourgeois exceptés; que chacun se tînt prêt, sous peine d'amende, à prendre les armes toutes les fois qu'il en serait requis; qu'on ne s'avisât point de vendre des armes à des gens inconnus, sans la permission du roi, et qu'on ne louât aucune maison, si ce n'est à des voisins ou à des paysans, sans informer aussitôt le prévôt de Paris du nom des locataires.

CAPITULUM VIII.

De tempestate horrenda.

Die Conversionis sancti Pauli, cito post solis occasum, gravis tempestas et horrenda fere per horam integram perduravit, et subito celum obductum nubibus obscuras induxit tenebras circumquaque, variisque choruscacionibus interpolata luce micantibus mugierunt clamosa tonitrua, que multos non immerito terruerunt. Ruptisque nubibus cum fusis prodigis imbribus grossi lapides grandinum eciam intermixti ceciderunt, non sine ventorum contrariorum afflatu, qui fere per octo miliaria ultra citraque Parisius messes solo equavit tritticeas in parte maxima, in virgultis et agris in frustra confregit arbores fructiferas, et multas exteriores arbores in silvis evulsit radicitus.

CAPITULUM IX.

De collecta peccuniali conclusa, sed non levata.

Circa jullii mensis inicium, rex ex suis illustribus, prelatis et Universitatis Parisiensis deputatis, nec non summe auctoritatis burgensibus generale consilium celebravit, ut sciretur qualiter regeretur regnum, consanguineorum discordia mortali perdurante, cunctis certe regnicolis gravi et dampnosa. Ibi recitatum fuit quod, ex omnium consensu unanimi, auctoritate regia alias fuerat statutum ut nullus amborum contendencium in urbe reciperetur, proclamatumque per urbes longe lateque per regnum voce preconia, sub pena amissionis vite et bonorum, ne quis arma sumeret pro ipsis vel confederatis eorum. Et quia mandato regio dux Burgundie obtemperans ad urbes

Flandrie se transtulerat indilate, ceteri vero, quasi aspides surde, illud negligebant, addidit cancellarius, qui propositum sumpserat explicandum, ideo reginam apud Meledunum missam, cum duce Biturie venturo loquuturam, et iterum id eis persuasuram benigne. « Et quia, inquit, non speramus ducem et « comites secum existentes ipsum salubre consilium accepturos, « judicetque consilium tantam inobedienciam viribus vindican- « dam, et erarium regale insufficiens sit pro stipendiis, addunt « et quod cum regnicolis viri eciam ecclesiastici et Universi- « tatis Parisiensis peccuniis regem debeant juvare. »

Id consensiit Remensis archiepiscopus pro prelatis assistentibus verbum sumens. Stipendia eciam quingentorum pugilum pro tribus mensibus cives Parisienses obtulerunt, quociens urgeret evidens necessitas. Universitatis autem deputati deliberacionem super hoc pecierunt atque diem redeundi. Ad quam cum ad regis presenciam iterum accessissent, et cancellarius Nostre Domine Parisiensis pro clero responsionem suscepisset proferendam, statum et victum omnium cotidianum exponens tenuem, dixit eis non suppetere facultates ut accomodarent aliquid; cunctis eciam constare quod mense quolibet aureorum ducenta milia reponi poterant in erario regali, sicque regem non indigere peccuniis alienis, si manus ejus prodiga non fuisset justo munificencior, et cunctis postulantibus dominis prompta esset; sciretque ecclesiastica patrimonia admortizata ab antiquo accomodacionibus minime subjacere; nec reges digne vocari, si exactionibus injustis opprimant populum suum, sed quod eos deposicione dignos possent racionabiliter reputare, in annalibus antiquis possunt de multis legere.

Ob hanc audicionem finalem cum cancellario Francie nonnulli decuriones insignes ceperunt obloqui contra ipsum,

Flandre, tandis que les autres princes s'étaient montrés tout-à-fait sourds à cette injonction; qu'en conséquence le roi avait envoyé la reine à Melun, pour en conférer avec le duc de Berri qui devait s'y rendre également, et pour chercher à les ramener à leur devoir par la persuasion. « Mais, continua-t-il, comme nous n'espérons pas que « le duc et les comtes ses partisans adoptent une résolution si sage, le « conseil étant d'avis qu'il faut réprimer par la force une telle dés- « obéissance, et les finances du roi ne pouvant suffire aux frais de cette « expédition, il est indispensable que le clergé et les membres de « l'Université contribuent avec les autres habitants du royaume à four- « nir l'argent nécessaire. »

L'archevêque de Reims répondit au nom des prélats qui se trouvaient là qu'ils y consentaient; les bourgeois de Paris offrirent de payer la solde de cinq cents hommes pour trois mois, toutes les fois qu'il y aurait nécessité urgente. Mais les députés de l'Université demandèrent qu'on leur accordât du temps pour en délibérer et firent renvoyer l'affaire à une autre audience. Au jour marqué, ils se présentèrent de nouveau devant le roi. Le chancelier de Notre-Dame de Paris, portant la parole au nom du clergé, remontra qu'ils n'avaient pour vivre que de faibles ressources, et qu'il n'était pas en leur pouvoir de faire aucun prêt; que chacun savait qu'il pouvait entrer tous les mois deux cent mille écus d'or dans le trésor royal, et que le roi n'aurait pas besoin de recourir à des emprunts, s'il n'avait dissipé son argent en folles largesses et comblé de faveurs tous les seigneurs qui l'assiégeaient de leurs sollicitations; que les biens ecclésiastiques, étant amortis depuis long-temps, ne pouvaient être soumis à aucun emprunt; que c'était se montrer indigne du titre de roi que d'écraser ses sujets d'exactions injustes, et que l'histoire des temps passés prouvait qu'en pareil cas on aurait droit de dire qu'un prince avait mérité d'être déposé.

Cette conclusion de l'orateur souleva contre lui un vif mécontentement. Le chancelier de France et quelques seigneurs l'accusèrent

ferentes eum dixisse regem posse destitui a suis subditis. Sed cum die dicta propter hoc comparuisset, a peritis in jure canonico et divino, visa ejus proposicione scriptis data, dictum fuit et in regis presencia quod id exemplariter referebat.

CAPITULUM X.

De litteris regi atque regnicolis a duce Aurelianensi missis, et quomodo conqueritur super morte dolorosa patris sui, et super justicia sibi penitus denegata.

Dum agebantur predicta, et regiis obtemperando mandatis dux Burgundie quietus in Flandria resideret cum suis illustribus, nec mencio haberetur quod congregasset agmina bellatorum, undique ex regni provinciis, immixto Alemanorum et exterorum mercenario conductu, milites et armigeri ad ducem Aurelianensem confluebant, qui ut hostes in regnicolas seviebant, dumtaxat cedibus et incendiis exceptis. Attendens autem dux prefatus quod inde penes modestos et prudentes graviter criminabatur, nec erubesceret in eum plebs maledicta publice jaculari, quodque rex cum summa displicencia id perferret, ad eumdem, dominum ducem Guienne, Universitatem et cives Parisienses patentes litteras destinavit, ut causam justam redderet tanti bellici apparatus. Possem attediare lectorem, si quam diffuse genitorem nequiter interemptum recolens, reiterata ducis Burgundie execrabatur perjuria, transgrediendo tractatus, scriptis redigerem. Compendiose tamen tangendo media de hiis sub apicibus suo sigillo signatis, regem sic dignum duxit informare.

« Vobis, domine noster metuendissime, nos Karolus Aure-
« lianis et Valesii dux, Blesensis atque Bellimontis comes, et
« Couciacy dominus, Philippus et Johannes Virtutum et Engole-

d'avoir dit que le roi pouvait être déposé par ses sujets. Mais lorsqu'il comparut au jour fixé pour répondre à ce grief, les docteurs en droit canon et divin, ayant examiné sa proposition, qu'il avait rédigée par écrit, déclarèrent en présence du roi qu'il n'avait voulu citer que des exemples.

CHAPITRE X.

Le duc d'Orléans écrit au roi et aux habitants du royaume ; il se plaint de ce que son père a été cruellement assassiné et de ce qu'on refuse de lui faire justice.

Pendant que ces choses se passaient, que le duc de Bourgogne, conformément aux ordres du roi, se tenait en repos dans ses états de Flandre avec les seigneurs de sa cour, et qu'on ne parlait plus de levées de gens de guerre faites par lui, le duc d'Orléans avait rassemblé autour de sa personne un grand nombre de chevaliers et d'écuyers de toutes les provinces du royaume, et il y avait joint des mercenaires Allemands ou autres étrangers, leur laissant pleine liberté de commettre toutes sortes d'hostilités contre les habitants du royaume, à l'exception du meurtre et de l'incendie. Mais voyant que les gens sages et modérés lui faisaient un crime de cette conduite, que le peuple l'accablait publiquement de ses malédictions et que le roi témoignait contre lui un vif mécontentement, il adressa des lettres patentes au roi, au duc de Guienne, à l'Université et aux bourgeois de Paris, pour justifier ses préparatifs de guerre. Je craindrais de fatiguer le lecteur en rapportant tout au long le récit qu'il faisait de l'assassinat de son père, et des parjures réitérés du duc de Bourgogne, qu'il accusait d'avoir enfreint les traités. Je me contenterai d'exposer sommairement le contenu de ces lettres que le duc avait scellées de son sceau. Voici comment il s'adressait au roi :

« Très redouté seigneur, nous, Charles duc d'Orléans et de Valois,
« comte de Blois et de Beaumont et sire de Coucy, Philippe comte
« de Vertus et Jean comte d'Angoulême, vos fils et neveux, avons

« sime comites, vestri filius et nepotes, significare deliberavimus,
« quod, quanquam non ignoremus crudelem pieque condolen-
« dam necem domini genitoris nostri, unici fratris vestri ger-
« mani, cordialiter retinere, addimus et pietatis officium, san-
« guinis instinctus, nature debita, jura divina, canonica et
« civilia vos monere ipsam lamentabiliter recordari et ad fines
« qui sequuntur.

« Notum est, metuendissime domine, universis quemdam
« nuncupatum Johannem, dictum ducem Burgundie, ob latens
« odium cordialiter conceptum, pessimam invidiam, cupidita-
« tem et ambicionem dominandi singulariter in regno, ut luce
« clarius cunctis constat, anno Domini millesimo quadringen-
« tesimo septimo, vicesima tercia die novembris, occidi jussisse
« patrem nostrum in villa vestra Parisiensi de nocte insidiose
« per iniquissimos proditores ad hoc mercede conductos, non
« sibi notificando prius aliquam conceptam malivolenciam, ut
« confessus est publice dictus pessimus et detestabilis homicida.
« Hoc scelere nullum abhominabilius in se ipso reperietur in
« scriptis. Nam in conjunctum federe naturali et cognatum ger-
« manum parricidium commisit, cui jura sufficientem penam
« non dant; cui eciam sub sigillo et juramentis prestitis ad
« sancta evvangelia promiserat non dampnum aliquod directe
« vel indirecte, sed fraternam fidelitatem eciam bellicis expe-
« dicionibus, quod vinculum summe nobiles astringit, in
« signumque amicicie indissolubilis torques aureas mutuo com-
« mutaverant, quas et diu publice detulerunt. Quid plura? fra-
« ternam amiciciam mutua conversacione fingens, eumdem
« detentum ultima egritudine visitavit, et cum eo incolumitati
« dato in presencia principum pocula gratulabunda recepit,
« acquievitque die sequente dominica convivari. Sed iniqui-

« résolu de vous notifier ce qui suit. Bien que nous sachions que vous « n'avez point oublié la cruelle et déplorable fin de notre seigneur « et père, votre frère unique, nous venons vous rappeler que la ten- « dresse paternelle, les liens du sang, les droits de la nature, les lois « divines, canoniques et civiles vous font un devoir d'en garder un « douloureux souvenir.

« C'est une chose qui n'est que trop notoire, très redouté seigneur, « qu'un nommé Jean, qui se dit duc de Bourgogne, poussé par une « haine implacable et cachée, par une détestable jalousie, par la « cupidité et le désir de dominer seul dans le royaume, a fait trai- « treusement assassiner notre père en votre bonne ville de Paris, le « 23 novembre de l'an mil quatre cent sept, pendant la nuit, par d'in- « fâmes meurtriers qu'il avait soudoyés à cet effet, sans lui avoir « laissé soupçonner les mauvais desseins qu'il avait conçus contre lui, « ainsi qu'il l'a publiquement confessé, le déloyal et exécrable homi- « cide. On chercherait en vain des exemples d'un crime plus abomi- « nable; car celui contre lequel il a commis un parricide que les lois « ne sauraient frapper d'une peine assez sévère était son parent, son « cousin germain; il avait promis par un serment scellé de son sceau « et sur les saints évangiles de ne lui faire aucun mal ni directement « ni indirectement, et de lui être toujours uni par cette fraternité « d'armes, qui est un lien indissoluble pour la noblesse; ils avaient « même échangé leurs colliers d'or en signe d'amitié et long-temps « ils les portèrent en public. Bien plus, le traître, affichant pour son « cousin une affection fraternelle, feignit de se plaire en sa compagnie « et le visita assidûment pendant sa dernière maladie; après son réta- « blissement, il prit le vin et les épices avec lui en présence des « princes, et accepta à dîner chez lui pour le dimanche suivant. Mais « les scélérats qu'il avait choisis pour instruments de ses infâmes « machinations n'attendirent pas ce jour et l'assassinèrent avec une « cruauté inexprimable. Est-il quelqu'un qui aurait eu le cœur assez « dur pour ne pas frémir d'horreur en voyant le frère du roi, enve-

« tatis concepte exequatores sceleratissimi anticipantes termi-
« num, ipsum inhumanius occiderunt quam posset scriptis
« notari. Quis tam ferrei pectoris fratrem regium circumventum
« insidiis, excerebrato capite, manu brachioque mutilatum,
« plagis undique confossum letalibus, et inde ad fetidissimum
« lutum tractum non abhorruisset vidisse? Id de abjectissimo
« viro mundi omnes de regio sanguine procreati doluissent; et
« ideo impacientissime perferunt quod detestabile facinus per-
« petratum tamdiu remanet impunitum. Et quid post facinus
« egit abhominabilis interfector? Vestem lugubrem assumpsit,
« mesticiamque fingens, cum aliis filia deferentibus quem neci
« dederat ad sepulturam conduxit. Inde videns quod ad lucem
« scelus incipiebat venire, illud regi Sicilie et duci Biturie con-
« fessus est se instiguante dyabolo perpetrasse. Sed ut culpam
« in innoxium patrem nostrum retorqueret, famam ejus conatus
« est perpetuo denigrare per falsas, mendaces et adinventas
« accusaciones, ut vobis alias patuit evidenter.

« Metuendissime domine, sic genitore ignominiose assumpto,
« mater nostra miserabiliter desolata vestre serenitati suppli-
« cavit ut nos recommendatos habentes sibi contra iniquissi-
« mum proditorem apperietis viam justicie, quod tenemini
« complere sine accepcione personarum, cum ad id constituti
« sint a Deo principes. Que post dilaciones plurimas in presen-
« cia domini ducis Guienne et regine serenissime domine au-
« dienciam, sicut preceperatis, adepta est. Finitoque proposito,
« idem dux et assistentes accusaciones mendaces adversarii fri-
« volas reputantes, excusaciones et justificaciones domini nostri
« genitoris gratas et acceptabiles dixerunt, promittentes ex ore
« domini ducis Guienne, ut supplicatum fuerat, quod crimi-
« nalis regius procurator nobiscum adjungeretur; sed hoc non

« loppé par une bande d'assassins, sa cervelle jaillissant sur le pavé,
« sa main et son bras mutilés, son corps percé de mille coups mortels
« et traîné dans la boue? C'est un spectacle qui eût ému de pitié tous
« les princes du sang royal, lors même qu'il se fût agi du dernier des
« hommes. Aussi voient-ils avec peine qu'un si détestable attentat
« reste encore impuni. Et le crime commis, qu'a fait cet exécrable
« meurtrier? Il a pris des habits de deuil, et affectant des airs de
« tristesse il a assisté avec les autres princes aux funérailles de celui
« auquel il avait donné la mort. Voyant ensuite que la vérité com-
« mençait à se faire jour, il a avoué au roi de Sicile et au duc de
« Berri que c'était lui qui avait commis le meurtre à l'instigation du
« diable. Mais, afin de faire retomber l'odieux de son crime sur notre
« père innocent, il a cherché à flétrir sa mémoire par des accusations
« fausses, mensongères et controuvées, comme on vous l'a clairement
« démontré ailleurs.

« Très redouté seigneur, notre père ayant été ainsi ignominieuse-
« ment mis à mort, notre mère désolée supplia votre sérénissime
« majesté de nous avoir pour recommandés et de lui faire justice d'un
« si abominable forfait, ainsi que vous êtes tenu de le faire sans accep-
« tion des personnes; car les princes ont été délégués par Dieu à cet
« effet. Après bien des délais, elle obtint enfin audience, par votre
« ordre, en présence de monseigneur le duc de Guienne et de madame
« la reine. Quand les faits eurent été exposés, ledit duc et les assis-
« tants, convaincus du peu de valeur des accusations calomnieuses de
« notre adversaire, agréèrent et approuvèrent les excuses et justifica-
« tions de notre père, et promirent, par l'organe de monseigneur le
« duc de Guienne, ainsi qu'on l'avait demandé, que le procureur cri-
« minel se joindrait à nous pour la poursuite du coupable; mais le
« perfide meurtrier a été jusqu'à ce jour assez puissant pour entraver

CAPITULUM VIII.

De tempestate horrenda.

Die Conversionis sancti Pauli, cito post solis occasum, gravis tempestas et horrenda fere per horam integram perduravit, et subito celum obductum nubibus obscuras induxit tenebras circumquaque, variisque choruscacionibus interpolata luce micantibus mugierunt clamosa tonitrua, que multos non immerito terruerunt. Ruptisque nubibus cum fusis prodigis imbribus grossi lapides grandinum eciam intermixti ceciderunt, non sine ventorum contrariorum afflatu, qui fere per octo miliaria ultra citraque Parisius messes solo equavit tritticeas in parte maxima, in virgultis et agris in frustra confregit arbores fructiferas, et multas exteriores arbores in silvis evulsit radicitus.

CAPITULUM IX.

De collecta peccuniali conclusa, sed non levata.

Circa jullii mensis inicium, rex ex suis illustribus, prelatis et Universitatis Parisiensis deputatis, nec non summe auctoritatis burgensibus generale consilium celebravit, ut sciretur qualiter regeretur regnum, consanguineorum discordia mortali perdurante, cunctis certe regnicolis gravi et dampnosa. Ibi recitatum fuit quod, ex omnium consensu unanimi, auctoritate regia alias fuerat statutum ut nullus amborum contendencium in urbe reciperetur, proclamatumque per urbes longe lateque per regnum voce preconia, sub pena amissionis vite et bonorum, ne quis arma sumeret pro ipsis vel confederatis eorum. Et quia mandato regio dux Burgundie obtemperans ad urbes

Flandrie se transtulerat indilate, ceteri vero, quasi aspides surde, illud negligebant, addidit cancellarius, qui propositum sumpserat explicandum, ideo reginam apud Meledunum missam, cum duce Biturie venturo loquuturam, et iterum id eis persuasuram benigne. « Et quia, inquit, non speramus ducem et « comites secum existentes ipsum salubre consilium accepturos, « judicetque consilium tantam inobedienciam viribus vindicandam, et erarium regale insufficiens sit pro stipendiis, addunt « et quod cum regnicolis viri eciam ecclesiastici et Universitatis Parisiensis peccuniis regem debeant juvare. »

Id consensiit Remensis archiepiscopus pro prelatis assistentibus verbum sumens. Stipendia eciam quingentorum pugilum pro tribus mensibus cives Parisienses obtulerunt, quociens urgeret evidens necessitas. Universitatis autem deputati deliberacionem super hoc pecierunt atque diem redeundi. Ad quam cum ad regis presenciam iterum accessissent, et cancellarius Nostre Domine Parisiensis pro clero responsionem suscepisset proferendam, statum et victum omnium cotidianum exponens tenuem, dixit eis non suppetere facultates ut accomodarent aliquid; cunctis eciam constare quod mense quolibet aureorum ducenta milia reponi poterant in erario regali, sicque regem non indigere peccuniis alienis, si manus ejus prodiga non fuisset justo munificencior, et cunctis postulantibus dominis prompta esset; sciretque ecclesiastica patrimonia admortizata ab antiquo accomodacionibus minime subjacere; nec reges digne vocari, si exactionibus injustis opprimant populum suum, sed quod eos deposicione dignos possent racionabiliter reputare, in annalibus antiquis possunt de multis legere.

Ob hanc audicionem finalem cum cancellario Francie nonnulli decuriones insignes ceperunt obloqui contra ipsum,

ferentes eum dixisse regem posse destitui a suis subditis. Sed cum die dicta propter hoc comparuisset, a peritis in jure canonico et divino, visa ejus proposicione scriptis data, dictum fuit et in regis presencia quod id exemplariter referebat.

CAPITULUM X.

De litteris regi atque regnicolis a duce Aurelianensi missis, et quomodo conqueritur super morte dolorosa patris sui, et super justicia sibi penitus denegata.

Dum agebantur predicta, et regiis obtemperando mandatis dux Burgundie quietus in Flandria resideret cum suis illustribus, nec mencio haberetur quod congregasset agmina bellatorum, undique ex regni provinciis, immixto Alemanorum et exterorum mercenario conductu, milites et armigeri ad ducem Aurelianensem confluebant, qui ut hostes in regnicolas seviebant, dumtaxat cedibus et incendiis exceptis. Attendens autem dux prefatus quod inde penes modestos et prudentes graviter criminabatur, nec erubesceret in eum plebs maledicta publice jaculari, quodque rex cum summa displicencia id perferret, ad eumdem, dominum ducem Guienne, Universitatem et cives Parisienses patentes litteras destinavit, ut causam justam redderet tanti bellici apparatus. Possem attediare lectorem, si quam diffuse genitorem nequiter interemptum recolens, reiterata ducis Burgundie execrabatur perjuria, transgrediendo tractatus, scriptis redigerem. Compendiose tamen tangendo media de hiis sub apicibus suo sigillo signatis, regem sic dignum duxit informare.

« Vobis, domine noster metuendissime, nos Karolus Aure-
« lianis et Valesii dux, Blesensis atque Bellimontis comes, et
« Couciacy dominus, Philippus et Johannes Virtutum et Engole-

d'avoir dit que le roi pouvait être déposé par ses sujets. Mais lorsqu'il comparut au jour fixé pour répondre à ce grief, les docteurs en droit canon et divin, ayant examiné sa proposition, qu'il avait rédigée par écrit, déclarèrent en présence du roi qu'il n'avait voulu citer que des exemples.

CHAPITRE X.

Le duc d'Orléans écrit au roi et aux habitants du royaume ; il se plaint de ce que son père a été cruellement assassiné et de ce qu'on refuse de lui faire justice.

Pendant que ces choses se passaient, que le duc de Bourgogne, conformément aux ordres du roi, se tenait en repos dans ses états de Flandre avec les seigneurs de sa cour, et qu'on ne parlait plus de levées de gens de guerre faites par lui, le duc d'Orléans avait rassemblé autour de sa personne un grand nombre de chevaliers et d'écuyers de toutes les provinces du royaume, et il y avait joint des mercenaires Allemands ou autres étrangers, leur laissant pleine liberté de commettre toutes sortes d'hostilités contre les habitants du royaume, à l'exception du meurtre et de l'incendie. Mais voyant que les gens sages et modérés lui faisaient un crime de cette conduite, que le peuple l'accablait publiquement de ses malédictions et que le roi témoignait contre lui un vif mécontentement, il adressa des lettres patentes au roi, au duc de Guienne, à l'Université et aux bourgeois de Paris, pour justifier ses préparatifs de guerre. Je craindrais de fatiguer le lecteur en rapportant tout au long le récit qu'il faisait de l'assassinat de son père, et des parjures réitérés du duc de Bourgogne, qu'il accusait d'avoir enfreint les traités. Je me contenterai d'exposer sommairement le contenu de ces lettres que le duc avait scellées de son sceau. Voici comment il s'adressait au roi :

« Très redouté seigneur, nous, Charles duc d'Orléans et de Valois,
« comte de Blois et de Beaumont et sire de Coucy, Philippe comte
« de Vertus et Jean comte d'Angoulême, vos fils et neveux, avons

« sime comites, vestri filius et nepotes, significare deliberavimus,
« quod, quanquam non ignoremus crudelem pieque condolen-
« dam necem domini genitoris nostri, unici fratris vestri ger-
« mani, cordialiter retinere, addimus et pietatis officium, san-
« guinis instinctus, nature debita, jura divina, canonica et
« civilia vos monere ipsam lamentabiliter recordari et ad fines
« qui sequuntur.

« Notum est, metuendissime domine, universis quemdam
« nuncupatum Johannem, dictum ducem Burgundie, ob latens
« odium cordialiter conceptum, pessimam invidiam, cupidita-
« tem et ambicionem dominandi singulariter in regno, ut luce
« clarius cunctis constat, anno Domini millesimo quadringen-
« tesimo septimo, vicesima tercia die novembris, occidi jussisse
« patrem nostrum in villa vestra Parisiensi de nocte insidiose
« per iniquissimos proditores ad hoc mercede conductos, non
« sibi notificando prius aliquam conceptam malivolenciam, ut
« confessus est publice dictus pessimus et detestabilis homicida.
« Hoc scelere nullum abhominabilius in se ipso reperietur in
« scriptis. Nam in conjunctum federe naturali et cognatum ger-
« manum parricidium commisit, cui jura sufficientem penam
« non dant; cui eciam sub sigillo et juramentis prestitis ad
« sancta evvangelia promiserat non dampnum aliquod directe
« vel indirecte, sed fraternam fidelitatem eciam bellicis expe-
« dicionibus, quod vinculum summe nobiles astringit, in
« signumque amicicie indissolubilis torques aureas mutuo com-
« mutaverant, quas et diu publice detulerunt. Quid plura? fra-
« ternam amiciciam mutua conversacione fingens, eumdem
« detentum ultima egritudine visitavit, et cum eo incolumitati
« dato in presencia principum pocula gratulabunda recepit,
« acquievitque die sequente dominica convivari. Sed iniqui-

« résolu de vous notifier ce qui suit. Bien que nous sachions que vous « n'avez point oublié la cruelle et déplorable fin de notre seigneur « et père, votre frère unique, nous venons vous rappeler que la ten- « dresse paternelle, les liens du sang, les droits de la nature, les lois « divines, canoniques et civiles vous font un devoir d'en garder un « douloureux souvenir.

« C'est une chose qui n'est que trop notoire, très redouté seigneur, « qu'un nommé Jean, qui se dit duc de Bourgogne, poussé par une « haine implacable et cachée, par une détestable jalousie, par la « cupidité et le désir de dominer seul dans le royaume, a fait trai- « treusement assassiner notre père en votre bonne ville de Paris, le « 23 novembre de l'an mil quatre cent sept, pendant la nuit, par d'in- « fâmes meurtriers qu'il avait soudoyés à cet effet, sans lui avoir « laissé soupçonner les mauvais desseins qu'il avait conçus contre lui, « ainsi qu'il l'a publiquement confessé, le déloyal et exécrable homi- « cide. On chercherait en vain des exemples d'un crime plus abomi- « nable; car celui contre lequel il a commis un parricide que les lois « ne sauraient frapper d'une peine assez sévère était son parent, son « cousin germain; il avait promis par un serment scellé de son sceau « et sur les saints évangiles de ne lui faire aucun mal ni directement « ni indirectement, et de lui être toujours uni par cette fraternité « d'armes, qui est un lien indissoluble pour la noblesse; ils avaient « même échangé leurs colliers d'or en signe d'amitié et long-temps « ils les portèrent en public. Bien plus, le traître, affichant pour son « cousin une affection fraternelle, feignit de se plaire en sa compagnie « et le visita assidûment pendant sa dernière maladie; après son réta- « blissement, il prit le vin et les épices avec lui en présence des « princes, et accepta à dîner chez lui pour le dimanche suivant. Mais « les scélérats qu'il avait choisis pour instruments de ses infâmes « machinations n'attendirent pas ce jour et l'assassinèrent avec une « cruauté inexprimable. Est-il quelqu'un qui aurait eu le cœur assez « dur pour ne pas frémir d'horreur en voyant le frère du roi, enve-

« tatis concepte exequtores sceleratissimi anticipantes termi-
« num, ipsum inhumanius occiderunt quam posset scriptis
« notari. Quis tam ferrei pectoris fratrem regium circumventum
« insidiis, excerebrato capite, manu brachioque mutilatum,
« plagis undique confossum letalibus, et inde ad fetidissimum
« lutum tractum non abhorruisset vidisse? Id de abjectissimo
« viro mundi omnes de regio sanguine procreati doluissent; et
« ideo impacientissime perferunt quod detestabile facinus per-
« petratum tamdiu remanet impunitum. Et quid post facinus
« egit abhominabilis interfector? Vestem lugubrem assumpsit,
« mesticiamque fingens, cum aliis lilia deferentibus quem neci
« dederat ad sepulturam conduxit. Inde videns quod ad lucem
« scelus incipiebat venire, illud regi Sicilie et duci Biturie con-
« fessus est se instiguante dyabolo perpetrasse. Sed ut culpam
« in innoxium patrem nostrum retorqueret, famam ejus conatus
« est perpetuo denigrare per falsas, mendaces et adinventas
« accusaciones, ut vobis alias patuit evidenter.

« Metuendissime domine, sic genitore ignominiose assumpto,
« mater nostra miserabiliter desolata vestre serenitati suppli-
« cavit ut nos recommendatos habentes sibi contra iniquissi-
« mum proditorem apperietis viam justicie, quod tenemini
« complere sine accepcione personarum, cum ad id constituti
« sint a Deo principes. Que post dilaciones plurimas in presen-
« cia domini ducis Guienne et regine serenissime domine au-
« dienciam, sicut preceperatis, adepta est. Finitoque proposito,
« idem dux et assistentes accusaciones mendaces adversarii fri-
« volas reputantes, excusaciones et justificaciones domini nostri
« genitoris gratas et acceptabiles dixerunt, promittentes ex ore
« domini ducis Guienne, ut supplicatum fuerat, quod crimi-
« nalis regius procurator nobiscum adjungeretur; sed hoc non

« fuit completum, obstante potencia impii interfectoris. Nam « videns animum vestrum ad faciendum justiciam inclinatum, « vestris litteris ac mandatis vilipensis, villam vestram Parisien- « sem ingressus est in apparatu bellico et pugnatorum copia « ex exulibus proscriptis et furtivo natis concubitu. Quorum « adventum impacientissime perferentes, inde cum domina « regina, domino duce Guyenne et consiliariis vestris recessistis « et Turonis perrexistis. At ubi vobis constitit propter absen- « ciam vestram regnicolas dampnificari graviter a prefatis « pugnatoribus, qui ubique hostiliter grassabantur, Carnotum « coactus fuistis redire, ut tractatum ab iniquissimo viro com- « positum firmaretis, per quem statuit vitare ne officiales vestri « scelus suum cognoscerent; quem tamen tractatum nullius « valoris dicimus et propter causas sequentes.

« Die enim juxta suum velle dicta accedens ad ecclesiam « cathedralem, per quemdam proponi fecit quod propter com- « modum vestrum atque regni interfici fecerat fratrem vestrum, « rogans quod, si aliquam indignacionem ob id conceperatis « contra ipsum, de animo vestro placeret deponere et sibi « totum indulgere. O quam arrogantissimum et indecentissi- « mum modum tenuit procedendo abhominabilis interfector, « qui tantum vos ad iracundiam provocaverat quod non posset « exprimi sono vocis, et qui secundum jura non erat indulgen- « cie capax, nec cui licitum erat coram vobis comparere, nec « alium pro se ipso presentare! Et esto si de inolita benignitate « vestra id sibi permiseritis, cum omni humilitate venire debe- « bat et confiteri peccatum; quod contrarium tamen fecit, per- « severando in iniqua obstinacione sua. Nam sepe repetens « addit et vos minime displicenciam habuisse de scelere perpe- « trato, quod est verbum erroneum, nec modo presentibus sed

« l'exécution de cette promesse. Voyant que vous étiez disposé à nous « faire justice, il a osé, au mépris de vos lettres et de vos ordres, « entrer dans votre bonne ville de Paris en appareil de guerre et à la « tête d'une armée composée de proscrits et de bâtards. Indigné de « tant d'audace, vous avez quitté Paris avec madame la reine, mon- « seigneur le duc de Guienne et vos conseillers, et vous vous êtes « retiré à Tours. Mais quand vous avez su que votre absence laissait « les habitants exposés aux déprédations desdits gens de guerre, qui « se livraient à toutes sortes d'hostilités, vous avez cru devoir aller « à Chartres, pour y ratifier le traité que ce perfide avait conclu, et « au moyen duquel il avait voulu soustraire la connaissance de son « crime à vos officiers; lequel traité nous déclarons nul et de nulle « valeur pour les causes ci-après exposées.

« Un certain jour, qu'il avait fait fixer à son gré, il s'est rendu à la « cathédrale et a chargé je ne sais quel homme de vous dire que c'était « dans votre intérêt et dans l'intérêt du royaume qu'il avait fait tuer « votre frère, et qu'il vous priait de bannir de votre cœur le res- « sentiment que cette mort vous causait et de vouloir bien lui par- « donner. Est-il rien de plus insolent, de plus scandaleux que le pro- « cédé de cet abominable traître, qui avait mérité votre courroux « à un point qu'on ne saurait dire, qui n'avait aucune espèce de droit « à l'indulgence, et qui n'aurait dû ni se présenter devant vous, ni « charger personne de comparaître pour lui? Mais puisque, par un « effet de votre excessive bonté, vous lui en aviez accordé la permis- « sion, il devait venir en toute humilité et confesser son crime; cepen- « dant il a fait tout le contraire, et persévérant dans son obstination « coupable, il a poussé l'audace jusqu'à répéter plusieurs fois que « vous n'en aviez éprouvé aucun déplaisir; ce qui est faux et impri- « merait une tache ineffaçable à votre nom dans le présent et dans « l'avenir, si l'on trouvait un jour écrit dans l'histoire qu'une telle « parole est sortie de votre bouche. N'est-ce pas outrager directement

« et futuris abhominabile, cum litteris legent auttenticis quod « hoc verbum ab ore vestro exierit, cum directe tendat in « dedecus regie majestatis, quod tam ignominiose occiderit « fratrem vestrum, nec vobis displicuerit, et quod sine contri- « cionis signo sibi pepercistis; quod est contra jus divinum, « et sic tractatum censemus invallidum.

« Iterum continet errorem manifestum, dedecus persone « vestre, tocius rei publice, et contradictionem apertam, cum « se dixit bene egisse et inde debere remunerari, et addit quod « indulgenciam concessistis, que non cadit bona opera exer- « cendo.

« Et cum nil tunc ordinatum fuerit concernens salutem « anime interfecti nec satisfactionem partis lese, tractatum « firmare non valetis nec debetis, quia, si sic fieret, esset contra « principia juris, justicie et eciam racionis.

« Addimus et nequam interfectorem violatorem tractatus « directe et multis modis extitisse; nam obtemperans preceptis « vestris juravit quod deinceps, amicicia mutuo sollidata, ad « displicenciam nostram, prejudicium, dampnum vel dedecus « minime laboraret; sed id ut fedifragus pessimus non comple- « vit. Nam hospicii vestri rectorem precipuum, fidelem utique « virum, incarceratum tormentis affici fecit, infidelium sevi- « ciam superans, ut aliqua, que mendaciter patri nostro injuste « imposuerat, fateretur. Sed ad decollandum ductus sub peri- « culo anime sue dixit eumdem ac semetipsum semper preceptis « vestris obtemperasse fideliter, et si aliquid dixerat quod con- « trarium sentiret, id fuerat violencia tormentorum, et in hoc « perseveravit usque ad mortem, presentibus multis militibus « et notabilibus personis. Venit et contra promissa et jurata, « quia exequutores nephandissimi sceleris, divina et humana

« votre royale majesté, que de supposer que vous n'avez ressenti aucun « déplaisir de la mort ignominieuse de votre frère, et que vous avez « pardonné à son assassin sans qu'il ait donné aucune marque de repen- « tir? Cela est contre le droit divin, et c'est pourquoi nous regardons « le traité comme nul et de nulle valeur.

« Ce traité contient encore une erreur manifeste et une contradic- « tion évidente, qui pourraient tourner à la honte de votre personne « et de tout le royaume. Ledit traître prétend qu'il a bien agi et qu'il « mérite récompense; puis il ajoute que vous lui avez accordé son par- « don, comme si l'on avait besoin de pardon quand on fait une bonne « œuvre.

« Rien n'ayant été réglé d'ailleurs touchant le salut de l'âme du « défunt et la satisfaction qui doit être donnée à la partie lésée, vous « ne pouvez ni ne devez ratifier ledit traité; ce serait chose contraire « à tous les principes du droit, de la justice et même de la raison.

« Nous ajoutons que cet infâme meurtrier a enfreint le traité direc- « tement et de plusieurs manières. Conformément à vos ordres, il « avait juré que, respectant désormais les liens d'amitié qui nous unis- « saient, il ne ferait rien qui pût nous causer déplaisir, préjudice, « dommage ou déshonneur; mais il a déloyalement et perfidement « violé toutes ces promesses. Il a fait jeter en prison le grand-maître « de votre hôtel, un de vos plus fidèles serviteurs, et l'a fait mettre à « la torture avec une cruauté sans exemple même chez les infidèles, « afin de lui arracher des aveux qui vinssent à l'appui de ses calom- « nieuses accusations contre notre père. Cependant ledit grand-maître, « lorsqu'on le conduisit au supplice, déclara, sur le salut de son « âme, que notre père et lui avaient toujours obéi fidèlement à vos « ordres, et que, s'il avait jamais dit le contraire, c'est qu'il y avait « été contraint par la violence des tourments; il persista jusqu'à la « mort dans cette déclaration, en présence d'un grand nombre de « chevaliers et de personnes notables. Ledit duc a encore violé ses « promesses et ses serments, en soutenant et protégeant, malgré les

« animadversione dignos et in tractatu exclusos, adhuc fovet et « sustentat, ceteris prebens exemplum ut audaciores fiant ad « similia perpetranda. Persequtus est et officiarios fratris vestri « et privavit regiis officiis contra juramentum factum ad sancta « Dei evvangelia. Iterum, ne iniquum scelus suum punicioni « debite subjaceret, auctoritatem vos et regnum vestrum re- « gendi usurpavit, fideles et circumspectos familiares vestros « expulit, ignotos et minus sufficientes loco eorum subrogavit, « qui ad singulare commodum vestras convertunt financias, « sicque omnibus horis et momentis lateri vestro assistunt, « quod nil vobis potest dici ob utilitatem regni sine eorum « licencia, quod cunctis consanguineis vestris indecentissimum « procul dubio videtur.

« Occasione predictorum metuendissimus avunculus vester « dux Biturie, dux Borbonii, Alenconii, Divitis Montis, Arme- « niaci comites, et ego Karolus cum ipsis volentes vobis fide- « litatem promissam servare, sicut tenemur, ut vestri humiles « consanguinei, anno exacto, convenimus simul, ad vos pos- « tulavimus accessum ut ostenderemus predicta, dampnabile « regimen regni vestri, ejus destructionem imminentem, si « diu in tali statu maneat, et ad videndum si qui essent qui « vellent contradicere dictis nostris. Vos, metuendissime do- « mine, per deliberacionem vestri consilii, consanguineorum « vestrorum, prelatorum, baronum et circumspectorum homi- « num regni vestri assistencium in tali numero qui vobis pla- « cuisset, remedium apposuissetis inconvenientibus futuris, et « que cito forsan evenirent, providendo libertati et securitati « persone vestre, domini nostri Guienne, regimini regni vestri, « rei publice atque justicie vestre, ut lacius continebatur litteris « nostris vobis missis, cum eramus prope Parisius. Et quamvis

« termes du traité, les instruments de son exécrable attentat, ces « monstres dignes de l'animadversion de Dieu et des hommes; funeste « exemple qui ne peut qu'encourager de semblables parricides. Il a « persécuté les officiers de votre frère et les a privés de leurs offices « royaux en dépit du serment qu'il avait fait sur les saints évangiles. « En outre, afin d'échapper au châtiment que méritait son horrible « forfait, il a usurpé l'autorité souveraine sur vous et sur votre « royaume; il a chassé les plus fidèles et les plus sages d'entre vos « familiers, pour mettre à leur place des gens obscurs et incapables, « qui détournent à leur profit les finances de l'État, qui à toute heure, « à tout moment vous obsèdent à tel point qu'on ne peut rien vous « dire dans l'intérêt de votre royaume sans leur permission; ce qui « paraît tout-à-fait scandaleux à tous les princes du sang.

« A ce propos, votre très redouté oncle le duc de Berri, le duc de « Bourbon, les comtes d'Alençon, de Richemont et d'Armagnac, et « moi Charles, voulant vous donner une preuve de la fidélité que nous « vous devons, comme vos humbles sujets et proches parents, nous nous « sommes réunis l'année dernière et vous avons demandé une entrevue « pour vous exposer les faits sus-mentionnés, le mauvais gouverne- « ment de votre royaume, et la ruine prochaine dont il était menacé, « s'il restait long-temps en cet état, et pour voir si quelqu'un vou- « drait soutenir le contraire. Très redouté seigneur, en soumettant « l'affaire aux délibérations de votre conseil, de vos proches, des « prélats, barons et personnes sages de votre royaume, rassemblés « en tel nombre qu'il vous aurait plu, vous auriez porté remède aux « désordres qui menaçaient d'éclater prochainement, et vous auriez « pourvu en même temps à la liberté et à la sûreté de votre personne « et de monseigneur le duc de Guienne, au gouvernement de votre « royaume, au bien de l'État et au maintien de la justice, comme il « était dit plus au long dans les lettres que nous vous avons adressées, « quand nous étions près de Paris. Bien que nous n'eussions alors « autour de nous que nos sujets, qui vous sont tous dévoués, et que

« potuimus obtinere. Credo quod abjectiori viro tocius regni « vestri non denegate fuissent in cancellaria vestra. Sed vestris « cotidianis assistunt consiliis noxii sceleris perpetrati, qui « hoc impediunt, bonum regimen et pacem regni vestri, et im- « pedient quamdiu vobiscum erunt. Sicque promptus eram « acceptare quod michi scribebatis et respondere taliter quod « toti mundo suffecisset. Sed super hoc nil potui obtinere.

« Ideo, metuendissime domine, supplicamus quod, attentis « tam homicidio enormi quod non possit litteris satis dampnari, « confessione partis facta in judicio et extra, publice, coram « domino duce Guienne et consanguineis vestris, que secun- « dum jura ita manifesta est quod nunquam admitti debet ad « dicendum contrarium, nec debet fieri processus ordinarius « contra ipsum, sed prompta exequcio justicie debet sequi; « attenta eciam diligencia matris nostre et nostra eciam, et « quod hucusque per tres annos expectavimus, nec potuimus « adipisci provisionem justicie, quod omnes inhonestum et « dolorosum reputant, et quomodo ab illo homicidio ecclesie « regni et regnicole universi intollerabilibus dampnis oppri- « muntur; quatinus de gracia speciali officium vestrum debita « exequendo et obediendo Deo creatori, ex quo directe depen- « det omnis justicia, ut cunctis postpositis eam exequcioni « dari jubeatis, et id vobis instantissime et humiliter supplica- « mus. Et cum secundum jura nobis licitum sit et permissum « ut totis viribus laboremus ad tanti facinoris reparacionem, « ad honorem domini genitoris nostri, cui parcat Altissimus, « et ad id simus obligati sub pena infamie incurrende, et quod « non debeamus reputari ejus filii legittimi; iterum supplicamus « ut ad repellendum obstinacionem adversarii et intencionem « pessimam, quam gerit contra nos, nobis dignemini opem

« crois que ces lettres n'auraient pas été refusées dans votre chancel-
« lerie au dernier de vos sujets; mais il y a parmi vos conseillers ordi-
« naires des complices de l'attentat, qui s'opposent à notre demande
« et entravent le bon gouvernement et la paix de votre royaume, et
« il en sera ainsi, tant qu'ils seront près de vous. J'étais tout prêt à
« accepter ce que vous m'écriviez et à vous répondre de manière à
« satisfaire tout le monde; ce qui m'en a empêché, c'est que je n'ai pu
« obtenir qu'il fût fait droit à aucune de mes requêtes.

« En conséquence, très redouté seigneur, vu l'énormité d'un atten-
« tat que l'histoire ne saurait trop flétrir, et les aveux faits publique-
« ment par la partie adverse en justice et hors justice, en présence
« de monseigneur le duc de Guienne et des autres princes du sang,
« aveux si manifestes selon le droit, qu'ils exigent une prompte répa-
« ration, et qu'il est impossible d'admettre jamais notre adversaire à
« les démentir, et inutile d'instruire un procès ordinaire contre lui,
« vu les démarches de notre mère et les nôtres, et la patience avec
« laquelle nous attendons depuis trois ans sans pouvoir obtenir jus-
« tice, au grand scandale et au grand regret de tous; vu en outre les
« maux intolérables qui résultent de cet homicide pour les églises de
« votre royaume et pour tous vos sujets, nous demandons que, par
« grâce spéciale, et conformément à votre devoir et à la volonté de
« Dieu, de qui dépend directement toute justice, vous mettiez de côté
« toute autre considération et que vous nous donniez satisfaction; nous
« vous en supplions instamment et humblement. Et comme il nous
« est licite et permis en droit d'employer tous nos efforts à obtenir
« réparation de ce crime, pour l'honneur de notre père, dont Dieu
« veuille avoir l'âme, et que nous y sommes obligés sous peine de
« nous exposer à l'infamie et de ne plus être considérés comme ses fils
« légitimes, nous vous conjurons aussi de daigner nous prêter votre
« assistance, pour que nous triomphions de l'obstination de notre
« adversaire et de ses mauvais desseins, et d'étendre généreusement et
« ouvertement sur nous, ainsi que vous y êtes tenu, la protection de
« votre bras puissant. En témoignage de quoi j'ai apposé mon sceau à

« ferre, et magnificencie vestre brachium in nostrum auxilium « commendabiliter et potenter, prout expedit, extendatis. In « testimonium quarum litterarum sigillum meum in illis appo- « sui, Jargleau super Ligerim, decima quarta die jullii, anno « Domini millesimo quadringentesimo undecimo. »

A nonnullis circumspectis et scientificis viris, qui ad longum apices cum maturo studio pluries perlegerunt, audivi ipsos racionabilia continere, dumtaxat uno excepto, quod secundum jura divina et humana nequam et exemplum pessimum reputabant, cum suis confederatis non prece humili sed viribus justiciam sibi fieri postulabat, et capitalibus adversariis regni comitatus.

CAPITULUM XI.

Ducem Burgundie dux Aurelianensis diffidavit.

Ut cunctis innotesceret se ad vindictam justissime aspirare, ad urbes famosiores regni similes misit apices, nec omittens cerimonias guerrarum, de confederatorum suorum consensu unanimi, ducem hostem capitalem agredi noluit, donec diffidencias misisset sub hac forma :

« Karolus, Aurelianensis et Valesii dux, de Blesis, de Bello- « monte comes, et Couciaci dominus, Philippus et Johannes, « Virtutum et Engolesime comites, tibi Johanni, qui te dicis « ducem Burgundie. Propter homicidium horribile per te pro- « ditorie, concomitantibus premeditatis insidiis, et per assuetos « homicidas commissum in persona metuendissimi domini « genitoris Ludovici, ducis Aurelianensis, regis unici fratris « germani, nostri et tui metuendissimi et summi domini, non « obstantibus juramentis, confederacionibus, fidelique socie- « tate armorum cum eo habitis, nec non et propter prodi-

« ces lettres. Donné à Jargeau sur la Loire, le 14 juillet de l'an du « Seigneur mil quatre cent onze [1]. »

J'ai entendu dire à quelques personnes de savoir et d'expérience, qui lurent à plusieurs reprises ce message d'un bout à l'autre avec la plus grande attention, qu'il ne contenait que de justes demandes. Seulement elles regardaient comme attentatoire aux lois divines et humaines, et comme du plus mauvais exemple, que le duc d'Orléans demandât justice, non par d'humbles prières, mais les armes à la main, à la tête de son parti et avec l'assistance des ennemis mortels du royaume.

CHAPITRE XI.

Le duc d'Orléans défie le duc de Bourgogne.

Le duc d'Orléans, voulant faire savoir à tous combien ses motifs de vengeance étaient légitimes, envoya des lettres semblables aux principales villes du royaume. Puis, conformément aux lois de la guerre, avant d'attaquer le duc son ennemi mortel, il lui adressa, de l'avis unanime de ses alliés, un défi conçu en ces termes :

« Charles, duc d'Orléans et de Valois, comte de Blois et de Beau-« mont, et sire de Coucy, Philippe, comte de Vertus, et Jean, comte « d'Angoulême, à toi Jean, qui te dis duc de Bourgogne. En raison « de l'exécrable homicide que tu as commis traîtreusement, par guet-« apens et par l'entremise d'infâmes assassins, sur la personne de notre « très redouté seigneur et père Louis, duc d'Orléans, frère unique du « roi, ton très redouté et souverain seigneur et le nôtre, nonobstant « les serments, alliances et fraternité d'armes qui vous unissaient; en « raison des trahisons, perfidies et autres machinations que tu as

[1] Monstrelet indique pour date de cette lettre le 10 juillet.

« ciones, dedecora, et malignitates alias in dictum dominum « nostrum et nos modis pluribus perpetratas, notum facimus « quod ab hac hora et deinceps modis omnibus et ex toto nostro « conamine tibi nocebimus, et contra infidelitatem tuam et « prodicionem Deum et omnes probos homines mundi in nos- « trum auxilium invocamus. Et in testimonium veritatis, ego, « Karolus prenominatus, sigillum meum hiis litteris apponi feci, « decima octava die jullii, anno millesimo quadringentesimo « undecimo. »

CAPITULUM XII.

De diffidenciis ducis Burgundie.

Ignominiosam scripturam leta fronte dux Burgundie suscipiens in villa sua Duaci, decima die augusti, sibi aliam conformem tanquam mendaci proditori et nequam, proditoris patris imitanti vestigia, per suum equitatorem direxit sub hac forma.

« Johannes, dux Burgundie, comes Flandrie, Artesii et Bur- « gundie, palatinus, et dominus Salinarum, tibi, Karole, qui « te dicis ducem Aurelianis, tibi, Philippe, qui te dicis comitem « Virtutum, et tibi, Johannes, qui te dicis comitem Engolesime, « qui de recenti diffidenciarum litteras nobis transmisistis, « notum facimus et notum fieri volumus universis, quod ad « humiliandum vel reprimendum magnas et horribiles prodi- « ciones per malignitates maximas et premeditatas insidias « nequiter machinatas, et in dominum regem metuendissimum, « et summum dominum nostrum et vestrum, et generosam « generacionem suam per Ludovicum patrem vestrum multis « variisque modis commissas, nec non et ad impediendum « ipsum iniquum et infidelissimum proditorem, ne perveniret ad

« ourdies de mille manières contre notredit seigneur et contre nous-
« mêmes, nous te faisons savoir que dorénavant nous te nuirons de
« toutes nos forces et par tous les moyens possibles; et nous appelons
« à notre aide contre ta déloyauté et ta trahison Dieu et tous les gens
« de bien de ce monde. En foi de quoi, moi, Charles ci-dessus
« nommé, ai fait apposer mon sceau auxdites lettres, le 18 juillet de
« l'an mil quatre cent onze. »

CHAPITRE XII.

Défi du duc de Bourgogne.

Le duc de Bourgogne reçut avec joie ce cartel injurieux en sa ville de Douai, le 10 août, et répondit au duc d'Orléans sur le même ton, en le traitant de menteur et de traître qui suivait les traces de son perfide père. Voici en quels termes était conçu son message, qu'il lui envoya par un de ses courriers.

« Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de
« Bourgogne, palatin, et seigneur de Salins, à toi Charles, qui te dis
« duc d'Orléans, à toi Philippe, qui te dis comte de Vertus, et à toi
« Jean, qui te dis comte d'Angoulême, qui tout récemment nous avez
« transmis des lettres de défi, faisons savoir et voulons que chacun
« sache que pour punir et réprimer les grandes et horribles trahisons,
« méchamment machinées par félonie et guet-apens et diversement
« commises par Louis, votre père, contre le roi notre très redouté
« et souverain seigneur et le vôtre, et contre ses nobles enfants,
« comme aussi pour empêcher ce méchant et déloyal traître de con-
« sommer le détestable attentat qu'il avait conçu contre eux, attentat
« si inique et si notoire, qu'aucun fidèle sujet du roi ne devait le
« laisser vivre plus long-temps, et particulièrement nous, qui sommes
« cousin de notredit seigneur le roi, doyen des pairs et deux fois pair,

« exequcionem detestabilem attemptatam contra eos, tam ini-
« quam et notoriam quod nullus fidelis homo ipsum pati vivere
« non debebat, et maxime nos cognatus dicti domini nostri,
« decanus parium et bis par, ipsi amplius astricti et sue proli
« nobili quam quicunque alter consanguineus vel subditus, non
« debebamus tam falsum, infidelem, crudelem et nequam pro-
« ditorem amplius relinquere super terram; ideo, ne conscien-
« cia tanta mole premeretur, fidelitatem servando, ut tenemur,
« erga metuendissimum dominum nostrum et insignem genera-
« cionem suam, mortem debitam tam iniquo proditori man-
« davimus exequcioni dare, et in hoc placitum Deo fecimus,
« fidele servicium exhibuimus domino nostro regi, et exequti
« fuimus quod racionabile erat. Et quia tu et fratres tui, geni-
« toris iniquissimi sequaces, ad infidelissimos fines ad quos ten-
« debat venire nitimini, diffidencias cordialiter recepimus; sed
« de contentis in ipsis vos impiissimos mendaces dicimus et
« iniquissimos proditores. Et ideo, cum adjutorio Dei, qui novit
« integram fidelitatem, amorem et veram intencionem, quam
« et quos habuimus, habebimus quamdiu vixerimus, erga domi-
« num nostrum regem, prolem suam et utilitatem regni, vos
« ad punicionem racionabiliter et in finalibus tantis infidelibus
« debitam et inobedientibus iniquis deducemus. In cujus rei
« testimonium litteras istas sigillo nostro corroborari fecimus
« in villa nostra de Duaco, decima tercia die augusti, anno
« Domini millesimo quadringentesimo undecimo. »

« nous qui étant uni plus étroitement à sa royale personne et à sa « noble famille qu'aucun autre prince du sang et qu'aucun de ses « sujets, ne devions pas laisser sur la terre ce faux, déloyal, cruel et « infâme traître; enfin pour ne pas charger notre conscience d'un « tel poids ni manquer à la fidélité que nous devons à notre très « redouté seigneur et à son illustre race, nous avons fait mettre à « mort ce méchant traître, comme il le méritait, et en cela nous « avons fait chose agréable à Dieu, rendu un loyal service à notre « seigneur le roi et accompli un acte de justice. Et puisque toi et tes « frères suivez les traces de votre perfide père, et voulez en venir aux « mêmes fins que lui, nous avons reçu avec la joie la plus vive vos « lettres de défi. Quant au contenu de ces lettres, nous déclarons que « vous avez menti, comme d'infâmes imposteurs et de détestables « traîtres. C'est pourquoi, avec l'aide de Dieu, qui connaît l'entière « fidélité, l'amour et les bonnes intentions que nous avons toujours « eus et que nous aurons toute notre vie pour notre seigneur le roi, « pour ses enfants et pour le bien du royaume, nous parviendrons « à vous faire subir à la fin le châtiment qui est dû à des traîtres et « félons tels que vous. En témoignage de quoi nous avons fait sceller « ces lettres de notre sceau, en notre ville de Douai, le 13 août de l'an « mil quatre cent onze. »

CAPITULUM XIII.

Ad reginam frustra mittuntur nuncii. — Custodia ville Parisiensis comiti Sancti Pauli committitur, qui in parte sollicitudinis sue quosdam vilissimos viros urbis exaltavit.

Jam jamque a mensis jullii principio dux Biturie et regina super reconsiliacione ducum multa simul habuerant secreta colloquia, sicut rex ordinaverat; et tandem circa finem jullii ipsum rogaverunt, ut ex consiliariis suis secularibus atque ecclesiasticis viris, nec non ex gremio alme Universitatis Parisiensis quosdam mitteret cum civibus quibus confidenter possent apperire que mente gerebant. In cedula super hoc ipsi missa, conestabularius, cancellarius et marescallus Francie, balistariorum, regii hospicii, nemorum et aquarum magistri, domini de Olmonte, de Offemonte et Collardus de Callevilla, episcopi eciam Lemovicensis, Lexoviensis, et magister Philippus de Corbeya nominatim habebantur. Nec prenominatis contenti, episcopum Silvanetensem, magistrum Johannem Manson, theologos, magistros eciam Johannem de Creppon et Johannem Guioti decretistas, unum de presidentibus Parlamenti regii cum tribus eisdem assistentibus, totidem et de compotorum camera, cum preposito mercatorum Parisiensium et duobus burgensibus iterum nominaverunt. Hos omnes reputabant circumspectos et prudentes. Pacis et concordie rex amator eis misit, cum cancellario jam vergente in senium paucis dumtaxat exceptis, qui legittimam excusacionem habuerunt, sperans per eos posse pacificari principes, cum regine atque duci Biturie cari essent. Ex hac tamen ambassiata nil utilitatis processit, nec quid laudis sibi acquisierunt nuncii. Nam de Meleduno ad regem redeuntes,

CHAPITRE XIII.

Les négociations entamées avec la reine n'ont aucun résultat. — Le comte de Saint-Pol est investi du gouvernement de la ville de Paris. Il se crée un conseil composé de gens de la dernière classe.

Depuis le commencement du mois de juillet, le duc de Berri et la reine avaient eu, conformément aux ordres du roi, plusieurs conférences secrètes au sujet de la réconciliation des ducs. Vers la fin du même mois, ils prièrent sa majesté de leur envoyer quelques uns de ses conseillers laïques et ecclésiastiques, plusieurs membres de l'Université de Paris et un certain nombre de bourgeois, auxquels ils pussent s'ouvrir en toute sûreté. Dans la cédule qu'ils lui adressèrent à ce sujet, ils citaient nommément le connétable, le chancelier et le maréchal de France, les grands-maîtres des arbalétriers, de la maison du roi, des eaux et forêts, les sires d'Aumont, d'Offemont et Collard de Calleville, les évêques de Limoges, de Lisieux, et maître Philippe de Corbie. Ils désignèrent en outre l'évêque de Senlis et maître Jean Manson, théologiens, maître Jean de Creppon et maître Jean Guiot, docteurs en décrets, un des présidents du Parlement avec trois de ses collègues et autant de membres de la chambre des comptes, le prévôt des marchands de Paris et deux bourgeois, tous personnages dont ils connaissaient la prudence et le savoir. Le roi, qui ne désirait que la paix et l'union, les envoya tous, à l'exception du chancelier de France, qui était trop âgé, et d'un petit nombre d'autres qui avaient des excuses légitimes pour ne pas partir. Il espérait que ces personnes, étant agréables à la reine et au duc de Berri, pourraient par leur entremise ramener la concorde parmi les princes. Mais cette ambassade resta sans résultat, et ne fit pas honneur aux députés. Tout ce qu'ils purent annoncer au roi, en revenant auprès de lui à Melun, ainsi qu'ils en avaient reçu l'ordre, ce fut que le duc d'Orléans avait fait les démarches dont nous avons parlé plus haut et déclaré ses intentions. Je me contenterai d'exposer en peu de mots ce qu'ils

veluti jussi fuerant, nil aliud retulerunt quam processum ducis Aurelianis jam scriptum et finem intencionis ipsius. Sub compendio perstringens prolata diffusius, nuper regine et duci referunt ipsum ducem Aurelianensem graves querimonias super condolenda nece et ignominiosa genitoris intulisse. Addunt et piam genitricem ad judicialem vindictam tam nephandissimi sceleris majestatem regiam frustra pluries excitasse, nec justiciam inde instantissime petitam potuisse assequi. Addunt et injustissimum videri duci Biturie, si ob hoc regem impediatur adire.

Relacionem aulici indignantissime audierunt; at ubi ad aures regnicolarum pervenit, sic suspectos nuncios habuerunt, ut publice et absque erubescencie velo eos proditores pessimos nominarent. Quapropter ne furibunde in eos desevirent, propria domicilia petentes ad tempus curiam relinquerunt. Abhinc et dux Biturie Parisiensium favorem erga se hucusque continuatam amisit, ac si consuluisset urbem destruere; et id solum in ore maxime partis civium vertebatur: « Is dux sub simulatis « verbis pacem querit; sed Armeniacos in urbem nititur collo- « care, ut hii pastis annuis assueti predalem faciant civitatem. » Qui ejus curiam et confederatorum suorum aulas frequentabant super hiis cives assidue et precipue notos et affines reddebant doctiores, certificantes quod ad id omnes modis omnibus anelabant, quicquid vulgalis oppinio in contrarium alleguaret. Et tunc introitus urbis solito diligencius dignum duxerunt servare, et ignotos exeuntes scrutari si arma gererent sive litteras suspectas, sibi vel regi nocivas; utque in ville compitis securius nocturnas agerent vigilias, cathenas ferreas sursum per transversum Secane extendi preceperunt, ne quis latenter ingredi posset in urbem. Item et cum consiliariis convenientes regiis,

déduisirent fort longuement, savoir que naguère ledit duc s'était plaint amèrement à la reine et au duc de Berri de la mort déplorable et ignominieuse de son père; que la duchesse sa mère avait à plusieurs reprises vainement demandé vengeance au roi d'un si horrible attentat, et n'avait pu encore, malgré toutes ses instances, obtenir satisfaction; enfin que le duc de Berri trouvait très injuste qu'on empêchât le duc d'Orléans de voir le roi pour lui dénoncer ce déni de justice.

En entendant ce rapport, les seigneurs de la cour montrèrent quelque mécontentement; mais le peuple alla plus loin : il prit les députés en telle défiance, qu'il ne craignit pas de les traiter publiquement de traîtres infâmes. Afin d'échapper à la fureur populaire, ceux-ci quittèrent la cour pour un temps et se retirèrent chez eux. Dès ce moment aussi le duc de Berri perdit la faveur des Parisiens qu'il avait conservée jusqu'alors; il semblait qu'il eût conseillé la ruine de la ville. On entendait dire de tous côtés : « Ce duc fait semblant « de chercher la paix; mais il travaille à faire entrer dans Paris les « Armagnacs, afin de livrer la ville aux dévastations de ces pillards. » Les familiers du prince et ceux de ses alliés avaient eux-mêmes répandu ce bruit parmi les bourgeois et particulièrement parmi leurs parents et leurs amis, auxquels ils répétaient qu'on travaillait par tous les moyens possibles à l'exécution de ce projet, quoiqu'on fît circuler dans le public des rumeurs contraires. Aussi jugea-t-on à propos de faire garder plus soigneusement que de coutume les entrées de la ville et de faire fouiller tous les inconnus qui en sortiraient, pour s'assurer s'ils ne portaient point d'armes ou de lettres suspectes, capables de causer quelque préjudice au roi ou aux habitants. On établit aussi des postes pour la nuit dans les carrefours, et afin qu'ils fussent à l'abri de toute surprise, on tendit des chaînes de fer en travers de la Seine, de sorte que personne ne pouvait entrer secrètement dans la ville. En outre, les bourgeois qui jusqu'alors s'étaient toujours refusés à prendre pour

quod repetitis recusaverant vicibus annuerunt, ut scilicet Sancti Pauli comes loco ducis Biturie constitueretur custos ville.

Qua potitus preeminencia diucius affectata, sic partem ducis Burgundie statuit reddere forciorem. Non enim, quod reprehensibile visum est universis, viros a priscis claris civibus ducentes originem, sed ex immunda Parisiensi publica carnificina, macellarii regii tres liberos ipsi duci favorabiles, cognominatos le Goues, viros utique rixosis sedicionibus aptos, et quos ultima expedicione bellica humanum fundere non abhorrere cruorem cognoverat, in partem sue sollicitudinis assumpsit. Ipsis quidem et multis aliis sibi similibus, non sine displicencia multorum, concedi fecit auctoritate regia ut super quingentos alios consodales, quos eligerent et qui se subsidiarios regios, civitatis tamen sumptibus vel stipendiis, nominarent, libere per civitatem armati possent incedere, notare eciam illos qui duci Aurelianensi favebant, et ut supplicaciones civium in consiliis regis promoverent. Id ultimum repetitis vicibus tam insolenter egerunt, quod reprehensi de nimio conveniencium numero responderunt se alias majori multo reversuros. Et si differebatur aliquantulum quod petebant, mox assistentes minis generalibus terrebant. Quapropter cum archiepiscopo Remensi, magistro Symone Cramaut, multi, relicta regia domo, ad sua domicilia redierunt. Ex tunc nephas reputantes sibi in aliquo contradici vel dissuaderi placencia, cum audissent episcopum Xantonensem in consistorio optasse ut dux Burgundie pacem veniam petens obtineret, ut proditori notorio sibi mortem minati sunt, scelusque in actum produxissent, nisi latenter auxilio comitis Santi Pauli eorum manus sacrilegas evasisset. Effrenis eis concessa licencia, inter plurimos quos pariebat abusus, ille permaximus erat, quod si quis in aliquem odium concepisset

capitaine de la ville le comte de Saint-Pol, consentirent, d'accord avec les conseillers du roi, à ce qu'il fût nommé à la place du duc de Berri.

Le comte, se voyant en possession d'un poste qu'il avait si longtemps ambitionné, songea à fortifier le parti du duc de Bourgogne. Mais au lieu de s'entourer de gens honorables pris parmi d'anciennes familles de la bourgeoisie, il choisit ses conseillers, au grand scandale de tous, dans les dernières classes de la ville, parmi les bouchers de Paris, et s'adjoignit entre autres les trois fils du boucher du roi, les frères Legoix, hommes dévoués au duc, qui étaient d'habiles artisans de troubles, et qui avaient prouvé dans la dernière guerre qu'ils ne se faisaient aucun scrupule de verser le sang humain. Il leur fit accorder, de par le roi, à eux et à beaucoup d'autres gens de leur espèce, au grand déplaisir de tous les habitants, le droit de commander une troupe de cinq cents bouchers choisis par eux qui devaient s'appeler milice du roi, bien qu'ils fussent payés par la ville; on leur permit de parcourir les rues les armes à la main, de prendre note des partisans du duc d'Orléans et de présenter les suppliques des bourgeois aux conseils du roi. Ces gens usèrent de ce dernier droit à plusieurs reprises avec beaucoup d'insolence. On leur reprochait un jour d'amener avec eux trop de monde; ils répondirent qu'ils reviendraient une autre fois en bien plus grand nombre. Pour peu qu'on différât d'acquiescer à leurs requêtes, ils adressaient aux membres du conseil les plus terribles menaces. Aussi l'archevêque de Reims, maître Simon Cramaut, et plusieurs autres quittèrent la maison du roi et s'en retournèrent chez eux. Dès lors ces misérables regardèrent comme un crime toute contradiction, toute opposition à leurs désirs. Ayant appris que l'évêque de Saintes avait exprimé dans le conseil le vœu que le duc de Bourgogne fît amende honorable afin d'obtenir la paix, ils le menacèrent de mort comme traître notoire, et l'effet eût suivi la menace, si le comte de Saint-Pol n'eût fait évader secrètement le prélat pour le soustraire à leurs mains sacriléges. Un des plus grands abus enfantés par la licence sans bornes dont ils jouissaient, c'est que quiconque avait encouru leur haine et avait été désigné par eux comme Armagnac, était, sinon mis à mort, du moins jeté en prison et dépouillé de

et eum publice Armeniacum vocasset, et si non occidebatur, carcerem tamen non vitabat, et protinus a prevenientibus bona ejus distrahebantur libere sine auctoritate cujuscunque. Unde multi notabiles viri a diviciarum culmine ad odibilem egestatem, proc dolor, corruerunt. Deinceps non modo consiliariis regiis sed et summe auctoritatis civibus terrori esse ceperunt; et ideo cum preposito mercatorum Karolo Cudoe trecenti et amplius de civitate recesserunt, quia judicio omnium quotquot sequaces habebant ad similia perpetranda prompti erant, et apciores ad commociones civiles excitandas quam sedandas videbantur; et id precipue nec immerito timebatur. In urbe namque divisa nec vota conveniebant civium, sed inexpiabili odio laborantes, dum sibi conviciando mutuo qui duci favebant Aurelianensi ceteros Burgundiones vocabant, ab eisdem viceversa infideles Armeniaci dicebantur, quod valde vituperabile quisque reputaret cum prodicionem sonaret. Jam ubique regnicole eorum morem sectantes, mox ut isti super nece perfida genitoris hujus ducis justiciam dignum ducebant petendam. Non deerant majori longe numero stultiloqui homines et ad queque adinventa credendum nimis precipites, qui hunc sic digne luisse attemptatam perfidiam in regem et generacionem ejus [1].

CAPITULUM XIV.

De supplicacionibus factis regi super securitate sua et civium.

Cives sepius interloquendo predicta, alter alteri mortem ignominiosam et proditoribus dignam minabatur, si dux sibi predilectus meliorem calculum reportaret obtenta victoria. Quod attendens comes Sancti Pauli, in consilio regali, pre-

[1] Il faut supposer l'omission d'un mot tel que *dicebant*.

ses biens, que le premier venu pillât librement sans en demander la permission à personne. Beaucoup de personnes riches et notables furent ainsi réduites à la plus affreuse misère. Bientôt la troupe des Legoix devint la terreur non seulement des conseillers du roi, mais aussi des principaux bourgeois, qui s'enfuirent de Paris au nombre de plus de trois cents avec le prévôt des marchands, Charles Culdoé. Chacun pensait en effet que ces bandits étaient disposés à commettre toutes sortes d'excès semblables, et plus portés à exciter des troubles qu'à les apaiser; les craintes qu'ils inspiraient n'étaient pas sans fondement. Car la division régnait dans la ville; les bourgeois, loin de s'accorder entre eux, étaient animés les uns contre les autres d'une haine implacable et se prodiguaient toutes sortes d'injures. Les partisans du duc d'Orléans appelaient Bourguignons ceux du parti contraire, qui les traitaient d'Armagnacs, et chacun d'eux se tenait pour cruellement offensé de ces dénominations qui impliquaient le reproche de trahison. Bientôt les habitants du royaume suivirent tous cet exemple; les uns demandaient qu'on tirât vengeance de l'horrible meurtre du père du duc d'Orléans. D'autres, en plus grand nombre, gens stupides et prêts à croire toutes les calomnies, prétendaient que cette mort était le juste châtiment de ses perfides machinations contre le roi et sa famille.

CHAPITRE XIV.

Supplique adressée au roi au sujet de sa sûreté et de celle des habitants.

Souvent les bourgeois, en s'adressant les uns aux autres les qualifications susdites, se menaçaient réciproquement de la mort ignominieuse réservée aux traîtres, dans le cas où le duc dont ils avaient embrassé la cause aurait le dessus. En conséquence, le comte de Saint-Pol demanda dans un conseil présidé par le duc de Guienne en l'absence du roi qui était malade, que l'on prît des mesures efficaces

sente duce Guienne, quoniam rex solita egritudine laborabat, supplicavit ut istis motibus providerent de remedio opportuno. Qui tunc presentes aderant pro securitate tam regis quam civium octo de consiliariis regiis, et in numero equali ex gremio Universitatis Parisiensis suppositis, cum totidem burgensibus elegerunt, qui post maturam deliberacionem ad dominum ducem Guyenne augusti vicesima sexta die redeuntes supplici-ter postulaverunt et assequti sunt que sequentur. Et primo ut ex domo regia Sancti Pauli, utique subjacenti inopinatis et forsitan venturis insidiis, cum in fine civitatis et quasi extra clausuram existeret, ad castrum Lupare rex et dominus dux Guyenne adducerentur, ibi manere possent securius; secundo ut regina per sollempnes nuncios rogaretur redire Parisius; quod si abnueret, dominam ducissam Guienne ad dominum ducem cum fratre suo domino comite Pontivensi ac duabus ejus sororibus huc illuc adduci pateretur, utque Biturie et Burgundie ducibus discordantibus civitatis excluderetur ingressus, ne, sicut anno exacto, circumadjacentis patrie militares copie agrestes dampnificarent accolas. Ut clausuram civitatis ad intra possent libere circuire, dum excubias nocturnas persolvebant, iterum obtinuerunt ut muri domus Nigelle procinte urbis conjuncti rumperentur, et muro obstrueretur porta domus, que liberum iter ad agros prebebat, quamvis scirent quod duci Biturie plurimum displiceret. Concessum est eciam ut, mercatorum preposito Karolo Cudoe destituto, cum multis suspectus esset, cives summe auctoritatis burgenses sex domino duci presentarent; de quorum numero Petrum dictum Genciam, virum utique prudentem et ex generosis proavis ducentem originem, per regis consilium admisit ad officium exequendum. Quosdam eciam nominatos qui, ut publice ferebatur, conspiraverant

pour réprimer de semblables désordres. Huit des conseillers du roi, un pareil nombre de suppôts de l'Université de Paris et autant de bourgeois furent chargés par les membres qui assistaient à ce conseil de pourvoir à la sûreté du roi et de la ville. Après en avoir mûrement délibéré, ils se rendirent le 26 août près de monseigneur le duc de Guienne, lui présentèrent une humble requête, et obtinrent qu'il fût pris diverses mesures. On convint d'abord que le roi et monseigneur le duc de Guienne quitteraient l'hôtel royal de Saint-Paul, qui, étant placé à une extrémité de la ville et presque en dehors de l'enceinte, se trouvait trop exposé aux surprises et aux coups de main, et qu'ils iraient habiter le château du Louvre, afin d'y être plus en sûreté; en second lieu, qu'on enverrait des ambassadeurs à la reine pour la prier de revenir à Paris, et qu'en cas de refus de sa part, on exigerait du moins qu'elle laissât venir madame la duchesse de Guienne auprès de monseigneur le duc avec son frère monseigneur le comte de Ponthieu et ses deux sœurs; que l'entrée de la ville serait fermée aux ducs de Berri et de Bourgogne, tant que dureraient leurs discordes, afin que leurs troupes ne dévastassent point, comme l'année précédente, le pays d'alentour. Il fut stipulé aussi qu'on abattrait les murs de l'hôtel de Nesle qui touchaient à l'enceinte, afin que les bourgeois pussent faire des rondes autour de la ville pendant la nuit, et qu'on murerait la porte dudit hôtel qui donnait sur la campagne, bien qu'on sût que cela devait déplaire beaucoup au duc de Berri. Il fut en outre réglé que le prévôt des marchands, Charles Culdoé, qui était devenu généralement suspect, serait destitué, et qu'on soumettrait au choix du duc pour le remplacer une liste de six bourgeois notables. Le duc, d'après l'avis du conseil, désigna pour cette charge Pierre Gentien, personnage d'une grande habileté et d'une illustre naissance. Il fit aussi rechercher certaines gens qu'on lui avait désignés comme ayant conspiré contre la ville et comme ayant menacé d'y introduire secrètement les troupes du duc d'Orléans, et donna ordre qu'on les mît en prison et qu'on les punît selon toute la rigueur des lois, s'ils étaient trouvés coupables. Il fut décidé en dernier lieu que, pour prévenir les émeutes et les séditions populaires, dont on était menacé chaque jour depuis deux mois

contra villam, et minati fuerant gentes ducis Aurelianis in eam introducere latenter, dux querere jussit, in ergastulis detineri et judicialiter puniri, si sontes reperti essent. Tandem et supplicaverunt, ad vitandum commocionem civilem et sedicionem mortalem, que a duobus mensibus diebus singulis dubitabatur imminere, et quod optabant emuli civitatis ut occasio daretur eam spoliandi, ut auctoritate regia in compitis ejus lituis concrepantibus et voce ediceretur preconia, quod ducum Biturie, Aurelianis et Alenconii officiales, eisdem quoque faventes, sub pena amissionis vite et bonorum ab urbe discedentes, alibi se transferrent. Multis feriis successivis super id ultimum deliberavit dominus dux, cum in injuriam consanguineorum verteretur. Sed tandem victus vallidis precibus et habitancium clamoribus, qui cum prenominatis Goues sepius ad consilium confluebant et importune instabant, id concessit. Nam reiterabant frequenter quod alias pacatam nequibant reddere civitatem.

CAPITULUM XV.

De dampnis a gentibus ducis Aurelianis illatis in Picardia.

A disposicione rerum civilium ad militares cohortes ducis Aurelianensis a sequenti die diffidenciarum premissas reducam calamum, scripturus que in Viromandia, plaga uberrima, que convicinis provinciis consuevit habundanter tritticum ministrare, regi sine medio subdita, egerunt et convicinis finibus. A sumame auctoritatis incolis sequencia didici, qui ad dominum ducem Guienne et regis consiliarios accedentes dixerunt: « Jam, excellentissime princeps, sex ebdomadarum spacio adeo « infestam circumadjacentem planam patriam reddiderunt, « quod quasi omnes agrestes accolas pavidos de suburbiis cum

et que les ennemis de la ville appelaient de tous leurs vœux pour avoir une occasion de piller, on ferait publier dans les rues au nom du roi, à son de trompe et par la voix du héraut, que les officiers des ducs de Berri, d'Orléans et d'Alençon et leurs partisans eussent à sortir de la ville et à se transporter ailleurs sous peine de mort et de confiscation de leurs biens. Monseigneur le duc délibéra pendant plusieurs jours sur cette dernière demande, parce qu'elle était fort injurieuse pour ses parents. Mais enfin il céda aux sollicitations et aux clameurs des habitants, qui venaient souvent au conseil avec les Legoix l'obséder de leurs instances, et qui répétaient sans cesse que c'était le seul moyen d'assurer le repos de la ville.

CHAPITRE XV.

Ravages commis en Picardie par les gens du duc d'Orléans.

Je passe des décisions prises par le conseil au récit des hostilités commises par les troupes que, dès le lendemain de son défi, le duc d'Orléans envoya dans le Vermandois, riche contrée relevant immédiatement du roi, d'où les provinces voisines tiraient du blé en abondance. Je tiens ces faits de la bouche des principaux habitants, qui allèrent trouver monseigneur le duc de Guienne et les conseillers du roi, pour leur exposer leurs plaintes : « Très excellent prince, dirent-« ils, depuis six semaines les gens de guerre exercent de tels ravages « dans les environs, que les paysans ont été presque tous réduits à « quitter les faubourgs avec leur gros et menu bétail et tout leur « mobilier, pour se réfugier dans des lieux cachés ou dans les villes

« gregibus et armentis ac omni supellectile abdita loca vel villas « muratas petere opportuit, velut ab ictibus choruscancium « fulgurum fugientes. Et sicut sunt mente dissimiles, sic variis « intenti studiis. Quosdam pestis familiaris adeo precipitavit « libido, ut alienis injuriam inferentes matrimoniis jura conju- « galia absque erubescencie velo ubique violaverunt, nonnullas « juvenculas adhuc signaculum puellare integrum retinentes « constuprando. Plurimi, non modo spretis sed et violatis hos- « pitalitatis legibus, spoliatis hospitibus, huc illucque discur- « rentes domorum penetralia non cessant effringere, ut queque « preciosa rapiant que repererint; nec mercatores, qui merces « peregrinas vel communes lucri faciendi gracia alicubi defe- « runt, depredari publice non verentur. Iterum et multos de « Parisius et villis faventibus regi occiderunt; et quociens rura- « les sive burgenses, soluta peccuniali redempcione, ad eum « nudos remittunt, in eum linguas virosas laxando, sepius repe- « tunt : *Ite ad regem vestrum vesanum, inutilem et captivum.* « Hiis et nephandioribus contumeliis majestatem regiam blas- « phemantes, quod horribile visu fuit, multos in ejus contemp- « tum naribus, oculis et auriculis privaverunt addentes : *Ite et « vos consiliariis ejus iniquis et proditoribus pessimis ostendatis.* « Nec contenti sic planam patriam hostili vastacione perva- « gasse, quin ymo per regionem multis succensis domibus vil- « lam clausam de Roya, regi sine medio subditam, villam utique « populosam et cunctis bonis refertam violenter ingressi sunt « predeque exposuerunt. Ex Vasconibus iterum confederatis « Anglicis ab antiquo, et qui sub comitis Armeniaci et cones- « tabularii Francie militabant, Bernardus Dalebret, ejus cogna- « tus, vir agilis et strenuus in agendis, cum quingentis pugna- « toribus villam de Han, sub dominiis ducis Aurelianensis et

« closes, comme s'ils craignaient d'être frappés de la foudre. Les « cruautés varient suivant les inclinations des pillards. Les uns, en- « traînés par leurs habitudes de libertinage, portent le déshonneur « dans les familles, en outrageant sans pudeur les femmes mariées et « en violant les jeunes filles encore vierges. D'autres, sans respect pour « les droits de l'hospitalité, dépouillent leurs hôtes, courent çà et là « dans les maisons, brisent les portes des appartements et enlèvent « tout ce qu'ils y trouvent de précieux. Ils ne craignent pas de détrous- « ser publiquement les marchands qui font le commerce d'échange « dans les villes et dans les campagnes. Ils ont même égorgé plusieurs « habitants de Paris et d'autres villes fidèles au roi; et toutes les fois « qu'ils renvoient vers le roi des paysans ou des bourgeois, après les « avoir mis à rançon et les avoir entièrement dépouillés, ils leur « disent du ton le plus insultant : *Allez retrouver votre idiot de roi, ce « fainéant, ce captif*. Tels sont les outrages qu'ils ont l'audace de « proférer contre la majesté royale. Pour comble d'horreur et d'in- « solence, ils ont plusieurs fois arraché les yeux, coupé le nez et les « oreilles à quelques uns de ces malheureux, en leur disant : *Allez « vous montrer aux conseillers du roi, à ces perfides et à ces traîtres « infâmes*. Non contents d'avoir ainsi dévasté le plat pays, ils ont « incendié plusieurs maisons et sont entrés de vive force dans la ville « close de Roye, riche et populeuse cité qui relève directement du « roi, et l'ont livrée au pillage. En outre Bernard d'Albret, cousin « du connétable, homme actif et entreprenant, a choisi parmi les « Gascons, depuis long-temps alliés des Anglais, et qui ont naguère « combattu sous les ordres du comte d'Armagnac et dudit connés- « table, un corps de cinq cents hommes, avec lequel il s'est emparé « de la ville de Ham appartenant en commun au duc d'Orléans et au « comte de Nevers. Il se dispose à commettre dans le pays des excès « plus grands encore, si l'on n'y pourvoit promptement par des « mesures efficaces. »

« comitis Niverniensis consistentem, eciam viribus occupavit; « et inde nephandiora quam diximus patrie inferre statuit, nisi « celeriter provideatur de remedio competenti. »

Constabat eciam universis quod quotquot militaria ejus signa atque prefati comitis ex Vasconibus sequebantur, studebant modis omnibus venturis Burgundionibus et Flammingis viribus obviare. Et ideo eligendo ad hoc receptacula secura, non modo Montem Diderii, sed et alias villas muratas viribus occupassent, nisi rex eis misisset auxilium, vel indigene fideliter restitissent.

Dux autem Aurelianensis, velut immemor hostilis agressionis premisse, et nunc de Couciaco Meledunum per Valesium tendens, et iterum quasi recreacionis gracia pagum Suessonicum repetens, gentibus suis Montem Leherii munivit, idemque de Crobolio et pontibus vicinioribus ville Parisiensis fecisset, nisi resistenciam repperisset. Unde multi qui ipsum oderant publice asserebant, quod plus optabat nocere civitati quam hosti jam diffidato. Eundo et redeundo sic suis confederatis et maxima copia bellatorum comitatus, cum subditorum bona omnia comestibilia consumpsissent, de Claro Monte, Bello Monte et convicinis urbibus eos fugere opportuit, non sine compassione omnium intuencium, et villas regias petere; in quibus tamen cum difficultate magna suscepti sunt, quia omnes duci Burgundie adherebant.

CAPITULUM XVI.

De collectione Brigantinorum ruralium.

A fugitivis edocti qui citra Secane et Ysare flumina morabantur quod eis dampna majora inferre assidue minabantur,

Tous les Gascons qui s'étaient enrôlés sous les bannières de Bernard d'Albret et du comte d'Armagnac ne demandaient en effet qu'à en venir aux mains avec les Bourguignons et les Flamands. Personne ne pouvait en douter; car ils cherchaient à s'emparer de postes avantageux et sûrs. Ils attaquèrent à cet effet Montdidier et d'autres villes closes; mais les secours que le roi y envoya et la courageuse résistance des habitants les empêchèrent de s'en rendre maîtres.

Cependant le duc d'Orléans semblait ignorer que les hostilités fussent ainsi commencées. Tantôt il allait de Coucy à Melun par le Valois, tantôt il revenait dans le Soissonnais, comme s'il n'eût songé qu'à se divertir. Il ne laissa pas de mettre garnison dans Montlhéry, et il en aurait fait autant à Corbeil et aux ponts voisins de Paris, si l'on ne s'y était opposé. Aussi ses ennemis disaient-ils hautement qu'il avait plus à cœur d'inquiéter la ville que de combattre le rival qu'il avait défié. En faisant ainsi des marches et des contre-marches à la tête de ses alliés et d'un grand nombre de gens de guerre, il eut bientôt épuisé toutes les ressources et provisions de ses sujets, et les habitants de Clermont, de Beaumont et des villes voisines se virent réduits à la triste nécessité de fuir et d'aller chercher un asile dans les villes royales. Ils eurent toutefois beaucoup de peine à s'y faire admettre, parce qu'elles étaient toutes favorables au duc de Bourgogne.

CHAPITRE XVI.

Soulèvement des paysans sous le nom de Brigands.

Ceux qui demeuraient en deçà de la Seine et de l'Oise, instruits par les fugitifs que l'ennemi menaçait leur pays de maux plus grands encore,

CAPITULUM XVII.

Duci Burgundie rex demandavit ut regno et regnicolis contra ducem Aurelianis opem ferret.

Ut ad noticiam pervenit domini ducis Guienne quod subsidiarii dicti ducis Aurelianis sic intollerabiliter vexabant regnicolas, sepius linguas virosas laxantes in contumeliam regie majestatis, more solito genitoris consiliarios evocavit, qui super hoc feriis successivis multa argumentosa colloquia mutuo habuerunt. Referunt et qui secreta consilia ex officio audiunt cum cancellariis Francie et Guienne tres episcopos, cum comite Sancti Pauli, nonnullisque baronibus, ex cameris compotorum et Parlamenti duodecim ipsi duci assistisse, et remedii difficultatem duci Burgundie faventes tetigisse, cum universis notum esset gallicanam jam miliciam agregatam in duas partes divisam inexpiabili odio et ad exterminium finale mutuo laborare; seque moleste non immerito perferre unam partem, edictis regiis parvipensis, militares copias in regno hucusque tenuisse, que dampna irreparabilia regnicolis, urbibus quoque regiis intulerant, et in sceptris nunc jure successionis agentem accumulasse opprobria: « Quante clades, quante jam ruine, « quanta publica et privata mala ab eis sint jam illata, non vale- « remus, inquiunt, enarrare; » hinc merito ad vindictam accelerare debere. Et id quidem impossibile visum est eis, nisi se determinans ad unum contendencium, et ad virium supplementum ducem Burgundie advocans, exoraret ut collectis pugnatorum agminibus cum prepotenti dextera de regno rebelles expelleret et inobedientes predictos.

Cumque in hanc sentenciam assistentes convenissent, et,

s'alarmèrent avec raison, et portèrent plainte à plusieurs reprises au conseil du roi et au prévôt de Paris, en les suppliant instamment d'aviser aux moyens de prévenir les malheurs qui allaient fondre sur eux. Ceux qui possédaient des biens et des terres hors de la ville de Paris soutinrent leur requête, et déclarèrent qu'ils ne voyaient qu'un seul remède possible dans les circonstances présentes, c'était qu'on leur permît de prendre les armes au nom du roi et de repousser la force par la force, et qu'on ne leur imputât point à crime la mort des pillards qui tomberaient sous leurs coups.

Cette autorisation ayant été accordée, les habitants des campagnes, par ordre du prévôt de Paris, abandonnèrent les travaux des champs et se firent gens de guerre. Ils placèrent sur leurs épaules, comme signe de ralliement, une croix blanche, avec une fleur de lis au milieu, se réunirent en bandes, et inscrivant sur leur bannière : *Vive le roi!* ils se déclarèrent ses plus fidèles amis.

Je me souviens d'avoir lu dans les annales de France qu'en une autre occasion les paysans se réunirent ainsi contre les ennemis du royaume, sous le nom de *Brigands*. Comme ils portaient pour la plupart des bâtons ferrés à pointes très aiguës, qu'on appelle *piques* en français, on les désigna sous le nom de *piquiers* ou *portepiques*. Plusieurs d'entre eux n'avaient d'autres armes que des arcs de bois, avec lesquels on aurait pu à peine tuer un moineau, ou de vieilles épées couvertes de rouille. Aussi furent-ils d'abord un objet de mépris et de risée pour leurs ennemis; mais ils avaient à leur tête de robustes paysans, sous la conduite desquels ils sortaient des bois où ils s'étaient embusqués, et massacraient un grand nombre de leurs adversaires, surtout quand ils les surprenaient fourrageant avec leurs bêtes de somme. Cependant, la plupart d'entre eux, ayant pris l'habitude du pillage, n'eurent bientôt plus d'autre occupation, tant que dura la guerre, que de dresser des embûches à ceux qu'ils rencontraient sur les routes, amis ou étrangers, et personne n'osait plus traverser les bois qu'avec une bonne escorte.

CAPITULUM XVII.

Duci Burgundie rex demandavit ut regno et regnicolis contra ducem Aurelianis opem ferret.

Ut ad noticiam pervenit domini ducis Guienne quod subsidiarii dicti ducis Aurelianis sic intollerabiliter vexabant regnicolas, sepius linguas virosas laxantes in contumeliam regie majestatis, more solito genitoris consiliarios evocavit, qui super hoc feriis successivis multa argumentosa colloquia mutuo habuerunt. Referunt et qui secreta consilia ex officio audiunt cum cancellariis Francie et Guienne tres episcopos, cum comite Sancti Pauli, nonnullisque baronibus, ex cameris compotorum et Parlamenti duodecim ipsi duci assistisse, et remedii difficultatem duci Burgundie faventes tetigisse, cum universis notum esset gallicanam jam miliciam agregatam in duas partes divisam inexpiabili odio et ad exterminium finale mutuo laborare; seque moleste non immerito perferre unam partem, edictis regiis parvipensis, militares copias in regno hucusque tenuisse, que dampna irreparabilia regnicolis, urbibus quoque regiis intulerant, et in sceptris nunc jure successionis agentem accumulasse opprobria: « Quante clades, quante jam ruine, « quanta publica et privata mala ab eis sint jam illata, non vale- « remus, inquiunt, enarrare; » hinc merito ad vindictam accelerare debere. Et id quidem impossibile visum est eis, nisi se determinans ad unum contendencium, et ad virium supplementum ducem Burgundie advocans, exoraret ut collectis pugnatorum agminibus cum prepotenti dextera de regno rebelles expelleret et inobedientes predictos.

Cumque in hanc sentenciam assistentes convenissent, et,

CHAPITRE XVII.

Le roi mande au duc de Bourgogne de venir défendre son royaume et ses sujets contre le duc d'Orléans.

Dès que monseigneur le duc de Guienne apprit que les gens de guerre dudit duc d'Orléans commettaient des dégâts effroyables dans le royaume, et qu'ils ne cessaient d'attaquer par des propos injurieux la majesté royale, il convoqua, suivant l'usage, les conseillers de son père et eut avec eux à ce sujet plusieurs conférences successives, où les débats furent très animés. Je tiens de personnes que leurs fonctions appellent à ces conseils privés, que les chanceliers de France et de Guienne, trois évêques, le comte de Saint-Pol, plusieurs barons et douze membres de la chambre des comptes et du Parlement se réunirent en cette occasion avec monseigneur le duc de Guienne. Les partisans du duc de Bourgogne insistèrent sur la difficulté de porter remède à l'état présent des choses, lorsque toute la chevalerie française était sous les armes et partagée, comme chacun le savait, en deux camps animés l'un contre l'autre d'une haine implacable et n'aspirant qu'à s'entre-détruire. Ils étaient justement indignés, disaient-ils, qu'au mépris des ordres du roi un de ces partis n'eût pas encore licencié ses gens de guerre, qui faisaient souffrir toutes sortes de dommages aux bonnes villes du royaume et à tous les habitants, et qui prodiguaient outrage sur outrage au légitime possesseur de la couronne. « Nous ne pourrions énumérer, ajoutaient-ils, tous les mal-« heurs, tous les désastres, toutes les calamités dont ils ont accablé « l'État et les particuliers. Il faut donc en tirer prompte vengeance; » ce qui ne leur semblait possible qu'autant que le duc de Guienne se prononcerait pour l'un des deux rivaux, et réclamerait le secours du duc de Bourgogne, en le priant de venir à la tête de ses gens de guerre chasser par la force des armes les traîtres et les rebelles.

Les assistants se rangèrent à cet avis, bien qu'à regret, dit-on,

ut referunt, inviti, dignumque duxissent nobiles qui neutri parti favissent nunciis accersiri, ut ad presenciam domini ducis Guienne vicesima die mensis septembris comparerent, tunc regios apices duci Burgundie transmiserunt sub hac forma :

« Karolus, Dei gracia Francorum rex, Johanni duci Burgun-
« die, cognato nostro carissimo, salutem et dilectionem. Cum
« certum sit eos lese majestatis crimen committere, non modo
« si quos tanta vis furoris exagitet ut ausu nephario in vitam,
« salutem et honorem nostros presumant aliquid attemptare,
« verum eciam si impietatis mortales machinas in regnum et
« regnicolas putaverint erigendas, censemus inde impacienter
« ferendum nonnullos ex regnicolis exterisque nacionibus
« usque ad interiora regni nostri armis infestis penetrasse;
« quorum temeritatis audaciam regia nostra auctoritate repri-
« mere cupientes, jussimus ut recederent. Sed imperia edic-
« tumque cum verbis ignominiosis contempnentes in subditos
« nostros hucusque crudeliter sevierunt. Dolentes equidem
« referimus jam hinc inde cives nostros aut resistendo gladiis
« interemptos, aut se dedendo misera servitute depressos; illinc
« virgines in ipsis parentum conspectibus raptas, et matronas
« post ornamenta direpta ludibrio habitas deflentesque vene-
« rabile fedus conjugii fedissimo gentis libidine violatum. Quid
« plura? per villas nostras muratas predis expositas, per agres-
« tium virorum domicilia flamma voraci consumpta, ex fumo
« suffocatorio speluncis apposito, quibus agrestes accole conse-
« quende salutis se contulerant gracia, ut ultimum spiritum
« exalarent, ostendunt ad exterminium regni nostri procul
« dubio aspirare. Id vobis, care cognate, litteris notificamus,
« per fidelitatem erga nos hucusque inviolabiliter servatam, per
« amorem quem erga nos et prolem nostram geritis postulantes

et il fut décidé qu'on manderait par des messages les nobles qui ne s'étaient encore déclarés pour aucun des deux partis, et qu'on les inviterait à se rendre le 20 septembre auprès de monseigneur le duc de Guienne; puis on écrivit au duc de Bourgogne, de la part du roi, une lettre conçue en ces termes :

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à Jean, duc de « Bourgogne, notre bien aimé cousin, salut et affection. Comme il est « constant que l'on commet le crime de lèse-majesté non-seulement « lorsque par une fureur aveugle et sacrilége on attente à notre vie, « à notre salut et à notre honneur, mais aussi quand on ourdit des « complots impies contre notre royaume et contre nos sujets, nous « avons cru devoir témoigner tout notre mécontentement de ce que « des étrangers, joints à quelques habitants du royaume, se sont avan- « cés les armes à la main jusqu'au cœur de la France. Voulant répri- « mer une telle témérité par notre autorité royale, nous leur avons « ordonné de se retirer; mais ils ont méprisé nos ordres et nos injonc- « tions; ils y ont répondu par l'insulte et ont continué d'exercer contre « nos sujets toutes sortes de cruautés. On a vu, et c'est avec un sentiment « de douleur que nous le rappelons, des malheureux qui essayaient de « résister à la violence succomber sous le fer ennemi; d'autres, qui « se rendaient, condamnés à la plus dure servitude; des jeunes filles « enlevées sous les yeux même de leurs mères; des femmes soumises « à la brutalité d'une soldatesque sans frein, dépouillées de tous leurs « ornements et réduites à pleurer leur déshonneur. Ce n'est pas tout « encore. Nos villes closes livrées au pillage, les maisons de nos « paysans dévorées par l'incendie, les pauvres habitants des cam- « pagnes étouffés par la fumée dans les cavernes où ils s'étaient réfu- « giés pour éviter la mort, prouvent assez que ces brigands n'aspirent « qu'à la ruine de notre royaume. C'est pour vous faire connaître ces « faits que nous vous adressons la présente lettre, cher cousin, vous « conjurant par la fidélité inviolable que vous nous avez gardée jusqu'à « ce jour, et par l'amour que vous nous portez à nous et à nos en- « fants, de venir en toute hâte à la tête de vos troupes chasser lesdits

« ut sine cunctacione cum vestris legionibus accedentes de regno « predictos inobedientes et rebelles viribus expellatis, ut nos- « tram possitis graciam ulterius promereri. — Datum Parisius, « augusti mensis die vicesima octava. »

CAPITULUM XVIII.

De novis ordinacionibus factis in consilio regali.

Ut divulgatum est ubique regem ducem Burgundie per consilium sibi faventem in suum evocasse auxilium, id civibus Parisiensibus ceterisque regnicolis gratum fuit; et abhinc urbes et civitates muratas solito diligencius ceperunt custodire et nocturnas continuare excubias, ne insidiis subsidiariorum ducis Aurelianensis caperentur. Ipsique Parisienses mox cum macellariis vilibus cognominatis le Goues, in presencia domini ducis Guienne regios consiliarios adeuntes, peticionibus clamosis et importunis more suo pocius quam humilitate refertis adepti sunt ut libere in servientes dicti ducis et confederatorum suorum sibique favencium valerent insurgere, ut contra inobedientes et rebelles. Iterum non eis denegatum est ut eorum bona mobilia a preoccupantibus libere distrahi possent, et si pro quacunque causa eos arma sumere et urbem egredi oporteret, sub vexillis comitis Sancti Pauli, domini David de Revilliere, Anthonii de Crodonio, vel Inguerranni de Bornovilla militarent. Litteris inde jussu eorum sub celeritate confectis, septembris undecima die proclamatum est voce preconia et concrepantibus lituis quod omnes sequentes ducem et suos confederatos cunctis possessionibus suis auctoritate regia privabantur, et ad fiscum devolvebantur regale, cum inobediendo regis imperio commisissent crimen lese majestatis. Inde rectori-

« traîtres et rebelles, afin de mériter nos bonnes grâces. — Donné « à Paris, le 28 août. »

CHAPITRE XVIII.

Nouvelles mesures prises dans le conseil du roi.

La nouvelle que le roi avait appelé le duc de Bourgogne à son secours, d'après le conseil des partisans de ce prince, fut accueillie avec faveur par les bourgeois de Paris et par les autres habitants du royaume. On montra dès-lors plus d'empressement à garder les cités et les villes closes et à faire le guet la nuit, pour éviter d'être surpris par les troupes du duc d'Orléans. Les Parisiens allèrent plus loin. Ils se présentèrent au conseil du roi avec les frères Legoix, ces bouchers qu'ils avaient placés à leur tête, et là, en présence de monseigneur le duc de Guienne, ils demandèrent avec leur insolence accoutumée et obtinrent par leurs clameurs importunes la permission de courir sus aux serviteurs dudit duc d'Orléans, de ses alliés et de ses partisans, comme traîtres et rebelles. On les autorisa en même temps à piller en toute liberté les biens meubles de leurs adversaires, et il fut décidé que, si quelque motif les obligeait à prendre les armes et à sortir de la ville, ils combattraient sous les bannières du comte de Saint-Pol, de messire David de Revillière, d'Antoine de Craon ou d'Enguerrand de Bournonville. Sur leur demande, le conseil fit aussitôt dresser des lettres à ce sujet, et le 11 septembre il fut publié par la voix du héraut et à son de trompe, que tous les partisans du duc et ses confédérés étaient privés de leurs possessions en vertu de l'autorité royale, et que leurs biens étaient dévolus au fisc, parce qu'en désobéissant aux ordres du roi ils avaient commis le crime de lèse-majesté. Il fut enjoint en conséquence aux gouverneurs, baillis et justiciers des villes et provinces du royaume, de faire saisir, en vertu de la même autorité, par des commissaires fidèles, les biens et revenus de tous et de chacun,

bus, ballivis et justiciariis urbium et provinciarum regni datum fuit in mandatis ut, auctoritate qua supra, collectores fideles resdituum et proventuum omnium et singulorum statuerentur, eciam si viri ecclesiastici vel regulares existerent. Et inde occasionem habuerunt, velud exules proscriptos, solito caucius se adunatos tenere, ut noverunt omnes civitates regni ad exterminium eorum aspirare.

Feriis eciam successivis consiliarii predicti dum expedirent prescripta, inter illos, quos sciebant posse suis machinacionibus, dominum de Hangest jam vergentem in senium, utique ex fidelibus proavis trahentem originem, a magisterio balistariorum decreverunt merito deponendum propter litteras quas asserebant repertas ducis Borbonii sibi missas, que monebant ut cum balistis catapultas, ut promiserat, mitteret duci Aurelianensi. Nec modo in prenominatum absentem militem sed et in archiepiscopum Senonensem, dictum de Monte Acuto, quia hucusque ducis Aurelianensis extiterat consiliarius principalis, nescio si recte dixerim, habenas rigoris vel racionis laxantes, sue ecclesie temporale nec non et spirituale in manu regia posuerunt, idemque dignum duxerunt fieri de fratre suo Parisiensi episcopo, utique simplice viro et quieto, qui quasi exul proscriptus a concione suorum civium jam auctoritate regia separatus nil nisi condempnacionem fratris sui domini Johannis de Monte Acuto, quondam magistri principalis hospicii regalis, sepius cum mesticia deflebat et reputabat injustam. Iterum in consistorio regali dominus Karolus Dalebret, conestabularius Francie, ab ipsis dignus deposicione dictus fuit, quia ducem Aurelianensem sequebatur in dampnum regis et regni. Sed quia, jure successionis paterne in pago Burdegalensi et citra multa oppida possidens, regis consobrinus erat, occasione

sans épargner même ceux du clergé ni des ordres réguliers. Les partisans du duc, se voyant ainsi poursuivis comme des proscrits, songèrent à se tenir plus étroitement unis, et veillèrent à leur sûreté avec d'autant plus de précaution qu'ils avaient appris que toutes les villes du royaume conjuraient leur perte.

Quelques jours après l'expédition de ces affaires, le conseil destitua, comme suspect de machinations coupables, messire de Hangest, grand-maître des arbalétriers; on n'eut égard ni à son grand âge ni à la fidélité dont ses aïeux avaient toujours fait preuve. On prétendit avoir intercepté des lettres qui lui étaient adressées par le duc de Bourbon, et dans lesquelles ce prince lui recommandait d'envoyer au duc d'Orléans, conformément à ses promesses, des arbalètes et des catapultes. Non contents de la disgrâce dudit chevalier qui était alors absent, lesdits conseillers frappèrent, par un excès de justice ou plutôt de rigueur, monseigneur de Montaigu, archevêque de Sens, qui avait toujours été un des principaux conseillers du duc d'Orléans, et mirent en la main du roi le temporel et le spirituel de son église. Ils traitèrent de même son frère l'évêque de Paris, homme simple et paisible, qui déjà privé, par ordre du roi et comme proscrit, de toute communication avec les fidèles de son diocèse, n'avait d'autre tort que de déplorer et de blâmer comme une injustice la condamnation de feu son frère messire Jean de Montaigu, autrefois grand-maître de la maison du roi. Il fut aussi décidé que messire Charles d'Albret, connétable de France, serait déposé de sa charge, sous prétexte qu'il s'unissait avec le duc d'Orléans contre le roi et le royaume. Ce seigneur possédait par droit d'héritage plusieurs places fortes dans le Bordelais et les environs; mais comme il était cousin du roi, on se hâta moins, en raison de cette parenté, de lui donner un successeur. Les chefs des bandes populaires qui étaient venus au conseil rappelèrent alors que le duc de Berri avait été naguère avec raison et justice dépossédé du gouvernement de Guienne, pour avoir conseillé la

generis non sic propere sibi subrogatus est successor. Addiderunt tunc et sedicionum principes astantes nuper ducem Biturie juste et racionabiliter privatum a regimine Guienne, cum ceteris principibus bellum persuasisset gerere. Ideo, ipso inscio, dominus Sancti Georgii cum quodam episcopo, qui porcionem illam regni uberrimam auctoritate regia et domini ducis Guienne deinceps gubernaret, constitutus est gubernator.

CAPITULUM XIX.

De destructione ville de Han in Viromandia.

Hiis violenter et contra racionem adeptis, regis et ducis Guienne apices opem poscentes dux Burgundie reverenter jam prima die septembris susceperat, gaudensque se justum titulum hostilis congressionis sic adeptum, mandatis obtemperare studuit a Duaco educens ad campestria convocatorum agmina bellatorum. Quibus statutum fuerat numerum omnium recenseri, duo mille et quingentos milites et scutiferos octo milibus ad unguem loricatis concomitatos referunt reperisse; quos quinquaginta milia virorum pedestrium, balistariorum et educencium arcum, et qui obsidionalia conducebant instrumenta cum mille quarris et vehiculis precedebant. In hiis machinas jaculatorias ingentis magnitudinis, omnis generis obsidionalia instrumenta, victui quoque necessaria deferebant, et fessos ex itinere vel infirmos. Diebus quoque singulis, mox ut castra metati fuerant, ipsis cathenis ferreis invicem colligatis se claudebant propter hostium inopinatos agressus. In recessu a duce edictum exierat quod omne furtum, quantumcunque modicum, puniretur suspendio; et ideo contra morem castra sequencium a rapinis abstinentes, tanta ipsis victualium et rerum venalium

guerre aux autres princes. En conséquence, messire de Saint-Georges fut délégué conjointement avec un évêque, pour gouverner cette riche province au nom du roi et de monseigneur le duc de Guienne, sans qu'il fût donné avis de cette décision au duc de Berri.

CHAPITRE XIX.

Destruction de la ville de Ham en Vermandois.

Pendant qu'on adoptait ces mesures violentes et injustes, le duc de Bourgogne avait reçu respectueusement, dès le 1^er^ septembre, la lettre par laquelle le roi et le duc de Guienne l'appelaient à leur secours. Ravi d'avoir ainsi trouvé un prétexte plausible pour commencer la guerre, il s'empressa d'obéir à cette invitation, et partit de Douai avec ses gens de guerre pour entrer en campagne. Ceux qui étaient chargés de faire le dénombrement de ses troupes assurent qu'il s'y trouvait deux mille cinq cents chevaliers et écuyers, et huit mille hommes d'armes. Cinquante mille gens de pied, archers et arbalétriers, marchaient à l'avant-garde, suivis de nombreux équipages de guerre composés de mille voitures et chariots[1] qui servaient à transporter des balistes et des catapultes d'une grandeur extraordinaire, des machines de siége de toute espèce, les provisions nécessaires à la subsistance de l'armée, enfin les malades ou ceux qui seraient épuisés par les fatigues de la route. Toutes les fois que le duc s'arrêtait, il faisait entourer son camp de fortes chaînes de fer pour se mettre à l'abri d'une surprise. Il avait déclaré en partant qu'il ferait pendre tous ceux qui commettraient le moindre vol. Aussi ses gens s'abstinrent-ils de tout pillage, contrairement aux habitudes des hommes de guerre, et il leur vint tant des environs que des pays plus éloignés des

[1] « Et si avoient, pour porter et mener « leurs harnois, vivres et habillemens de « guerre, environ *douze mille* que chariots « que charrettes, et très grand nombre de « ribaudequins, auxquels falloit pour les « mener à chacun un cheval. » Monstrelet.

a vicinis et remotis partibus afferębatur copia, ut se haberent in tabernaculis quibuslibet, sicut domi se consueverant habere.

Pervenientes igitur ad villam insignem de Han in Viromandia, duci Aurelianensi et comiti Niverniensi subditam, ut dux Burgundie hanc occupatam audivit a Bernardo Dalebret, famoso milite et inter Aquitanos strenuissimo, quingentis eciam concomitato armatis ad unguem, mox ibi vires suorum statuit experiri. Jam dux premiserat qui auctoritate regia dedicionem imperaret; quam non modo prenominatus Bernardus arroganter et cum injuriosis verbis denegavit, sed ad probitatis titulum acquirendum cum suis exiens in Flamingos, antequam castra metati fuissent, insurrexit, et ex ipsis plurimos interfecit. Sed, ne mole superveniencium pedestrium opprimeretur, suos retroduxit ad urbem.

Hii autem die sequenti Flamingorum reiteratos assultus potentissime pertulerunt, qui arcubus et balistis et quolibet missilium genere utentes, eciam machinis jaculatoriis ingentis ponderis molares lapides emittebant non sine oppidanorum terrore, quod sic ecclesiarum campanilia et turres, et specialiter matris ecclesie ville, et alciora urbis loca destruebant. De assultibus laudabiliter gestis cum Flamingos dux singulariter, transmeato fluvio, qui per villàm delabitur, ipsam obsidionalibus machinis ambiretur[1], Picardi argumentose multum restiterunt, dignum ducentes ut adhuc sequentem diem integrum expectarent, qua et assultus similes obsessi potentissime sicut prius pertulerunt. At ubi eis constitit discordantes naciones in unum convenisse, easque nocte sequente operam dare senserunt ut machine per circuitum collocarentur locis aptis, animo consternati deficiunt; resistendi audacia omnis emarcuit.

[1] Le texte est défectueux dans plusieurs endroits de cette phrase.

vivres et des provisions en telle abondance, qu'ils vécurent dans leur camp comme s'ils eussent été chez eux.

Lorsqu'on fut arrivé sous les murs de Ham, ville importante du Vermandois, qui appartenait en commun au duc d'Orléans et au comte de Nevers, le duc de Bourgogne, apprenant qu'elle était occupée par une garnison de cinq cents hommes d'armes, sous les ordres du fameux chevalier Bernard d'Albret, l'un des plus braves capitaines de Gascogne, résolut de s'en emparer. Il la fit d'abord sommer au nom du roi de se rendre. Bernard répondit à cette sommation par un refus arrogant et injurieux; voulant même se signaler par quelque prouesse, il sortit à la tête de ses gens, fondit sur les Flamands, avant qu'ils eussent établi leur camp, et en tua un grand nombre. Mais les gens de pied étant accourus en foule, il craignit d'être écrasé par le nombre et rentra dans la place.

Le lendemain, la garnison soutint vigoureusement les assauts réitérés des Flamands, qui firent jouer toutes leurs batteries et l'assaillirent d'une grêle de traits et de projectiles de toutes sortes. Les pierres énormes qu'ils lancèrent à l'aide de leurs machines jetèrent l'épouvante parmi les assiégés, et détruisirent les clochers et les tours des églises, particulièrement celles de la cathédrale, ainsi que les maisons les plus élevées de la ville. Le duc félicita les Flamands de leur courage, et voulut aussitôt passer le fleuve qui traverse la ville, et battre la place en brèche; mais les Picards s'y opposèrent opiniâtrément, et demandèrent qu'on attendît jusqu'au lendemain. Ce jour-là, les assiégés repoussèrent encore les assauts avec la même vigueur qu'auparavant. Mais quand ils virent que la discorde avait cessé et que les deux nations devaient, la nuit suivante, dresser de concert leurs machines autour des murs, ils perdirent courage et renoncèrent à toute résistance. Bernard lui-même assembla ses compagnons et leur dit : « Mes amis, je viens vous exposer en peu de mots ce que je pense. « Nos affaires sont en tel état, que je dois plutôt songer à vous faire « comprendre la nécessité qui nous presse qu'à vous donner des con-

Et mox Bernardus suis commilitonibus accersitis : « Que mente « agitem sub compendio audite, inquit, amici. In eo statu res « sunt nostre, ut vobis ego magis necessitatis vestre index quam « consilii auctor sim. Nam postquam spes urbis tuende nobis « non est, unica nobis salus est hinc abire, cum sciam vos « minime ignorare quod, si ad manus hostium veniamus, exter- « minium finale subiemus. »

Quod cum omnibus placuisset, mox intempeste noctis silencio incolas per posteriorem portam non obsessam emiserunt; indeque loco cedere statuentes, circa solis ortum in apparatu bellico apud Chauviniacum, cum prius eundo et redeundo juxta muros effigiassent resistencium avidam voluntatem, aufugerunt. Hostium fuga duces Burgundie et Brabancie diu non latuit. Ideo villam predalem statuerunt, et ut manubie et cuncta ibi desiderabilia reperta bellatoribus in laborum remuneracionem et refusionem expensarum omnino cederent, edicto tamen publico promulgantes ut, nec preter armatos quemquam violantes, ab incendiis eciam abstinerent. Effrenes tamen et indisciplinate phalenges parvipenderunt mandata, et ex eis quidam timore Dei postposito et sacrilegiis assueti ecclesias effringentes, cum ipsas bonis omnibus spoliassent, multas matronas et virgines, que se ibi consequende salutis gracia contulerant, rapuerunt; quas, cum prefati duces cognovissent, ne stuprum committeretur aut venerabile fedus violaretur conjugii, ad maritos et parentes remiserunt. Alii autem, sine differencia etatis vel ordinis ex inermi vulgu et viris ecclesiasticis multis interfectis, cum domorum aditus reserantes et eorum peniciora loca effringentes predis onusti fuissent usque ad nauseam, ignem ipsis injecerunt, et maximam partem edificiorum ville flamma voraci consumpserunt et redegerunt in favillam. Refe-

e pouvons plus espérer de défendre la ville, et notre
n de salut est de sortir d'ici; vous n'ignorez pas sans
si nous tombons entre les mains de l'ennemi, c'est fait

oûtèrent cet avis, et profitant du silence de la nuit, ils firent
, habitants par une porte de derrière qui n'était pas assiégée,
sposèrent eux-mêmes à quitter la place. Après avoir trompé
nnemis en allant et venant dès le point du jour sur les remparts,
ıe s'ils se fussent préparés à une vigoureuse résistance, ils s'en-
ıt à Chauny avec armes et bagages. Les ducs de Bourgogne et de
oant s'aperçurent bientôt de leur départ; ils livrèrent la ville au
ıage et permirent à leurs gens de guerre de prendre tout ce qu'ils
ouveraient de précieux pour s'indemniser de leurs fatigues et de leurs
épenses. Ils leur enjoignirent toutefois par une ordonnance de ne
maltraiter personne, excepté ceux qui auraient les armes à la main,
et de ne mettre le feu nulle part. Mais ces bandes sans frein et sans
discipline ne tinrent aucun compte de cet ordre. Il y en eut qui fou-
lant aux pieds toute crainte de Dieu, et ne reculant pas devant le
sacrilége, forcèrent les églises, y enlevèrent tous les objets sacrés et
en arrachèrent les femmes et les filles qui s'y étaient réfugiées pour
échapper à la mort; mais lesdits ducs, en ayant eu connaissance, les
sauvèrent du déshonneur en les renvoyant à leurs maris et à leurs pa-
rents. D'autres tuèrent, sans distinction d'âge ni de rang, grand nom-
bre d'habitants inoffensifs et d'ecclésiastiques, forcèrent l'entrée des
maisons, pénétrèrent dans les appartements les plus secrets, et mirent
le feu partout, après s'être gorgés de butin jusqu'à satiété. L'incendie
se propagea rapidement et réduisit en cendres la plus grande partie
de la ville. Je tiens de témoins oculaires que le partage du butin devint
le sujet d'une violente contestation entre les Picards et les Flamands;
les premiers voulant s'attribuer la meilleure part, les seconds s'y oppo-

runt tamen presentes ob distractionem prede, cujus uberiorem partem cum sibi Picardi efferre viribus conarentur, et si reniterentur Flammingi, improperantes absque erubescencie velo quod ob eorum tarditatem hostes recesserant, mortalem tunc discordiam ortam; et abhinc ambe naciones odium tam inexpiabile mutuum conceperunt, quod avidius in se ipsos arma bellica convertissent quam in hostes, quamdiu sub duce militaverunt ista vice.

CAPITULUM XX.

Villa de Monte Rubeo a comite Niverniensi capta fuit.

Sic urbe fugatis defensoribus destructa, dux Burgundie fratrem suum comitem Niverniensem, ducem Lothoringie et dominum Johannem de Cabilone, principem Orengie, ad se accelerare mandavit, qui tunc cum Burgundionibus et Lothoringis per patriam comitis Tonitrui hostiliter grassabantur ob infidelitatem sequentem. Nam nuper dictus comes, agitatus fede libidinis flamma, quamdam speciosissimam puellam domini Poncii, dicti Perillux, incliti militis Arragonensis, de domo ducisse Burgundie sue consanguinee rapuerat, eamque sibi in matrimonio copulaverat vir prophanus, propria adhuc uxore vivente; quod delictum in eo tantum reprehensibilius fuit quanto ipse genere preclarior erat. At ubi inde percepit ducem Burgundie ad indignacionem maximam provocatum, cum sic domum fedasset dilectissime consortis, timens ne ab injuriis ad vindictam properaret, spreta sibi fidelitate debita, adversario suo duci Aurelianensi se conjunxit, eidem suum subdens comitatum. Cum autem vallidis precibus domini Johannis de Cabilone avunculi sui et aliorum consanguineorum suorum redire penitus recusaret, quamvis sibi promitterent, nec

sèrent et leur reprochèrent hautement d'avoir été cause, par leurs lenteurs, que l'ennemi leur avait échappé. Il s'ensuivit que les deux nations conçurent dès-lors l'une contre l'autre une haine implacable, et que pendant toute cette campagne elles furent plus disposées à se battre entre elles qu'avec leurs ennemis. [1]

CHAPITRE XX.

Prise de la ville de Rougemont par le comte de Nevers.

Le duc de Bourgogne ayant ainsi détruit la ville de Ham, que ses défenseurs lui avaient abandonnée, manda en toute hâte son frère le comte de Nevers, le duc de Lorraine et messire Jean de Châlons, prince d'Orange, qui ravageaient alors le pays du comte de Tonnerre à la tête d'une armée de Bourguignons et de Lorrains, pour punir ledit comte d'une trahison dont il s'était récemment rendu coupable. Égaré par une passion criminelle pour une fort belle fille du sire de Ponce, dit Périlleux, illustre chevalier d'Aragon, ledit comte l'avait enlevée de la maison de la duchesse de Bourgogne, sa cousine, et avait porté l'audace jusqu'à l'épouser, bien que sa femme vécût encore. L'éclat de son rang rendait son crime encore plus condamnable. Voyant que le duc de Bourgogne était vivement irrité de l'affront fait à la duchesse, sa femme bien aimée, et craignant les effets de sa vengeance, il s'affranchit de la fidélité qu'il lui devait et s'allia à son rival le duc d'Orléans, auquel il fit hommage de son comté. Ni les instances de messire Jean de Châlons, son oncle, et de ses autres parents, ni la religion du serment qu'il avait prêté ne purent le détourner de son projet. Quoique le repentir fût pour lui le seul moyen de conserver ses domaines et les bonnes grâces du duc, il persista dans sa révolte. Alors

[1] Monstrelet ajoute que la prise de Ham décida la soumission des villes de Chauny, de Nesle, d'Athies et de Roye.

pacto, cumque sic terram suam et ducis graciam valeret impetrare, nec vellet resipiscere ab inceptis, comes Niverniensis prefatus comitatum cum bellatoribus subintrans, urbem opulentam et populosam de Monte Rubeo, subditam ipsi comiti, longua obsidione fatigatam cepit et depopulatus est cum tribus adjacentibus oppidis. Sicque negocio peracto feliciter, quamvis duobus milibus militibus et scutiferis tunc concomitatus esset, ut tunc audivit ducem Aurelianis Montem Argi attigisse, ut ad ipsum expugnandum solum mille et quingentis pugnatoribus festinaret, loco cedere statuit ut ad fratrem rediret, duci Lothoringie vale dicto, qui tunc coactus est redire, ut terram suam a suis hostibus jam inquietate occupatam tueretur. Quod vero comes Niverniensis timore territus aufugisset sub signis ducis Aurelianis militantes publice divulgaverunt, et tanquam arram victorie jam tenerent, preceperunt ut in scriptis ignominiosa ejus fuga notaretur.

CAPITULUM XXI.

Dux Burgundie Anglicos ut sibi auxiliarentur evocavit.

Celeritas prosequendi modernas instantes rerum vicissitudines unum michi abstulit quod prius scribi poterat, et quomodo, nundum exacto jullio mense anni, ambo duces contendentes ad regem Anglie miserant et remiserant, velut auxilium petituri; quod, quia inconsuetum et alias inauditum, ideo regnicole inde nec immerito mirabantur. Michi legacionum causam ex officio sollicite sciscitanti responsum est ducem Aurelianensem solum regem Anglie sollicitasse, et jure cognacionis a genitrice procedentis, ne adversarium juvaret, sed ipsum finalibus respondisse timore regnicolarum id non potuisse

le comte de Nevers entra dans le pays du comte de Tonnerre à la tête de ses troupes, s'empara après un long siége de la riche et populeuse cité de Rougemont, appartenant audit comte, et la livra au pillage ainsi que trois autres places voisines. Après ce succès, il apprit que le duc d'Orléans s'était avancé jusqu'à Montargis avec quinze cents hommes pour le combattre. Bien qu'il eût sous ses ordres deux mille chevaliers et écuyers, il résolut de se retirer et de retourner vers son frère; il prit donc congé du duc de Lorraine, qui fut alors obligé de s'éloigner aussi et d'aller défendre ses terres menacées par l'ennemi. Les gens du duc d'Orléans s'empressèrent de publier partout que le comte de Nevers avait lâchement pris la fuite, et comme s'ils eussent été sûrs de la victoire, ils voulurent que cette fuite honteuse fût consignée par écrit.

CHAPITRE XXI.

Le duc de Bourgogne appelle les Anglais à son secours.

En me hâtant de poursuivre le récit de ces derniers événements, j'ai omis de mentionner une particularité dont j'aurais pu parler plus tôt: c'est que dans le courant du mois de juillet, les deux ducs rivaux avaient envoyé plusieurs messages au roi d'Angleterre pour lui demander du secours. Cette démarche étrange et inouïe surprit avec raison les habitants du royaume. Je me suis enquis soigneusement, comme c'est mon devoir d'historien, de l'objet de ces négociations, et l'on m'a assuré que le duc d'Orléans, faisant valoir auprès du roi d'Angleterre la parenté qui existait entre eux par sa mère, lui avait demandé seulement de ne point assister son adversaire, et que le roi lui avait répondu qu'en raison des offres du duc de Bourgogne, il

negasse duci Burgundie, attentis oblacionibus ab eodem sibi factis. Quidquid autem vulgus super hoc senserit estimandum, tunc certum est ducem cum prefato rege de connubio filie sue cum suo primogenito nunciis et apicibus proloquutum; quod et concordatum fuit sub hoc pacto, quod rex comitem de Arundel, octingentos pugnatores et mille sagittarios sibi mitteret adjutores.

Indignissimum visum fuit regnicolis auxilium ab hostibus capitalibus expeciisse; et tunc in aula regia et alibi publice divulgatum est ducem Burgundie in prejudicium regni regi Anglie introitus famosiores Flandrie, videlicet portus Escluse, Diquemue, Dunquarque et de Gravelinis concessisse. Addebant ulterius ipsum regi Anglie fidelitatem promisisse de comitatu Flandrie, pactumque secum firmasse super restitucione sibi facienda pro viribus de ducatu Normanie et Aquitanie a suis progenitoribus amissis. Sed litteras ab eodem duce domino duci Guienne in castro Lupare missas legi contrarium continentes. Mendaces talium rerum adinventores nominans, regi et duci Guienne regraciabatur quod ipsis nunc et alias in similibus non crediderant, frivolis et adinventis, nunquam precogitatis, promittens, quamdiu vitam duceret in humanis, fidelis existeret erga regnum, regem et suam sobolem contra quoscunque viventes. De villa autem de Han faciens mencionem : « Venimus, inquit, ante illam et assultus contra rebelles reite-« ravimus. At ubi viderunt obsidionalia instrumenta per circui-« tum aptari, aufugerunt. Ideo ad debellandum ceteros jam hac « die septembris duodecima ad iter accinte sunt quas nobis-« cum traximus legiones. »

n'avait pu lui refuser son secours de peur de mécontenter ses sujets. Quelle que soit l'opinion généralement reçue à cet égard, il est certain que ledit duc de Bourgogne négocia par messages et par lettres le mariage de sa fille avec le fils aîné dudit roi, et que cette alliance fut décidée sous la condition que le roi lui enverrait le comte d'Arundel avec huit cents hommes d'armes et mille archers.

Les Français furent fort scandalisés que le duc de Bourgogne se fût adressé aux ennemis mortels du royaume. On publia à la cour et ailleurs qu'il avait cédé au roi d'Angleterre, au préjudice du royaume, les principales entrées de la Flandre, savoir les ports de l'Écluse, de Dixmude, de Dunkerque et de Gravelines. On ajoutait que ledit duc avait promis de faire hommage audit roi d'Angleterre de son comté de Flandre, et s'était engagé par un traité à lui faire restituer les duchés de Normandie et d'Aquitaine qu'avaient perdus ses prédécesseurs. Mais j'ai lu des lettres que ledit duc adressait à monseigneur le duc de Guienne en son château du Louvre, et où il disait le contraire. Il y traitait de menteurs ceux qui répandaient de tels bruits, remerciait le roi et le duc de Guienne de n'avoir pas ajouté foi à ces imputations non plus qu'à toutes les faussetés et calomnies qu'on avait inventées contre lui, et promettait de rester toute sa vie fidèle au royaume, au roi et à ses enfants, envers et contre tous. Il parlait ensuite de la ville de Ham et disait : « Nous nous sommes présenté devant cette ville et nous « avons livré plusieurs assauts aux rebelles; mais quand ils ont vu « que nous dressions nos batteries autour des murs, ils ont pris la « fuite. C'est pourquoi les troupes qui sont sous nos ordres se sont « mises en route aujourd'hui 12 septembre pour aller combattre nos « autres ennemis. » [1]

[1] Ce message avait été apporté de Roye à Paris par Pierre des Essarts. (Voir Monstrelet.)

CAPITULUM XXII.

. Ad custodiam ville Sancti Dyonisii Parisienses ordinantur.

Inde gavisus multipliciter dux Guienne, rogatu Parisiensium, domino Petro de Essartis, ab ipsis honorifice suscepto, officium prepositure Parisiensis restituit, monens dulciter dominum Brunellum de Sancto Claro, magistrum regalis hospicii, ut destitutus ministerium suum primum fideliter, ut semper consueverat, exerceret.

Persuadente eciam novo preposito, ex septingentis decaniis repertis Parisius, que singule sub se sexaginta loricatos viros habebant, balistariis exceptis, octingenti ad custodiam poncium Credolii super Ysaram, Sancti Clodoaldi, Charentonii et ville Corbolii super Secanam mittuntur, qui curarent ut victualia mercesque peregrine et communes libere ad civitatem afferrentur. Eo interim consulente, villam Sancti Dyonisii et ecclesiam, non competenter muratas nec defensoribus munitas, custodie insignis militis Roberti de Castillione, auctoritate regia, regis consiliarii commiserunt; cui et de numero predictorum Parisiensium adjunxerunt, et precipue ex hiis qui mechanicis inservientes operibus hucusque armorum non audierant fragorem. Hii sane habitantibus et religiosis amplius valde molesti fuerunt; et cum essent commessacionibus et ebrietatibus, ludo quoque taxillorum plus dediti quam rebus bellicis vel custodiis castrorum, nundum tribus exactis nocturnis excubiis, cum portam qua pergebatur ad agros obstruxissent muro, addentes ne monachi Armeniacos evocarent, diciores eorum depredari unanimiter concluserunt, si stipendiis sufficientibus fraudarentur. Antea statutum fuerat ut subsidiarii regii dicerentur, et peccuniis

CHAPITRE XXII.

Un corps de Parisiens est chargé de défendre la ville de Saint-Denys.

Le duc de Guienne reçut ce message avec joie, et, sur la demande des Parisiens, il rendit la charge de prévôt de Paris à messire Pierre des Essarts, qui avait été accueilli dans la ville avec les plus grands égards. Il rétablit messire Bruneau de Saint-Clair dans ses fonctions de grand-maître d'hôtel, et en lui annonçant cette nouvelle décision il lui recommanda affectueusement de servir le roi avec la fidélité dont il avait toujours fait preuve.

Par le conseil du nouveau prévôt, on choisit huit cents hommes dans les sept cents dizaines de Paris, qui fournissaient chacune un contingent de soixante hommes d'armes, sans compter les arbalétriers, et on leur confia la garde des ponts de Creil-sur-Oise, de Saint-Cloud, de Charenton et de Corbeil-sur-Seine, pour veiller au libre transport des approvisionnements et des marchandises qui venaient à Paris des villes et des campagnes. D'après son avis aussi, les conseillers du roi chargèrent un illustre chevalier, Robert de Châtillon, d'aller défendre la ville et l'abbaye de Saint-Denys, qui n'étaient protégées ni par des murailles assez fortes ni par une garnison suffisante; ils lui adjoignirent à cet effet un certain nombre de Parisiens, pris surtout dans la classe des artisans, qui n'avaient jamais entendu le bruit des armes. Tous ces gens, plus habitués aux débauches, aux orgies et au jeu de dés qu'au métier des armes et à la garde des places, furent fort à charge aux habitants et aux religieux. La troisième nuit après leur arrivée, ils murèrent la porte de l'abbaye qui donnait sur la campagne, pour empêcher, disaient-ils, les moines d'appeler les Armagnacs; puis ils résolurent entre eux d'un commun accord qu'ils pilleraient les plus riches du couvent, si on ne les payait pas convenablement. Il avait été décidé avant leur départ qu'ils seraient considérés comme milice royale et entretenus aux frais des bourgeois de Paris. Mais au bout de six jours, comme l'entretien des gens de guerre promis au roi et au duc

Parisiensium civium alerentur. Sed sex exactis diebus, civibus necessitatis, cum numerum bellatorum regi et duci Guienne promissorum, ad custodiam fluviorum et poncium mittendorum, nuper oblate peccunie summam transcenderet, opportuit ut ecclesia in centum libris parisiensibus alleviaret tantum onus. Hic adiciam regios consultores non ad memoriam priscos reges reduxisse, qui per se ipsos vel suis sumptibus predilectam sibi ecclesiam beati Dyonisii, regni peculiaris patroni, non modo ab incursionibus paganorum, sed et christianorum hostium, quociens opus fuit, defensarunt, ut in annalibus Francorum sepius repperitur. Sed michi causam varietatis sciscitanti a quibusdam circumspectis responsum est: « Sic opportet civitati suffragari « et complacere civibus, qui alios fere omnes excitaverunt regni- « colas ad servandum fidelitatem erga regem et suam generacio- « nem eciam usque ad mortem, ut percipiunt universi. »

CAPITULUM XXIII.

Dux Aurelianensis contra ducem Burgundie duxit exercitum, et pons Belli Montis captus fuit.

Non modo Parisienses, sed et cuncti regnicole, qui solum regem recognoscebant dominum, et oderant et timebant ducis Aurelianensis agmina bellatorum, que et tendentes ad hostem ex clausis urbibus et oppidis cum balistis et machinis jaculatoriis infestabant, omnes alte nominantes, dum transibant, absque erubescencie velo Armeniacos rebelles et exules proditores. Ex hiis tamen solus armiger strenuus Inguerrannus de Bornovilla, custos auctoritate regia Silvanetensis civitatis, cum suis portas exiens in extremum eorum agmen insurrexit, atrocique peracto conflictu, quo et suum nepotem tunc doluit corruisse et multos

de Guienne, et destinés à la garde des rivières et des ponts, dépassait les dépenses qu'on avait prévues, et que les bourgeois ne pouvaient y subvenir, il fallut que l'abbaye y suppléât par une taxe de cent livres parisis. Je ferai remarquer ici que les conseillers du roi perdirent de vue en cette circonstance l'exemple des anciens rois, qui, en toute occasion, ainsi que les annales de France en font foi, ont toujours défendu soit par eux-mêmes soit à leurs dépens, contre les incursions des païens et contre les attaques d'ennemis chrétiens, cette église consacrée à saint Denys, patron particulier de la France, et qui a toujours été l'objet de leurs plus chères affections. Quelques gens sages à qui je demandai la cause de ce changement me répondirent : « On a « recours à cette mesure pour se ménager l'affection de Paris et pour « plaire aux bourgeois qui, comme chacun sait, donnent à presque « tous les autres habitants du royaume l'exemple de la fidélité et les « engagent ainsi à servir le roi et ses enfants jusqu'à la mort. »

CHAPITRE XXIII.

Le duc d'Orléans marche avec son armée contre le duc de Bourgogne. — Prise du pont de Beaumont.

Non seulement les Parisiens, mais encore tous les habitants du royaume, qui ne reconnaissaient que le roi pour seigneur, haïssaient et craignaient les gens de guerre du duc d'Orléans; ils les harcelaient sur leur passage et faisaient pleuvoir sur eux du haut des remparts de leurs villes closes et de leurs places fortes une grêle de projectiles de toute espèce, les traitant hautement d'Armagnacs, de rebelles, de traîtres et de proscrits. Il n'y eut qu'un seul écuyer, le brave Enguerrand de Bournonville, commandant au nom du roi dans la ville de Senlis, qui fit une sortie à la tête des siens et fondit sur l'arrière-garde des Orléanais; après un combat sanglant, dans lequel il eut la douleur de perdre un de ses neveux et où il tua beaucoup de monde à l'ennemi, il

partis adverse interemit, et vehicula eorum sarcinis onerata lucratus jure bellorum in urbem intromisit. Cum autem urbem transissent qui similibus conducendis incumbebant, iterum in itinere multas passi sunt a Brigantinis mortales insidias. Quod cum ad noticiam sequencium signa comitis Armeniaci pervenisset, quociens loca nemorosa petebant, quasi sub obtentu insequende venacionis, eos sicuti agrestes feras vibratis insequebantur gladiis, et per hunc modum quadam die ex hiis septingentos interfecerunt.

Dux vero Aurelianis cum Viermes, Dompnum Martinum, indeque per Bellimontis pontem super fluvium Ysare transisset, recensito suorum numero, octo milibus militibus et armigeris loricatis ad unguem, duodecimque aliis pugnatoribus, balistariis et gregariis non numeratis, se concomitatum repperit, qui sufficientes judicio numerancium videbantur ad delendas multas barbaras naciones. Tunc seniorum divisioni acquiescens, primam aciem comiti Armeniaci, extremam comiti de Alenconio commisit, ipseque mediam tenens, alas statuit militare sub signis ceterorum principum et sic ad iter accingi. Quod utique benedicendum judicassem ab omnibus, si contra adversarios regni vel Crucifixi processissent. Custodiam tamen pontis Bellimontis cuidam commisit militi, ut, si penuria victualium aut pabulorum premerentur, redeundo ad uberrimum Parisiacum pagum inde valerent afferri. Audito tamen recessu, mox prepositus Parisiensis municionem Parisiensium ad custodiam ville Sancti Dyonisii ordinatam illuc misit cum quodam secretario fulto auctoritate regia. Cui cum imperanti auctoritate qua supra oppidum sibi reddi sine resistencia obtemperatum fuisset, qui secum ierant, pontis stratam regiam illico confringentes, transitum custodiendum sumpserunt sub militari vexillo incliti mili-

rentra dans la ville avec un grand convoi de chariots et une immense quantité de butin, fruit de sa victoire. Les Orléanais n'eurent pas plus tôt passé au-delà de la ville avec le reste de leurs bagages, qu'ils eurent aussi beaucoup à souffrir des embuscades que les Brigands leur dressèrent à plusieurs reprises; mais les soldats du comte d'Armagnac, en ayant eu connaissance, entrèrent dans les bois qui servaient d'asile à leurs ennemis, les traquèrent comme des bêtes fauves, et les poursuivirent l'épée dans les reins; ils en tuèrent en un jour sept cents de cette manière.

Cependant le duc d'Orléans, après avoir passé par Viarmes, Dammartin et le pont de Beaumont-sur-Oise, fit la revue de ses troupes, et trouva qu'il avait sous ses ordres huit mille chevaliers et écuyers et douze mille hommes d'armes, sans compter les arbalétriers et les gens de pied, armée qui, au dire des personnes chargées du dénombrement, aurait suffi pour exterminer plusieurs nations étrangères. Le duc, selon l'avis exprimé par les plus anciens capitaines, confia l'avant-garde au comte d'Armagnac, l'arrière-garde au comte d'Alençon, se réserva le principal corps de bataille et remit le commandement des deux ailes aux autres princes; puis il ordonna qu'on se mît en marche. Il y aurait eu véritablement lieu de louer l'habileté de ces dispositions, s'il se fût agi d'aller combattre les ennemis du royaume ou de la croix. Toutefois le duc laissa à un de ses chevaliers la garde du pont de Beaumont, afin que, si l'armée venait à manquer de vivres ou de fourrage, elle pût en tirer des riches campagnes du Parisis. Le prévôt de Paris, informé du départ des Orléanais, envoya aussitôt vers ce pont la milice parisienne qui tenait garnison à Saint-Denys, avec un secrétaire du roi muni de pleins pouvoirs. Celui-ci ayant sommé les ennemis de se rendre, on ne fit aucune résistance. Les Parisiens rompirent aussitôt la grande arche du pont et s'établirent en cet endroit sous la conduite du vidame d'Amiens, chevalier fameux, pour garder le passage. Mais deux jours après leur chef décampa furtivement au grand étonnement de tous. Ils en rejetèrent sur lui tout le blâme et l'accusèrent d'avoir causé une terreur panique en fuyant

tis vicedomini Ambianensis, qui tamen non sine ammiracione multorum clam recessit, biduo non exacto. Sane culpam in capitaneum subsidiarii Parisienses retorquentes ipsum dicebant cunctis terrorem non immerito incussisse, quia intempesta nocte nec vale dicto fugerat; et id ad salvacionem sui respondebat, quod cum indisciplinatis viris et ineptis ad paciendum labores militares sibi tediosum fuerat tamdiu remansisse.

CAPITULUM XXIV.

De inglorioso recessu amborum ducum.

Discordancium ducum bellicum apparatum jam tetigi, et cum quanta bellatorum copia Gallicorum, Britonum, Normanorum, Guasconum et Alemanorum Aurelianis dux hostem agredi intendebat. Quos cum usque ad Montem Diderii circa finem septembris perduxisset, adversarium repperit ad resistendum paratum associatumque Burgundionum, Sabaudiorum et Flamingorum multitudine copiosa. Utrinque copiis agregatis, cum fere per novendium non nisi decem miliaribus distarent abinvicem, discursibus et occursibus bellicis particulares congressiones acte sunt non sine armigerorum et gregariorum finali discrimine.

Rumor publicus diebus singulis referebat tempus congressionis mutue principes acceptasse, et id multis gratum erat optantibus ut victor post regem precipuus dominaretur in regno; ad quod uterque contendens modis omnibus aspirare luce clarius constabat. Optabant tamen dissimilem sequentes sentenciam ne bellum imminens intestinum, bellum civile, bellum domesticum, utique inter fratres, consanguineos, compatriotas et notos tanta tamque electa milicia regnum Francie privaret; et id ad

pendant la nuit sans rien dire à personne. Le vidame allégua pour se justifier qu'il lui était devenu impossible de rester plus long-temps avec des troupes indisciplinées, qui n'étaient pas accoutumées aux fatigues de la guerre.

CHAPITRE XXIV.

Retraite honteuse des deux ducs.

J'ai déjà parlé des préparatifs de guerre des deux princes ennemis et du grand nombre de gens de guerre français, bretons, normands, gascons et allemands, à la tête desquels le duc d'Orléans se disposait à attaquer son rival. Arrivé à Montdidier vers la fin de septembre, il trouva le duc de Bourgogne prêt à le recevoir avec une nombreuse armée de Bourguignons, de Savoyards et de Flamands. Les deux partis restèrent environ neuf jours en présence l'un de l'autre, et n'étant séparés que par un intervalle de dix lieues. Il y eut seulement entre eux diverses escarmouches et rencontres qui coûtèrent la vie à plus d'un écuyer et d'un soldat.

Chaque jour le bruit courait que les princes avaient pris jour pour une bataille décisive, et bien des gens s'en réjouissaient dans l'espérance que celui des deux qui triompherait de l'autre deviendrait paisible possesseur du souverain pouvoir après le roi; ce qui était évidemment l'objet de l'ambition des deux compétiteurs. Cependant ceux qui ne partageaient point ce sentiment désiraient que cette guerre civile, ou plutôt cette guerre domestique, qui allait éclater entre des frères, des parents, des compatriotes et des amis, ne privât point le royaume de France de l'élite de sa chevalerie. Leurs vœux furent remplis;

votum successit, sed revera nec ad laudem vel gloriam amborum contendencium. Alias tam preclaram militum aggregacionem fine tam obscuro divisam non memini; quod contingit, quia in ducis Aurelianis consiliis super aggressione hostium celebratis facta est assistencium votorum dissonancia, et totum spacium dictum in consiliis inutilibus consumpserunt. Argumentosa eciam deliberacione durante, cum juniores parem numerum parcium mecientes dignum ducerent in hostes sine cunctacione insurgendum directe et festinanter, antiquioribus vero insidiis et assiduis erupcionibus in eos uti placeret, interim ut illos loco cedere velle audierunt, idque notis et amicis mox innotuerunt sic scribentes : « A facie dominorum nostrorum proditores « adversarii aufugerunt. »

Ducem Burgundie primo retrocessisse verum est; sed michi ab adversariis sciscitanti causam quare, responsum est quia unitum non habebat exercitum, et propter inequalem divisionem prede de Han Picardi contra Flandrenses mortali odio dissidebant. Addebant et ipsis Flandrensibus ducem pluries persuasisse ne paucitatem anteguardie hostium formidarent; cujus tamen apparatum et numerum cum explorari fecissent, animo consternati, omnis eorum virtus emarcuit, et mox miserunt ad ducem qui dicerent quod hostes amplius non expectarent, et quod spacium exercicii militaris jam exegerant promissum. Hiis dictis, sine cunctacione, nemine persequente, die sanctorum Cosme et Damiani fugam arripiunt. Quod percipientes Picardi et accinti ad vindictam inveterati odii eorum sarcinas et vehicula usque ad nauseam rapuerunt. Unde plurimum ditati, mox duci Burgundie vale dicto, ad solum proprium magnis itineribus contenderunt.

In hanc sentenciam ibant in milicia experti quod si alterius

mais ce ne fut ni à la louange ni à l'honneur des deux rivaux. Je ne me souviens pas d'avoir jamais ouï dire qu'une si belle réunion de gens de guerre se fût dissipée si honteusement. Cela vint de ce que les officiers du duc d'Orléans ne purent s'accorder au sujet du plan d'attaque et perdirent tout le temps en débats inutiles. Les plus jeunes, considérant que les forces étaient égales de part et d'autre, voulaient qu'on marchât droit à l'ennemi, sans hésitation ni délai quelconque; les plus âgés étaient d'avis qu'il fallait user de surprise et harceler les Bourguignons par des attaques continuelles. Pendant ces orageuses discussions, ils apprirent que leurs adversaires se préparaient à la retraite, et ils en donnèrent avis aussitôt à leurs amis et à tous ceux de leur connaissance en leur écrivant : « Nos perfides ennemis ont fui devant nos seigneurs. »

Ce fut en effet le duc de Bourgogne qui abandonna la place le premier. Je demandai à ceux du parti contraire quels pouvaient être les motifs de cette retraite; on me répondit qu'elle avait pour cause la discorde qui régnait dans son armée et la haine mortelle qu'avait fait naître entre les Picards et les Flamands le partage inégal du butin de Ham. Le duc, ajouta-t-on, avait cherché plusieurs fois à rassurer les Flamands en leur répétant que l'avant-garde des ennemis était peu considérable; mais ceux-ci, ayant pris des renseignements sur la valeur numérique et sur la force de cette avant-garde, avaient été saisis de frayeur et avaient perdu courage; ils avaient aussitôt envoyé dire au duc qu'ils n'attendraient pas plus long-temps l'ennemi, et que le temps de leur service était expiré. Puis ils avaient pris la fuite en toute hâte, le jour de saint Cosme et saint Damien, sans être poursuivis par personne. Les Picards voyant cela avaient profité de l'occasion pour satisfaire leur haine et leur vengeance; ils étaient tombés sur les chariots et les bagages abandonnés par leurs compagnons, et s'étaient gorgés de butin; prenant ensuite congé eux-mêmes du duc de Bourgogne, ils étaient repartis à grandes journées pour leur pays.

Les capitaines les plus expérimentés m'ont assuré que, si les ducs

partis duces et principes contractas militares copias utique prede avidas spoliis fugiencium ditari permisissent, et eorum sequi vestigia, quos sciebant non posse nisi per longum tractum temporis proximum Sommene fluvium transmeare, expedicionem bellicam fine laudabili terminassent. Sed post recessum hostium, seniorum consilio dicencium : « Transeundum « inde est, principes, ad majora et cunctis commodiora », sine prosequcione aliqua ad Verberiam redeuntes, et pontem ligneum factum super fluvium Ysare, de rippa ad rippam usque protensum, aptum curribus, equis et vehiculis transmeandis transeuntes, versus Parisius magnis itineribus contenderunt, ac si pocius optarent ingredi civitatem quam hostem insequi, quem hucusque reputaverant capitalem. Sane sic omnes sperabant domos et possessiones suas ab officiariis regiis jam detentas sibi restitui, et pro mobilibus ablatis posse recuperare centuplum per detencionem et spoliacionem sibi notorum civium. Nec loquor sompnianti similis, quia id sine difficultate posse fieri publice jactitabant.

Quod ut ad civium pervenit noticiam et quod jam cathenis ferreis ville cuidam militi concessis, potencioribus dominis captivandos diciores burgenses assignabant, ceterosque aliis singulis, secundum uniuscujusque statum, solito studiosius se ad resistendum aptaverunt; initoque colloquio generali in domicilio ville, unanimiter concluserunt quod magis optabant mori quam antiquam urbis perdere libertatem, vel quod tam dirum dedicionis jugum subeuntes, urbe in parte destructa, quod adversarii optabant sine dubio, ut vulgo referebatur, bonis omnibus privarentur.

et les princes du parti d'Orléans avaient permis à leurs troupes si avides de butin de poursuivre les fuyards et de recueillir leurs dépouilles, ils auraient remporté une victoire décisive et mis fin aux hostilités; car il fallait beaucoup de temps à leurs adversaires pour traverser la Somme. Dès qu'ils eurent battu en retraite, les anciens du conseil furent d'avis qu'il fallait songer à quelque entreprise plus importante et plus avantageuse pour toute l'armée. Les Orléanais retournèrent donc directement à Verberie, traversèrent l'Oise sur un pont de bois qu'on avait jeté d'une rive à l'autre afin de passer les chariots, les chevaux et les équipages de toute espèce, et marchèrent sur Paris à grandes journées, comme s'ils eussent eu plus à cœur d'entrer dans cette ville que de poursuivre ceux qu'ils avaient toujours tenus pour leurs plus mortels ennemis. Ils espéraient en effet se faire rendre leurs maisons et leurs propriétés qui avaient été saisies par les officiers du roi, et s'indemniser au centuple de toutes leurs pertes par la détention et la spoliation de certains bourgeois qui leur étaient connus. Et je ne m'abuse point en avançant ce fait, car ils se vantaient publiquement que cela ne souffrirait aucune difficulté.

Lorsque les bourgeois furent instruits de ces dispositions, et qu'ils apprirent que déjà les chaînes de fer de la ville avaient été remises à un chevalier, que l'on se proposait de livrer les plus riches d'entre eux comme prisonniers aux principaux seigneurs, et que les autres seigneurs devaient se partager les dépouilles du reste des bourgeois, chacun suivant son rang, ils se préparèrent à résister avec une nouvelle vigueur. Dans une assemblée générale qui se tint à l'hôtel-de-ville, on décida unanimement qu'il valait mieux mourir que de sacrifier les anciennes libertés de la ville et de se mettre à la merci d'un ennemi qui voulait détruire, ainsi qu'on le disait, une partie de la ville, et les priver de tous leurs biens.

CAPITULUM XXV.

Ville et ecclesie Sancti Dyonisii dominus Johannes de Cabilone custos efficitur.

Vix ad campestria per pontem ligneum dux Aurelianensis traduxerat legiones, cum ei nunciatum est illustrem militem Johannem de Cabilone, dominum Darly et principem Orengie, jam Luparas attigisse cum quadringentis lanceis, ut duci Burgundie opem ferret; quem tamen ignorabat sic dedecorose recessisse. At ubi comperit per exploratorem dictus miles ad eum expugnandum jam accelerare gentes ducis et quod par viribus non erat nec numero, mox cum prope villam Sancti Dyonisii pertransiens frustra ville expeciisset ingressum, Parisius citato cursu contendit. Ibi a duce Gulenne, consiliariis regiis et summe auctoritatis civibus exceptus comi fronte, attendentes civitatem competenter defensoribus munitam, ipsum custodie ville Sancti Dyonisii prefecerunt, prius prestito juramento quod nec quempiam ingredi pateretur, nisi super hoc mandatum regium et speciale accepisset. Summam gerebant sollicitudinem ne in eorum prejudicium duci Aurelianensi, tunc reputato hosti publico, redderetur. Quapropter Parisiensis prepositus illuc eum adducens tercia die octobris, que fuit dies sabbati, auctoritate regia claves ville sibi tradens ecclesiam eidem principaliter commendavit; quam et personaliter protegendam suscepit. Deinde undecim suos commilitones collocans, Theobaldo de Novo Castro portam versus Pontisaram, domino Jacobo de Vienna portam Sancti Remigii, Philippo de Vienna portam Parisiensem, et spacium quod ab illa porta usque ad turrim Juratam, criminosorum condempnatorum habitaculum, interjacet domino Matheo de Bonnay commisit custodiendas.

CHAPITRE XXV.

Messire Jean de Châlons est préposé à la garde de la ville et de l'abbaye de Saint-Denys.

A peine le duc d'Orléans avait-il fait passer l'Oise à ses troupes sur le pont de bois, qu'on vint lui annoncer que l'illustre chevalier Jean de Châlons, sire d'Arlay et prince d'Orange, était arrivé à Louvres avec quatre cents lances qu'il amenait au secours du duc de Bourgogne. Ledit chevalier ignorait la honteuse retraite de ce prince; mais informé par un espion que le duc d'Orléans s'avançait pour le combattre, et qu'il avait des forces bien supérieures, il se replia sur la ville de Saint-Denys, et n'ayant pu s'en faire ouvrir les portes, il se réfugia en toute hâte à Paris. Le duc de Guienne, les conseillers du roi et les principaux bourgeois l'accueillirent avec beaucoup d'égards, et considérant que la ville avait assez de défenseurs, ils le préposèrent à la garde de Saint-Denys, en lui faisant jurer qu'il n'y laisserait entrer personne sans un ordre spécial du roi. Ils avaient fort à cœur que cette ville ne tombât point entre les mains du duc d'Orléans, qu'ils avaient déclaré ennemi de l'état; ce qui leur aurait causé beaucoup de préjudice. En conséquence le prévôt de Paris y conduisit le sire de Châlons le 3 octobre, qui était un samedi, lui remit au nom du roi les clefs de la ville, et lui recommanda particulièrement l'abbaye. Ledit chevalier promit de la défendre en personne, y établit aussitôt onze de ses hommes d'armes, et confia à Thibaud de Neufchâtel la porte de Pontoise, à messire Jacques de Vienne la porte de Saint-Remi, à Philippe de Vienne la porte de Paris, et à messire Mathieu de Bonnay tout l'espace compris entre cette porte et la tour Jurée, séjour des criminels condamnés. Quant à la partie de l'enceinte qui s'étendait depuis la porte de Paris jusqu'à celle de Seine et qui était plus que toute autre exposée aux assauts, il en confia la défense à Jean de Beauvoir, et recommanda aux habitants de faire le guet à tour de rôle jour et nuit, et de remplir de pierres des tonneaux qu'on placerait le long des murs. Il veilla à ce que cet ordre fût ponctuelle-

Productum autem spacium muris clausum, sed plus inferendis aptum assultibus de porta Parisiensi usque ad illam Secane Johanni de Belevoir commisit custodiendum, habitantibus precipiens ut vicarias nocturnas diurnasque staciones persolventes ex lapidibus aggregatis implerent dolia que per circuitum erigerentur murorum. Mandato studuit obtemperare celeriter; nam quasi presagasset futura, sequenti luce dux Aurelianis cum septem instructis aciebus ante villam pertransiens et egre ferens sibi negatum ingressum, in modum obsidionis se et suos in villa Sancti Audoeni et quatuordecim villagiis contiguis ville Parisiensis locavit.

CAPITULUM XXVI.

De litteris missis regi et duci Guyenne.

Fide dignorum relatu tunc audivit dominum Vinetum Despinensem, picardum, familiarem suum, jam exacta ebdomada capitalem subiisse sentenciam, quia Pontisare depopulato suburbio ubique predas agere licitum cunctis dixerat, sibique confederatos principes id solum mente gerere confessum fuisse ut inter se divisis dominiis gallicanis ipsum in regni solio sublimarent. Hanc tamen tante prodicionis notam testimonio sibi assistencium militum purgare cupiens, omnium aliorum nomine comes Rouciacensis, Johannes dominus de Hangest, magister balistariorum Francie, Gaufridus le Maingre dictus Boussicaut, dominus de Montbason, Aymedius de Salesburia, Guillelmus Buticularii, Gadifer de Aula, Johannes de Malestrait, dominus de Cambour, Johannes dominus de Fontibus, Guillelmus dominus de Braquemont, Hugo Damboise, dominus de Chaumont, Franciscus Daubiscourt, Franciscus de Hospitali, Baudrain de la Heuse, Guillelmus Bataille, Robertus de Bonnay, Ludovicus de

ment exécuté; il semblait qu'il eût prévu ce qui devait arriver. Dès le lendemain, le duc d'Orléans se présenta devant la ville, à la tête de sept escadrons, et irrité de voir qu'on lui en refusait l'entrée, il s'établit avec ses troupes à Saint-Ouen et dans quatorze autres villages voisins de Paris, pour faire le blocus de Saint-Denys.

CHAPITRE XXVI.

Lettres adressées au roi et au duc de Guienne.

Sur ces entrefaites, le duc d'Orléans apprit de source certaine que messire Vinet d'Epineuse, chevalier picard, l'un de ses familiers, avait été décapité la semaine précédente, pour avoir pillé le faubourg de Pontoise, et qu'il avait déclaré que le duc avait permis à tous les siens de faire main basse sur tout ce qu'ils trouveraient, et que les princes ses alliés n'avaient d'autre but que de se partager les seigneuries de France et de l'élever sur le trône. Il résolut de repousser un tel reproche de trahison par le témoignage des seigneurs qui étaient auprès de lui. En conséquence, le comte de Roucy, Jean, sire de Hangest, grand-maître des arbalétriers de France, Geoffroy le Maingre dit Boucicault [1], le sire de Montbazon, Amédée de Salisbury, Guillaume le Bouteiller, Gadifer de la Salle, Jean de Malestroit, le sire de Combourg, Jean sire des Fontaines, Guillaume sire de Braquemont, Hugues d'Amboise, le sire de Chaumont, François d'Auberchicourt, François de L'Hôpital, Baudrain de la Heuse, Guillaume Bataille, Robert de Bonnay, Louis de Culan, Louis de Bourdon, Jean

[1] Frère du maréchal Boucicault.

Culanto, Ludovicus de Bourdon, Johannes de Drocis, Galoys Dacy Radulphus dominus de Gaucourt, Guillelmus de Trya, Petrus de Morneyo dictus Gauluet, dominus de Guitry, humiles excusatorias litteras, singulorum sigillis roboratas, regi et domino duci Guienne nona die hujus mensis per duos precones triumphorum transmiserunt. In eisdem falsos, mendaces et adinventores pessimos nominantes qui eorum auribus suggerebant ducem Aurelianis et dominos confederatos convenisse in detrimentum regie auctoritatis, asserebant id nunquam excogitasse pro certo, quia semper intendebant erga ipsos fidelitatem, ut tenebantur, servare. Attendentes eciam se predictis ad id solum suum servicium obtulisse ut mortem ducis Aurelianensis tam ignominiosam et scandalosam toti regno vindicarent, et ut, rege a servitutis jugo liberato, honor ejus et justicia reformarentur in melius, supplicabant ne talibus proditoribus et falsis assentatoribus aures accomodarent benignas.

Apices non comi fronte prepositus Parisiensis recepit; sed si eos quibus mittebantur obtulerit, id ignoro; scio tamen quod nunciis non accesserunt boni vultus, eosque remittens cum injuriosis verbis et insidiatores pessimos eos vocans sub interminacione amputacionis capitis prohibuit ne tante temeritatis audaciam amplius attemptarent.

CAPITULUM XXVII.

Villam Sancti Dyonisii subsidiarii ducis Aurelianensis capere temptaverunt.

Ut prius dictum est, dum milites et armigeri castra prope Parisius metarentur, quidam Britones ad villam Sancti Dyonisii venerunt, et Sancti Remigii suburbio violenter effracto et viribus occupato, progredientes ulterius ad portam magnum assul-

de Dreux, Galoys d'Acy, Raoul sire de Gaucourt, Guillaume de Trie, Pierre de Mornay dit Gauluet, et le sire de Guitry adressèrent, au nom de tout leur parti, le 9 de ce mois, au roi et à monseigneur le duc de Guienne, d'humbles lettres justificatives, scellées du sceau de chacun d'eux, et les leur firent porter par deux hérauts d'armes. Ils y traitaient de perfides, de menteurs et d'infâmes calomniateurs ceux qui insinuaient que le duc d'Orléans et les seigneurs ses alliés avaient conspiré contre l'autorité royale, et assuraient qu'ils n'en avaient jamais eu la pensée, et que leur intention avait toujours été de garder à leursdits seigneurs la fidélité qu'ils leur devaient. Ils protestaient qu'ils n'avaient offert leurs services audit duc qu'afin de venger la mort du feu duc d'Orléans, qui était un déshonneur et un scandale pour tout le royaume, de délivrer le roi du joug d'une honteuse servitude, de relever son honneur et de rétablir la justice. Ils les suppliaient donc de ne point prêter l'oreille aux perfides insinuations de ces traîtres.

Le prévôt de Paris reçut ce message avec déplaisir. J'ignore s'il le remit à ceux auxquels il était adressé; ce que je sais, c'est qu'il ne fit pas bon accueil aux envoyés, qu'il les renvoya en les accablant d'injures, en les traitant de traîtres et d'espions, et qu'il leur défendit, sous peine d'être décapités, de se charger une seconde fois d'une mission semblable.

CHAPITRE XXVII.

Tentative des troupes du duc d'Orléans contre la ville de Saint-Denys.

Pendant que les chevaliers et les écuyers du parti d'Orléans campaient près de Paris, comme nous l'avons dit plus haut, quelques Bretons se présentèrent devant la ville de Saint-Denys, emportèrent de force le faubourg de Saint-Remi, et poussant plus avant, livrèrent un rude assaut à la porte de la ville; mais ils furent repoussés vigoureu-

tum fecerunt; sed a domino Jacobo de Vienna et suis commilitonibus viriliter sunt repulsi. In expensarum remuneracionem et sumptuum omnes optabant ditari de ville spoliis; ideo die sequenti intra portam Parisiensem et portam Secane in apparatu bellico convenerunt, et dum utrinque tractus continuatur mutuus, dux Johanni de Cabilone per quemdam armorum preconem jussit ut villam redderet ad dedicionem veniens, aut luce proxima ad resistendum se aptaret. Tunc noctem ducens insompnem, velut miles strenuus et expertus, muris portas obstrui imperavit, balistarios et instrumenta obsidionalia debite collocari et specialiter in debiliori porta, que ducit ad Secanam, nilque relinquit intemptatum quod ad resistendum valebat; ad quod opus eciam nobiles et ignobiles animavit.

Impossibile dicebant circumspecti tam numerosam multitudinem obsidencium posse diu sustineri; sed cooperante divina clemencia, cui nil est impossibile, et ut firmiter creditur, precibus beate Marie, beati Dyonisii ac ceterorum celicolarum inclinata, dempsa et a multo tempore inaudita pluviarum inundacio obnubilavit totum diem, et obsessores sub tectis tenuit, sicque villam et ecclesiam ab imminenti periculo liberavit.

Sic adversarii a desiderio fraudati ista vice, strenuis pugnatoribus in Capella et Monte Martirum collocatis preceperunt ut incessanter villam Parisiensem totis viribus infestarent, obsidionem ville et ecclesie Sancti Dyonisii Britonibus committentes; qui successivis feriis ad portam Secane, que ceteris erat debilior, multos assultus mortales intulerunt. Nec aliquid intemptatum obsessoribus consuetum obmittentes, omnia ligna Indicti afferri fecerunt, et inde omnis generis propugnacula, portas quoque gestabiles, quas catos vel vineas vocant, construi, quibus ictus obsidionalium instrumentorum vitarent, et sic liberius

sement par messire Jacques de Vienne et ses compagnons. Les Orléanais avaient à cœur de s'indemniser des frais de la guerre par le pillage de la ville. Le lendemain donc, ils réunirent toutes leurs forces entre la porte de Paris et la porte de Seine, et, pendant qu'on se préparait à combattre de part et d'autre, le duc d'Orléans envoya un héraut d'armes à Jean de Châlons pour lui dire qu'il eût à se rendre et à lui livrer la ville, ou qu'il se disposât à soutenir un assaut le lendemain. Jean de Châlons, comme un brave et habile capitaine, passa toute la nuit en préparatifs de défense, fit murer les portes, garnit les remparts d'arbalétriers et de machines de guerre, particulièrement la porte de Seine, qui était le côté le plus faible, et ne négligea rien de ce qui pouvait servir ses projets de résistance, encourageant les nobles et le menu peuple à le seconder.

Au dire des gens les plus sages, il était impossible de se défendre long-temps contre un si grand nombre d'assiégeants. Mais, par un effet de la clémence divine, à qui rien n'est impossible, et grâce aussi, on n'en peut douter, à l'intercession de la Vierge Marie, de saint Denys et des autres saints, des torrents de pluie tels qu'on n'en avait pas vu depuis long-temps tombèrent toute la journée, et forcèrent les assiégeants à rester sous leurs tentes; la ville et l'abbaye furent ainsi sauvées d'un péril imminent.

Le duc d'Orléans, frustré pour cette fois dans ses espérances, enjoignit à ses hommes d'armes qui étaient campés à La Chapelle et à Montmartre d'attaquer Paris avec vigueur et de ne lui accorder aucun relâche; il laissa aux Bretons le soin de continuer le siége de la ville et de l'abbaye de Saint-Denys. Ceux-ci livrèrent pendant plusieurs jours des assauts terribles à la porte de Seine, qui était plus faible que les autres. Voulant ne négliger aucun des moyens d'attaque dont ils pouvaient disposer, ils firent apporter toutes les charpentes du Lendit, et en construisirent toutes sortes de machines, entre autres des portes roulantes qu'on appelle chats ou mantelets, pour se mettre à l'abri des projectiles lancés par les batteries des assiégés et pour pouvoir combler

fossata possent implere et ad murum attingere ut manutentim pugnarent. Iterum ut obsessi famis inedia premerentur, Clodaldi fluvii cursum molendina volventem auferentes, quia ejus fluxus ville magnam clausure partem inaccessibilem reddiderat, terram effodientes ad yma, pedem muri aquas tenentis frangere temptaverunt ut evanescerent penitus.

Dum laborioso insisteretur operi, ad dominum Johannem de Cabilone Aymedius Salberiensis accedens, et indecentissimum reputans quod ingressum ville duci Aurelianensi denegasset, quem sciebat ad utilitatem regis et regni exercitum invincibilem adduxisse, seque mirari adjunxit cur sub tam criminoso duce Burgundie militare decrevisset; monere ideo ut cum suis commilitonibus libere exiens villam relinqueret, quam diu tueri non valebat. At ubi responsum dedit se non a duce sed a rege missum, cui et de conservanda villa prestiterat fidelitatis juramentum, quod et transgredi licite non valebat, Aymedio vale dicens, et ad resistendum solito forcius se adaptans, statuit ut quociens assiliendi lituis signum daretur, centum ex suis ad plateam communem convenirent, qui locis debilioribus mitterentur, quociens opus esset. Jam jamque Parisiensibus innotuerat ut sibi balistarii, machine jaculatorie cum pulveribus mitterentur, que tamen per Secanam advecta navigio in villam non potuerunt immitti, cum undique obsessoribus clausa esset.

Nundum ipsi Parisienses contra hostes in Capella et Monte Martirum locatos insurrexerant, quod modis omnibus affectabant; sed balistarios per portam Sancti Clodoaldi transmiserant, qui ex rippa Secane usque ad Sanctum Audoenum vecti navigio equos exercitus ducis vulnerabant, quociens adaquabantur. Ultra milites et armigeros in villis campestribus locatos, trecentos iterum loricatos ad unguem trans fluvium in tentoriis

les fossés, escalader les remparts et combattre corps à corps. Ils résolurent aussi de réduire les assiégés par la famine; à cet effet ils détournèrent le cours de la rivière de Crould, qui alimentait les moulins de la ville et rendait inaccessible une grande partie des murs d'enceinte, creusèrent la terre à une grande profondeur et essayèrent de détruire la digue qui retenait les eaux, afin de les faire écouler entièrement.

Pendant qu'on s'occupait avec ardeur de ces travaux, Amédée de Salisbury s'aboucha avec Jean de Châlons, et lui fit entendre qu'il avait eu grand tort de refuser l'entrée de la ville au duc d'Orléans, quand il savait bien que c'était dans l'intérêt du roi et du royaume que le duc avait amené une armée si nombreuse. Il ajouta qu'il était étonné de le voir dans le parti d'un homme aussi criminel que l'était le duc de Bourgogne, et qu'il l'engageait à quitter librement avec ses compagnons une place qu'il ne pouvait défendre long-temps. Jean de Châlons répondit qu'il avait été envoyé, non par le duc, mais par le roi, auquel il avait juré de garder fidèlement la ville, et qu'il n'avait pas le droit de violer ce serment. Ayant ensuite congédié Amédée, il se disposa à une résistance énergique. Il régla que, toutes les fois qu'on entendrait sonner les trompettes pour l'assaut, cent de ses hommes d'armes se réuniraient sur la place publique pour se porter au besoin vers les endroits les plus menacés. Il avait déjà demandé aux Parisiens de lui envoyer des arbalétriers, des pièces d'artillerie et de la poudre: tout cela lui fut expédié en bateau par la Seine; mais rien ne put lui parvenir, parce que la ville était bloquée de tous côtés par les assiégeants.

Les Parisiens, malgré le désir qu'ils avaient de se mesurer avec leurs ennemis campés à La Chapelle et à Montmartre, n'avaient encore fait aucune sortie contre eux. Ils envoyaient seulement par la porte de Saint-Cloud des arbalétriers, qui, descendant la Seine en bateau jusqu'à Saint-Ouen, blessaient les chevaux de l'armée du duc toutes les fois qu'on les conduisait à la rivière pour s'abreuver. De plus, ils avaient, outre les chevaliers et les écuyers établis dans les villages, trois cents hommes d'armes qui campaient au-delà du fleuve, et qui

habebant constitutos, qui eumdem exercitum fere continue non immerito terrebant. Nam machinis jaculatoriis ingentis grossitudinis lapides molares emittebant, qui miro impetu cum tonitruo horribili domus regie Sancti Audoeni nunc muros debilitantes, nunc tectum pertranseuntes mole sua domos ceteras confringebant.

Hostili durante conflictu, tercia die post sancti Dyonisii festum, quod merens et cum cordis amaritudine recolo januis clausis et sine pulsacione sollempni celebratum, dominum Johannem de Cabilone comes Armeniaci monuit ut villam redderet duci Aurelianis, quia gentes suas jusserat in eum experiri vires suas. Qui attendens, protractu et missilibus in assultibus amissis, tantarum copiarum secundum agressum pati non valeret, quin jugum redempcionis importabile subiret, et villa cum ecclesia hostium direpcioni traderetur, liber egredi statuit, dum tamen placeret regi et suis consiliariis. Inde ad regem sollempnes missi fuerunt milites, qui si redierint non novi. Scio tamen quod utrinque ad deliberandum triduanis concessis induciis prohibiti sunt assultus, et ambo principes tractatum composuerunt et propriis roboraverunt sigillis, hunc tenorem continentem.

CAPITULUM XXVIII.

De tractatu domini ducis Aurelianensis cum domino Johanne de Cabilone.

« Sequitur quod concordatum et appunctuatum est inter « dominum ducem Aurelianis et Valesii, dominum de Borbonio, « dominum de Alenconio, dominum Virtutum, dominum Arme- « niaci et dominum Dalebret, conestabularium Francie, ceteros « assecurantes firmiter de consensu Biturie et omnium confede- « ratorum, benivolorum, amicorum et familiarium suorum, ex

harcelaient presque continuellement les Orléanais. Ils lançaient, à l'aide de leurs machines, des pierres d'une grosseur énorme, qui, tombant avec un horrible fracas sur le village de Saint-Ouen, ébranlaient les murs du palais, ou passaient par-dessus et allaient écraser les autres maisons.

Les hostilités étaient loin de se ralentir. Trois jours après la fête de saint Denys, qui, je m'en souviens avec douleur et avec d'amers regrets, fut célébrée les portes closes et sans solennité, le comte d'Armagnac somma messire Jean de Châlons de rendre la ville au duc d'Orléans, et lui fit savoir qu'il avait ordonné un assaut général. Jean de Châlons, considérant que les attaques réitérées qu'il avait eu à soutenir avaient épuisé ses munitions de guerre, qu'il ne pourrait supporter un nouvel assaut, et qu'il courait risque d'être fait prisonnier et d'attirer sur la ville et l'abbaye les horreurs du pillage, résolut de s'éloigner librement, après avoir obtenu toutefois l'assentiment du roi et de ses conseillers. Il députa à cet effet vers le roi d'illustres chevaliers. J'ignore s'ils revinrent; ce que je sais, c'est que les hostilités furent suspendues par une trêve de trois jours, pendant lesquels on négocia de part et d'autre. Les deux princes conclurent enfin et scellèrent de leurs sceaux le traité dont la teneur suit.

CHAPITRE XXVIII.

Traité conclu entre monseigneur le duc d'Orléans et messire Jean de Châlons.

« S'ensuit ce qui a été réglé et conclu entre monseigneur le duc « d'Orléans et de Valois, monseigneur de Bourbon, monseigneur « d'Alençon, monseigneur de Vertus, messire d'Armagnac et mes- « sire d'Albret, connétable de France, se portant garants du con- « sentement du duc de Berri et de tous leurs confédérés, partisans, « amis et familiers, d'une part, et messire Jean de Châlons, sire d'Ar- « lay et prince d'Orange, messire Jacques de Vienne, sire de Ruffey,

« una parte, et dominum Johannem de Cabilone, dominum « Darlay et principem Orengie, dominum Jacobum de Vienna, « dominum de Ruffy, Philippum de Vienna, dominum de « Rolant, Matheum de Longvi, dominum de Raon, Ymbertum « de Very, dominum de la Cueille, Guillelmum Doyseber, « dominum de Clenan, Theobaldum, dominum de Novo Castro, « Johannem de Cousant, dominum Beauboys, Johannem, domi- « num de Rubeo Monte, qui se securos fecerunt de omnibus « militibus, scutiferis et bellatoribus in sua comitiva existen- « tibus, quorum nomina dictus princeps tradidit sub suo « sigillo domino duci Aurelianensi, et de omnibus aliis servi- « toribus suis secum residentibus in villa sancti Dyonisii, et « de omni eorum comitiva, ex altera parte, in modum qui « sequitur :

« Videlicet quod dictus princeps Orengie et prenominati « domini, nomine suo et omnium suorum supradictorum, jura- « verunt, promiserunt in manibus dominorum Aymedii de « Salesburia, de Braquemont, Francisci Daubissecourt, sicut « in manibus domini ducis Aurelianis et aliorum supradicto- « rum dominorum, et adhuc jurant et promittunt per presentes « quod ipse princeps et omnes secum manentes recedent de dicta « villa sancti Dyonisii, et reddent claves dicte ville domino duci « Aurelianis et aliis dominis supradictis infra finem diei mer- « curii proxime instantis, et tendent directe in patriam suam « non dampnificando villam in recessu, nec jam parata ad for- « tificacionem ville destruent aliqualiter.

« Ulterius promiserunt et juraverunt, jurant et promittunt « quod usque ad instans festum Natalis Domini predicti nec « eorum auxiliarii pugiles dampnum inferent domino duci « Aurelianis nec predictis dominis vel confederatis ipsorum nisi

« Philippe de Vienne, sire de Rolant, Mathieu de Longwy, sire de « Raon, Imbert de Véry, sire de Lacueille, Guillaume d'Oyseber, sire « des Glénans, Thibaud, sire de Neufchâtel, Jean de Cousant, sire de « Beaubois, et Jean sire de Rougemont, se faisant caution pour tous « les chevaliers, écuyers et hommes d'armes de leur suite, dont ledit « prince d'Orange a donné les noms sous son sceau à monseigneur le « duc d'Orléans, ainsi que pour tous leurs autres serviteurs résidant « avec eux en la ville de Saint-Denys et pour tous leurs gens, d'autre « part.

« Ledit prince d'Orange et lesdits seigneurs, en leur nom et au nom « de tous ceux qui ont été désignés ci-dessus, ont juré et promis « entre les mains de messire Amédée de Salisbury, de messire de « Braquemont, et de messire François d'Auberchicourt, comme « entre les mains de monseigneur le duc d'Orléans et des autres sei- « gneurs ci-devant nommés, et jurent et promettent encore par les « présentes que ledit prince et tous ceux qui sont avec lui en ladite « ville de Saint-Denys en sortiront et en remettront les clefs à mon- « seigneur le duc d'Orléans et aux autres seigneurs susdits, mercredi « prochain avant la fin de la journée, et retourneront directement dans « leur pays sans faire en partant aucun dommage à la ville, et sans « détruire aucun des travaux déjà exécutés pour la fortification de « ladite ville.

« Ils ont en outre promis et juré, jurent et promettent que, jusqu'à « la prochaine fête de Noël, ni eux ni leurs gens de guerre ne cherche- « ront à nuire en aucune façon à monseigneur le duc d'Orléans ni « auxdits seigneurs ou à leurs confédérés, sauf le cas où ceux-ci vien-

« in casu quod dampnum inferre conarentur in dominiis eorum « vel ducatu Burgundie, quo casu hiis licebit vim vi repellere.

« Simili quoque modo prefati domini duces Biturie et Aure- « lianis, nec alii domini confederati et benivoli non inferent « aliquod dampnum principi neque consodalibus suis quoquo- « modo usque ad Natale Domini.

« In cujus rei testimonium nos Johannes de Cabilone et pre- « nominati domini volumus et promittimus per juramentum « corporaliter prestitum et per honores nostros quod firmiter « tenebimus et adimplebimus omnia que scripta sunt; et tracta- « tum istum sigillavimus sigillis singulorum, die lune undecima « octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo unde- « cimo. »

CAPITULUM XXIX.

Burgundiones de villa Sancti Dyonisii recedentes ipsam duci Aurelianensi reddiderunt.

Ipsa et eadem die, iterum predicto tractatui generalia tangenti unum alium specialia tangentem addiderunt et suis denuo roboraverunt sigillis, videlicet quod duces et comites in sua protectione ecclesiam recipientes cum villa, Burgundiones recedentes creditoribus suis satisfacerent de expensis, nec arma nec aliquid quod ad defensionem ville adaptaverant auferrent.

Quamvis insciis religiosis et eorum irrequisito assensu prefati domini pactum pepigerint, audientes tamen Johannem de Cabilone et ejus commilitones id juramento firmasse, eisdem super fideli et diligenti custodia exhibita regraciari decreverunt; et procul dubio alias notam ingratitudinis incurrissent. Nam cum terrore nimio admissi fuerant, quod rapacissimi omnium castra sequencium Burgundiones publice dicebantur, recedentes tamen nullum ecclesie dampnum quodcunque modi-

« draient à attaquer leurs terres ou le duché de Bourgogne, auquel « cas il leur sera permis de repousser la force par la force.

« Semblablement, lesdits ducs de Berri et d'Orléans et les autres « seigneurs leurs confédérés ou ceux de leur parti ne chercheront à « nuire en aucune façon audit prince ni à ses compagnons jusqu'à la « fête de Noël.

« En foi de quoi nous, Jean de Châlons, et nous seigneurs susdits, « voulons et promettons sur notre honneur et sur la foi d'un serment « prêté par nous-mêmes de tenir fermement et d'observer tout ce qui « a été écrit, et avons scellé ledit traité des sceaux de chacun de nous, « le lundi 11 octobre de l'an du Seigneur mil quatre cent onze. »

CHAPITRE XXIX.

Les Bourguignons évacuent la ville de Saint-Denys et la remettent au duc d'Orléans.

Le même jour, lesdits seigneurs ajoutèrent aux conditions générales de ce traité une clause particulière qu'ils scellèrent de leur sceau, à savoir que les ducs et comtes prendraient sous leur protection l'abbaye et la ville, et que les Bourguignons de leur côté paieraient en partant les dépenses qu'ils avaient faites, et n'emporteraient ni armes ni aucune des munitions qu'ils avaient préparées pour la défense de la ville.

Ce traité avait été conclu à l'insu et sans la participation des religieux. Mais lorsqu'ils apprirent que Jean de Châlons et ses compagnons d'armes l'avaient confirmé par leurs serments, ils résolurent de les remercier de la bonne et fidèle garde qu'ils avaient faite dans la ville. Il y aurait eu de leur part ingratitude à en user autrement. Car c'était avec une profonde terreur qu'ils avaient vu arriver les Bourguignons, qui passaient pour les plus pillards de tous les gens de guerre; et pourtant ceux-ci ne commirent pas le moindre dégât dans l'abbaye; ils approuvèrent même les religieux d'avoir caché soigneu-

cum intulerunt; sed reliquias ipsius et jocalia secretissime abscondisse et eadem sine stipendiis servasse justum et acceptissimum reputabant. Sane si adinventis mendaciis obloquencium popularium credidissent, pluries asserencium : « Vobis, « domini, caveatis, quoniam religiosi per subterraneos meatus « hostes intromittent; arma secretissime servant que vobis de- « negant ministrare; in vos mortali odio laborant, et vobis « insidiantur, » utique in eos insurrexissent. Sed attendentes hec impossibilia et vana, recedendo habitantes multis injuriis et conviciis lacessendo multum dampnificaverunt, religiosis vero benigne vale dicentes, perpetuum et fidele servicium ipsis grato animo obtulerunt, monentes omnes et singulos ut a perversitate habitancium sibi sedulo caverent. Revera id solum displicencie eisdem religiosis intulerunt, quod fere per novendium statuerunt januis clausis et sine sollempni pulsacione divina celebrare, causam tamen assignantes ne per sonum campanarum impedirentur sese mutuo colloqui vel ad audaciam excitare, quociens reiterarentur assultus.

Sicut condictum fuerat, Burgundiones ipsi in apparatu bellico, hora prime, quamvis usque ad vesperum distulisse potuissent, de villa et ecclesia Sancti Dyonisii recesserunt, quas prenominati duces et comites conservare sine violencia vel dampno juraverunt et suis roboraverunt sigillis, auctoritate regis et ducis Aurelianensis voce preconia prohibentes ne quis sub capitali pena, quacunque preeminencia fulgeret, ipsas ingredi attemptaret. Minime ignorabant Britones prede avidos, Vascones et Alemanos ad depopulacionem ville modis omnibus anhelare. Quapropter archiepiscopum Senonensem ejus constituerunt custodem principalem; qui cum quadringentis pugnatoribus loricatis ad unguem pedestri ordine ipsam ingressus,

sement leurs reliques et leurs joyaux, qu'ils les avaient aidés à garder sans vouloir être payés de ce service. Et certes, ils auraient pu faire bien du mal, s'ils avaient ajouté foi aux mensonges et aux calomnies qu'on débitait sur le couvent : « Soyez sur vos gardes, messeigneurs, « leur répétait-on ; les religieux introduiront l'ennemi par des sou- « terrains ; ils ont caché des armes qu'ils refusent de vous livrer ; ils « vous haïssent mortellement et vous trahiront. » Mais persuadés que c'étaient de vaines et frivoles allégations, ils en firent porter la peine aux habitants, qu'ils accablèrent en partant d'injures et d'outrages et auxquels ils firent souffrir toutes sortes de maux. Ils prirent congé des religieux au contraire avec beaucoup d'égards, et leur offrirent avec empressement leurs fidèles services en toute occasion, les engageant à se tenir en garde contre la méchanceté des habitants. Le seul déplaisir qu'ils causèrent aux religieux, ce fut que pendant près de neuf jours ils les obligèrent à célébrer l'office divin à huis-clos et sans solennité, parce que, disaient-ils, le son des cloches les eût empêchés de s'entendre ou de s'exciter les uns les autres à combattre courageusement, lorsque l'ennemi montait à l'assaut.

Les Bourguignons, ainsi qu'il avait été convenu, quittèrent la ville et l'abbaye de Saint-Denys avec armes et bagages à l'heure de prime, quoiqu'ils eussent pu différer leur départ jusqu'au soir. Les ducs et comtes ci-dessus nommés jurèrent de préserver les habitants et les religieux de toute violence et dommage, et scellèrent cette promesse de leurs sceaux. Ils firent aussitôt proclamer par la voix du héraut, au nom du roi et du duc d'Orléans, qu'il était défendu sous peine de mort à toute personne, de quelque rang qu'elle fût, d'entrer dans la ville ou dans l'abbaye. Ils n'ignoraient pas que les Bretons, les Gascons et les Allemands, avides de butin, ne désiraient rien tant que de piller la ville. Aussi en remirent-ils la garde principale à l'archevêque de Sens, qui y entra avec quatre cents hommes d'armes à pied et qui ordonna que les gens de guerre recevraient aux portes

precepit ut in introitibus portarum pugilibus necessaria ministrarentur pro prompta solucione.

At ubi ad Parisiensium noticiam ville pervenit dedicio, et vulgo divulgatum est, falso tamen, id ope et consensu habitancium processisse, ira inexpiabili stimulati in eos tantum odium conceperunt, quod in destructionem ville et abbacie, spoliacionem quoque ac occisionem habitancium unanimiter conjurarunt. Multum hucusque timuerant ne ad dedicionem veniens matri urbium regni dilecta filia suffragari desisteret, et modo consueto pisces marinos ex Normania et Picardia advectos, ligna combustibilia, ex villagiis quoque propinquis panum et mercium communium habundanciam administrare cessaret.

CAPITULUM XXX.

Pons Sancti Clodoaldi captus fuit.

Dum in habitantes autem et religiosos frementes dentibus et in minas mortales sepius erumpentes Burgundionum detestarentur tractatum, luce sequenti nuncius superveniens indignacionem auxit, addens in presencia domini ducis Guienne pontem Sancti Clodoaldi sine resistencia a ducis Aurelianensis gentibus occupatum. « Ab hinc, inquit, metuendissime domine, « per Burgundiam, Britaniam et Normaniam possunt libere « grassari, Secane fluvium transire et faciliter impedire ne « inde merces peregrine aut communes valeant ad Parisiensem « urbem afferri. » Dampnosum et inopinatum casum dum mirarentur assistentes et operis processum sciscitarentur sollicite : « Addam, inquit, nunc verificatum quod omnis potestas impa- « ciens consortis sit, et Colinum de Puisex, nuper ad custodiam « pontis deputatum, ad id auctoritate regia Guillelmum de

mêmes de la ville tout ce qui leur serait nécessaire, moyennant qu'ils paieraient comptant.

Cependant les Parisiens, ayant appris que la ville avait capitulé, et croyant, sur de faux rapports, que c'était de l'aveu et du consentement des habitants, entrèrent dans une violente colère et conçurent une telle haine contre eux, qu'ils jurèrent unanimement de détruire la ville et l'abbaye, de dépouiller tous les habitants et de les mettre à mort. Ils avaient toujours craint que si cette ville, qui était comme la fille chérie de la capitale, venait à se rendre, elle ne cessât de fournir à Paris le poisson de mer qui arrivait de Normandie et de Picardie, le bois à brûler, le pain et les provisions de toutes sortes qui venaient en abondance des villages voisins.

CHAPITRE XXX.

Prise du pont de Saint-Clond.

Pendant que les Parisiens, frémissant de rage, exhalaient des menaces de mort contre les habitants et les religieux de Saint-Denys, et maudissaient le traité conclu par les Bourguignons, une autre nouvelle vint mettre le comble à leur indignation. Le lendemain de la capitulation, un messager annonça en présence de monseigneur le duc de Guienne que les gens du duc d'Orléans s'étaient emparés sans coup férir du pont de Saint-Cloud : « Maintenant, très redouté seigneur, « dit-il, ils peuvent courir en toute liberté la Bourgogne, la Bretagne « et la Normandie, passer la Seine, et intercepter les convois destinés « à Paris. » Les assistants, surpris d'un événement si préjudiciable à la ville et si inattendu, demandèrent avec empressement quelques détails au messager. « Cette circonstance prouve, ajouta-t-il, la vérité « de ce proverbe, qu'on doit éviter tout partage de pouvoir. Colin de « Puiseux, qui avait été naguère préposé à la garde du pont, n'a pu « voir sans mécontentement qu'on eût désigné pour ce poste, au nom « du roi, Guillaume de Beaumont; en conséquence il a négligé à des-

« Bellomonte constitutum indignantissime pertulisse; ideo pon-
« tis custodiam ex certo proposito neglexisse. Si sine peccuniali
« pacto processerit, quod nec parvulum adolescentem solum
« nocte vigilare permiserit, id ignoro; scio tamen quod sine
« vocum dissono transeuncium tumultu miles insignis et ex
« generosis proavis ducens originem, Johannes dictus de Gau-
« court, cum trecentis pugnatoribus utramque rippam Secane
« cordarum auxilio ante diei sequentis auroram transmeavit. Ex
« tunc non sine fragore magno vir quidam Vasco agilis cum
« scala pontem ligneum attingens, ejusque seras confringens,
« ingressum ceteris dedit. Sed Colinus, dissimulanti similis,
« suis impetus retorquens violentos, lectum petere cum male-
« dictionibus sepius imperavit. Sic adversarii secretissime in-
« tromissi et camerarum ostia fictis aperientes clavibus, ipsum
« captum inter amplexus uxoris libere abire permiserunt ad
« fratrem sue conjugis, qui duci Aurelianis serviebat; ceteris-
« que ad redempcionem captis et ibi relicto securo subsidio,
« mox ad armigeros et burgenses, qui hucusque domum Sancti
« Audoeni machinis jaculatoriis pro posse destruxerant, inva-
« dendos eodem contextu magnis itineribus contenderunt.
« Inermes et imparatos, cum nichil sibi timerent, inopinato
« agressu difficile non fuit et sine magno cruore expugnare.
« Ideo qui repugnare statuerant aut fuge presidio se salvarunt,
« aut odibile jugum redempcionis subierunt, tentoriis, instru-
« mentis obsidionalibus amissis et omni supellectile; unde et
« procul dubio victores usque ad nauseam ditati sunt. »

Infortunium suorum, ut publice ferebatur, dominus dux Guienne egre tulit, timens ne dominus Antonius de Crodonio, ceteri quoque milites, qui Genevillare, Asnerias, Columbas, Nantodorum et cetera villagia occupabant, simile pertulissent,

« sein le service qui lui était confié. J'ignore s'il s'est laissé corrompre « à prix d'or, et si c'est pour cela qu'il n'a pas même voulu qu'un « enfant fît le guet la nuit; ce que je sais, c'est que le lendemain, « avant le jour, un brave chevalier d'illustre maison, nommé Jean de « Gaucourt, a passé la Seine à l'aide de cordes, avec trois cents hommes « d'armes dans le plus profond silence. Puis un soldat gascon a escaladé « lestement le pont de bois, en a brisé la serrure et livré l'entrée à « ses compagnons. Cela ne s'est point passé sans bruit. Cependant Colin « a fait semblant de ne pas s'en apercevoir. Il a même contenu l'ardeur « de ses gens et leur a enjoint plusieurs fois avec des jurements de « retourner se coucher. Ainsi nos adversaires, introduits secrète- « ment, ont ouvert les portes des chambres avec de fausses clefs, l'ont « surpris dans son lit auprès de sa femme et lui ont permis de se retirer « chez son beau-frère, qui est du parti du duc d'Orléans. Ils ont mis « les autres à rançon, et après avoir laissé bonne garde au pont, sont « partis aussitôt pour aller tout de ce pas tomber sur les hommes « d'armes et les bourgeois qui continuaient à battre en brèche avec « leurs machines la maison de Saint-Ouen. Ceux-ci étaient sans armes « et ne s'attendaient point à être attaqués; aussi n'ont-ils pu résister « à un choc si imprévu; ils ont été vaincus, sans qu'il ait été versé « presque une goutte de sang. Ceux qui songeaient à résister ont été « réduits à chercher leur salut dans la fuite, ou obligés de payer ran- « çon, après avoir perdu leurs tentes, leurs machines de siége et « tous leurs bagages. Les vainqueurs se sont gorgés de butin. »

Monseigneur le duc de Guienne fut, dit-on, d'autant plus affligé de ce désastre, qu'il craignait que messire Antoine de Craon, et les autres chevaliers qui occupaient Gennevilliers, Asnières, Colombes, Nanterre et les villages voisins n'eussent éprouvé le même sort. Mais il eut

donec comperit universos fuga citissima predictas insidias evasisse.

CAPITULUM XXXI.

De dampnis et violenciis a subsidiariis ducis Aurelianensis circa Parisius et villam beati Dyonisii perpetratis.

At ubi Britonibus, Vasconibus et Alemanis cum duce Aurelianensi residentibus innotuit consortes ultra Secanam transitum occupasse, lucri ducti cupidine, mox villas campestres predictas omni supellectile spoliantes, agrestes accolas, quotquot obvios habuerunt, multis tormentis afflictos submerserunt, suspenderunt aut ad multam peccunialem omnimodam sane facultatem excedentem eciam coegerunt. Capellam vero sancti Dyonisii et villagia ville Parisiensi contigua occupantes, quotquot inde percipiebant exire, vinculis et compedibus alliguatos et variis tormentorum generibus affectos jugulabant, nisi vitam peccuniis mercarentur; idque se merito inferre asserebant, quia adversariis ducis Aurelianensis favebant.

Convicaneorum et vicinorum injuriis populares semiarmati commoti, et qui loco lancearum baculos gestabant longuas cuspidas habentes, et qui piquenarii propter hoc dicebantur, comitem Sancti Pauli, Parisiensem capitaneum, reiteratis vicibus rogaverunt ut in adversarios ad unguem loricatos exirent et contra eos pugnarent. Id autem, armorum et armatorum inexpertorum quoque contra expertos attendens differenciam, hucusque denegaverat; sed tandem importunis querimoniis victus ex ipsis quadringentos emisit, qui cum ad molendinum ad ventum pervenissent, insidias hostiles repererunt, contra quas bello inito victi fugam arripuerunt velocem, prius tamen ex eis

bientôt l'assurance qu'ils avaient tous échappé par une prompte fuite aux suites de cette trahison.

CHAPITRE XXXI.

Violences et cruautés commises par les gens de guerre du duc d'Orléans dans les environs de Paris et de Saint-Denys.

Lorsque les Bretons, les Gascons et les Allemands du parti d'Orléans apprirent que leurs compagnons avaient passé la Seine, leur cupidité se réveilla; ils se mirent aussitôt à dévaster les villages ci-dessus nommés et à exercer toutes sortes de cruautés contre les paysans qu'ils rencontrèrent, noyant les uns, pendant les autres, ou exigeant d'eux des rançons exorbitantes. Quant à ceux qui occupaient la Chapelle Saint-Denys et les villages voisins de Paris, ils arrêtaient les gens qui en sortaient, leur mettaient les fers aux pieds et aux mains, les appliquaient à la torture et les égorgeaient ensuite, s'ils ne rachetaient leur vie à prix d'argent. Ils disaient, pour justifier ces violences, que ces gens-là favorisaient les ennemis du duc d'Orléans.

Les paysans des environs s'émurent des excès commis envers leurs compatriotes et leurs voisins. Quoiqu'ils ne fussent qu'à demi armés et qu'ils eussent au lieu de lances des bâtons terminés par de longues pointes en fer, ce qui leur avait fait donner le nom de Piquiers, ils demandèrent à plusieurs reprises au comte de Saint-Pol, capitaine de Paris, la permission de faire une sortie contre l'ennemi et de le combattre. Mais le comte, considérant combien la lutte serait inégale entre des gens mal armés et sans expérience de la guerre et des troupes aguerries, se refusa long-temps à leurs demandes. Cependant à la fin, cédant à leurs plaintes importunes, il laissa partir quatre cents d'entre eux, qui tombèrent dans une embuscade dressée par leurs ennemis près d'un moulin à vent. Ils en vinrent aux mains, furent

interfectis, pusillanimitatem ipsius verbis terribilibus excecrantes. Et quia dictus comes non succurrerat eisdem, ceteri qui redierunt stomacati, in verba injuriosa non sine maledictionibus erumpentes, vexillum ejus super portam Sancti Dyonisii elevatum in frusta confractum in fossata ignominiose projecerunt; indeque communis populus in majores volebat insurgere, eorum pusillanimitati ascribentes quod sic se ab hostibus inquietari permittebant. Sediciosus tumultus procul dubio imminebat, nisi comites Niverniensis et de Pentievre cum insignium virorum comitiva advenissent; qui omnes lenibus verbis ad concordiam revocantes voce preconia et auctoritate regia divulgari fecerunt per civitatis compita quod rex comitem, quem infidelem vocabant, fidelissimum reputabat.

In tanto turbine rerum, die qua beati Dyonisii celebrabantur octave, illustres Aurelianis et Borbonii duces, comites quoque Virtutum, Armeniaci et de Alenconio cum militum insigni comitiva ad ecclesiam gracia peregrinacionis accesserunt; ibique missa sub silencio audita et deosculatis reliquiis, jejuno stomacho ad Sanctum Audoenum redierunt. Et id notanter infero ad destruendum errorem popularem tunc mendaciter adinventum. Nam tunc obloquencium relatu mox Parisienses seducti inter se divulgaverunt religiosos ecclesie ipsum ducem Aurelianensem sceptro, dyademate, infulis quoque regiis insignitum in throno regio sublimasse et eidem vexillum regium, quod auriflamma dicitur, cum consuetis observanciis tradidisse; indeque sic exacerbati fuerunt, ut ipsis religiosis mortem ecclesieque destructionem minarentur. Multis feriis successivis in nos insontes sine causa minis talibus usi sunt, cum testes innocencie nostre ad eos mittere non possemus ob militares cohortes que vias et itinera strictis gladiis sic servabant, ut moderni antiquiores ad

défaits et s'enfuirent en toute hâte, après avoir perdu beaucoup de monde. A leur retour, ils reprochèrent violemment au comte de ne les avoir point secourus, l'accusèrent de lâcheté, et vomirent contre lui toutes sortes d'injures et de malédictions; puis ils mirent en pièces sa bannière qui était arborée sur la porte Saint-Denys et la jetèrent ignominieusement dans les fossés. Le menu peuple, excité par cet exemple, était sur le point de se soulever contre les grands, à la pusillanimité desquels il attribuait tous les maux dont il était accablé par l'ennemi. Une sédition allait éclater, lorsque les comtes de Nevers et de Penthièvre accoururent avec une suite d'illustres chevaliers. Ils calmèrent l'agitation du peuple par de douces paroles, et firent proclamer au nom du roi, par la voix du héraut, dans les carrefours de la ville, que le roi tenait pour très-fidèle le comte, qui était publiquement accusé de déloyauté.

Au milieu de tous ces bouleversements, les illustres ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes de Vertus, d'Armagnac et d'Alençon vinrent en pèlerinage à l'église de Saint-Denys avec un brillant cortége de chevaliers, le jour de l'octave de la fête du glorieux martyr; ils entendirent une messe basse, baisèrent les saintes reliques et retournèrent à Saint-Ouen sans avoir rien mangé. Je mentionne à dessein cette particularité, afin de détruire une erreur qui fut alors faussement accréditée parmi le peuple. Les Parisiens, abusés par des rapports calomnieux, prétendirent que les religieux de l'abbaye avaient remis au duc d'Orléans le sceptre, le diadème et les insignes de la royauté, l'avaient fait monter sur un trône et lui avaient donné avec les cérémonies accoutumées l'étendard royal, qu'on appelle oriflamme, et leur exaspération en vint au point qu'ils manifestèrent l'intention de massacrer les religieux et de détruire l'abbaye. Ils renouvelèrent ces menaces contre nous pendant plusieurs jours malgré notre innocence; nous ne pouvions leur envoyer personne pour nous justifier, tous les passages et les chemins étant étroitement gardés par les gens de guerre. Si bien que les hommes de nos jours affirmaient avoir entendu souvent répéter aux vieillards, comme une espèce de dicton, ces paroles pro-

instanti tempore sepius perduxisse assererent et quasi pro proverbio in ore habuisse : « Omnium guerrarum tunc maxima vigebit, cum quis de Sancto Dyonisio Parisius tendere non audebit. »

Quamdiu prenominati principes villam Parisiensem obsessam citra Secanam tenuerunt, ad destructionem civium totis viribus anhelantes, a subsidiariis suis cedes, rapinas et incendia illata sigillatim narrare non sufficerem. Dicam tamen quod cum sceleribus dictis nephanda sacrilegia exercendo infidelium seviciam superarunt. Summatim tamen perstringens hostiles discursiones, qui pabulandi curam cotidianam susceperant, ut eisdem, equis et subjugalibus vite necessaria ministrarent, areis congestis frugibus evacuatis ac promptuariis vino, necnon undique captis armentis et gregibus contenti, colonos ubique repertos, tanquam vilia mancipia, alliguatos vinculis adducebant, ut redempcioni peccuniali aut submersioni aquarum vehemencium subjacerent. Persepe, cum sex milibus procedentes, a Piquenariis seu Brigantinis de silvis et locis erumpentibus abditis vincebantur; qui tamen, ut verum fatear, indifferenter erga hostes et regnicolas se habebant, cum nil aliud optarent quam ditari de spoliis et diviciis alienis. Vicibus successivis hostiles et mutuos continuando discursus plus quam quingentos et mille ex adversariis occiderunt; nec inde territi qui remanserant, sed ad deteriora conversi, spoliare adjacentes ecclesias adgressi sunt, unde sui remunerarentur labores, hujus verbi apostolici immemores : *Qui templum violaverit, disperdet illum Deus.*

Michi ex officio inquirenti sollicite qui motores principales tantorum scelerum extitissent, circumspectorum et fidelium virorum relacione didici quod Britones Armorici. Nam, inquiunt, in multis illarum effractis valvis ingressi, calices, cruces,

phétiques : « La plus terrible des guerres régnera dans le royaume, quand on n'osera plus aller de Saint-Denys à Paris. »

Il me serait impossible de raconter en détail les massacres, les brigandages et les incendies dont les gens de guerre desdits princes se rendirent coupables, tant que ceux-ci restèrent en deçà de la Seine pour bloquer Paris, et qu'ils s'acharnèrent à la ruine des habitants. Je puis dire toutefois qu'ils joignirent le sacrilége à tous leurs crimes et surpassèrent en infamies tout ce qu'on aurait pu attendre même des infidèles. Je me contenterai de rapporter sommairement les actes d'hostilité auxquels ils se livrèrent. Ceux qui étaient chargés d'approvisionner l'armée de vivres et de fourrages pour les hommes, pour les chevaux et les bêtes de somme, pillaient les greniers, les granges et les celliers, et non contents de faire main basse sur le gros et le menu bétail, saisissaient les habitants qu'ils rencontraient et les emmenaient garrottés comme de vils esclaves, pour les rançonner ou les jeter à l'eau. Mais souvent, quoiqu'ils ne sortissent qu'avec une escorte de six mille hommes, il leur arrivait d'être surpris et vaincus par les Piquiers ou Brigands qui s'élançaient des bois et des forêts où ils se tenaient cachés. Ceux-ci, il est vrai, attaquaient indistinctement ennemis et habitants, parce qu'ils ne cherchaient qu'à s'enrichir des biens et des dépouilles d'autrui. Ils tuèrent en diverses rencontres plus de quinze cents Orléanais. Mais loin de s'en effrayer, les Orléanais n'en devinrent que plus cruels, et se mirent à dévaster les églises voisines, afin de s'indemniser de leurs fatigues. Ils oubliaient ces paroles de l'apôtre : *Dieu anéantira celui qui aura violé son temple.*

Je me suis enquis soigneusement, comme c'est mon devoir, de ceux qui avaient été les principaux auteurs de tant de crimes, et plusieurs personnes recommandables et dignes de foi m'ont assuré que c'étaient les Bretons Armoricains. Suivant ce qui m'a été rapporté, ils enfon-

ornamenta et cuncta utensilia officiis divinis deputata manibus abstulerunt sacrilegis. Sarracenicam iterum sectantes nequiciam, sacrum christianorum viaticum, corpus dominicum multi sordidissimis dentibus dilaceraverunt, ad eorum dampnacionem perpetuam detraxerunt aut de pixidibus argenteis contemptibiliter projecerunt, ut ipsis potirentur. Et cum de corporalibus benedictis sibi caputegia fecissent, confractis baptisteriis sacrum crisma in pavimentum effuderunt. Unde in parrochia Argentolii quemdam puerulum materno utero prodeuntem, ut renasceretur in Christo, opportuit ad villam Sancti Dyonisii deportare. Quid plura? in ecclesia dicte contigua, Virgini matri Domini dicata, et quam ipsa miraculorum frequencia solita fuerat honorare, sanctorum reliquiis pedibus conculcatis, ut ad adornatum argentum circumpositum cicius distraheretur, hunc prioratum bonis spoliaverunt omnibus, et redeuntes se penitere dicebant quod locum non cremaverant, quia, ad ostium turris ecclesie flamma voraci injecta, quosdam exire coegerant Brigantinos.

De excecrabilibus furtis et vere in parte maxima capitaneis exercitus summe auctoritatis allatis perpauca fuit restitucio facta. Unde cum inde mirarer, et sepius domino archiepiscopo Senonensi familiariter loquens sceleratorum inexpiabilem cupiditatem dampnarem, is consequenter inferebat : « Et ob hoc « procul dubio res nostre pessimo fine claudentur. » Mente eciam quod gerebat, ut erat benignus et affabilis, apperiens : « Et « si Britones et Vascones, inquiebat, non adessent, sacius, sicut « spero, prosequeremur intentum. Ipsi enim non honoris sed « utilitatis gracia vires exercere solent, et ut fide occulata tibi « constat, aliud nil intendunt, quam rapinis et redempcionibus « violentis eciam habitancium in hac villa suam suorumque « inopiam relevare. »

cèrent les portes de la plupart des églises où ils pénétrèrent, et enlevèrent d'une main sacrilége les calices, les croix, tous les ornements et les objets destinés au culte. Il y en eut même qui, rivalisant d'impiété avec les Sarrasins, osèrent déchirer à belles dents le sacré viatique des chrétiens, le corps de Notre-Seigneur, le profanèrent au risque de leur damnation éternelle, ou le jetèrent à terre afin d'emporter les ciboires d'argent. Ils se firent des coiffures avec les corporaux bénits, brisèrent les fonts baptismaux et versèrent le saint chrême sur le pavé; ce qui obligea des gens de la paroisse d'Argenteuil d'apporter à l'église de Saint-Denys un enfant nouveau né pour qu'il y reçût le baptême. Que dis-je? Dans une église voisine de l'abbaye et consacrée à la sainte Vierge, mère de Dieu, qui y avait fait éclater sa protection par de fréquents miracles, ils foulèrent aux pieds les reliques des saints, pour arracher plus facilement les ornements d'argent qui entouraient les châsses, et dévastèrent le prieuré; ils disaient en partant qu'ils se repentaient de n'avoir pas tout brûlé, parce qu'il s'y trouvait des brigands qu'ils avaient forcés de sortir en mettant le feu à la porte de la tour de l'église.

La plupart des objets volés furent apportés aux principaux capitaines de l'armée, qui n'en restituèrent que très peu. Comme j'en témoignais mon étonnement à monseigneur l'archevêque de Sens, et que dans un de mes entretiens familiers avec lui je m'élevais contre l'infâme cupidité de ces brigands : « Cela sera cause, me dit-il, que nos « affaires finiront mal. » Puis m'ouvrant son cœur avec confiance, ce prélat, si plein de bienveillance et d'affabilité, ajouta : « Si nous « n'avions ici ni Bretons ni Gascons, je crois que nous mènerions « notre entreprise à bonne fin. Mais c'est moins pour l'honneur que « pour le profit que ces gens-là se battent, et, comme vous pouvez le « voir par vous-même, ils n'ont d'autre but que de s'enrichir eux et « les leurs en pillant et rançonnant de toutes façons même les habi- « tants de cette ville. »

Tam dampnosam licenciam dux Aurelianis cupiens refrenare, lege edictali jussit habitantibus in villa ut ad instar suorum pugnatorum stolam albam transversalem a scapula et usque ultra zonam protensam deportarent. Sed quia timore predonum adhuc villam egredi non audebant, in ambitu fere per miliaria quatuor in parte maxima vindemias avibus et ventis vindemiandas relinquerunt; agros quoque seminare inviti neglexerunt. Quamvis et tunc exercitui victus sufficientes suppeterent, quia tamen ad Secane surrectum sive descensum navigare aliquis non audebat, propter defectum lignorum combustibilium post quarumdam domorum utensilia, earum tecta, vinearum paxillos, filices et fructiferas arbores igne consumpserunt, ad frigoris inclemenciam declinandam.

Dum sic algore nimio multi premerentur, ad custodiam Capelle sancti Dyonisii deputatos Parisienses requiescere non sinebant; sed reiteratis vicibus die noctuque lituis concrepantibus territos nunc palam, nunc insidiis, cum balistis et obsidionalibus instrumentis invadebant. Infestacionem autem continuam cum amplius ferre nollent, principum unanimi consensu decretum est ut alternatis vicibus capitanei pugiles ministrarent, qui spacio trium dierum successive labores intollerabiles precedencium supplerent.

Fuerunt tamen qui, dum vario eventu parvi continuarentur conflictus, apud Bagnolet et alibi in domiciliis Parisiensis prepositi ignes injecerunt. Unde quidam ex Parisiensibus indignati cum quodam vocato le Goues, macellario, ducis Biturie hospicium sollempne, Wincestre nuncupatum, flamma voraci in parte maxima consumpserunt, duabus tamen parvis cameris exceptis, que miro opere et sarracenico subtiliter sculpte erant. Tante temeritatis audaciam egre merito tulerunt graves

Le duc d'Orléans, désirant mettre un frein à une licence si désastreuse, enjoignit par un édit aux habitants de la ville de porter, comme ses gens de guerre, une écharpe blanche placée transversalement autour du corps. Mais cela ne suffit pas pour les rassurer. N'osant point, par crainte des pillards, sortir de la ville, ils laissèrent leurs vendanges à la merci des oiseaux et des vents, et négligèrent, bien qu'à regret, d'ensemencer leurs terres dans un rayon de près de quatre lieues. L'armée n'en eut pas moins des vivres en abondance. Mais, comme on n'osait ni monter ni descendre la Seine, les habitants manquèrent de bois à brûler, et pour se soustraire à la rigueur du froid, ils brûlèrent des meubles et des charpentes de maisons, puis des échalas de vignes, des fougères et des arbres fruitiers.

Pendant ces froids rigoureux, les Parisiens ne laissaient pas en repos la garnison cantonnée à la Chapelle Saint-Denys. Ils lui donnaient des alertes jour et nuit en sonnant de la trompette, et l'attaquaient tantôt à force ouverte, tantôt par trahison, avec leurs batteries et leurs machines de siége. Comme elle ne pouvait résister plus longtemps à ces assauts continuels, les princes décidèrent d'un commun accord que les capitaines de l'armée fourniraient alternativement des hommes d'armes de leurs compagnies pour relever la garnison de trois jours en trois jours et la soulager de ses excessives fatigues.

Pendant qu'on se battait ainsi de part et d'autre avec des chances diverses, un parti d'Orléanais incendia les maisons que le prévôt de Paris possédait à Bagnolet et en plusieurs autres endroits. Les Parisiens en furent tellement irrités, qu'ils allèrent, sous la conduite du boucher Legoix, mettre le feu à l'hôtel de Bicêtre, qui appartenait au duc de Berri. Cette riche habitation fut tout entière dévorée par les flammes, à l'exception de deux petites chambres remarquables par les arabesques d'un travail merveilleux dont elles étaient ornées. Les hommes sages et modérés furent vivement affligés de cet acte de bar-

et modesti viri. Nam, quamvis grata composicione domus ista multas similes haberet, ejus tamen aulam mediam aurum purum preciosis immixtum coloribus venustabat, quod oculis introeuncium grato blandiebatur aspectu. Facies eciam et effigies corporales Clementis pape defuncti, cardinalium sibi assistencium, dum vivebat, regum eciam Francorum et principum, nec non et imperatorum Romanorum et Grecie proprie representabant, nec eruditissimorum pictorum judicio tam sumptuosum nec tam acceptissimum opus in regno poterat repperiri.

CAPITULUM XXXII.

Dux Burgundie cum Anglicis villam Parisiensem intravit.

Dum agebantur predicta, vulgus a vero non dissenciens ducem Burgundie asserebat filiam primogenito regis Anglie Wallie principi in connubium promisisse sub tali condicione, quod cum comite Darundèl octingentos Anglicos cum mille educencium arcum secum adduceret ducemque Aurelianensem et suos confederatos expugnaret. Anglicos, regni adversarios capitales, et qui a sexaginta annis citra illud sibi viribus vindicare mille modis temptaverant, et velut vermes inquieti in sinu suo marino, orbis angulo ultimo, sepius erumpentes, illud inquietabant incessanter, in auxilium evocasse indecentissimum et inauditum et impossibile alias dux Aurelianensis et ejus confederati reputabant, nisi interveniente aliquo proditorio contractu. Idque presagientes futurum, mox per archiepiscopum Senonensem publicare statuunt sub tali condicione ducem pactum confirmasse, quod regi Anglie homagium fecerat de comitatu Flandrie, eidemque promiserat quod Normanie et Aquitanie ducatus sibi restitui procuraret et ad securitatem

barie; non que l'édifice n'eût son pareil pour l'élégance de la construction, mais parce que la grande salle était toute embellie de dorures et de peintures précieuses qui charmaient agréablement les regards. On y voyait entre autres tableaux les portraits du feu pape Clément et de ses cardinaux, ceux des rois et des princes de France, et ceux des empereurs romains et grecs. C'était, de l'avis des artistes experts, la plus riche et la plus précieuse collection qu'on pût trouver dans le royaume.

CHAPITRE XXXII.

Le duc de Bourgogne entre à Paris avec un corps d'Anglais.

Cependant on disait partout, et ce bruit n'était pas sans fondement, que le duc de Bourgogne avait promis sa fille en mariage au prince de Galles, fils aîné du roi d'Angleterre, à condition que ledit roi lui enverrait le comte d'Arundel avec huit cents Anglais pour combattre le duc d'Orléans et ses confédérés. Le duc d'Orléans et les princes de son parti avaient déclaré précédemment qu'il était étrange, inouï, impossible, à moins d'un contrat infâme, que quelqu'un appelât à son secours les Anglais, ces ennemis mortels du royaume, qui depuis soixante ans cherchaient tous les moyens de s'en emparer, et qui, sortant comme une nuée d'insectes de leur repaire maritime, situé à l'extrémité du monde, infestaient sans cesse la France. Lorsqu'ils soupçonnèrent cette trahison, ils firent publier par l'archevêque de Sens que le duc avait traité avec le roi d'Angleterre sous la condition de lui faire hommage de son comté de Flandre; qu'il lui avait promis de lui faire rendre les duchés de Normandie et d'Aquitaine, et que, pour gage de sa promesse, il avait remis à la garde des Anglais les quatre principaux ports de la Flandre, Gravelines, l'Écluse, Dixmude et Dunkerque.

majorem promissorum quatuor portus Flandrie principales, scilicet Gravelingues, Esclusam, Diquemue et Dunquarque, commiserat custodie Anglicorum.

Ut regnicolarum et precipue civium favorem alienarent a duce, hec adinventa sompnia, ut rei exitus probavit, pro rebus notissimis asserebant. At ubi nunciatum est ipsum Pontisaram, duodecim tantum miliaribus a villa Sancti Dyonisii distantem, attigisse, dignum duxerunt mutua inire consilia, ut sciretur quid inde agendum esset. Qui secretis colloquiis ex officio assistunt, a comite Armeniaci, ad cujus nutum sentencia principum dependebat, cum etate, prudencia et facundia precelleret universis, referunt tunc quesitum si obsidione cingeretur vel impediretur viribus ne Parisius intraret, indeque militum consedencium votorum dissonanciam subsequtam. Quotquot juventus mobilis, quietis impaciens, ad strenuitatis titulum adipiscendum incitabat, et ducem ipsum perpaucis concomitatum attendebant, non deserendo inchoata utrumque quod propositum fuerat sine cunctacione consuluerunt agredi, antequam augmentaretur ejus numerus pugnatorum. « Ad id, in-
« quiunt, principes, satis suppetunt, ut nostis, copie militares;
« quas et si senserit accelerare ad ipsum et iter ejus obstruere,
« ut speramus, et pontem deserens non audebit Parisiensibus
« suffragari, sicque villa optato duce privata, divisionibus et
« sedicionibus agitata, marcescet et deficiet in seipsa, quod huc-
« usque optavimus. » Viam alteram domini de Gaulia, de Fontibus cum Guillelmo Buticularii et senioribus ceteris assistentibus tenuerunt. « Nam, inquiunt, obsidionem propter Ysare
« fluvium intermedium impossibilem reputantes, nec exercitum
« censemus dividendum, ut occurratur ipsi duci, scientes quod,
« si ingrediatur urbem, pro duobus unicum hostem habebitis,

C'était dans le but de rendre le duc de Bourgogne odieux au peuple et surtout aux bourgeois de Paris, que les Orléanais affirmaient comme faits notoires ce qui n'était, ainsi qu'on le vit plus tard, que de pures inventions. Mais lorsqu'ils apprirent que ledit duc était arrivé à Pontoise, qui n'est qu'à douze milles de Saint-Denys, ils tinrent conseil pour savoir ce qu'il y avait à faire. Ceux à qui leurs fonctions donnaient entrée à ce conseil m'ont assuré que le comte d'Armagnac, dont l'avis était prépondérant, parce qu'il était le premier de tous par son âge, sa prudence et son éloquence, demanda si on irait assiéger le duc ou si on l'empêcherait seulement d'entrer à Paris, et que les opinions furent très partagées. Parmi les chevaliers qui se trouvaient là, les plus jeunes, qui étaient fatigués de leur inaction et brûlaient de se signaler par quelque prouesse, considérant que le duc n'avait avec lui que fort peu de monde, furent d'avis que, sans renoncer à ce qu'on avait entrepris, on adoptât hardiment les deux partis qui étaient proposés, et qu'on n'attendît pas que le nombre des troupes ennemies fût augmenté. « Vous le savez, princes, dirent-ils, nos forces « suffisent à cette double tâche; si le duc voit que nous allons à lui « pour lui barrer le chemin, il abandonnera Pontoise et n'osera point, « nous l'espérons, venir en aide aux Parisiens; alors la ville, privée « du chef qu'elle attend, agitée par les troubles et les dissensions, « perdra tout espoir et tout courage; et c'est ce que nous souhaitons. » Le sire de Gaulle, le sire des Fontaines, Guillaume le Bouteiller et les plus âgés de l'assemblée émirent une opinion contraire. « Nous « croyons, dirent-ils, qu'il est impossible d'assiéger le duc dans Pon- « toise à cause de la rivière qui nous sépare de cette ville, et qu'il « ne faut point diviser notre armée ni aller à la rencontre dudit duc; « car s'il entre à Paris, vous n'aurez plus qu'un seul ennemi au lieu de « deux, et vous pourrez avec plus de liberté et de sécurité que jamais « courir au loin la campagne. D'ailleurs, croyez-le bien, les Anglais « et les Français ne vivront pas long-temps en bonne intelligence

« longe lateque liberius et securius solito hostiliter grassari « poteritis. Nec diu Franci et Anglici, credatis firmiter, urbem « quietam tenebunt. Notum est et universis civitatem viribus « vel assultibus humiliari non posse; sed dux Biturie festinat « cum duobus milibus militum et armigerorum, qui reliquam « partem ville non obsessam custodiendam suscipiet, ne intus « victualia inferantur; et sic cives famis compulsi inedia ad « dedicionem veniant. »

Non sine latenti prodicione quidam postea dixerunt consilium processisse. Nam interim cum dux ipse Biturie prestolabatur non venturus, alter de Pontisara, die Veneris octobris vicesima tercia, cum sexcentis Anglicis loricatis ad unguem et duobus milibus sagittariorum exiens et per Mellentum transiens, ibi repperit tria milia civium Parisiensium, qui eumdem per portam Sancti Jacobi honestissime introduxerunt in urbem. Parisiensibus valde profuit ducis presencia. Nam tunc et civiles motus, qui videbantur sepius imminere, penitus quieverunt. Cives quoque audaciores effecti, instiguantibus anglicis sagittariis, die sequenti in trecento numero Britones, qui Montem Martirum et Capellam occupabant, agredi decreverunt. Cum gladiis et sagittis atrox prelium commissum est; ibi plures corruerunt moribundi aut letaliter vulnerati. Sed tandem Anglicis cessit victoria, et ad urbem cum multis captivis laudabiliter redierunt.

Ab hinc non modo universis spes excidit urbis pociunde, sed retrocedendi ab ea occasio data fuit. Et cum nil aliud in ore singulorum verteretur nisi: « Duces, comites et barones, cum « ipsam hostem ingredi permiserunt, a senioribus consiliariis « decepti sunt, » auctoritate regis et ducis Aurelianensis publicatum est voce preconia ut, relictis villagiis, simul in villa Sancti

« dans la ville. Qui ne sait aussi que Paris ne peut être soumis ni par « la force des armes ni par des assauts? Mais le duc de Berri arrive avec « deux mille chevaliers et écuyers; il bloquera la partie de la ville qui « n'est pas assiégée, et lui coupera les vivres, de sorte que les bour- « geois, réduits par la famine, seront forcés de capituler. »

On prétendit plus tard que cet avis cachait une trahison. En effet, tandis qu'on attendait le duc de Berri qui ne devait pas venir, le duc de Bourgogne sortit de Pontoise le vendredi 23 octobre avec six cents hommes d'armes et deux mille archers anglais, passa par Meulan, et y trouva trois mille bourgeois de Paris, qui l'introduisirent en grand honneur dans la ville par la porte Saint-Jacques. La présence du duc fut très utile aux Parisiens. Depuis ce moment il n'y eut plus de ces émeutes dont on était sans cesse menacé. Les bourgeois reprirent enfin courage, et dès le lendemain, enhardis par les conseils des archers anglais, ils allèrent au nombre de trois cents attaquer les Bretons, qui occupaient Montmartre et la Chapelle. Un combat sanglant s'engagea à coups d'épées et de flèches. Il y eut de part et d'autre beaucoup de morts et de blessés. La victoire resta enfin aux Anglais, qui rentrèrent triomphants dans la ville avec un grand nombre de prisonniers.

Les Orléanais perdirent alors tout espoir de se rendre maîtres de la ville; ils prirent même le parti de se retirer : « Les ducs, les comtes et « les barons, répétait-on de tous côtés, en laissant entrer l'ennemi « dans Paris, ont été trompés par les anciens du conseil. » Il fut donc publié par la voix du héraut, au nom du roi et du duc d'Orléans, que tous les gens de guerre eussent à quitter les villages pour se concentrer dans la ville de Saint-Denys et dans les environs. L'exécution de cet

Dyonisii et circa deinceps habitarent. Non sine irreparabili dampno illato ecclesie nostre obtemperatum est mandato. Nam quidam ex eis nocte illa se in granchia Indicti locaverunt, sequenteque mane eam voraci incendio tradiderunt. Et cum inde gravis querimonia duci Aurelianis facta esset, respondit: « Cum pervenerimus ad intentum, dominum regem rogabimus « ut in recompensacionem mercatores permittat in Indicto « libere negociari et sine subsidiis. » Narrare quomodo tunc equos suos sacris locis et parrochialibus ecclesiis stabulare statuerint, ut ad altaria quasi ad presepia ligarentur, quam dure quamque dampnose hospites suos tractaverint leges hospitalitatis violando, longum esset et officeret compendio quod studiose quero. Quanto strictiori loco morabantur, tanto e propinquioribus locis et cum majori violencia exquisitis victualibus indigebant. Ex abditis quoque locis et nemoribus sepius Brigantini in pabulatores subito erumpebant, et ex eis, capitaneorum judicio, spacio quo villam hanc tenuerunt, mille et quingentos vel circiter occiderunt. Occasione predicta ex semetipsis sex milibus congregatis, omnium Sanctorum vigilia, Montismorenciaci villam recenter circumclausam viribus occupaverunt, vallem circumadjacentem spoliaverunt, multos agricolas, senes et infantes occiderunt, ceteros quoque colonos captivos adduxerunt, ut subirent importabile redempcionis jugum; qui tamen in parte maxima nunquam deportaverant ensem vel gladium.

ordre entraîna pour notre abbaye d'irréparables dommages. Quelques soldats se logèrent cette nuit-là dans la grange du Lendit, et y mirent le feu le lendemain matin. De vives plaintes ayant été adressées à ce sujet au duc d'Orléans, il répondit : « Quand nous aurons mené à « fin notre entreprise, nous prierons le roi d'accorder aux marchands « comme dédommagement la permission d'exercer librement leur « commerce au Lendit sans payer de droits. » Dirai-je que les Orléanais transformaient en écuries les lieux sacrés et les églises paroissiales; qu'ils attachaient leurs chevaux aux autels comme à des mangeoires; qu'ils rançonnaient et maltraitaient sans pitié leurs hôtes et violaient toutes les lois de l'hospitalité? Ce serait entreprendre un trop long récit et m'écarter de la brièveté dont je me suis fait une loi. Comme ils se trouvaient trop à l'étroit, ils se jetaient sur le voisinage et extorquaient avec violence les vivres dont ils avaient besoin. Souvent les Brigands, sortant des bois où ils étaient cachés, fondaient à l'improviste sur les fourrageurs, et, de l'aveu même des capitaines de l'armée, ils en tuèrent ainsi près de quinze cents, pendant le temps que les Orléanais restèrent cantonnés à Saint-Denys. Pour se venger, six mille hommes se réunirent, la veille de la Toussaint, s'emparèrent par force de la ville de Montmorency, nouvellement close de murs, dévastèrent toute la vallée voisine, égorgèrent grand nombre de paysans, de vieillards et d'enfants, et emmenèrent prisonniers les autres habitants, pour les mettre à rançon, bien que la plupart d'entre eux n'eussent jamais pris les armes.

CAPITULUM XXXIII.

De thesauro regine dux Aurelianis multa rapuit violenter.

Tunc subsidiarios milites et scutiferos, tanquam de rebus bellicis hucusque strenue gestis nec digne remuneratis murmurantes, dux Aurelianis cum confederatis dominis cupiens pacificare, sequenti luce post missarum sollempnia, venerabilem abbatem et conventum monasterii in refectorio convenire jussit, et comitem Armeniaci ad propositum loqui quod sequitur :

« Nostis, inquit, religiosi, quod jam diu domini hic assis-
« tentes laboriosos et bellicosos evaporaverunt spiritus, et ad
« id procul dubio unicum, quicquid vulgus errando adinveniat,
« ut regni justicia tanto tempore conculcata audeat caput levare,
« et ut, rege de servitute ad libertatem reducto, eidem honori-
« fice, ut consuetum est ab antiquo, serviatur. Pro tam racio-
« nabili tamque Deo acceptabili actu secum stare procul dubio
« debuissent regnicole, nobiles et ignobiles universi. Quaprop-
« ter longe lateque per regnum exercitum strenuissimorum
« armigerorum et militum, quem insuperabilem reputant,
« collegerunt, ut id effectui laudabiliter valeant terminare. Sed
« cum jam diu expectaverint peccunias pro stipendiis mitten-
« das, ne ex mora tedium nimium oriatur, unanimiter dignum
« ducunt hunc defectum de thesauro regine, vestre custodie
« commendato, necessario supplendum, scientes et affirmantes
« quod id eidem complacebit ; promptique sunt domini de
« receptis vos sub singulorum sigillis exhonerare competenter. »

Ad hec verba religiosi stupefacti et dominorum temeritatis audaciam abhorrentes, ne regine indignacionem incurrerent, obnixe supplicaverunt ut super hiis ejus inquireretur voluntas

CHAPITRE XXXIII.

Le duc d'Orléans prend de force une partie du trésor de la reine.

Le duc d'Orléans, ayant appris que les chevaliers et les écuyers de son parti commençaient à se plaindre de ce qu'il ne rémunérait pas dignement les services signalés qu'ils lui avaient rendus jusqu'alors, résolut, de concert avec les seigneurs ses alliés, d'apaiser leur mécontentement. Un matin donc, après la messe, il fit réunir dans le réfectoire du couvent le vénérable abbé et les religieux, et chargea le comte d'Armagnac de prononcer le discours suivant :

« Vous savez, religieux, avec quelle patience les seigneurs ici pré-
« sents ont soutenu jusqu'à ce jour les plus rudes fatigues, et cela,
« quoi qu'on en dise, dans le seul but de relever la justice si long-
« temps foulée aux pieds dans le royaume, de délivrer le roi de la
« servitude à laquelle il est réduit et de lui faire rendre, comme
« par le passé, l'obéissance et les honneurs qui lui sont dus. Tous les
« Français, nobles et peuple, auraient dû sans aucun doute seconder
« une entreprise si légitime et si agréable à Dieu. C'est pour la mener
« à bonne fin que lesdits seigneurs ont rassemblé de toutes les parties
« du royaume une armée composée de vaillants chevaliers et écuyers
« qu'ils regardent comme invincibles. Mais depuis long-temps ils
« attendent vainement l'argent nécessaire pour la solde de cette armée,
« et craignant que ces retards n'amènent quelques embarras, ils ont
« pensé unanimement qu'il fallait y suppléer avec le trésor de la reine,
« confié à votre garde ; ils savent et déclarent que cette mesure aura
« son agrément, et sont prêts du reste à vous décharger, sous la
« garantie du sceau de chacun d'eux, des sommes qu'ils auront
« reçues. »

Les religieux furent stupéfaits d'une pareille proposition. Redoutant à la fois le caractère entreprenant des princes et le courroux de la reine, ils demandèrent avec instance la permission de s'enquérir

ac eciam domini ducis Guienne. Quem titulum impacientissime ferens : « Non, inquit Armeniaci comes, Guienne, sed Viennensis domini. » Tunc autem non valuerunt preces humiles effuse. Nam comes palam concludens quod legem necessitas non habebat, thesauri ostium, minas adiciens, sibi apperiri fecit, ceteros quoque ad gazas regine duxit, qui mox, cum instrumentis ferreis fractis seris, vasorum aureorum et argenteorum magnam partem ibidem repertorum acceperunt. Preda igitur divisa inter eos, quia comes interloquendo dixerat quod, si thesaurus regine eisdem non sufficeret, ad jocalia ecclesie recurrerent, de religiosorum consensu unanimi et consilio, illos qui ceteris ignorantibus illa secretissimis locis et ab aliis ignotis absconderant mox absentare jusserunt.

CAPITULUM XXXIV.

Quomodo dux Aurelianensis et sui confederati auctoritate papali excommunicati fuerunt.

Unum michi abstulit celeritas scribendi quod antea inseruisse potuissem, et qualiter consiliarii regni ducem Aurelianensem ac stipendiarios suos omnes dignum duxerunt terrere, ut deinceps a rapinis, cedibus et incendiis abstinerent. Inter deliberandum super hoc, dum quidam ad memoriam reducunt sancte memorie Urbanum summum pontificem nuper in acephalitas societates gladium spiritualem vibrasse, cum inquietarent regnum, asserentes et eo adhuc posse feriri gentes istas, quas primis similes reputabant, jussum est privilegium perquiri in archivis regalibus. Quo cum summa diligencia reperto, quia per quosdam professores excellentissimos in sacra pagina et in utroque jure doctores, qui duci Burgundie favebant, conclu-

de ses intentions et de celles de monseigneur le duc de Guienne. « Dites dauphin de Viennois et non duc de Guienne, » répartit avec colère le comte d'Armagnac; et sans avoir égard aux humbles supplications des religieux, il déclara hautement que la nécessité ne connaissait point de loi, se fit ouvrir avec menace la porte du trésor, et y introduisit ses gens. Ceux-ci brisèrent aussitôt les serrures avec des instruments en fer, enlevèrent la plupart des vases d'or et d'argent qui se trouvaient là, et se les partagèrent. Or, comme le comte avait donné à entendre que, si le trésor de la reine ne suffisait pas, on aurait recours aux joyaux de l'abbaye, les religieux, d'un commun accord, firent partir sur-le-champ ceux d'entre eux qui avaient caché ces joyaux à l'insu des autres dans les endroits les plus secrets du monastère.

CHAPITRE XXXIV.

Comment le duc d'Orléans et ses confédérés furent excommuniés en vertu de l'autorité pontificale.

La rapidité du récit m'a fait omettre une particularité que j'aurais pu rapporter plus haut, c'est à savoir l'expédient que les conseillers du roi imaginèrent pour effrayer le duc d'Orléans et ses gens de guerre, et pour mettre un terme aux déprédations, aux massacres et aux incendies dont ils se rendaient coupables. En délibérant à ce sujet, ils se rappelèrent que le pape Urbain de sainte mémoire avait autrefois frappé du glaive spirituel les compagnies sans chef qui infestaient le royaume, et quelques-uns soutinrent qu'on pouvait encore user de ce moyen contre lesdits gens de guerre, qui se trouvaient dans le même cas. On fit donc rechercher avec beaucoup de soin ce privilége dans les archives royales, et lorsqu'on l'eut trouvé, d'habiles professeurs en théologie et des docteurs en droit civil et en droit canon, qui étaient favorables au duc de Bourgogne, déclarèrent que ce privilége avait

sum fuit quod habebat vigorem perpetuum et eo poterant uti ubique ordinarii judices et prelati, ad perpetuam memoriam tenorem ipsius, sigillo regis roboratum, hic inserere dignum duxi, qui talis est:

« Karolus, Dei gracia rex, notum fieri volumus universis « tam presentibus quam futuris, felicis recordacionis sanctis- « simi in Christo patris Urbani pape quinti bullas in thesauro « chartarum, registrorum et privilegiorum nostrorum Parisius « in Sacra Capella existentes transcribi fecisse, formam que « sequitur continentes:

« Urbanus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. « Quam sit plena periculis et cunctis Christi fidelibus abhor- « renda seva illorum immanitas, qui avaricie fervore succensi « arma moventes se *magnas societates* seu *compagnas* appellant, « in quibus nulla pietas, nulla fides existit, effusus christiano- « rum sanguis innoxius, stragesque multorum, ecclesiarum et « monasteriorum incendia, virginum raptus et stupra, civita- « tum, castrorum aliorumque locorum et bonorum quorum- « libet direpciones, spoliaciones et prede, alieque afflictiones « innumere in diversis mundi partibus et presertim in regno « Francie ex multo jam tempore perpetrata, proc dolor, attes- « tantur. Contra quos licet per nos et nonnullos predecessores « nostros romanos pontifices plurimi processus tam generales « quam speciales sint habiti, diversas penas et sentencias « continentes, quos in suo robore volumus et decernimus per- « manere et haberi eciam presentibus pro expressis; nichilo- « minus tamen, ex pastorali sollicitudine et cura quam erga « gregem dominicum habere diligencius perurgemur, anxie « timescentes quod, mundi invalescente malicia, hujusmodi « nephandis sceleribus assueti ab illis, et presertim in ipso

une force indélébile et que les juges ordinaires et les prélats pouvaient en faire usage. J'ai cru devoir, pour en perpétuer le souvenir, en insérer ici la teneur. Cet acte était scellé du sceau du roi et conçu en ces termes :

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, faisons savoir à « tous, présents et à venir, que nous avons fait transcrire les bulles de « notre très saint père en Jésus-Christ, le pape Urbain V d'heureuse « mémoire, conservées dans le trésor de nos chartes, registres et pri- « viléges, à la Sainte-Chapelle à Paris et contenant ce qui suit :

« Urbain, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mé- « moire à la postérité. L'effusion du sang innocent, le massacre d'un « grand nombre de chrétiens, l'incendie des églises et des monastères, « le rapt et le viol des jeunes filles, les pillages, spoliations et dépré- « dations des villes, des châteaux et autres lieux et propriétés quel- « conques, et les innombrables maux qui affligent depuis long-temps « diverses parties du monde et particulièrement le royaume de France, « attestent assez combien est pernicieuse et redoutable à toute la chré- « tienté la cruauté de ces hommes sans piété et sans foi, qui, pour « assouvir leur cupidité, ont pris les armes sous le nom de *grandes* « *sociétés* ou *compagnies*. Bien qu'il ait été procédé contre eux à di- « verses reprises par nous et par plusieurs pontifes romains nos pré- « décesseurs, qui ont prononcé tant en général qu'en particulier diffé- « rentes peines et sentences, lesquelles nous voulons et ordonnons être « maintenues et rester présentement en leur force et vigueur, néan- « moins, en raison de la sollicitude pastorale et du soin particulier « que nous sommes tenu d'avoir pour le troupeau du Seigneur, crai- « gnant que, vu le progrès de la perversité humaine, les hommes « accoutumés à de semblables désordres ne s'obstinent à y persister, « surtout dans le royaume de France, où la chrétienté court le plus « de dangers et où ce fléau s'est fait sentir avec le plus de violence, et « que leur exemple n'entraîne les autres dans de pareilles entreprises; « considérant aussi que ce royaume a rendu de tout temps les plus

« regno Francie, ubi majus christianitatis periculum imminet,
« et in quo furor tempestatis hujusmodi magis invaluit, non
« desistant, et alios ad similia non inducant; ac diligencius
« recensentes quot et quanta bona ex ipso regno, catholice
« fidei totique christiano populo in longum continuata per
« evum multimode pervenerint, ac quantum et qualiter chris-
« tianissimi Francorum reges, qui fuerunt pro tempore, eam-
« dem fidem catholicam et sanctam romanam Ecclesiam, cujus
« semper precipui pugiles extiterunt, longe lateque per orbem,
« sicut exacti temporis antiquitas fidelis insinuat et probat
« evidencia, veritas, multipliciter extulerunt, ferventer pro ipsa
« fide pugnando, ac ecclesias et personas ecclesiasticas sui regni
« favorabiliter protegendo, dignum duximus et expediens repu-
« tamus, ut adversus hujusmodi pravorum nequiciam, quan-
« tum cum Deo possumus, opportunis remediis occurramus.

« Consideracione igitur premissorum, super hiis cum fratri-
« bus nostris deliberacione prehabita diligenti, et de ipsorum
« consilio, ut bonis et fidelibus transquilitatem preservemus et
« pacem, ac pravorum iniquitatibus, animarum periculis, per-
« sonarum excidiis, ecclesiarum et ecclesiasticorum aliorumque
« bonorum dispendiis et jacturis, aliisque malis hujusmodi,
« quantum cum Deo possumus, salubriter obviemus, auctori-
« tate apostolica tenore presencium statuimus, districtius inhi-
« bentes ne aliqua persona ecclesiastica vel mundana, cujuscun-
« que preeminencie, dignitatis, status, ordinis vel condicionis
« existat, societatem vel societates hujusmodi de cetero congre-
« gare, facere, tractare seu ordinare, aut congregatas in ipsum
« regnum inducere, mittere vel in eo tenere, seu aliqualiter
« fovere, vel in eis vel earum aliqua capitaneatum aut conesta-
« bulariam sive quodcunque aliud officium seu ministerium

« grands services à la foi catholique et à tout le peuple chrétien et que « les rois très chrétiens de France, comme le prouvent jusqu'à l'évi- « dence les annales du temps passé, ont contribué de tout leur pou- « voir à étendre au loin la foi catholique et à exalter la sainte église « romaine, dont ils ont toujours été les principaux champions, soit « en combattant énergiquement pour ladite foi, soit en protégeant les « églises et le clergé de leur royaume, nous avons jugé à propos et « croyons convenable de nous opposer par des moyens efficaces, autant « que nous le pouvons avec l'aide de Dieu, aux mauvais desseins de ces « pervers.

« Par ces considérations, et après en avoir mûrement délibéré avec « nos frères et avoir pris leur avis, voulant assurer la tranquillité et « la paix aux bons et fidèles chrétiens, et prévenir efficacement, « autant que nous le pouvons avec l'aide de Dieu, les iniquités des « méchants, la perte des âmes, la ruine des personnes, la destruction « et la spoliation des églises, des biens ecclésiastiques et autres, et « tous les maux de cette nature, nous défendons expressément, en « vertu de notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, à « toute personne, ecclésiastique ou séculière, de quelque rang, « dignité, état, ordre ou condition qu'elle soit, de rassembler, for- « mer, composer ou organiser dorénavant une ou plusieurs sociétés « semblables, de les introduire, envoyer ou maintenir dans le royaume, « de les favoriser en aucune façon, de prendre dans ces sociétés ou dans « quelqu'une d'entre elles une capitainerie, connétablie, ou autre « office et emploi quelconque, ou d'y garder et exercer les fonctions « qu'on pourrait y avoir acceptées, soit depuis long-temps soit récem- « ment; de lever ni porter aucune bannière ou étendard en leur

« assumere aut ex antiquo vel novo tempore assumptum quo-
« modolibet retinere aut exercere, banderiam seu vexillum
« erigere seu deferre, vel se in hujusmodi societatibus infra seu
« contra dictum regnum jam factis vel in posterum faciendis
« quovismodo recipere seu immiscere, aut in eis tractandis,
« contrahendis seu firmandis, aut jam factis seu faciendis,
« manutenendis et conservandis dare operam, consilium, auxi-
« lium vel favorem, aut cum ipsis societatibus jam factis vel in
« posterum faciendis prefatum regnum aut civitates, terras,
« castra, villas et alia quevis loca, seu partes aut personas et
« bona dicti regni invadere, occupare vel detinere, aut depopu-
« lari, aut eorum ope seu auxilio uti in premissis, seu in ipsis
« regno et partibus incursus hostiles seu predaciones agere,
« depredaciones vel rapinas committere seu perpetrare, aut
« homines in ipso regno captos, vel predas, seu rapinas, vel
« spolia inde asportata, aut talia perpetrantes seu committen-
« tes, aut societates ipsas vel aliquas ex eis, cum preda vel sine
« preda, scienter, voluntarie et dolose receptare, vel cum eis
« publice vel occulte participare, aut eorum subditos, qui pre-
« missa facient vel committent concedere, seu permittere, aut
« sustinere, si hoc sciverint et potuerint prohibere, aut eis
« bladum, panem, vinum, carnes, equos, arma, currus, navigia
« aut quecunque victualia, peccunias, merces, vel res aliquas,
« que in eorum commodum cedere valeant, deferre, portare,
« dare vel concedere, aut ab eisdem predas et hujusmodi bona
« rapta emere, vel alias qualitercunque recipere, aut alias in
« premissis faciendis vel committendis dare consilium, auxilium
« vel favorem quoquomodo presumat.

« Alioqui omnes et singulos, cujuscunque, ut premittitur,
« preeminencie, dignitatis, status, ordinis vel condicionis

« faveur; de se faire recevoir ou admettre dans de telles sociétés, faites « ou à faire dans ou contre ledit royaume, ou de prêter à qui que ce « soit aide, conseil, appui ou faveur tendant à les former, rassembler « ou confirmer, ou à maintenir et conserver celles qui sont faites ou à « faire; de courir ledit royaume avec lesdites sociétés faites ou à faire; « d'envahir, occuper ou retenir les cités, terres, châteaux, villes et « autres lieux quelconques, ou les provinces, personnes et biens dudit « royaume, ou de se servir pour cela de leur assistance ou secours; de « faire aucune course ou exercer aucune hostilité dans les provinces « dudit royaume, d'y faire ou commettre aucune déprédation ni « rapine; de recevoir sciemment, volontairement et frauduleusement « les prisonniers faits dans ce royaume, ou le butin, les rapines et « les dépouilles qu'on y aurait enlevés; de donner asile à ceux qui « auraient commis ou perpétré de telles choses, auxdites sociétés ou à « quelqu'une d'entre elles, avec ou sans butin; d'y prendre part en « quoi que ce soit publiquement ou secrètement; d'autoriser, tolérer « ou soutenir ceux de leurs sujets qui feront ou commettront de telles « choses, s'ils le savent, et s'ils peuvent l'empêcher; de leur fournir, « porter, donner ou accorder blé, pain, vin, viande, chevaux, « armes, chariots, bateaux, provisions quelconques, argent, mar- « chandises, ou autres choses qui puissent leur être utiles; de leur « acheter leur butin ou le fruit de leurs rapines; en un mot de les « recevoir en aucune façon et de leur donner conseil, aide et faveur « pour faire ou commettre les choses susdites.

« Autrement, nous déclarons excommuniées de fait, comme fauteurs « de ces brigandages, toutes personnes, de quelque rang, dignité,

« existant, qui contra constitucionem et prohibicionem nostras « hujusmodi facere, vel venire, aut aliqualiter attemptare pre- « sumpserint, nec non illos qui subditos suos ad hujusmodi « scelera committenda in dictum regnum duxerint seu trans- « miserint, tanquam fautores hujusmodi dampnorum, excom- « municacionis sentenciam incurrere volumus ipso facto, et « eorum terras et loca quelibet interdicto ecclesiastico subja- « cere; ita videlicet quod nullus preterquam in mortis articulo « ab excommunicacionis absolvi sentencia, nec interdictum « hujusmodi relaxari per alium quam romanum pontificem « valeant quovismodo. Et nichilominus eos omnes et singulos « penas et sentencias contra talia presumentes per sacros cano- « nes inflictas et latas incurrisse, eis ligatos fore auctoritate « apostolica supra dicta, tenore presencium declaramus, ipsos- « que nec non civitates, oppida, castra, villas, loca et communi- « tates, universitates et populos, in hiis culpabiles seu culpabi- « lia, omnibus privilegiis, libertatibus et immunitatibus realibus « et personalibus, sub quacunque verborum forma aut dicta fide « aut imperatoria vel regia majestate aut aliis inferioribus con- « cessis eisdem, nec non feudis, officiis, juribus et jurisdictio- « nibus, que a romana vel aliis ecclesiis, aut imperatoria vel « regia majestate hujusmodi, aut aliis inferioribus quibuscun- « que tenere noscuntur, exuimus et ex tunc finaliter privamus, « eorumdem ecclesiarum et monasteriorum prelatis, eciam si « episcopali vel majori prefulgeant dignitate, districtius injun- « gendo quod feuda et bona ipsa recipiant, et pro suis ecclesiis « et monasteriis teneant, aut aliis concedant, et de ipsis dispo- « nant, prout alias eis licet et ecclesiarum et monasteriorum « suorum utilitati viderint expedire; singularesque personas in « hiis culpabiles ad illa et similia et quelibet alia ipsorumque

« état, ordre ou condition qu'elles soient, qui oseront faire, entre-
« prendre ou tenter quoi que ce soit contre les constitution et défense
« susdites, ainsi que tous ceux qui auront conduit ou envoyé leurs
« sujets dans ledit royaume pour y commettre de tels excès; nous
« voulons que leurs terres et possessions quelconques soient sou-
« mises à l'interdit ecclésiastique, de telle sorte qu'aucun d'eux ne
« puisse être absous de cette sentence d'excommunication qu'à l'ar-
« ticle de la mort, ni l'interdit être levé par d'autre que par le
« pontife romain. Et néanmoins nous déclarons par la teneur des
« présentes que tous et chacun d'eux ont encouru les peines et sen-
« tences infligées et portées par les sacrés canons contre ceux qui
« commettent de tels crimes, et qu'ils seront liés par lesdites sentences
« en vertu de notre autorité apostolique susdite; nous dépouillons et
« privons eux, les cités, places fortes, châteaux, villes, lieux et com-
« munes, universités et peuples, qui auront pris part à ces sociétés,
« de tous leurs priviléges, libertés et immunités, réelles ou person-
« nelles, sous quelque forme ou obligation qu'ils les tiennent d'une
« majesté impériale ou royale ou d'autres personnes inférieures; nous
« les privons également des fiefs, offices, droits et juridictions qu'ils
« tiennent de l'église romaine ou d'autres églises, de quelque majesté
« impériale ou royale, ou d'autres personnes inférieures; nous enjoi-
« gnons expressément aux prélats desdites églises et monastères, revê-
« tus de l'épiscopat ou d'une dignité plus élevée, de reprendre lesdits
« fiefs et biens, de les garder pour leurs églises et leurs monastères, ou
« de les accorder à d'autres et d'en disposer, comme cela leur est per-
« mis d'ailleurs et selon qu'il leur paraîtra utile pour le bien de leurs
« églises et de leurs monastères. Nous déclarons toutes personnes cou-
« pables de ces faits ou d'autres semblables, et leurs descendants jusqu'à
« la troisième génération exclusivement, inhabiles à remplir les digni-
« tés, personnats, offices et autres bénéfices ecclésiastiques quelcon-
« ques, avec ou sans cure, à quelque titre et en vertu de quelque auto-
« rité qu'ils puissent être accordés. Nous délions de tout serment de
« fidélité et de tout engagement auxquels ils étaient tenus les vassaux

« descendentes usque ad terciam generacionem exclusive ad « dignitates, personatus ac officia et alia quelibet beneficia « ecclesiastica cum cura vel sine cura, quovis nomine censean- « tur, auctoritate qualibet obtinenda, inhabilitamus et inhabiles « reddimus eo ipso. Vassallos quoque et homines eorumdem « delinquencium contra constitucionem et inhibicionem nostras « predictas a juramento et fidelitate ac quacunque obligacione, « quibus tenebantur eisdem, totaliter absolvimus.

« Et insuper volumus et statuimus quod ex tunc ipsi sociales « et receptatores et deffensores eorum et alii, ut premittitur, « delinquentes, sint et habeantur infames, itaque ut ad testimo- « nium nec alios actus legittimos admittantur, fiant eciam intes- « tabiles, sicque non possint condere testamentum, nec ad « cujuscunque successionem ex testamento vel ab intestato ali- « quatinus admittantur; nullus preterea ipsis super quocunque « negocio respondere cogatur; nec cause ad eorum audienciam « perferantur, si jurisdictionem habeant, nec valeant eorum « sentencie vel processus; nullus eis in quacunque causa vel « negocio patrocinium prestet; nec ipsi ad patrocinandum aliis « admittantur; et si tabelliones fuerint, instrumenta confecta « per eos non valeànt, sed cum actore dampnato dampnentur; « filii quoque et nepotes ipsorum usque ad terciam generacio- « nem exclusive ad nullos honores mundanos seu ecclesiasticos « admittantur; fiant domus eorum deserte, et ut non sint qui « habitent in eis, dentur cuncta eorum edificia in ruinam; et ut « perpetue notam infamie perpetua ruina testetur, nullo tem- « pore reparentur; sit eis postulandi negata facultas; sit tabel- « lionatus, judicatus, et quodlibet aliud officium seu ministe- « rium publicum interdictum. Quod si secus super hiis actum « fuerit, id carere volumus omni robore firmitatis.

« et les hommes liges de ceux qui enfreindront nos constitution et « défense susdites.

« Nous voulons en outre et statuons que dès ce moment les gens « desdites compagnies, ceux qui les recevront ou les défendront et « tous autres délinquants, ainsi qu'il est dit plus haut, soient réputés « infâmes, de telle sorte qu'ils ne soient admis ni à témoigner en jus- « tice ni à d'autres actes légaux; qu'ils soient inhabiles à tester, et « qu'ainsi ils ne puissent faire de testament, ni être admis en aucune « façon à la succession de qui que ce soit par testament ou ab intestat; « que personne ne soit tenu de leur répondre sur quelque affaire que « ce soit; qu'aucune cause ne soit portée devant eux, s'ils ont une « juridiction, et que leurs sentences ou procédures soient nulles et « de nulle valeur; que personne ne leur prête assistance dans quelque « cause ou affaire que ce soit, et qu'ils ne soient admis à assister « eux-mêmes personne; et s'ils sont tabellions, que les actes faits par « eux soient nuls et de nulle valeur, et qu'ils soient condamnés aux « dépens avec le demandeur; que leurs fils et leurs petits-fils jusqu'à la « troisième génération exclusivement ne soient promus à aucun hon- « neur séculier ou ecclésiastique; que leurs maisons soient désertes, et « pour éviter que personne puisse les habiter, qu'elles soient démolies « et rasées, et qu'elles ne soient jamais rebâties afin que ces ruines « perpétuelles attestent perpétuellement leur déshonneur; qu'ils « n'aient point la faculté de poursuivre en justice; que le tabellionage, « la judicature et tout autre office ou ministère public leur soit interdit. « Nous voulons que tout ce qui sera fait à l'encontre soit considéré « comme nul et sans effet.

« Omnes quoque prefatos capitaneos, guidatores, conesta-
« biles temporales societatum ipsarum et alios quoscunque de
« societatibus et delinquentibus supra dictis, omnibus dignita-
« tibus et honoribus secularibus ac officiis publicis, in quibus
« forsan essent constituti, ex nunc et ex tunc deponimus et per
« sentenciam removemus, ac cingulo militari, si forsan eo essent
« decorati, privamus, eosque ad eadem officia, dignitates,
« honores et cingulum militare reddimus inhabiles et indignos.
« Quod si inter eos sint aliqui clerici vel ecclesiastice persone,
« dignitates, personatus, vel officia, canonicatus et prebendas,
« et alia quevis beneficia, cum cura vel sine cura, seu admi-
« nistraciones quascunque obtinentes, qui sortem Domini in
« quam erant assumpti temerarie relinquentes, et ministros
« Belial ac iniquitatis satellites se constituentes, ipsos ultra
« predictas penas et sentencias, quibus eciam eos volumus sub-
« jacere, eisdem dignitatibus, personatibus, officiis, canoni-
« catibus et prebendis, beneficiis ac administracionibus ipso
« facto decernimus esse privatos, concedentes illis, ad quos
« earumdem dignitatum, personatuum, officiorum, canoni-
« catuum et prebendarum, beneficiorum et administracionum
« collacio seu provisio pertinet, ea conferendi et providendi de
« illis personis ydoneis, prout expedire viderint, plenam ac
« liberam facultatem; ac hiis in virtute sancte obediencie dis-
« tricte mandantes quod ad collacionem et provisionem hujus-
« modi, quam cito eis de predictorum delinquencium hujus-
« modi culpis constiterit, procedere non postponant. Quod si
« iidem prelati, vel alii ad quos hujusmodi feudorum et bono-
« rum recepcio, concessio, disposicio, ac dignitatum, perso-
« natuum, officiorum, canonicatuum, prebendarum, beneficio-
« rum et administracionum collacio et provisio, ut premittitur,

« Nous déposons dès à présent et destituons par sentence de toutes « dignités, honneurs séculiers et offices publics, dont ils pourraient « être revêtus, tous lesdits capitaines, conducteurs et connétables temporels desdites sociétés, et tous ceux qui en font partie ainsi que « leurs complices, quels qu'ils soient; nous les déclarons déchus de « l'ordre de chevalerie, si par hasard ils y avaient été promus, et incapables et indignes des mêmes offices, dignités, honneurs et chevalerie. S'il se trouvait parmi eux des clercs, ou des ecclésiastiques « possédant des dignités, des personnats ou offices, des canonicats et « prébendes, ou tout autre bénéfice, avec cure ou sans cure, ou une « administration quelconque, qui auraient abandonné imprudemment « le service du Seigneur auquel ils avaient été appelés pour se constituer ministres de Bélial et satellites d'iniquité, nous décidons que, « outre lesdites peines et sentences, auxquelles nous voulons qu'ils « soient également soumis, ils seront privés de fait de leurs dignités, « personnats, offices, canonicats et prébendes, bénéfices et administrations, et nous accordons à ceux auxquels appartient la collation « ou provision de ces dignités, personnats, offices, canonicats et prébendes, bénéfices et administrations, la faculté pleine et entière de « les conférer et donner à des personnes aptes et idoines, selon qu'ils « le jugeront à propos, leur enjoignant expressément, en vertu de la « sainte obédience, de procéder à ladite collation et provision aussitôt « qu'ils seront avertis des forfaitures desdits délinquants. Si lesdits « prélats ou autres à qui appartient, ainsi qu'il est dit plus haut, la « reprise, concession et disposition desdits fiefs et biens, et la collation « et provision des dignités, personnats, offices, canonicats, prébendes, « bénéfices et administrations, n'ont point procédé auxdites reprise, « concession, disposition, collation et provision dans l'espace d'un « mois après qu'ils auront été avertis des excès et forfaits susdits, nous « les réservons spécialement à notre disposition et à celle du saint « siége, enjoignant expressément à ceux à qui appartiennent ou pourraient appartenir la reprise, concession, disposition, collation et « provision, de ne point disposer ou ordonner au préjudice de notredite réservation des fiefs, biens, dignités, personnats, offices, cano-

« pertinet, infra unius mensis spacium, postquam eis de pre-
« missis excessibus et culpis constiterit, ad recepcionem, con-
« cessionem, disposicionem, collacionem et provisionem non
« processerint, disposicioni nostre et sedis ejusdem specialiter
« reservamus, districtius inhibentes illis, ad quos eedem recep-
« cio et concessio, disposicio, collacio et provisio alias perti-
« nent vel possent quomodolibet pertinere, ne de feudis, bonis,
« dignitatibus, personatibus, officiis, canonicatibus, preben-
« dis ac beneficiis et administracionibus ipsis, vel ipsorum
« aliquo, contra reservacionem nostram hujusmodi disponere
« vel ordinare presumant. Nos enim decernimus irritum et
« inane, si secus fuerit attemptatum.

« Et cum pene condigne non possint tam gravibus et multi-
« plicibus sceleribus adhiberi, et ne ipsorum temeritas transeat
« presumptoribus in exemplum, de dictorum fratrum consilio,
« bona ipsorum protervorum socialium mobilia concedimus
« fidelibus occupanda; immobilia vero eorum dominis confis-
« camus, et personas eorumdem socialium exponimus fidelibus
« capiendas, ut capiencium fiant servi, non obstantibus si ali-
« quibus communiter vel divisim a sede predicta foret indul-
« tum quod suspendi vel excommunicari aut ipsi, et civitates,
« terre, oppida, castra, ville et communitates vel universitates
« eorum interdici non possint per litteras appostolicas non
« facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de in-
« dulto hujusmodi mencionem, et quibuslibet privilegiis, indul-
« genciis vel litteris apostolicis, generalibus vel specialibus,
« quibusvis personis, locis vel ordinibus, sub quacunque ver-
« borum forma vel expressione concessis, eciam si de illis esset
« specialis et expressa ac de verbo ad verbum in eisdem nostris
« processibus et litteris appostolicis inde confectis mencio

« nicats, prébendes, bénéfices et administrations quelconques, et « déclarons nul et de nulle valeur tout ce qui aura été fait à l'en- « contre.

« Or, comme il ne saurait y avoir de peines assez fortes contre des « crimes si graves et si multipliés, et que l'impunité des coupables « pourrait être d'un funeste exemple pour autrui, d'après le conseil « de nosdits frères, nous autorisons les fidèles à s'emparer des biens « meubles desdits rebelles, confisquons leurs immeubles au profit de « leurs seigneurs et permettons aux fidèles de se saisir de leurs per- « sonnes, de les réduire à la condition de serfs, nonobstant le privilége « que le saint siége aurait accordé à quelques uns d'entre eux en com- « mun ou en particulier de ne pouvoir être suspendus, excommuniés « ni interdits, eux, leurs cités, terres, places, châteaux, villes, com- « munes ou universités, par lettres apostoliques ne faisant point men- « tion pleine et expresse et tout au long de ladite concession, nonob- « stant aussi tous les priviléges, indulgences ou brefs apostoliques, « généraux ou spéciaux, à quelques personnes, lieux ou ordres, et « sous quelque forme ou expression qu'ils aient été accordés, et quand « même il faudrait en faire mention spéciale et expresse et tout au long « dans les procédures et lettres apostoliques dressées par nous à cet « effet, par lesquelles nous voulons qu'il ne soit opposé aucune inter- « vention ni suscité aucun obstacle contre lesdites sentences ou quel- « qu'une d'entre elles.

« facienda; per que nullum contra premissa vel eorum aliquid « volumus afferri suffragium vel obstaculum interponi.

« Ut autem hujusmodi noster processus ad dictorum socia- « lium perversorum et aliorum, quorum interest, noticiam dedu- « catur, cartas seu membranas processum continentes eumdem « majoris ecclesie Avinionensis affigi ostiis seu superlimina- « ribus faciemus, que processum suo quasi sonoro preconio et « patulo judicio publicabunt, ut iidem sociales et alii, quorum « interest, ut premittitur, quod ad eos non pervenerit vel igno- « raverint eumdem, nullam possent excusacionem pretendere « vel ignoranciam alleguare, cum non sit verisimile quod ad eos « remaneat incognitum quod tam patenter omnibus publicatur.

« Nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostre con- « stitucionis, inhibicionis, declaracionis, privacionis, inhabili- « tacionis, mandati, voluntatis, ordinacionis, deposicionis, « remocionis, reddicionis, concessionis, reservacionis et con- « fiscacionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis « autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem omni- « potentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se « noverit incursurum. — Datum Massilie, septimo idus. . . . . « pontificatus nostri anno uno. »

« In cujus rei testimonium sigillum nostrum presenti tran- « scripto jussimus apponendum. — Datum Parisius, mense octo- « bris, anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo et « regni nostri tricesimo secundo. »

« Sic signatum, transcriptum de precepto regis, et sic « collacionatum cum bullis originalibus superius inscriptis.

« E. DE MAUREGART. »

Cum prefatis doctoribus et magistris domini presidentes in Parlamento, cameris quoque regalis Palacii, convenientes et

« Et afin que notre déclaration parvienne à la connaissance desdites « compagnies et de tous les misérables qu'elle concerne, nous ferons « afficher aux portes et au portail de la cathédrale d'Avignon des « chartes ou parchemins contenant ladite déclaration, lesquelles ser- « viront à la rendre publique comme si elle était promulguée par la « voix du héraut et à son de trompe; de telle sorte que lesdits rebelles « et autres que cela concerne, comme il est dit plus haut, ne puissent « alléguer pour excuse leur ignorance ni prétexter que cette déclara- « tion n'est pas parvenue jusqu'à eux ou qu'ils ne l'ont pas connue; « car il n'est pas vraisemblable qu'une ordonnance qui est rendue « si publique puisse rester ignorée d'eux.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre cette page de « notre constitution, inhibition, déclaration, privation, inhabilita- « tion, mandement, volonté, ordonnance, déposition, destitution, « reddition, concession, réservation et confiscation ni d'oser rien « faire à l'encontre. Que tous ceux qui seraient assez téméraires pour « le tenter sachent qu'ils encourraient la colère du Tout-Puissant et « des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. — Donné à Mar- « seille, le 7 des ides....., la première année de notre pontificat. »

« En témoignage de quoi, nous avons fait apposer notre sceau à la « présente copie. — Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an du Sei- « gneur mil quatre cent onze et de notre règne le trente-deuxième. »

« Ainsi scellé, transcrit par ordre du roi et collationné avec les « bulles originales ci-dessus rapportées.

« E. DE MAUREGARD. »

Messieurs les présidents du Parlement et des chambres du Palais ainsi que les conseillers du roi, s'étant assemblés avec lesdits docteurs

consiliarii regii statuerunt ut cum processione sollempni et generali omnium virorum ecclesiasticorum Parisius residencium stacionem in ecclesia Sancte Genovefe facerent, et mandatum appostolicum populo assistenti in ydiomate vulgali publice publicaretur. Inde processu peracto contra duces Aurelianis et de Borbonio, comites quoque de Alenconio et de Armeniaco, conestabularium vero atque complices eorum, juxta censuram apostolicam, ut rebelles, inobedientes ac regno malivolos, adjudicati sunt excommunicacionis sentenciam et penas latas in scripto appostolico contentas incurrisse, dignique in ecclesiis publice et sine titulis nominari, ut sequestrati a communione fidelium cum extinctione candelarum et pulsacione campanarum, interim dum cotidie celebrabantur in cunctis parrochialibus ecclesiis ville Parisiensis et alibi missarum sollempnia; idque continuatum est usque ad mensem augusti anni sequentis.

Predictas sentencias asserebantur publice incurrisse eisdem adherentes, ex quibus multi Parisius et alibi detinebantur captivi; et hii cum famis inedia cruciati ultimum spiritum exhalabant, corpora passim in agris ponebant canibus devoranda vel in sterquiliniis sepeliebant extra urbes.

Jam prefatorum dominorum scelera rex [1], per consilium predictorum, Silvanetensi et Victriacensi ceterisque ballivis pugnatores jusserat congregare ut in eos tanquam in degeneres, rebelles, incendiarios et predones, constupratoresque virginum et federum conjugalium violatores insurgerent. Sed mandato regio parvipenso, Bernardum de Bordis, virum strenuum in armis, cum trecentis fere illustribus viris ad Silvanetum miserunt, ut villam viribus occuparent. Quod videntes ad ejus custodiam deputati, quamvis impares numero essent, in eos tamen

[1] Il faut supposer l'omission d'un mot tel que *edoctus*.

et professeurs, décidèrent qu'il serait fait une procession solennelle et générale de tout le clergé de Paris avec station en l'église de Sainte-Geneviève, et que le mandement apostolique serait lu aux assistants et publié partout en langue vulgaire. Ensuite il fut procédé contre les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Alençon et d'Armagnac, le connétable et leurs complices. Conformément à la censure apostolique, on les frappa d'une sentence d'excommunication comme rebelles, félons et ennemis du royaume; on déclara qu'ils avaient encouru les peines portées par le rescrit apostolique, et mérité d'être désignés publiquement et sans titres dans les églises comme ayant été séquestrés de la communion des fidèles, et que cela aurait lieu les cierges éteints et au son des cloches, à toutes les messes qui seraient célébrées dans les églises paroissiales de Paris ou ailleurs. Ce qui fut exécuté jusqu'au mois d'août de l'année suivante.

Le bruit se répandait que leurs adhérents avaient encouru les mêmes sentences. Plusieurs d'entre eux étaient retenus en prison à Paris et ailleurs; on les laissa mourir de faim, et leurs corps furent abandonnés dans les champs pour servir de pâture aux chiens, ou jetés à la voirie hors des villes.

Cependant le roi, indigné des cruautés desdits seigneurs, avait déjà, d'après l'avis de ses conseillers, ordonné aux baillis de Senlis, de Vitry et des autres villes de lever des gens de guerre pour leur courir sus, comme déchus de noblesse, rebelles, incendiaires, et brigands, qui violaient les filles et les femmes. Mais loin de s'effrayer des ordres du roi, ils chargèrent un vaillant homme, nommé Bernard des Bordes, d'aller s'emparer de Senlis avec un corps d'environ trois cents hommes. La garnison de cette ville, bien qu'inférieure en nombre, sortit néanmoins à leur rencontre, et engagea un combat sanglant. Elle allait succomber, lorsqu'une troupe de Brigands survint si à propos pour

insurrexerunt, et atrox prelium commiserunt; inferiores tamen tandem extitissent, nisi quidam Brigantini a tergo supervenissent, quorum ope et auxilio eos gladiis peremerunt aut redempcionis jugum subire coegerunt.

Post hanc ignominiosam repulsam nil amplius laude dignum agressi sunt; sed quasi arma deponere elegissent, nilque formidarent Parisienses, adversarios vicinos, ocio marcescere, corporalibus deliciis solum vacare ceperunt. Et quia patriam circa Secanam, quam occupabant, tenebant, bonis omnibus exhaustam reddiderant, de rippa ad rippam fluminis quatuor pontes ligneos construxerunt, ut insulas intermedias possent liberius pertransire et ulterius depredari ad votum. Ecce posui vulgalem occasionem constructionis poncium, quam nonnulli eorum timori et pusillanimitati ascribentes, asserebant circumspectiores exercitus mirabiliter timere ne negocia fine pessimo clauderentur, cum secum criminosos multos et ecclesiarum violatores haberent, qui Deum ad iracundiam provocaverant et lesas portabant consciencias. Scio et archiepiscopum Senonensem erga quosdam dominos Parlamenti, doctores Universitatis et legatum appostolicum, archiepiscopum Pisanum, propter hoc elaborasse, et non sine licencia ducum et comitum partis sue, ut aliqualis componeretur tractatus pacificus; de quo tamen nullus ausus fuit loqui propter furorem populi, quem sciebant contra prefatos dominos inexpiabili odio laborare. Mirabar utique cives regni, dumtaxat Aurelianensibus exceptis, nescio an dilectione regis moti sive instinctu divino, ad eorum extirpacionem pronos ac si in civitatibus singulorum generale incendium procurassent. Sed inde obstinacionis sarcinam minime deponentes publice profitebantur quod ad singulorum incommodum et precipue Parisiensis urbis modis omnibus laborarent.

lui prêter secours, que tous les Orléanais furent passés au fil de l'épée ou mis à rançon.

Depuis ce honteux échec, les Orléanais ne se distinguèrent plus par aucun fait d'armes. Ils semblèrent avoir renoncé à la guerre, et comme s'ils n'eussent plus rien à redouter du voisinage des Parisiens, ils ne songèrent qu'à vivre dans le repos et à se plonger dans les délices. Les bords de la Seine ayant été complétement ruinés par eux du côté où ils campaient, ils construisirent quatre ponts de bois sur la rivière, afin de pouvoir passer plus facilement dans les îles et les ravager à leur aise. Telle fut du moins la cause qu'on assigna généralement à la construction de ces ponts; mais quelques-uns l'attribuaient à un effet de la peur et de la lâcheté, et soutenaient que les plus sages du parti orléanais craignaient fort que leurs affaires ne finissent mal, parce qu'ils avaient avec eux beaucoup de gens qui avaient provoqué la colère de Dieu en profanant les églises et dont la conscience était chargée de crimes. Je sais que l'archevêque de Sens, avec l'autorisation des ducs et des comtes de son parti, fit tout ce qu'il put auprès de quelques membres du Parlement, de certains docteurs de l'Université et du légat apostolique, monseigneur l'archevêque de Pise, pour qu'on entrât en accommodement; mais personne n'osa faire les premières ouvertures, dans la crainte d'exciter la fureur du peuple, qu'on savait animé d'une haine implacable contre lesdits seigneurs. Je m'étonnais de voir tous les habitants du royaume, à l'exception des Orléanais, s'acharner à la perte de ces princes, comme s'ils eussent formé le projet d'incendier chaque ville en particulier. Cet acharnement provenait-il de leur amour pour le roi, ou était-ce une inspiration du ciel? je ne saurais le dire. Toujours est-il que lesdits princes ne s'en montraient pas moins obstinés, et déclaraient hautement qu'ils travailleraient de tout leur pouvoir à la ruine de toutes les villes et surtout de celle de Paris.

CAPITULUM XXXV.

De victoria obtenta in reparacione pontis Sancti Clodoaldi.

Summe Parisiensibus displicebat, ac si spinam parvipensionis in singulorum oculis injecissent, eos villam sancti Dyonisii sibi tam contiguam, sancti quoque Clodoaldi pontem tamdiu ipsis invitis tenuisse. Unde diebus singulis erumpentes sue crudelitatis habenas tam citra quam ultra Secanam indempnes et absque resistencia aliqua dilatabant. Hac de causa ducem Burgundie adierunt, et querimonias sepius reiteratas renovantes : « Nos, inquiunt, excellentissime princeps, sub « vexillis vestris militare affectuose optavimus, diuque expec- « tavimus ut arma in rebelles et inobedientes regi moveretis. Ob « ecclesias violatas, cedes, rapinas et incendia, excecrabilia quo- « que crimina, infidelium seviciam excedencia, ab eis in regno « perpetrata, scitis omnes a communione orthodoxorum aucto- « ritate appostolica separatos; quam tamen, ut luce clarius vobis « constat, induratis animis mala malis accumulando parvipen- « dunt. Opus ergo meritorium agredientes Deoque acceptabile, dum vires vobis suppetunt competentes, ad vindictam « tantarum nequiciarum, omni torpore deposito, properetis, « causam regni et ecclesiarum Christo recommendantes; nam « speramus quod id vobis cedet ad gloriam et hostibus ad igno- « miniam sempiternam. »

Tam diu Burgundie ducem et Parisienses eos agredi tardasse mirabantur; ideo diebus singulis summam gerebant sollicitudinem ne inexpectati venirent. Ideo mille et quingentos electos milites et armigeros de Britania, Alvernia et Guasconia oriundos et ad custodiam pontis utique exercitui utilis deputatos sepius

CHAPITRE XXXV.

Victoire des Parisiens. — Ils reprennent le pont de Saint-Cloud.

C'était un vif déplaisir pour les Parisiens de voir les Orléanais campés depuis long-temps si près de la ville, à Saint-Denys et au pont de Saint-Cloud, où ils se maintenaient malgré eux, et d'où ils couraient chaque jour le pays en deçà et au-delà de la Seine, exerçant impunément et sans obstacles toutes sortes de cruautés. Ils en souffraient comme d'une épine que chacun d'eux aurait eue dans l'œil. C'est pourquoi ils allèrent trouver le duc de Bourgogne, et lui firent entendre les plaintes les plus amères : « Très excellent prince, lui dirent-ils, « nous n'avons rien plus désiré que de combattre sous vos bannières, « et nous avons long-temps attendu que vous prissiez les armes contre « les rebelles et les ennemis du roi. Vous savez qu'en raison de la pro- « fanation des églises, des meurtres, des pillages, des incendies, et « des crimes exécrables commis par eux dans le royaume où ils ont « exercé des cruautés dignes des infidèles, ils ont été séparés de la « communion des orthodoxes en vertu de l'autorité apostolique. « Cependant, vous le voyez clairement, dans leur endurcissement ils « ne tiennent aucun compte de ladite excommunication, et continuent « à accumuler maux sur maux. Ce sera donc une œuvre méritoire et « agréable à Dieu que de tirer vengeance de tant d'iniquités, pendant « que vous avez des forces suffisantes, et de marcher hardiment contre « ces malfaiteurs en recommandant à Jésus-Christ la cause du royaume « et des églises. Nous ne doutons pas que cette entreprise ne tourne à « votre gloire et à la honte éternelle de nos ennemis. »

Les Orléanais s'étonnaient que le duc de Bourgogne et les Parisiens eussent tardé si long-temps à les attaquer; aussi se tenaient-ils chaque jour sur leurs gardes, dans la crainte de quelque surprise. Ils avaient placé au pont de Saint-Cloud, qui était un poste très important pour eux, quinze cents chevaliers et écuyers d'élite, bretons, auvergnats et gascons, et leur recommandaient sans cesse de faire bonne garde. Déjà précédemment, pour se mettre à l'abri d'un coup de main, ils

incitabant ut illum summo studio custodirent. Jam antea, ne circumvenirentur incaute, villam ponti contiguam, non muratam, doliis lapidibus semiplenis per circuitum clauserant, ducibus et comitibus remandantes quod assultus Parisiensium omnium, eciam si simul supervenirent, non timebant. Addebant et ut in villa Sancti Dyonisii residentes securi nil sollicitudinis gererent nisi ut subsidiarii pugiles condigne premiarentur. Antea repetitis vicibus suos consiliarios principales et precipue dominos Guillelmum Buticularii, de Fontibus et Braquetum de Braquemonte sciscitati fuerant qualiter id, cum eis penitus deessent peccunie, compleretur. Qui tandem die dominica, decima quinta novembris, statuerant ut habitantes in villa collectam peccunialem, facultatem utique excedentem, compellerentur solvere, et quod restaret supplendum sequente die martis de jocalibus regalis monasterii suppleretur. Sic iniquorum seducti consilio villam et ecclesiam, quas juraverant servare sine dampno, acquieverunt[1]; remque detestabilem nec unquam a lilia deferentibus aurea excogitatam in actum produxissent, nisi divina pietas miraculose et per intercessionem beate Marie et beati Dyonisii, sicut firmiter creditur, impedivisset per modum qui sequitur.

Ipsa et eadem die dominica, querimoniis importunis Parisiensium singulis fere diebus repetitis dux Burgundie acquiescens, cum domesticis suis summis rectoribus urbis ad consilium evocatis, dixit regi et domino duci Guienne placere ut Sancti Clodoaldi pons recuperaretur viribus. Addidit et prenominatos jubere ut ex suis civibus mille et quingentos tantum armatos ad unguem secum ducerent, cum protestacione tamen quod, si totidem indigeret, obsidione durante, iterum tot facerent convenire; quorsum tamen tenderent sub sigillo taciturnitatis consi-

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *spoliari*.

avaient établi tout autour de la ville voisine du pont, qui n'était pas close de murs, une enceinte formée de tonneaux pleins de pierres, et avaient fait dire aux ducs et comtes de leur parti qu'ils n'appréhendaient point les attaques des Parisiens, quand même ils viendraient tous ensemble. Ils leur mandaient aussi de rester sans rien craindre dans la ville de Saint-Denys et de n'avoir d'autre souci que de bien récompenser les services de leurs gens de guerre. C'est à quoi songeaient les princes depuis quelque temps, et ils avaient déjà délibéré à plusieurs reprises avec leurs principaux conseillers, et particulièrement avec messire Guillaume le Bouteiller, le sire des Fontaines et Braquet de Braquemont, sur les moyens de suppléer à la pénurie de leurs finances. Ils décidèrent enfin, le dimanche 15 novembre, qu'on imposerait aux habitants une taxe, qui surpassait de beaucoup leurs facultés, et que, si elle était insuffisante, on pourvoirait le mardi suivant à ce qui pourrait manquer avec les joyaux de notre royale abbaye. C'est ainsi qu'égarés par de mauvais conseils, ils consentirent à la ruine de la ville et de l'abbaye, qu'ils avaient juré de préserver de tout dommage. Cet exécrable projet, auquel les princes du sang n'avaient jamais eu recours jusqu'alors, aurait été mis à exécution, si la Providence divine n'en eût empêché l'accomplissement, grâce sans doute à l'intercession de la sainte Vierge et de saint Denys.

Ce dimanche-là même, le duc de Bourgogne, cédant enfin aux plaintes des Parisiens et à leurs sollicitations réitérées, tint conseil avec ses familiers et les principaux chefs de la ville, et déclara que le roi et monseigneur le duc de Guienne étaient d'avis qu'on reprît de force le pont de Saint-Cloud, et lui ordonnaient en conséquence d'emmener avec lui quinze cents hommes de la milice bourgeoise armés de pied en cap, promettant de lui en envoyer autant, s'il était nécessaire, pendant qu'il assiégerait le pont. Il leur recommanda toutefois de garder le plus profond secret sur cette résolution et de n'en rien révéler à personne, de sorte que ni les ennemis ni même leurs soldats

gnarent, et penes se sic sepultum comprimerent, ita ut nec hostes neque sub se militantes possent inde vel leve aliquod colligere argumentum. Iterum ut liberius assultus agrederentur, naves pice, liquamine atque combustibilibus lignis usque ad summum onerate, que per descensum premitterentur Secane, aptarentur statuerunt, in quibus ignes injecti molendina ponti contigua concremarent, custodes quoque terrerent, velut de re insolita.

Quo secretissime et obedienter peracto, jussu ducis, qui erant pedites armis onerati in decima hora noctis de Parisius exierunt, quibus et procul dubio extitisset durissimum noctem ducendo insompnem per devia peragrare itinera, donec in octava lucis sequentis portum attigerunt, nisi gravamen vicisset aviditas dimicandi. Ipsa et eadem hora, dux Burgundie Picardos, Anglicos, Parisiensesque equestres secum eciam adduxit aciebus dispositis, et cum locum attigisset, celsitudinem contiguorum agrorum ascendens, unde posset villam eminus intueri, quatuor milites in armis strenuissimos premisit, qui statum hostium explorarent. Jam jamque multi eorum cum difficultate maxima declinabant, ne incendiorum navibus impositorum flamma vorax molendina et sustamenta lignea strate regie constructe desuper concremaret, sicut prius fuerat ordinatum. Exploratores iterum redeuntes retulerunt hostes armatos vidisse ad resistenciam paratos, et qui trinum introitum ville, grossis trabibus, ligneis repagulis obseratum, observabant in apparatu bellico.

Quapropter dux, exercitum trifarie dividens, unum eorum hiis qui sub Aymedio de Viriaco et Inguerranno de Bornovilla militabant, secundum vero Anglicis et tercium Parisiensibus commisit. Tunc ducis edicto sagittariis et balistariis commode

ne pussent en avoir le moindre soupçon. Il fut réglé que, pour faciliter les attaques, on préparerait des bateaux remplis jusqu'au bord de poix, de résine et d'autres matières combustibles, que ces bateaux descendraient la Seine, et qu'on y mettrait le feu, afin de brûler les moulins attenants au pont et d'effrayer les gardiens par les effets de cet expédient tout nouveau.

Toutes ces dispositions ayant été prises le plus secrètement possible, selon ce qui avait été prescrit, les gens de pied, d'après l'ordre du duc, sortirent en armes de Paris, à dix heures du soir; ils auraient sans doute trouvé bien pénible de marcher toute la nuit, sans repos et sans sommeil, à travers des chemins difficiles pour arriver le lendemain à huit heures du matin au pont de Saint-Cloud, si leur ardent désir de vaincre ne les eût rendus insensibles à la fatigue. A la même heure, le duc de Bourgogne partit en ordre de bataille avec les Picards, les Anglais et la cavalerie parisienne, et lorsqu'ils furent arrivés au lieu de leur destination, il monta sur une éminence voisine afin de voir la ville, et détacha quatre de ses plus vaillants chevaliers pour aller reconnaître la position des ennemis. Déjà la plupart d'entre eux faisaient les plus grands efforts pour empêcher que les flammes des bateaux incendiés ne brûlassent les moulins et les arches de bois qui soutenaient le pont. Les éclaireurs, à leur retour, annoncèrent qu'ils avaient trouvé l'ennemi sous les armes, prêt à résister et à défendre les trois entrées de la ville, qu'il avait fermées avec de grosses poutres et de fortes charpentes.

Sur cet avis, le duc de Bourgogne partagea son armée en trois corps, dont le premier se composait des gens de guerre commandés par Amédée de Viry et Enguerrand de Bournonville, le second d'Anglais, et le troisième de Parisiens. Puis, quand les archers et les arbalétriers eurent pris le poste qui leur était assigné, des gens de pied armés à la

collocatis, agrum contiguum ville ascenderunt viri leviter armati, ut saxa pugillaria cum lacertis hectoreis ab alto in hostes emitterent; et concrepantibus lituis fulminei advolant pugnatores, et utrinque vibratis lanceis terribiliter ingeminatur ad mortem, et sic assultus vehementissimus inchoatur. Inguerranni de Bornovilla multi exemplum sequti, quociens adversarii in dolia ceteros lanceis impingebant, illa mox scindebant per medium; et quamvis eodem momento ceteri ad destructionem repagulorum ligneorum aditus observancium operam dare studerent, id primo Parisienses peregerunt, prius incredibili celeritate muro trium pedum spissitudinis destructo, cui firmata herebant. Ex eis et tunc nonnulli domorum ville parietes confregerunt, ut hostes a tergo invaderent. Eodem quoque instanti, dum sagittarum continuaretur nubes dempsa, Burgundiones, Picardi et Anglici ville aditus viribus reserantes in hostes eciam irruerunt et eos usque ad medium ville retrocedere coegerunt. Tunc utrinque manutentim atrocissimus continuatur conflictus, ubi eorum magna pars corruit moribunda. Quod percipientes quidam ex Vasconibus, mox ad turrim pontis aufugerunt, ad se pontem volubilem elevantes, unde multi ex sociis perierunt. Nam mortali bello durante, plures ex sagittariis anglicis domorum contiguarum tecta discooperientes, ut liberius sagittas in hostes dirigerent, equos eciam eorum qui retro se tenebant graviter vulneraverunt; unde indomiti facti et per vicum Molendinorum invitis sessoribus fugientes, se et eos in flumen dederunt precipites.

Longum esset singulorum laude digna ibidem gesta narrare; sed certum est in hoc mortali conflictu, qui tribus horis duravit, centum novies milites et armigeros in ore gladiis cecidisse, et, quod mirabile dictu pariter et auditu estimo reputandum,

légère, gravirent, par ordre du duc, une éminence voisine de la ville, pour faire pleuvoir de là une grêle de pierres sur l'ennemi. Aussitôt les clairons donnèrent le signal de l'attaque. Les combattants des deux armées fondirent les uns sur les autres, la lance en arrêt, en poussant ce cri terrible : *à mort, à mort!* et bientôt la mêlée devint sanglante. Les uns, animés par l'exemple d'Enguerrand de Bournonville, brisaient par le milieu les tonneaux à travers lesquels leurs adversaires faisaient passer leurs lances pour les frapper; les autres travaillaient à détruire les barrières de bois qui défendaient l'entrée de la place. Les Parisiens furent les premiers qui en vinrent à bout, en abattant avec une rapidité incroyable un mur de trois pieds d'épaisseur dans lequel ces barrières avaient été enfoncées. Quelques uns d'entre eux ouvrirent aussitôt une brèche dans les murs des maisons pour aller surprendre l'ennemi par derrière. Au même instant, les Bourguignons, les Picards et les Anglais, quoique assaillis par une grêle de traits, forcèrent les avenues, fondirent sur l'ennemi et l'obligèrent à reculer jusqu'au milieu de la ville. Alors commença un combat corps à corps, qui coûta la vie à beaucoup de monde. A cette vue, quelques Gascons s'enfuirent vers la tour du pont, tirèrent le pont-levis et causèrent ainsi la mort d'un grand nombre de leurs compagnons. Pendant cette terrible mêlée, plusieurs archers anglais qui s'étaient logés dans des maisons voisines en abattirent la toiture, pour combattre plus à l'aise, atteignirent de leurs flèches les chevaux des troupes qui formaient la réserve et les blessèrent grièvement. Ces animaux devenus furieux prirent le mors aux dents, s'enfuirent par la rue des Moulins et se précipitèrent dans la rivière avec leurs cavaliers.

Il serait trop long de rapporter les exploits de chacun des combattants. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans cette sanglante action, qui dura trois heures, il périt neuf cents chevaliers ou écuyers du parti d'Orléans, et, chose étonnante et inouïe, il n'y eut que sept ou huit morts du côté des Bourguignons. Ce qui rehaussa l'éclat de cette

non nisi septem vel octo ex aliis perierunt. Peracta insigni victoria, cum domino de Cambour, insigni barone Britanie, et domino Guillelmo Bataille, dominoque Mansardo de Bosco multi pugiles ex generosis proavis ducentes originem odibile jugum redempcionis subierunt, et tunc victores fere trecentos alios hostes, qui se occultis latebris domorum absconderant, occiderunt. Sic illa concio ex generosis et audacioribus tocius exercitus adunata, que nuper ecclesias spoliaverat et regnum dampnificaverat, nequiciarum suarum condignum fructum reportavit, et, quod multi miraculosum reputabant, illa hora qua in ecclesia Nostre Domine Parisiensis cum extinctione candelarum et campanarum pulsacione excommunicati vocabantur.

Dux vero Aurelianensis et secum domini residentes indubitanter sperabant ipsos victores extitisse. Nam de mane post primum nuncium referentem eosdem naves ignitas laudabiliter declinasse, duos alios successive audierant referentes quod Parisiensium obsidionem vel assultus non timebant, et, si quis optaret videre diem insignem et triumphalem conflictum, ad eos acceleraret. Vaniloquorum relatu assecurati principes, post gaudiosum convivium simul sumptum, in apparatu bellico et aciebus instructis locum adire disponunt. At ubi, transacto Monte Martirum, stragem suorum ignominiosam pro victoria sperata audiunt accidisse, amnis parti victores in bellico apparatu et aciebus dispositis cernunt immobiles stare, induti confusione et rubore non sine cordis amaritudine redierunt. Inde noctem ducentes insompnem, non super recepcione peccunialis collecte super villam imposite, nec distrahendis jocalibus monasterii, sicut prius, statuerunt eorum consiliarii, sed super arripienda fuga citissima per pontem ligneum jam peractum, a diluculo usque ad auroram lucis sequentis et ultra noctem

victoire, c'est que le sire de Combourg, illustre baron de Bretagne, messire Guillaume Bataille, messire Mansard du Bois, et plusieurs gentilshommes de haute naissance, furent faits prisonniers et mis à rançon. Les vainqueurs massacrèrent environ trois cents de leurs ennemis, qui s'étaient réfugiés dans les réduits les plus secrets de certaines maisons. Ainsi ce corps formé de l'élite de toute l'armée orléanaise, qui avait naguère dépouillé les églises et dévasté le royaume, reçut le prix de tant de méfaits; mais ce qui parut surtout merveilleux à bien des gens, c'est que leur défaite eut lieu à l'heure même où on les déclarait excommuniés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les cierges éteints et au son des cloches.

Cependant le duc d'Orléans et les seigneurs qui étaient avec lui croyaient fermement que leurs gens avaient remporté l'avantage. En effet, dès le matin un premier courrier leur avait apporté la nouvelle qu'ils avaient échappé avec succès à l'incendie allumé par les brûlots; deux autres courriers étaient venus ensuite annoncer qu'ils ne craignaient point les attaques ni les assauts des Parisiens, et que, si l'on voulait voir une belle journée et un éclatant triomphe, on n'avait qu'à accourir. Les princes, rassurés par ces faux rapports, se mirent en marche après avoir dîné joyeusement ensemble, et se dirigèrent vers Saint-Cloud en appareil de guerre et en ordre de bataille. Mais à peine eurent-ils dépassé Montmartre, qu'au lieu de la victoire sur laquelle ils comptaient ils apprirent le honteux désastre de leurs compagnons, et aperçurent les vainqueurs qui occupaient le pont et les attendaient de pied ferme. Ils s'en retournèrent aussitôt, couverts de honte et de confusion, et la consternation dans l'âme. Ils passèrent la nuit sans prendre aucun repos, et délibérèrent avec leurs conseillers, non plus sur les moyens de recueillir la taxe imposée à la ville ou de s'emparer des joyaux du monastère, mais sur la nécessité de décamper au plus vite. L'armée s'enfuit par le pont de bois qu'elle avait construit. Cela dura depuis le point du jour jusqu'au lendemain matin. La foule

continuata, in quantum propter impressionem nimiam transeuncium multi ruentes precipites in aquis vehementibus sunt submersi.

Hora recessus eorum prepositum Parisiensem minime latuerat; et hic, ut post diu in veritate comperi, ductus prodicionis spiritu, portas tenuit clausas urbis usque post medium lucis, indeque cum multis pugnatoribus exiens, non ad destruendum eorum extrema agmina, que ad oculum videbat, et que poterant facillime superari, sed ad villam clausam beati Dyonisii et ecclesiam depopulandas flectit iter. Tantus terror invaserat fugientes, quod quarros et vehicula, et quidquid rapinis acquisierant in parte maxima relinquerunt; que tamen dampnificandi villam et ecclesiam occasionem dederunt. Nam, sub pretextu distrahendi eorum spolia, cum Parisiensibus Anglici supervenerunt et Picardi, qui permissione dicti prepositi habitancium mobilia rapientes in plaustris et vehiculis eorum abstulerunt.

Eadem licencia, eodem quoque instanti, cum quibusdam Parisiensibus duo milites picardi, scilicet dominus de Ront et dominus Robinetus Frete, familiares iterum domini de Hely, monasterium violenter ingressi sunt; et primus quidem hostii camere thesauri seras fregit, alter vero quod erat relictum thesauri regine abstulisset, nisi illud religiosi ingenti peccunia redemissent. Alterius vero domini servientes, domorum abbacie penetralia violenter ingressi, invitis religiosis, qui huc illucque territi fugiebant, vestiaria secreta, archas et repositoria confregerunt, et inde omnem supellectilem rapuerunt; communes eciam coquinas et officinas vasis et utensilibus pro parte maxima privaverunt. Ipsa et eadem die, in abbatem monasterii, auctoritate domini de Hely, manus injecerunt sacrilegas, ipsum in

des fuyards était telle, qu'un grand nombre d'entre eux tombèrent dans le fleuve en voulant se hâter, et s'y noyèrent.

Le prévôt de Paris n'ignorait pas la fuite des Orléanais; mais, comme il songeait déjà à trahir son parti, ainsi que je l'ai appris de source certaine long-temps après, il fit tenir les portes de la ville fermées jusqu'au milieu du jour, et lorsqu'enfin il sortit à la tête d'un corps nombreux de gens de guerre, ce fut non pour détruire l'arrière-garde des ennemis, qui était presque sous ses yeux et qu'il aurait pu très facilement atteindre, mais pour aller piller la ville et l'abbaye de Saint-Denys. Les fuyards avaient été saisis d'une telle frayeur, qu'ils avaient abandonné en grande partie leurs voitures, leurs chariots et le fruit de leurs rapines. Ce fut cette circonstance qui donna occasion aux Parisiens de commettre toutes sortes de dégâts dans la ville et dans l'abbaye. Sous prétexte de s'emparer des dépouilles de l'ennemi, ils arrivèrent avec les Anglais et les Picards, et du consentement dudit prévôt, saccagèrent le mobilier des habitants et l'emportèrent dans les voitures et les chariots laissés par l'ennemi.

En même temps, deux chevaliers picards, messire de Ront et messire Robinet Fretel, accompagnés de quelques Parisiens, et quelques uns des gens du sire de Helly, entraient de force dans le monastère. Le premier brisa la porte de la chambre du trésor, et l'autre se disposait à enlever tout ce qui restait du trésor de la reine; les religieux, pour le sauver, furent obligés de payer de grosses sommes d'argent. Mais les gens du sire de Helly pénétrèrent dans les appartements de l'abbaye, malgré les religieux, qui fuyaient çà et là épouvantés, enfoncèrent les garde-robes, les coffres et les armoires et emportèrent tout le mobilier qui s'y trouvait. Ils pillèrent aussi en grande partie les vases et les ustensiles des cuisines et des offices. Le même jour, d'après l'ordre du sire de Helly, ils portèrent leurs mains sacriléges sur l'abbé du monastère, lui firent prendre des vêtements de laïque, pour empêcher qu'il ne fût reconnu par le peuple, et le conduisirent à Paris, dans l'espérance de tirer de lui une grosse rançon; ils ne

habitu laicali, ne cognosceretur a plebe, Parisius perduxerunt, ut invitus jugum odibile redempcionis peccunialis subiret, solum sibi imponentes quod fautor extiterat ducis Aurelianensis, ut dicebant. Ex detencione autem ejus intollerabilia dampna ecclesie et a fundacione ipsius inaudita pervenerunt. Nam ubique in villis, domiciliis et sibi possessionibus subditis, et que abbatis monasterii dicebantur, plures maligni homines et iniquitatis filii libere subditos ejus ut adversarios regni capientes, ex predictis locis eciam vina, blada et omnem supellectilem abstulerunt. Sic utique laxando sue crudelitatis habenas religiosos ad ultimam necessitatem redegissent, nisi hanc iniquam licenciam auctoritas regia refrenasset, balivis et justiciariis suis scribens ut sub interminacione suspendii a similibus cessarent et restituerent ablata. Recedentibus autem ipsis predonibus post perpetrata scelera, solus dominus Robinetus Frete voluit remanere, asserens se auctoritate prepositi Parisiensis commissum ad ecclesie custodiam. Sed dubitabatur ne similia dampna in ecclesia inferret sicut extra. Idem prepositus annuit ut, eo revocato, quidam insignis burgensis, vocatus Petrus Augerii, statueretur loco ejus. Is ex generosis proavis ducens originem, ut erat benignus et affabilis, cum Robinetus recessisset a religiosis data ingenti peccunia, fere trium ebdomadarum spacio ecclesiam cum suis gentibus fideliter custodivit et ab omni violencia et dampno preservavit.

CAPITULUM XXXVI.

De quodam proditore decollato.

Ut in favorem ducis Aurelianensis et ejus sequacium pontem Sancti Clodoaldi Colinetus de Puisex capi permiserat, ad suges-

l'accusaient que d'avoir été fauteur du parti du duc d'Orléans. Sa détention exposa l'abbaye à des dommages intolérables et tels qu'elle n'en avait pas éprouvé depuis sa fondation. Des gens mal intentionnés, des fils d'iniquité, se répandirent de tous côtés dans les fermes, les maisons et les terres qui dépendaient du monastère ou que l'on disait appartenir à l'abbé, se saisirent de ses sujets sous prétexte qu'ils étaient ennemis du royaume, et enlevèrent partout le vin, le blé et tout ce qu'il y avait de mobilier. Leurs cruautés sans frein auraient fini par réduire les religieux à la dernière détresse, si le roi n'eût réprimé ces coupables excès. Il écrivit à ses baillis et justiciers d'y mettre un terme et de faire restituer, sous peine de la corde, tout ce qui avait été pris. Les pillards se retirèrent donc, après avoir consommé tant de forfaits; il ne resta que messire Robinet Fretel, qui prétendit être commis par le prévôt de Paris à la garde de l'abbaye. Mais on craignait qu'il ne fît autant de mal dans l'intérieur de l'abbaye qu'il en avait fait au dehors, et l'on obtint du prévôt qu'il le rappelât et mît à sa place un notable bourgeois, nommé Pierre Auger. Toutefois Robinet Fretel ne se retira qu'après avoir reçu beaucoup d'argent des religieux. Pierre Auger, qui était de noble extraction, bienveillant et affable, garda fidèlement l'abbaye avec ses gens pendant près de trois semaines et la préserva de toute violence et de tout dommage.

CHAPITRE XXXVI.

Exécution d'un traître.

Le 11 novembre, Colin de Puiseux, qui avait été gagné au parti du duc d'Orléans et de ses alliés par les suggestions de sa femme séduite

tionem uxoris, monitis tamen proprii fratris circumvente, qui cum duce residebat, ore proprio fassus est mensis novembris undecima die. Ob hoc eo cum tribus complicibus decollato, quatuor principalia ejus membra portis principalioribus urbis suspensa sunt in detestacionem prodicionis perpetrate. Conjux vero ejus pregnans Castelleti Parisiensis ergastulis mancipata, antequam, ut publice dicebatur, dies purgacionis post partum complevisset, tributum nature solvens cum parvulo, ignominiosam mortem sic evasit.

CAPITULUM XXXVII.

De divisione gallicane milicie et capcione oppidi Stampensis.

Post pontem recuperatum, cum in presencia domini ducis Guienne quererent regii consiliarii quid in fugientes ageretur, faventes duci Burgundie statuerunt ut sucessivis feriis longe lateque per regnum, in compitis urbium, voce preconia et resonantibus lituis proscripti exules et digni privacione quarumcunque possessionum in regno consistencium notarentur, omnique titulo dominacionis indigni. Edictali quoque lege additum est quod eorum dominia fisco applicarentur regio, et quod id dominus dux Guienne et gallicana milicia viribus attemptarent, quamvis multi circumspecti hyemis inclemenciam tunc instantem expedicioni bellice non aptam judicarent. Duci Burgundie, tunc moderatori principali arduorum emergencium in regno, id placuit; et, coadunatis militaribus copiis, sexcentos ad unguem armatos commisit Waleranno comiti Sancti Pauli, qui mirabilis constructionis et spissitudinis Couciaci oppidum duci Aurelianensi subditum regi submitteret aut longua obsidione pro viribus reduceret ad ruinam. Non minori sollicitudine fra-

elle-même par son propre frère, qui était partisan du duc, avoua qu'il avait laissé prendre par trahison le pont de Saint-Cloud, et fut décapité avec trois de ses complices; ses membres, mis en quatre quartiers, furent pendus aux quatre portes principales de la ville, en punition de son exécrable trahison. Sa femme, qui était grosse, fut enfermée dans la prison du Châtelet de Paris, où elle accoucha; mais elle mourut, dit-on, avec son enfant avant ses relevailles, et échappa ainsi à un supplice ignominieux.

CHAPITRE XXXVII.

Division de l'armée française. — Prise de la ville d'Étampes.

Après la reprise du pont de Saint-Cloud, les conseillers du roi délibérèrent en présence de monseigneur le duc de Guienne sur le parti qu'on prendrait à l'égard des fuyards. Les partisans du duc de Bourgogne firent décider que, pendant plusieurs jours, il serait publié dans les carrefours de toutes les villes du royaume, par la voix du héraut et à son de trompe, qu'ils étaient bannis, exilés, privés de tous les biens qu'ils possédaient dans le royaume et déclarés indignes de tout titre de seigneurie. Il fut aussi statué par ordonnance que leurs biens seraient confisqués, et que monseigneur le duc de Guienne serait chargé de faire exécuter cette ordonnance à la tête de la chevalerie française. Beaucoup de gens sages étaient d'avis que la saison d'hiver qui approchait n'était guère propre à une expédition. Mais le duc de Bourgogne, qui avait alors la principale autorité dans le gouvernement, approuva cette résolution; il leva des gens de guerre, et remit à Waleran comte de Saint-Pol le commandement de six cents hommes d'armes, avec ordre d'aller réduire à l'obéissance du roi ou de ruiner par un long siége la forteresse de Coucy, qui appartenait au duc d'Orléans, et qui n'était pas moins remarquable par sa construction que par l'épaisseur de ses murailles. Il songea en même temps à attaquer

trem ducis prenominati inquietare statuit, dominum Philippum de Cervolles mittens ad comitatum sibi subditum Virtutum.

Cujus eciam edicto jam obtemperans dominus Johannes de Cabillone villam Tonitrui obsidebat, quia comes consanguineus ejus prefatis favebat duci et comiti. Qui oppida comitatus Valesii et Clarum Montem auctoritate Aurelianis et Borbonii ducum tuenda susceperant, nundum exacto novendio, se regiis nunciis penitus et sine difficultate submiserunt, et eis fidelitate jurata regis graciam consequti vitam et mobilia sibi donari meruerunt.

Gratis auribus tunc et dux Burgundie audivit regi dominum Sancti Georgii et magistrum Petrum de Mariniaco, advocatum in Parlamento, scripsisse quod Lemovicenses, Tholosani ac universi Occitani ipsum in summum recognoscebant dominum, Christum Dominum collaudantes quod ab inexpiabili cupiditate ducis Biturie ipsos eripuerat, et eidem sustulerat regimen Aquitanie ducatus.

In eadem siquidem regione versus Burdegalensem civitatem dominus Karolus Dalbret quamplurima oppida jure successionis paterne possidebat, que per dominum de Hely statuit expugnare post reditum dominis ducis Guienne, et ut Inguerrannus de Bornovilla eum Drocarum oppido vallidissimo privaret, quod regali munificencia hucusque tenuerat.

Dum disponebantur prescripta, comes Brenensis cum fratre versus Laudunum captus fuit et carceri mancipatus, eo quod duci Aurelianis favisset. Magister eciam balistariorum, dominus de Hangest, cum viginti aliis militibus et scutiferis, qui eumdem sequtus fuerat contra regem, sponte ad eum rediit ut veniam imploraret de scelere perpetrato; pro quo et quatuor armigeri britones Parisius capitalem sentenciam subierunt.

le frère dudit duc, et envoya messire Philippe de Cervolles pour s'emparer de son comté de Vertus.

Déjà, par son ordre, messire Jean de Châlons assiégeait son cousin le comte de Tonnerre dans la capitale de son comté, parce que ledit seigneur avait embrassé le parti du duc d'Orléans et du comte d'Armagnac. Ceux à qui les ducs d'Orléans et de Bourbon avaient confié la défense des places du comté de Valois et de Clermont se soumirent en moins de neuf jours et sans difficulté aux envoyés du roi; ils méritèrent leur pardon, en lui prêtant serment de fidélité, et obtinrent qu'on leur laissât la vie et leurs biens.

Le duc de Bourgogne apprit aussi avec plaisir que le sire de Saint-Georges et maître Pierre de Marigny, avocat au Parlement, avaient écrit au roi que les habitants de Limoges, de Toulouse et de tout le Languedoc le reconnaissaient pour souverain seigneur, et rendaient grâces à Dieu de ce qu'on les avait soustraits à l'insatiable cupidité du duc de Berri en ôtant à ce prince le gouvernement du duché de Guienne.

Messire Charles d'Albret possédait à titre d'héritage paternel plusieurs places fortes dans le même pays, du côté de la ville de Bordeaux. Le duc de Bourgogne, après le retour de monseigneur le duc de Guienne, envoya le sire de Helly pour s'en emparer, et ordonna à Enguerrand de Bournonville d'enlever à ce même seigneur la place forte de Dreux, qu'il tenait de la munificence du roi.

Sur ces entrefaites, le comte de Braine et son frère furent arrêtés du côté de Laon et mis en prison, parce qu'ils avaient favorisé le duc d'Orléans. Messire de Hangest, grand-maître des arbalétriers, qui avait aussi embrassé le parti dudit duc contre le roi, rentra de lui-même dans le devoir avec vingt autres chevaliers et écuyers, et vint implorer son pardon; quatre écuyers bretons, convaincus du même crime, subirent à Paris la peine capitale.

Sic velut ad hybernandum et nocendum dominis supradictis diviso exercitu, ut dominus dux Guienne recenter armis militaribus accinctus expedicionem bellicam aliquo insigni titulo decoraret, dux Burgundie ipsum ad Corbolium duxit, ut de Stampis comitatum domino duci Biturie subditum viribus expugnaret. In itineris medio erat castrum, Britonaria vocatum, munitum defensoribus, cujus custos dedicionem denegaverat imperatam. Sed videns quod ad illud viribus occupandum machine jaculatorie et obsidionalia instrumenta aptantur, clam de nocte cum suis fugit consortibus; et tunc dux ob inobedienciam dictam in magna parte illud dirui precepit. Inde versus Stampas ducens copias militares in itinere habitatoribus ville obviavit, qui claves ejus dulciter obtulerunt, supplicantes ut benigne et sine dispendio tractarentur. Quorumdam tamen insaciabilis cupiditas refrenari nequivit quin, duce honorifice recepto, predas assuetas statuerint et usque ad nauseam exercere.

De villa per sabulosum declivum ad ejus ascendebatur oppidum, antiqua sed valde sollida constructione commendandum, munitum victualibus et armis, dempsis quoque muris et turribus circumclausum, quodque subterranea suffossione non credebatur capi posse, inexpugnabile vulgus referebat. Ejus sane custodiam dominus dux Biturie quodam militi Ludovico dicto Bourredon, quem assiduitas predandi libere et sine resistencia plus quam nobilitas generis reddiderat insignem et sibi familiarem, commiserat, prius prestito juramento quod non quempiam, eciam si summa auctoritate aut preeminencia polleret, ipsum sineret ingredi, nisi prius obtenta ab eo licencia vel concesso speciali mandato. Edictum generale regem non excipiebat vel ejus primogenitum. Ideo eidem dedicionem imperanti non modo inobedire in principio dignum duxit, sed

L'armée royale ayant été ainsi partagée pour prendre ses quartiers d'hiver et pour combattre les seigneurs susdits, le duc de Bourgogne, qui voulait fournir à monseigneur le duc de Guienne, tout récemment armé chevalier, l'occasion de faire ses premières armes avec quelque éclat, le conduisit à Corbeil, pour aller de là attaquer le comté d'Étampes qui appartenait à monseigneur le duc de Berri. A moitié chemin était le château de la Bretonnière, défendu par une bonne garnison, dont le commandant sommé de se rendre s'y refusa d'abord. Mais lorsqu'il vit qu'on disposait les batteries et les machines de siége pour donner l'assaut, il s'enfuit secrètement la nuit avec ses compagnons. Le duc de Guienne, en punition de sa désobéissance, fit détruire la plus grande partie de la place. Il marcha de là sur Étampes; les habitants vinrent à sa rencontre, lui offrirent avec empressement les clefs de leur ville, et le supplièrent de les traiter avec bonté et de ne leur faire aucun mal. Mais on ne put réprimer l'insatiable cupidité de quelques soldats qui, malgré l'accueil honorable fait au duc, se livrèrent à leurs brigandages accoutumés et se gorgèrent de butin.

De la ville on montait à la forteresse par un coteau sablonneux. Cette forteresse, d'une construction ancienne mais solide, était munie de vivres et d'armes, et entourée de bonnes murailles et de grosses tours, et, comme on croyait qu'il n'était pas possible de la miner, on la regardait généralement comme imprenable. Monseigneur le duc de Berri en avait confié la garde à un chevalier nommé Louis Bourdon, plus connu par ses courses et ses déprédations que par la noblesse de son extraction, et qui s'était acquis par là les bonnes grâces de ce prince. Il s'était engagé par serment à n'y laisser entrer personne sans l'autorisation ou l'ordre spécial du duc, si grand que fût le pouvoir ou le rang de celui qui se présenterait : le roi même et son fils aîné n'étaient point exceptés. Aussi, loin d'obéir aux sommations qui lui furent faites par le duc de Guienne, il fit plusieurs sorties, s'empara du sire de Ront, chevalier picard, et de quelques autres seigneurs, et les incarcéra, en leur jurant à diverses reprises que,

sepius insidiose exiens dominum de Ront Picardum et quamplures alios cepit et incarceravit, ipsis sepius cum juramento affirmans quod, si ipse ad ultimum perduceretur discrimen, illud antea subirent. Mandato regio capitaneum non obtemperasse dominus dux Guienne egre ferens, suos precepit oppidum obsidione cingere et successivis diebus reiterare assultus; quos hostes potentissime pertulerunt viriliter resistendo, non sine multorum obsidencium mortali discrimine. De Parisius machinas jaculatorias afferri jusserant, et per ambitum oppidi collocari, que ingentis ponderis lapides molares emittentes assidue muros in locis plurimis confringerent. Quarum jactu tandem aditibus fractis Gallici omnia domicilia muris contigua flamma voraci consumpserunt, et capitaneum ad arcem castri a latere constructam fugere compulerunt. At ubi se videt quam antea securius collocatum ut pote sublimiori loco et situ vallidiori, qui eciam minori tuicione indigebat, inde animosior ad resistendum effectus, obstinacius solito milites dedicionem persuadentes contempsit, et quotquot secum habebat pugnatores resistere vallidius quam consueverant imperavit. Ut verum fatear, id laudabiliter egerunt feriis successivis nec sine multorum obsidencium mortali discrimine; ad quorum ignominiam sepius et derisum, quociens machinas jaculatorias in vanum emittebant, a domicellis et dominabus secum residentibus pepla matrimonialia extra ad ventum precipiebant deplicare, quasi sufficiencia ad ictus illatos reprimendum.

Sic spina displicencie in singulorum oculis ingerebatur, et circumspectorum judicio omni genere missilium eorum eludebantur argumenta. Labor sine fructu deperiebat, resque in longum ibat et in irritum desinebat; et ideo imperatam obsi-

s'il se voyait sur le point de succomber, il les ferait mourir avant lui. Monseigneur le duc de Guienne, irrité de la désobéissance que ce capitaine opposait aux ordres du roi, enjoignit à ses soldats d'assiéger la forteresse et de continuer les assauts pendant plusieurs jours. Les ennemis soutinrent vaillamment ces attaques, et leur vigoureuse résistance coûta la vie à plus d'un des assiégeants. On fit alors venir de Paris des machines de siége que l'on dressa autour de la place. Les pierres énormes lancées continuellement par ces machines brisèrent les murs en plusieurs endroits. Les Français entrèrent alors par la brèche, mirent le feu à toutes les maisons qui touchaient aux murailles et forcèrent le capitaine à se réfugier dans une citadelle construite sur le flanc du château. Cependant celui-ci, se voyant dans une position plus sûre, parce que ladite citadelle était sur une hauteur presque inaccessible et très facile à défendre, n'en fut que plus résolu à faire une vigoureuse résistance; il repoussa avec hauteur toutes les propositions que lui firent les chevaliers, et engagea ses gens à combattre plus vaillamment que jamais. Il faut le dire, pendant plusieurs jours, la garnison se comporta bravement et fit essuyer bien des pertes aux assiégeants. Souvent même, pour les insulter et pour tourner en dérision l'inutilité de leurs efforts, les dames et demoiselles qui étaient dans la place déployaient leurs voiles au vent, comme pour indiquer que cela les mettait suffisamment à l'abri des traits lancés par les machines.

C'était un vif sujet de déplaisir pour tous les assiégeants et surtout pour les plus habiles de voir que leurs projectiles s'épuisaient en vain, que leurs fatigues étaient perdues, et que le siége traînait en longueur et menaçait de n'avoir aucun résultat. On parla donc d'abandonner la

dionem relinquere consulebant. Hec verba reditum pretendencia ad consilium relata, cum multis viris prudentibus insignis civis Parisiensis Andreas Rousselli dissuasit, et multis mediis ostendens quod inde dominus dux Guienne, regis Francie primogenitus, recentem obscurabat miliciam et perpetuum opprobrium acquirebat, spopondit quod arte suppleret turris dedicionem impossibilem reputatam, si sibi et coadjutoribus suis de publico salarium et pro votis ministraretur subjecta materia ad destructionem ipsius. Quo concesso, ut erat vir ingeniosus, non sine magno labore quercinas trabes afferri fecit longissimas et ad murum applicari, subtus quas triginta homines intromissi ab omni telorum immissione et jactu eciam lapidum molarium posse securi consistere viderentur. Tunc qui sub ea latebant testudine, securi penitus ab hostium insidiis, cum celtibus et fossoriis ferreis ad infringendum murum spissitudinis decem pedum totis viribus precepit insistere, et evulsorum loco lapidum stipites supponere, quibus in finalibus combustis turris corrueret. Non sine difficultate maxima nec emissione lapidum, qui super concavitatem ligneam cadentes huc illuc in vanum dispergebantur, opus, quod quindecim diebus agendum spoponderat, quinque tantum consummavit, sic ut intus ingredi possent pugnatores. Sed cum diebus singulis capitaneo dedicionem altis vocibus imperaret et ad beneplacitum domini ducis Guienne, nisi optaret subito suffocari, inde territus tandem ipsam, deposita obstinacionis et presumpcionis sarcina, acceptavit, die decima quinta decembris. Quo ductus fuit spiritu tunc ignoro; sed mox armis depositis in vestitu deaurato variisque ornato gemmis et cultum regium superante loco cedens accessit ad dominum ducem, cujus pedibus provolutus vitam sibi donari reiteratis vicibus supplicavit; quod et clemen-

place. Un conseil ayant été tenu pour en délibérer, un notable bourgeois de Paris, nommé André Roussel, dont l'avis fut appuyé par plusieurs personnages de savoir et d'expérience, combattit tout projet de retraite. Il remontra par plusieurs raisons que monseigneur le duc de Guienne, fils aîné du roi de France, compromettrait l'honneur de sa première campagne et s'exposerait à un éternel opprobre. Il promit de s'emparer par ruse de cette tour qu'on regardait comme imprenable, pourvu qu'on le récompensât bien, lui et ses compagnons, et qu'on leur fournît tous les matériaux nécessaires pour exécuter son dessein. Cette offre ayant été agréée, il eut recours à un expédient ingénieux. Il fit apporter, non sans beaucoup de peine, de longues poutres de chêne qui furent appliquées contre la muraille, de telle sorte que trente hommes pussent se placer dessous et être ainsi à l'abri des traits et des pierres. Après les avoir cachés sous cette espèce de mantelet et mis hors de toutes les atteintes de l'ennemi, il leur ordonna de travailler sans relâche avec des pioches et d'autres instruments de fer à percer le mur, qui avait dix pieds d'épaisseur, en substituant aux pierres des morceaux de bois auxquels on mettrait ensuite le feu pour faire écrouler la tour. Après bien des efforts et malgré la grêle de pierres que les assiégeants faisaient pleuvoir sur les travailleurs, mais qui glissaient sur la voûte de bois, il acheva en cinq jours l'ouvrage pour lequel il en avait demandé quinze, et fournit ainsi aux troupes le moyen de pénétrer dans la place. Chaque jour il sommait à haute voix le capitaine de se mettre à la merci de monseigneur le duc de Guienne, s'il ne voulait être étouffé au milieu des flammes. Celui-ci, effrayé à la fin de ces menaces, rabattit de son obstination et de son orgueil et se rendit le 15 décembre. Il sortit de la place sans armes avec un habit tout brodé d'or et orné de pierreries, dont la richesse surpassait celle des vêtements royaux, et vint se présenter en cet équipage, je ne sais trop par quel motif, devant monseigneur le duc de Guienne; il se jeta à ses pieds et lui demanda humblement la vie. Le duc voulut bien lui faire grâce. Il permit également aux dames et aux demoiselles qui s'étaient enfermées avec lui dans cette place pour y être plus en sûreté, de retourner vers leurs

tissime concessit. Dominas et domicellas patrie, quas ibi velut tuto refugio absconderat, idem dux libere ad viros suos et genitores remisit, nec tamen quemquam suorum dignos redempcione peccuniali reputavit; sed ut Parisiensibus de victoria constaret, triginta ex eis, qui sibi familiarius servierant, ad urbem vinctos a retro manibus mittere dignum duxit.

CAPITULUM XXXVIII.

De capcione Dordani et comitis Marchie.

Dum placuit universis tam insigni actu recentem decorasse miliciam, et quod prosperam sequendo fortunam jam copias militares transducere statuerat ad Dordanum, utique municipium accessu difficile, ubi dux Biturie, regis patruus, multos strenuissimos constituerat deffensores. Qui tamen vicinorum infortunio edocti, obsidionem vitare cupientes, ipsi duci in itinere nuncios, videlicet Johannem de Gaucourt, Ludovicum Bourredon, premiserunt, qui se suaque ad sue beneplacitum voluntatis offerentes supplicarent ut ab assultibus octo dierum spacio abstineret. Nam indubitanter sperabant quod interim sibi auxiliares subsidiarii mitterentur, qui obsidionem frustrarent. Res ad consilium defertur, et interim cum dux ad supplementum exercitus Parisienses evocasset, cuncti gratam condicionem habuerunt, ne timorosi aut pusillanimes viderentur; qui tamen die dicta, cum non comparerent adjutores, oppidum sine violencia receperunt.

Induciarum durante termino, dum comes Marchie quadringentis comitatus pugnatoribus ultra progredi statuisset, ut adversariis, si contingeret, noceret, a famosis militibus sub duce militantibus, qui Puteolum et Yonis villam eadem occasione

maris et leurs pères. Quant aux gens de la garnison, il ne jugea pas à propos de les mettre à rançon; seulement pour donner aux Parisiens un gage certain de sa victoire, il envoya à Paris trente des principaux d'entre eux, les mains liées derrière le dos.

CHAPITRE XXXVIII.

Prise de Dourdan. — Le comte de la Marche est fait prisonnier.

Tout le monde apprit avec plaisir le brillant exploit par lequel le duc de Guienne avait signalé ses premières armes. Ce prince, voulant poursuivre le cours de ses succès, mena son armée à Dourdan, place de difficile accès, où le duc de Berri, oncle du roi, avait mis bonne garnison. C'étaient tous de vaillants hommes; mais instruits par le malheur de leurs voisins et désirant éviter un siége, ils envoyèrent au-devant du duc de Guienne Jean de Gaucourt et Louis Bourdon, pour lui offrir de mettre à sa disposition leurs personnes et leurs biens, et lui demander une suspension d'armes de huit jours. Ils espéraient fermement que dans l'intervalle on leur enverrait des secours qui obligeraient leurs ennemis à lever le siége. L'affaire fut mise en délibération, et pendant ce temps le duc mandait un renfort de Paris. Les assiégeants, pour ne pas encourir le reproche de peur ou de lâcheté, souscrivirent à la demande qui leur était faite. Mais au jour fixé, le secours attendu par les assiégés n'arriva pas, et la ville se rendit sans coup férir.

Durant la trêve, le comte de la Marche, qui s'était mis à la tête de quatre cents hommes d'armes, pour aller tenter quelque coup de main contre l'ennemi, fut surpris et enveloppé par quelques chevaliers du parti d'Orléans, qui tenaient garnison au Puiset et à Janville.

servabant, taliter circumventus est et deceptus, ut asseruerunt qui ejus signa sequebantur. De castris namque predictis, ut prius constituerant, occultissime exeuntes, cum ad eum propius inexpectati accessissent, ingeminantes *vivat rex!* ne adversarii crederentur, subito mutato titulo, cum iterum exclamassent *vivat dux Aurelianensis!* in Parisienses et alios quos secum traxerat nichil sibi metuentes acriter insurrexerunt. Quidam cives, qui vexillum Parisiensium sequebantur, ipsum prius monuerant ut in medio adversariorum constitutus se ab insidiis eorum precaveret. Sed spretis monitis, dum adhuc in lecto aurore lucis sequentis expectaret adventum, subito supervenerunt. Nobiles qui secum erant, vix assumendi galeas tempus habuerunt; et quamvis eciam audaciores repentina concuciant, non eis tamen defuit audacia resistendi. Sed non diu; nam ex eis parte maxima interfecta, cum ipso comite ceteri in parte maxima jugum redempcionis peccunialis subierunt, hostibus se dedentes.

Prefatum tamen comitem miles in armis strenuus dominus de Rambures, nacione Normanus, non a longe sequebatur; qui ut victorum extrema agmina occupata electione captivorum et collectione exuviarum interfectorum intellexit, omnes subita invasione terruit, et, ut referunt qui tunc presentes aderant, ex eis quibusdam interfectis, ex captis jam et vinculis alliguatis quosdam eciam viribus recuperavit. Comitem vero et ceteros cum ipso captos et quasi ad ludibrium et ignominiosum spectaculum reservatos, in signum triumphi victores Aurelianis incarcerandos perduxerunt; unde utriusque sexus summe auctoritatis incole tanta tamque exuberanti leticia repleti sunt, ut ceteri fuerant, quando pontem Sancti Clodoaldi lucrati sunt. Ut autem fama victorie ubique divulgata est, audacia aliorum

Voici comment l'affaire se passa, suivant le récit de ceux qui l'avaient accompagné dans son entreprise. Lesdits chevaliers, s'étant concertés entre eux, sortirent secrètement de ces deux places et s'approchèrent du comte de la Marche en criant *vive le roi!* afin de ne pas être reconnus; puis changeant tout à coup d'attitude, ils se mirent à crier *vive le duc d'Orléans!* et chargèrent rudement les Parisiens et les autres hommes de la suite du comte, qui ne s'attendaient pas à être attaqués. Quelques bourgeois, qui faisaient partie de la milice parisienne, l'avaient averti peu de temps auparavant de ne pas perdre de vue qu'il se trouvait au milieu des ennemis et de se tenir sur ses gardes. Mais il n'eut aucun égard à leurs avis, et il était encore dans son lit attendant le lever du jour, lorsqu'il se vit enveloppé de toutes parts. Les nobles qui étaient avec lui eurent à peine le temps de prendre leurs armes. Toutefois, malgré l'effroi que cause toujours une attaque imprévue même aux cœurs les plus intrépides, ils ne laissèrent pas de se défendre avec courage. Mais le combat ne fut pas de longue durée; la plupart d'entre eux ayant été tués, le comte de la Marche et les autres se rendirent et furent mis à rançon.

Un vaillant chevalier normand, le sire de Rambures, suivait d'assez près le comte de la Marche. Voyant l'arrière-garde des vainqueurs occupée à se partager les prisonniers et à recueillir la dépouille des morts, il fondit sur eux tout à coup. Il en prit un assez bon nombre, si l'on en croit le témoignage de ceux qui se trouvaient là, et parvint à délivrer quelques-uns des prisonniers qu'on avait déjà chargés de chaînes. Quant au comte et à ceux qui avaient été pris avec lui, les vainqueurs, se réservant de les donner en spectacle et d'orner leur triomphe par leur présence, les conduisirent ignominieusement à leur suite jusqu'à Orléans, où ils les jetèrent en prison. Les principaux habitants de cette ville, hommes et femmes, ressentirent de ce succès une joie aussi vive que celle qu'avaient témoignée les Parisiens à la reprise du pont de Saint-Cloud. Le bruit de cette victoire se répandit bientôt de tous côtés. Ceux du parti contraire en furent un peu abattus, et mandèrent à Paris qu'on se gardât de faire justice d'aucun de ceux qu'on avait

in parte deferbuit, mandantes Parisius ne de quocunque detento in carceribus in odium ducis Aurelianensis fieret justicia, ne tunc capti similem penam subirent. Que nova Karolus de Hangest, multi quoque famosi milites cum exuberanti tulerunt leticia, se sic interitum ignominiosum evasisse.

In hoc mortali conflictu ex nobilibus et aliis plusquam quadringenti gladiis occubuerunt, et inter Parisienses unum carnificem cognominatum Goues inter mortuos sanguinolentum et semimortuum repertum dux Burgundie propter ejus audaciam egre tulit. Et ideo cum Parisius adductus et mortuus fuisset, in ejus exequiis cum ceteris civibus statuit presencialiter interesse.

Hiis peractis, et recuperato Dordano, domini ducis Guienne etas juvenilis ultra progredi satagebat, ut probitatis ardorem amplius evaporaret. Sed quia pre nimia hyemis inclemencia homines, jumenta incipiebant deficere, principum et baronum consiliis acquiescens, decembris die decima octava rediit Parisius, et tunc Anglicos et extraneos pugiles donis cumulatos uberioribus ad solum proprium cum graciarum actionibus remisit.

CAPITULUM XXXIX.

Quid egerunt capitanei regis auctoritate constituti ad inquietandum gentes ducis.

Domini ducis Guienne bellica expedicione durante, dum militares copie quotquot in hostes miserat ad strenuitatis titulum acquirendum viribus laborarent, nuncius superveniens, post impensum debite salutacionis affatum, comitem Sancti Pauli villam muratam Couciaci sine resistencia jam occupasse narravit. Addidit et eumdem indignantissime tulisse quod

emprisonnés en haine du duc d'Orléans; ils craignaient qu'on n'usât de représailles envers ceux qui venaient d'être faits prisonniers. Charles de Hangest et les illustres chevaliers qui partageaient son sort se réjouirent fort de cette nouvelle en pensant qu'ils échappaient ainsi à une mort ignominieuse.

Plus de quatre cents hommes, tant nobles que menu peuple, périrent dans cette sanglante mêlée. Parmi les Parisiens qui avaient succombé, on trouva l'un des frères Legoix tout couvert de sang et presque sans vie; ce qui affligea vivement le duc de Bourgogne, qui appréciait fort son intrépidité. On le ramena à Paris, où il rendit le dernier soupir, et le duc voulut assister en personne à ses funérailles avec les bourgeois.

Après la prise de Dourdan, monseigneur le duc de Guienne, entraîné par la bouillante ardeur de son âge, voulait pousser plus avant, afin de donner carrière à son courage; mais comme la saison devenait trop rigoureuse pour que les hommes et les chevaux pussent continuer leur service, il revint à Paris le 18 décembre, d'après l'avis des princes et des barons. Il congédia alors avec de riches présents les Anglais et les autres étrangers qui combattaient sous ses ordres, et les renvoya dans leurs foyers en les remerciant de leurs services.

CHAPITRE XXXIX.

Ce que firent les capitaines chargés de combattre au nom du roi les gens du duc d'Orléans.

Pendant l'expédition de monseigneur le duc de Guienne, les différents corps d'armée qu'il avait envoyés contre les ennemis déployaient une louable activité et cherchaient à signaler leur vaillance. Il en reçut bientôt des nouvelles par un courrier qui, après lui avoir offert les compliments d'usage, lui annonça que le comte de Saint-Pol avait pris sans résistance la ville close de Coucy, mais qu'il était fort irrité que messire Robert d'Esne, auquel le duc d'Orléans avait remis la garde

dominus Robertus Desne ad custodiam oppidi, quod mirabile et inexpugnabile reputabant regnicole, auctoritate ducis Aurelianensis deputatus, spreto regio mandato, sibi denegaverat ingressum, et ideo cum juramento firmasse se minime redditurum, donec ipso viribus vel astucia potiretur. « Excellentissime, in- « quit, princeps, jam collocatis in gyrum jaculatoriis machinis « et obsidionalibus instrumentis, expertos artifices accersivit, « qui cum celtibus et fossoriis ferreis trinam viam subterra- « neam peragant, per quam possint attingere ad destructionem « murorum, ne obsessis pugnatoribus circumclausis oppidum « exeundi libera detur facultas. » Quicquid nuncius retulisset, circumspectorum judicio, arcem latam et sublimem, in intersticiis murorum triginta pedes spissitudinis habentem, muro quoque sollido et dempsis turribus circumdatam mirancium, rem adgressam non viribus sed peccuniali tractatu dignum duxerunt celerius terminandam. Id autem in finalibus actum est. Nam cum trium mensium spacio adjacentem patriam bonis omnibus spoliasset et in vanum capere turrim temptasset, rex magistrum Eustachium de Atrio, unum ex consiliariis suis misit, qui pactum faciens cum obsessis octo milia aureorum eis dedit; et sic pacifice recedentes castrum regi reddiderunt.

Tunc et dominus dux Guienne Victriacensis, Calvimontensis, Trecensis atque Meldensis ballivorum recepit apices continentes quod, comitatu Virtutum in Campania existente hostili direpcione tradito, vallidum castrum de Memmer, hucusque inexpugnabile creditum ac fratri ducis Aurelianensis subditum, occupaverat per hunc modum. « Videns, inquiunt, dominus « Clignetus de Brebanto quod post longuam obsidionem manus « nostras effugere non valebat, cum armigero qui vigilias noc- « turnas regendas susceperat tractatu peccuniali inito, cum

du château, généralement regardé comme inexpugnable à cause de la merveilleuse épaisseur de ses murailles, lui en eût refusé l'entrée au mépris des ordres du roi, et qu'il avait juré de ne pas quitter la place avant de s'en être emparé par force ou par ruse : « Très excellent « prince, ajouta-t-il, le comte, après avoir dressé autour des murs « ses batteries et ses machines de siége, a fait venir d'habiles ouvriers « qui, à l'aide de pioches et d'autres instruments en fer, ont creusé « trois ouvertures souterraines, pour arriver à détruire les murs et « pour empêcher la garnison assiégée de sortir du château. » Quelques bonnes assurances que donnât le courrier, les gens sages, considérant quelle devait être la force d'une citadelle vaste et élevée, dont les remparts avaient trente pieds d'épaisseur et qui était entourée d'un mur solide et de grosses tours, furent d'avis que l'argent serait plus efficace que les armes pour le succès de l'entreprise. Cet avis fut adopté et mis à exécution. Après un siége de trois mois, pendant lequel le comte de Saint-Pol ne réussit qu'à ruiner le pays d'alentour, le roi envoya Eustache de Laitre, l'un de ses conseillers, qui traita avec les assiégés moyennant huit mille écus d'or. A ce prix, ils sortirent du château et le remirent entre les mains du roi.

Vers le même temps, monseigneur le duc de Guienne reçut des lettres des baillis de Vitry, de Chaumont, de Troyes et de Meaux, qui lui annonçaient qu'après avoir saccagé le comté de Vertus en Champagne ils s'étaient enfin rendus maîtres du château fort de Memmer [1], appartenant au frère du duc d'Orléans et réputé imprenable. « Mes- « sire Clignet de Brabant, disaient-ils, après avoir soutenu un long « siége, voyant que le château ne pouvait nous échapper, a séduit à « prix d'or un des écuyers chargé de faire le guet pendant la nuit,

[1] Monstrelet dit *Moynier*, Lefèvre de Saint-Remy *Moismer*.

« septem ex suis familiaribus loco cessit; sed prodicione detecta, « proditorem jussimus decollari. »

Ducis Aurelianensis genitor in confinio Valesii comitatus, in terra arida, loco vasto, quamvis a culto solo non longe, municipium Petri Fontis, quod amplitudine, miro decore et inusitato artificio cetera regionis superaret, cum immensis laboribus et expensis construxerat, quod hucusque dominus dictus des Boquiaux, miles insignis et audax, susceperat conservandum. Is cum summa pertinacia spiritum rebellionis induens, non modo regis contempnendo mandata et ejus nunciis castri denegaverat ingressum, sed et sepius in eos insidiose erumpens parva bella commiserat, et rediens cum captivis et spoliis meliorem calculum reportaverat. Videns tamen quod occasione ista patriam adjacentem ad summam inopiam reducebat, viciniorum calamitatibus misertus, ad regem cum salvo conductu et supplex veniens veniam de delictis commissis peciit et impetravit, sub tali moderamine quod usque ad Natale Domini medietatem mobilium et se ipsum posset alibi transferre. A dedicione illa cuidam armigero cognominato de Fiennes locus commissus est, adjunctis secum militaribus copiis, que discursiones hostiles domini Guidonis Gorle et domini Archambaudi circa patriam adjacentem fieri consuetas viribus refrenarent. De castro namque vallidissimo Feritatis Milonis, quod eciam ducis Aurelianensis genitor recenter augmentaverat muris spissis et turribus cum immensis expensis et laboribus, exeuntes usque ad viginti miliaria predas libere exercebant, nec quemquam indempnem, cujuscunque esset preeminencie, sine multa peccuniali transire non permittebant. Inde tamen usque ad nauseam ditati, ut audierunt dominum ducem Guienne illos obsidione cingere statuisse, cum ejus nunciis tractaverunt quod ipsi cum extraneis

« qui l'a laissé sortir de la place avec sept de ses familiers. Mais nous « avons découvert la trahison et fait décapiter le perfide. »

Le père du duc d'Orléans avait fait bâtir à grands frais sur les limites du comté de Valois, dans un terrain vaste et désert, quoique peu éloigné des terres cultivées, la forteresse de Pierrefonds, qui avait coûté d'immenses travaux et qui par sa grandeur, sa beauté et son admirable construction était bien supérieure à toutes les places de la contrée. Le sire des Bosqueaux, chevalier renommé par son audace, qui avait gardé jusqu'alors cette forteresse, s'était montré l'un des rebelles les plus opiniâtres; il avait, au mépris des ordres du roi, refusé l'entrée de la place aux envoyés du duc de Guienne, fait plusieurs sorties contre les troupes royales, qu'il avait vaincues dans diverses escarmouches, et ramené avec lui dans la place beaucoup de prisonniers et de butin. Mais voyant que sa résistance réduisait le pays à la dernière détresse, il eut compassion des souffrances de ses voisins et se rendit auprès du roi avec un sauf-conduit. Il lui demanda humblement pardon de ses méfaits, et obtint la permission de se retirer ailleurs avant la fête de Noël en emportant avec lui la moitié de ses biens. A partir de ce jour la place fut remise à un écuyer nommé de Fiennes, qui en prit possession avec un certain nombre de gens de guerre, pour réprimer les courses que messire Guy Gorle et messire Archambaud faisaient dans les environs. Ces deux seigneurs, postés dans le château fort de la Ferté-Milon, que le feu duc d'Orléans avait récemment entouré à grands frais de bonnes murailles et flanqué de grosses tours, portaient impunément le ravage dans un rayon de plus de vingt milles, et ne laïssaient passer aucun de ceux qu'ils rencontraient, quel que fût leur rang, sans exiger d'eux une rançon. Ils s'étaient ainsi gorgés de butin. Mais quand ils apprirent que monseigneur le duc de Guienne avait résolu de les assiéger, ils traitèrent avec ses envoyés et demandèrent qu'on leur permît de se retirer vie et bagues sauves eux et les étrangers avec tout leur avoir, et qu'on fixât un jour aux autres pour comparaître au Parlement.

et omni supellectile possent exire libere vita salva et mobili, et aliis assignaretur dies comparendi in regio Parlamento.

In comitatu Tonitrui, dominus Johannes de Cabilone, princeps Orengie, comitem consanguineum suum, qui partem ducis Burgundie domini sui relinquens, spreto fidelitatis juramento, ad ducem Aurelianensem transierat, auctoritate regia multis concomitatus Burgundionibus cum prepotenti dextera infestabat. Nec contentus quod anno jam preterito Rubei Montis villam fortem sibi vallida obsidione abstulisset, ymo et anno presenti ipsum fugere compulit, et villam muratam Tonitrui longua obsidione oppressam occupavit, et hoc domino duci Guienne nunciis et apicibus intimavit.

Inter tot guerrarum voragines, dum domini de Crouyaco consanguinei ipsum jussu ducis Aurelianensis multa dampna et tormenta pertulisse ob suspicionem mortis sui genitoris egre ferrent, filios ducis Borboniensis in quodam castro ceperunt, et detinuerunt captivos, ut miles prefatus cicius expediretur et sue restitueretur libertati.

Quanquam eciam hiis diebus regis subsidiarii longe lateque per regnum oppida villasque muratas hostium nunc tractatibus nunc viribus laudabiliter temptarent occupare, summa tamen sollicitudine nec immerito precavebant ne ipsorum circumvenirentur insidiis, dum hostiles continuarent discursus, et habenas crudelitatis in eos conabantur laxare. Quod exercicium militare cum miles insignis dominus de Calvo Monte, ducis Aurelianis famillarissimus, et qui sub eodem amplum patrimonium possidebat, quadam die in vanum attemptasset, et fessus rediens apud Auniau quietis gracia divertisset, a convicinis agricolis captus fuit et auxilio Parisiensium sub cognominatis le Goues militancium Parisius est adductus. Sed cum diu fuisset

Dans le comté de Tonnerre, messire Jean de Châlons, prince d'Orange, à la tête d'un corps nombreux de Bourguignons, faisait rude guerre, conformément aux ordres du roi, au comte son cousin, qui, malgré son serment de fidélité, avait abandonné le parti du duc de Bourgogne son seigneur pour embrasser celui du duc d'Orléans. Non content de lui avoir enlevé, l'année précédente, la place forte de Rougemont, il le contraignit cette année à quitter le pays et s'empara après un long siége de la ville close de Tonnerre. Il écrivit ensuite à monseigneur le duc de Guienne pour lui annoncer ces succès.

Au milieu des désordres de la guerre civile, les parents du sire de Croy, irrités des dommages et des tourments que le duc d'Orléans lui avait fait souffrir sous prétexte de complicité dans l'assassinat de son père, surprirent dans un certain château les fils du duc de Bourbon et les retinrent prisonniers afin de hâter la délivrance dudit seigneur [1].

Cependant l'armée du roi, qui était maîtresse de la campagne, tout en soumettant soit par des traités, soit par la force, les places et les villes closes de ses adversaires, ne laissait pas de se mettre en garde contre leurs surprises et cherchait à leur nuire par tous les moyens possibles. Un illustre chevalier, le sire de Chaumont, que le duc d'Orléans aimait beaucoup et qui possédait de grands biens dans ses domaines, ayant un jour dressé une embuscade aux troupes royales, était revenu se reposer de ses fatigues à Auneau. Il y fut pris par des paysans du voisinage et conduit à Paris sous une escorte de Parisiens commandés par les Legoix. On le retint long-temps prisonnier, et les officiers de l'armée émirent à plusieurs reprises l'avis qu'on lui fît subir

[1] Voir ci-dessus la note de la page 589.

in carceribus detentus, et inter turmas militares sepius oppinaretur quod sentenciam deberet subire capitalem, tandem tamen vallidis precibus amicorum ipsius rex discrimen in multam peccunialem commutans statuit ut decem milia aureorum in gazis regiis inferret, tantamque summam solveret hiis qui eum adducerent, in remuneracionem laborum.

CAPITULUM XL.

Regem Francie rex Sicilie visitavit.

Sequens oppinionem vulgalem, ut de diviciis regni rex Sicilie Ludovicus, regis cognatus germanus, suas indigencias suppleret, januarii die undecima cum insigni comitiva balistariorum et armatorum ad unguem venit Parisius; in cujus tamen adventu multi gavisi sunt, sperantes quod eo mediante inter dominos discordantes pacificus posset componi tractatus.

CAPITULUM XLI.

Propter conservacionem libertatum Ecclesie gallicane viri ecclesiastici congregantur.

Nunciis et apicibus jam exacto anno summum pontificem et dominos cardinales ad primam diem apprilis mensis instantis terminum prefixisse ubique divulgatum fuerat ad generale consilium orthodoxorum prelatorum celebrandum, ut statum universalis Ecclesie in melius reformarent. Tam gratam convencionem habuerunt viri ecclesiastici regni, quod, quamvis voraginibus guerrarum undique circumseptos se cernerent et dolerent, nec tamen recusaverunt auctoritate regia evocati Pari-

la peine capitale. Mais le roi, cédant aux pressantes instances de ses amis, commua sa peine en une amende pécuniaire et ordonna qu'il versât dix mille écus d'or dans le trésor royal et qu'il payât à titre de rançon une pareille somme à ceux qui l'avaient amené.

CHAPITRE XL.

Visite du roi de Sicile au roi de France.

Le 11 janvier, Louis, roi de Sicile, cousin germain du roi, arriva à Paris avec une suite nombreuse d'arbalétriers et d'hommes d'armes ; on prétendait généralement qu'il était venu chercher de l'argent en France pour soulager sa détresse. Cependant beaucoup de gens se réjouirent de son arrivée, dans l'espérance qu'il pourrait par son intervention ménager quelque accommodement entre les ducs.

CHAPITRE XLI.

Le clergé s'assemble pour aviser aux moyens de maintenir les libertés de l'Église gallicane.

L'année précédente, on avait été informé de tous côtés par des lettres et des messages que le pape et messeigneurs les cardinaux avaient fixé au 1^er^ avril la réunion d'un concile général des prélats orthodoxes, pour aviser aux moyens de remédier aux maux de l'Église universelle. Les membres du clergé de France accueillirent cette convocation avec tant de plaisir, que, nonobstant les dangers auxquels ils se voyaient exposés par les désordres de la guerre, et malgré l'affliction qu'ils en ressentaient, ils s'empressèrent de se rendre à Paris conformément à l'invitation du roi, dans l'espérance qu'il pourrait

sius comparere, sperantes aliqua se deliberare posse ad utilitatem Ecclesie gallicane. Quot et quantis gravaminibus intollerabilibus, exquisitis quoque dampnosis serviciis eam hucusque Romana curia attriverit luce clarius ex precedentibus scriptis patet. Quapropter ad aliqualiter sublevandum ejus onera importabilia, super quibus libertatibus concedendis in synodo congreganda summo pontifici humiliter supplicarent mutuo deliberaverunt, scriptis redegerunt et decreverunt inter se publicare. Cum ergo more solito die jovis undecima januarii, missarum sollemniis devotissime Sacra Capella peractis, aulam ingressi fuissent regalis Palacii, sicut condictum fuerat, in sacra pagina professor eximius, magister Benedictus Gentiam, Sancti Dyonisii religiosus, propositum perorandum ore diserto suscepit et media pro tempore practicanda. Ad longum omnia verba sua scriptis redigere non opus est. Quapropter breviloquio utens, super pensionibus dominorum cardinalium super ecclesias regni assignatis, super appellacionibus dampnosis ad curiam Romanam de cetero prosequendis, super extraneorum promocionibus ad ecclesias regni permittendis, et ne per hec et similia peccunie extra regnum more solito deferrentur, monuit omnes et singulos mature deliberare.

CAPITULUM XLII.

De quodam milite decollato.

Quam periculosum sit obloquutoribus virosas linguas laxando superiores ad iracundiam provocare genere insignis miles Picardus, dominus Mansart de Bosco, die januarii decima sexta capitalem subiens sentenciam et inde corporis suspensionem, cunctis exemplum prebuit. Ejus ignominiosam mortem milites

résulter de leurs délibérations quelque chose d'utile pour le bien de l'Église gallicane. Les faits que j'ai racontés ci-dessus ont clairement démontré quelles lourdes charges, quelles ruineuses exactions la cour de Rome avait fait peser jusqu'alors sur ladite église. Pour alléger quelque peu ce fardeau accablant, les prélats délibérèrent entre eux sur les concessions qu'ils auraient à demander humblement au pape pendant la tenue du concile, rédigèrent par écrit leurs résolutions, et se décidèrent à les rendre publiques. Le jeudi, 11 janvier, après avoir selon l'usage entendu la messe en grande dévotion dans la Sainte-Chapelle, ils entrèrent en séance dans la salle du Palais, et, suivant ce qui avait été convenu, un célèbre docteur en théologie, maître Benoît Gentien, religieux de Saint-Denys, prit la parole et exposa éloquemment les points sur lesquels il y avait lieu d'appeler une réforme. Il est inutile de rapporter tout au long son discours. Je me contenterai de dire qu'il engagea tous les assistants et chacun d'eux en particulier à discuter mûrement les pensions assignées à messeigneurs les cardinaux sur les églises de France, l'abus des appels en cour de Rome et les promotions des étrangers aux bénéfices du royaume, et à empêcher que sous ce prétexte ou d'autres semblables on n'exportât l'argent du royaume.

CHAPITRE XLII.

Exécution d'un chevalier.

La mort de messire Mansard du Bois, illustre chevalier picard, qui fut condamné à la peine capitale et pendu le 16 janvier, fit voir combien il est dangereux de provoquer la colère des grands en les attaquant par des propos injurieux. On déplora généralement sa fin ignominieuse; car sa vaillance, sa générosité, son affabilité et les agréments de sa personne lui avaient concilié l'affection de tous. Mais il n'avait pas su se

dignum duxerunt plangendam, quia strenuus existens in agendis, generosus, affabilis et toto corpore formosus omnibus carus erat. Inter specialia tamen intemperancie que commiserat facinora, duci Aurelianensi favens et genitoris interfectionem egre ferens, duci Burgundie tante nequicie et prodicionis obiciendo titulum pluries publice dixerat quod, quamdiu vitam duceret in humanis, eum perpetuum adversarium haberet, non cogitans quod in brevi tam temerarii ausus penas luiturus esset. Interrogatus tamen super multis et precipue super transacta bellica expedicione hostium, libere non ignorasse eam dixit in prejudicium ipsius et ville Parisiensis inchoatam, idque dissuasisse dominis vicibus reiteratis; sed ne eumdem formidolosum, fidei dubie haberent, vel aliqualiter suspectum, eis servire studuerat et placere, pocius quam ab eis recedere. Mortem prefati militis multi ex generosis proavis ducentes originem molestissime tulerunt, eam injustam absque erubescencie velo reputantes; in signum cujus, cum spiculatore omnes qui ipsam procuraverant variis mortibus dicebant infra quindenam sequentem ultimos dies signasse.

CAPITULUM XLIII.

Rex incolumis effectus statuit ut persequerentur consanguinei, tanquam adversarii capitales, per consilium ducis Burgundie.

Januarii mensis decima sexta die, cum regnicolarum exuberanti leticia rex sanam mentem resumens, ut audivit cognatos et consanguineos, hostes factos per consilium ducis Burgundie, longe lateque per regnum hostiles discursiones exercere, tante temeritatis audaciam diu pati indignissimum reputavit. Et in domo regia Sancti Pauli cum rege Sicilie Ludovico, duce

contenir dans les bornes de la modération. Partisan dévoué du duc d'Orléans, et ne pouvant oublier l'assassinat de son père, il avait plusieurs fois reproché au duc de Bourgogne son attentat et sa perfidie, et déclaré publiquement que, tant qu'il vivrait, il le regarderait comme son ennemi mortel. Il ne prévoyait pas que bientôt on lui ferait payer cher ces paroles audacieuses. Interrogé entre autres choses sur la dernière campagne, il répondit franchement qu'il n'ignorait pas qu'elle avait été entreprise au préjudice du duc et de la ville de Paris et qu'il avait cherché plusieurs fois à détourner les seigneurs de leur projet, mais que, ne voulant pas s'exposer au soupçon de lâcheté ou de déloyauté, il s'était décidé à prendre les armes pour leur complaire, plutôt que de les abandonner. Beaucoup de gentilshommes d'illustre famille déplorèrent vivement la mort dudit chevalier et ne craignirent pas de dire hautement qu'elle était injuste. Ils alléguaient à l'appui de leurs paroles que le bourreau et tous ceux qui avaient pris part à la condamnation étaient morts de diverses manières dans la quinzaine.

CHAPITRE XLIII.

Le roi, ayant recouvré la santé, ordonne, d'après le conseil du duc de Bourgogne, que les princes ses parents soient poursuivis comme ennemis de l'État.

Le 16 janvier, le roi recouvra la santé, à la grande satisfaction de tous ses sujets. Ayant été informé alors que les princes ses parents et cousins, qui avaient été déclarés ennemis publics, d'après les conseils du duc de Bourgogne, couraient le royaume d'un bout à l'autre, il résolut de ne pas souffrir plus long-temps une pareille audace. Il convoqua donc en son hôtel royal de Saint-Paul le roi de Sicile Louis, le duc de Bourgogne, les autres seigneurs de sa cour et plusieurs

Burgundie, ceterisque suis illustribus, ex clero et civibus quos secretorum suorum participes dignos noverat evocans, cum feriis successivis sciscitaretur sollicite tante nequicie radicem et originem, non defuerunt fautores ipsius ducis libere respondentes : « In arduis regni vestri disponendis post vos nequive-
« runt locum primum obtinere, nec, quod minati fuerant, Pari-
« sienses cives vestros ad libitum depredari. Nam, inquiunt,
« metuendissime princeps, impacienter ferentes coadjutores
« iniquitatis concepte ab urbe vestra expulsos velut exules pro-
« scriptos, eamdem ab una parte obsidione cingere statuerunt,
« non verentes, ut degeneres et rebelles, diu machinarum et
« instrumentorum obsidionalium continuatis tonitruis aures
« vestras offendere, eciam cum vobis requiescere in castro ves-
« tro Lupare opus erat. Per patriam eciam adjacentem prope
« vesano impetu et velut furiis agitati colonos et agricolas cap-
« tivantes et multipliciter affligentes, ut ultra facultates odibile
« jugum redempcionis subirent, eos bonis omnibus et omni
« supellectile privaverunt, sepius et multis domibus post dis-
« tracta mobilia flamma voraci consumptis. Et ut conspectu
« parentum raptas virgines, ut vile stuprum subirent, pertrans-
« eamus breviter, iterum laxando sue crudelitatis habenas edes
« sacras quamplurimas non modo effringentes, ut libros, cali-
« ces et indumenta ecclesiastica raperent et viliter commuta-
« rent; ymo, quod detestabilius fuit, sacrum crisma et corpus
« Domini de vasis aureis vel argenteis prophanis manibus eje-
« cerunt ut eisdem potirentur, rabiem sarracenicam imitando.

« Hec et similia perpetrantes, durante obsidione, ne matri
« urbium regni vestri victualia de Picardie et Normanie par-
« tibus afferrentur, inito cum Burgundionibus tractatu, quod
« de villa Sancti Dyonisii exirent, eamdem occupaverunt, ne

membres du clergé et de la bourgeoisie dont il connaissait la fidélité et la discrétion. Le conseil dura plusieurs jours; le roi s'étant enquis des causes et de l'origine de cette téméraire entreprise, certains partisans du duc de Bourgogne lui répondirent hardiment : « C'est qu'ils « n'ont pu, très redouté prince, obtenir la première place après vous « dans le gouvernement du royaume, ni exécuter la menace qu'ils « avaient faite de mettre au pillage votre ville. Irrités de voir les « complices de leur attentat chassés de Paris comme des exilés et des « proscrits, ils se sont mis à bloquer cette ville d'un côté, et n'ont « pas craint, les infâmes et les rebelles qu'ils sont, d'offenser vos « oreilles par le bruit continuel de leurs batteries et de leurs ma- « chines de siége, même lorsque vous aviez tant besoin de repos « dans votre château du Louvre. Ils ont ravagé les environs avec une « rage forcenée; dans leur aveugle fureur, ils ont arrêté les paysans « et les laboureurs et les ont accablés de toutes sortes de maux, pour « les forcer à payer des rançons exorbitantes; ils les ont dépouillés « de tous leurs meubles et de tous leurs biens; souvent même ils ont « incendié leurs maisons après les avoir saccagées. Faut-il ajouter « qu'ils ont enlevé les jeunes filles sous les yeux de leurs parents pour « les déshonorer? Ils ont poussé plus loin leur fureur sacrilége; on les « a vus pénétrer de force dans plusieurs églises, y enlever les livres « sacrés, les calices et les ornements ecclésiastiques et les vendre à « vil prix; et, ce qui est encore plus abominable, ce qui ne saurait « se comparer qu'à l'impiété des Sarrasins, ils ont d'une main pro- « fane jeté à terre le saint chrême et le corps de Notre-Seigneur, pour « s'emparer des vases d'or et d'argent qui les contenaient.

« Telles sont les horreurs qu'ils ont commises durant le siége. Ils « ont en outre voulu empêcher que la capitale de votre royaume ne « reçût des vivres de Normandie et de Picardie, et après avoir obtenu « par un traité que les Bourguignons sortissent de Saint-Denys, ils se « sont emparés de cette ville, de peur qu'elle ne rentrât définitivement

« finale obsequium more solito exhiberet. Eadem occasione « pontem Sancti Clodoaldi, pacto peccuniali inito cum iniquo « proditore capitaneo, Jude simillimo, receperunt; in quo et « manum vallidam Guasconum et Britonum, strenuissimorum « bellatorum, locaverunt, qui et ultra Secanam regnum ves- « trum exposuissent direpcionibus et predis, nisi milicia vestra « tanto dampno viribus obstitisset. Nobilium equidem et igno- « bilium querimoniis excitata, duce et auspice excellentissimo « duce Burgundie, hanc urbem aggressa, in adversarios insur- « rexit, de quibus, auxilio Domini, gloriosum reportavit trium- « phum. Unde ceteri territi comites et barones, omnis eorum « virtus emarcuit, et in baratrum desperacionis deducti salu- « tem fuga ignominiosa pecierunt. Inde ad prosequendum « fugaces divisis copiis bellatorum, cum una serenissimus dux « Guienne exercicium militare laudabiliter inchoavit. Nam « castro forti de Stampis non sine resistencia maxima occupato, « cum villam de Dordano et totum comitatum Stampensem « vestre dicioni submisisset, sanum et incolumem reduxit vic- « torem exercitum. At ubi factum laudabile ubique divulgatum « est, milites et armigeri in Valesii, Bellimontis ac Virtutum « comitatibus, Feritate quoque Milonis, et apud Petrum Fon- « tem degentes se eciam dominacioni vestre libere subdide- « runt, ut errorum indulgenciam consequi valeant, optantes « pocius inolitam benignitatem vestram quam potenciam ex- « periri.

« Et quamvis, serenissime rex, dux Aurelianensis juste depo- « situs et sui confederati dignos fructus inite temeritatis in « ignominiosa fuga et amissione dominiorum dictorum perce- « perint, sarcinam tamen obstinate arrogancie deponere non « intendunt vel errores corrigere, sed sue salutis immemores

« sous votre obéissance. En même temps, ils ont repris par trahison « le pont de Saint-Cloud en corrompant à prix d'or le capitaine qui y « commandait, ce traître dont la perfidie est comparable à celle de « Judas. Ils y ont placé une forte garnison de vaillants hommes « d'armes Gascons et Bretons, qui se disposaient à mettre à feu et à « sang tout le pays au-delà de la Seine. Mais votre milice y a mis bon « ordre. Touchée des plaintes de la noblesse et du menu peuple, elle « a marché contre la ville de Saint-Cloud, sous la conduite et les aus- « pices du très excellent duc de Bourgogne, combattu avec courage et « triomphé glorieusement de l'ennemi, grâce à l'assistance du Seigneur. « Les comtes et les barons du parti contraire, effrayés de ce succès, « ont perdu courage, désespéré de leur cause et cherché honteusement « leur salut dans la fuite. Votre armée s'est alors divisée pour se mettre « à la poursuite des fuyards. Le sérénissime duc de Guienne, à la tête « d'un corps de ces troupes, a signalé ses premières armes par de « brillantes prouesses. Il s'est rendu maître du château fort d'Étampes, « malgré la plus vigoureuse résistance ; il a remis sous votre obéissance « la ville de Dourdan et tout le comté d'Étampes et est revenu sain et « sauf avec son armée victorieuse. A la nouvelle de ces succès, les « chevaliers et écuyers cantonnés dans les comtés de Valois, de Beau- « mont et de Vertus, et ceux qui tenaient la Ferté-Milon et Pierre- « fonds, sont rentrés d'eux-mêmes dans le devoir afin d'obtenir le « pardon de leurs fautes ; ils ont mieux aimé recourir à votre clémence « accoutumée que d'éprouver les effets de votre puissance.

« Cependant, sérénissime roi, bien que le duc d'Orléans et ses par- « tisans, justement dépouillés de leurs domaines, aient payé digne- « ment leur témérité par une fuite ignominieuse et par la perte de « leurs biens, ils n'ont pas renoncé pour cela à leur orgueil obstiné « ni à leur égarement ; mais négligeant le soin de leur salut et dédai- « gnant l'anathème dont ils se savent frappés en vertu de l'autorité

« et vinculum anathematis parvipendentes, quo innodati aucto-
« ritate appostolica se sciunt, adhuc exterminium regni vestri
« modis omnibus procurant, nisi temeritati eorum viribus ob-
« vietis. »

Persuasiones dicte ab aulicis summe auctoritatis ipsis faventibus, in odium ceterorum principum, sepius auribus regiis infuse ipsum induxerunt ut in consistorio principum novam expedicionem approbans dilecti primogeniti, et de rebus bene gestis assistentibus regraciatus, regium dixerit illatas injurias viribus quoque arceri ne hostes amplius desevirent. In hanc regis sentenciam tanquam justam Deoque acceptabilem convenientes universi tunc presentes rem acceleracione indigere dixerunt, nec vernalem temperiem expectandam, sed antequam hostiles cunei majus susciperent incrementum, duces preficiendos strenuos, sub quibus congregandi pugiles nobiles et ignobiles militarent.

CAPITULUM XLIV.

De quibusdam decurionibus ad officia promotis.

Sic armari regni vires in ejus viscera, sanguinem quoque et consanguineorum cum tanta aviditate sitire injustissimum arguebam. Sed cum inde sepius et sepissime culparem in cameris Parlamenti ac compotorum presidentes, ceterorum quoque ignaviam qui consiliis regiis ex officio assistunt, tandem a multis didici quod animos in consultando liberos non habebant. Hanc excusacionem ut sequar inclinat animus. Sicque feriis successivis regis Sicilie, ducis quoque Burgundie monitis rex acquiescens, dominum Johannem de Hangest, quondam magistrum balistariorum regni, ac dominum Karolum Dalebret,

« apostolique, ils songent encore à ruiner le royaume par tous les « moyens possibles, si vous n'opposez la puissance de vos armes à « leurs coupables efforts. »

A force de répéter sans cesse les mêmes discours aux oreilles du roi, en haine des princes du parti contraire, les principaux partisans du duc de Bourgogne déterminèrent Charles VI à approuver en conseil une nouvelle expédition de son fils bien aimé. Il remercia les assistants de leurs bons offices et dit qu'il était de son devoir de venger les injures qui lui avaient été faites et de mettre un terme aux cruautés de l'ennemi. Toute l'assemblée applaudit à cette résolution comme étant juste et agréable à Dieu, et demanda qu'on la mît sur-le-champ à exécution sans attendre le retour du printemps, qu'on ne laissât point à l'armée ennemie le temps de s'accroître et qu'on désignât de vaillants capitaines pour commander les nobles et le menu peuple qui prendraient les armes.

CHAPITRE XLIV.

Promotions de quelques gens de cour.

Il me semblait très injuste qu'une moitié du royaume s'armât ainsi contre l'autre et que les princes fussent si avides de verser le sang de leurs parents. Je le reprochais souvent aux présidents du Parlement et de la chambre des comptes, et j'accusais la condescendance de ceux à qui leurs charges donnaient entrée dans les conseils du roi. Mais j'ai entendu dire à beaucoup d'entre eux que leurs suffrages n'avaient pas été libres, et je suis disposé à admettre cette excuse. C'est ainsi que quelques jours après, le roi, à l'instigation du roi de Sicile et du duc de Bourgogne, approuva la déposition de messire Jean de Hangest, grand-maître des arbalétriers, et de messire Charles d'Albret, connétable de France, parce qu'ils avaient suivi le parti du duc d'Orléans,

nuper conestabularium, quia ducem Aurelianensem sequti fuerant, ab officiis juste depositos dixit, et minisleria eorum de Rambure commisit et comiti Sancti Pauli. De ultimo tamen dicam quod, quamvis formosus corpore existeret et origine generosus, ipsi tamen milicie Francie regimen commissum militum et scutiferorum maxima pars impacientissime tulit, quia, sicut publice referebat, in actibus bellicis non stare, sed retrocedere illi mos perpetuus fuerat, mox ut succedebant adversa. Sed, verbis non obstantibus, ensem regium recepit cum fidelitatis consueto juramento; ad obsidendum quoque castrum Drocarum mox contendit. Et quia in aula regia buticulariorum princeps extiterat, ad preces ducis Burgundie domino de Crouyaco, famoso sibi militi et picardo, opus exequi commisit. Rex iterum dominum de Riex, britonem, marescallum Francie, virum utique strenuum et emerite milicie, destituit, quia confectus senio sibi officium commissum non plus poterat exercere, et sibi dominum Ludovicum de Longny, regi Sicilie familiarem, quem consilio providum semper noverat et audacem, subrogavit.

Hiis peractis, dominum Guischardum Dalfini, ministrorum aule regie principem, cum pugnatorum copia ad partes Aurelianenses misit, qui adversariorum arceret discursiones hostiles; et is urbem muratam de Jargniau, super Ligerim constructam, ab Aurelianis octo milibus distantem, dicioni regie sine resistencia subdidit, incolis prius indempnitate et indulgencia promissis.

Jam jamque pugil inclitus Inguerrannus de Bornovilla, picardus, versus partes Carnotenses infauste cum hostibus conflictum habuerat, et ex suis multis captis vel occisis, villam clausam de Bonnevalle pro tuto refugio pecierat. Quapropter adversarii

et mit à leur place le sire de Rambures et le comte de Saint-Pol. Je dois dire que, malgré les avantages extérieurs de ce dernier, malgré la noblesse de son extraction, la plupart des chevaliers et des écuyers virent avec déplaisir qu'on lui confiait le commandement de la milice de France, parce qu'en campagne il avait, disait-on, pour habitude de battre en retraite dès qu'il essuyait quelque revers, au lieu de lutter contre la mauvaise fortune. Nonobstant ces plaintes, il reçut l'épée royale, prêta le serment ordinaire de fidélité et partit aussitôt pour aller assiéger le château de Dreux. Comme il était grand-bouteiller de France, le duc de Bourgogne fit donner cette charge au sire de Croy, l'un de ses principaux chevaliers, originaire de Picardie. Le roi destitua aussi de la dignité de maréchal de France messire de Rieux, chevalier breton, dont la vaillance et les services étaient éprouvés, mais à qui son grand âge ne permettait plus d'exercer son office, et nomma à sa place messire Louis de Logny, familier du roi de Sicile, dont il avait apprécié en toute occasion la prudence et le courage.

Ces choses ainsi réglées, le roi envoya dans l'Orléanais messire Guichard Dauphin, grand-maître de sa maison, pour y arrêter les courses de l'ennemi. Messire Guichard soumit sans coup férir à l'autorité royale la ville close de Jargeau, située sur la Loire à huit milles d'Orléans, en promettant aux habitants qu'on respecterait leurs personnes et qu'on les traiterait avec indulgence.

Vers le même temps, le brave Enguerrand de Bournonville, chevalier picard, avait été battu par l'ennemi dans le pays Chartrain, et comme il avait eu beaucoup d'hommes tués ou faits prisonniers, il s'était réfugié dans la ville close de Bonneval. Les vainqueurs avaient résolu de s'emparer de cette ville; mais ayant appris le 12 février,

eamdem deliberaverant viribus occupare. Sed ut eisdem constitit duodecima die februarii regem voce preconia edixisse ut illuc milites et armigeri cum certo numero Parisiensium ex decaniis urbis electo celeriter tenderent, dignum duxerunt resipiscere ab incepto et in suis delitescere castellis. Tamen sepius erumpentes, dum sciebant ceteros Gallicos non equitare, iniquitates consuetas perpetrabant.

CAPITULUM XLV.

De practica reperta ad accumulandum peccunias.

Cum gazis regiis quasi penitus exhaustis non possent stipendiarii armati sufficienter premiari, et inter deliberandum prescripta id mente revolverent assistentes, ex accidentali controversia quorumdam regnicolarum coacervandi ingentes peccunias adinvenerunt materiam per hunc modum. Cum Parisius et alibi nonnulli a convicaneis et vicinis se dolerent bonis omnibus spoliatos sub pretextu quod solum Armeniacis favissent, optarentque coram dominis Parlamenti regii se innocentes monstrare, in consistorio principum ceteri cum macellariis dictis le Goues pecierunt, ad vitandum prolixitatem processuum, ut ex omni regnicolarum statu ad id eligerentur aliqui qui sentencias ad nutum, omni exclusa appellacione, proferrent. Quo concesso, et pro tribus presidentibus principalioribus magistro Johanne du Drac, magistro Eustachio de Atrio et preposito Parisiensi ordinatis adjuncti sunt domini Galas de Alneto, Karolus de Chambelliaco, dominus Daufemont, ex militari ordine; de regiis eciam cameris, Universitate Parisiensi et civibus Parisiensibus alii additi sunt duodecim, quorum nomina ad presens non teneo, qui eisdem assisterent. Et ne agredienda

que le roi avait ordonné par la voix du héraut aux chevaliers et aux écuyers de marcher contre eux en toute hâte avec un certain nombre de Parisiens choisis parmi toutes les dizaines de la ville, ils jugèrent à propos de renoncer à leur entreprise et s'enfermèrent dans leurs places fortes. Ils ne laissèrent pas de faire de fréquentes sorties, toutes les fois qu'ils surent que les Français ne couraient pas les environs, et ils commirent leurs dégâts accoutumés.

CHAPITRE XLV.

Expédient imaginé pour avoir de l'argent.

Le trésor royal était épuisé, et ne pouvait plus fournir à la solde des gens de guerre. Les conseillers du roi, vivement préoccupés de cet état de choses, prirent occasion des querelles fréquentes, qui par suite des désordres du temps éclataient entre les habitants du royaume, pour recueillir de grosses sommes d'argent. Bien des gens, à Paris et ailleurs, se plaignaient d'avoir été dépouillés de tous leurs biens par leurs compatriotes et leurs voisins, sous prétexte qu'ils avaient favorisé le parti des Armagnacs, et demandaient à prouver leur innocence devant messieurs du Parlement. Les bouchers Legoix et leurs compagnons vinrent proposer au conseil des princes que, pour éviter la longueur des procès, on choisît dans tous les ordres de l'État certaines personnes qui seraient chargées de juger ces affaires en dernier ressort. Leur proposition fut agréée, et l'on désigna pour présidents maître Jean du Drac, maître Eustache de Laitre et le prévôt de Paris, auxquels on adjoignit messire Gallas d'Aunay, messire Charles de Chambly et messire d'Offemont, chevaliers. On délégua aussi, pour les assister, douze membres des chambres du roi, de l'Université et de la bourgeoisie de Paris, dont je ne me rappelle pas les noms en ce moment. Afin que cette commission procédât avec ordre, il fut décidé que, quand quatre membres se trouveraient réunis avec lesdits présidents, ils pourraient, même en l'absence des autres, entendre les

confuse agerentur, statutum est ut cum predictis presidentibus, si ex eis quatuor convenirent, eciam in ceterorum absencia, in causis predictis informaciones, productos testes audirent, ad libitum quoque criminalia in multam peccunialem converterent; que si non stipendiariis militaribus equaretur, in generali collecta civitatibus imponenda suppleretur.

CAPITULUM XLVI.

De libertate data Parisiensibus.

Onus grave cives Parisienses optantes levius et laudabilius ferre, obtinuerunt a rege ut ex decaniis singulis civitatis mille et quingenti subsidiarii ad unguem loricati et balistarii quingenti sumerentur, qui suis sumptibus sub vexillo prepositi Parisiensis militarent, et, si infeliciter certarent, ad perpetuandum numerum mox alii mitterentur. Prefato numero iterum quingenti in effodiendis muris et destructionibus turrium experti conjuncti sunt, quos vir utique strenuus in agendis Andreas Rousselli conducendos suscepit; et hiis omnibus injunctum est sub pena finalis supplicii ut ab infestacione regnicolarum abstinentes et stipendiis cotidianis contenti neminem dampnificarent nisi hostes. Non modo principum assistencium rogatu rex annuit quod cives pecierant, sed ab eisdem edoctus quam strenue inter procellosas discursiones hostiles hoc anno se habuerant, et precipue in reparacione pontis Sancti Clodoaldi, iterum eorum precibus victus concessit ut libere urbis antiquam libertatem resumentes cum preposito mercatorum scabinos statuerent, qui cum eo ardua deliberarent equa lance. Ad electionem igitur cives procedentes sigillatim juraverunt quod tanto dignos honore assumerent. Et quamvis multi prudencia conspicui et

dépositions des témoins dans lesdites causes, et substituer, si bon leur semblait, aux peines criminelles des amendes péeuniaires, et que, si le produit des amendes ne suffisait pas pour la solde des gens de guerre, on y suppléerait par une contribution générale imposée aux villes.

CHAPITRE XLVI.

Libertés accordées aux Parisiens.

Les bourgeois de Paris, qui avaient à cœur d'échapper à cette nouvelle charge par quelque expédient honorable, proposèrent au roi d'entretenir à leurs frais, sous les ordres du prévôt de Paris, un corps de quinze cents hommes d'armes et de cinq cents arbalétriers choisis dans toutes les dizaines de la ville, et s'engagèrent, en cas de revers, à remplacer ceux qui viendraient à manquer. On joignit à ce corps d'armée cinq cents pionniers, habiles à miner les murailles et à saper les tours, dont le commandement fut donné à un vaillant homme, appelé André Roussel. On leur prescrivit à tous sous peine de mort de ne commettre aucun dégât dans le royaume, de se contenter de leur solde journalière et de ne maltraiter personne, si ce n'est l'ennemi. Non-seulement le roi, d'après le conseil des princes, consentit à toutes les demandes des Parisiens, mais encore, lorsqu'on lui eut dit avec quel courage ils avaient repoussé cette année les courses de l'ennemi et contribué à la reprise du pont de Saint-Cloud, il leur rendit, sur leurs instantes prières, le privilége qu'ils avaient autrefois d'adjoindre au prévôt des marchands un certain nombre d'échevins choisis par eux pour délibérer avec lui sur les affaires importantes. Les bourgeois procédèrent donc à cette élection, après avoir juré de ne donner leurs suffrages qu'à des hommes dignes d'un tel honneur. Parmi les nombreux candidats que leur rare prudence et leur fidélité

emerite fidei ad id ydonei reperti fuerint, post multas tamen disceptaciones verbales ex comparacionibus nominatorum procedentes, tandem in Johannem de Trecis, Johannem de Oliva, Johannem de Sancto Yone et Robertum de Belay convenerunt.

CAPITULUM XLVII.

De indulgencia concessa opem ferentibus Ecclesie romane.

Universalis Ecclesie summus pontifex Johannes, paternam gerens pro tuicione patrimonii sancte sedis appostolice romane sollicitudinem, quod Lendislaus de Duracio, regni Sicilie usurpator, viribus inquietabat, cum eidem resistere non valeret, fideles christianos in auxilium evocare statuit hiis diebus. Viros namque exhortatorii sermonis habentes graciam, potentes opere et sermone direxit ad diversas christianitatis partes, qui tyranni pressuras intollerabiles intimantes omnes ad vindicandum illatas injurias excitarent, nec defuturum de supernis auxilium volentibus hunc tam pium laborem assumere publice publicarent. Utque verba in audiencium pectora alcius et devocius imprimerentur, loco stipendiorum peccunialium, idem vir Deo plenus pontifex universis contritis et confessis, qui pro defensione Ecclesie iter arripientes vel mittentes aliquem pro seipsis huic meritorio operi per mensem insudarent, indulgenciam generali passagio transmarino debitam auctoritate appostolica concedebat. Hujus iterum indulgencie volebat fieri participes qui peregrinacionem pro altero susciperet peragendam, qui peccunias pro subsidiario sufficientes mitteret, qui predicacionibus fideles ad hoc opus meritorium induceret, vel qui predicacionem cordialiter audiret, et quod omnes crucesignati hoc iter arripientes sub protectione sancte sedis appostolice

éprouvée rendaient propres à ces fonctions, et dont le mérite fut vivement débattu, Jean de Troyes, Jean de l'Olive, Jean de Saint-Yon et Robert de Bellay réunirent tous les suffrages.

CHAPITRE XLVII.

Indulgences promises à ceux qui porteraient secours à l'église romaine.

Vers ce temps, le souverain pontife de l'Église universelle, Jean, animé d'une sollicitude paternelle pour la défense du patrimoine du saint siége apostolique romain, qui était en butte aux attaques de Ladislas de Duras, usurpateur du trône de Sicile, résolut d'appeler les fidèles chrétiens à son secours, parce qu'il était hors d'état de lui résister. Il envoya dans les différents pays de la chrétienté des hommes doués d'une éloquence persuasive, puissants en œuvres et en paroles, pour publier en tout lieu les persécutions intolérables de ce tyran, exhorter les fidèles à venger les injures faites au saint siége, et annoncer hautement que l'assistance du Très-Haut ne manquerait pas à ceux qui voudraient participer à cette pieuse entreprise. Afin de seconder l'effet de ces exhortations et d'échauffer le zèle des chrétiens, ledit pontife, inspiré par Dieu, accordait, en vertu de son autorité apostolique, au lieu de récompenses pécuniaires, les indulgences qu'on n'obtenait ordinairement que par des pélerinages d'outre-mer, à tous ceux qui, après avoir fait pénitence et s'être confessés, iraient défendre l'Église ou enverraient quelqu'un à leur place pour travailler pendant un mois à cette œuvre méritoire. Il étendait le bienfait de ces indulgences à tous ceux qui entreprendraient le pèlerinage pour un autre, qui fourniraient la solde d'un homme d'armes, qui engageraient les fidèles par des prédications à cette œuvre méritoire, ou qui suivraient les prédications avec une dévotion sincère. Il déclarait que tous ceux qui se croiseraient pour cette expédition resteraient sous la protection du saint siége apostolique. Les députés que le pape chargea de cette mis-

remanerent. Et quamvis qui missi erant indulgencias pretactas in valvis ecclesiarum cathedralium et monasteriorum sollempnium scriptis dignum duxerant annotari, perpauci tamen in regno, cum ipsum guerrarum voraginibus undique cernerent involutum, salutare vivifice crucis signum in arram future profectionis suis vestibus consuerunt.

CAPITULUM XLVIII.

Castrum de Cysay adversarii reddiderunt.

Regi expedicionibus bellicis ordinandis, ut dictum est, occupato dominus de Hely, picardus, qui comitatum Pictavensem duci Biturie suo patruo subditum infestabat, nunciis et apicibus intimavit Pictavum, urbem famosam et multo habitancium incolatu insignem, sibi sine resistencia subdidisse, fidelitatem Casini..... [1], quem dux ipsi prefecerat, multipliciter commendans, quia ejus imperio non distulerat obedire. Tam preclare civitatis defectionem adverse partis milites impacienter ferentes, mox ad vindictam accincti, de castris propinquioribus, et precipue Cysay et Niordi, velut vermes inquieti, sepius erumpentes, circumadjacentem patriam hostili vastacione ceperunt inquietare, et absque discrecione sexus, condicionis vel etatis, cum rapinis et incendiis strages eciam furore barbarico exercere.

Cum prenominato milite dominus de Partenaco et multi incliti pugnatores et ex generosis proavis trahentes originem plagam illam tuendam susceperant. Et hii compatriotarum querimoniis pulsati predicta duo oppida, adversariorum recepta-

[1] Il y a ici une lacune dans le manuscrit.

sion eurent soin de faire afficher lesdites indulgences aux portes des églises cathédrales et des principales abbayes. Cependant, comme la guerre étendait ses ravages sur presque tous les points du royaume, il y eut bien peu de gens qui placèrent sur leurs vêtements le signe salutaire de la croix vivifiante, comme gage de leur prochain départ pour la croisade.

CHAPITRE XLVIII.

Reddition du château de Chizé.

Pendant que le roi avisait, comme il a été dit, aux moyens de poursuivre la guerre, le sire de Helly, chevalier picard, qu'il avait envoyé dans le comté de Poitou appartenant à son oncle le duc de Berri, lui annonça par des lettres et des messages qu'il avait soumis sans coup férir à son autorité la fameuse ville de Poitiers, qui renfermait une nombreuse population ; il mentionnait particulièrement la fidélité de Casin, à qui le duc avait confié le commandement de cette ville, et qui avait obéi avec empressement à ses sommations. Les chevaliers du parti d'Orléans, irrités de la perte d'une place si importante, résolurent d'en tirer vengeance. Ils firent dès lors de fréquentes sorties des châteaux voisins et particulièrement de Chizé et de Niort, et se jetèrent comme des nuées d'insectes sur le pays d'alentour, mettant tout à feu et à sang, et massacrant avec une rage forcenée tous ceux qu'ils rencontraient, sans distinction de sexe, de rang ni d'âge.

Le sire de Helly, le sire de Parthenay et plusieurs autres vaillants chevaliers appartenant à d'illustres familles, touchés des plaintes des habitants, prirent en main la défense du pays et résolurent de s'emparer par la force des deux places susdites qui servaient de principaux repaires à l'ennemi. Ils envoyèrent donc sommer au nom du roi la garnison de Chizé de se rendre : elle s'y refusa avec hauteur ; mais

cula principalia, occupare viribus decreverunt. Mittunt ergo qui dedicionem in Cysay commorantibus auctoritate regia imperarent. Qua contumaciter denegata, oppidum ex omni parte obsidione cingere statuerunt, et apte circumlocatis obsidionalibus machinis assultus inchoare; quos tamen diu non dignum duxerunt ceteri sustinere. Nam de multitudine consodalium per patriam dispersorum confidentes, fedus induciale sub condicione sunt adepti, quod die Cene Domini oppidum exeuntes mutuum certamen inirent aut illud redderent; idque gratum obsessoribus fuit, et mox miserunt ad regem pro subsidiariis mittendis. Jam jamque Aymedius de Viriaco, Inguerrannus de Bornovilla, domus regie magister principalis, Guischardus Dalfini ceterique capitanei regii, iter medium tenentes ut insidias hostium discurrencium viribus impedirent, regio obtemperaverunt edicto; quos Parisienses, ceterarum quoque urbium accole cum tanta aviditate sequti sunt, ac si arram jam triumphi indubitanter sperarent.

Non minori sollicitudine bellicum apparatum dux Aurelianis ad resistendum ordinans, dominum Karolum Dalebret, quondam conestabularium, cum suis Guasconibus ac Pictavensibus districtus itinerum patrie impedire statuerat et adversariorum adventum. Ad accelerandum eciam Britones, in quorum subsidio singulariter confidebat, per dominum Jacobum de Drocis eis stipendia pro mense miserat. Sed per Cenomannis transiens, a Cenomannensibus ballivis et nobilibus patrie victus fuit, ducentisque ex suis aut captis aut interfectis, peccunias quas deferebat amisit. Evocatos Britones comes de Divite Monte, ducis Britanie frater, conducendos susceperat. Sed infortunio audito, monitis fratris sui domini Egidii, quem dominus dux Guienne ad ducem fratrem miserat gracia federis componendi,

quand elle vit qu'on bloquait la place de tous côtés, qu'on dressait les batteries autour des murs et qu'on allait commencer l'assaut, elle ne jugea pas à propos de prolonger sa résistance. Toutefois, comme elle se flattait d'être secourue par quelqu'un des corps nombreux qui couraient le pays, elle demanda et obtint une suspension d'armes à condition que, le jour de la Cène de Notre-Seigneur, elle viendrait présenter la bataille ou rendrait la place. Les assiégeants de leur côté, après avoir agréé cette proposition, envoyèrent demander des secours au roi. Aussitôt Amédée de Viry, Enguerrand de Bournonville, Guichard Dauphin, grand-maître de la maison du roi, et quelques autres capitaines qui tenaient la campagne pour déjouer les ruses de l'ennemi, reçurent ordre de marcher vers Chizé. Un grand nombre de bourgeois de Paris et d'autres villes vinrent se ranger sous leurs bannières avec l'empressement de gens qui se croyaient assurés d'avance de la victoire.

Le duc d'Orléans ne déployait pas moins d'activité dans ses préparatifs de résistance. Il avait chargé messire Charles d'Albret, ci-devant connétable, de garder les routes du pays avec ses Gascons et ses Poitevins, afin d'intercepter le passage de ses adversaires. Il avait songé en outre à hâter l'arrivée des Bretons, sur le secours desquels il comptait particulièrement, et à cet effet il leur avait envoyé par messire Jacques de Dreux un mois de solde. Mais ce chevalier, en passant par le Maine, fut vaincu par les baillis et les seigneurs du pays; deux cents des siens furent tués ou faits prisonniers, et l'argent qu'il portait lui fut enlevé. A la nouvelle de cet échec, le comte de Richemont, frère du duc de Bretagne, qui devait conduire au duc d'Orléans les troupes bretonnes, changea subitement de résolution, et à l'instigation de monseigneur Gilles de Bretagne son frère, député par monseigneur le duc de Guienne vers le duc de Bretagne pour négocier un accommodement avec lui, il abandonna provisoirement le parti

cum vicissitudine rerum mutans propositum, ducem Aurelianis ad tempus relinquere dignum duxit. Ut autem adversarii fraudati a Britonum mercenario conductu se viderunt, animo consternati, diem pugne servandam non estimant; sed deposita temerarie presumpcionis sarcina, ad dedicionem venire in commune deliberant, mittentes qui supplicarent ut loco cedentes sibi liceret alibi salva vita et mobili transmigrare. Quo concesso, qui Niordum et alia circumadjacencia oppida occupabant, exemplum consodalium sequuti, reddere decreverunt nec expectare pugnatorum copias accedentes; quas mox dominus de Hely nunciis et apicibus redire monuit, scribens regi quod ubique regiis obtemperando edictis ex reliquis urbibus obviam missi nuncii leto eum obsequio prosequi conabantur, seque imperata facturos cordialiter offerebant.

CAPITULUM XLIX.

De dedicione ville Sancti Farreoli et Montis Falconis.

Induciarum durante spacio, dominus Guichardus Dalfini, rectorum aule regie princeps, Francie balistariorum magister, et Parisiensis prepositus dominus Petrus de Essartis, indignissimum reputantes tempus in vanum terere et marcescere ocio, villam fortem Sancti Farreoli et ejus oppidum statuerunt viribus expugnare. Cum domino Jacobo Droue, famoso milite, nonnulli alii in armis exercitati locum tuendum susceperant; unde sepius erumpentes prope vesano impetu circumadjacencia loca intollerabiliter vastabant. Ad quem nuncium mittentes ad dedicionem venire et locum reddere regia auctoritate preceperunt. Quam cum arrogantissime erecto supercilio denegasset, mox balistariis per gyrum debite collocatis, assultum inchoari

du duc d'Orléans. Quand la garnison de Chizé se vit frustrée des secours qu'elle attendait de Bretagne, elle perdit courage et ne crut pas devoir courir les chances d'un combat. Renonçant à une folle présomption, elle résolut d'un commun accord de se rendre, et envoya demander humblement aux assiégeants la permission de sortir de la place, vie et bagues sauves. Cette prière ayant été accueillie, ceux qui occupaient Niort et les places voisines suivirent l'exemple de leurs compagnons, et capitulèrent sans attendre que leurs ennemis reçussent les renforts qui devaient arriver. Le sire de Helly manda aussitôt à ces renforts de rebrousser chemin, et écrivit au roi que toutes les villes de la contrée s'empressaient de faire leur soumission, et envoyaient à l'envi des messagers à sa rencontre pour lui offrir leurs services et pour déclarer qu'elles étaient prêtes à exécuter les ordres du roi.

CHAPITRE XLIX.

Soumission de Saint-Féréol et de Montfaucon.

Pendant la suspension d'armes qui avait eu lieu, messire Guichard Dauphin, grand-maître de la maison du roi, le grand-maître des arbalétriers de France, et le prévôt de Paris, messire Pierre des Essarts, honteux de l'inaction à laquelle ils étaient depuis long-temps condamnés, résolurent d'attaquer la ville forte et le château de Saint-Féréol. Messire Jacques Droue, fameux chevalier, et quelques autres gentilshommes aguerris qui tenaient garnison dans cette place, faisaient de fréquentes sorties et commettaient des dégâts intolérables dans le pays environnant. On les envoya sommer au nom du roi de se soumettre et de rendre la place. Cette sommation ayant été repoussée avec arrogance et dédain, on disposa aussitôt les arbalétriers autour de la ville et l'on commença l'assaut. Les assiégés repoussèrent deux fois leurs ennemis avec vigueur et en tuèrent un grand nombre. Mais cet échec, loin de rebuter les troupes royales, ne fit qu'accroître leur

jusserunt; quem oppidani bis potentissime pertulerunt non sine gregariorum obsidencium strage multa. Quem casum ceteros non terruit, sed ad audaciam et acceleracionem agressi negocii amplius incitavit. Quorum constanciam obsessi perpendentes, cum molem ascendencium per muros ferre non valerent, in baratrum desperacionis adducti mox in oppidum fugerunt; quod tamen biduanis transactis induciis reddiderunt, salva vita et mobili exeuntes, prius tamen prestito juramento quod deinceps contra regem arma non sumerent, sed in cunctis sibi fideliter obedirent. Qui tunc presentes fuerunt capitaneos prefatos villam sub sua protectione cepisse referunt et emisisse bellatores, quos omnes predis avidissimos sciebant, ne habitancium bona direpcioni darentur, idque impacientissime victores pertulisse, non sine murmure asserentes quod hec sibi preliorum jure debebantur in remuneracionem laborum.

In pago Bituricensi Montis Falconis cacumen hostium municipium edificatum habebat et subtus villam muratam; unde, velud tempestas vallida, sepius erumpentes et usque ad Caritatem super Ligerim a loco quinque milibus distantem iniquitatis sue vestigia dilatantes regis subditos intollerabiliter vexabant. Horum querimoniis pulsati capitanei predicti, cum parta secure custodie commisissent, locum dictum circa carnis privium, prius dedicione negata, obsidione cingentes, reiteratis assultibus non sine suorum cede multa viribus occupaverunt, cum oppidanis pacto cum juramento firmato quod indempnes cum mobilibus exeuntes deinceps regi fideliter obedirent.

Tam apti tamque acceptabilis receptaculi amissionem dux Borbonii, qui cum duce Biturie tunc degebat, egre ferens, ut audivit prenominatos milites, post occupacionem oppidi, ad capcionem Sancti Verani totis nisibus laborare, illud recupe-

ardeur et le désir qu'elles avaient de mener à fin leur entreprise. Jacques Droue et ses compagnons, effrayés de tant de constance et ne pouvant résister au grand nombre des assaillants, perdirent courage et se réfugièrent dans le château; mais après une trêve de deux jours, ils capitulèrent et sortirent vie et bagues sauves, ayant juré de ne plus prendre les armes contre le roi, et de lui obéir fidèlement en toutes choses. Ceux qui firent partie de cette expédition m'ont rapporté que lesdits capitaines prirent la ville sous leur protection et n'y laissèrent pas séjourner leurs gens de guerre, dont ils connaissaient la rapacité, afin de mettre les biens des habitants à l'abri du pillage. Les vainqueurs furent fort irrités de cette mesure et en murmurèrent, parce qu'ils prétendaient qu'on devait leur abandonner ces biens en récompense de leurs services.

Les hauteurs de Montfaucon dans le Berri étaient surmontées d'un château fort, au pied duquel était une ville close appartenant aux ennemis. Ils en sortaient souvent pour se jeter sur la campagne comme un ouragan furieux, poussaient leurs ravages jusqu'à la Charité-sur-Loire, qui est à cinq milles de distance, et faisaient souffrir toutes sortes de maux aux sujets du roi. Lesdits capitaines, touchés des plaintes des habitants, marchèrent contre cette place aux approches du carême, après avoir mis bonne garde à Saint-Féréol, et sur le refus qu'elle fit de se rendre, ils l'assiégèrent, et s'en rendirent maîtres, non sans avoir perdu bon nombre des leurs dans les divers assauts qu'ils livrèrent. Ils permirent à la garnison de sortir vie et bagues sauves, à condition que désormais elle obéirait fidèlement au roi.

Le duc de Bourbon, qui était alors avec le duc de Berri, fut vivement affligé de la perte d'un poste si avantageux et si important. Lorsqu'il apprit que lesdits chevaliers, après la prise de cette place, avaient tourné tous leurs efforts contre Saint-Vérain, il résolut

rare studuit, secum mille et quingentos milites et armigeros abducens. Quod comperientes perpauci qui oppidum tuendum cum domino de Salenoe susceperant, et ad astuciam conversi, ante adventum ipsius, ville suburbia flamma voraci penitus consumpserunt. Sic tandem non reperiens ubi posset semet-ipsum sub tuto reclinare, cum suis rediit infecto negocio. Qui autem tunc remanserunt, sepius consueverunt exire et usque ad Bituricensem urbem hostiliter discurrendo civibus accolisque agrestibus dampna maxima inferre. In via quoque pluries adversariis obviantes, nunc claro marte nunc obscuro multa parva prelia commiserunt.

Honore simili quidam estimabant commendandos qui Castellionem super Loing, Sancti Mauricii et quedam alia parva oppida, domini Blancheti Braque magistri hospicii regii subdita, custodienda susceperant. Nam quamvis apud Montem Argis, apud Gyen et Castrum Renardi adversarios haberent in vicino, eos tamen, durante anno exacto, viribus sepius represserunt, ne ad libitum usque ad Senonensem et Autissiodorensem civitates predarentur.

de la reprendre et partit à la tête de quinze cents chevaliers et écuyers. A cette nouvelle, les gens qui étaient chargés de la défense sous les ordres du sire de Sallenoue, suppléèrent par la ruse à leur petit nombre, et avant son arrivée, ils mirent le feu aux faubourgs de la ville. Le duc, ne sachant plus où mettre ses gens à couvert, s'en retourna sans avoir rien fait. La garnison se mit alors à faire de fréquentes sorties, courut le pays jusqu'à Bourges et causa toutes sortes de dommages aux habitants de la ville et de la campagne. Dans ces courses elle rencontra plus d'une fois ses adversaires et leur livra plusieurs combats peu importants, dans lesquels les succès furent balancés.

Ceux qui tenaient garnison à Châtillon-sur-Loing, à Saint-Maurice et dans quelques autres places moins considérables appartenant à messire Blanchet Braque, maître-d'hôtel du roi, avaient aussi, dit-on, signalé leur valeur en diverses rencontres. Bien qu'ils fussent entourés d'ennemis postés dans leur voisinage, à Montargis, à Gien et à Châteaurenard, ils avaient su les contenir pendant toute l'année précédente et les empêcher de ravager à leur gré les territoires de Sens et d'Auxerre.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER TRICESIMUS TERTIUS.

Anni Domini MCCCCXII. { Pontificum II, Imperatorum II, Francorum XXXIII, Anglorum XIII, Sicilie XII.

CAPITULUM I.

Per consilium ducis Burgundie rex statuit patruum suum dominum ducem Biturie debellare.

Anni Domini MCCCCXII.

Dampnosas rerum vicissitudines anni exacti mente recolentes fideles regnicole summe reprehensibile non sine cordis amaritudine judicabant, occasione mutue dissencionis principum, nobiles et ignobiles in necem mutuam fratrum et consanguineorum aspirasse, et quod tam diu degenerans gallicana milicia arma in regni viscera verteret furiosa. Discretorum pectoribus alcius descendebat duces et comites, consiliis regiis minime adherentes, hucusque sarcinam obstinacionis retinuisse mentalis, idque presagium perpetue discordie existere, cum spretis monitis, vallidis quoque precibus, sub se militancium crudelitatis habenas non precepissent refrenare.

Sane relacione accolarum agrestium de ipsis conquerencium in regis aula didici quod ministri eorum detestabiles et iniqui-

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE TRENTE-TROISIÈME.

Au du Seigneur 1412 [1]. { 2e année du règne du pape, / 2e ——— de l'empereur, / 33e ——— du roi de France, / 13e ——— du roi d'Angleterre, / 12e ——— du roi de Sicile.

CHAPITRE Ier.

Le roi, d'après les conseils du duc de Bourgogne, se décide à attaquer monseigneur le duc de Berri, son oncle.

En se rappelant les désastreux événements de l'année précédente, les fidèles habitants du royaume déploraient avec amertume et blâmaient hautement l'acharnement avec lequel les nobles et le menu peuple, à l'occasion de la discorde des princes, s'armaient les uns contre les autres, frères contre frères, parents contre parents. Ils voyaient aussi avec douleur la chevalerie française dégénérée tourner aveuglément ses armes contre le sein de la patrie. Les gens sages gémissaient surtout de ce que les ducs et les comtes, sourds aux conseils du roi, persistaient dans leur coupable obstination, et refusaient, malgré les injonctions et les instances qui leur avaient été faites, de mettre un frein aux cruautés de leurs gens de guerre; c'était à leurs yeux un présage de l'éternelle durée des dissensions civiles. Au du Seigneur 1412.

J'ai entendu les paysans qui venaient porter leurs plaintes à la

[1] L'année 1412 commença le 3 avril.

tatis filii barbaricam exsuperabant seviciam; nullusque tam ferrei pectoris vel cordis saxei extitisset, qui vesanos eorum longe lateque per regnum continuatos discursus et illatas enormitates audire siccis oculis potuisset. Et ut de armentis, gregibus omnique supellectili sileam de villagiis sublatis, nec ecclesiis parcentes, sed timore Dei penitus parvipenso, eas sepius effringentes, sacra pignora, vasa quoque divinis dicata officiis sacrilegis manibus rapiebant, ut inde ditarentur, ad eorum tamen dampnacionem eternam. Absque discrecione sexus vel etatis, quotquot regios reperiebant subditos, velut vilia mancipia distrahentes, eos post varia perpessa supplicia, si non habebant unde vitam redimerent, suspendebant aut in aquis vehementibus submergebant.

Hec et deteriora perpetrantes, quamvis omnes indifferenter essent digni divina et humana animadversione judicandi, et ut cum Datan et Abiron absorberentur perpetuo, precipue tamen ultra omnes qui Yonis villam, Tauriacum et circumadjacencia municipia in Belsia auctoritate ducis Aurelianis occupabant. Infidelium namque more, in parrochialem ecclesiam de Eschelieres duasque alias, quia introrsum manentes imperatam dedicionem neglexerant, flammam voracem injecerunt; sicque senes, valitudinarii, matres quoque cum parvulis atque matrone grandeve, qui se ibi consequende salutis gracia contulerant, aere suffocatorio compulsi sunt spiritum exhalare. Longum esset et compendio contrarium, quod studiose quero, referre mala singula ab eis perpetrata. Dicam tamen quod sic regnicolas compellebant majestatis regie audienciam adire et lacrimabiliter, flexis genibus, diebus fere singulis supplicare cum ethereo cytharista : « *Disperge illos in virtute tua, et depone eos, protector noster Domine.* » Novi et querimoniis sepius

cour raconter que ces exécrables instruments de la fureur desdits seigneurs, ces fils d'iniquité, surpassaient les barbares en cruauté. Personne n'aurait eu le cœur assez dur, l'âme assez insensible, pour écouter de sang froid le récit des courses désastreuses qu'ils faisaient de tous côtés dans le royaume et des excès monstrueux auxquels ils se livraient. C'était peu pour eux d'enlever dans les villages le gros et le menu bétail, et tout le mobilier des habitants. Ils n'épargnaient pas même les églises; foulant aux pieds toute crainte de Dieu, ils y pénétraient de vive force, et au risque de leur damnation éternelle, ils ravissaient de leurs mains sacriléges les châsses, les reliques et les vases destinés au service divin. Ils chassaient devant eux comme de vils esclaves, sans distinction d'âge ni de sexe, tous les sujets du roi qu'ils rencontraient, et après les avoir torturés de mille manières, ils les pendaient ou les noyaient, si ces malheureux n'avaient pas de quoi racheter leur vie.

Tels et pires encore étaient les excès commis par ces hommes dignes de l'animadversion divine et humaine, qui auraient mérité d'être engloutis vivants comme Dathan et Abiron. Mais les plus cruels de tous étaient ceux qui occupaient au nom du duc d'Orléans Janville, Toury et quelques autres places de la Beauce. En effet, ils mirent le feu, avec une fureur digne des infidèles, à l'église paroissiale d'Echelières et à deux autres églises, parce qu'on avait refusé de les leur livrer; des vieillards, des malades, des mères, des enfants, des femmes respectables par leur âge, qui s'y étaient réfugiés pour échapper à la mort, y périrent étouffés par la fumée. Je ne raconterai pas en détail tous leurs actes de cruauté; ce récit serait trop long et contraire à la brièveté dont je me suis fait une loi. Je dirai seulement que leurs excès obligeaient les habitants du royaume à venir presque chaque jour, les larmes aux yeux, implorer à genoux la protection du roi, en répétant avec le divin psalmiste : « *Disperge illos in virtute tua, et depone eos, protector noster Domine.* » J'en ai vu même qui ajoutaient à leurs plaintes : « Il est vrai, prince sérénissime, que rien ne « leur réussit, que vos gens de guerre les ont défaits dans plusieurs « petits combats, qu'ils ont perdu une grande partie de leurs com-

addidisse : « Et quamvis, serenissime princeps, sibi cunctis « succedentibus infauste, a subsidiariis vestris pluries parvis « preliis superati magnam partem consodalium amiserint et « multa oppida occupata, necdum tamen tyrannidem execrabi- « lem deponunt, sed nephandiora in brevi inferenda minan- « tur publice, et ad id Alemanos et Anglicos dominos suos « dicunt evocasse. »

Regnicolarum querimoniis rex pulsatus, jam vernali temperie arridente, cum suis consiliariis illustribus, quibus domini duces Guienne, Burgundie et de Baro, rex Sicilie Ludovicus, comites quoque Marchie, Vindocini, Sancti Pauli, de Moretenio auctoritate, quia filius et consanguinei regis erant, precellebant, statuerat deliberare quid inde agendum esset. Sibi et continue assistebant Francie Guienneque cancellarii, necnon de cameris regalis Palacii domini, quos in partem sue sollicitudinis assumpserat, et cum quibus regni ardua disponebat. Nec de urbe Parisiensi cives quidam, quos secretorum regiorum participes dignos noverat, defuerunt. Referunt qui ex officio assistunt regiis deliberacionibus summe auctoritatis principes non in unum convenisse feriis jam exactis, cum naturali conjunctos federe sese mutuo impugnare indecentissimum reputarent vel eis obedientes, sed tandem in ceterorum assistencium sentenciam transeuntes cognacioni carnali pacem et utilitatem regni preferendas in regali consistorio conclusisse. Summe cavendum sanxerunt iterum ut barbare naciones evocate, que mediante inveterato odio cordiali Francorum prosperitati semper inviderunt, consanguineis lilia deferentibus aurea injungerentur, que temeritatem eorum augmentarent, sed auxiliariis expectatis penitus frustrarentur. « Diucius, inquiunt, quam « eorum claram progeniem decuisset, obstinatam pertinaciam

« pagnons et qu'on a repris sur eux beaucoup de places. Cependant, « loin de se relâcher de leur exécrable tyrannie, ils nous menacent « hautement de nous faire encore plus de mal, et disent que leurs sei- « gneurs ont appelé à cet effet des Allemands et des Anglais sous « leurs drapeaux. »

Le roi, touché des plaintes de ses sujets, convoqua son conseil au commencement du printemps pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire. Messeigneurs les ducs de Guienne, de Bourgogne et de Bar, le roi de Sicile Louis, les comtes de la Marche, de Vendôme, de Saint-Pol et de Mortain étaient les principaux membres de ce conseil, comme fils et proches parents du roi. Il avait aussi ordinairement auprès de lui les chanceliers de France et de Guienne, et plusieurs magistrats de diverses chambres du Palais, en qui il avait toute confiance et qui partageaient avec lui les soins du gouvernement. Il appela en outre à cette assemblée quelques notables bourgeois de Paris, qu'il savait dignes de prendre part à ces importantes délibérations. Je tiens de ceux à qui leurs fonctions donnaient entrée dans le conseil du roi que plusieurs jours se passèrent sans que les princes pussent s'accorder avec les autres membres de l'assemblée, parce qu'ils regardaient comme scandaleux d'en venir aux mains avec des seigneurs qui tenaient à eux par les liens du sang ou d'armer contre eux leurs sujets. Mais ils finirent par adopter l'avis du plus grand nombre, et par sacrifier les considérations de la parenté à la paix et à l'intérêt du royaume. Il fut statué qu'on empêcherait les étrangers, qui dans leur haine implacable et invétérée ont toujours porté envie à la prospérité de la France, de venir se ranger sous les bannières des princes du sang qui les avaient appelés et dont ce renfort eût augmenté l'audace, et qu'on frustrerait lesdits princes des secours qu'ils attendaient. « Depuis trop long-temps, ajoutèrent quelques conseillers, ils « persévèrent dans une obstination qui sied mal à des personnes d'une « si haute naissance; ils ont refusé d'obtempérer aux lettres et aux

« retinentes, nunciis et apicibus regiis precipientibus arma « deponere et persuadentibus pacem minime paruerunt, notam « inobediencie incurrentes; quod sane vicium in eis tanto majus « extitit, juxta Ciceronis sentenciam, quantum generositate « ceteris precellebant. Et si vera pocius quam placencia sint « dicenda, sic salubria monita velud aspides surde obduratis « auribus audientes, sub eis militantibus universis longe late- « que per regnum contractis copiis exemplum execrabile dede- « runt rebellionis animum induendi, ne regiis humilientur « viribus, quod in dedecus vestre auctoritatis redundat. »

Verba hec alcius in pectus regium descenderunt; attendens- que se ad regni regnicolarumque deffensionem singulariter astrictum, violencias illatas ultum iri et regium et racionabile dixit, eciam si a propinquioribus generis sui procederent. Quod tamen ipsi propinqui, quibus acceptissimum se indubitanter sperabat, et quos semper regali munificencia coluerat, nec quempiam exacerbaverat verbis vel nutibus, pacta excogitas- sent pascisci cum suis hostibus inopinabile reputabat, donec portus marini Bolonensis custodes in consilium admissi et astricti de veritate dicenda hoc confirmaverunt libere. « Jam, « inquiunt, serenissime princeps, indubitanter speramus aucto- « ritate domini ducis Biturie et sibi confederatorum domino- « rum quemdam Augustinensem, Jacobum Magni vocatum, ad « Angliam destinatum, virum utique litteratum, ex urbe Pari- « siensi ortum, Tulliana pollentem eloquencia, summa quoque « industria, ad persuadendum quicquid animo gerebat, jam « cum rege Anglie super id colloquutum. Nuper namque pre « nimia aviditate transfretandi, ne circumveniretur a nobis, « res suas post se diripiendas relinquens, inter cetera memo- « randa que practicanda susceperat, modum et ordinem pascis-

« messages du roi qui leur mandait de mettre bas les armes et les sup-
« pliait de vivre en paix, et ont ainsi encouru le reproche de félonie :
« en quoi ils sont d'autant plus coupables, selon la pensée de Cicéron,
« qu'ils sont plus au-dessus des autres par leur naissance. Et pour
« parler le langage de la vérité plutôt que celui de la flatterie, nous
« devons dire qu'en fermant l'oreille comme l'aspic insensible aux
« salutaires avis du roi, ils ont donné un funeste exemple à tous les
« gens de guerre qu'ils ont enrôlés sous leurs bannières dans le
« royaume, et leur ont inspiré l'esprit de révolte et d'insubordination;
« ce qui est injurieux pour votre autorité. »

Ces paroles firent beaucoup d'effet sur l'esprit du roi. Considérant qu'il était particulièrement tenu de protéger son royaume et ses sujets, il jugea qu'il était de son devoir de tirer vengeance de tant d'excès, bien que les coupables fussent ses plus proches parents. Toutefois il se refusait encore à croire que ces parents, qu'il supposait dévoués à sa personne, qu'il avait toujours comblés des marques de sa munificence royale, qu'il n'avait jamais offensés soit par ses paroles, soit par ses actes, eussent songé à faire alliance avec ses ennemis. Mais il en fut assuré par le témoignage des gardiens du port de Boulogne-sur-Mer, qui ayant été admis au conseil, s'exprimèrent ainsi sous la foi du serment : « Nous savons de bonne source, prince sérénissime, qu'un
« moine augustin de Paris, nommé Jacques Legrand, célèbre par son
« savoir, son éloquence et son habileté, a été envoyé en Angleterre
« au nom de monseigneur le duc de Berri et de ses alliés pour faire
« connaître au roi les intentions de ces princes, et qu'il a déjà eu une
« entrevue avec ledit roi. Il avait tellement hâte de traverser le détroit,
« que, dans la crainte d'être arrêté par nous, il a mieux aimé aban-
« donner ses bagages à notre merci. Nous y avons trouvé, entre
« autres renseignements curieux sur la mission dont il était chargé,
« les instructions détaillées qu'il devait suivre pour traiter avec le roi
« d'Angleterre et son second fils, et nous avons cru devoir apporter

« cendi vel transigendi cum ipso suoque secundo genito filio « sub titulo instructionum reperimus, quas regie serenitati « dignum duximus offerendum, ut verbis fidem faciant. »

Circumstancium baronum et principum auditum tenor cedule non immerito offendit. Ipsam Universitatis Parisiensis doctores et magistri ac cives postmodum cum summa displicencia perlegerunt; indeque rabies popularis sic exarsit, ut omnes utriusque sexus absque erubescencie velo prefatis ducibus et comitibus publice maledicentes orarent ut cum Juda proditore eternam perciperent porcionem. Sequendo sub compendio tenorem instructionis, eorum singulorum generacionem insignem nuncius magnifice recommendandam susceperat, hortandumque regem Anglie et sibi persuadendum quod inire fedus jure cognacionis amicabile tenebatur, quod et tunc tota animi aviditate cupiebat.

Conspiracione principum tunc regi publico consistorio patefacta, timens, si perduceretur ad effectum, regnum ultimo discrimini subjaceret, rem publicam amore consanguineorum preponens, in eos tanquam inobedientes et rebelles per seipsum arma movere statuit, et in ducem Biturie patruum, a cujus prudencia jure antiquitatis aliorum sentencia dependebat, idque ratus opportunius exequi, dum ceteri in suis dominiis residerent ventura auxilia expectantes. Dum attencius recolebam amborum hucusque continuatum amorem, quem genitoris et prolis dicam prope simillimum, iterum quam graciose et industria sollerti dilectissimum nepotem educaverat, et ut obsequiosus et fidelis in arduis secura ministraverat consilia, abhorrui ipsum hostem publicum reputatum; idque velut monstrum detestabile perpetuo sepelivissem silencio, nisi

« lesdites instructions à votre royale majesté, pour preuve de la vérité « de nos paroles. »

La teneur de la cédule excita une juste indignation parmi les barons et les princes qui assistaient au conseil. Les docteurs et maîtres de l'Université de Paris et les notables bourgeois la lurent ensuite avec le plus vif déplaisir; et le menu peuple en conçut une telle fureur, que tout le monde, hommes et femmes, proféra hautement mille malédictions contre lesdits ducs et comtes et leur souhaita d'être damnés éternellement comme le traître Judas. Pour indiquer sommairement quelle était la teneur desdites instructions, je dirai que l'envoyé devait d'abord vanter l'illustre généalogie de chacun des princes, rappeler au roi d'Angleterre les liens de parenté qui l'unissaient à eux, et l'engager par ces considérations à traiter avec eux; ce que ledit roi avait alors fort à cœur.

La conspiration des princes ayant été ainsi dévoilée en plein conseil, le roi, qui craignait d'exposer son royaume aux plus grands dangers en la laissant éclater, se décida à sacrifier les affections du sang à l'intérêt public; il résolut de les poursuivre en personne, comme rebelles et félons, et de marcher d'abord contre le duc de Berri son oncle, à qui son âge et son expérience donnaient une influence prépondérante dans son parti. Il pensa qu'il était fort à propos d'entrer immédiatement en campagne, pendant que la plupart d'entre eux étaient encore dans leurs terres, attendant les secours qu'ils avaient demandés. En songeant à l'affection qui avait toujours uni jusqu'alors le roi et son oncle et que je ne saurais comparer qu'à celle qui existe entre un père et son fils, en me rappelant avec quelle tendresse et quels soins le duc avait élevé son neveu bien aimé, avec quel dévouement, avec quelle fidélité il lui avait donné de sages conseils dans les affaires les plus difficiles, mon âme se révoltait de le voir déclarer ennemi public; et j'aurais enseveli dans un éternel oubli cette particularité comme

laude digna et note subjacencia scribenda ex officio suscepissem.

CAPITULUM II.

Rex contra patruum suum movit exercitum, prius auriflamma sumpta in ecclesia beati Dyonisii.

Cum Picardis, Burgundionibus, Gallicis et Normanis longe lateque per regnum tunc dispersis ad arcendas pro viribus hostiles discursiones regem proficisci satis securum determinatum fuerat; sed ex Brya et Vulcassino multi milites et scutiferi non evocati predictis se conjunxerunt, et, ut publice dicebatur, non ducti aviditate pugnandi, sed moti verecundia, et ne ceteris suspecti vel non fideles viderentur. Ut verum fatear, multi ex utraque parte scelus excecrabile reputabant regem appetere necem consanguineorum, perpauci finem malis imponere per conflictus mutuos adoptabant. Circumspectiores vero, quasi in baratrum desperacionis adducti, soli Deo rem determinandam censebant : « Nam is, inquiunt, solus est qui novit « ad bonum finem [1] que malo sunt inchoata principio. »

Peracta igitur sollempnitate Paschali, rex consiliis dominorum sibi assistencium acquievit, et morem genitorum observans, quando quid arduum agredi cupiebant, ab ecclesia beate Marie Parisiensis ad venerabile monasterium beati Dyonisii, Francie peculiaris patroni, die Sancti Johannis ante Portam Latinam cum suo primogenito domino duce Guienne et baronum multitudine copiosa devotissime accessit, et inter missarum sollempnia glorioso martiri supplicavit ut prosperum faceret iter suum ad gloriam regni et honorem. In signum

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *ducere*.

quelque chose de monstrueux, si je ne m'étais fait une loi de transmettre à la postérité les événements dignes d'éloge ou de blâme.

CHAPITRE II.

Le roi marche contre son oncle, après avoir pris l'oriflamme dans l'église de Saint-Denys.

Il avait été décidé que les Picards, les Bourguignons, les Français et les Normands, qui étaient alors répandus sur divers points du royaume, suffiraient pour arrêter les courses dévastatrices de l'ennemi, et que le roi se mettrait en campagne avec cette armée. Mais nombre de chevaliers et d'écuyers vinrent d'eux-mêmes et sans être mandés de la Brie et du Vexin se ranger sous la bannière royale; non pas, disait-on, qu'ils fussent très désireux de combattre, mais ils obéissaient à une espèce de point d'honneur et à la crainte de paraître suspects ou déloyaux. A vrai dire, la plupart des gens des deux partis voyaient avec horreur que le roi voulût verser le sang des siens; il n'y en avait que très peu qui fussent d'avis qu'on vidât par la voie des armes ce malheureux différend. Mais les plus sages, désespérés de l'état des choses, attendaient de Dieu seul un remède à tous ces maux. « Lui seul, disaient-ils, sait mener à bonne fin ce qui a commencé « sous de mauvais auspices. »

Après les fêtes de Pâques, le roi, d'après les conseils des seigneurs qui l'entouraient, voulut observer l'usage suivi par ses aïeux, toutes les fois qu'ils avaient formé quelque grande entreprise. Le jour de la fête de saint Jean Porte-Latine, il se rendit dévotement de l'église Notre-Dame de Paris au vénérable monastère de saint Denys, patron particulier de la France, avec son fils aîné monseigneur le duc de Guienne et une suite nombreuse de barons, y entendit la messe, et pria le glorieux martyr d'intercéder pour que son expédition tournât à l'honneur et à la gloire du royaume. Il prit sur l'autel, en signe de son prochain départ, la bannière du saint martyr, qu'on appelle

celere profectionis vexillum gloriosi martiris, quod auriflamma dicitur, ab annis multis exactis ab anno Domini.... [1] benedictum, necdum exactis preliis deplicatum, ab ejus altari statuerat sumere. Quod quamvis strenuo et emerito militi domino de Osmonte nuper deferendum tradidisset, necdum adhuc solito prestito juramento, illud ab eo exegit cum observanciis scribendis.

Cum enim ab oratorio suo ad cornu altaris predicti accessisset, ante ipsum juxta altare astitit pontificalibus indutus monasterii venerabilis abbas, qui luculenter et profunde onera et honores auctoritatis regie narrans, ipsum regem monuit ut, priscorum more, ipsos gloriosos martires semper devotissime invocaret pro victoria obtinenda. Vexilliferum eciam regium multipliciter commendavit, qui, prius percepto Eucharistie sacramento, inter regem et abbatem flexis genibus et sine capucio mansit, donec verbis finem fecit; et tunc, cum publice super corpus Christi jurasset quod illud usque ad mortem fideliter custodiret, mox illud rex de manu dicti abbatis recipiens cum pacis osculo ad collum ejus suspendit. Priscorum cerimonias observans sic vexillum ferre dignum duxit, donec belli urgente necessitate hasta aurea applicasset; utque tunc corpus confectum senio firmius consisteret resistendo, ei insignes milites, in armis quoque strenuos, dominos scilicet de Sancto Claro, Jacobum dictum le Brun de Montchemel. [2]

[1] Il y a ici une lacune dans le manuscrit.

[2] Il est nécessaire, pour compléter le sens de cette phrase, de supposer l'omission d'un mot tel que *adjunxerunt*.

Oriflamme, qui avait été bénite l'an du Seigneur. . . . . [1], et qu'on n'avait pas encore déployée depuis le commencement de la guerre civile. Il y avait déjà quelque temps qu'il en avait confié la garde au brave et vaillant chevalier messire d'Aumont ; mais comme ledit chevalier n'avait pas encore prêté le serment accoutumé, le roi lui fit prêter ce serment avec une solennité qui mérite d'être décrite.

Le roi, ayant quitté son oratoire et s'étant approché d'un des angles de l'autel, le vénérable abbé du couvent, vêtu de ses ornements pontificaux, s'avança vers lui ; il lui rappela dans un éloquent discours les devoirs et les honneurs de l'autorité royale, et l'engagea à invoquer très dévotement les saints martyrs, comme l'avaient toujours fait les rois ses prédécesseurs, pour obtenir la victoire. Il fit ensuite le plus grand éloge du porte-oriflamme, qui, après avoir reçu le sacrement de l'Eucharistie, vint se placer entre le roi et l'abbé, à genoux, sans chaperon, et y resta jusqu'à ce que l'abbé eût fini de parler. Alors messire d'Aumont jura sur le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ qu'il défendrait fidèlement la royale bannière jusqu'à la mort ; puis le roi la prit des mains dudit abbé et la passa au cou du chevalier en lui donnant l'accolade. Conformément aux usages pratiqués par ses prédécesseurs, messire d'Aumont résolut de la porter ainsi jusqu'à ce que les besoins de la guerre l'obligeassent de l'arborer au bout d'une lance dorée. Mais comme ses forces étaient épuisées par l'âge, on choisit pour l'aider à la défendre deux illustres et braves chevaliers, messire de Saint-Clair et Jacques, dit le Brun de Montchemel.

[1] La date n'est pas indiquée dans le latin.

CAPITULUM III.

De divisione regii exercitus, et quomodo, non obstante lesura accidentali, rex usque ad Caritatem equitavit.

Inde ad iter rex accinctus petensque Meledunum, ubique regni civibus subsidiariorum stipendia cotidiana ministrare jussit; que quamvis summam septingentorum milium scutorum auri, qua moneta in cunctis commerciis utebatur, excederent, id tamen minime recusaverunt, supplicantes ut post se relinqueret qui incursiones hostiles viribus refrenarent. Hanc sollicitudinem jam mente gerebat, et ut fuerat consultum, portuum maritimorum Picardie conestabulario comiti Sancti Pauli commisit custodiam, octingentis armatis ad unguem concomitato, ne Anglici hostes regni usque ad ejus interiora penetrarent. Sibi eciam est injunctum ut castrum fortissimum Drocarum, domino Karolo Dalebret dono regio subditum, et utique precipuum receptaculum hostium, viribus occuparet, vel oppidanos expelleret, qui de Normania per Carnotense territorium usque ad Parisiacum pagum libere grassabantur et crudelius in regis subditos seviebant. Nuper eciam erga regem vallidis precibus obtinuerat rex Sicilie Ludovicus ut in comitem de Alenconio, vicinum suum, ut in rebellem et inobedientem regi, insurgeret, habebatque scripto regio roboratum quod quicquid de dominio sibi subdito viribus occuparet tanquam juste acquisitum libere possideret; et id inter ambos odii et discordie mortalis fomitem ministravit.

Quamdiu rex absens fuit, ejus subsidiarii in Belsie et Gastineti territoriis contra gentes ducis Aurelianis quasdam discursiones hostiles peregerunt; et nunc isti, nunc alii alternatis

CHAPITRE III.

Division de l'armée royale. — Comment le roi, nonobstant une blessure causée par accident, chevauche jusqu'à la Charité.

Le roi partit ensuite et prit la route de Melun, après avoir ordonné à tous les habitants du royaume de fournir l'argent nécessaire pour la solde de ses gens d'armes. Quoiqu'il fallût pour cela plus de sept cent mille écus d'or, qui étaient la monnaie courante pour toutes les transactions, chacun se soumit volontiers à cette imposition; seulement on pria le roi de laisser derrière lui quelques troupes pour arrêter les courses des ennemis. Le roi y avait déjà songé, et d'après l'avis de son conseil il chargea le comte de Saint-Pol, connétable de France, de garder les ports de Picardie avec huit cents hommes d'armes, pour empêcher les Anglais de pénétrer jusqu'au cœur du royaume. Il lui enjoignit en outre de prendre d'assaut le château fort de Dreux en Normandie, que messire Charles d'Albret tenait de la munificence royale, et qui était devenu l'un des principaux repaires des ennemis, ou d'en chasser la garnison qui poussait audacieusement ses courses par le pays Chartrain jusqu'au Parisis et traitait les sujets du roi avec la dernière cruauté. Peu de temps auparavant, le roi de Sicile Louis avait aussi obtenu du roi par ses instances la permission d'attaquer le comte d'Alençon, son voisin, comme rebelle et félon, et il s'était fait autoriser par un écrit royal à jouir librement, comme d'une acquisition légitime, de tout ce qu'il pourrait conquérir dans les domaines dudit comte. Ce fut une cause de discorde et de haine mortelle entre les deux seigneurs.

Pendant l'absence du roi, il y eut plusieurs rencontres entre les gens de guerre qu'il avait laissés dans la Beauce et le Gâtinais et les troupes du duc d'Orléans. Les uns et les autres, sortant tour à tour des

vicibus ex oppidis occupatis in compatriotas et ruricolas utriusque partis sepius erumpentes, in eos quasi temptabant mutuam exsuperare seviciam.

Divisis autem copiis pugnatorum, rex de Meleduno urbem Senonensem petens ulterius progredi nequivit tam celeriter quam optabat. Nam copias militares educens ad campestria, dum in itinere prope ipsum quidam stolidissimus adolescens dextrarium, cui insederat, urgeret calcaribus et eum ad superbiam excitaret, recalcitrando calce tibiam ejus graviter vulneravit, et inde cruor fluxit largissimus. Inde moti circumstantes cum in actorem delicti animadvertere conarentur, id rex manu et verbis lenibus prohibuit, doloremque magnanimitate superans, ut experti vulnus alligaverunt medici, usque ad Autissiodorum equitavit, non sine circumspectorum timore, cum non immerito dubitarent ne propter intemperanciam estivalem ad vulnus febris accedens acuta dolorem multiplicaret. Ipsis iterum persuadentibus ut ibi usque ad curacionem vulneris quieti indulgeret, ad hostes premittens exercitum, acquiescere noluit; summamque ignominiam reputans exercitum progredi sine duce, ne pusillanimitatis titulo notaretur, nundum quinque diebus elapsis, in vigilia Penthecostes, de villa exiens illum usque ad villam muratam de Druis, que erat comitis Niverniensis, perduxit.

Ut verum fatear, sic eum accelerabant in consiliis presidentes iter ceptum peragere, et precipue dux Burgundie; qui, contra progenitorum morem, hujus alme ac venerande sollempnitatis, adventus Sancti Spiritus Paracleti, vigilia nec et die sequenti missarum sollempnia non nisi submissa voce audivit. Et cum prandium in villa vocata de Donsy le Pre accepisset, ipsum apud Caritatem super Ligerim adduxerunt. Ibi ex itinere

places où ils tenaient garnison, tombaient sur les paysans des deux partis, et semblaient vouloir rivaliser de cruauté à leur égard.

Cependant le roi, ayant partagé ses troupes en différents corps, se rendit de Melun à Sens. Mais au-delà de cette ville un accident l'empêcha de poursuivre sa marche aussi rapidement qu'il le désirait. Comme il entrait dans la plaine, un jeune étourdi qui passait à cheval près de lui, ayant donné de l'éperon à son destrier pour le faire caracoler, l'animal atteignit en ruant la jambe du roi et le blessa grièvement; le sang jaillit avec force de la blessure. Ceux qui se trouvaient là, vivement irrités, se disposaient à châtier l'imprudent. Le roi leur fit signe de se contenir, les calma par de douces paroles, et surmontant la douleur avec courage, il se remit en route, dès qu'on eut posé le premier appareil sur sa plaie, et poussa jusqu'à Auxerre, non sans inspirer de justes inquiétudes aux gens sages, qui craignaient que l'excessive chaleur n'occasionnât un accès de fièvre et n'augmentât son mal. Vainement lui conseillèrent-ils de laisser l'armée poursuivre sa marche et de se reposer jusqu'à ce que sa blessure fût guérie. Il s'y refusa, en disant que c'était le comble du déshonneur pour un général d'abandonner le commandement de ses troupes, et qu'il ne voulait pas être taxé de lâcheté. Il quitta donc Auxerre au bout de quatre jours, la veille de la Pentecôte, et s'avança jusqu'à la ville close de Druyes, qui appartenait au comte de Nevers.

Je dois dire que c'étaient les principaux membres du conseil et surtout le duc de Bourgogne qui le pressaient ainsi de marcher en avant. Aussi, contre l'usage de ses prédécesseurs, ne put-il entendre qu'une messe basse la veille et le jour même de cette grande et auguste solennité, dans laquelle l'Église célèbre la descente du Saint-Esprit Paraclet. Il dîna à Douzy-le-Pré et se fit ensuite conduire à la Charité-sur-Loire, où il fut obligé de s'arrêter sept jours pour se remettre de ses fatigues. Pendant ce temps il prit, de concert avec ses principaux

nimium fatigatus septem feriis sequentibus moram traxit; quo spacio cum suis illustribus aliqua ad utilitatem et securitatem sui exercitus statuit observari. Et primo, eo jubente, ultra pontem super Ligerim sagittarii et loricati ad unguem in sufficienti numero locati sunt, ut arcerent hostium audaciam temerariam, qui de municipio Sacri Cesaris erumpentes hucusque discursiones hostiles et predales assuetas exercerent, vel insidiose more suo per pontem villam infestarent. Ibidem auctoritate regia, ad terrorem predonum, qui mercatoribus sepius insidiabantur, erectum est patibulum, publiceque voce preconia proclamatum ut de vicinioribus locis mercatores afferrent victualia secure, que et sine aliqua exactione vendentes nec de prompta solucione dubitarent. Lege iterum edictali postea proclamatum est, et sub pena proditoribus constituta, ne quisquam ex stipendiariis evocatis, terram hostilem ingressi, aliqua oppida temptarent capere nisi jussi, nec cedes aut incendia exercerent, ne ducatum, post mortem ducis viventis secundogenito regis Johanni duci Turonie debitum, irreparabiliter dampnificatum reperiret.

CAPITULUM IV.

In ducatu Biturie gentes regis occupaverunt quedam castra.

Ut dictum est, rex patruum nuper dilectissimum non sine clemencia agredi cupiebat, ut ad cor rediens et deposita obstinacionis sarcina nuncios sibi mitteret humiles et pacificos. Publicatur, et in castris in regiis auribus nonnulli suggerebant, quod benignitatem suam quam potenciam malebat experiri. At ubi adinventum et frivolum id intelligens, et medicorum diligentissima cura dolorem vulneris sensiit mitigatum, nolens ocium terere, dominum Robertum de Boyssay, quem marescal-

seigneurs, plusieurs dispositions pour le bien et la sûreté de ses troupes. D'après ses ordres, on posta au-delà du pont de la Loire des archers et des hommes d'armes en nombre suffisant pour arrêter les courses des ennemis qui oseraient sortir de la place de Sancerre et étendre leurs brigandages jusqu'à son camp, ou qui chercheraient suivant leur habitude à attaquer la ville du côté du pont. Par son commandement aussi, on dressa un gibet, pour effrayer les brigands qui détroussaient souvent les marchands, et l'on fit publier par la voix du héraut que les habitants des environs pouvaient apporter en toute sûreté des vivres, et les vendre librement avec l'assurance d'être payés comptant. Enfin il fut défendu par une ordonnance, sous les peines encourues par les traîtres, à tous les gens de guerre qui entreraient en pays ennemi, de chercher à s'emparer d'aucune ville sans ordre exprès, et d'y commettre des meurtres ou des incendies, dans la crainte que Jean, duc de Touraine, second fils du roi, à qui le duché de Berri devait revenir après la mort du duc, ne trouvât cette province irréparablement endommagée.

CHAPITRE IV.

Les gens du roi s'emparent de plusieurs châteaux dans le duché de Berri.

Comme je l'ai dit, le roi désirait conserver quelques ménagements en attaquant son oncle, qu'il avait tant aimé; il espérait le ramener ainsi à de meilleurs sentiments et obtenir qu'il renonçât à son obstination et qu'il lui envoyât un humble et pacifique message. On disait d'ailleurs dans le camp et l'on répétait même aux oreilles du roi que le duc de Berri aimait mieux éprouver les effets de sa bonté que ceux de sa puissance. Mais le roi vit bientôt que tous ces bruits n'avaient aucun fondement, et se sentant soulagé de la douleur de sa blessure par les soins de ses médecins, il ne voulut pas rester plus long-temps

lum constituerat exercitus, indeque Parisiensem prepositum, viros utique in armis strenuos, pontis vicina nemora statuit explorare et diligenter scrutari, si sibi vel suis laterent nocive insidie. Qui redeuntes cum regi ducatus introitum securum et sine obice se reperisse intimassent, mox die sancte et individue Trinitatis, quod certe multi barones et principes ob reverenciam festi in diem alterum distulissent, aciebus dispositis de villa exiens usque ad interiora nemorum predictorum fere per duo miliaria in apparatu bellico equitavit. Per aliquantulam quoque moram stacionem faciens et bellorum cerimonias observans, ut deinceps universi solito caucius se gerentes et armis semper instructi prompcius sequerentur capitancorum signa, duo vexilla regia aureis liliis ad solem refulgentibus decorata deplicare precepit; moxque exemplum ipsius domini Guienne et Burgundie duces sequti sunt.

Summa sollicitudine rex curandum susceperat ut Biturícam urbem tendens iter securum redderet, ne de oppidis intermediis hostes erumpentes suis insidiarentur; et id sequenti die lune temptaverunt. Nam signum militancium sub rege, crucem scilicet transversalem, suis armis consuentes, quosdam ex precedentibus per nemorosa devia perduxerunt; ex quibus tandem secum captivos septuaginta duxerunt. Hac de causa die martis rex clangentibus lituis, voce preconia et sub pena suspendii, publicandum statuit ut universi signa sua militaria sequerentur, ne impedimenta, sarcinas et summarios conducentes anteguardiam transirent; insidiasque peractas ultum iri desiderans et ad suburbium populosum de Fonteneto attingens, ad oppidum per miliare distans prepositum Parisiensem direxit qui auctoritate regia dedicionem imperaret. Ample capacitatis locum grata constructum planicie muris altis et densis turribus

dans l'inaction, et chargea messire Robert de Boissay, qu'il avait nommé maréchal de l'armée, et le prévôt de Paris, tous deux braves chevaliers, d'explorer et de fouiller les bois voisins du pont, pour s'assurer s'il n'y avait aucune embuscade dressée par l'ennemi. Informé par leur rapport qu'on pouvait entrer dans le Berri sans obstacle et sans danger, il sortit de la ville en ordre de bataille, le jour de la sainte et indivisible Trinité, au lieu de différer son départ au lendemain en considération de la fête, comme l'auraient désiré beaucoup de barons et de princes, et il s'avança en appareil de guerre jusqu'à près de deux milles dans l'intérieur des bois. Il y fit une halte de quelques instants, et, afin que ses troupes fussent constamment sur leurs gardes et toujours prêtes à suivre les bannières de leurs capitaines, il fit déployer, conformément aux usages de la guerre, deux étendards royaux semés de fleurs de lis d'or qui brillaient au soleil. Messeigneurs les ducs de Guienne et de Bourgogne en firent autant de leur côté.

Le roi, en marchant sur Bourges, avait pris toutes les précautions nécessaires pour assurer son chemin, et pour protéger son armée contre les sorties que pourraient tenter les garnisons des places situées sur son passage. Dès le lendemain, qui était un lundi, les ennemis ne manquèrent pas de lui tendre un piége. Ils attachèrent sur leurs cottes d'armes la croix blanche que les troupes du roi avaient adoptée comme signe de ralliement, et à l'aide de ce stratagème ils engagèrent une partie de l'avant-garde dans des chemins perdus au milieu des bois, et firent soixante et dix prisonniers. C'est pourquoi le roi fit publier le mardi à son de trompe, par la voix du héraut, que chacun eût à suivre ses bannières, sous peine d'être pendu, et que ceux qui conduisaient les bagages, les convois et les bêtes de somme eussent à ne pas dépasser l'avant-garde. Puis, voulant tirer vengeance de la trahison des ennemis, il envoya, dès qu'il fut arrivé au faubourg de l'importante place de Fontenai, le prévôt de Paris sommer en son nom cette place de se rendre. La ville, située à un mille du faubourg, avait une grande étendue; elle était bâtie dans une belle plaine, entourée

circumcinctum, armis et victualibus sufficienter munitum, insignis armiger Robertus de Fonteneto, vir utique in armis strenuus, custodiendum susceperat, prius tamen domino Guichardo dalphino Alvernie prestito juramento, quod nec quempiam illud ingredi pateretur sine ejus licencia et speciali mandato. Sed timens sibi discrimen proventurum, si regie jussioni presumptuose contrairet, benigne misso respondens : « Et si, « inquit, domino duci Biturie hominii jure, vinculo quoque « fidelitatis promisse noverim me astrictum, agentem tamen in « sceptris omnium regnicolarum principum superiorem reco- « gnosco, cui et obtemperare modis omnibus procul dubio « cordialiter optarem. Sane ab ineunte juventute et hucusque « ejus benivolenciam cupiens promereri, sub liliatis vexillis « obedienter reiteratis vicibus militavi; et dum ad mentem « reduco manum ejus munificam labores remunerasse perpessos « eciam ultra condignum, cum juramento assero quod ab ejus « obsequiis ulla dies, casus ullus me in perpetuum avellet. Qui « tamen hoc municipio jure hereditario pociuntur, ejus ingres- « sum ipsi et domino duci Guienne suo primogenito dignum « ducunt offerendum, racionabiliter tamen differendum in « odium ducis Burgundie, quamdiu eis assistet consiliarius « principalis et super rebus arduis gerendis se intromittet. Et « hec, recommendacione premissa, renuncietis, si placet. »

Indignanter se parvipensum dux Burgundie audivit, obtinuitque a rege ut castrum die sequenti obsidione cingeretur, premittens expertos artifices qui per circuitum instrumenta obsidionalia et machinas jaculatorias debite collocarent, scuta eciam maxima armis propriis depicta, ut oppidanorum displicenciam augmentarent, et ne ab eorum impeterentur sagittis, dum insudarent operi imperato. Ab oppidanis tamen minime

de hautes murailles et de grosses tours, et suffisamment pourvue d'armes et de vivres. Un brave et illustre écuyer, nommé Robert de Fontenai, en avait reçu le commandement, et avait fait serment à messire Guichard, dauphin d'Auvergne, de n'y laisser entrer personne sans sa permission et son ordre spécial. Mais craignant de se compromettre en résistant trop ouvertement aux injonctions du roi, il fit à l'envoyé une réponse pleine de ménagement : « Quoique je sois « engagé, dit-il, envers monseigneur le duc de Berri par les liens de « l'hommage et de la foi promise, je n'en reconnais pas moins le roi « régnant comme suzerain de tous les princes du royaume, et je n'au- « rais rien plus à cœur que de lui obéir en toutes choses. Dès ma « plus tendre jeunesse j'ai cherché à mériter ses bonnes grâces, et j'ai « servi plusieurs fois sous la bannière des lis; et quand je me rappelle « que sa royale munificence a récompensé mes services au-delà de ce « qu'ils valaient, je n'hésite pas à jurer que jamais aucune circonstance « ne portera atteinte à mon dévouement pour sa personne. Mais ceux « à qui cette place appartient par droit d'héritage, tout en reconnais- « sant qu'ils ne doivent pas en refuser l'entrée au roi et à monsei- « gneur le duc de Guienne, son fils aîné, se croient autorisés à différer « cette soumission en haine du duc de Bourgogne, tant que ce prince « sera leur principal conseiller et se mêlera du gouvernement. Veuillez « le dire au roi, s'il vous plaît, en lui offrant mes humbles saluta- « tions. »

Le duc de Bourgogne fut indigné de se voir si injurieusement traité, et obtint du roi que le siége de la place fût commencé dès le lendemain. Il chargea d'habiles ouvriers de disposer autour des murs les batteries et les machines de siége, et pour protéger les travailleurs contre les traits lancés par l'ennemi, il fit faire d'énormes boucliers, ornés de ses armes, voulant par là causer plus de dépit à la garnison. Mais les assiégés n'essayèrent même pas d'empêcher les travaux; dès qu'ils virent l'avant-garde royale s'avancer sous les ordres de messire Robert

fuerunt impediti. Nam territi, ut viderunt anteguardiam regis accedere, quam dominus Robertus de Boyssay conducebat, et mox ad eum miserunt supplicantes ut libere cum mobilibus permitterentur egredi; quod ille penitus denegavit, precipiens sub interminacione mortis, ut ad regem accedentes et claves oppidi afferentes veniam peterent de commissis. Tunc, ne extremum subirent exterminium, obtemperantes precepto, rem capitaneo committunt peragendam; qui adductus, et in presencia regis, Guienne et Burgundie ducum constitutus, prono capite flexisque genibus claves municipii obtulit, veniam vallidis precibus petens, si in aliquo offenderat regiam majestatem. Ex circumstantibus illustribus minime defuerunt, qui sibi infamem titulum prodicionis imponentes, cum introitum oppidi gentibus regiis denegasset et ejus semper favisset hostibus, cum multis ignominiosis verbis eum publice redarguerunt; et quotquot ibidem aderamus oppinabamur quod post tot tonitrua verba fulmen ultimum sequeretur et diceretur dignus morte. Quorumdam tamen assistencium precibus sibi affinitate conjunctorum, facta dicendi gracia quid mente gereret, se municipii prefati ingressum sub condicione concessum micius quam jussus fuisset, nec unquam cum adversariis regis pactum aliquod pepigisse, aut stolam transversalem, mutuam eorum confederacionem notantem, portasse libera voce respondit. In calce autem verborum cum pro vita flexis genibus supplicans adjecisset: « Serenissime princeps, si quis forte mortalium aliud « auribus vestris insusurrat, verba dat mendacia, et contra « ipsum innocenciam offero per monomachiam defensuram, » mediante domino duce Guienne adeptus est quod poscebat, prius tamen prestito juramento quod ipse cum complicibus recedens fidelitatem erga regem inviolabilem servaret.

de Boissay, ils furent saisis d'épouvante et s'empressèrent de lui envoyer demander humblement la permission de sortir en liberté avec armes et bagages. Mais Robert repoussa leur demande, et leur enjoignit, sous peine d'être passés au fil de l'épée, de venir apporter les clefs de la ville au roi et d'implorer leur pardon. Pour éviter le sort dont on les menaçait, ils se soumirent et députèrent à cet effet leur capitaine. Celui-ci, s'étant rendu au camp et ayant été conduit en présence du roi et des ducs de Guienne et de Bourgogne, offrit à genoux et la tête courbée les clefs de la place, suppliant instamment qu'on lui pardonnât les offenses qu'il pouvait avoir commises contre sa royale majesté. Parmi les seigneurs qui se trouvaient là, il y en eut qui lui reprochèrent hautement et dans les termes les plus injurieux l'infâme trahison dont il s'était rendu coupable en refusant l'entrée de la place aux gens du roi, et en favorisant le parti ennemi. Nous pensions, tous tant que nous étions, qu'après ce tonnerre d'invectives la foudre allait éclater, et qu'on le condamnerait à mort. Mais, grâce à l'intervention de quelques personnes qui lui étaient unies par les liens de la parenté, il eut la permission de s'expliquer, et déclara avec fermeté qu'il avait livré l'entrée de la place avec plus d'empressement et à des conditions meilleures qu'il n'avait ordre de le faire, et qu'il n'avait jamais conclu aucun pacte d'alliance avec les ennemis du roi, ni porté l'écharpe blanche qui était leur signe de ralliement. Puis il demanda à genoux qu'on épargnât sa vie, et termina ainsi : « Prince sérénissime, si quel-« qu'un ose vous dire le contraire, il en a menti, et j'offre de soute-« nir mon innocence contre lui en combat singulier. » Il obtint son pardon par la médiation de monseigneur le duc de Guienne, mais après avoir juré pour lui et pour sa garnison de garder désormais au roi une fidélité inviolable.

Tunc oppido custodie prepositi Parisiensis commendato, quamvis dies sequens quieti posceret indulgeri ob reverenciam sollempnitatis sacramenti altaris, auctoritate tamen regia versus vallidissimum oppidum, Molendinum Porcarii dictum, inter amplum solum cultum et vicina nemora apta insidiis componendis constructum, aciebus ordinatis exercitus flectit iter. Non premiserat aliquem rex qui dedicionem imperaret; sed castellanus salubri usus consilio, malens benivolenciam ejus quam vires experiri, sibi claves offerens pro vita supplicavit; quam non modo rex inolita concessit clemencia, sed et sibi oppidi commisit custodiam, prius de fidelitate servanda prestito juramento.

Non tamen estimo sub silencio transeundum quod, cum circa meridianum fervorem intemperatum prope castrum rex accedens aciem suam ex itinere valde fessam in vicino nemore collocasset, et bellatorum magna pars, armis depositis ad captandum auram clemenciorem intenderet et necessariis vite perquirendis, ipseque rex in tentorio regali jam incepisset prandere, subito quidam ex pabulatoribus ingeminantes *ad arma* et clamoribus addiderunt : « Ab insidiis caveatis, quoniam hos« tes vidimus accedentes. » Facile persuasum est quod omnes qualibet hora oppinari poterat evenire; et quamvis animos forcium soleant eciam repentina concutere, cum summa tamen celeritate arma capessunt universi, et ad regis tentorium accurrentes, ibi reppererunt dominos duces Guienne et Burgundie, qui relicto regio prandio jam aditum custodiendum armati ad unguem susceperant. At ubi perceperunt primam regis aciem ab eis tribus stadiis distantem, que in monte castra metata fuerat, jam armis instructam, in planicie media aciebus componendis apta suos jusserunt adversarios expectare pede fixo,

La garde de Fontenai fut remise au prévôt de Paris, et le lendemain, malgré la solennité de la fête du Saint-Sacrement qui commandait le repos, le roi enjoignit à son armée de se mettre en marche, et de s'avancer en bon ordre vers le château fort de Moulin-Porcher, bâti entre une vaste plaine bien cultivée et des bois favorables pour les embuscades. Il n'avait pas envoyé sommer la place de se rendre; mais le châtelain bien avisé aima mieux éprouver sa bonté que sa puissance; il apporta ses clefs et demanda la vie. Non-seulement le roi lui fit grâce avec sa clémence accoutumée, mais il lui laissa la garde du château, après lui avoir fait prêter serment de fidélité.

Je crois devoir mentionner ici un incident assez remarquable qui eut lieu ce jour-là. Le roi, étant arrivé vers midi, par une chaleur brûlante, sous les murs de la place, avait fait halte avec son armée dans le bois voisin pour qu'elle s'y reposât des fatigues de la route; la plupart de ses hommes d'armes avaient quitté leur armure pour mieux goûter le frais et étaient en quête de provisions. Le roi lui-même commençait à dîner dans sa tente, lorsque quelques uns des fourrageurs revinrent au camp en criant: « Aux armes, aux armes! soyez « sur vos gardes, nous avons aperçu l'ennemi qui s'approche. » On les crut sans peine, parce qu'on s'attendait à tout moment à la possibilité d'une surprise. Malgré l'étonnement que cause toujours l'imprévu même aux cœurs les plus intrépides, tout le monde prit les armes avec empressement et accourut vers la tente royale. Messeigneurs les ducs de Guienne et de Bourgogne, qui venaient de quitter la table du roi et s'étaient armés de pied en cap, gardaient déjà l'entrée de la tente. Après s'être assurés que leur avant-garde, qui était campée sur une éminence à trois cents pas de là, était en ordre de bataille, ils enjoignirent à leurs troupes d'attendre l'ennemi de pied ferme au milieu de la plaine, où l'on pouvait se développer. Ils croyaient, d'après ce qu'on leur avait rapporté, que c'était en effet

quos credebant firmiter, ut dicebatur, adventare, monentes omnes ut constantes animo existerent ad probitatis titulum acquirendum. Jam jamque miserant qui velocissimis equis vecti explorarent cum quantis hostes bellum administrarent copiis, qui tractus castrorum, queque forma esset, et sub quibus regerentur ducibus. Sed diu non tracta mora redeuntes retulerunt non hostes, sed Inguerrannum de Bornovilla et Aymedium de Viriaco cum octingentis pugnatoribus ad regis subsidium advenire.

Michi sollicite sciscitanti cur incentores preliorum tantum erraverant, maxime cum vexilla accedencium dicerent se fide oculata percepisse, fide dignorum relatu responsum est ducem Burgundie predictos clamores fingi precepisse, ut experimento disceret quam mentem gererent militantes et quam prompte armarentur, si se casus similis obtulisset. Addebant et id egisse ut ducis Biturie armorum et triumphorum preco vires regias metiretur. Qui mox, sedato tumultu, cum rege colloquium secretum habuit, nichil aliud referens, prout vulgus referebat, nisi quod dux se regi et duci Guienne dulciter recommendans multum regraciabatur quod ducatum sibi regia auctoritate concessum visitabant; in quo et summe optabat ipsis in omnibus complacere.

Eodem quasi instanti, de Tornaco balistarii, ad regis adducti presenciam, eidem supplicaverunt ut fidelissime urbis et civium antiqua jura et auctoritatem conservans eisdem, tanquam singulariter deputandis ad custodiam regalis depositi, juxta ejus tentorium suum liceret levare, quociens locum mutaret; idque rex, de consilio baronum assistencium, ut racionabile, concessit.

l'ennemi qui s'avançait, et tout en recommandant à leurs hommes d'armes de combattre bravement et de signaler leur vaillance, ils détachèrent en avant des éclaireurs montés sur d'excellents chevaux, pour reconnaître la force de leurs adversaires, l'étendue et la forme de leur camp, les chefs qui les commandaient. Mais les éclaireurs revinrent bientôt annoncer que ce n'était pas les ennemis qui avaient paru, que c'était Enguerrand de Bournonville et Amédée de Viry qui amenaient au roi un renfort de huit cents lances.

Je ne comprenais pas bien comment une pareille erreur avait pu être commise, surtout par des gens qui prétendaient avoir vu les bannières de l'ennemi. Je voulus m'en éclaircir, et des personnes dignes de foi m'assurèrent que c'était un stratagême du duc de Bourgogne, qui leur avait ordonné de crier *aux armes!* afin de connaître quelles étaient les dispositions des troupes royales et si elles s'armeraient promptement en cas d'alerte. On ajoutait qu'il avait eu aussi par là l'intention de donner au héraut d'armes du duc de Berri une idée des forces du roi. Dès que l'alerte fut dissipée, cet envoyé eut une conférence secrète avec le roi, et, si l'on en croit les bruits qui circulèrent dans le public, il ne lui dit rien autre chose, sinon que son maître se recommandait humblement au roi et au duc de Guienne, qu'il les remerciait de venir visiter le duché dont la munificence royale l'avait investi, et qu'il n'avait rien plus à cœur que de leur complaire en toutes choses.

Quelques instants après, arrivèrent des arbalétriers de Tournai, qui s'étant fait présenter au roi le supplièrent de vouloir bien leur permettre, conformément aux antiques priviléges et franchises de leur très fidèle cité et de ses habitants, de dresser leur tente près de la sienne, toutes les fois qu'il changerait de place, afin qu'ils pussent veiller spécialement à la garde de sa royale personne. Le roi trouva leur demande légitime et y accéda, d'après l'avis des barons qui se trouvaient là.

CAPITULUM V.

De capcione ville et castri Duni Regii.

Jam die advesperascente, exploratores quibus rex jusserat perscrutari itinera usque Bituricam urbem, redeuntes retulerunt ipsa secura non esse propter municionem hostium ad custodiam ville intermedie, Dunum Regium vocate, deputatam. Quapropter nocte quieta transacta, illuc exercitum tendere imperavit, premittens qui dedicionem preciperet. Regi vero de situ et statu ville sciscitanti ipsam opimo agro, gleba ubere et amenitate precipue constructam, fossa, spissis sollidisque muris ac densis turribus circumcinctam et ad resistendum paratam, me audiente, dixerunt se percepisse, cui nec deerat supereminens oppidum vallidissimum, nec nisi octo milibus vel circiter a Biturica civitate distare. « Et quia, inquiunt, post istam in toto ducatu « Biturie multorum populorum incolatu insignior reputatur, ut « vulgus affirmat, ad custodiam ipsius ex Vasconibus et Lom- « bardis quadringentos pugnatores loricatos ad unguem dicitur « dux Biturie deputasse, quibus omnibus dominum Henricum « Dast, virum utique in armis strenuum et audacem capitaneum, « prefecit. » Ad eum precedenti die ducis Borbonii fratrem illegittimum miserat, qui sibi sub fidelitate jurata dederat in mandatis ne cuipiam ingressum ville concederet, nec timeret regias accedentes cohortes, sed viriliter resistendo auxilium prestolaretur missurum, mox ut attingeret Bituricam civitatem. Hiis pollicitis factus audacior et ductus spiritu arrogancie, non modo dedicionem imperatam presumptuose denegavit, sed ad resistendum consodales suos multipliciter animavit, quamvis jam primam regis aciem perciperet propinquare.

CHAPITRE V.

Prise de la ville et du château de Dun-le-Roi.

Vers le soir du même jour, les éclaireurs que le roi avait envoyés en reconnaissance sur la route de Bourges revinrent annoncer qu'il y avait lieu de craindre quelque attaque de la garnison de Dun-le-Roi, qui se trouvait sur son passage. En conséquence le roi, après avoir consacré la nuit au repos, commanda à son armée de marcher de ce côté-là et fit sommer la place de se rendre. Ceux qu'il détacha en avant à cet effet lui fournirent des renseignements sur la position et la force de la place; j'étais présent, lorsqu'ils racontèrent qu'elle était bâtie au milieu d'une plaine riche et fertile, dans un site riant, entourée de murailles solides, flanquée de grosses tours et disposée à faire une vigoureuse résistance; qu'elle était en outre dominée par une citadelle très forte, et n'était qu'à huit milles environ de la ville de Bourges. « Et comme elle est réputée la plus importante place de tout le duché « de Berri après la capitale à cause de sa population, ajoutèrent-ils, le « duc en a, dit-on, confié la garde à quatre cents hommes d'armes « gascons et lombards, qu'il a mis sous le commandement de messire « Henri d'Ast, vaillant et intrépide capitaine. » La veille même, ledit duc avait député vers lui le frère bâtard du duc de Bourbon, pour lui enjoindre sur la foi du serment de ne laisser entrer personne dans la place, et pour lui recommander de ne pas s'effrayer de l'approche des troupes royales, mais de se défendre courageusement en attendant les secours qui lui seraient prochainement envoyés de Bourges. Ledit capitaine, enhardi par cette promesse et aveuglé par la présomption, repoussa avec hauteur les sommations qui lui furent faites, et exhorta ses compagnons à résister vigoureusement, quoiqu'il vît déjà approcher l'avant-garde royale.

Hanc vexillis deplicatis viginti strenui milites conducendam susceperant, inter quos merito nominandi sunt magister balistariorum Francie, Petrus de Essartis, Parisiensis prepositus, Aymedius de Viriaco, domini de Hely et de Vergio, Gualterus de Rupibus, dominus de Crouyaco, Inguerrannus de Bornovilla, magister regalis hospicii, Guillelmus et Gregorius de Trimoulla, quia ceteris auctoritate precellebant. Precedencium duo mille estimabatur numerus, quos sequebantur qui convehenda victualia et cetera exercitui necessaria susceperant. Quos cum acies regie attigissent, et se in suburbio ville et viciniori-bus locis collocassent, rex precepit villam obsidione vallare, ut nec introitus alicui pateret vel exitus, et in circuitu erigere mediocres machinas jaculatorias; nilque amplius actum est prima die. Qui consiliis regiis assistebant non passi sunt quod sequenti luce, que fuit quarta junii, assultus inchoarentur, quod multi ardore marcio inflammati avide appetebant. Sed videntes quod machine jam erecte muros modicum debilitabant, unam omnibus majorem, vocatam Griete, ante portam principalem erigi preceperunt, que non sine pulveribus nimium sumptuosis, expertorum quoque artificum et sibi famulancium sudore et periculoso labore, lapides ingentis ponderis emitteret. Quociens ministerio fere viginti hominum id fiebat, ad aures quatuor milibus distancium veniebat, et emissum tonitruum viciniores terrebat, ac si ex infernali furia processisset. Jactu quoque violento prima die turris in parte destruxit fundamenta. Sequenti iterum die lapides molares emisit duodecim, e quibus due turrim illam penetrantes multa edificia cum habitatoribus exposuerunt ultimo discrimini. Reliqua iterum obsidionalia instrumenta murorum precinctam locis plurimis confregerunt.

Cette avant-garde marchait bannières déployées sous les ordres de vingt braves chevaliers, parmi lesquels je citerai comme les plus illustres le grand-maître des arbalétriers de France, Pierre des Essarts, prévôt de Paris, Amédée de Viry, les sires de Helly et de Vergy, Gautier des Roches, le sire de Croy, Enguerrand de Bournonville, le grand-maître de la maison du roi, Guillaume et Grégoire de la Trémoille. Elle se composait à peu près de deux mille hommes. Venaient ensuite les chariots chargés de vivres et les équipages. Lorsque l'armée royale les eut rejoints et se fut établie dans le faubourg de la ville et dans les lieux voisins, le roi fit commencer le siége et ordonna qu'on fermât toutes les avenues de la place, et qu'on dressât les machines autour des murs. On ne fit rien de plus le premier jour. Le lendemain, 4 juin, les seigneurs qui faisaient partie du conseil ne voulurent pas permettre qu'on donnât l'assaut, bien que les troupes, enflammées d'une ardeur martiale, le demandassent à grands cris. Mais voyant que les machines déjà dressées ébranlaient à peine les murs, ils firent établir devant la porte principale un engin monstrueux nommé la Griète, et servi par d'habiles artilleurs qui le chargeaient de poudre, et lançaient au loin par ce moyen des pierres d'une grosseur extraordinaire, non sans courir eux-mêmes de grands dangers. Il fallait vingt hommes pour le manœuvrer, et toutes les fois qu'on s'en servait, le bruit de l'explosion s'entendait à quatre milles et jetait l'effroi dans le voisinage, comme si c'eût été un bruit venu de l'enfer. Dès le premier jour, cette redoutable machine détruisit une tour presque de fond en comble. Le lendemain elle lança douze pierres énormes, dont deux pénétrèrent dans la tour, détruisirent plusieurs maisons et faillirent écraser les habitants sous les décombres. Pendant ce temps, les autres batteries de siége pratiquaient des brèches en plusieurs endroits de l'enceinte des murs.

Et quia oppidani adhuc obstinati manebant, archam magnam volubilem, quarcinis trabibus sustentatam, ad immittendum infra morticinia huc illuc campis disjecta, artifices regii imperaverunt fieri, que fetore suo intoxicaret in villa commorantes. Cum summa abhominacione cordis et narium quotquot castris residebant tantam corrupcionem pestiferam perferebant. Ideo petentes obtinuerunt ut villa assiliretur; iterumque auctoritate regia lituis clangentibus in exercitu edictum est voce preconia ut quilibet armiger quatuor, miles vero octo lignorum fasciculos prepararet, quibus fossata implerentur usque ad superficiem terre.

Omnia que parabantur aspiciebant oppidani. Capitaneo eciam Inguerrannus de Bornovilla, qui secundam custodiebat portam ville, hucusque persuaserat ut dedicionem offerret, cum non posset resistere. Quem tandem, videns quod promisso auxilio fraudabatur, deposita presumpcionis sarcina, rogavit ut iracundiam regis contra se conceptam mitigaret. Pro posse facere id spopondit, sub salvo conductu regis quos sibi placuit secum ducens, qui ad regis, ducum Guienne et Burgundie, ceterorumque illustrium adducti presenciam, post debitum reverencie affatum, vultu in terram demisso flexisque genibus supplicaverunt ut, clemencia regia eis vitam misericorditer condonans, cum mobilibus egressum liberum cunctis daret. In sentenciam unicam convenientes barones assistentes omnes indignos venia concluserunt, nisi se submitterent in toto regie voluntati. Et hanc condicionem postmodum ceteri acceptaverunt consodales, supplicantes ut induciale fedus biduo concederetur, indignissimum reputantes inscio domino duce Biturie tam periculosum jugum et tam ignominiosum subire. Benignitate regia quod postulaverant assequuti, cum duce colloquia

Comme les assiégés continuaient à se défendre avec opiniâtreté, les ingénieurs royaux firent construire un grand coffre roulant soutenu par des poutres de chêne, où l'on jeta toutes les charognes qu'on trouva dans la campagne, afin d'infecter les assiégés. Mais comme l'odeur fétide qui s'en exhalait empestait aussi le camp, les troupes du roi, ne pouvant supporter une telle infection, demandèrent de nouveau et obtinrent enfin qu'on donnât l'assaut. Il fut publié au nom du roi, par la voix du héraut et à son de trompe que tout écuyer eût à préparer quatre fascines, et tout chevalier huit pour combler les fossés au niveau du sol.

La garnison voyait tous ces préparatifs. Enguerrand de Bournonville, qui était posté devant la seconde porte de la place, ne cessait d'engager le capitaine à se rendre, lui remontrant qu'il ne pouvait tenir contre l'armée royale. Ledit capitaine, perdant enfin l'espoir de recevoir les renforts qui lui avaient été promis, rabattit de son orgueil, et pria Enguerrand d'intercéder pour lui auprès du roi. Celui-ci promit d'y employer tous ses efforts, et emmena sur la foi d'un sauf-conduit des députés choisis par Henri d'Ast, qu'il conduisit en présence du roi, des ducs de Guienne et de Bourgogne et des autres seigneurs. Après avoir offert l'hommage de leurs salutations, ils demandèrent humblement à genoux que le roi daignât dans sa clémence leur permettre de sortir vie et bagues sauves. Les barons qui se trouvaient là furent tous d'avis qu'ils ne méritaient de pardon qu'autant qu'ils se mettraient à la merci du roi. Les assiégés souscrivirent à cette condition; ils sollicitèrent toutefois une trêve de deux jours pour avertir monseigneur le duc de Berri, à l'insu duquel ils ne voulaient pas subir cette dure et honteuse nécessité. Le roi ayant accédé à leur prière, ils eurent une conférence avec ledit duc. J'ignore entièrement ce qui s'y passa; ce que je sais, c'est qu'ils ramenèrent avec eux le héraut d'armes de ce prince, qui se présenta au conseil royal et déclara qu'il avait été envoyé pour avoir des nouvelles de la santé du roi et du duc de Guienne, que le duc de Berri leur offrait ses humbles

michi ignota penitus habuerunt. Redeuntes tamen secum ejus preconem armorum adduxerunt, qui consistorio regali dixit se transmissum ut de salute regis ac ducis Guienne dominum suum redderet cerciorem; quibus et previa humili recommendacione se et sua jure subjectionis offerens, rogabat tamen ut suos abire permitterent indempnes, et de villa ordinarent ad sue beneplacitum voluntatis.

Qui colloquiis secretis ex officio assistunt verba referunt omnibus placuisse, et regi dissuadentes cruentam victoriam, cum sanguine hostium non egeret, decencius addebant dilectum patruum pietate pocius quam viribus revocandum. Cui sentencie rex concordans annuit quod poscebat. Ne vanum verbum regium notaretur, insignes milites domini de Cathalono, Gualterus de Rupibus, ex Burgundia oriundi, missi sunt; qui, receptis a recedentibus auctoritate regia fidelitatis sacramentis, eos usque ultra castra, addam tamen non sine violencia, conduxerunt. Nam tunc innumerabiles fere gregarii et levis armature servientes accurrentes, et omnes Armeniacos pessimos nominantes, in omnes et precipue in eos qui stolam albam, signum confederacionis eorum, portabant, cum gladiis et fustibus insurrexissent, nisi milites prefati eorum vesaniam refrenassent.

CAPITULUM VI.

Rex Anglie dominis, quos rex persequebatur per consilium ducis Burgundie, statuit opem ferre.

Interim dum rex obsidioni instaret, insignis scutifer brito, Carmin nuncupatus, quem in Angliam miserat ad inquirendum, si posset, quid rex mente gerebat super instantibus voraginibus guerrarum, rediens nunciavit ipsum in consistorio

compliments, mettait à leur disposition, comme un fidèle sujet, sa personne et ses biens, et les priait de laisser sortir la garnison saine et sauve, leur abandonnant la ville pour en ordonner selon leur bon plaisir.

Ceux à qui leurs fonctions donnent entrée aux conseils secrets m'ont assuré que tous les assistants furent satisfaits de ces paroles, et conseillèrent au roi de ne point ternir l'éclat de sa victoire en versant inutilement le sang ennemi. On lui représenta qu'il y aurait plus d'honneur à ramener son oncle au devoir par la douceur que par la force. Le roi y consentit, et pour que l'effet de sa royale parole ne se fît pas attendre, il chargea deux illustres chevaliers bourguignons, le sire de Châlon et Gautier des Roches, d'aller recevoir en son nom le serment de fidélité des troupes qui évacuaient la place, et de les conduire hors du camp. Mais je dois dire que cela ne se fit point sans violence. Les gens de pied et la valetaille accoururent en foule sur leur passage, les insultèrent en les appelant infâmes Armagnacs, et seraient tombés sur eux à coups d'épée et de bâton, et surtout sur ceux qui portaient la bande blanche en signe de ralliement, si lesdits chevaliers n'eussent contenu leur fureur.

CHAPITRE VI.

Le roi d'Angleterre se décide à secourir les princes que le roi poursuivait d'après les conseils du duc de Bourgogne.

Pendant le siége, le roi avait envoyé en Angleterre un fameux écuyer breton, nommé Carmin, avec mission de s'informer, s'il le pouvait, des dispositions du monarque anglais au sujet de la guerre qui désolait le royaume. Cet écuyer vint lui annoncer que ledit prince

suorum illustrium statuisse ut dux Lencastrie, ejus secundogenitus filius, illis dominis quos persequi statuerat opem ferret. « Et quamvis, inquit, princeps Wallie, regis primoge-« nitus, multis exactis diebus fratris transitum conatus fuerit « impedire, nunc tamen a patre revocatus statuit resipiscere ab « incepto. Ideo quod incepistis agredi, adimpleatis celeriter, « quoniam et nunc Anglici congregati jam navigium promptum « habent et in Franciam transmeare statuerunt. » Addidit idem nuncius et cum quodam religioso sancti Dyonisii, nuncupato Petro de Versalliis, fratrem Jacobum Magni, augustinensem, viros utique exhortatorii sermonis habentes graciam, repperisse, qui crebris mónicionibus id persuadebant regi tanquam racionabile et juri consonum. Quod verbum non sine verecundia audivi ac rubore, timens ne inde rex ecclesie sue minus solito faveret.

CAPITULUM VII.

Ut regi cuncta prospere succederent regnicole devotissime orabant.

Ipsa et eadem hora, a Parisiensi urbe nuncius supervenit, qui, premissa recommendacione humili, quot et quantis devocionis observanciis sui subditi humiles, fideles Francigene, absque intermissione aures divinas pulsabant, ut expedicionem bellicam laudabiliter terminaret, serietenus narravit. Ab ejus ore didici quod ab inicio profectionis regie viri ecclesiastici regni percelebres letanias continuare statuerant, sexu utriusque plebis cum cereis ardentibus et nudis vestigiis subsequente; quos et dulciter monebant ut ante Deum prostrati cum gemitibus et lacrimis pro pace et incolumitate regis devotissime orarent, quoniam humilitate et non resistencia divina flectuntur

avait décidé en son conseil que le duc de Lancaster, son second fils, irait porter secours aux seigneurs que l'armée royale avait attaqués. « Le prince de Galles, fils aîné du roi, dit-il, a essayé pendant plu-« sieurs jours d'empêcher le départ de son frère; mais sur les repré-« sentations de son père, il a changé d'avis. Hâtez-vous donc, mon-« seigneur, de mettre à exécution votre entreprise; car l'armée anglaise « est réunie, la flotte est prête et va mettre à la voile pour la France. » Il ajouta qu'il avait trouvé en Angleterre un religieux de Saint-Denys, nommé Pierre de Versailles, et un moine augustin, frère Jacques Legrand, doués tous deux d'une éloquence persuasive, qui poussaient le roi à cette expédition en ne cessant de la lui représenter comme raisonnable et légitime. Je ne pus entendre ce rapport sans honte et sans confusion; je craignais que le roi n'en prît occasion pour traiter moins favorablement l'abbaye.

CHAPITRE VII.

Les habitants du royaume adressent à Dieu de ferventes prières pour le succès de l'armée royale.

Au même instant, il arriva de Paris un courrier, qui, après les compliments d'usage, annonça au roi que ses humbles et fidèles sujets, les habitants de ladite ville, adressaient sans cesse à Dieu de ferventes prières pour le succès de ses armes. J'appris de sa bouche que, dès le départ du roi, le clergé de toutes les églises du royaume s'était empressé de faire des processions en chantant les litanies, qu'une foule d'hommes et de femmes avaient suivi ces processions nu-pieds, le cierge à la main, et qu'on avait plusieurs fois exhorté les fidèles à se prosterner devant les autels et à prier dévotement le Seigneur pour obtenir par leurs gémissements et leurs larmes la paix et la santé du roi, parce que, leur disait-on, c'est par l'humilité et non par l'orgueil qu'on peut fléchir la puissance divine. En outre, les évêques et les curés des paroisses allaient avec leur clergé d'église en église, portant dans

consilia. Iterum cum clero episcopi et ecclesiarum parrochialium rectores, de ecclesiis ad ecclesias procedentes, cruces, arma spiritualia et sanctorum pignora sacrosancta propriis manibus sive humeris bajulabant; interque missarum sollempnia, viri exhortatorii sermonis habentes graciam, omnes et singulos hortabantur ut digne satisfacientes pro delictis patrem misericordiarum sibi redderent placabilem, qui regnum et discordantes principes ad transquilitatem et pacem revocaret. Salutares observancias longe lateque per regnum introductas Parisienses venerabiles canonicos Beate Marie nuncius addidit magnificencius observasse, cum ordinibus mendicancium, ecclesiarum parrochialium rectoribus et innumerabili plebe ad ecclesiam Sancte Genovefe procedentes, protinus ut jam feria tercia hujus mensis junii exacta regem Duni Regii villam obsidione cingere statuisse audierunt.

Alme Universitatis Parisiensis in jure divino, canonico, civili, ceterisque scienciis professores ac studentes, exemplum sequuti predictorum, cereosque ardentes tenentes in manibus, cum in ecclesia Sancte Katerine stacionem fecissent, inter celebrandum divina omnibus subsequentibus publicari statuerunt quod sic incolumitatem regis, pacem lilia deferencium et regni transquilitatem erga auctorem et amatorem pacis Christum poterant procurare. Ad id populum amplius excitandum, iterum die sequenti, que fuit dies dominica, venerandi monasterii beati Dyonisii Deo religiosi amabiles, nudi pedes, innumerabilem fere multitudinem populi ad regalis Palacii sacram Capellam processionaliter adduxerunt. Secum autem non modo salutifere crucis porcionem, sacrum clavum et coronam Passionis Christi veneranda detulerunt insignia, sed et, quod cunctis acceptabilius fuit, quia alias non visum vel auditum, sacro-

leurs mains ou sur leurs épaules les croix, les bannières et les reliques des saints. Pendant la messe, d'éloquents prédicateurs exhortaient tous les fidèles et chacun d'eux en particulier à expier leurs péchés, afin d'apaiser le père des miséricordes et d'obtenir qu'il rétablît la paix dans le royaume et la bonne harmonie entre les princes. Le courrier ajouta que les vénérables chanoines de Notre-Dame de Paris avaient accompli avec une magnificence inaccoutumée les pratiques salutaires observées dans toute l'étendue du royaume, et que, sur la nouvelle que le roi avait commencé le 3 juin le siége de Dun-le-Roi, ils s'étaient rendus processionnellement à l'église de Sainte-Geneviève avec les ordres mendiants, les curés des paroisses et un immense concours de peuple.

Les professeurs de l'Université de Paris et les étudiants en droit divin, en droit canon, en droit civil et en toutes les autres sciences suivirent cet exemple. Ils allèrent, le cierge à la main, faire une station à l'église de Sainte-Catherine, et, pendant la messe, ils recommandèrent à la foule qui les avait suivis de prier Jésus-Christ, l'auteur et le père de la paix, afin d'obtenir la santé du roi, la concorde des princes du sang et la tranquillité du royaume. Pour exciter encore plus la dévotion du peuple, le lendemain dimanche, les bons religieux de l'abbaye de Saint-Denys allèrent nu-pieds en procession à la Sainte Chapelle du Palais avec un grand concours de peuple. Ils y portèrent non seulement un morceau de la vraie croix, le sacré clou et la couronne d'épines, ces vénérables insignes de la Passion de Jésus-Christ, mais aussi des reliques qui n'avaient pas encore été exposées aux regards des fidèles, et dont la présence rehaussa l'éclat de la solennité; c'étaient les sacrés corps des bienheureux martyrs sainte Osmane, saint Pellerin, saint Hilaire, saint Eugène et saint Eustache enfermés dans des châsses. Le courrier ajouta qu'un grand nombre de Parisiens,

sancta beatorum corpora in capsis sancte Osmanne ac sanctorum Peregrini, Hilarii, Eugenii, et Eustacii contenta. Et hanc processionem, ut nuncius referebat, innumerabiles utriusque status Parisienses viri approbaverunt, cum lacrimis gracias referentes quod civitas regalis et mater urbium regni tot et tantis sanctorum corporibus tunc meruerat visitari.

Que dicta sunt regi in consistorio presidenti acceptabilia fuerunt, nunciumque Parisius remittens cum litteris, civibus regraciatus est dulciter, in calce tamen verborum monens omnes ut cum summo studio inchoatis insisterent, addens quod precibus subditorum plus quam propriis viribus confidebat.

CAPITULUM VIII.

De tempestate exorta, dum rex voluit apud Biturícam urbem ducere bellatores.

Ville Duni Regii accepta possessione, cum die jovis nona junii rex castra ducere versus Biturícam urbem decrevisset, ipsa movere nequivit. Nam subito aer obductus multa caligine tenebrarum ymbres nocivas viris et animalibus diffundit, non sine ventorum rabie procellosa, que non modo violenter a solo evulsit regis tentorium, sed et multa alia vicina ad terram elisit aut confregit per medium et inutilia reddidit. Duravit gravis tempestas et universis horrenda fere per integram horam; et quia plures milites et armigeri timebant ne secundum oppinionem vulgalem presagium existeret alicujus infortunii vel periculosi eventus, devote dominum exorabant ut regem et exercitum ab omni prodicione preservaret.

Ut autem lucis sequentis se inicium obtulit, et exercitus ultra progrediens quatuor miliaribus ab urbe castra metatus

nobles et bourgeois, s'étaient fort réjouis de cette procession et avaient rendu grâces à Dieu, les larmes aux yeux, de ce que la cité royale, la capitale du royaume, avait été honorée de la présence de toutes ces précieuses reliques.

Le roi, qui présidait le conseil, entendit ces nouvelles avec plaisir; il renvoya le courrier à Paris avec des lettres dans lesquelles il remerciait affectueusement les bourgeois et les engageait tous à persévérer avec zèle dans leurs pieuses pratiques, ajoutant qu'il comptait plus sur les prières de ses sujets que sur ses propres forces.

CHAPITRE VIII.

Un orage éclate au moment où le roi se dispose à marcher sur Bourges avec son armée.

Le roi, après avoir pris possession de la ville de Dun-le-Roi, se disposait à marcher sur Bourges le jeudi 9 juin; mais il lui fut impossible de se mettre en route. Le ciel se couvrit tout à coup d'épaisses ténèbres, et il tomba des torrents de pluie dont les hommes et les animaux eurent beaucoup à souffrir. En même temps un vent furieux renversa la tente du roi et plusieurs autres d'alentour, ou les brisa par le milieu et les mit hors d'état de servir. Cet affreux orage, qui causa une frayeur générale, dura près d'une heure. Beaucoup de chevaliers et d'écuyers, craignant, selon le préjugé ordinaire, que ce ne fût le présage de quelque malheur ou de quelque danger, priaient dévotement le Seigneur de préserver le roi et l'armée de toute trahison.

Le lendemain, dès le point du jour, l'armée se mit en marche et alla camper à quatre milles de Bourges. De là le roi envoya un héraut

fuisset, preconem armorum rex ad patruum destinavit, qui ejus adventum nunciaret. Cui cum inde gaudere respondisset, seque et sua ad beneplacitum suum ac domini ducis Guienne cordialiter obtulit.

Acceptabilis responsio regi fuit; sed secundum nuncium misit, qui non modo patruo frustra persuasisse retulit ut ad eum, non ut hostis, sed pacificus veniret, sed omnes ad resistendum paratos, prout vulgus referebat, extra urbis menia signum militare fixisse, quod intendebant custodire contra quoscunque viventes. Hiis adinventis auditis, justa indignacione motus et sermonis veritatem cupiens experiri, die sequenti ante urbem fixis tentoriis, eam ab una parte, cum ad aliam propter intermedium fluvium et marescagia vicina transire nequiret, obsidione cingi jussit, machinasque jaculatorias et obsidionalia instrumenta debite collocari. Et quoniam omnibus notum erat quod ad expugnandum tam munitissimam urbem, muris vallidissimis circumclausam, quam et tot preclari milites et strenuissimi bellatores custodiendam susceperant, erat complusculis feriis insudandum, primo in consilio regali deliberatum extitit quomodo durante spacio exercitui necessaria non deessent. Hostes egredi libere per non custoditos aditus et pabulatoribus insidiari poterant. Ideo ad custodiam eorum dominum de Rambure statuerunt, domino de Hely eciam, strenuissimo militi, mercatorum accedencium custodiam committentes, ut de Niverniensi et Caritate super Ligerim secure exercitui afferre victualia valerent.

d'armes à son oncle pour lui annoncer son arrivée. Le duc de Berri fit répondre qu'il en éprouvait une grande joie et qu'il était prêt à mettre sa personne et ses biens à la disposition de sa royale majesté et de monseigneur le duc de Guienne.

Cette réponse fut très agréable au roi. Mais un second messager qu'il députa vers son oncle lui rapporta qu'il avait fait de vains efforts pour décider le prince à se rendre auprès de lui en sujet soumis et non en ennemi; que tous les habitants de la ville étaient déterminés à combattre, qu'ils avaient même, disait-on, planté leurs bannières hors des murs, afin d'en défendre les approches envers et contre tous. Le roi fut indigné de cette nouvelle, et pour s'assurer de la vérité de ce récit, il établit dès le lendemain son camp devant la ville, fit dresser les machines et les batteries et commença le siége d'un côté, parce qu'une rivière et des marais rendaient l'autre côté inaccessible. Personne ne doutait qu'il ne fallût beaucoup de temps pour s'emparer d'une place si forte, entourée de murailles très solides et défendue par tant d'illustres chevaliers et de vaillants hommes d'armes. Aussi s'occupa-t-on tout d'abord dans le conseil du roi des moyens de pourvoir à la subsistance de l'armée pendant le siége. Cependant, comme l'ennemi pouvait sortir en toute liberté de la ville par les portes qui n'étaient point bloquées et tomber sur les fourrageurs, on chargea le sire de Rambures de les soutenir; et le sire de Helly, l'un des plus braves chevaliers, eut ordre de protéger les marchands qui viendraient du Nivernais ou de la Charité-sur-Loire apporter des vivres au camp.

CAPITULUM IX.

Ut contra anteguardiam regis dimicarent quidam ex urbe exiverunt.

Quamvis octingentis electis pugnatoribus armatis ad unguem Biturie et Borbonii incliti duces ac dominus Karolus Dalebret associati publice dicerentur, non tamen contra regias acies procedentes, ut sperabatur a cunctis, egressi sunt; sed cum biduo lapidum molarium ictus fulgurantes sustinuissent, nec sufficienter resisterent, per sequentem cautelam militarem id supplere temptaverunt. Quidam qui sibi favebant in exercitu divulgaverunt in dolo quod inducie pacifice utrinque concesse erant; idque multis placuit solis ardore nimio fatigatis. Sed ut ceteri cognoverunt quod circa horam terciam post meridiem, ut auram clemenciorem sumerent, arma deposuerant in parte, eos invadere inopinate decreverunt, moxque per duas portas urbis a nostris non custoditas mille gregarios armatos emiserunt, quibus dederunt in mandatis ut, cum summo silencio fluvium intermedium transeuntes, ut mox equestres perciperent in Burgundiones et Picardos qui primam constituebant aciem directe tendere, in eos a tergo insurgere festinarent. Circumspectorum judicio, quod conceperant in actum produxissent, nisi quidam juvenes, qui spaciandi gracia extra castra vagantes equis velocissimis accurrentes fraudem detexissent, et ingeminantes ad arma : « Ab imminentibus insidiis vobis, milites et « armigeri, caveatis, » reiteratis vicibus exclamassent. Ad hanc vocem, qui semper in armis erant, ut viderunt adversarios equestres et in bellico apparatu de civitate exire, ceteros leviter arma capessere et expectare pede fixo monuerunt, nec in aliam vocem proruperunt qui ceteris auctoritate precellebant nisi :

CHAPITRE IX.

Sortie tentée par les habitants de Bourges contre l'avant-garde du roi.

Quoique les illustres ducs de Berri et de Bourbon et messire Charles d'Albret eussent avec eux, disait-on, huit cents hommes d'armes d'élite, ils ne firent cependant aucune sortie, comme on s'y attendait généralement, pour combattre l'avant-garde du roi. Mais après avoir soutenu pendant deux jours tout l'effort des batteries des assiégeants, ne se sentant point en état d'y résister, ils eurent recours à une ruse de guerre. Quelques partisans qu'ils avaient dans l'armée royale répandirent le bruit qu'une suspension d'armes avait été conclue entre les deux partis. Cette nouvelle fut très agréable aux gens de guerre, qui ne demandaient qu'à se reposer des fatigues causées par l'excessive chaleur. Vers trois heures de l'après-midi, tandis qu'ils s'étaient désarmés pour la plupart afin de goûter le frais, lesdits seigneurs résolurent de les attaquer à l'improviste. Ils firent sortir mille soldats à pied par deux des portes de la ville qui n'étaient pas bloquées, leur recommandant de passer la rivière dans le plus grand silence, et de fondre par derrière sur les Bourguignons et les Picards qui formaient l'avant-garde royale, dès qu'ils verraient leur cavalerie marcher droit à cette avant-garde. Ils auraient, au dire des plus habiles, mené à bonne fin leur entreprise, si la ruse n'avait été découverte par quelques jeunes gens, qui étaient sortis du camp pour se promener, et qui accoururent de toute la vitesse de leurs chevaux en criant : « Aux armes, aux armes, chevaliers et écuyers, voici l'en-« nemi; soyez sur vos gardes. » A ce cri plusieurs fois répété, ceux qui étaient restés sous les armes n'eurent pas plutôt vu la cavalerie ennemie sortir de la ville en ordre de bataille, qu'ils avertirent leurs compagnons de prendre les armes et d'attendre de pied ferme. Les chefs accoururent aussitôt : « Amis, dirent-ils à leurs gens, il ne s'agit « pas de délibérer; il faut que chacun de vous déploie ici tout son « courage. »

« Consortes optimi, nunc consilio opus non est, sed quam « audacem quis gerat animum nunc ostendat. »

Fuerunt in concione predicta ducenti fere scutiferi, ex generosis proavis trahentes originem, quibus dominus Robertus de Baro auctoritate precellebat, qui hoc instanti instantissime pecierunt accingi noviter baltheo militari; et hii omnes in hostes primum impetum fecerunt, a dextrisque et sinistris ictus ingeminantes cum lacertis hectoreis et continuantes conflictum perhennam sibi gloriam pepererunt. Atrox prelium inchoatum diucius continuatum fuisset, si prius emissi pedites sociis opem tulissent. Sed propter eorum nimiam acceleracionem videntes quod impossibile eis erat, mox ad urbem magnis itineribus contenderunt. Et quamvis ceteri ad probitatis titulum acquirendum tam potenter quam audacter se habuerint in agressu, tandem tamen, cum pondus aliorum superveniencium ferre non valerent, ad urbem retrocedere sunt coacti pejorem calculum reportantes. Ex quingentis namque claris pugnatoribus, quos miles animosus dominus Johannes de Gaucourt secum traxerat ad conflictum, cum domino Guillelmo de Salusciis milite plures cesi referuntur, et cum Guillelmo Bataille quidam insignes milites et armigeri odibile jugum redempcionis subierunt.

CAPITULUM X.

De quibusdam viris decollatis jussu ducis Burgundie.

Quidam ex istis captivis recognoverant libere, quod sexaginta rusticos robustissimos malleos tenentes ponderosos secum adduxerant, ut principalem machinam jaculatoriam Griete dictam, que violento jactu suo irreparabilia dampna urbi

Parmi ceux qui s'étaient rassemblés à la hâte se trouvaient environ deux cents écuyers, appartenant à d'illustres familles, entre autres messire Robert de Bar, qui demandèrent instamment à être armés chevaliers en cette occasion. Ils coururent les premiers à l'ennemi, frappèrent sur lui de droite et de gauche à coups redoublés, et s'acquirent une gloire immortelle par leur vaillance. Le combat fut sanglant et aurait duré plus long-temps encore, si les gens de pied qu'on avait fait sortir de la ville étaient venus en aide à leurs compagnons; mais voyant que ceux-ci étaient allés trop vite pour qu'ils pussent les rejoindre, ils rentrèrent en toute hâte dans la ville. Les cavaliers de Bourges se conduisirent en gens de cœur et se battirent avec acharnement; à la fin cependant, ne pouvant plus soutenir les efforts de leurs adversaires, dont le nombre croissait à chaque moment, ils furent obligés de reculer et se replièrent vers la ville. Parmi les cinq cents hommes d'armes que le brave chevalier messire Jean de Gaucourt avait emmenés avec lui à ce combat, il y eut un bon nombre de tués, entre autres, dit-on, le chevalier messire Guillaume de Saluces; Guillaume Bataille et plusieurs illustres chevaliers et écuyers furent mis à rançon.

CHAPITRE X.

Exécutions ordonnées par le duc de Bourgogne.

Quelques-uns de ces prisonniers avouèrent qu'ils avaient amené avec eux soixante paysans vigoureux, armés de gros maillets, pour détruire ou rendre inutile la principale machine des assiégeants, nommée la Griète, dont les coups terribles causaient des dégâts irréparables dans la ville. « Mais, ajoutèrent-ils, quand ils ont vu que nos affaires allaient

inferebat, destruerent aut inutilem redderent. « Sed videntes, « inquiunt, quod nobis res non succedebant ad votum, aufu- « gerunt. » Et cum interrogarentur ad quem finem attemptaverant agredi opus tam grandi alea plenum, libere respondebant : « Ut regem et dominum ducem Guienne ad dominos « nostros duces possemus adducere, quoniam id solum in « mundo singulariter affectant ut cum eis remaneant et a con- « sorcio ducis Burgundie penitus separentur. »

Ab eisdem iterum dux Burgundie didicit quod nil fiebat in castris nec consilio regali tractabatur quod ipsos dominos lateret; et magistrum Gaufridon de Villon, regis secretarium, Egidium quoque de Soysy et Inguerrannum de Seure armigeros super hoc accusavit, quos et tunc ipse dux proditores pessimos reputavit. Hii de domo et familia domini Roberti de Bossyaco, cum industria et astucia pollerent, cunctis acceptabiles erant, nec in aliquo suspecti. Sed cum per quemdam suum clientulum, adversariis notum, vicibus repetitis statum exercitus litteris transmisissent, tandem nuncius ipse, ad cor rediens et penitencia ductus, ducem mox adiens et veniam supplicans pro commissis, prodicionem detexit. Unde capti auctoritate regia, cum inter cetera super detencione regis ac ducis Guienne ore confessi fuissent se tractasse et super statu ipsorum adversarios pluries certificasse affirmassent, et iterum quod complicibus carebant, primo duo armigeri vicesima tercia die junii adjudicati sunt subire sentenciam capitalem; similemque, exacto quarto die, secretarius passus est ad ceterorum terrorem.

Dux autem, proinde solito caucius curam gerens ut regem in castris residentem tucius custodiret, mox accitis artificibus peritis, qui secandis lignis et dolendis experienciam habebant, jussit super propinquum fluvium et marescagia vicina pontem

« mal, ils se sont enfuis. » On leur demanda dans quel but ils avaient conçu une entreprise si périlleuse. « C'était, répondirent-ils franche-« ment, afin d'amener le roi et monseigneur le duc de Guienne à nos « seigneurs les ducs, qui n'ont rien plus à cœur en ce monde que de « rester auprès d'eux et de les séparer entièrement du duc de Bour-« gogne. »

Le duc de Bourgogne apprit aussi par eux qu'il ne se faisait rien dans le camp, qu'il ne se traitait aucune affaire dans le conseil du roi, sans que lesdits seigneurs en fussent informés. Il accusa maître Geoffroi de Villon, secrétaire du roi, Gilles de Soisy [1], et Enguerrand de Seurre, écuyers, de leur révéler ce qui se passait et les déclara traîtres infâmes. C'étaient des gens de la maison et de la suite de messire Robert de Boissay, renommés pour leur activité et leur esprit, aimés de tous et à l'abri de tout soupçon. Mais comme ils s'étaient servis plusieurs fois d'un de leurs serviteurs qui avait des relations dans la ville, pour faire passer aux ennemis des renseignements écrits sur la situation de l'armée royale, cet homme, rentrant en lui-même et pressé par le repentir, alla trouver le duc, lui demanda pardon et lui dévoila la trahison. Les coupables furent aussitôt arrêtés par ordre du roi; ils avouèrent entre autres choses qu'ils avaient promis de fournir aux ennemis les moyens d'enlever le roi et le duc de Guienne, qu'ils leur avaient plusieurs fois donné avis de l'état des affaires, mais qu'ils n'avaient pas de complices. Les deux écuyers furent décapités le 23 juin; le secrétaire du roi fut également exécuté quatre jours après, afin que leur mort servît d'exemple aux autres.

Dès ce moment le duc de Bourgogne veilla avec un nouveau soin à ce que le roi fût en sûreté dans son camp. En même temps il fit venir d'habiles charpentiers et menuisiers et résolut de jeter un pont

[1] Monstrelet dit : Geoffroi de *Bouillon*, secrétaire du *duc d'Aquitaine*, et Gilles de *Torsy*.

ligneum aptari, ut urbs per circuitum vallaretur, et adversariorum suorum exitus impediretur.

CAPITULUM XI.

Quid egerunt bellatores regii ad regni custodiam deputati, durante obsidione.

Ad militares conciones relictas ad persequendum adversarios, qui per Aurelianensem et Carnotensem pagos, Normaniam quoque cedibus et rapinis vexabant continue, reducam calamum, scripturus aliqua ab ipsis laudabiliter gesta, que rex nunciis et apicibus scivit, dum in obsidione resideret.

Inclitum comitem Sancti Pauli, conestabularium Francie, nuper et multis feriis ad occupacionem ville et municipii Drocarum in vanum desudasse, cum machinis obsidionalibus careret, littere continebant. Sed cum ulterius procedens cum rege Ludovico, ut per terram comitis de Alenconio grassando oppida sua auctoritate regia occuparet, comes eidem viribus obviare insidiose temptavit. Strenuissimo militi Johanni de Gaucourt rem committens, precepit ut cum octingentis electis pugnatoribus ad unguem armatis, et qui equos velociores habebant, ad hostes magnis itineribus contenderet, ipsos quoque invaderet inopinato agressu, antequam patrie interiora ingressi acies instruxissent et adunati caucius se haberent. Divisos bellatores et nichil sibi timentes sine difficultate sperabant opprimere in toto vel parte maxima. Sed eorum adventu per quemdam transfugam patefacto, cum comes in concione militum quesivisset quid inde agendum esset, omnes unanimiter decreverunt ut loco satis abdito non longe a quadam via strictissima, cuidam stagno contigua, per quam transituri erant, pedestres et in acie

de bois sur la rivière et sur les marais voisins, afin de bloquer entièrement la ville, et d'empêcher que les assiégés ne pussent en sortir.

CHAPITRE XI.

Faits d'armes accomplis, durant le siége de Bourges, par les troupes royales chargées de la défense du royaume.

Je passe au récit des glorieux faits d'armes qu'accomplirent les corps de troupes envoyés à la poursuite des ennemis qui couraient l'Orléanais et le pays Chartrain et mettaient la Normandie à feu et à sang. Le roi apprit ces exploits par des lettres et des messages, pendant qu'il était occupé au siége de Bourges.

Ces lettres l'informaient que l'illustre comte de Saint-Pol, connétable de France, avait perdu plusieurs jours sous les murs de Dreux, sans pouvoir s'emparer ni de la ville ni du château, parce qu'il n'avait point de machines de siége; mais qu'il avait passé outre et s'était dirigé, de concert avec le roi Louis, sur les terres du comte d'Alençon, pour occuper au nom du roi les places de ce seigneur. Celui-ci résolut de repousser cette agression par la force des armes et par d'habiles manœuvres. Il chargea le vaillant chevalier Jean de Gaucourt de marcher à grandes journées contre le connétable à la tête de huit cents hommes d'armes d'élite, montés sur d'excellents chevaux, et de fondre à l'improviste sur ses adversaires, avant qu'ils fussent arrivés au cœur du pays et qu'ils eussent eu le temps d'organiser leur armée et de prendre toutes leurs précautions. Il espérait que ledit chevalier écraserait sans peine des troupes en désordre et qui n'étaient point sur leurs gardes. Mais le comte de Saint-Pol, instruit par un transfuge de l'approche des ennemis, délibéra aussitôt avec ses principaux officiers sur ce qu'il y avait à faire. Il fut décidé unanimement qu'on se posterait dans un lieu caché, non loin d'un étroit sentier qui touchait à un étang, et qu'on y attendrait l'ennemi de pied ferme en ordre de bataille. On établit en conséquence dans une position avantageuse quatre cents arbalétriers et archers bien aguerris, qui faisaient partie de l'armée;

ordinata expectarent adversarios pede fixo. Quadringentos iterum balistarios et sagittarios expertos, quos secum adduxerant, commode collocaverunt, qui et factum laudabile reddiderunt. Nam cum hostes in pomposo equitatu strictum iter pertransissent, sicut edocti fuerant, in equos eorum sagittas emiserunt. Unde vulnerati et indomiti effecti quosdam ex suis sessoribus in stagno proximo submerserunt, alios retrocedere coegerunt, et quamplures gladiis expectancium invitos immerserunt. Antequam congrederentur, inopinato tractu sic victi qui advenerant, ex eis plures interempti sunt, multi redempcionis jugum odibile subierunt; et qui cum capitaneo evadere potuerunt, ad succursum Biturice civitatis magnis itineribus contenderunt.

Sic victoribus concessa grassandi libera potestate, Sancti Remigii, Castri Novi, et de Belesimo villas, comiti de Alenconio subditas, cum municipiis villarum non sine resistencia ceperunt, prius compatriotis prestito juramento quod deinceps indempnes custodirentur et manerent immediate sub rege. Rerum autem acquisitarum cum rex Ludovicus concessione regia possessionem accepisset, eidem conestabularius petens Picardiam, ne Anglici, qui jam per mare vagabantur, ipsam ingrederentur, vale dixit, prius tamen marescallo de Logni, Strabon de la Heuse et Antonio de Crodonio stricte precipiens ut ad capcionem ville et castri Drocarum, adversariorum principalis habitaculi, sollicite intenderent.

Ad hoc opus, sicut condictum fuerat, quidam magne auctoritatis burgenses Parisienses, scilicet Andreas Rousselli et Johannes de Lolive, quingentos cives Parisienses, scilicet ex qualibet decania urbis unum, elegerunt, qui secum obsidionalia instrumenta navibus et vehiculis attulerunt. Quotquot simul

leur habileté assura le succès du plan qui avait été arrêté. En effet, à peine la cavalerie ennemie, qui faisait grand étalage, eut-elle passé le sentier, qu'ils l'assaillirent d'une grêle de traits, ainsi qu'il leur avait été recommandé. Les chevaux, irrités par leurs blessures, prirent le mors aux dents; les uns se noyèrent dans l'étang voisin avec leurs cavaliers, d'autres rebroussèrent chemin; la plupart allèrent s'enferrer dans les épées des gens postés sur leur passage. Ainsi le corps que commandait Jean de Gaucourt fut surpris et vaincu, avant même d'avoir combattu. Il y eut beaucoup de morts; un grand nombre fut mis à rançon. Ceux qui purent s'échapper avec leur capitaine marchèrent en toute hâte au secours de la ville de Bourges.

Les vainqueurs, se voyant maîtres de la campagne, s'emparèrent, non toutefois sans quelque résistance, des villes et des citadelles de Saint-Remi, de Châteauneuf et de Bellême, qui étaient soumises au comte d'Alençon; ils avaient fait serment aux habitants qu'ils seraient désormais à l'abri de tout dommage et relèveraient directement du roi. Le roi Louis prit possession de ces conquêtes en vertu de la concession qui lui avait été faite; après quoi, le connétable prit congé de lui, pour aller en Picardie s'opposer au débarquement des Anglais, qui s'étaient mis en mer. Avant de partir, il chargea expressément le maréchal de Logny, le Borgne de la Heuse et Antoine de Craon de poursuivre sans relâche le siége de la ville et du château de Dreux, qui était le principal repaire de leurs ennemis.

Il avait été convenu que les Parisiens concourraient à ce siége. En conséquence deux des plus notables bourgeois de Paris, André Roussel et Jean de l'Olive, formèrent un corps de cinq cents hommes choisis parmi toutes les dizaines de la ville, et amenèrent avec eux dans des chariots et sur des bateaux tous les instruments nécessaires au siége. L'assaut commença le 11 juillet; toutes les troupes réunies

convenerant, die decima jullii, cum jaculis, missilibus et emissione lapidum molarium diros inchoaverunt assultus, quos et oppidani constanter pertulerunt fortiter resistendo; in contumeliosa verba erumpentes, invadentes omasarios immundos nuncupabant, eos in furorem nimium accendentes. Cumque triduo continuassent assultus, audientes quod comes de Alenconio accedebat cum pugnatorum copia, ut obsidionem solveret, mutuo deliberaverunt quod ipsum expectarent acie ordinata. Sed per exploratores certi facti quod id adinventum erat, ardencius solito repecierunt assultus. Utrinque concessum erat quod de nocte ab invasionibus mutuis cessaretur; sed obsessores videntes quod id in eorum prejudicium vertebatur, quia spacio nocturno quidquid destruxerant de die in circuitu murorum ceteri reparabant, condicionem non plus se servaturos dixerunt. Sic igitur quarta obsidionis nocte muros locis plurimis destruentes, ut illucescente die, duarum horarum spacio continuantes conflictum, quidam ex Parisiensibus per foramen ictu petrarie factum nec illa hora servatum intraverunt cum vexillo Parisiensi, et ingeminantes ad mortem in hostes fortiter irruerunt, per pontem levatilem ceteris aditum concedentes. Hostes animo consternati mox in oppidum fugere temptaverunt; sed in fuga sex viginti ex eis interfectis, victores villam antiquis predis munitam jure predalem fecerunt, et ex predis hic repertis omnes usque ad nauseam ditati sunt, hostibus verificantes dictum appostoli : *Ve qui predaris, quoniam et depredaberis.*

Quamvis triplici ordine bellatorum ob inequalitatem ambitus castrum obsidendum esset, utique arduum opus, cum socii sociis opem ferre non valerent, quia tamen agredi ardua amat virtus, id agressi in obsidione manserunt, agentes quidquid

lancèrent contre la place une grêle de traits, de flèches et de pierres d'une énorme grosseur. Les habitants repoussèrent leurs efforts avec beaucoup de vigueur et de courage; ils leur adressaient de sanglantes injures, les traitant d'ignobles tripiers et excitant ainsi leur fureur. Au bout de trois jours, les assaillants, ayant ouï dire que le comte d'Alençon s'avançait à la tête d'une armée pour faire lever le siége, prirent la résolution de l'attendre en bon ordre. Ils surent bientôt par leurs éclaireurs que c'était une fausse nouvelle, et recommencèrent leurs assauts avec un nouvel acharnement. Il avait été convenu de part et d'autre qu'on suspendrait les hostilités pendant la nuit. Mais les assiégeants, voyant que cela tournait à leur préjudice, parce que leurs adversaires profitaient de la nuit pour réparer les brèches faites à leurs murailles pendant le jour, déclarèrent qu'ils n'observeraient plus cette condition. En conséquence, la quatrième nuit du siége, ils ouvrirent plusieurs brèches, et montèrent à l'assaut au point du jour. Après deux heures de combat, quelques Parisiens pénétrèrent dans la place avec la bannière de Paris par une ouverture pratiquée au moyen d'un pierrier et qui n'était pas gardée en ce moment. Ils fondirent vigoureusement sur l'ennemi en criant *à mort, à mort!* abaissèrent le pont-levis et donnèrent entrée à leurs compagnons. Les habitants effrayés voulurent se réfugier dans la citadelle; mais cent vingt d'entre eux furent massacrés en fuyant. Les vainqueurs, usant de leurs droits, saccagèrent la ville, où se trouvait entassée depuis long-temps une immense quantité de butin. Ils s'en gorgèrent tous jusqu'à satiété, et ainsi fut vérifiée, aux dépens de l'ennemi, cette parole de l'apôtre : *Malheur à celui qui pille, car il sera pillé à son tour.*

Il fallait diviser l'armée en trois corps pour assiéger la citadelle, dont l'enceinte était irrégulière, et l'entreprise était difficile; car les différents corps ne pouvaient se prêter mutuellement assistance. Mais le courage aime à braver les obstacles. Ils commencèrent donc ce

hostis in adversarium consuevit, donec audierunt tractatum inter principes confirmatum.

CAPITULUM XII.

Castrum Sacri Cesaris regi redditur.

Precibus, hortatu magistri hospicii regii, cognatus ejus germanus dominus Guichardus Dalfini consensiit ut vallidissimum castrum Sacri Cesaris, hostium receptaculum principale in Bituricensi ducatu, et unde usque ad Caritatem super Ligerim et Niverniensem urbem grassabantur, dicioni regie subderetur. Ad custodiam municipii deputati qui ceteris auctoritate precellebant, ut senserunt se predis et latrociniis usque ad nauseam ditatos, urbem Bituricensem pecierunt ut sociis opem ferrent; et interim dum ceteri more solito rapinas circumcirca patriam more suo exercebant, sicut condictum fuerat, custos oppidi gentes regis introduxit.

CAPITULUM XIII.

Rex ad alteram partem urbis transducit exercitum, et prepositum Parisiensem misit pro stipendiis militaribus afferendis.

Obsidione durante, utrinque insidiose nunc claro nunc obscuro marte parvi commissi sunt conflictus, et quamvis introrsum residentes semper pejorem calculum reportarent, continue tamen emittentes incaute jacula casu et sine studio dirigencium militibus et armigeris letalia sepe vulnera inferebant. Ex altera autem parte, qui machinis emittendis habebant industriam, vices pro vicibus rependentes, molares lapides emittebant, unde

siége, et continuèrent sans relâche leurs attaques, jusqu'au moment où ils apprirent qu'un traité avait été conclu entre les princes.

CHAPITRE XII.

Le château de Sancerre se rend au roi.

Messire Guichard Dauphin consentit, sur la prière et les instances du grand-maître de la maison du roi, son cousin germain, à remettre sous l'autorité royale le château fort de Sancerre, qui était la plus importante place d'armes des ennemis dans le duché de Berri, et d'où ils poussaient leurs courses jusqu'à la Charité-sur-Loire et Nevers. Les principaux d'entre ceux qui avaient été chargés de défendre ledit château, après s'être gorgés de butin et enrichis par leurs brigandages, étaient allés à Bourges pour prêter main-forte à leurs compagnons. Le reste de la garnison était sorti suivant sa coutume pour ravager le pays d'alentour. Pendant ce temps, le commandant de la place y introduisit les gens du roi, comme il avait été convenu.

CHAPITRE XIII.

Le roi transporte son camp d'un autre côté de la ville de Bourges, et envoie le prévôt de Paris chercher de l'argent pour la solde des troupes.

Durant le siége de Bourges, il y eut des coups de main tentés de part et d'autre et plusieurs engagements peu décisifs. Bien que les assiégés fussent presque toujours battus, ils ne laissaient pas de continuer à faire pleuvoir sur le camp une grêle de traits, qui, quoique décochés au hasard, frappaient souvent à mort des chevaliers et des écuyers. Par représailles, nos artilleurs lançaient contre la ville d'énormes pierres, qui brisaient les murs d'enceinte, ou passaient par-dessus et allaient renverser des maisons, écrasant sous leurs

sepius muros in circuitu frangebant, quos et quociens pertransibant, domos cum habitatoribus subvertebant, non sine multorum per vicos transeuncium strage. Sic exercendo armorum preludia, multis feriis exactis, cum, adjacente patria bonis omnibus exhausta, longius solito et cum labore maximo pabulari opporteret, nec rex pontem inchoatum propter marescagiorum profunditatem nequiret consummare, mutare locum qui secretis colloquiis assistebant statuerunt. Jam enim subsidiarii regii plagam illam gregibus et armentis omnibus privaverant, cum vineis quercus frondosas arboresque fructiferas succiderant fere per viginti miliaria. Et ideo per tres leucas fluvium exsuperantes, nando alteram partem urbis bonis omnibus refertam pecierunt.

Tunc stipendiarios milites et armigeros murmurantes pro laboribus non competenter remuneratis rex compescere cupiens, jullii prima ebdomada, prepositum Parisiensem Parisius destinavit, qui peccunias jam collectas secure distribuendas afferret et celerius quod posset. Qui in urbem a civibus honorifice introductus, omnibus ad colloquium evocatis, premissa salutacione regia, eis regem, dominos duces Guienne et Burgundie regraciari asseruit, dum sic attencius Deum et celicolas exorabant ut eorum expedicio fine laudabili clauderetur. Addidit et precibus fidelium subditorum eos plus confidere quam armis; ideo singulos et universos hortari ut continuarent incepta. Que monita quamvis omnes viri ecclesiastici postmodum observaverunt, cum sollempniori tamen processione sequenti ebdomada canonici sacre Capelle regalis Palacii Parisiensis. Nam Bernardistis, Jacobitis, Maturinis et ecclesiarum parrochialium Sancti Salvatoris Sanctorumque Eustachii et Jacobi rectoribus precedentibus, sex quoque fere milibus promiscui sexus subsequentibus

ruines et ceux qui les habitaient et ceux qui passaient dans les rues. Plusieurs jours s'écoulèrent ainsi dans ces préludes du siége. Mais bientôt les environs de la ville se trouvèrent épuisés, et il fallut aller chercher au loin et à grand'peine les provisions nécessaires. Cette circonstance, jointe à ce que le roi ne pouvait, à cause de la profondeur des marais, achever le pont projeté, détermina les membres du conseil à transporter le camp ailleurs. Déjà en effet les troupes royales avaient consommé tout le gros et le menu bétail du côté où l'on se trouvait, et détruit, dans un espace de vingt milles environ, les vignes, les bois et les arbres fruitiers. En conséquence elles passèrent la rivière à la nage à trois lieues de la ville, et allèrent camper de l'autre côté dans un pays bien approvisionné.

Alors le roi, voulant apaiser les murmures des chevaliers et des écuyers qui se plaignaient de ne pas être convenablement rémunérés de leurs services, envoya à Paris le prévôt de cette ville, Pierre des Essarts, dans la première semaine de juillet, pour y chercher l'argent qui avait été recueilli et l'apporter au camp le plus promptement possible. Le prévôt fut reçu avec honneur par les bourgeois; il les fit assembler, et après les avoir complimentés de la part du roi, il leur dit que le roi et messeigneurs les ducs de Guienne et de Bourgogne les remerciaient des ferventes prières qu'ils adressaient à Dieu et aux saints pour le succès de leur expédition, et ajouta que les princes comptaient plus sur les prières de leurs fidèles sujets que sur leurs propres forces, qu'en conséquence ils les exhortaient, tous et chacun d'eux en particulier, à continuer leurs pieuses pratiques. Tous les membres du clergé se conformèrent avec empressement à cette invitation; mais les chanoines de la Sainte-Chapelle du Palais de Paris se distinguèrent surtout par la magnificence qu'ils déployèrent dans une procession qui eut lieu la semaine suivante. Précédés des Bernardins, des Jacobins, des Mathurins et des curés des églises paroissiales de Saint-Sauveur, de Saint-Eustache et de Saint-Jacques, et suivis d'envi-

nudis pedibus, porcionem salutifere crucis Christi, caput quoque Sancti Ludovici cum omnibus suis jocalibus ad ecclesiam Sancti Dyonisii attulerunt, et pro pace missam de beato Dyonisio in religiosorum choro devotissime cantaverunt.

Ut autem ipsum prepositum cum stipendiis militaribus remeare adversarii cognoverunt, ex strenuis capitaneis quosdam, scilicet Guitardon et Yvonem de Lanoe cum trecentis Britonibus, Gasconibus et Lombardis armatis ad unguem precipientes ut in insidiis latentes eum incautum caperent et peccuniis spoliarent; excogitataque in actum procul dubio produxissent, nisi dux Burgundie eorum astuciam elusisset. Nam dominos Hely et de Ront cum quadringentis pugnatoribus Picardis et centum sagitariis mox direxit, qui, transmeato fluvio, et eos fugere compulerunt, et prepositum indempnem cum financiis reduxerunt.

CAPITULUM XIV.

Multi nobiles elaboraverunt ut inter partes pacificus componeretur tractatus.

Clarorum ducum et comitum lilia deferencium aurea toti regno utique dampnosam discordiam inter omnes summe auctoritatis principes inclitus comes Sabaudie ferebat displicencius, attendens se ex filia domini ducis Biturie originaliter descendisse, sorori quoque ducis Burgundie nupsisse. Ut concordie zelator, ad regem jam direxerat suos nuncios speciales. Qui ad regis adducti presenciam, ipsisque facta dicendi gracia quod placeret, apices comitis obtulerunt, in quibus, ut fide digni ferebant, post premissam humilem recommendacionem, mirari se dicebat et cordiali amaritudine condolebat quod in patrem sic viribus seviretur. Iterum naturali conjunctos federe,

ron six mille personnes des deux sexes qui marchaient nu-pieds, ils portèrent à l'abbaye de Saint-Denys un morceau de la vraie Croix, la tête de Saint Louis et tous leurs joyaux, et chantèrent solennellement dans le chœur de l'église la messe du glorieux martyr pour la paix.

Cependant les ennemis, ayant été informés que le prévôt revenait au camp avec la solde des troupes, chargèrent deux de leurs plus braves capitaines, Guitardon et Yves de Lanoue, d'aller se mettre en embuscade sur son passage avec trois cents hommes d'armes bretons, gascons et lombards, pour le surprendre et lui enlever l'argent qu'il portait. Mais le duc de Bourgogne déjoua ce projet. Il détacha aussitôt les sires de Helly et de Ront avec quatre cents hommes d'armes picards et cent archers, qui, après avoir passé la rivière, mirent l'ennemi en fuite et ramenèrent le prévôt sain et sauf avec son argent.

CHAPITRE XIV.

Plusieurs seigneurs s'entremettent pour faire conclure un traité de paix aux deux partis.

Parmi les princes et les seigneurs qui déploraient amèrement les divisions des ducs et comtes de la maison de France, si funestes à tout le royaume, l'illustre comte de Savoie se faisait surtout remarquer par l'affliction qu'il en témoignait. Il y prenait d'autant plus d'intérêt, qu'il avait pour mère une fille de monseigneur le duc de Berri[1] et pour femme une sœur du duc de Bourgogne[2]. Dans son ardent désir de la paix, il envoya au roi des ambassadeurs, qui furent amenés en présence de sa majesté. Ayant obtenu la permission d'exposer ce qu'ils avaient à dire, ils présentèrent le message de leur maître. Après les compliments d'usage, le comte, à ce que m'ont assuré des personnes dignes de foi, exprimait son étonnement et son profond chagrin de ce qu'on poursuivait à outrance son aïeul; il représentait qu'il

[1] Bonne de Berri, femme d'Amédée VII. [2] Marguerite de Bourgogne.

patruum scilicet et nepotem, tam diu dissenciisse irracionale reputans in detrimentum intollerabile regni gaudiumque adversariorum ejus, rogabat ut missi nuncii, cum licencia regali pertranseuntes ad patrem, temptarent concordie medium mutuo reperire. Annuit rex liberaliter quod petebant, concessis induciis, donec regrederentur ad ipsum. Et quamvis inter se multa secreta habuerint colloquia michi penitus ignota, redeuntes tamen scio obtinuisse a rege ut legati a duce ipso mittendi audienciam haberent et redeundi sine dampno liberam potestatem.

CAPITULUM XV.

De archiepiscopo Bituricensi misso.

Die igitur assignata, regi tenenti castra pacifica, et regali tentorio cum ducibus Guienne et Burgundie, rege quoque Sicilie Ludovico, qui hac die ad castra venerat, ceterisque ducibus et comitibus regali velut solio residenti, se cum quibusdam famosis militibus venerabilis Bituricensis archiepiscopus, vir utique Tulliana facundia pollens atque summa industria, presentavit. Qui audienciam assequtus, quamvis profunde et subtiliter peroraverit more suo, nec omnia serietenus narrare mens michi sit, quia compendio quod quero studiose officeret, dicam tamen cunctis principibus cum rege assistentibus, et nominatim, recommendacionem humilem, excepto duce Burgundie, premisisse; ulteriusque procedens, dominos duces Biturie et de Borbonio omnesque eisdem adherentes dominos molestissime ferre quosdam assentatores pessimos, Jude proditori simillimos, regiis auribus intonuisse quod et regem novum facere intendebant, partem Clementis quondam pape fovebant,

était étrange que la discorde régnât depuis si long-temps entre des princes unis par les liens du sang, entre un oncle et un neveu, que ces divisions causaient de grands dommages au royaume et faisaient la joie des ennemis; il priait le roi d'accorder à ses ambassadeurs la permission de se rendre auprès du duc de Berri pour chercher les moyens de rétablir la bonne harmonie entre eux. Le roi acquiesça volontiers à cette demande et suspendit les hostilités jusqu'à ce que les envoyés fussent de retour près de lui. Ils eurent avec le duc plusieurs conférences secrètes. J'ignore entièrement ce qui s'y passa; je sais seulement qu'à leur retour les ambassadeurs obtinrent du roi qu'il donnerait audience aux députés que le duc devait lui envoyer, et qu'il les laisserait repartir en toute liberté.

CHAPITRE XV.

Ambassade de l'archevêque de Bourges.

Les hostilités ayant donc été suspendues, le vénérable archevêque de Bourges, personnage d'une rare éloquence et d'une grande habileté, se présenta, au jour fixé, avec plusieurs chevaliers fameux à l'audience du roi, qui était assis dans sa tente, sur une espèce de trône, entouré des ducs de Guienne et de Bourgogne, du roi de Sicile Louis, arrivé le jour même à l'armée, et de quelques autres ducs et comtes. Le prélat, ayant obtenu la parole, prononça selon sa coutume un beau discours, que je ne rapporterai pas ici tout au long, pour ne point m'écarter de la brièveté dont je me suis fait une loi. Je me contenterai de dire qu'il commença par offrir ses humbles hommages à chacun des princes qui se trouvaient là, le duc de Bourgogne excepté. Puis il exposa que messeigneurs les ducs de Berri et de Bourbon et tous les seigneurs leurs alliés voyaient avec le plus vif déplaisir que de perfides flatteurs, dignes d'être comparés au traître Judas, eussent osé les calomnier dans l'esprit de sa majesté en les accusant de vouloir faire un nouveau roi, de soutenir le parti du feu pape Clément, et d'avoir conclu un pacte d'alliance avec les Anglais au préjudice du

et pacta cum Anglicis pepigerant in regis prejudicium et regni. Subsequenter singulorum genealogiam, et in quanto consanguinitatis gradu regi attinebant multipliciter recommendans, quam fideles hucusque extiterant erga regiam majestatem, cui et ardenti desiderio cupiebant complacere, disposicioni ejusdem se et sua humiliter submittentes, prolixiori sermone diseruit. In calce autem verborum constanter et absque erubescencie velo asseruit eos nunquam aliquod attemptasse vel excogitasse contra regiam majestatem, ideo humiliter supplicare ut illi, qui falsis adinventis criminibus famam suam denigraverant, caperentur et ut obloqutores iniqui et proditores pessimi punirentur.

CAPITULUM XVI.

Domini multi conantur pacem componere inter duces.

Cum justum sit et racioni consonum subditos superioribus humiliter obedire, et hanc viam veniendi ad pacem quotquot in officiis regiis auctoritate pollebant elegerunt cum insigni priore de Rodis, quam et primus practicandam suscepit erga ducem Biturie; audaciamque prestabat, cum ipse de generosa existens progenie sub dicione ejusdem natus esset.

Feriis successivis ad idem ceteri dignum duxerunt laborare, quociens fedus induciale dabatur et utrinque auctoritate regia emissiones lapidum instrumentorum obsidionalium cessabant; que et ipsum ducem sciebant jam ad ultimam necessitatem et displicenciam adduxisse. Referunt in urbe tunc residentes, nobiles et ignobiles, hujus artis habentes experienciam ab inicio obsidionis elaborasse attencius ad destructionem palacii ducis, quod cunctis edificiis urbis eminebat. Sed mox, ut inde exiens

roi et du royaume. Passant ensuite à la généalogie de chacun d'eux, il fit remarquer combien ils étaient proches parents du roi, exalta fort longuement la fidélité dont ils avaient toujours fait preuve jusqu'alors envers sa royale majesté, à laquelle ils désiraient ardemment complaire, et déclara qu'ils mettaient humblement à sa disposition leurs personnes et leurs biens. Il affirma, en finissant, de la manière la plus formelle et la plus explicite, que jamais ils n'avaient conçu ni commis aucun attentat contre le roi, et ajouta qu'ils demandaient humblement qu'on arrêtât ceux qui avaient terni leur honneur par de faux rapports et par des accusations mensongères, et qu'on les punît comme de misérables calomniateurs et d'infâmes traîtres.

CHAPITRE XVI.

Plusieurs seigneurs essaient de rétablir la paix entre les ducs.

Les principaux officiers de la cour, considérant qu'il était de toute justice et d'une grande importance que les sujets rentrassent humblement dans l'obéissance due à leurs supérieurs, voulurent aussi travailler au rétablissement de la paix. L'illustre prieur de Rhodes[1] s'entremit le premier à cet effet auprès du duc de Berri; il était né dans les domaines dudit duc, et cette considération, jointe à sa haute naissance, l'enhardit dans ce dessein.

Pendant plusieurs jours, des tentatives semblables furent faites par d'autres seigneurs, toutes les fois qu'il y eut suspension d'armes et que le roi fit interrompre le jeu des batteries dont le duc avait beaucoup à souffrir et qui l'avaient réduit à la dernière détresse. J'ai su des habitants mêmes de Bourges, nobles et bourgeois, que les artilleurs avaient dès le commencement du siége tourné tous leurs efforts contre le palais du duc, qui dominait les autres édifices de la ville; mais que,

[1] Hélion Philibert de Lignac.

ipsum ducisse relinquit custodie, ob reverenciam ejus ipsum inquietare desisterunt. Emissorum lapidum molarium clamosum tonitruum, ictus quoque ex inconsuetis fulminibus et quasi infernalibus claustris procedentes non immerito pertimescens, sepcies durante obsidione loca mutare statuit secrecius quam valebat. Sed mox ut limen domus attigerat, ad destructionem illius machinas jaculatorias disponebant. Cuncta que gerebantur in urbe cotidie regiis revelabantur in castris; omnibusque notum erat ducis stipendiarios, cum non sufficienter militares premiarentur labores, murmurare, quamvis, ut de peccuniis taceam monetatis, inestimabilis valoris jocalia gemmis ornata preciosis, in quibus ipse solus omnes regnicolas principes superabat, ut ferebatur a cunctis, expendisset.

CAPITULUM XVII.

De mortalitate que in castris inchoavit.

Et quamvis inter militares turmas publicus fieret sermo de tractatu pacifico in brevi componendo, quidam tamen quietis impacientes cum sagittariis Anglicis ad molendina civitatis jullii duodecima die impetuose perrexerunt, et ipsa invitis civibus fortiterque resistentibus combusserunt. Ignominiam tamen passam impacienter ferentes, die sequenti armati in magno numero exierunt; sed ope sagittariorum Anglorum retrocedere ad urbem sunt compulsi, prius ex suis in fuga ultra centum et viginti interfectis; quorum cadavera inhumata usque ad regis recessum remanserunt, que supra omnia alia morticinia castris fetorem infectivum intulerunt. Cadaverum eciam longe lateque per castra disjectorum odor fetidissimus, per olfactum continue ad precordialia penetrans, jam multos milites et scutiferos

ce prince s'en étant retiré et y ayant laissé la duchesse, ils cessèrent, par respect pour elle, de diriger leurs attaques de ce côté. Sept fois, durant le siége, le duc effrayé par le fracas épouvantable des énormes pierres que lançaient les assiégeants, et par les effets destructeurs des machines foudroyantes qui semblaient venir de l'enfer, changea de résidence le plus secrètement qu'il put. Mais à peine était-il établi dans un nouveau logement, que toutes les batteries ennemies étaient mises en jeu pour le détruire; car il ne se passait rien dans la ville qui ne fût révélé chaque jour au camp du roi. On savait aussi que les troupes du duc se plaignaient de ce que leurs services n'étaient pas assez largement payés, bien qu'il eût sacrifié, dit-on, outre tout son argent monnayé, plusieurs joyaux ornés de pierreries d'une valeur incalculable et dont il avait à lui seul une plus grande quantité que tous les autres princes du royaume.

CHAPITRE XVII.

Grande mortalité dans le camp du roi.

Il n'était bruit parmi les gens de guerre que de la conclusion prochaine d'un traité de paix; cependant plusieurs d'entre eux, fatigués de leur inaction, allèrent le 12 juillet tenter un coup de main avec les archers anglais contre les moulins de la ville, et parvinrent à y mettre le feu, malgré la vigoureuse résistance des habitants. Ceux-ci voulurent tirer vengeance de cet échec, et firent une grande sortie le lendemain; mais ils furent repoussés par les archers anglais et perdirent dans la déroute plus de cent vingt des leurs, dont les corps restèrent sans sépulture jusqu'au départ du roi. Les exhalaisons pestilentielles de ces cadavres et de tous ceux qui gisaient épars çà et là dans les environs infectèrent le camp. L'odeur fétide qu'ils répandaient partout, pénétrant jusque dans la poitrine, avait déjà détruit la santé d'un grand nombre de chevaliers et d'écuyers. A ce fléau se joignirent la dyssenterie et plusieurs autres maladies, qui emportèrent pendant ce mois et le suivant, ainsi que je l'ai su de bonne source, deux mille

viribus penitus destituerat. Ex eis quoque isto mense et sequenti duo milia ventris profluvio aliisque variis morbis tactos occubuisse vera relacione cognovi. Et esto armis progenitorum famosis singulos dixerim claruisse, addam tamen super morte domini Petri de Navarra, fratris regis Navarre unici, regis quoque consobrini, ipsum regem reverenti suspirio et singulariter doluisse, quoniam maturus in consiliis existens semper sibi obsequiosus collega collateralis fuerat et fidelis. Summe eciam auctoritatis, juvenem bone indolis, dominum Egidium de Britania, ducis Britanie fratrem, super ceteros lugendum dominus dux Guienne dignum duxit, quia etate juvenili et prima lanugine vernans, circumspectorum judicio, virilem portendebat providenciam; ejus quoque consilio dux ipse in cunctis dirigebatur agendis.

E castris et tunc regiis apostematum pestis epidimialis egressa, et per regnum longe lateque diffusa, usque ad decembris finem perduravit; que famosis urbibus multa preclara domicilia in parte maxima vel in toto habitatoribus privavit. Et quoniam expertorum judicio phisicorum ex aeris corrupcione minime procedebat, infectorum consorcia vitare principaliter consulebant. Innumerabiles et tunc viri, predictorum sequentes sentenciam, cum post febrem, in inguine, sub asellis vel gutture, duram humorum collectionem intumescere senciebant, ipsam acceleracione flebotomie cogebant evanescere.

CAPITULUM XVIII.

Domino duci Biturie condiciones pacis componende offeruntur.

Occasione hujus sevissime pestis et horrende, summe auctoritatis milites, qui sepius ad ducem Biturie mittebantur,

d'entre eux. Ceux qui succombaient ainsi appartenaient pour la plupart à d'illustres familles; je citerai particulièrement monseigneur Pierre de Navarre, frère unique du roi de Navarre et cousin du roi, qui le regretta et le pleura amèrement; car depuis le long temps qu'il l'avait admis dans ses conseils, il avait toujours trouvé en lui un parent dévoué et fidèle. Monseigneur le duc de Guienne ressentit aussi une vive douleur de la perte de monseigneur Gilles de Bretagne, frère du duc de Bretagne, jeune prince de grande espérance, qui, bien qu'à peine sorti de l'adolescence, promettait, au dire des gens sages, d'être un jour un homme d'un rare mérite; le duc de Guienne le consultait toujours dans les circonstances difficiles.

La contagion qui régnait dans le camp se répandit par tout le royaume. Elle dura jusqu'à la fin de décembre et enleva dans plusieurs grandes villes la plupart des membres des principales familles. Les médecins les plus expérimentés déclarèrent que le mal ne venait point de la corruption de l'air et recommandèrent d'éviter soigneusement toute communication avec les malades. D'après leurs conseils, presque tous ceux qui étaient pris de la fièvre et qui sentaient se former des tumeurs et des apostèmes soit à l'aine, soit aux aisselles, soit à la gorge, cherchaient à y remédier par une prompte saignée.

CHAPITRE XVIII.

Propositions de paix faites à monseigneur le duc de Berri.

Les illustres chevaliers qui étaient souvent députés vers le duc de Berri, prirent occasion de ce cruel et terrible fléau pour le presser

liberius monendi sumebant audaciam ut iracundiam regis humilitate placaret; ad quod cum plures ferias in vanum consumpsissent, tandem vallidis obtinuerunt precibus ut super deliberandis cum duce Burgundie mutuo loqueretur. Tunc experimento didicerunt quantum conferant ad pacem animorum discordancium vive voces, mutui quoque aspectus. Nam cum die dicta ad locum ad hoc paratum extra urbem convenissent, mox ut se mutuo conspexerunt, amborum pia viscera commota sunt, dexterasque offerentes sese cum pacis osculo dulciter amplexati sunt. Assistencium vera relaçione, qui convencionem cernebant cum cordiali affectu, didici, post singulorum salutacionis affatum, patruum nepotem sic alloqutum non sine lacrimis : « Nepos amantissime, me mala egisse confiteor et vos « procul dubio pejora. Nunc resipiscendum est ab inceptis, ut « regnum deinceps in transquilitate maneat. »

Amborum ducum oculis nec non omnium circumstancium sermo acceptabilis visus est; sed nec regi domino quoque Guienne duci displicuit, et consilio principum statuerunt ut hinc inde Deum timentes milites et zelum ad unionem habentes sepius solito convenirent, qui super preambulis ad pacem invicem colloquerentur. Addam tamen colloquia diu argumentosa extitisse, dum isti procurarent ut ad honorem regis expedicionis exitus clauderetur, alii vero ad restitucionem dominiorum et officiorum regalium modis omnibus anhelarent; resque in longum ibat et in irritum desinebat, nisi dominus dux Guienne, motus instinctu divino, ut creditur, et sibi adherencium fidelium familiarium, ipsam accelerasset concludi. In regali enim consistorio, ipso principaliter mediante, deliberatum extitit cedulaque notatum, die martis duodecima jullii, sub hiis verbis videlicet :

avec plus d'insistance d'apaiser le courroux du roi par une humble soumission. Après bien des efforts inutiles, ils le décidèrent enfin à force de prières à entrer en pourparler avec le duc de Bourgogne. On vit alors combien une seule entrevue, une simple conférence, peut contribuer au rétablissement de la bonne harmonie entre les esprits les plus divisés. Au jour marqué, les deux princes se rendirent au lieu qui avait été préparé à cet effet hors de la ville. A peine furent-ils en présence l'un de l'autre, qu'ils se sentirent émus et attendris, se tendirent la main et s'embrassèrent affectueusement. J'ai su par les rapports de quelques personnes qui assistèrent à cette conférence et qui s'en réjouirent beaucoup, qu'après les salutations et les compliments d'usage, le duc de Berri, les larmes aux yeux, adressa ces paroles à son neveu : « Mon bien aimé neveu, j'avoue que j'ai eu de grands « torts; mais vous en avez eu de plus grands sans contredit : il faut « maintenant renoncer à nos divisions, pour assurer désormais la paix « du royaume. »

Les deux ducs adoptèrent avec empressement cette résolution; tous les assistants en furent ravis; le roi et monseigneur le duc de Guienne en témoignèrent aussi leur joie, et décidèrent en conseil que l'on choisirait de part et d'autre un certain nombre de chevaliers craignant Dieu et animés d'un sincère amour de la paix[1], pour s'aboucher et s'entendre sur les préliminaires d'un traité. Je dois dire toutefois que les débats furent longs et animés, les uns voulant que la guerre se terminât à l'honneur du roi, les autres ne cherchant qu'à obtenir par tous les moyens la restitution de leurs domaines et de leurs charges à la cour. Les négociations traînaient en longueur et eussent été sans résultat, si monseigneur le duc de Guienne, poussé sans doute par une inspiration divine et par les conseils de ses plus fidèles familiers, n'en eût hâté la conclusion. Un projet d'accommodement fut proposé en conseil royal par son entremise et rédigé par écrit, le mardi 12 juillet, dans les termes suivants :

[1] Monstrelet désigne entre autres le maréchal de Savoie, le grand-maître de Rhodes, le maître des arbalétriers de France et le maréchal de Hainaut, d'une part; l'archevêque de Bourges, les sires de Gaucourt, de Tignonville, de Barbasan et d'Auberchicourt, d'autre part.

« Quod dominus dux Biturie ville Bituricensis claves et ingressum regi tradet, vel domino duci Guienne, aut ab eisdem commissis, ipsam submittens eorum dicioni, supplicando quod super dilacione facta non habeant aliquam displicenciam.

« Simili eciam modo fiet per dictum ducem Biturie aliosque dominos sibi adherentes et confederatos eorum in cunctis urbibus et sibi subditis municipiis in quibus placebit regi intromittere gentes suas.

« Iterum et quod dictus dux Biturie ceterique pretacti domini prompta mente et sponte renunciabunt cunctis confederacionibus vel confederacionum tractatibus, quos dicuntur pepigisse cum adversario Anglie, filiis ejus vel aliis quibuscunque in prejudicium regis, regni sui, vel subditorum suorum.

« Item et renunciabunt confederacionibus per eos invicem factis contra ducem Burgundie, qui et similiter renunciabit omnibus ab eo factis contra ipsos sive aliquem ipsorum. Et super hoc tradent litteras suas patentes, que fient meliori forma quod fieri poterunt, secundum ordinacionem regis.

« Promittent eciam juvamen, servicium et obedienciam regi contra dictum adversarium Anglie nec non et alios quoscunque, prout de jure et racione tenentur.

« Promittent eciam inviolabiliter tenere pacem factam auctoritate regia apud urbem Carnotensem inter duces Burgundie, Aurelianis ac eciam fratres suos, cum declaracionibus, addicionibus, mutacionibus vel connubiorum tractatibus per regem fiendis ad securitatem dicte pacis et de consensu parcium.

« Promittent iterum partes consequenter inviolabiliter tenere et adimplere quidquid per regem statueretur ad securitatem et complementum rerum predictarum; indeque facient sibi juramentum viri eciam ecclesiastici, nobiles et alii, qui per regem

« Monseigneur le duc de Berri livrera les clefs et l'entrée de sa ville de Bourges au roi, à monseigneur le duc de Guienne, ou aux commissaires nommés par eux, la soumettant à leur autorité et les suppliant de ne conserver aucun ressentiment de ce qu'il a tardé si long-temps à le faire.

« Ledit duc de Berri et les autres seigneurs, ses adhérents et alliés, en feront autant pour toutes leurs villes et places, dans lesquelles il plaira au roi de faire entrer ses gens.

« *Item*, ledit duc de Berri et les autres seigneurs susdits renonceront de bon gré et spontanément à tous les traités et alliances qu'ils ont conclus, dit-on, avec l'adversaire d'Angleterre, ses fils ou autres personnes quelconques, au préjudice du roi, de son royaume ou de ses sujets.

« *Item*, ils renonceront aux alliances qu'ils ont faites entre eux contre le duc de Bourgogne, qui de son côté renoncera à toutes celles qu'il aura faites contre eux ou contre l'un d'eux. Et de ce ils donneront respectivement leurs lettres patentes, qui seront rédigées en la meilleure forme que faire se pourra, selon qu'il plaira au roi d'en ordonner.

« Ils promettront en outre aide, service et obéissance au roi contre ledit adversaire d'Angleterre et autres, quels qu'ils soient, ainsi qu'ils y sont tenus par le droit et la raison.

« Ils promettront de même d'observer inviolablement la paix faite par ordre du roi en la ville de Chartres entre le duc de Bourgogne d'une part, le duc d'Orléans et ses frères d'autre part, ainsi que les déclarations, additions, changements ou traités de mariages qui seront faits par le roi pour la sûreté de ladite paix et du consentement des parties.

« Ils promettront en conséquence d'observer inviolablement et d'accomplir tout ce qui serait statué par le roi pour la sûreté et pour l'exécution desdites choses. Le roi recevra aussi le serment des clercs, des nobles et autres, qui seront choisis par lui et requis par les parties,

eligentur et per partes requirentur, ad ponendum in manu regia villas, dominia, municipia et castra ad nutum regium declaranda.

« Ulterius, quantum ad id quod supradicti requirunt sibi restitui terras et dominia in manu regis posita, domini duces Burgundie et alii de regali progenie, nunc cum rege residentes, ipsum rogabunt attencius et requirent quod eis restituentur, bonaque fide et fideliter promittent ad hoc totis viribus laborare, mediante tamen quod, dominiis restitutis, vassallos suos et subditos in ipsis manentes tenebunt pacifice et quiete, sicut antea faciebant, sine eciam impedimento quocunque, sive dampno; nec pro discordiis jam transactis odium aliquod concipient contra quascunque personas, cujuscunque status vel preeminencie existant, sub penis per regem statuendis, et simili modo fiet ex parte altera.

« Item, et quod super omnibus predictis in regis consilio deliberatis dicti domini in villa Bituricensi manentes pro cunctis aliis absentibus, aut ad minus pro se ipsis, infra crastine diei horam terciam post meridiem, respondebunt sine aliqua dilacione vel excusacione quacunque. »

Die dicta, consilio assistencium regali consistorio ordinatum extitit, ut auctoritate regis nec non et ducis Guienne ad duces Biturie ac de Borbonio atque Karolum Dalebret, nuper conestabularium, cedula mitteretur, quos, non numeratis civibus et sagittariorum copia, duobus milibus bellatorum loricatorum ad unguem tunc concomitatos sciebant. Et quoniam ignorabant quam mentem gerebant, et si contenta in cedula contempnendo audaciam sumerent dimicandi, decreverunt iterum ut die sequenti rex in apparatu bellico et aciebus ordinatis campale bellum eligeret et eorum responsionem expectaret pede

pour mettre en la main du roi les villes, domaines, places fortes et châteaux qu'il lui plaira de désigner.

« *Item*, quant à la requête desdits seigneurs, tendant à ce qu'on leur rende leurs terres et domaines mis en la main du roi, monseigneur le duc de Bourgogne et les autres princes du sang qui sont présentement auprès du roi, le prieront instamment et le requerront de consentir à ladite restitution; ils promettront d'y travailler de tout leur pouvoir, sincèrement et de bonne foi, moyennant que lesdits seigneurs, une fois remis en possession de leurs domaines, gouverneront en paix et avec douceur leurs vassaux et sujets y demeurant, comme ils le faisaient auparavant, sans leur causer aucun tort ni dommage quelconque, et qu'ils ne concevront aucune inimitié à l'occasion des discordes passées contre aucune personne, de quelque rang ou état qu'elle soit, et ce sous les peines qui seront fixées par le roi. La partie adverse en fera autant de son côté.

« *Item*, lesdits seigneurs qui sont dans la ville de Bourges donneront leur réponse dès demain, avant trois heures de l'après-midi, pour tous leurs amis absents, ou au moins pour eux-mêmes, sans délai ni excuse quelconque, au sujet de toutes lesdites résolutions arrêtées en conseil du roi. »

Le même jour, il fut unanimement décidé que la cédule serait envoyée, au nom du roi et du duc de Guienne, à messeigneurs les ducs de Berri et de Bourbon et à Charles d'Albret, naguère connétable de France, qui avaient en leur compagnie deux mille hommes d'armes, non compris les bourgeois de la ville et les archers. Comme on n'était pas sûr de leurs dispositions, et qu'on pouvait craindre qu'ils ne voulussent point de ladite cédule et n'aimassent mieux la guerre, on arrêta aussi que le lendemain le roi sortirait en appareil de guerre, mettrait son armée en bataille dans la plaine et attendrait leur réponse de pied ferme. Puis on plaça au bout d'une lance, en présence du roi, la bannière de Saint-Denys, dite oriflamme. Mais il

fixo. Tunc vexillum sancti Dyonisii, quod auriflamma dicitur, ante regem lancea applicatum est; quod tamen opus non fuit deplicari. Nam Christus, pacis amator, regem tunc non passus fuit consanguineorum cruore maculari; momentoque vicissitudines rerum mutans miraculose, ut creditur, nuncii redeuntes dominos obstinacionem mentis in dulcedinem convertisse, promptosque mandatis regiis obedire cordialiter retulerunt.

CAPITULUM XIX.

Oritur in castris gaudium magnum, ut omnes noverunt regem patruum suum amicabiliter excepisse.

Id divulgatum in castris omnes gaudio ineffabili replevit, dumtaxat quibusdam iniquis assentatoribus exceptis, qui hucusque principes in mutuum concitaverant odium, timentes ne, si ad pacem redirent, bonis et honoribus privarentur. Et hii temptaverunt domini ducis Guienne mutare propositum, frustra tamen, hoc verbum sepe repetens : « In reconsiliacione « lilia deferencium regni consistit summum bonum; ideo « summa aviditate ipsam desidero. »

Necdum exacto triduo, promissorum dux Biturie non immemor, facta dictis compensare cupiens, in magnifico equitatu ad regem venire statuit, quingentos milites et armigeros insignes secum habens. Et hii omnes honorifice sunt recepti, quamvis, ut verum fatear, quidam impacienter tulerunt inter eos multos esse qui signum mutue confederacionis eorum, scilicet stolam albam transversalem, deferebant. Cum signo simili dux ipse ingressus regale tentorium, et trina reverencia flexo genu, more solito, ad regem dominis ducibus Guienne, Burgundie

ne fut pas nécessaire de la déployer. Jésus-Christ, qui aime la paix, ne permit pas que le roi se souillât du sang de ses parents. Par un effet miraculeux de sa volonté sans doute, les choses prirent en un instant une face nouvelle. Les envoyés revinrent annoncer que l'obstination des seigneurs avait fait place à la soumission, et qu'ils étaient prêts à obéir avec empressement aux ordres du roi.

CHAPITRE XIX.

Des transports de joie éclatent dans le camp, à la nouvelle du bon accueil fait par le roi à son oncle.

Cette nouvelle, s'étant répandue dans le camp, remplit tous les cœurs d'une joie inexprimable, excepté pourtant quelques perfides courtisans, qui avaient jusqu'alors excité les princes les uns contre les autres, et qui craignaient que le rétablissement de la paix ne les privât de leurs biens et de leurs honneurs. Ils cherchèrent, mais en vain, à ébranler la résolution de monseigneur le duc de Guienne, qui leur répondit à plusieurs reprises : « Le souverain bien du royaume « consiste dans la réconciliation des princes du sang ; c'est pour cela « que je la désire de toutes les forces de mon âme. »

Au bout de trois jours, le duc de Berri, conformément à sa promesse et aux engagements qu'il avait pris, vint trouver le roi en magnifique équipage avec une escorte de cinq cents chevaliers et écuyers. Ils furent tous reçus avec honneur, bien que certaines personnes trouvassent étrange, je dois l'avouer, que plusieurs d'entre eux eussent conservé l'écharpe blanche, signe de ralliement de leur parti. Ledit duc entra dans la tente du roi avec une écharpe pareille ; après trois révérences, il mit le genou en terre, selon l'usage, et s'avança vers le roi, qui était entouré de messeigneurs les ducs de Guienne et de Bourgogne et des autres princes du sang ; il lui offrit ses humbles compliments,

ceterisque consanguineis associatum accedens, post exhibitum humilem salutacionis affatum, sui suorumque recommendacionem, in manus suas tradidit claves ville, supplicans ne sibi aliqualiter displiceret, sed indulgeret clementer, si justo diucius id agere distulisset. Quo concesso, rex, manum patrui apprehendens, juxta se eum sedere precepit, et cum de salute sua et ceterorum principum inquisivisset diligenter, simul et aromaticis sumptis speciebus, vultu, verbis et nutibus se ostendit cum alacritate cordis omnium et singulorum adventum expectasse. Referunt qui colloquio secreto postmodum communicato jure officii astiterunt, ducem ante alios jurasse se inviolabiliter impleturum que continebantur in cedula, et ad idem ducem Aurelianensem ceterosque sibi confederatos principes sponte et sine difficultate allecturos promisisse; sicque deliberatum extitisse, cum ob hoc alias evocarentur. Nilque amplius actum est die illa.

Sic dux licenciatus recedens, mox quadriviis castrorum, lituis resonantibus, voce preconia, principum concordia divulgatur; omnium obsidionalium machinarum assultus prohibentur, et utrinque pertranseundi ad visitandum consanguineos et amicos cunctis libera facultas concessa est. Quod gestum erat in castris fidelibus cunctis Francigenis gratum fuit; unde continuatam tristiciam in exuberantem leticiam convertentes, pro luctuosis letaniis Deum longe lateque per regnum altissonis vocibus laudaverunt, qui solus noverat corda principum quasi miraculose emollire, ut simul assuescerent vivere in pulcritudine pacis.

se recommanda, lui et les siens, à sa royale bonté, et remit entre ses mains les clefs de la ville, en le suppliant de n'avoir aucun ressentiment contre lui, s'il avait trop long-temps différé cette soumission, et de daigner lui pardonner. Le roi y consentit, et, prenant son oncle par la main, il le fit asseoir à ses côtés, s'enquit avec intérêt de sa santé et de celle des autres princes, prit avec lui le vin et les épices, et témoigna par ses paroles et son air de satisfaction qu'il était ravi de l'arrivée de tous et de chacun d'eux. Ils eurent ensuite une conférence secrète. Ceux qui y assistèrent par le droit de leur charge m'ont dit que le duc jura le premier d'exécuter fidèlement toutes les clauses contenues dans la cédule, qu'il promit d'amener facilement et sans contrainte le duc d'Orléans et ses autres alliés à en faire autant, et qu'il fut en conséquence décidé qu'on les assemblerait ultérieurement à cet effet. Il ne se fit rien de plus ce jour-là.

Le duc prit alors congé du roi et se retira. La réconciliation des princes fut aussitôt annoncée dans tout le camp par la voix du héraut, et à son de trompe; il fut défendu de faire jouer les machines de siége, et liberté fut accordée à chacun de part et d'autre d'aller et de venir pour voir ses amis et ses parents. Tous les fidèles Français apprirent avec joie ce qui s'était passé dans le camp. La tristesse qui accablait depuis si long-temps tous les cœurs fit place aux transports de la plus vive allégresse, et au lieu des litanies qu'on adressait à Dieu pour implorer sa miséricorde, on chanta partout dans le royaume les louanges du Très-Haut, qui seul avait apaisé, comme par miracle, les ressentiments des princes, et les avait disposés à vivre en bonne intelligence.

CAPITULUM XX.

Predones decrescunt, et oppidum Tauriaci combustum est.

Abhinc predones, qui ubique libere grassabantur, ceperunt decrescere, crudelitatis habenas solito micius moderantes. Ubique cessatum est ab oppugnacionibus castrorum. Parisienses et alii, audito quod mutuo principes reconsiliandi erant, municipii Drocarum soluta obsidione, sed villa bonis omnibus spoliata, redierunt.

Circa eciam idem tempus, cum Leo de Jaquevilla, miles, et Brito quidam, cognominatus Feirebuit, ad expugnacionem Ionis Ville in Belsia, que subdita duci Aurelianis erat, laborarent, de Tauriaco, vicinis quoque oppidis adversarii exeuntes et inexpectati venientes ipsam obsidionem solvere temptaverunt; sed parvo commisso prelio, victi fugere et castra repetere sunt coacti. Quos cum usque Tauriacum sequtus fuisset dictus Leo, in vindictam injurie et ut oppido potiretur, illud statuit occupare et diros inchoare assultus. Quos cum compatriote, qui ibi consequende salutis gracia se contulerant, tollerare nequirent, ad tuicionem loci deputatos pluries flexis genibus rogaverunt ut dedicionem offerrent. Eisdem persuadere quod summam ignominiam reputabant quasi asino surdo loqui idem fuit. Sed nundum triduo expectato, ut se viderunt ad ultimam necessitatem reductos et quod recedere opportebat, dolentesque se locum victualibus munitum hostibus relinquendum, moti canina invidia, que nec socio os spretum rodere patitur, cuncta voraci incendio consumere decreverunt. Sceleste tamen facinus non sine ulcione peregerunt. Nam cum ignem in propinquam granchiam injecissent, ventus vehemens suscitatus

CHAPITRE XX.

Diminution du nombre des brigands. — Incendie de la place forte de Toury.

Dès ce moment, le nombre des brigands, qui couraient le royaume en toute liberté, commença à décroître, et ils se comportèrent avec moins de cruauté que de coutume. Partout les siéges des châteaux forts furent abandonnés. Les Parisiens et leurs compagnons, à la nouvelle de la réconciliation des princes, levèrent le siége de la citadelle de Dreux et partirent, après avoir toutefois pillé la ville.

Vers le même temps, Léon de Jacqueville, chevalier, et un Breton nommé Ferrebout, qui assiégeaient Janville en Beauce, place appartenant au duc d'Orléans, furent surpris par un corps d'ennemis sorti de Toury et des villes voisines pour délivrer les assiégés. Mais après un court engagement, les Orléanais furent vaincus, mis en déroute et forcés de regagner leur camp. Léon de Jacqueville les poursuivit jusqu'à Toury, et pour tirer vengeance de leur attaque il résolut de s'emparer par force de cette place, à laquelle il livra tout d'abord de rudes assauts. Les habitants du pays, qui s'y étaient réfugiés pour y trouver sûreté, se trouvant incapables de résister, supplièrent à genoux ceux de la garnison de se rendre. Une pareille détermination était aux yeux de ceux-ci le comble de l'infamie; aussi ne voulurent-ils entendre à aucun accommodement. Mais trois jours après, lorsqu'ils se virent réduits aux abois et forcés de quitter la place, ne pouvant se résoudre à abandonner à leurs ennemis un lieu si bien pourvu de vivres, ils n'écoutèrent qu'un sentiment de basse jalousie, et, comme les chiens qui ne veulent pas laisser à d'autres l'os qu'ils ne peuvent ronger, ils prirent le parti de tout brûler. Mais cet acte de barbarie ne resta pas impuni. A peine avaient-ils mis le feu à une grange voisine, qu'un vent furieux, qui s'éleva tout-à-coup, communiqua l'incendie aux édifices environnants; ils périrent tous dans les flammes, à l'exception de vingt-neuf des gens de pied, tous des derniers rangs de l'armée,

flatu suo cum edificiis propinquis et incendiarios succendit, dumtaxat novem et viginti ex vilioribus gregariis et abjectissimis viris, qui se funibus canabinis per muros emiserunt. Sed sic, ut ita loquar, Caribdim vitare cupientes in Scillam vel navis periculum inciderunt. Nam capti, vinculis alligati, Parisius adducti, cum omnis populus quasi ad spectaculum commune videndum excitatus in eos lutum et immundicias usque ad castelletum Parisiense projecisset, tandem adjudicantur subire suspendium vel in aquis vehementibus submergendum.

Prenominatus vero Leo, oppidum ingressus, furoreque et propria iniquitate succensus, arcem fortem, que municipium inexpugnabile reddebat, ab incendio intactam flamma voraci consumpsit, illud addens ne amplius receptaculum adversariorum esset. Sceleste tamen facinus, ut dux Biturie et ceteri audierunt, impacienter tulerunt. Pia inde ecclesia predilecta beati Dyonisii, cui locus subdebatur, dampnum maximum reportabat.

CAPITULUM XXI.

Domini duces et principes tractatum pacis compositum in urbe Autissiodorensi cum juramentis confirmant.

Sub spe pacis continuando colloquia, regi suisque illustribus nunciis et apicibus fuerat intimatum dominum Thomam, ducem Lencastrie, filium regis Anglie, cum mille et quingentis pugnatoribus armatis ad unguem tribusque milibus sagittariorum duobusque clientum levis armature jam in Normaniam transfretasse. Edocti eciam ab hiis qui missi fuerant, cognoverunt predictos subsidiarios a rege Anglie in auxilium ducum Biturie, Aurelianis, de Borbonio ac suorum confederatorum transmis-

CHAPITRE XX.

Diminution du nombre des brigands. — Incendie de la place forte de Toury.

Dès ce moment, le nombre des brigands, qui couraient le royaume en toute liberté, commença à décroître, et ils se comportèrent avec moins de cruauté que de coutume. Partout les siéges des châteaux forts furent abandonnés. Les Parisiens et leurs compagnons, à la nouvelle de la réconciliation des princes, levèrent le siége de la citadelle de Dreux et partirent, après avoir toutefois pillé la ville.

Vers le même temps, Léon de Jacqueville, chevalier, et un Breton nommé Ferrebout, qui assiégeaient Janville en Beauce, place appartenant au duc d'Orléans, furent surpris par un corps d'ennemis sorti de Toury et des villes voisines pour délivrer les assiégés. Mais après un court engagement, les Orléanais furent vaincus, mis en déroute et forcés de regagner leur camp. Léon de Jacqueville les poursuivit jusqu'à Toury, et pour tirer vengeance de leur attaque il résolut de s'emparer par force de cette place, à laquelle il livra tout d'abord de rudes assauts. Les habitants du pays, qui s'y étaient réfugiés pour y trouver sûreté, se trouvant incapables de résister, supplièrent à genoux ceux de la garnison de se rendre. Une pareille détermination était aux yeux de ceux-ci le comble de l'infamie; aussi ne voulurent-ils entendre à aucun accommodement. Mais trois jours après, lorsqu'ils se virent réduits aux abois et forcés de quitter la place, ne pouvant se résoudre à abandonner à leurs ennemis un lieu si bien pourvu de vivres, ils n'écoutèrent qu'un sentiment de basse jalousie, et, comme les chiens qui ne veulent pas laisser à d'autres l'os qu'ils ne peuvent ronger, ils prirent le parti de tout brûler. Mais cet acte de barbarie ne resta pas impuni. A peine avaient-ils mis le feu à une grange voisine, qu'un vent furieux, qui s'éleva tout-à-coup, communiqua l'incendie aux édifices environnants; ils périrent tous dans les flammes, à l'exception de vingt-neuf des gens de pied, tous des derniers rangs de l'armée,

flatu suo cum edificiis propinquis et incendiarios succendit, dumtaxat novem et viginti ex vilioribus gregariis et abjectissimis viris, qui se funibus canabinis per muros emiserunt. Sed sic, ut ita loquar, Caribdim vitare cupientes in Scillam vel navis periculum inciderunt. Nam capti, vinculis alligati, Parisius adducti, cum omnis populus quasi ad spectaculum commune videndum excitatus in eos lutum et immundicias usque ad castelletum Parisiense projecisset, tandem adjudicantur subire suspendium vel in aquis vehementibus submergendum.

Prenominatus vero Leo, oppidum ingressus, furoreque et propria iniquitate succensus, arcem fortem, que municipium inexpugnabile reddebat, ab incendio intactam flamma voraci consumpsit, illud addens ne amplius receptaculum adversariorum esset. Sceleste tamen facinus, ut dux Biturie et ceteri audierunt, impacienter tulerunt. Pia inde ecclesia predilecta beati Dyonisii, cui locus subdebatur, dampnum maximum reportabat.

CAPITULUM XXI.

Domini duces et principes tractatum pacis compositum in urbe Autissiodorensi cum juramentis confirmant.

Sub spe pacis continuando colloquia, regi suisque illustribus nunciis et apicibus fuerat intimatum dominum Thomam, ducem Lencastrie, filium regis Anglie, cum mille et quingentis pugnatoribus armatis ad unguem tribusque milibus sagittariorum duobusque clientum levis armature jam in Normaniam transfretasse. Edocti eciam ab hiis qui missi fuerant, cognoverunt predictos subsidiarios a rege Anglie in auxilium ducum Biturie, Aurelianis, de Borbonio ac suorum confederatorum transmis-

qui descendirent par la muraille avec des cordes. Encore ceux-ci ne firent-ils que tomber de Charybde en Scylla, et vinrent-ils se briser pour ainsi dire sur de nouveaux écueils; car ils furent pris, garrottés et conduits à Paris, où, après avoir été donnés en spectacle au peuple, qui les accompagna jusqu'au Châtelet en leur jetant de la boue et des ordures au visage, ils furent condamnés à être pendus ou noyés.

Léon de Jacqueville prit possession de Toury; animé par la vengeance et la fureur, il réduisit en cendres la citadelle qui rendait la place imprenable et qui avait échappé aux flammes; il ne voulait pas, disait-il, qu'elle servît désormais de repaire aux ennemis. Cet acte de cruauté causa un vif déplaisir au duc de Berri et aux autres princes; d'autant plus que l'abbaye de Saint-Denys, leur église de prédilection, dans la dépendance de laquelle était Toury, en reçut un grand préjudice.

CHAPITRE XXI.

Messeigneurs les ducs et les princes confirment par leurs serments à Auxerre le traité de paix conclu entre eux.

Pendant les conférences qui avaient lieu dans l'espérance de la paix, le roi et les seigneurs de sa cour avaient été informés par lettres et par messages que Thomas, duc de Lancaster, fils du roi d'Angleterre, était débarqué en Normandie à la tête de quinze cents hommes d'armes, trois mille archers et deux mille hommes de troupes légères. Ils apprirent en outre par leurs émissaires que cette armée avait été envoyée au secours des ducs de Berri, d'Orléans et de Bourbon et de leurs alliés, et qu'après avoir entièrement dévasté le Cotentin, elle devait commencer les hostilités dans les domaines du comte

sos, et quod, Constanciensi territorio penitus depopulato, in dominio comitis de Alenconio promissum servicium dignum duxerant inchoare. « Jam, inquiunt, vallidissimum Castrum « Novum, Sancti Remigii et de Belesimo villas, et quidquid rex « Sicilie Ludovicus permissione regia sibi abstulerat, viribus « restituentes, et ad vindictam accinti, per territorium Ande- « gavense ipsum regi subditum grassati sunt, cedes quoque, « rapinas et incendia exercentes, nec quibusdam ecclesiis parro- « chialibus pepercerunt. Et ut breviloquio utamur, ceterorum « exsuperantes seviciam, ut audierunt in brevi reconsiliandos « principes francigenas, sic indignanter ferentes se fraudatos a « desiderio et aviditate pugnandi, antequam recederemus, « ducis Aurelianis possessiones petere statuerunt et solito cru- « deliora perpetrare, nisi eis promissa stipendia sine dilacione « solverentur. »

Hiis auditis, nec diferendi complenda sed pocius accelerandi domini occasionem sumentes, statuerunt ut auctoritate regia ceteris dominis dies daretur in propria comparendi vel procuratores mittendi, qui, articulatim divisa super pace composita sacramentis confirmarent inviolabiliter servare. Cum autem, ad vinculum dilectionis utrinque amplius consolidandum, rex principibus presentibus omnia dominia, auctoritate sua guerre tempore occupata, libere restituisset, ab obsidione recedens, in acie ordinata, rege Sicilie cum octo vexillis precedente, et preposito Parisiensi cum multis pugnatoribus subsequente, Autissiodorum venit. Eum postmodum dux Biturie sequtus, augusti die decima tercia, non tamen cum armata comitiva urbem ingressus est, successivisque feriis duces Aurelianis et de Borbonio, quibus duces Guienne obviam perrexerunt et honorifice ad regem perduxerunt.

d'Alençon. « Les Anglais, ajoutèrent les messagers, ont déjà repris de « vive force l'importante place de Châteauneuf, les villes de Saint-Remi « et de Bellême, et tout ce que le roi de Sicile avait enlevé audit comte « avec la permission du roi, et par représailles ils ont envahi l'Anjou « qui fait partie du domaine royal, y ont mis tout à feu et à sang, et « n'ont pas même épargné plusieurs églises paroissiales. En un mot, « ils ont surpassé par leurs cruautés tous les excès commis jusqu'à « présent, et dès qu'ils ont appris que les princes français allaient « bientôt se réconcilier, ils ont été tellement mécontents de se voir « frustrés dans leurs espérances et dans leur avide désir de combattre, « qu'ils ont menacé, avant notre départ, de se jeter sur les terres du « duc d'Orléans et d'y commettre les plus horribles dégâts, si on ne « leur payait sur-le-champ la solde qui leur a été promise. »

A cette nouvelle, les princes résolurent de presser l'accomplissement de la paix et firent assigner au nom du roi tous les autres seigneurs à comparaître en personne à un jour marqué ou à se faire représenter par des procureurs, qui jureraient d'observer inviolablement article par article les diverses clauses du traité conclu. Le roi, pour resserrer de part et d'autre les liens d'affection, restitua généreusement aux princes là présents tous ceux de leurs domaines qui avaient été conquis en son nom durant la guerre; puis il leva le siége de Bourges et partit pour Auxerre en ordre de bataille. Le roi de Sicile commandait l'avant-garde avec huit drapeaux, et le prévôt de Paris fermait la marche à la tête d'un corps nombreux de gens de guerre. Le duc de Berri suivit de près le roi, et entra dans la ville le 13 août, mais sans escorte de gens d'armes. Les jours suivants arrivèrent les ducs d'Orléans et de Bourbon; les ducs de Guienne et de Bourgogne allèrent à leur rencontre et les conduisirent avec honneur auprès du roi.

In hac igitur civitate, quia rex solita egritudine incipiebat laborare, domino duci Guienne placuit ut quod deliberatum fuerat compleretur, mandans ut de gremio alme Universitatis Parisiensis doctores et magistri, cum preposito eciam mercatorum et scabinis dicte ville cives in certo numero mitterentur, qui huic rei interessent ut magnificencius ageretur. Ex famosioribus iterum civitatibus regni singuli auctoritate regia jussi sunt ut, die augusti vicesima secunda, in ampliori curia ecclesie Sancti Germani propter hoc convenirent; quam et die assignata, ad instar imperialis consistorii, sedibus, tapetibus, olosericis, palliis quoque aureis coopertis, ornatam repererunt.

Ad locum igitur dominus dux Guienne cum principibus accedens et sedem excellenciorem duplici aureo solio comptam ascendens, ut auctoritatem regiam loco genitoris absentis exerceret, locum sibi preparatum occupavit et juxta se Ludovicum regem Sicilie collocavit. In parte ex tunc dextera domini duces Biturie, Burgundie, de Borbonio et de Baro, Karolus quoque Dalebret, regis consobrinus, et inde ceteri comites et barones, secundum uniuscujusque generis claritatem, consederunt. Latere quoque sinistro archiepiscopi et prelati, et in descensu graduum, ante ducem, Francie ac Guienne cancellarii; sed paulo inferius sequebantur Universitatis Parisiensis nuncii, burgenses Parisienses et aliarum urbium evocati. Et ne superveniencium mole nimium premerentur, multis armatis ad unguem scutiferis Sancti Pauli comes, conestabularius Francie, introitum custodiendum statuit; quos et summa diligencia coegit suum ordinem tenere pede fixo, oberrantes minis et percussionibus terrendo usque ad complementum misterii inchoandi. Duci tum Aurelianensi aliquandiu expectato et in locum designatum cum equitatura pomposa et quasi regiam superante intromisso, lugu-

Comme le roi venait d'éprouver une nouvelle atteinte de sa maladie, monseigneur le duc de Guienne prit soin de faire accomplir à Auxerre ce qui avait été décidé. Afin que la chose eût lieu avec plus de solennité, il ordonna que des docteurs et maîtres de la vénérable Université de Paris, le prévôt des marchands, les échevins et un certain nombre de bourgeois de ladite ville seraient députés comme témoins. Il enjoignit aussi au nom du roi aux notables habitants des principales villes du royaume [1] de se réunir à cet effet le 22 août dans la grande cour de l'église de Saint-Germain, qui au jour marqué se trouva garnie de siéges, et tendue de tapisseries, d'étoffes de soie et de drap d'or, comme pour une diète impériale.

Monseigneur le duc de Guienne se rendit avec les princes à ladite église; il monta sur une estrade, où l'on avait préparé deux trônes tout dorés, prit place sur celui qui lui était réservé, pour exercer l'autorité royale en l'absence de son père, et fit asseoir à ses côtés le roi de Sicile Louis. A sa droite étaient messeigneurs les ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon et de Bar, Charles d'Albret cousin du roi, et les autres comtes et barons, chacun selon son rang. A sa gauche se placèrent les archevêques et les prélats, et sur les marches du trône, devant le duc, les chanceliers de France et de Guienne; un peu plus bas, les députés de l'Université de Paris, les bourgeois de ladite ville et ceux des autres cités du royaume. Pour prévenir les inconvénients de la foule, le comte de Saint-Pol, connétable de France, gardait l'entrée avec un corps d'écuyers armés de pied en cap; il eut beaucoup de peine à les contenir et fut obligé d'user de menace et même d'en frapper quelques uns pour les obliger à rester à leur poste jusqu'à la fin de la cérémonie. Le duc d'Orléans, qui s'était fait attendre quelque temps, arriva enfin avec une suite nombreuse, dont la magnificence surpassait presque celle d'un roi; toutefois il était vêtu de deuil ainsi que son frère le comte de Vertus. Le duc de Bourbon alla à sa

[1] Monstrelet cite entre autres villes Rouen, Caen, Amiens, Tournai, Laon, Reims, Troyes, Langres et Tours.

bra tamen veste cum fratre suo comite Virtutum induto, eidem dux Borboniensis occurrit. Cui et assurgentibus ceteris, cum salutacionis affatum inter se mutuo impendissent, dux Guienne eumdem cum amplexu et osculo pacificis benigne suscipiens, inter duces Burgundie et de Borbonio sedere imperavit.

Tunc ad principale ventum est, et universis voce preconia indicto silencio, Francie cancellarius surgens alta voce : « Hic, « inquit, de precepto domini nostri regis dominos presentes et « alios congregatos noveritis ad confirmandum pacem jam « compositam inter ducem Burgundie, ducem quoque Aurelia- « nensem ac Virtutum comitem fratrem ejus; quam et tercium « fratrem eorum atque sororem absentes affirmant gratam « habere. » Sequenter cum addidisset : « Iterum placet regi ut « sacramentis affirment quod tractatum pacificum inter se « mutuo in perpetuum inviolabiliter servabunt, secundum arti- « culos contentos in hac cedula, regio roborata sigillo, » tunc ipsam secretario sibi assistenti porrexit; quam et ipse mox alte et intelligibiliter legit et in gallico sub hac forma :

« Cum nuper quedam controversie et discordie mote fue- rint inter dominum ducem Burgundie, amicos et confederatos ipsius una parte, et ducem Aurelianensem, fratres suos et soro- rem, amicos eorum et confederatos ex altera, occasione necis domini Ludovici, quondam Aurelianensis ducis, ultimo de- functi; et alias de precepto et ordinacione regis Turonis, apud Carnotum, Biturices et alibi quidam fuerint tractatus compo- siti; finaliter, ut inter partes predictas, amicos et confederatos earum firma pax ac stabilis teneatur perpetuo et reservetur, rex, per consilium et deliberacionem domini ducis Guienne, plurium aliorum de cognacione et sanguine regali existencium, nec non plurium prelatorum, quorumdam eciam qui principales

se recommanda, lui et les siens, à sa royale bonté, et remit entre ses mains les clefs de la ville, en le suppliant de n'avoir aucun ressentiment contre lui, s'il avait trop long-temps différé cette soumission, et de daigner lui pardonner. Le roi y consentit, et, prenant son oncle par la main, il le fit asseoir à ses côtés, s'enquit avec intérêt de sa santé et de celle des autres princes, prit avec lui le vin et les épices, et témoigna par ses paroles et son air de satisfaction qu'il était ravi de l'arrivée de tous et de chacun d'eux. Ils eurent ensuite une conférence secrète. Ceux qui y assistèrent par le droit de leur charge m'ont dit que le duc jura le premier d'exécuter fidèlement toutes les clauses contenues dans la cédule, qu'il promit d'amener facilement et sans contrainte le duc d'Orléans et ses autres alliés à en faire autant, et qu'il fut en conséquence décidé qu'on les assemblerait ultérieurement à cet effet. Il ne se fit rien de plus ce jour-là.

Le duc prit alors congé du roi et se retira. La réconciliation des princes fut aussitôt annoncée dans tout le camp par la voix du hérant, et à son de trompe; il fut défendu de faire jouer les machines de siége, et liberté fut accordée à chacun de part et d'autre d'aller et de venir pour voir ses amis et ses parents. Tous les fidèles Français apprirent avec joie ce qui s'était passé dans le camp. La tristesse qui accablait depuis si long-temps tous les cœurs fit place aux transports de la plus vive allégresse, et au lieu des litanies qu'on adressait à Dieu pour implorer sa miséricorde, on chanta partout dans le royaume les louanges du Très-Haut, qui seul avait apaisé, comme par miracle, les ressentiments des princes, et les avait disposés à vivre en bonne intelligence.

consiliis assistunt regiis, ac eciam aliquorum notabilium virorum in Parlamenti ac compotorum cameris residencium, voluit et ordinavit, vult et ordinat, quod indulgencie concesse duci Burgundie apud Carnotum occasione casus supradicti et omnium qui inde sequi potuerunt, firme et stabiles in suis robore et vigore remaneant.

« Iterum et in quantum tangit dictas partes, per consilium supradictorum et de consensu parcium, vult et ordinat quod quelibet illarum, videlicet dominus Burgundie in persona sua et dictus dominus Aurelianensis comesque Virtutum frater ejus in propriis personis, pro ipsis fratreque suo et sorore absentibus, promittent et jurent sollempniter que sequentur :

« Primo quod deinceps invicem boni et veri amici remanebunt, nec aliquid inter se petent mutuo occasione dicte necis nec dependencium et sequencium ex ea; et quod nunquam occasione hujus cause inter se invicem dissencionem, altercacionem nec divisionem habebunt.

« Iterum et quod nunquam alicui persone, que se intromiserit de re ista vel que faverit uni aut alteri parti, de precepto regio vel alias quovismodo, deferent cordialem rancorem, dampnum, impedimentum vel displicenciam aliqualiter in corpore vel in bonis; sed indulgenciam concedent universis, dumtaxat exceptis illis qui in personam dicti domini ducis Aurelianensis scelus perpetrarunt nephandum.

« Iterum, et ut inter eos securius sincerus amor vigeat unionis et melius conservetur, promittent et juramento firmabunt facere et complere connubium domini comitis Virtutum cum una de filiabus domini ducis Burgundie, et quod in opus dicti maritagii dictus dominus Burgundie quatuor mille libras turonenses annui et perpetui resditus dicte filie assignabit et nascituris ex ea.

accordés au duc de Bourgogne en la ville de Chartres, à l'occasion dudit événement et de tout ce qui a pu s'ensuivre, demeureront fermes et stables en leur force et vigueur.

« *Item*, en ce qui touche lesdites parties, il veut et ordonne, d'après l'avis des personnages susnommés et du consentement des parties, que chacune d'elles, c'est-à-dire monseigneur de Bourgogne en personne, et lesdits monseigneur d'Orléans et le comte de Vertus son frère également en personne, pour eux et pour leurs frère et sœur absents, promettent et jurent solennellement ce qui suit :

« Premièrement, qu'ils demeureront désormais bons et vrais amis, et qu'ils n'exerceront aucune poursuite l'un contre l'autre à l'occasion de ladite mort ou de ce qui s'est ensuivi; qu'ils n'auront jamais entre eux à ce propos ni querelle, ni altercation, ni contestation quelconque.

« *Item*, qu'ils n'auront jamais aucun ressentiment contre ceux qui, par ordre du roi ou autrement, en quelque façon que ce soit, se seraient entremis en cette affaire ou déclarés pour l'un ou pour l'autre parti; qu'ils ne leur causeront ni dommage, ni préjudice, ni déplaisir quelconque dans leurs personnes ou leurs biens, mais qu'ils pardonneront à tous excepté à ceux qui ont commis l'exécrable attentat sur la personne de monseigneur le duc d'Orléans.

« *Item*, afin d'entretenir entre eux une véritable union et d'en assurer la durée, ils promettront et jureront de faire et accomplir le mariage de monseigneur le comte de Vertus avec une des filles de monseigneur le duc de Bourgogne, et pour les besoins dudit mariage, ledit monseigneur de Bourgogne assignera une rente annuelle et perpétuelle de quatre mille livres tournois à sadite fille et aux enfants qui naîtront d'elle.

« Item et pro sola vice dicte filie tradet centum et quinquaginta milia scuta auri, de qua summa ex quinquaginta milibus pro ipsa et ejus liberis ementur hereditates perpetue, et de residuo dicte summe disponet ad sue voluntatis arbitrium.

« Quantum est de domino comite Virtutum, in successione genitoris et genitricis porcionem percipiet sibi jam ordinatam, vel que de jure successionis sibi pertinere poterit, et super hanc porcionem dictam filiam domini Burgundie dotabit de quatuor mille libris turonensibus annui et perpetui resditus.

« Iterum, et jurabunt dicte partes quod bene et fideliter tenebunt et adimplebunt pacem per regem statutam inter ipsos, universos de regali sanguine procedentes, adherentes, adjutores, confortantes, servientes et subjectos utriusque partis super controversiis, que supervenerunt inter eos usque ad hodiernam diem, et super omnibus que inde supervenire poterunt; et quod nec cuicunque persone, que se super hiis intromiserit, aliquod impedimentum facient nec fieri pacientur, sed impedient pro posse et fideliter, si a casu insurgeret.

« Item, renunciabunt dicti domini Aurelianis et Virtutum sub juramentis pretactis confederacionibus per eos factis vel pro ipsis cum adversario Anglie, filiis suis, quibuscunque aliis Anglie residentibus in regno vel ipsis faventibus, et ipsas anullabunt penitus et revocabunt.

« Similiter et confederaciones dux Burgundie revocabit, si quas fecerit cum ipsis, quamvis secure affirmet aliquas nunquam cum ipsis pepigisse.

« Promittent eciam dicte partes quod nunquam confederaciones aliquas facient cum dicto adversario Anglie vel ipsi faventibus in prejudicium unius sive alterius partis.

« Jurabunt iterum, sicut prius, patentes litteras suas propriis

« *Item*, il paiera une fois pour toutes à sadite fille cent cinquante mille écus d'or, dont cinquante mille seront employés à acheter des terres pour elle et ses enfants; et du reste de ladite somme elle disposera selon son gré.

« Quant à monseigneur le comte de Vertus, il recevra dans la succession de ses père et mère la part qui lui a déjà été assignée, ou celle qui pourra lui appartenir par droit d'héritage, et sur cette part il dotera ladite fille de monseigneur de Bourgogne d'une rente annuelle et perpétuelle de quatre mille livres tournois.

« *Item*, lesdites parties jureront d'observer et d'exécuter fidèlement la paix établie par le roi entre elles, tous les princes du sang, leurs adhérents, partisans, auxiliaires, serviteurs et sujets, en ce qui concerne les contestations qui sont survenues entre eux jusqu'à ce jour et toutes celles qui pourront survenir par la suite. Elles s'engageront à ne causer et à ne laisser causer aucun préjudice aux personnes qui y auront pris part, et même elles promettront de les défendre fidèlement et autant que faire se pourra, le cas échéant.

« *Item*, lesdits seigneurs d'Orléans et de Vertus renonceront sur la foi des serments susdits aux alliances faites par eux ou en leur nom avec l'adversaire d'Angleterre, ses fils ou autres, quels qu'ils soient, du royaume d'Angleterre ou leurs partisans; ils les annulleront et révoqueront formellement.

« Semblablement aussi, le duc de Bourgogne révoquera les alliances qu'il pourrait avoir faites avec eux, bien qu'il affirme positivement n'en avoir jamais conclu.

« Lesdits seigneurs promettront en outre de ne jamais faire aucune alliance avec ledit adversaire d'Angleterre ou ses partisans, au préjudice de l'une ou de l'autre partie.

« Ils jureront en outre, comme précédemment, de donner des

sigillis roboratas tradere, renunciaciones, anullaciones confederacionum continentes, sub quacunque forma vel modo loquendi per eos vel per alios pro ipsis nomine suo factas cum dicto adversario Anglie, suis filiis vel fautoribus ipsorum.

« Sub pretactis eciam juramentis omnibus pactorum tractatibus [1] per eos vel eorum nomine cum dominis sive aliis personis hujus regni sive alterius factis, cujuscunque status vel preeminencie existant, auxiliariis, ipsis adherentibus vel subditis, in prejudicium unius vel alterius partis, litterasque inde confectas regi tradent vel domino duci Guienne, vel eas delebunt in eorum presencia. Et de rebus supra tactis inde litteras suas tradent ad nutum regis confectas vel consiliariorum suorum.

« Ulterius et sub prestito juramento litteras suis sigillis roboratas tradent regi vel domino duci Guienne per eos vel eorum consiliarios confectas, per eas significantes dicto adversario Anglie, filiis suis vel ipsis faventibus, renunciaciones, revocaciones nec non et anullaciones confederacionum dictarum.

« Promittent et modo predicto regi, tanquam domino suo naturali et supremo, servire et obedire ipsique auxiliari contra dictum adversarium Anglie, filios suos, eidem quoque faventes, sicut fideles consanguinei, vassalli et subditi suo summo domino facere tenentur per fidelitatem promissam.

« Stare eciam cum rege promittent per juramentum, si aliqua dictarum parcium contra dictam pacem vel aliqua ex ea dependencia agere aliquid conaretur.

« Demum eciam jurabunt quod regi vel domino duci Guienne obedient et consencient in cunctis que per ipsos aut consiliarios suos statuentur ad pleniorem pacis jurate confirmacionem. »

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *renunciabunt*.

lettres patentes scellées de leur propre sceau, contenant leurs renonciations et l'annulation de leurs alliances, sous quelque forme ou condition qu'elles aient été faites par eux ou par d'autres en leur nom, avec ledit adversaire d'Angleterre, ses fils ou leurs partisans.

« Ils renonceront aussi sur la foi desdits serments à tous les traités d'alliance faits par eux ou en leur nom avec des seigneurs ou autres personnes de ce royaume ou d'un autre pays, de quelque rang et condition qu'elles soient, avec leurs auxiliaires, adhérents ou sujets, au préjudice de l'une ou de l'autre partie; ils remettront au roi ou à monseigneur le duc de Guienne les lettres dressées à ce sujet, ou les détruiront en leur présence. Et de toutes les choses susdites ils feront dresser des lettres qui seront rédigées au gré du roi ou de ses conseillers.

« En outre ils remettront sur la foi du même serment au roi ou à monseigneur le duc de Guienne des lettres scellées de leur sceau et rédigées par eux ou par leurs conseillers, pour signifier audit adversaire d'Angleterre, à ses fils ou à leurs partisans, leurs renonciations, les révocations et les annulations desdites alliances.

« Ils promettront de la même manière de servir le roi, comme leur seigneur naturel et suzerain, de lui obéir et prêter secours contre ledit adversaire d'Angleterre, ses fils et ses partisans, ainsi que de fidèles parents, vassaux et sujets sont tenus par leur serment de fidélité de le faire pour leur souverain seigneur.

« Ils promettront aussi par serment de s'unir au roi, si l'une desdites parties tentait quelque chose à l'encontre de ladite paix ou de quelqu'une des clauses qui s'y rattachent.

« Enfin ils jureront d'obéir au roi et à monseigneur le duc de Guienne et de consentir à tout ce qui sera ordonné par eux-mêmes ou par leurs conseillers pour plus ample confirmation de la paix jurée. »

Ut legendi secretarius finem fecit, dominus dux Guienne ad se dominos evocavit, et super evvangeliorum textum, Dominice crucis salutifere porcionem ceterasque cathedralis ecclesie reliquias, inter ipsum ac regem Sicilie tunc allatas, precepit manus ponere et successive jurare quod quidquid cedula continebat fideliter adimplerent. Quo peracto, ut sedes repecierunt domini, mox surgens cancellarius Guienne, cunctis audientibus, clara voce : « Et ad majorem confirmacionem, inquit, « tractatus pacifici, placet regi ut omnes viri ecclesiastici pre- « sentes, ponentes manum ad pectus, in verbo sacerdotis affir- « ment se ratum et gratum habituros cuncta que lecta fuerunt. » Idque tam libenter quam obedienter peregerunt. Iterum cum adjecisset: « Demum rex imperat ut nobiles et ignobiles congregati « ad celum levantes dexteras simile faciant juramentum. » Ad hoc verbum armati viri gladios ad terram projecerunt universi, quod imperatum fuerat peregerunt, pre magnitudine gaudii lacrimabiliter orantes ut cum Juda proditore eternam reciperent porcionem, qui infringerent tractatum in aliqua sui parte.

Nil amplius actum est die illa, nisi quod in cunctis ecclesiis urbis campanis pulsantibus, interim dum in cathedrali ecclesia altissonis vocibus *Te Deum laudamus* cantaretur, prefati domini flexis genibus Deo gracias reddiderunt; indeque simul cenaverunt cum tanta exuberanti leticia ac si post procellosos fluctus minantes naufragium optatum portum salutis attigissent.

CAPITULUM XXII.

Quid egerunt principes, tractatu pacis corroborato juramentis.

Inde diebus complusculis simul in leticia, observanciis amicabilibus exactis, regem solita egritudine detentum navigio

Lorsque le secrétaire eut achevé la lecture de ces articles, monseigneur le duc de Guienne fit approcher lesdits seigneurs, leur ordonna d'étendre la main sur les saints évangiles, sur un morceau de la vraie croix de Notre Seigneur et sur les autres reliques de l'église cathédrale que l'on avait placées entre lui et le roi de Sicile, et leur fit jurer successivement d'accomplir fidèlement tout ce que contenait ladite cédule. Après quoi, lesdits seigneurs étant retournés à leur place, le chancelier de Guienne se leva et dit à haute voix, de manière à être entendu de tous : « Pour plus grande confirmation du « traité de paix, le roi enjoint à tous les ecclésiastiques ici présents de « déclarer, la main sur la conscience et sur leur parole de prêtre, qu'ils « ratifient et agréent tout ce qui a été lu. » Chacun s'étant empressé de faire cette déclaration, le chancelier ajouta : « Le roi ordonne à « tous les autres assistants, nobles ou non, de faire le même serment « en levant la main droite au ciel. » A l'instant, tous les hommes d'armes jetèrent leurs épées à terre et firent ce qui leur était prescrit, en versant des larmes de joie et en priant Dieu de condamner aux flammes éternelles avec le traître Judas quiconque enfreindrait le traité dans quelques-unes de ses clauses.

Il ne se fit rien autre chose ce jour-là; seulement on sonna les cloches dans toutes les églises de la ville, et l'on chanta un *Te Deum* solennel dans la cathédrale. Lesdits seigneurs y assistèrent à genoux pour rendre grâces à Dieu; puis ils soupèrent ensemble avec autant de gaîté que s'ils venaient d'échapper à un naufrage et d'entrer dans le port après avoir été battus par les flots et la tempête.

CHAPITRE XXII.

Ce que firent les princes, lorsque le traité de paix eut été confirmé par serment.

Après avoir passé plusieurs jours en fêtes et s'être donné toutes sortes de témoignages d'amitié réciproque, les princes firent transporter par

perduci statuerunt usque Meledunum, quem et terrestri itinere postmodum sequti sunt, ut ibidem super arduis agendis mutuo colloquerentur. Regnicolarum querimoniis jam pulsati merito impacienter ferencium Anglicos, capitales hostes regni, Normaniam et Andegaviam vastasse iterum, et nunc rapinis intollerabilibus Aurelianensem inquietare ducatum sub pretextu stipendiorum nundum solutorum, consiliari ceperunt quomodo expellerentur. Quamvis omnibus notum esset opum suarum acervos eos usque fere ad ultimum occasione guerre consumpsisse, cancellario tamen Francie vota singulorum super hoc sciscitanti a civibus Parisiensibus libere responsum est jure illos teneri ad stipendia solvenda, qui eos advocaverant adjutores; et in eamdem sententiam ceteri cives presentes transierunt. Tandem multis feriis exactis, cum in oculis assistencium sermo justus visus esset, dux Aurelianis pactum peccuniale trecentorum milium scutorum auri cum ipsis promisit, et pro securitate solucionis fratrem suum juniorem comitem Engolesime obsidem tradere. Id tamen distulit usque ad mensis novembris primam ebdomadam, multis aliis rebus interim occupatus.

Et ne amplius opus sit ad Anglicorum retrocedere regressum, vera relacione virorum in summo ecclesiastico consistencium ordine cognovi eos in Aquitaniam tendentes iter suum micius quam Francigenas continuasse, asserentes tamen se in brevi non ut stipendiarios, sed ut capitales adversarios, procul dubio reversuros.

eau à Melun le roi qui était toujours malade, et le suivirent peu de temps après dans cette ville par la route de terre, afin d'y délibérer en commun sur les affaires de l'État. Touchés des doléances des habitants, qui s'étaient plaints de ce que les Anglais, ces mortels ennemis du royaume, avaient ravagé la Normandie et l'Anjou, et de ce qu'ils commettaient en ce moment même d'intolérables dégâts dans le duché d'Orléans, sous prétexte qu'ils n'avaient pas été payés, ils résolurent d'aviser aux moyens de les chasser. On savait que la guerre civile avait à peu près épuisé les finances du roi, et le chancelier de France ayant sondé les dispositions de chacun à ce sujet, les bourgeois de Paris déclarèrent hardiment que c'était à ceux qui avaient appelé à leur aide les étrangers de les payer, et cet avis fut adopté par tous ceux qui se trouvèrent présents ce jour-là. La discussion continua les jours suivants, et lorsque le duc d'Orléans vit que tout le monde se rangeait à cette opinion, il s'engagea à payer aux Anglais une somme de trois cent mille écus d'or, et à remettre comme ôtage entre leurs mains, en garantie du paiement, son jeune frère le comte d'Angoulême. Toutefois, le grand nombre des affaires dont il eut à s'occuper lui fit différer l'exécution de cette clause jusqu'à la première semaine de novembre.

Pour n'avoir plus à revenir sur le départ des Anglais, je dirai que j'ai su de bonne source, par quelques personnes des plus éminentes du clergé, que ces corps de troupes, ayant pris la route de l'Aquitaine, se comportèrent dans leur marche avec plus de modération que des Français, que cependant ils annoncèrent qu'ils reviendraient bientôt, non plus comme auxiliaires, mais comme ennemis du royaume.

CAPITULUM XXIII.

Viris ecclesiasticis restituuntur dominia temporalia, jussu ducis Burgundie in manu regis posita, qui favebant domino Aurelianensi et sibi confederatis dominis.

Congregatorum principum consensu unanimi, archiepiscopi Senonensis, episcopi Parisiensis, ceterorum quoque virorum ecclesiasticorum dominia temporalia, occasione dissencionis eorum fisco regio applicata, eisdem restituuntur, ac universis aliis, qui duci Aurelianensi et suis confederatis faverant, ad lares proprios redeundi libera facultas est concessa. Exinde spem ex eis aliqui conceperunt recuperandi ablata mobilia ac officia regia, durante discordia, occupatores in causam repetendarum rerum coram dominis Parlamenti trahentes et alibi. Et hii, advocatis mediantibus, mutuis facultatibus continuando processus se privassent, nisi dampnosam hanc licenciam auctoritas regia refrenasset. Nam judicum ordinariorum querimoniis rex pulsatus, ne inde inter regnicolas lites communes diffiniendas impedirent, mense sequenti in pretoriis publicis ubique publicatum est, ne ad id amplius laborarent. Nam quidquid de mobilibus aut officiis regiis concesserat, durante discordia, ratum et stabile volebat permanere.

CAPITULUM XXIV.

Rex, regina et regni principes, redeuntes Parisius, pacem factam publicare fecerunt.

Dignum duxerunt eciam prefati principes ut rex, quamvis nundum sanus mente, navi impositus, remigum subsidio per Secanam reduceretur Parisius et in domo regia Sancti Pauli

CHAPITRE XXIII.

Les membres du clergé, partisans de monseigneur d'Orléans et de ses alliés, rentrent en possession de leurs domaines temporels, qui, par ordre du duc de Bourgogne, avaient été mis en la main du roi.

Il fut résolu dans la même assemblée, du consentement unanime des princes, que les domaines temporels de l'archevêque de Sens, de l'évêque de Paris et des autres personnages ecclésiastiques, qui avaient été confisqués à l'occasion de la guerre civile, leur seraient restitués, et l'on accorda à tous ceux qui avaient suivi le parti du duc d'Orléans et de ses alliés la permission de retourner librement chez eux. Quelques uns d'entre eux en conçurent l'espérance de recouvrer leurs biens meubles et les offices royaux dont ils avaient été privés durant la guerre, et intentèrent aux envahisseurs des actions en restitution devant le Parlement ou d'autres juridictions. Ces procès, livrés aux mains des avocats, auraient ruiné les parties, si le roi n'eût mis ordre à ces funestes débats. Averti par les plaintes des juges ordinaires, et craignant que de pareilles contestations ne leur permissent pas de vider les affaires courantes, il fit publier le mois suivant dans tous les tribunaux qu'on eût à ne pas s'occuper davantage de telles affaires. Car il voulait que toutes les concessions faites par lui de biens meubles ou d'offices royaux, durant les troubles, fussent maintenues et respectées.

CHAPITRE XXIV.

Le roi, la reine et les princes, de retour à Paris, font publier le traité de paix.

Les princes décidèrent aussi que le roi, quoique toujours malade, serait ramené à Paris par la Seine et transporté en son hôtel royal de Saint-Paul, et que le 27 août le traité de paix conclu entre les

locaretur; auctoritate quoque ipsius, augusti mensis die vicesima septima, in Parlamento et Castelleto regiis tractatus pacis compositus inter duces publice legeretur. Iterum duodecima septembris, consensu omnium predictorum, per compita ville Parisiensis voce preconia, lituis precinentibus, id publicari jusserunt, prohibentes sub pena capitali ne quis, occasione transacte discordie, alterum infamando Armeniacum vel Burgundionem, quod summa injuria tunc reputabatur, nominaret, sed prius omnes rancores conceptos sub tumulo perpetui silencii sepelirent.

Hiis peractis, mensis septembris ultima ebdomada, dominus dux Guienne, quasi collateralem socium habens comitem Virtutum, quem et duces Burgundie et de Borbonio sequebantur, Parisius est ingressus cum tanta baronum et militum comitiva quantam decuisset regiam majestatem, cum preposito eciam mercatorum, scabinis et civibus summe auctoritatis, qui eosdem honorifice exceperant. Nundum exacto triduo, plebs universa reginam venerabilem iterum ingredientem suscepit et cum tanta exuberanti leticia, ut laudes sibi regias acclamarent, ac si suscepissent regem qui de adversariis regni triumphasset. Qualiter noctem insompnem in coreis, cantilenarum quoque melodiis cum continuato nocturno igne deduxerunt breviter pertransiens, nec tamen silendum credo quod dominum Lourdinum, militem, qui omnes barones reginam conducentes equitatura et superfluo ornatu excedebat, die sequenti, et, ut publice dicebatur, consilio domini ducis Borboniensis, dux Burgundie capi fecit et in Flandriam transferri. Causam tamen, cum id scribebam, ignorabam.

ducs serait lu publiquement en son nom au Parlement et au Châtelet. Puis, du consentement de tout le conseil, ils firent publier ledit traité le 12 septembre, dans les carrefours de Paris, par la voix du héraut et à son de trompe, défendant à tous, sous peine de mort, de garder souvenir des dissensions passées et de se traiter d'Armagnac ou de Bourguignon, ce qui était considéré comme la plus sanglante injure, et ordonnant d'ensevelir tout ressentiment dans un éternel oubli.

Cela fait, monseigneur le duc de Guienne entra à Paris la dernière semaine de septembre, ayant à ses côtés le comte de Vertus, derrière lui les ducs de Bourgogne et de Bourbon, et suivi d'un cortége vraiment royal de barons et de chevaliers. Le prévôt des marchands, les échevins et les principaux bourgeois, qui étaient venus à sa rencontre par déférence, étaient aussi en sa compagnie. La reine fit son entrée trois jours après; la population entière de Paris l'accueillit avec des transports d'allégresse et des acclamations aussi bruyantes que celles qui auraient pu accueillir le retour d'un roi victorieux et triomphant. Je ne m'arrêterai point à parler des danses, des chansons et des feux de joie qui durèrent toute la nuit; mais je ne crois pas devoir passer sous silence ce qui arriva à messire Lourdin, chevalier, qui se distinguait parmi tous les barons de la suite de la reine par la richesse de son équipage et son excessive magnificence. Le duc de Bourgogne, d'après le conseil, dit-on, de monseigneur le duc de Bourbon, le fit arrêter le lendemain et conduire en Flandre. Je n'ai pu connaître le motif de cette arrestation.

CAPITULUM XXV.

Restituitur auriflamma, et comes Marchie fratrem suum comitem Vindocini carceri mancipavit.

Dum cives sic regios honores exhiberent, augusti videlicet vicesima nona die, regis vexillifer principalis, dominus de Osmonte, ad regale monasterium beati Dyonisii accedens, vexillum gloriosi martiris, quod auriflamma dicitur, super ejus altare devotissime obtulit. Quam hujus monasterii abbas venerabilis, pontificalibus indutus et suis religiosis honorifice comitatus, suscepit reverenter, et in thesauro cum indumentis coronacioni regum deputatis more solito detulit conservanda.

CAPITULUM XXVI.

Dominus Johannes de Monte Acuto de patibulo communi Parisiensi deponitur.

Septembris die vicesima octava, auctoritate regis et ducis Guienne, de patibulo communi Parisiensi cum luminari ingenti torchiarum depositus est truncus corporis domini Johannis de Monte Acuto, quondam magistri regalis hospicii, cujus mortem notavi superius, ut cum capite in domipolis suspenso in ecclesia Celestinorum apud Marcoussis, quam ipse fundaverat, sepeliendus portaretur. Ferunt quidam dominum ducem Guienne super ejus ignominiosa morte pluries condoluisse. Idcirco ejus filium, bone indolis juvenem, et in curialibus observanciis super omnes coetaneos suos eruditum, in contemptum hujus opprobrii hucusque ab ejus curia elonguatum revocavit, precipiens ut sibi collateralis existens familiariter serviret sicut prius.

CHAPITRE XXV.

L'oriflamme est reportée à Saint-Denys. — Le comte de la Marche fait mettre en prison le comte de Vendôme son frère.

Pendant que les Parisiens célébraient ainsi le retour du roi, le porte-oriflamme, messire d'Aumont, se rendit le 29 août au monastère royal de Saint-Denys, et déposa très dévotement la bannière sacrée sur l'autel du glorieux martyr. Le vénérable abbé, vêtu de ses habits pontificaux et assisté de ses religieux, la reçut avec les marques du plus profond respect et alla la déposer, suivant l'usage, dans le trésor avec les ornements destinés au couronnement des rois. [1]

CHAPITRE XXVI.

Le corps de messire Jean de Montaigu est détaché du gibet de Paris.

Le 28 septembre, le corps de messire Jean de Montaigu, qui avait été grand-maître de la maison du roi, et dont j'ai raconté la mort précédemment, fut détaché du gibet de Paris, par ordre du roi et du duc de Guienne, avec une grande quantité de torches allumées, et porté à Marcoussis en l'église des Célestins fondée par lui, pour y être enseveli avec sa tête, qui était encore exposée aux Halles. On disait que monseigneur le duc de Guienne avait toujours déploré sa fin ignominieuse. Aussi rappela-t-il à la cour son fils, jeune homme de grande espérance, qui connaissait mieux que tous ceux de son âge les usages et les pratiques des cours, et qui avait toujours vécu jusqu'alors dans l'isolement à cause de l'infamie attachée à son nom. Ledit duc le mit au nombre de ses familiers et le reprit à son service comme auparavant.

[1] La seconde partie de ce chapitre, relative à l'arrestation du comte de Vendôme, manque dans le manuscrit. Voici comment Juvénal des Ursins rapporte ce fait : « Le roy

CAPITULUM XXVII.

Dux Biturie ingressus est Parisius.

Rex, summo medico Jhesu Christo gracias redditurus pro sana mente recepta, circa finem hujus mensis de domo regia Sancti Pauli exiens, ecclesiam beate Marie Parisiensis peregre visitavit. Quod audiens dux Biturie, ejus patruus, quod diu recusaverat, Parisius ingredi statuit, non armatorum stipatus cuneo, sed domestica familia comitatus. Ipsi autem omnes aurea lilia deferentes, excepto duce Guienne, cum civibus Parisiensibus obviam occurrerunt, et ad domum suam de Nigella honorifice conducentes, sequenti luce rex eum cum pacifico osculo amicabiliter recepit, precipiens ut secum deinceps remaneret, quia in cunctis arduis uti ejus consilio deinceps intendebat. Necdum ab ejus adventu tercia nocte transacta, ut civibus veraci relacione innotuit quosdam ex suis servitoribus uni ex concivibus suis mortales insidias preparasse, mox obtinuerunt a rege ut deinceps armati vigilias continuarent nocturnas per civitatis compita, ut securius manerent. Edictum est iterum sequenti ebdomada, auctoritate regia et voce preconia, ne quis, quacunque polleret preeminencia, armatus iter faceret de nocte per urbem, nisi ex civibus esset; quibus et auctoritatem dedit tales capiendi et in carcerem retrudendi. Ipsam tamen licenciam quasi omnes decuriones molestissime tulerunt.

CHAPITRE XXVII.

Entrée du duc de Berri à Paris.

Vers la fin du même mois, le roi, voulant rendre grâces de sa guérison à Jésus-Christ, le souverain médecin, se rendit en pèlerinage de son hôtel royal de Saint-Paul à l'église Notre-Dame de Paris. A cette nouvelle, le duc de Berri son oncle, qui avait longtemps refusé de venir à Paris, se décida à y faire son entrée, et y arriva sans autre suite que celle des gens de sa maison. Tous les princes des fleurs de lis, à l'exception du duc de Guienne, allèrent au devant de lui ainsi que les bourgeois de Paris, et le conduisirent avec honneur jusqu'à son hôtel de Nesle. Le lendemain, le roi l'accueillit affectueusement, lui donna le baiser de paix, et le pria de rester désormais auprès de lui, parce qu'il avait l'intention de s'éclairer de ses conseils dans le gouvernement du royaume. Trois jours après son arrivée, les bourgeois, ayant appris de source certaine que quelques uns de ses gens avaient voulu assassiner un des leurs, obtinrent du roi la permission de faire des rondes armées la nuit dans les rues de la ville pour veiller à leur sûreté. La semaine suivante, une ordonnance royale publiée par la voix du héraut défendit à toute personne, quel que fût son rang, de marcher armée la nuit dans la ville. Les bourgeois seuls étaient exceptés et étaient même autorisés à arrêter les contrevenants et à les mettre en prison. Les gens de la cour furent généralement très mécontents d'une pareille concession.

Jacques, qui estoit venu d'Italie, fit prendre son frère le comte de Vendosme, et longuement le tint en prison; et n'en sçavoit-on pas bien la cause. Aucuns disoient que c'estoit pour ce qu'il avoit en son absence pris les fruicts de ses terres, lesquels il avoit despendu sans en faire aucune restitution. »

CAPITULUM XXVIII.

De nunciis Romam missis ad consilium generale.

A domesticis et Cisalpinis dominis ad Transalpinos stilum racionabiliter vertens, Johannes summus pontifex, paternam gerens sollicitudinem ut universalis status Ecclesie reformaretur in melius, usque ad annum presentem generale consilium celebrare distulerat, Lendislai tamen tyranni, invasoris regni Sicilie, viribus impeditus. Is namque impacienter perferens quod crucesignatos in eum movere statuisset, in terra Ecclesie laxando sue crudelitatis habenas et discursiones hostiles, Romanos intollerabilibus dampnis et injuriis lacessivit, ipsumque papam reiteratis vicibus obsidione cinxit; nec acquievit resipiscere ab inceptis, donec decretum revocans pacificum cum eo composuisset tractatum.

At ubi divulgatum est ubique quod sic itinera usque Romam solito securiora reddidisset, ex Italie, Hungarie, Boemie, Anglie, Scocie et Alemanie partibus, que pape obediebant, episcopi, archiepiscopi, primates ceterique viri ecclesiastici illuc tendere hiis diebus obedienter decreverunt, ut huic consilio interessent. Auctoritate eciam regis et regni Francie, ut ordinatum fuerat, ex quatuor facultatibus venerande Universitatis Parisiensis electi videlicet viri, utique sciencia clari et exhortatorii sermonis habentes graciam, illuc iter flectere jussi sunt cum honorabili comitiva, ut secundum instructiones sibi datas onera gravissima Ecclesie gallicane a summis pontificibus nuper imposita aut deponi penitus aut alleviari in parte maxima procurarent. Et ut summo pontifici ipse rex filialem reverenciam

CHAPITRE XXVIII.

Des ambassadeurs sont envoyés à Rome pour le concile général.

Je passe du récit des affaires intérieures à celui des événements qui avaient lieu pendant ce temps au delà des Alpes. Le souverain pontife Jean, animé d'une sollicitude paternelle pour la réformation de l'état de l'Église universelle, avait depuis long-temps le dessein de convoquer à cet effet un concile général; mais il avait été arrêté jusqu'à la présente année dans l'exécution de ce projet par la tyrannie de Ladislas, usurpateur du trône de Sicile. Ce prince, irrité de ce que le pape avait fait prêcher une croisade contre lui, avait exercé toutes sortes de dévastations et de cruautés sur les terres de l'Église; il avait accablé les Romains de maux et de dommages intolérables, et assiégé le pape à plusieurs reprises. Enfin il n'avait consenti à suspendre les hostilités que lorsque le saint-père, révoquant son décret, avait conclu avec lui un traité de paix.

Dès qu'on apprit que les chemins qui conduisaient à Rome étaient devenus sûrs, des évêques, des archevêques, des primats et d'autres membres du clergé d'Italie, de Hongrie, de Bohême, d'Angleterre, d'Écosse et des parties de l'Allemagne qui obéissaient au pape, se mirent aussitôt en route pour assister au concile annoncé. Des députés, non moins célèbres par leur savoir que par leur éloquence persuasive, choisis dans les quatre facultés de la vénérable Université de Paris, partirent au nom du roi et du royaume de France, ainsi qu'il avait été convenu, avec une brillante escorte, et munis d'instructions relatives à la suppression totale ou à la diminution des charges accablantes qui pesaient sur l'Église gallicane. Le roi, voulant faire porter au souverain pontife les assurances de son respect filial, joignit à l'ambassade messire. . . . . [1] et maître Jean de Montreuil, son secrétaire, auxquels il donna ordre de remettre la défense des inté-

[1] Le nom n'est pas indiqué par le Religieux.

exhiberet, cum domino.....[1] magistrum Johannem de Monsteriolo secretarium suum misit, quibus in mandatis dedit ut magistris Petro de Alliaco et Symoni Cramaut, nuper consiliariis ejus, et quos papa in ejus favorem recenter ab episcopatu Cameracensi et archiepiscopatu Remensi ad cardinalatum assumpserat, regni negocia in papali palacio ventilenda dulciter recommendentes, quidquid in consilio tactum foret redeuntes sibi serietenus referrent et in scriptis.

CAPITULUM XXIX.

De provinciis regni cives ad consilium regale evocantur.

Die qua cedit autumpnus inclemencie hyemali, regi, secreta decucienti cum suis illustribus et consiliariis, non placencia nunciantur, sed ut vallidiora solito Anglicorum agmina, sub signis domini Thome ducis Clarencie militancia, ut superius dictum est, in Guienne uberiori plaga regni hostiles discursiones exercebant, nemine contradicente. « Et quia, inquit nun-« cius, micius solito ad cautelam consuetas laxare statuerunt « crudelitatis habenas, cedibus et incendiis penitus abstinentes, « jam quosdam ex compatriotis allexerunt jurare quod fideli-« tatem regi Anglie servabunt; sicque securius vivunt quam si « Londoniarum urbe cum ceteris civibus residerent. » Addidit in calce narracionis in mente gerere capitaneos universos quod, transcursis ybernis mensibus, mox ut vernali tempore arridente gratam exercitui offeret temperiem, ad occupacionem urbium et oppidorum modis omnibus aspirabunt, nisi expellentur viribus. « Quod utique eciam viris circumspectis difficil-

[1] Il y a ici une lacune dans le manuscrit.

rêts du royaume en cour de Rome à la prudence et à l'habileté de maître Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, et de maître Simon Cramaut, archevêque de Reims, naguère ses conseillers, que le pape avait, en sa considération, élevés tout récemment au cardinalat. Il les chargea en même temps de lui rapporter tout au long et par écrit, à leur retour, ce qui aurait été fait dans le concile.

CHAPITRE XXIX.

Le roi convoque une assemblée des principaux bourgeois des différentes provinces du royaume.

A la fin de l'automne, de fâcheuses nouvelles vinrent au roi, pendant qu'il délibérait sur les affaires de l'État avec les seigneurs de sa cour et ses conseillers. On lui annonça que les troupes de Thomas duc de Clarence, dont nous avons déjà parlé, augmentées de nouveaux renforts, couraient la riche contrée de Guienne sans rencontrer aucun obstacle. « Et comme les ennemis, disait le courrier, se comportent « avec plus de ménagement que de coutume dans une intention adroi- « tement calculée, et qu'ils s'abstiennent de meurtres et d'incendies, « ils ont déjà amené plusieurs habitants du pays à prêter serment de « fidélité au roi d'Angleterre; si bien qu'ils vivent aussi en sûreté « que s'ils étaient à Londres au milieu de leurs compatriotes. » Il termina en disant que tous leurs capitaines n'avaient qu'une même pensée, c'était, une fois l'hiver passé, et au retour de la saison favorable aux opérations militaires, de tourner tous leurs efforts contre les villes et les châteaux de la province, et de s'en emparer, si on ne les chassait les armes à la main. « Mais, ajouta-t-il, c'est, au dire « des gens sages, une entreprise très difficile. » Déjà précédemment on avait envoyé en Guienne, pour arrêter leurs courses, le sire de Helly à la tête d'un corps peu nombreux de braves gens de guerre. Mais ce chevalier, voyant qu'il ne pouvait espérer ni profit ni gloire de

« limum videtur. » Jam antea, ne justo evagarentur liberius, illuc missus fuerat dominus de Heliaco cum bellatorum modica, vallida tamen, manu. Sed videns quod nil commodi vel honoris poterat reportare, cum par viribus non esset, rediens tunc in presencia regis libere protestatus est, quod, nisi illuc vallidus mitteretur exercitus, procul dubio in brevi non sine tollerabili dampno loca plurima occupabunt, que per longum tractum temporum non sine cedibus et infinitis expensis poterunt recuperari.

In assistencium pectora hec verba alcius descenderunt, que, quamvis verissima viderentur, tamen occasionem dederunt reiterandi colloquia mutua feriis successivis, cum stipendia urgencia tunc solvere ex erario regali penitus exhausto peccuniis impossibile reputarent. Tandem tamen attendentes quod ad regnicolarum facultates, quamvis tenues occasione precedencium guerrarum, erat necessario recurrendum, ideo unanimiter mittere statuerunt, qui ex provinciis regni cives in certo numero auctoritate regia Parisius preciperent convenire, ut sciscitaretur ab eis quam viam tenere consulerent, tanta vicissitudine rerum perdurante. Tunc et extitit ordinatum ut cives Parisienses cum Universitate veneranda cum ceteris interessent. Et hii tunc simul statuerunt sollempnes processiones celebrare, hiis tamen unam partem strate regie tenentibus et illis aliam; et dum in ecclesiis staciones faciebant, inter missarum sollempnia Dominum exorabant ut deliberare valerent quod verti posset ad regni utilitatem et honorem.

cette expédition à cause de l'infériorité de ses forces, revint en ce moment même auprès du roi et lui déclara franchement que, si on n'envoyait une puissante armée de ce côté, les Anglais seraient certainement bientôt maîtres, sans peine, de plusieurs places, qu'on ne pourrait leur reprendre qu'après de longs efforts avec des pertes et des dépenses infinies.

Ces déclarations du sire de Helly, dont on ne pouvait révoquer en doute la véracité, firent une impression profonde sur l'assemblée; et comme on savait que le trésor royal, entièrement épuisé, ne pouvait fournir en ce moment la solde nécessaire aux troupes, on délibéra pendant plusieurs jours à ce sujet. On reconnut qu'il fallait de toute nécessité recourir à la bourse des particuliers, bien qu'ils fussent presque ruinés par les guerres précédentes, et l'on décida unanimement qu'on manderait de la part du roi aux bourgeois des provinces du royaume d'envoyer à Paris un certain nombre de députés, pour aviser aux mesures qu'il serait possible de prendre dans des conjonctures si critiques. Il fut aussi décidé que les bourgeois de Paris assisteraient à cette réunion avec la vénérable Université. A cette occasion, les bourgeois et l'Université célébrèrent ensemble des processions solennelles; ils parcouraient les rues sur deux rangs, faisaient des stations dans les églises et pendant l'office divin priaient le Seigneur de leur inspirer des résolutions qui pussent tourner à l'avantage et à l'honneur du royaume.

CAPITULUM XXX.

De proposicionibus factis in consilio regali.

In domo regia Sancti Pauli, januarii penultima die, rege regali solio residente, cui in absencia ducis Biturie, qui graviter egrotabat, incliti Guienne et Burgundie duces, multi eciam comites, barones, cum prelatorum caterva non modica, qui de provinciis regni acciti fuerant, convenerunt, causam evocacionis eorum atque burgensium regni audituri.

Que tunc animo rex gerebat cancellarius Guienne perorandum suscipiens, prolixe retulit regnum retroactis annis occasione dissidencium principum intollerabilia dampna pertulisse, et inter procellosos anfractus guerrarum prope civilium periculose fluctuasse; nec periculum evasisset nisi ipse rex vigilanti sollicitudine consanguineos principes aurea lilia deferentes ad concordiam et pacem revocasset. Inde vinculum mutue dilectionis compositum et corroboratum hinc inde sacramentis multipliciter commendans et perpetuo duraturum absque aliqua hesitacione affirmans, omnes et singulos monuit assistentes ut ad continuandum illud modis omnibus laborarent, et ne subiti motus civiles dissolucionis ipsius causam essent. Addidit iterum regem cordialiter se et sua hucusque exposuisse pro defensione regni, idque libere offerre, sed non equanimiter tollerare Anglicos, adversarios capitales, regnum suum inquietasse hostiliter, et nunc in Guienna uberiori ejus parte desevire; ideo super ejectione eorum quotquot convenerant evocasse, ut eorum consiliis uteretur. In calce autem verborum: « Unum, inquit, « tamen sencio hic notandum, quod, sicut majori numero quam « retroactis temporibus convenerunt, sic et majori exercitu

CHAPITRE XXX.

Propositions faites dans le conseil du roi.

Le 30 janvier, le roi assis sur son trône tint en son hôtel royal de Saint-Paul l'assemblée générale qui avait été décidée. Il s'y trouva les illustres ducs de Guienne et de Bourgogne, et un grand nombre de comtes, de barons et de prélats des diverses provinces du royaume, qui avaient été mandés par le roi, afin d'entendre les motifs de cette convocation. Le duc de Berri, qui était alors gravement malade, n'y assista point.

Le chancelier de Guienne prit la parole pour faire connaître les intentions du roi. Il exposa fort longuement que, dans ces dernières années, le royaume avait souffert d'intolérables dommages à l'occasion de la discorde des princes, qu'il avait été bouleversé et exposé aux derniers dangers par les orages de la guerre civile, et qu'il n'eût pas échappé au naufrage, si le roi, dans son active sollicitude, n'eût rétabli la concorde et la paix entre ses parents les princes des fleurs de lis. Il vanta beaucoup le traité de réconciliation et de bonne amitié qui avait été conclu et scellé par les serments des deux parties, disant qu'il ne craignait pas d'affirmer que ce traité devait durer éternellement, et il exhorta tous et chacun des membres de l'assemblée à employer tous leurs efforts pour le consolider et pour empêcher que de nouvelles dissensions ne vinssent le rompre. Il ajouta que le roi avait toujours exposé généreusement sa personne et ses biens pour la défense du royaume, qu'il était tout prêt à le faire encore, mais qu'il ne pouvait souffrir que les Anglais, ses ennemis mortels, eussent dévasté son royaume et commissent présentement encore de cruels ravages dans la riche province de Guienne; qu'en conséquence il avait convoqué l'assemblée pour lui demander conseil sur les moyens de les chasser. « Il est un point, « dit-il en finissant, sur lequel je dois appeler votre attention, « c'est que l'armée anglaise est plus nombreuse qu'elle n'a jamais « été, et qu'il faudra par conséquent beaucoup plus de troupes et des

« bellatorum et majoribus expensis opus erit. Et ideo usque ad « sextam feriam rex spacium cunctis deliberandi concedit, ut « redeuntes referant quale advisamentum, auxilium et solamen « in hac parte sibi dabunt, ut res fine laudabili terminetur. »

Sic e colloquio publico discessum est. Quo die dicta iterum celebrato, et provincie Remensi audiencia concessa, per disertum oratorem pacem principum multipliciter commendans, dampna quoque irreparabilia guerra durante serietenus enarrans, per viscera misericordie Christi supplicavit ut regnicolis fere ad ultimam necessitatem redactis rex inolita benignitate compateretur, ipsosque insufficientes reputaret ad quodcunque jugum peccuniale ferendum. Hanc viam tenuit qui pro Rothomagensi provincia est loqutus, finaliter tamen tangens breviter et succinte quod aliunde quam a miserabili plebe poterat peccunias extorquere. Quod verbum die sequenti pro Lugdunensi provincia venerabilis abbas monasterii sancti Johannis, vir utique tulliana facundia pollens, cum grato omnium audiencium assensu, luculenter et diffusius declaravit, ad collectores et dispensatores peccuniarum regni se divertens. Nam inexplebiles eorum cupiditates multis modis redarguens et astucias adinventas, per quas, rege penitus inscio, peccunias infinitas jure suo erario inferendas propriis usibus applicabant, intulit absque erubescencie velo quod, si justissime sua recuperare placeret, satis habundeque sufficerent ad reparandum loca regalia, in parte maxima ruinosa, et continuandum guerras suas.

Soluto colloquio, mensis februarii nona die rex ex deambulatorio ambiente curiam Sancti Pauli, in quo cum domesticis confabulari solebat, cum aula regia tante capacitatis non esset quod posset accedentibus locum dare, venerandam Universi-

« dépenses plus considérables. Le roi vous accorde six jours pour en « délibérer; vous reviendrez lui dire quels sont vos sentiments, quelle « assistance et quel appui il peut espérer de vous en cette circonstance, « pour mener l'affaire à bonne fin. »

Après cela, l'assemblée se sépara. Elle se réunit de nouveau au jour fixé, et la parole fut donnée aux députés de la province de Reims. L'un d'eux, habile orateur, loua beaucoup la réconciliation des princes et rappela tout au long les maux irréparables occasionnés par la guerre, supplia le roi par les entrailles de la miséricorde de Notre-Seigneur de compatir à la misère des habitants du royaume, qui se trouvaient presque réduits à la dernière détresse, et d'être bien persuadé qu'ils étaient hors d'état de supporter la moindre taxe. L'orateur de la province de Rouen parla dans le même sens, et ajouta même en finissant qu'on pouvait trouver de l'argent ailleurs que chez le pauvre peuple. Le lendemain, le vénérable abbé du monastère de Saint-Jean, personnage renommé pour son éloquence, qui prit la parole au nom de la province de Lyon, développa dans un brillant discours, avec l'approbation de tous les assistants, l'opinion émise par le précédent orateur; il s'attaqua aux collecteurs et dispensateurs des deniers publics, dénonça hautement leur insatiable cupidité et les ruses coupables à l'aide desquelles ils détournaient à leur profit, sans que le roi le sût, des sommes considérables qu'ils auraient dû verser dans le trésor, et ne craignit pas de dire que, s'il plaisait à sa majesté de leur faire rendre ce qu'ils s'étaient indûment approprié, elle aurait suffisamment de quoi subvenir aux réparations des maisons royales, qui pour la plupart tombaient en ruines, et poursuivre la guerre.

Sur ce, l'on se sépara, et l'assemblée fut remise au 9 février. Ce jour-là, le roi donna audience à la vénérable Université et aux bourgeois de Paris dans la galerie qui entourait la cour de l'hôtel Saint-Paul, et où il devisait ordinairement avec ses familiers; car la grande salle du Palais n'était pas assez vaste pour contenir tous ceux qui

tatem et cives Parisienses audire statuit et quid in supradictis sentirent. Id perorandum susceperat in sacra pagina professor eximius, magister Benedictus Genciam, Sancti Dyonisii in Francia religiosus. Cui facta loquendi gracia, et insufficienciam suam pro excusacione premittens, protestatus est sue intencionis non esse quod aliquem nominatim scandalisaret, sed terminis generalibus intimaret quod Universitas mater alma sibi injunxerat proponendum. Inde tractatum principum ante Bituricam urbem compositum et Autissiodoro juratum multipliciter commendans, tanquam ab universis regnicolis inviolabiliter servandum, addidit ad hoc regem principaliter obligatum et ad puniendum transgressores, cujuscunque preeminencie essent, sine favore quocunque. Ostendens quam sit salubre quamque delectabile in unionis vinculo caritative manere, iterum eum monuit ut consanguineos suos semper prope se haberet, quorum dulci alloquio frueretur et consilio dirigeretur in agendis : « Quoniam procul dubio, inquit, regnum vestrum tam insigne « inde supra cetera occidentalia potentissimum facietis longe « lateque per orbis climata gloriosum. »

Ad principale veniens dictus doctor et ipse regi illud evvangelicum dirigens : *Imperavit ventis et mari, et facta est transquilitas magna*, dixit duos ventos sedicionis scilicet et ambicionis regno multipliciter nocuisse, et hunc primum, qui ex ore assentatorum et obloqutorum sepius aures principum penetrat et dominorum, multis racionibus reprobavit. Ejus quoque activitatem nocivam dilatando, addidit nuper per illum unum grande malum et maximum nuper reputatum in regno accidisse, unde guerre, cedes multorum nobilium et irreparabilia dampna hucusque sequta fuerant. Quod verbum multorum aures assistencium offendit suspectumque reddidit proponen-

s'étaient rendus à son appel, afin de lui donner leur avis en cette occurrence. Ce fut maître Benoît Gentien, religieux de Saint-Denys, et savant professeur de théologie, qui porta la parole. Après s'être excusé de son insuffisance, il protesta qu'il n'avait l'intention d'offenser personne en particulier, mais qu'il exposerait en termes généraux ce que sa vénérable mère l'Université l'avait chargé de dire. Il fit ensuite un pompeux éloge du traité conclu devant Bourges et confirmé par serment à Auxerre, et déclara que tous les habitants du royaume devaient l'observer inviolablement, que le roi y était tenu plus que tous les autres, et qu'aucune considération ne devait l'empêcher de punir les infracteurs, de quelque rang qu'ils fussent. Il démontra combien il était important et avantageux que chacun vécût en paix et en bonne amitié, et engagea le roi à retenir toujours ses parents auprès de lui, pour entretenir avec eux de douces relations et s'éclairer de leurs conseils. « Par ce moyen, dit-il, vous ferez que « votre royaume, déjà si illustre, deviendra le plus puissant des « royaumes de l'Occident, et vous propagerez sa gloire dans tous les « pays de l'univers. »

Ledit docteur, passant alors au point principal, et adressant au roi ces paroles de l'Évangile : *Il commanda aux vents et à la mer, et il se fit un grand calme*, dit que le vent de la sédition et celui de l'ambition avaient soufflé sur le royaume et y avaient causé beaucoup de maux. Il réprouva par plusieurs raisons le premier de ces deux vents, qui sortant de la bouche des flatteurs et des calomniateurs, pénètre dans les oreilles des princes et des seigneurs. Il en exagéra les funestes effets, et ajouta que c'était à cette seule cause qu'il fallait attribuer le grand et terrible malheur récemment arrivé dans le royaume et qui avait été suivi de la guerre civile, de la mort de tant de seigneurs et de dommages irréparables. Ces paroles blessèrent une partie des assistants et leur firent suspecter la bonne foi de l'orateur;

tem, cum in vituperium ducis Burgundie evidentissime verteretur. A predicta iterum Universitate reverenda quemdam rotulum, excessivas pensiones omnium et singulorum famulancium regi a cancellario usque ad minimum continentem, et quomodo per nimium numerum thesaurariorum ac receptorum prodigorum ordinarie et extraordinarie opes distrahebantur regie in irreparabile dampnum regni publicandum susceperat. De nominatis tamen, judicio multorum circumstancium, superficialiter nimis loquens, solum dixit eos, vento ambicionis et cupiditatis a multis annis hucusque continuato agitatos, ad tantam inopiam erarium regale redegisse, quod non sufficiebat ad legata priscorum regum et onera feodalia solvenda, nec inde regie cotidiane expense, militaria continuanda stipendia solvi poterant, nec domicilia regia ad ruinam tendencia reparari. « Sic, inquit, reputant vos omnes regnicole a provida circum-« spectione felicis recordacionis pii vestri genitoris deviare, « idque mater mea Universitas, filia vestra, et obedientes cives « vestri reprehensibile reputant, supplicantes ne deinceps rebus « vestris familiaribus aut consiliis insistentes vel ad custodiam « municipiorum regni deputatos excessivam manum prodigam « laxetis, et regales peccunias a fraudulentis collectoribus ves-« tris sublatas, ut justum est, recuperare velitis. » Verbis addendum censuit : « Et si, occasione guerrarum, populares exac-« tiones retroductas, munificencia regali vestris consanguineis « concessas, per triennium revocetis, sic sine regnicolarum gra-« vamine vobis suppetent sufficientes divicie ; longe lateque in « regno vento cupiditatis vobis obsequencium diminuto, dici « poterit quod per vos *facta est transquilitas magna.* »

Hanc sentenciam tenuerunt qui pro Senonensi et Biturícensi provinciis loquti sunt successive, per viscera misericordie

car elles contenaient évidemment une attaque contre le duc de Bourgogne. Il était encore chargé de produire de la part de la vénérable Université un certain rôle indiquant les pensions excessives de tous les serviteurs du roi, depuis le chancelier jusqu'au dernier officier de la cour, et de représenter comment les finances ordinaires et extraordinaires de l'État étaient dilapidées et dissipées, au grand détriment de tous, par le trop grand nombre des trésoriers et des receveurs. Toutefois, au dire de plusieurs des assistants, il parla trop superficiellement de ces dilapidateurs, et se contenta d'affirmer que, poussés depuis longues années par le vent de l'ambition et de la cupidité, ils avaient tellement épuisé le trésor royal, que le roi n'avait pas de quoi acquitter les legs de ses prédécesseurs et les charges féodales, et qu'il ne lui restait rien pour les dépenses journalières de sa maison ni pour la solde des troupes, ni pour la réparation des résidences royales qui tombaient en ruines. « Ainsi, ajouta-t-il, tous vos sujets pensent que « vous vous écartez de la sage conduite du bon roi votre père d'heu- « reuse mémoire. Ma mère l'Université, votre fille chérie, et vos « fidèles bourgeois de Paris regardent cela comme une chose blâ- « mable; ils vous supplient de ne plus prodiguer désormais vos lar- « gesses aux gens de votre maison ou de votre conseil ni à ceux que « vous préposez à la garde des places fortes du royaume, et de faire « restituer, comme il est juste, aux collecteurs infidèles des deniers « royaux les sommes qu'ils ont dérobées. » Il termina par ces mots: « Si, à l'occasion des guerres présentes, vous vouliez seulement révo- « quer pour trois ans les concessions que votre royale munificence a « faites à vos parents des taxes publiques qui ont pesé sur le peuple, « vous trouveriez par ce moyen autant d'argent qu'il vous en faut, « sans surcharger vos sujets, vous apaiseriez ce vent de cupidité qui « règne dans tout le royaume, et l'on pourrait dire que grâce à vous « *il s'est fait un grand calme.* »

Ceux qui parlèrent ensuite pour les provinces de Sens et de Berri furent du même avis, et supplièrent le roi par les entrailles de la misé-

Christi, ut, que prolata fuerant complens, regnicolis subsidiis intollerabilibus vexatis condoleret, nec ipsis adderet jugum novum. Quod ipse rex benignissime annuit, et per cancellarium dici fecit quod super propositis per consilium regias ordinaciones fecerat in proximo publicandas. Et sic audiencia publica soluta est.

CAPITULUM XXXI.

Que iterum Universitas proposuit coram rege contra exactores regios et collectores.

Quamvis in sacra pagina universis professoribus, dumtaxat uno excepto, prolata placuerint, ceteris tamen doctoribus et magistris inutilia visa sunt, cum singulorum officialium regiorum furtivas et absconditas rapinas in regis dampnum peractas exactis temporibus minime detexisset. Quapropter easdem scriptis lacius redigentes, iterum audienciam obtinuerunt a rege et a duce Guienne ad diem lune sequentem, et cuique magistro ordinis Sancte Marie de Carmelo propositum commiserunt perorandum. Cui die dicta data dicendi gracia quod placeret, in presencia ducum Guienne et Burgundie, Niverniensis, Virtutum et de Charoloys comitum, domini quoque ducis de Bavaria, ducis Lotharingie et plurium aliorum, cum verba precedentis magistri multipliciter calumpniando publice anullasset, inani metu ascribens quod directe intencionem Universitatis, civium quoque Parisiensium minime explicuisset, vallidis precibus impetravit ut ipsam rex ad longum audire benignis auribus dignaretur.

Quo concesso, jussu venerabilis rectoris, quidam magister in artibus facundissimus surrexit, qui magnum inde rotulum confectum, singulos regios officiales nominans qui receptas peccu-

ricorde de Notre-Seigneur de daigner exécuter ce qui lui était proposé, de compâtir aux souffrances de ses sujets écrasés de subsides intolérables, et de ne point leur imposer de nouvelles charges. Le roi y consentit avec bonté et fit répondre par son chancelier que, d'après l'avis de son conseil, il avait fait préparer à ce sujet des ordonnances qui seraient prochainement publiées. Sur ce, la séance fut levée.

CHAPITRE XXXI.

Nouvelles remontrances faites au roi par l'Université contre les exacteurs et les collecteurs royaux.

Bien que tous les professeurs de théologie, hormis un seul, approuvassent les remontrances faites par maître Benoît Gentien, les autres docteurs et maîtres jugèrent qu'elles étaient insuffisantes, attendu qu'il n'avait pas dévoilé les dilapidations secrètes et les malversations commises depuis long-temps par chacun des officiers royaux au préjudice du roi. C'est pourquoi ils en firent dresser un mémoire détaillé, obtinrent du roi et du duc de Guienne une nouvelle audience pour le lundi suivant, et chargèrent un docteur de l'ordre de Notre-Dame du Carmel [1] de porter la parole. Au jour fixé, celui-ci ayant reçu la permission d'exposer ce qu'il avait à dire, en présence des ducs de Guienne et de Bourgogne, des comtes de Nevers, de Vertus et de Charolais, de monseigneur le duc de Bavière, du duc de Lorraine et de plusieurs autres seigneurs, attaqua hautement et condamna le discours du précédent orateur. Il attribua à un lâche sentiment de crainte le tort qu'il avait eu de ne pas faire connaître nettement les intentions de l'Université et des bourgeois de Paris, et supplia instamment le roi de daigner prêter une oreille bienveillante à un exposé plus complet.

Cette prière ayant été agréée, un maître ès-arts, très renommé pour son éloquence, se leva par ordre du vénérable recteur, et lut d'un

[1] Eustache de Pavilly.

niales regni sui suis usibus applicantes erarium regale penitus exhaustum reddiderant, fere per horam et dimidiam seriose, alte et intelligibiliter perlegit. Abreviando lecturam et sub compendio scripta comprehendens, ne attediant lectores:

« Metuendissime, inquit, princeps, humilis filia vestra Pari-
« siensis Universitas, cum mercatorum preposito scabini et
« cives vestri fideles, cordialiter offerentes serenitati regie quod
« jussi fuerant deliberare ad utilitatem regni, cunctos cives ex
« provinciis regni missos asserunt unanimiter jurasse quod
« tractatum inter principes firmatum inviolabiliter servabunt.
« Opere precium addere dignum ducunt ut duces et comites
« mutuo pacificati, cum suis vassallis iterum evocati, in vestris
« manibus renovent juramentum, cum nonnulli, cum Arme-
« niaci comite in regni dampnum maximum guerras continuan-
« tes, pacis inite videantur publici transgressores, in quos certe
« animadvertere debet majestas regia; et videatis cum ipsis
« Anglicos in modum societatis in destructionem regni totis
« viribus aspirare.

« In quantum subditis vestris prefatis super auxilio et conso-
« lacione vobis exhibendis fecistis mencionem, quod res fami-
« liares decentes regiam majestatem vobis desunt, nec quod
« sufficienter valetis regnum cum prepotenti dextera agminum
« bellatorum conservare, ex culpa vobis serviencium in officiis
« publicis luce clarius ostendent procedere. Per thesaurarios
« quidem vestros, more progenitorum insignium, in oneribus
« feodalibus, elemosinis consuetis ab antiquo, expensisque
« communibus vestris, regine, domini ducis Guienne, ipsisque
« famulancium continue, nec non stipendiis pugilum, vel pon-
« cium, passagiorum, calceiarum, castrorum, regiorum edifi-
« ciorum, ordinarie peccuniales financie minime distribuuntur,

bout à l'autre, à haute et intelligible voix, un grand rôle qui avait été dressé à ce sujet, désignant par leurs noms tous les officiers du roi qui avaient épuisé son trésor en détournant à leur profit les revenus du royaume. La lecture de cet acte dura près d'une heure et demie. Je ne le reproduirai pas ici tout au long, de peur d'ennuyer les lecteurs; je me contenterai d'en rapporter la substance :

« Très redouté prince, votre humble fille l'Université, le prévôt « des marchands, les échevins et vos fidèles bourgeois de Paris pré- « sentent affectueusement à votre royale majesté les avis que vous leur « avez ordonné de lui faire connaître pour le bien du royaume. Ils vous « assurent d'abord que tous les députés des diverses provinces de « France ont juré d'un commun accord d'observer inviolablement le « traité fait entre les princes. Il leur semble qu'il serait à désirer que « les ducs et comtes qui se sont réconciliés fussent mandés par vous « de nouveau avec leurs vassaux, pour renouveler leur serment entre « vos mains; car plusieurs d'entre eux continuent la guerre sous les « ordres du comte d'Armagnac, au grand détriment du royaume, « et violent ainsi publiquement la paix conclue. Votre royale majesté « doit certainement sévir contre eux; d'autant plus que vous voyez « les Anglais conspirer, comme de concert avec eux, la ruine de votre « royaume.

« Quant aux secours et à l'assistance que vous avez demandés à vos- « dits sujets, ils vous prouveront de la manière la plus évidente que, « si vous n'avez point des ressources suffisantes pour tenir un état « royal, et pour entretenir une puissante armée de gens de guerre « capable de défendre le royaume, c'est la faute des officiers revêtus « des charges publiques. Vos trésoriers n'emploient point les revenus « ordinaires de vos finances, comme cela s'est toujours pratiqué sous « le règne de vos illustres prédécesseurs, à l'acquittement des charges « féodales, aux aumônes accoutumées, aux dépenses journalières de « votre maison, de la reine, de monseigneur le duc de Guienne et de « leurs serviteurs ordinaires, à la solde des troupes, à l'entretien « des ponts, des routes, des chaussées, des forteresses et résidences « royales; ils n'en versent pas l'excédant dans vos coffres. C'est un

« nec aliquid inde residui gazis regiis infertur. Non sine multo-
« rum compassione pauperes religiosi abbaciarum et hospita-
« lium domorum, super gradus thesauri regii continue expec-
« tantes, tempus in vanum cernuntur consumere, nec inde
« aliquid emolumenti referunt; et sic eorum loca sacra, a ves-
« tris predecessoribus fundata, ad ruinam deveniunt, in preju-
« dicium animarum suarum et consciencie vestre.

« Ad priscorum regum, reginarum ac liberorum suorum
« continuandum statum magnificum et cotidianas expensio-
« nes quatuor viginti et quatuordecim milia francorum auri
« habunde sufficiebant, indeque creditores debite contentaban-
« tur; quod utique modo non fit, quamvis ad predictos usus
« pro vobis, regina atque domino Guienne dominus de Fonte-
« neio et alius dictus Piquet a magistris camere denariorum,
« videlicet Raymundo Raguier et Johanne Pidoe, quadringenta
« et quinquaginta milia recipiant annuatim. Et cum inde pre-
« fati dispensatores regias provisiones non solvant, non carent
« nota. Quod si justa reformacione purgetur, sane majestas
« regia sic ingens commodum reportabit, et concludet quod,
« ex dictis peccuniis ultra mensuram ditati, in supellectili omnis
« generis superflua, in domiciliorum constructionibus sump-
« tuosis pompam regalem excedunt. A predictorum rapinis
« Raymundus Raguier, camere denariorum principalis presi-
« dens, argentarius quoque vester, dictus Poupaert, nec non et
« Guillelmus Bude, magister municionum vestrarum, minime
« excluduntur. Nam ipsis mediantibus annuatim levantur pec-
« cunie, non vestris sed predictis usibus applicande, et ut sibi
« terras et possessiones acquirant. In camera quidem denario-
« rum predicta debita vestra vobisque serviencium stipendia
« optime computantur, minime tamen solvuntur; nec inde pro-

« triste spectacle que de voir les pauvres religieux des abbayes et des « hospices perdre leur temps à attendre vainement sur les degrés du « trésor royal, et s'en retourner sans avoir rien reçu. Aussi leurs saintes « maisons, fondées par vos prédécesseurs, tombent en ruines, au pré- « judice de leurs âmes et de votre conscience.

« Quatre-vingt-quatorze mille francs d'or suffisaient largement aux « rois vos prédécesseurs pour tenir un grand état, pour subvenir à « leurs dépenses journalières, à celles des reines et de leurs enfants, « et leurs créanciers étaient bien payés. Cela n'a plus lieu aujourd'hui, « bien que le sire de Fontenay et un autre personnage appelé Piquet « reçoivent à cet effet de Raymond Raguier et de Jean Pidoe, maîtres « de la chambre des deniers, une somme annuelle de quatre cent « cinquante mille francs pour vous, pour la reine et pour monsei- « gneur de Guienne. Or quand les dispensateurs susdits ne paient pas « les provisions, ils méritent le blâme. Que votre royale majesté « porte remède à un tel abus; elle tirera d'immenses avantages de « cette juste réforme, et elle reconnaîtra que c'est avec son argent « qu'ils se sont enrichis outre mesure, qu'ils se sont acheté un mobi- « lier somptueux et fait construire de magnifiques hôtels et qu'ils « étalent un luxe royal. Raymond Raguier, premier président de votre « chambre des deniers, votre argentier Poupart et Guillaume Budé, « grand-maître de vos places fortes, ne sont pas étrangers aux dilapi- « dations que nous signalons. C'est par leur entremise que sont levées « chaque année ces sommes, qu'ils appliquent non pas à votre usage, « mais à leur profit, et au moyen desquelles ils achètent des terres et « de grands biens. A ladite chambre des deniers on tient un compte « très exact des sommes qui vous sont dues à vous et à vos serviteurs, « mais on ne les paie pas, en sorte qu'il n'y a pas de quoi pourvoir « aux réparations des maisons royales, ou mettre en réserve dans le « trésor : ce que votre père et votre aïeul d'heureuse mémoire avaient « grand soin de faire.

« venit unde possint regia domicilia reparari vel quod valeat « reponi in erario regali : quod felicis memorie genitor vester « et avus summo studio curabant.

« Ab octo et viginti annis et citra opes regie per dispensatores « prodigos fuerunt magis consumpte quam in aliquo alio regno « mundi. Et hoc, judicio Universitatis et burgensium Parisien- « sium, provenit ob excessivum thesaurariorum numerum et « frequentem eorum mutacionem. Sepe enim pro uno recedente « ponuntur quatuor, nec cuilibet sufficit si ter mille francos « auri percipiat annuatim ultra consuetam pensionem. Sic certe « singulis annis viginti mille aureis vos dampnificant, nilque « aliud intendunt nisi ut vestris valeant locupletari peccuniis et « illas distribuere excessivis petitoribus, qui, attendentes ves- « tram liberalem munificenciam, illas a vobis continue fraudu- « lenter et per modos adinventos exigunt sepius importune. « Et si multi culpabiles tam male dispensacionis dicendi sint, « Andreas tamen Giffardi, quem bonis propriis dissipatis ultra « modum ditavistis, Burellus de Dompno Martino, Reynerius de « Boleni, Johannes Guerini campsor, Nicolaus Bonnet, Guido « Brochier precipue nominandi sunt et officio prefato indigni « reputandi, cum quatuor consiliariis eorum, quos ultra mo- « dum habere procuraverunt.

« Per generales iterum subsidia pro guerris continuandis col- « lata, que summam ducentorum milium francorum excedunt, « minuuntur. Nam muneribus regiis excessivis, unicuique col- « latis reiteratis vicibus, non contenti nec stipendiis annuis « trium milium aureorum, si in administracione hujusmodi « unus eorum per biennium maneat, duodecim iterum milibus « scutorum aureorum se gloriabitur ditatum.

« Iterum, serenissime princeps, de peccuniis vestris Anto-

« Depuis plus de vingt-huit ans les finances royales ont été dissipées « par des dispensateurs prodigues plus qu'en aucun royaume du « monde. Et cela vient, suivant l'Université et les bourgeois de « Paris, du nombre excessif des trésoriers et de leurs fréquentes « mutations. Souvent pour un qui se retire on en nomme quatre « nouveaux, et ce n'est pas assez pour chacun d'eux de recevoir, « outre sa pension ordinaire, trois mille francs d'or par an. Ils vous « font tort assurément chaque année de vingt mille francs, et ne son- « gent qu'à s'enrichir à vos dépens et à distribuer vos trésors à cette « foule avide de solliciteurs qui, connaissant votre généreuse muni- « ficence, ne cessent d'employer toutes sortes d'artifices et de vous « importuner de mille manières pour vous extorquer continuellement « de l'argent. Grand est le nombre de ceux qui se sont rendus cou- « pables de ces malversations ; mais nous citerons surtout André « Giffart, qui avait dissipé son patrimoine et que vous avez enrichi « outre mesure, Bureau de Dammartin, Regnier de Boulligny, Jean « Guérin changeur, Nicolas Bonnet et Guiot Brochier, qui doivent « être considérés comme indignes de conserver leurs charges, ainsi « que quatre de leurs conseillers, qu'ils ont aidés à faire une fortune « excessive.

« Les généraux des finances prélèvent de leur côté une partie des « subsides perçus pour faire la guerre et qui montent à plus de deux « cent mille francs. Ils ne se contentent pas des largesses excessives « dont la munificence royale a comblé chacun d'eux à plusieurs re- « prises, ni de leur salaire annuel de trois mille écus d'or ; pour peu « qu'ils restent deux ans en charge, ils se vanteront d'avoir gagné « douze mille écus d'or de plus.

« Ce n'est pas tout, prince sérénissime ; le frère du prévôt de Paris,

« nius de Essartis, Parisiensis prepositi frater, sex milia fran-
« corum auri recepit annuatim secretis repositoriis vestris infe-
« renda et voluntariis vestris usibus convertenda; que tamen
« sibi retinet, ut continuet pomposos habitus et apparatus
« pene regiis similes. Idemque jocalia vestra et libros custodit
« negligenter.

« Singulis diebus eciam cubiculario vestro Moriseto de Ruil-
« liaco traduntur aurea decem scuta, que, modum priscorum
« regum servando, vobiscum potestis ferre et distribuere ad
« nutum quibus vobis placuerit. Id tamen complere non vale-
« tis, quia ad utilitatem recipientis convertuntur, ut omnibus
« constat.

« Sepissime cum vos, domina regina et dominus primogeni-
« tus vester aliqua peccuniali summa indigetis, ministri vestri
« usurarios adiunt, qui vos evidentissime decipiunt. Nam pro
« peccuniis vasa et jocalia aurea et argentea porrigunt ad arbi-
« trium suum, et quandoque valoris equissimi terciam partem
« excedencia; sicque pro decem aureis scutis quindecim quando-
« que fenerantur.

« In dampnum vestrum vertitur, si quis ex recepta sua quin-
« genta seu sexcenta vobis accommodaverit scuta. Nam cum
« sperat recuperare debitum, ad cautelam destituitur ab officio.
« Ad quod quandoque rediens, ut nil recipiendum reperit,
« nimia paupertate pressus, ab usurariis cogitur accommodare
« peccunias super recepta futura persolvendas; et sic opportet
« vineam vestram in succo viridi manducare.

« Ulterius procedendo, serenitati regie compotum et racio-
« nem reddere de infinitis peccuniis, a tribus annis exactis,
« occasione de *Recuperetur* vel *Nimis habuit,* nec non titulo
« accommodati collectis, prepositus Parisiensis dominus Petrus

« Antoine des Essarts, reçoit chaque année six mille francs d'or, qui « doivent être déposés dans votre cassette particulière et employés par « vous à votre gré; mais il les garde pour lui, afin de tenir grand « état et de déployer un luxe presque royal. Il veille fort négligem- « ment à la conservation de vos joyaux et de vos livres.

« Votre chambellan Maurice de Reuilly reçoit tous les jours dix « écus d'or pour votre argent de poche, et qu'il vous est permis, « suivant l'usage de vos prédécesseurs, de distribuer à qui bon vous « semble. Mais vous ne pouvez le faire, parce que, comme chacun « sait, il détourne cet argent à son profit particulier.

« Souvent lorsque vous, madame la reine ou monseigneur le dau- « phin avez besoin de quelque somme d'argent, vos ministres s'adres- « sent à des usuriers, qui vous volent évidemment; car au lieu d'écus « ils leur remettent des vases et des joyaux d'or et d'argent, qui la « plupart du temps ne valent que le tiers de ce qu'ils les estiment, en « sorte que pour dix écus d'or et l'intérêt ils en touchent quinze.

« Si quelque financier vous prête cinq ou six cents écus sur sa « recette, c'est à vos dépens. En effet, lorsqu'il compte être rem- « boursé de sa créance, on le destitue perfidement de sa charge, et « quand il y est réintégré, ne trouvant rien à recevoir et pressé par « le besoin, il est réduit à emprunter aux usuriers sur sa recette future. « C'est ainsi qu'on vous fait boire votre vin en verjus.

« Passons à d'autres faits. Le prévôt de Paris, messire Pierre des « Essarts, doit être contraint à rendre compte à votre royale majesté « des sommes immenses qu'il a reçues depuis trois ans, soit à l'occasion « des déclarations de *Recuperetur* ou de *Nimis habuit*, soit à titre de « prêt; car c'est lui qui, en sa qualité de maître et de directeur général

« de Essartis cogi debet, cum distribute fuerint per eumdem, « qui se tunc magistrum et generalem rectorem financiarum « nominabat, cum nonnullis officiariis vestris, qui sua vendide- « runt officia, et inde multas receperunt peccunias, in eisdem « inutiles et inhabiles collocantes. Idem prepositus est precipue « nominandus. Nam ultimate, cum magisterium aquarum et « forestarum regni domino Divrl relinquisset, in favorem hujus « summa sexcentorum francorum ex subsidiis levata est, que « tum in utilitatem dicti prepositi est conversa. Item idem pre- « positus cum prepositura pro custodia Cesaris Burgi sex milia « francorum, ville et oppidi Montis Argi duo milia, Ebroycensis « quoque ville et municipii duo milia percipit annuatim.

« Nec solum per istum modum opes regie dissipantur, sed « per nimium numerum collectorum, custodum eciam salis, et « qui compotis audiendis et corrigendis ex officio assistunt, « nec non clericorum predictorum omnium et aliorum qui « generales financiarum prosequntur continue pro peccuniis « habendis. Clerici quoque rectorum financiarum a vobis an- « nuatim obtinent munera excessiva, que per dictum preposi- « tum immediate solvuntur, et revera in diminucionem rerum « familiarium vestrarum, rei quoque publice dampnum ma- « gnum. Nam sic milites et armigeri vobis fideliter servientes « stipendiari non possunt. Quodque deterius est, mox ut unus « in servicio unius generalis vel receptoris recipitur, locuple- « tatus in brevi, se vult assimilari majoribus in expensis exces- « sivis et possessionibus emendis.

« Thesaurariis iterum financiarum emeriti milites et fideles « pro muneribus sibi regali munificencia collatis sigilla sua « offerunt in pergameno non scripto, ibidemque summam scri- « bunt; sed nil commodi reportant, vel modicum, et sic neces-

« des finances, comme il se faisait alors appeler, en a réglé l'emploi « de concert avec quelques-uns de vos officiers, qui ont vendu leurs « charges, en ont retiré de grosses sommes et ont mis à leur place « des gens inhabiles et incapables. Ledit prévôt est le plus coupable « d'entre eux. Tout récemment encore, il a abandonné à messire « d'Ivry la maîtrise des eaux et forêts du royaume, et l'on a prélevé « sur les subsides en faveur de celui-ci une somme de six cents francs « dont ledit prévôt a profité. De plus, il perçoit chaque année, outre « les émoluments de sa prévôté, six mille francs pour la garde de « Cherbourg, deux mille pour la capitainerie de la ville et du châ- « teau de Montargis, et autant pour celle de la ville et du château « d'Évreux.

« Il y a encore une autre cause de la dilapidation des finances royales : « c'est le trop grand nombre des collecteurs, des gardes des gabelles, « de ceux que leurs fonctions appellent à examiner et à vérifier les « comptes, de leurs clercs, en un mot de tous ceux qui persécutent « sans relâche les généraux des finances pour avoir de l'argent. Les « clercs des directeurs des finances obtiennent aussi de vous chaque « année des gratifications considérables, qui leur sont payées immé- « diatement par ledit prévôt; et cela, au détriment de vos ressources « particulières et au grand préjudice de la chose publique. Aussi les « chevaliers et les écuyers qui vous servent fidèlement ne peuvent rien « toucher de leur solde. Ce qui est pis encore, c'est qu'un homme qui « entre au service d'un général des finances ou d'un receveur est « bientôt enrichi, et qu'alors il veut rivaliser avec les grands par ses « folles dépenses et ses acquisitions.

« Les fidèles chevaliers dont votre royale munificence a récom- « pensé les services, donnent leur blanc-seing aux trésoriers des « finances, afin de toucher les sommes que vous leur avez accordées. « Mais ils n'en retirent rien ou obtiennent si peu de chose, que, lors- « qu'ils se rendent à votre appel, ils sont nécessairement réduits à

« sario opportet, cum ad mandatum vestrum veniunt, quod « vivant super populum de rapinis. Et quociens nobiles super « hoc conqueruntur, predicti thesaurarii libere se offerunt « ostendere statum sui officii, et instanter ad cautelam commis- « sarios requirunt. Non sic debetis contentari, excellentissime « princeps; sed circumspectorum virorum judicio, attentis « facultatibus eorum ante servicium vestrum et stipendiis ordi- « nariis deductis, si thesauros ab eis nunc accumulatos, acqui- « sitas ingentes possessiones, sumptuosa ab eis edificia con- « structa, excessiva connubia de filiis, filiabus et neptibus « celebrata, ad memoriam reducatis, quia de peccuniis vestris « processerunt predicta, potestis repetere et de jure.

« Prescriptis additur quod sub generalibus financiarum rec- « toribus notariorum numerus habetur superfluus, qui ad « officia assumpti pauperes, sed nunc nimium ditati, nobilium « dominorum eciam hujus regni emerunt possessiones; inter « quos magistrum Johannem Castenier, Guillelmum Luce et « Nicasium Bougis nominamus, et veraciter, qui condolere « deberent quod sic peccunie vestre dispergantur, nec vobis « compaciuntur nec rei publice.

« Metuendissime princeps, post excessus predictos reforma- « cione dignos, filie vestre Universitatis, burgensium et alio- « rum multorum judicio, prenominatorum ministrorum ves- « trorum nec non et omnium regnicolarum in vestimentis, « corrigiis et equitaturis superfluis statum in omnibus excessi- « vum, ac temerarium ausum nimias possessiones emendi « deberetis rescindere et reducere in modum, ne propter semper « ascendentem superbiam malum eveniat regno.

« Nec reticendum creditur quod olim homines circumspecti, « zelum habentes ad Deum et utilitatem regni, in consiliis

« vivre de rapines sur le peuple. Et toutes les fois que les seigneurs « s'en plaignent, lesdits trésoriers offrent avec empressement de mon- « trer l'état de leur gestion et demandent instamment des commis- « saires; mais ce n'est qu'un artifice pour cacher leurs malversations. « Vous ne devez pas vous contenter de cela, très excellent prince; « et si, suivant l'avis des gens sages, vous examinez les biens qu'ils « avaient avant d'entrer en charge, et que, déduction faite de leurs « gages ordinaires, vous considériez les trésors qu'ils ont amassés, les « immenses propriétés qu'ils ont acquises, les somptueux palais qu'ils « se sont construits, les brillantes alliances qu'ils ont obtenues pour « leurs fils, leurs filles et leurs petites-filles, vous reconnaîtrez que « toute cette fortune a été faite aux dépens de votre trésor, et que vous « pouvez à bon droit les contraindre à restitution.

« Joignez à cela que les directeurs généraux des finances ont sous « leurs ordres un nombre superflu de notaires, qui, de pauvres qu'ils « étaient quand ils sont entrés en fonctions, sont devenus excessive- « ment riches, et qui ont acheté les terres de plusieurs nobles sei- « gneurs de ce royaume : nous vous citerons notamment maître Jean « Chastenier, Guillaume Luce et Nicaise Bougis, qui devraient être « désolés de voir dilapider ainsi votre trésor, et qui n'ont pitié ni de « vous ni de l'État.

« Très redouté prince, ce que vous devriez réprimer, après tous « ces excès qui demandent une prompte réforme, c'est, selon l'avis « de votre fille l'Université, des bourgeois de Paris et de beaucoup « d'autres personnes, le luxe scandaleux de vosdits ministres et de « tous les habitants du royaume en vêtements, en ameublements et « équipages superflus; ce sont les abus qui se commettent dans les « acquisitions de tant de grandes terres : car il est à craindre que l'or- « gueil toujours croissant ne cause la ruine du royaume.

« Il est à propos aussi de vous rappeler que jadis on n'admettait « dans les conseils du roi que des hommes sages et pleins de zèle pour

« admittebantur regiis et certo numero; qui tunc numerus, « per favorem aut preces vallidas augmentatus, impedit ne « factum rei publice expediatur breviter. Eciam notorium est « ubique, quod ob hoc et tarditatem custodum opum regia- « rum cum incolis de Rupella et de Murat multi de remocio- « ribus locis coguntur se reddere adversariis vestris.

« In sedibus judicialibus regni et precipue curie Parlamenti « viri notabiles ponebantur, quorum prudencie extere naciones « et quandoque increduli lites suas sopiendas committebant; « in quibus nunc ignorantes factum justicie importunitate pre- « cum collocantur, et, quod deterius est, invicem consangui- « nitate juncti, quasi decem ex ipsis ejusdem generis possent « facere arrestum. Et si illuc cause ecclesiarum expediantur « debite et causa divitis pauperi non preponatur, Deus novit.

« In camera compotorum, unde procedunt inconveniencia « infinita, cum dominis de novo institutis additus est Alexander « dictus Boursier, quondam regni financiarum receptor, qui « nundum compotum suum reddidit; nec est adhuc reforma- « tus, qui debet alios reformare; et iterum procuravit ut « Johannes Gaucheri, quondam clericus suus, loco sui pone- « retur, ut in brevi valeat de peccuniis vestris sicut et ipse « ditari.

« Quamvis, secundum ordinaciones regias ab antiquo consti- « tutas, ex gazis regiis onera feodalia et elemosine priscorum « regum solvi teneantur, idque expedire juraverint domini « compotorum, inde tamen supplicaciones factas, tanquam « aspides surde, pertranseuntes dissimulant, et revera in detri- « mentum consciencie vestre et fraudem animarum predeces- « sorum vestrorum.

« Quantum est de justicia, tangens statum generalium viro-

« le Seigneur et pour le bien du royaume, et que le nombre en était « limité. Mais il a été augmenté à tel point, grâce à la faveur ou à « d'instantes recommandations, qu'il est devenu impossible d'expédier « promptement les affaires publiques. Il est même notoire que c'est « pour cette raison et par suite de la lenteur des gardiens du trésor « royal, que les habitants de la Rochelle, de Murat et de beaucoup « d'autres places plus éloignées sont obligés de se rendre à vos ennemis.

« C'était aussi la coutume de nommer aux siéges de judicature et au « Parlement des personnages notables, à la sagesse desquels les na- « tions étrangères et quelquefois même les infidèles soumettaient « leurs différends. On y place aujourd'hui des gens complétement « étrangers à l'administration de la justice, qui ne doivent cette faveur « qu'à leurs importunités, et qui souvent, ce qui est pis encore, sont « unis entre eux par les liens du sang, comme si dix juges d'une même « famille pouvaient rendre un arrêt juridique. Et Dieu sait si les affaires « des églises sont dûment expédiées, et si la cause du riche ne pré- « vaut pas toujours sur celle du pauvre!

« A la chambre des comptes, on a adjoint aux membres nouvellement « institués, ce qui a les plus graves inconvénients, un ancien receveur « des finances du royaume, Alexandre Boursier, qui n'a pas encore « rendu son compte; il doit contrôler les autres et n'a pas encore « été lui-même contrôlé; et il a fait nommer à sa place Jean Gaucher, « naguère son clerc, afin qu'il puisse en peu de temps s'enrichir, « comme lui, à vos dépens.

« Quoique, conformément aux ordonnances royales depuis long- « temps en vigueur, on soit obligé d'acquitter sur votre trésor les « charges féodales et les aumônes des rois vos prédécesseurs, et que « messieurs de la chambre des comptes aient juré d'y satisfaire, cepen- « dant ils font la sourde oreille et se montrent insensibles, comme « l'aspic, à toutes les requêtes qu'on leur adresse à ce sujet, et cela « au détriment de votre conscience et du repos des âmes de vos pré- « décesseurs.

« Quant à ce qui est de la justice, pour ne parler que des généraux,

« rum, sub eis clientes, clerici et subclerici stipendiarii mul-
« tiplicantur frustra. Tempore quoque Karoli, pii genitoris
« vestri, non erant nisi duo, et modo sunt septem, quorum
« quilibet percipit sexcentas libras. Tres quoque eorum consi-
« liarii trecentas libras capiunt annuatim. Ipsis quoque genera-
« libus prepositus Parisiensis unum addidit inutilem, vocatum
« Jacobus le Hongre, precibus importunis addens : *Quamvis*
« *sit ultra jus, quia est cognatus meus.*

« In officio requestarum regalis hospicii antiquitus ponebun-
« tur viri prudentes, experti, sciencia atque facundia clari, et
« per electionem regalis consilii constituti, qui sciebant consu-
« lere in punctis arduis et responsa exteris supervenientibus
« dare; unde predecessores vestri longe lateque per orbem
« honorem maximum reportabant. Sed et nunc loco dictorum
« indocti juvenes per importunas preces, proch dolor, collo-
« cantur.

« Contra cancellarium Francie sequuntur aliqua diminuenda
« auctoritate regia, quod ultra annuum salarium consuetum,
« scilicet duo milia librarum Parisiensium, iterum quatuor
« mille et quingentos francos auri pro qualibet remissione,
« contra consuetum morem, viginti sex super subsidiis collectis
« pro guerris continuandis, duo mille pro vestimentis annuis,
« duo mille libras super thesaurum regium, quingentas vel sex-
« centas libras parisienses extraordinarie percipit annuatim.
« In eo eciam reprehendendum est quod ex talliis super plebem
« nuper impositis habuit multa munera excessiva, que et aliis
« concessa nimis leviter sigillavit, que quinquies excedunt cen-
« tum milia francorum, sciens quod peccunia illa erat in guer-
« ris continuandis convertenda : et qui veritatem summe scire
« desiderabit dona collata videbit in compotis Michaelis Dusa-

« nous dirons qu'on multiplie inutilement sous leurs ordres le nombre « des clients, des clercs et des sous-clercs à gages. Au temps du roi « Charles, votre père bien aimé, il n'y avait que deux généraux; ils « sont aujourd'hui sept, dont chacun reçoit six cents livres. On a créé « en outre trois conseillers qui touchent trois cents livres par an. Et « cependant le prévôt de Paris a fait adjoindre auxdits généraux, par « d'importunes sollicitations, un homme tout-à-fait inutile, nommé « Jacques le Hongre, en disant : *C'est contre le droit; mais il est mon « parent.*

« Les places de maîtres des requêtes en l'hôtel du roi étaient données « jadis à des hommes sages, habiles, renommés pour leur savoir et « leur éloquence, et choisis par le conseil du roi, qui pouvaient ouvrir « d'utiles avis dans les circonstances difficiles, et que l'on venait con- « sulter des pays étrangers; ce qui faisait grand honneur à vos pré- « décesseurs. Mais aujourd'hui, hélas, c'est la faveur et l'importunité « qui font donner ces places à des jeunes gens ignorants.

« Il serait bon aussi de supprimer, au nom du roi, certains droits que « s'attribue le chancelier, qui, outre son traitement annuel de deux « mille livres parisis, perçoit chaque année, contrairement à l'usage « établi, quatre mille cinq cents francs d'or pour les lettres de rémission, « vingt-six mille livres sur les subsides de guerre, deux mille pour sa « garde-robe, deux mille sur le trésor royal, et cinq ou six cents livres « parisis de contributions extraordinaires. On peut encore le blâmer « d'avoir reçu des dons exorbitants sur le produit des tailles imposées « naguère au peuple, et d'avoir signé trop légèrement des concessions « semblables faites à d'autres, le tout montant à plus de cinq cent mille « francs, bien qu'il sût que cet argent devait être employé à continuer « la guerre. Il est facile de vérifier la somme, en examinant les dons « mentionnés dans les comptes de Michel du Sablon et d'Alexandre « Boursier. On verse à la chancellerie, comme émolument du sceau, « beaucoup de sommes qui ne sont pas connues et qui ne vous pro- « fitent pas. Maître Henri Maulorié et maître Jean Budé, qui en sont

« bolon et Alexandri dicti Boursier. In cancellaria multe peccu-
« nie proveniunt occasione sigilli, que non ad lucem veniunt
« neque ad vestrum commodum, quarum custodes sunt magis-
« ter Henricus Maulorie et magister Johannes Bude, qui dupli-
« cia stipendia et dona multa a rege annuatim receperunt sine
« causa, ipsique cancellario assistunt continue, et cum eis multi
« notarii mercenarii, qui nec latino nec gallico regi scirent
« servire. Nec idem cancellarius repugnat, si plures officiarii
« regii teneant duas vel tres administraciones incompatibiles
« contra statuta regalia, et dissimulanter pertransit, quod in
« Alvernia et alibi remocioribus regni locis sint ministri regii,
« qui erga subditos regis negligenter se habent et judiciis
« abutuntur.

« Nec finaliter creditur reticendum quod monetam regni
« vestri auream et argenteam prepositi Parisiensis et mercato-
« rum, ut fertur, cum Michaele de Lalier antiqua multo pejo-
« rem, et scutum quidem de duobus solidis, album vero uno
« denario reddiderunt. Et hanc novam campsores atque Lom-
« bardi pro solucionibus servant faciendis, ut de centum scutis
« duodecim francos lucrari valeant, et revera in dampnum
« maximum omnium regnicolarum et vestri. Et si inde aliquod
« commodum reportetis, dampno tamen rei publice equivalere
« non poterit. »

Addidit et qui legebat : « Metuendissime princeps, humilis
« filia vestra predictorum culpas et effectus generaliter decla-
« ravit. Nam ad narrandum specialia que agunt contra vos et
« regnum vestrum, multe non sufficerent ferie. Ideo pertrans-
« eundo ad avisamentum, consolamen et auxilium, que requi-
« sistis prelatis, nobilibus et burgensibus evocatis, pro respon-
« sione, optarent utique universi se tanta pollere prudencia

« les gardiens, ont fait doubler leurs gages et ont reçu annuellement « du roi de nombreux présents sans aucun motif; ils assistent conti- « nuellement ledit chancelier, avec une foule de secrétaires merce- « naires, qui ne sauraient vous servir ni en latin, ni en français. « Ledit chancelier souffre que plusieurs officiers de la cour occupent, « contrairement aux ordonnances royales, deux ou trois emplois in- « compatibles; il ferme les yeux sur les malversations des ministres, « qui en Auvergne et dans d'autres provinces du royaume très éloi- « gnées négligent les intérêts de vos sujets et abusent de la justice.

« Enfin, il est bon que vous sachiez qu'on accuse le prévôt de « Paris et le prévôt des marchands d'avoir altéré, de concert avec « Michel Lallier, la monnaie d'or et d'argent de votre royaume, en « diminuant l'écu de deux sous et le blanc d'un denier. Les chan- « geurs et les Lombards se servent de cette nouvelle monnaie pour « faire leurs paiements, en sorte qu'ils gagnent douze francs sur cent « écus; ce qui est très préjudiciable à tous les habitants du royaume et « à votre majesté. Et lors même que vous en tireriez quelque profit, « cet avantage ne pourrait jamais compenser le dommage causé à la « chose publique. »

Après cela le lecteur ajouta : « Très redouté prince, votre humble « fille l'Université ne vous a exposé ici que d'une manière générale les « fautes commises par les personnages ci-dessus mentionnés; car plu- « sieurs jours ne suffiraient pas pour vous raconter en détail ce que « chacun d'eux fait contre vous et contre votre royaume. Quant « à ce qui concerne l'avis, l'assistance et le secours que vous avez « demandés aux prélats, aux nobles et aux bourgeois assemblés, « voici leur réponse. Ils désireraient tous avoir assez de sagesse pour

« quod sufficienter vobis possent communicare quod petitis, ut « tenentur. Ad obtinendum tamen promptum peccuniale subsi- « dium, videtur filie vestre, vestris civibus necesse et expediens « ut ex nunc claudatis manum universis rectoribus et collecto- « ribus financiarum prefatis, ab officiis priventur, mobilia et « immobilia eorum fisco regio subjaceant, eorum quoque cor- « pora sub tuta custodia conserventur, donec reddiderint racio- « nabiliter compotum de receptis; munera insuper excessiva, « assignaciones, pensiones extraordinarias penitus anulletis, « ordinariis et extraordinariis collectoribus mandantes, sub « pena confiscacionis corporum et bonorum, ut peccunias vobis « afferant quas habent, scriptisque redigant statum suum et « omnia que ad justificacionem suam valere poterunt; et, quia « cunctis notum est regnicolis quod jugum subsidiorum impo- « situm fuit ad continuandum guerras et regium statum ves- « trum, ideo, si ex eodem aliqua consanguineis vestris conces- « sistis, illa protinus revocetis, ad memoriam reducentes « qualiter providus genitor vester hiis usus est, nova edificia « construendo et reparando antiqua, jocalia inestimabilis valoris « accumulando et thesauros, unde sibi laudem et memoriam « perpetuam acquisivit.

« Et si prompcius quam tactum sit optetis subsidia, nomi- « nabuntur mille et quingenti viri locupletes, qui, supportantes « indigenciam regnicolarum, centum et quinquaginta milia « francorum auri libere accommodabunt. Et tunc statuentur « collectores dictarum peccuniarum notabiles, non suspecti « homines, minime stipendiendi, ex quibus peccuniis statum « regine, domini ducis Guienne continuabunt honeste; qui « solvent servitores regios et subsidiarios bellatores, edificia « quoque regia ubique tendencia ad ruinam reparabunt. Ipsis

« vous bien conseiller, comme ils y sont tenus. Mais votre fille l'Uni-
« versité et vos fidèles bourgeois pensent que, pour obtenir un prompt
« subside, il est nécessaire et utile que vous fermiez dès à présent la
« main auxdits collecteurs et directeurs des finances, qu'ils soient
« privés de leurs offices, que leurs biens meubles et immeubles soient
« confisqués, et leurs personnes placées sous bonne garde, jusqu'à ce
« qu'ils aient rendu bon compte de leurs recettes; qu'en outre vous
« annuliez entièrement les dons excessifs, les revenus et les pensions
« extraordinaires que vous avez accordés, et que vous ordonniez à
« vos collecteurs ordinaires et extraordinaires, sous peine de se voir
« arrêtés et dépouillés de leurs biens, de vous apporter l'argent qu'ils
« ont, et de vous remettre par écrit l'état de leurs comptes et tout ce
« qu'ils pourront dire pour leur justification. Et comme c'est un fait
« notoire dans tout le royaume que les subsides ont été votés pour
« continuer la guerre et vous donner de quoi tenir votre état de roi,
« il faut, si vous en avez accordé quelque portion à vos parents, que
« vous révoquiez lesdites concessions, vous rappelant avec quelle
« sagesse le roi votre père employait son argent à construire de nou-
« veaux édifices, à réparer les anciens, à amasser des joyaux d'une
« valeur inestimable et d'immenses trésors, ce qui lui a acquis un
« renom immortel.

« Que si vous désirez avoir ces subsides par un moyen plus prompt,
« on nommera quinze cents riches bourgeois, qui suppléeront faci-
« lement à l'indigence des autres habitants, en prêtant cent cin-
« quante mille francs d'or. Puis on désignera pour lever lesdites
« sommes des personnages notables et non suspects, qui ne recevront
« aucun salaire. Ils appliqueront cet argent aux besoins de la reine et
« de monseigneur le duc de Guienne, paieront les serviteurs du roi et
« les gens de guerre, et feront réparer les maisons royales qui tom-
« bent partout en ruines. Les collecteurs déposés ou à déposer devront
« rendre compte auxdits personnages et leur soumettre leur état; et

« eciam electis viris fidelibus tenebuntur reddere compotum « collectores depositi ac eciam deponendi et ostendere statum « suum; nec timetur, si videantur registra cotidiane expense « regine, domini quoque Guienne, pro qua duo mille francos « auri levabantur annuatim, quin constet luce clarius quod mag- « nam peccuniarum summam in usus converterunt. Addendum « est ut in curia Parlamenti insufficientes expellantur, generales « financiarum et thesaurarii ad antiquum numerum reducan- « tur; idemque fiat in camera compotorum. Expediens quoque « esset ut regii judices, depositis collectoribus et receptoribus, « sine stipendiis onus eorum portarent, nec non consiliis cum « deferentibus lilia in certo numero electi prudentes viri et « fideles continue interessent. Dignum eciam censetur ut pre- « positi firmarii, qui, ut firmas ultra modum augmentatas « solvant et cum hoc locupletari valeant, ubique regnicolas « multipliciter gravant, penitus deponerentur, et viri conscien- « cie cum salariis competentibus loco eorum ponerentur; iterum « quod in Picardia et Guienna semper manerent subsidiarii ad « resistendum adversariis vestris, qui eciam de subsidiis dicta- « rum partium solverentur. »

Finem oblati rotuli lector tangens : « Regie, inquit, altitu- « dini humilis vestra Parisiensis filia Universitas et in cunctis « obedientes vestri cives, qui honorem vestrum super omnia « diligunt, predictos vobis exposuerunt excessus, quos et alias « lacius declarabunt; et cum pluries, ut nostis, non causa alicu- « jus emolumenti, frustra id explicuerint in regali consilio, « ideo supplicant ut constituatis aliquos de genere vestro, qui « predictos habeant corrigere, precipientes prelatis et civibus « evocatis ut nominent qui provinciis suis similes consueverunt « perpetrare. »

« l'on peut affirmer sans crainte que, si l'on examine les registres « des dépenses journalières de la reine et de monseigneur le duc de « Guienne, évaluées à deux mille francs d'or par an, il sera claire- « ment démontré qu'ils ont détourné une grande partie de cette « somme à leur profit. Il faut ajouter qu'il est à propos d'éliminer du « Parlement les gens incapables, de réduire les généraux des finances « et les trésoriers à leur ancien nombre, et d'en faire autant pour la « chambre des comptes. Il serait utile aussi que les juges royaux fus- « sent chargés gratuitement des fonctions des collecteurs et receveurs « déposés, et qu'un certain nombre de gens sages et fidèles fussent « admis à vos conseils avec les princes des fleurs de lis. Enfin il serait « bon que l'on destituât les prévôts fermiers, qui, pour payer leurs « fermes achetées à un taux exorbitant et pour s'enrichir avec cela, « pressurent de mille manières les habitants du royaume; qu'on mît « à leur place des hommes intègres recevant un salaire raisonnable; « que d'un autre côté on laissât des troupes en permanence dans la « Picardie et la Guienne pour combattre vos ennemis, et qu'on les « payât avec les subsides de ces deux provinces. »

Le lecteur, étant arrivé à la fin du rôle, s'exprima ainsi : « Votre « humble fille l'Université et vos obéissants et fidèles bourgeois de « Paris, qui n'ont rien plus à cœur que votre honneur, ont exposé à « votre royale majesté lesdits excès, sur lesquels ils reviendront ail- « leurs avec plus de détail. Mais comme plusieurs fois déjà, vous le « savez, ils ont fait inutilement, bien que dans votre seul intérêt, de « pareilles remontrances en votre conseil, ils vous supplient de choi- « sir quelques princes de votre famille pour réformer ces abus, et « d'enjoindre aux prélats et aux bourgeois ici présents de dénoncer « ceux qui dans leurs provinces se rendent coupables des mêmes « malversations. »

Quidquid lectura rotuli continebat cum innumerabili plebe cives provinciarum regni, qui tunc presentes aderant, gratum habuerunt.

CAPITULUM XXXII.

Guienne cancellarius deponitur.

Inter deliberandum predicta, inicio mensis marcii, cum in regali consistorio cancellarius Guienne prolixitatem Francie cancellarii argueret, indeque iracundia motus et id temeritati ascribens addidisset se fideliorem semper erga regem extitisse, alteri contradicenti opposuit mendacii infamem titulum; quem cum sibi mutuo inferendo assistentes perturbarent, surgens dominus dux Guienne officiarium suum per imposicionem manuum precepit foras ire. Omnes lilia deferentes antiquitatis jure cancellarium regis venerabantur ut patrem. Quare in favorem ejus dominus dux suum destituit, videlicet dominum Johannem de Nielle, nacione Picardum, et officium contulit magistro Johanni de Velliaco, non tamen per electionem prudentum, ut decebat, sed preces eisdem assistencium quorumdam magnatorum.

CAPITULUM XXXIII.

De consilio domini ducis Aurelianensis et eidem adherèncium dominorum.

Eodem mense, in Andegavensi urbe cum rege Sicilie Ludovico, dux Britanie, comes de Alenconio et dux Aurelianensis mutuum colloquium habuerunt, et timebatur ne aliquid contra tractatum pacificum molirentur. Sed, nundum mense exacto, rei veritas patefacta est isto modo. Aurelianensis namque cancella-

Le contenu dudit rôle fut approuvé par tous les députés des provinces du royaume ainsi que par la foule qui se trouvait là.

CHAPITRE XXXII.

Destitution du chancelier de Guienne.

Au commencement du mois de mars, pendant les délibérations de ladite assemblée, le chancelier de Guienne reprocha en plein conseil au chancelier de France la longueur de son discours. Celui-ci, offensé de cette témérité, répliqua qu'il avait toujours été plus fidèle serviteur du roi que lui. L'autre le nia, et le chancelier de France lui ayant donné un démenti, ils en vinrent aux injures. Comme cela troublait l'assemblée, monseigneur le duc de Guienne se leva et mit lui-même son officier hors de la salle. Tous les princes du sang vénéraient le chancelier du roi comme un père, à cause de son grand âge. Par considération pour lui, le duc destitua le sien, qui se nommait messire Jean de Nielle, originaire de Picardie, et donna sa charge à maître Jean de Vailly, sans prendre l'avis des gens sages, comme c'eût été convenable, et d'après les instances de quelques seigneurs qui l'entouraient.

CHAPITRE XXXIII.

Conseil tenu par monseigneur le duc d'Orléans et les seigneurs de son parti.

Le même mois, le duc de Bretagne, le comte d'Alençon et le duc d'Orléans eurent une entrevue à Angers avec le roi de Sicile Louis. On craignait qu'il ne se tramât quelque chose contre le traité dans cette conférence. Mais avant la fin du mois on sut à quoi s'en tenir. Messire Jean d'Avy, chancelier d'Orléans, vint trouver le roi et lui dit que son maître était dans l'intention d'observer inviolablement le

rius, dominus Johannes Davy, ad regem veniens, ducem affirmavit se velle modis omnibus tractatum inviolabiliter servare; rogavit tamen ut subsidia patrie sibi subdite more solito caperet ad usum proprium convertenda, cum Couciaco aliqua oppida adhuc durante discordia[1] redderet, et ut promissum fuerat post tractatum, juvaretur ad redimendum fratrem suum. Quod dux Guienne differre dignum duxit, donec pater incolumitatem recepisset. Couciaci mirabilis structure oppidum sibi reddere comes Sancti Pauli, conestabularius Francie, denegabat, donec ingentem summam peccunie sibi restitueret, quam dicebat in stipendiis armatorum hominum expendisse, quando ceperat oppidum. Quam quia solvere differebat, ut cetera dampna, demoliciones castri in pluribus locis factas reticeam, fistulas plumbeas et terraneos meatus fere inestimabilis valoris, qui aquas extra mittebant pluviales, et officinis oppidi afferebant, Parisius emendas obtulerat; et sic illius metalli precium evidentissime minoravit.

CAPITULUM XXXIV.

De morte regis Anglie.

Sub incerto fama publica referebat Henricum, regem Anglie, quem multo tempore elefantina horribilis lepra tam deformem reddiderat, ut cum facie corrosis cunctis extremitatibus corporis cunctis abhominabilis esset, obiisse; donec circa finem mensis hujus nuncius superveniens id domino duci Guienne affirmavit, asserens se jam vidisse ejus primogenitum Henricum, principem Wallie, in trono regio collocatum. Nuncium

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *capta*.

traité dans toutes ses clauses, mais qu'il demandait de percevoir selon la coutume les subsides de son duché et de les employer à son propre usage, et qu'il priait le roi de lui faire rendre Coucy et quelques autres places qui lui avaient été prises durant la guerre, et de l'aider, comme on le lui avait promis après le traité, à racheter son frère. Le duc de Guienne crut devoir différer sa réponse jusqu'à ce que son père eût recouvré la santé. Le comte de Saint-Pol, connétable de France, refusait de rendre au duc d'Orléans l'importante forteresse de Coucy, à moins que ledit duc ne lui restituât une somme considérable, qu'il prétendait avoir payée pour la solde des gens de guerre, lorsqu'il s'était emparé de la place. Comme le paiement se faisait attendre, le connétable commit toutes sortes de dégâts dans la forteresse; il fit enlever et vendre à Paris, à très vil prix, les tuyaux de plomb et les canaux souterrains, d'une valeur presque inestimable, qui conduisaient les eaux pluviales au dehors ou les distribuaient dans les offices du château.

CHAPITRE XXXIV.

Mort du roi d'Angleterre.

De vagues rumeurs circulaient dans le public sur la mort du roi d'Angleterre Henri. On disait qu'une lèpre horrible, qui lui avait rongé le visage et les extrémités du corps, l'avait tellement défiguré, qu'il faisait peur à voir. Un courrier vint enfin confirmer cette nouvelle à monseigneur le duc de Guienne, vers la fin dudit mois de mars, et lui annonça qu'il avait assisté au couronnement du prince de Galles Henri, fils aîné du feu roi. Je me souviens d'avoir entendu dire au même courrier que tous les Anglais n'avaient pas donné leur assentiment à l'avénement de ce prince, et qu'un parti nombreux préten-

tamen verbis addidisse memini quod tantam sublimitatem ex consensu omnium regnicolarum minime procedebat. Nam plures ipsam dicebant deberi comiti Marchie, subdentes protinus racionem quod genitor ipsius ex domino Leone, duce Clarencie, secundogenito famosissimi quondam regis Eduardi, originaliter procedebat; alterius autem pater ex tercio filio Eduardi, Johanne duce Lancastrie. Unde ex hac discordia pocius sperabat guerram mutuam quam pacem proximo affuturam.

FINIS VOLUMINIS QUARTI.

dait que la couronne devait appartenir au comte de March, attendu que le père de ce dernier descendait de Lionel duc de Clarence, second fils du ſameux roi Édouard, tandis que le père de Henri était issu de Jean duc de Lancaster, troisième fils d'Édouard. Il en augurait que ces divisions pourraient faire éclater prochainement une guerre civile en Angleterre.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

LIVRE VINGT-NEUVIÈME.

CHAPITRE Ier. — Naissance d'un enfant monstrueux..... *Page* 3
CHAP. II. — Publication des bulles envoyées par monseigneur Benoît..... *Ibid.*
CHAP. III. — De la fille du roi..... 9
CHAP. IV. — Les bulles de monseigneur Benoît sont condamnées et lacérées publiquement..... *Ibid.*
CHAP. V. — Incarcération de quelques personnes à l'occasion desdites bulles... 15
CHAP. VI. — Publication de la neutralité..... 19
CHAP. VII. — Ce que firent à cette nouvelle les deux compétiteurs..... 29
CHAP. VIII. — Délibérations des prélats pour aviser au gouvernement de l'Église de France pendant la neutralité..... 31
CHAP. IX. — Règlements touchant le mode de gouvernement de l'Église de France..... *Ibid.*
CHAP. X. — Du mode de provision et de la distribution des bénéfices..... 43
CHAP. XI. — Comment la reine de France revint à Paris en pompeux appareil de guerre..... 55
CHAP. XII. — De ceux qui étaient retenus en prison à l'occasion des bulles de Pierre de Luna..... 59
CHAP. XIII. — Des deux prétendants à la papauté et de leurs cardinaux..... 63
CHAP. XIV. — Forme du rescrit par lequel les cardinaux des deux colléges convoquent les prélats pour l'élection d'un seul pape..... 65
CHAP. XV. — Affreux orage..... 89
CHAP. XVI. — Arrêts rendus vers ce temps par le Parlement..... *Ibid.*
CHAP. XVII. — Discours prononcé contre le duc de Bourgogne pour justifier le duc d'Orléans et établir son innocence..... 91
CHAP. XVIII. — Conclusions prises contre le duc de Bourgogne en présence de monseigneur le duc de Guienne..... 131
CHAP. XIX. — Ce qui fut fait contre le duc de Bourgogne, après la justification du duc d'Orléans..... 137

CHAP. XX. — Comment le comte de Hainaut ravagea le pays de Liége.. *Page* 141
CHAP. XXI. — Les Liégeois abandonnent le siége de Maëstricht et sont battus par le duc de Bourgogne..... 151
CHAP. XXII. — Mort de la duchesse d'Orléans..... 179
CHAP. XXIII. — Le roi est emmené hors de Paris et conduit à Tours par ordre de la reine..... 181
CHAP. XXIV. — De ce qui fut fait avant la conclusion du traité entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans..... 185
CHAP. XXV. — Les Parisiens prient le roi de revenir à Paris..... 189
CHAP. XXVI. — Traité de paix signé et juré entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans dans l'église de Chartres..... 191

LIVRE TRENTIÈME.

CHAPITRE Ier. — La foudre consume en partie l'abbaye de Royaumont..... 205
CHAP. II. — Le concile de Pise s'assemble pour procéder à l'élection d'un seul pape..... 207
CHAP. III. — Résolutions prises par le saint synode depuis le 15 avril jusqu'au 22 mai..... 217
CHAP. IV. — Élection du pape Alexandre..... 239
CHAP. V. — Expédition du duc de Bourbon..... 241
CHAP. VI. — Mariage du duc de Brabant..... 249
CHAP. VII. — De la santé du roi..... 251
CHAP. VIII. — Un sergent du roi est pendu à un orme..... *Ibid.*
CHAP. IX. — On envoie des ambassadeurs pour traiter avec les Anglais..... 253
CHAP. X. — Mort de la duchesse d'Orléans..... *Ibid.*
CHAP. XI. — Réception du cardinal de Bar..... 255
CHAP. XII. — Différend survenu entre le duc de Bretagne et le comte de Penthièvre..... *Ibid.*
CHAP. XIII. — Défection de Gênes..... *Ibid.*
CHAP. XIV. — Mort de messire Jean de Montaigu, grand-maître de la maison du roi..... 267
CHAP. XV. — Comment les ducs travaillèrent à la réforme de l'État..... 277
CHAP. XVI. — De l'archevêque de Sens..... 281
CHAP. XVII. — Conseil tenu au sujet de l'état du roi et du gouvernement du royaume..... 283
CHAP. XVIII. — Visite de monseigneur le duc de Guienne à l'abbaye de Saint-Denys..... 289
CHAP. XIX. — Différend survenu entre l'Université et les ordres mendiants.... *Ibid.*

LIVRE TRENTE ET UNIÈME.

CHAPITRE Ier. — Victoire remportée par les gens de monseigneur le pape sur Ladislas..... *Page* 311
CHAP. II. — Victoire des habitants d'Harfleur..... 313
CHAP. III. — Trahison d'un bourgeois de Saint-Omer..... *Ibid.*
CHAP. IV. — Traité de mariage entre la fille du duc de Bourgogne et le fils du roi de Sicile..... 315
CHAP. V. — De la guerre qui éclata entre le duc de Bretagne et le comte de Penthièvre..... *Ibid.*
CHAP. VI. — Traité conclu entre les princes du sang..... 317
CHAP. VII. — Mort du pape Alexandre. — Élection de Jean XXIII..... 321
CHAP. VIII. — Les ducs de Berri et d'Orléans, les comtes de Clermont, d'Alençon et d'Armagnac lèvent des troupes pour combattre le duc de Bourgogne.. 325
CHAP. IX. — Translation du corps de saint Clair..... 331
CHAP. X. — Combat extraordinaire entre des oiseaux carnassiers..... *Ibid.*
CHAP. XI. — Défaite essuyée par les Français..... 333
CHAP. XII. — Message du régent d'Espagne..... *Ibid.*
CHAP. XIII. — Défaite des chrétiens en Prusse..... 335
CHAP. XIV. — Les hostilités continuent, malgré l'ordre donné par le roi aux gens de guerre de mettre bas les armes..... 337
CHAP. XV. — A la requête du duc de Bourgogne, le roi invite le duc de Berri à la paix, et l'engage à mettre bas les armes et à venir le trouver..... 341
CHAP. XVI. — Réponse du duc de Berri..... 349
CHAP. XVII. — Le duc de Bourgogne se dispose à déjouer les projets du duc de Berri..... 351
CHAP. XVIII. — Le duc de Berri publie un manifeste pour faire connaître ses intentions..... 355
CHAP. XIX. — Le duc de Berri députe des ambassadeurs vers le roi..... 357
CHAP. XX. — Comment les conseillers du roi se conduisirent au milieu de ces conjonctures critiques..... 361
CHAP. XXI. — Le duc de Bourgogne fait entrer ses gens d'armes dans Paris. — Les Brabançons pillent la ville de Saint-Denys..... 365
CHAP. XXII. — Intervention de la vénérable Université en faveur de la paix. — Le roi de Navarre la propose aux princes sous de certaines conditions.... 371
CHAP. XXIII. — Traité conclu entre les ducs..... 379
CHAP. XXIV. — De ceux qui furent choisis pour gouverner le royaume..... 385

CHAP. XXV. —Ordonnances rendues par les nouveaux ministres, à l'instigation du duc de Bourgogne..... *Page* 387
CHAP. XXVI. — Arrestation du sire de Croy..... 389

LIVRE TRENTE-DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier. — Victoire du roi Louis sur Ladislas..... 391
CHAP. II. — Mariage du roi de Chypre avec la fille du feu comte de la Marche. 397
CHAP. III. — Mésintelligence entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne..... 401
CHAP. IV. — Défaite d'une bande de brigands..... 403
CHAP. V. — Le roi essaie de rétablir la paix entre les ducs..... 407
CHAP. VI. — Réponses des ducs..... 409
CHAP. VII. — Résolutions prises par le roi..... 413
CHAP. VIII. — Affreux orage..... 415
CHAP. IX. — On décide la levée d'un impôt; mais cette décision reste sans effet. *Ibid.*
CHAP. X. — Le duc d'Orléans écrit au roi et aux habitants du royaume; il se plaint de ce que son père a été cruellement assassiné et de ce qu'on refuse de lui faire justice..... 419
CHAP. XI. — Le duc d'Orléans défie le duc de Bourgogne..... 435
CHAP. XII. — Défi du duc de Bourgogne..... 437
CHAP. XIII. — Les négociations entamées avec la reine n'ont aucun résultat. — Le comte de Saint-Pol est investi du gouvernement de la ville de Paris. Il se crée un conseil composé de gens de la dernière classe..... 441
CHAP. XIV. — Supplique adressée au roi au sujet de sa sûreté et de celle des habitants..... 447
CHAP. XV. — Ravages commis en Picardie par les gens du duc d'Orléans..... 451
CHAP. XVI. — Soulèvement des paysans sous le nom de Brigands..... 455
CHAP. XVII. — Le roi mande au duc de Bourgogne de venir défendre son royaume et ses sujets contre le duc d'Orléans..... 459
CHAP. XVIII. — Nouvelles mesures prises dans le conseil du roi..... 463
CHAP. XIX. — Destruction de la ville de Ham en Vermandois..... 467
CHAP. XX. — Prise de la ville de Rougemont par le comte de Nevers..... 473
CHAP. XXI. — Le duc de Bourgogne appelle les Anglais à son secours..... 475
CHAP. XXII. — Un corps de Parisiens est chargé de défendre la ville de Saint-Denys..... 479
CHAP. XXIII. — Le duc d'Orléans marche avec son armée contre le duc de Bourgogne. — Prise du pont de Beaumont..... 481
CHAP. XXIV. — Retraite honteuse des deux ducs..... 485

CHAP. XXV. — Messire Jean de Châlons est préposé à la garde de la ville et de l'abbaye de Saint-Denys..... *Page* 491
CHAP. XXVI. — Lettres adressées au roi et au duc de Guienne..... 493
CHAP. XXVII. — Tentative des troupes du duc d'Orléans contre la ville de Saint-Denys..... 495
CHAP. XXVIII. — Traité conclu entre monseigneur le duc d'Orléans et messire Jean de Châlons..... 501
CHAP. XXIX. — Les Bourguignons évacuent la ville de Saint-Denys et la remettent au duc d'Orléans..... 505
CHAP. XXX. — Prise du pont de Saint-Cloud..... 509
CHAP. XXXI. — Violences et cruautés commises par les gens de guerre du duc d'Orléans dans les environs de Paris et de Saint-Denys..... 513
CHAP. XXXII. — Le duc de Bourgogne entre à Paris avec un corps d'Anglais.. 523
CHAP. XXXIII. — Le duc d'Orléans prend de force une partie du trésor de la reine..... 531
CHAP. XXXIV. — Comment le duc d'Orléans et ses confédérés furent excommuniés en vertu de l'autorité pontificale..... 533
CHAP. XXXV. — Victoire des Parisiens. — Ils reprennent le pont de Saint-Cloud..... 555
CHAP. XXXVI. — Exécution d'un traître..... 567
CHAP. XXXVII. — Division de l'armée française. — Prise de la ville d'Étampes. 569
CHAP. XXXVIII. — Prise de Dourdan. — Le comte de la Marche est fait prisonnier..... 579
CHAP. XXXIX. — Ce que firent les capitaines chargés de combattre au nom du roi les gens du duc d'Orléans..... 583
CHAP. XL. — Visite du roi de Sicile au roi de France..... 591
CHAP. XLI. — Le clergé s'assemble pour aviser aux moyens de maintenir les libertés de l'Église gallicane..... *Ibid.*
CHAP. XLII. — Exécution d'un chevalier..... 593
CHAP. XLIII. — Le roi, ayant recouvré la santé, ordonne, d'après le conseil du duc de Bourgogne, que les princes ses parents soient poursuivis comme ennemis de l'État..... 595
CHAP. XLIV. — Promotions de quelques gens de cour..... 601
CHAP. XLV. — Expédient imaginé pour avoir de l'argent..... 605
CHAP. XLVI. — Libertés accordées aux Parisiens..... 607
CHAP. XLVII. — Indulgences promises à ceux qui porteraient secours à l'église romaine..... 609
CHAP. XLVIII. — Reddition du château de Chizé..... 611
CHAP. XLIX. — Soumission de Saint-Féréol et de Montfaucon..... 615

LIVRE TRENTE-TROISIÈME.

CHAPITRE Ier. — Le roi, d'après les conseils du duc de Bourgogne, se décide à attaquer monseigneur le duc de Berri, son oncle..... *Page* 621
CHAP. II. — Le roi marche contre son oncle, après avoir pris l'oriflamme dans l'église de Saint-Denys... 631
CHAP. III. — Division de l'armée royale. — Comment le roi, nonobstant une blessure causée par accident, chevauche jusqu'à la Charité..... 635
CHAP. IV. — Les gens du roi s'emparent de plusieurs châteaux dans le duché de Berri..... 639
CHAP. V. — Prise de la ville et du château de Dun-le-Roi..... 651
CHAP. VI. — Le roi d'Angleterre se décide à secourir les princes que le roi poursuivait d'après les conseils du duc de Bourgogne..,..... 657
CHAP. VII. — Les habitants du royaume adressent à Dieu de ferventes prières pour le succès de l'armée royale..... 659
CHAP. VIII. — Un orage éclate au moment où le roi se dispose à marcher sur Bourges avec son armée..... 663
CHAP. IX. — Sortie tentée par les habitants de Bourges contre l'avant-garde du roi..... 667
CHAP. X. — Exécutions ordonnées par le duc de Bourgogne..... 669
CHAP. XI. — Faits d'armes accomplis, durant le siége de Bourges, par les troupes royales chargées de la défense du royaume..... 673
CHAP. XII. — Le château de Sancerre se rend au roi..... 679
CHAP. XIII. — Le roi transporte son camp d'un autre côté de la ville de Bourges, et envoie le prévôt de Paris chercher de l'argent pour la solde des troupes..... ..... *Ibid.*
CHAP. XIV. — Plusieurs seigneurs s'entremettent pour faire conclure un traité de paix aux deux partis..... 683
CHAP. XV. — Ambassade de l'archevêque de Bourges..... 685
CHAP. XVI. — Plusieurs seigneurs essaient de rétablir la paix entre les ducs... 687
CHAP. XVII. — Grande mortalité dans le camp du roi..... 689
CHAP. XVIII. — Propositions de paix faites à monseigneur le duc de Berri.... 691
CHAP. XIX. — Des transports de joie éclatent dans le camp, à la nouvelle du bon accueil fait par le roi à son oncle..... 699
CHAP. XX. — Diminution du nombre des brigands. — Incendie du château de Toury..... 703

CHAP. XXI. — Messeigneurs les ducs et les princes confirment par leurs serments à Auxerre le traité de paix conclu entre eux..... *Page* 705
CHAP. XXII. — Ce que firent les princes, lorsque le traité de paix eut été confirmé par serment..... 719
CHAP. XXIII. — Les membres du clergé, partisans de monseigneur d'Orléans et de ses alliés, rentrent en possession de leurs domaines temporels, qui, par ordre du duc de Bourgogne, avaient été mis en la main du roi..... 723
CHAP. XXIV. — Le roi, la reine et les princes, de retour à Paris, font publier le traité de paix..... *Ibid.*
CHAP. XXV. — L'oriflamme est reportée à Saint-Denys. — Le comte de la Marche fait mettre en prison le comte de Vendôme son frère..... 727
CHAP. XXVI. — Le corps de messire Jean de Montaigu est détaché du gibet de Paris..... *Ibid.*
CHAP. XXVII. — Entrée du duc de Berri à Paris..... 729
CHAP. XXVIII. — Des ambassadeurs sont envoyés à Rome pour le concile général..... 731
CHAP. XXIX. — Le roi convoque une assemblée des principaux bourgeois des différentes provinces du royaume..... 733
CHAP. XXX. — Propositions faites dans le conseil du roi..... 737
CHAP. XXXI. — Nouvelles remontrances faites au roi par l'Université contre les exacteurs et les collecteurs royaux..... 745
CHAP. XXXII. — Destitution du chancelier de Guienne..... 769
CHAP. XXXIII. — Conseil tenu par monseigneur le duc d'Orléans et les seigneurs de son parti..... *Ibid.*
CHAP. XXXIV. — Mort du roi d'Angleterre..... 771

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

ERRATA.

Page 29, ligne 16, *au lieu de* patrmoinie *lisez* patrimoine.
Page 168, dernière ligne, *au lieu de* pestifere sydero *lisez* pestifero sydere.
Page 292, ligne 3, *au lieu de* vel ut *lisez* velut.
Page 421, ligne 4, *au lieu de* tendresse paternelle *lisez* tendresse fraternelle.

Stanford University Libraries
3 6105 005 720 136

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE
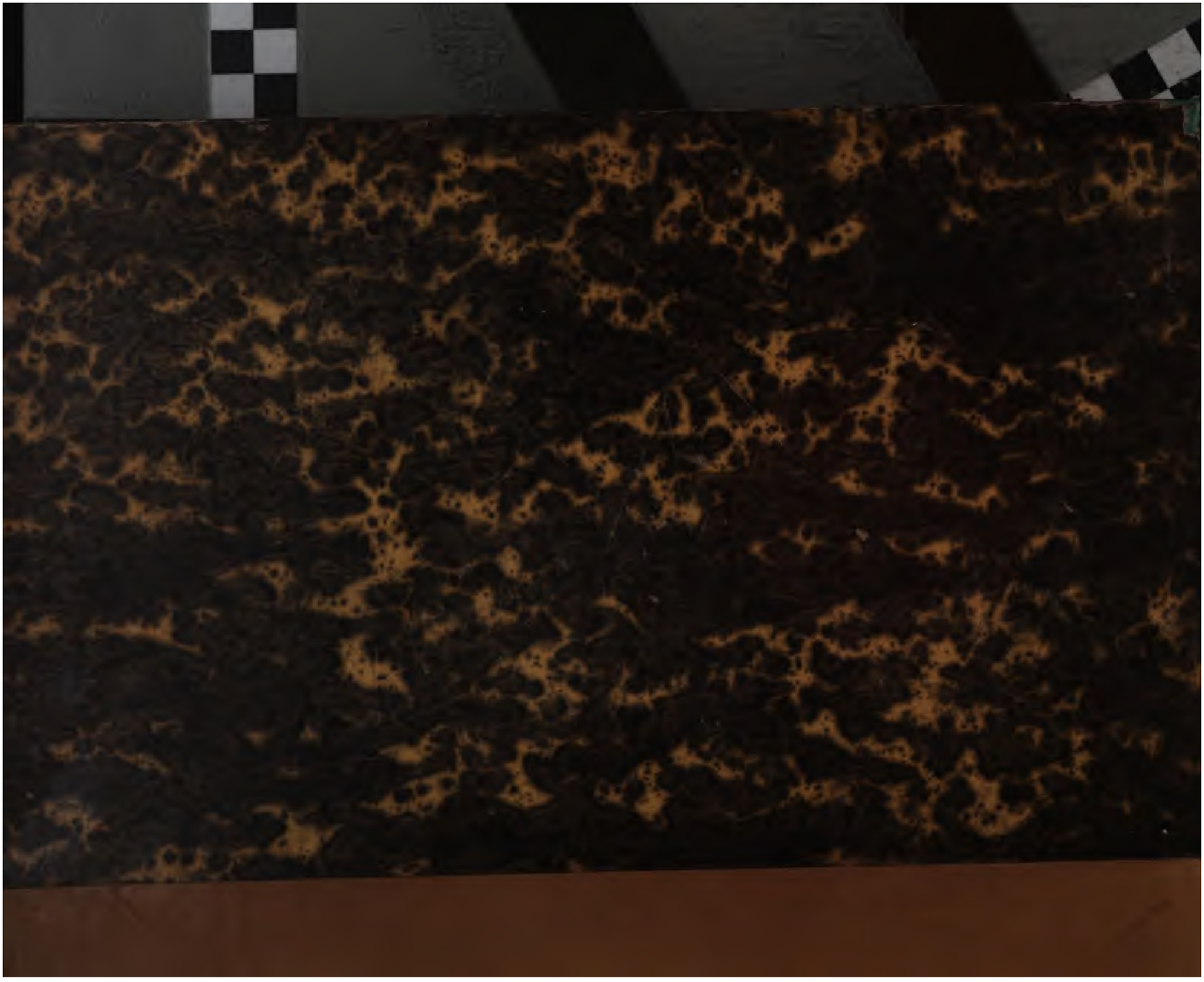
AUG 13 2001
JUN 30 2001